This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

~~Gov 19.2~~ Bd. Mar. 1895.
KF 874

Harvard College Library.

FROM THE BEQUEST OF

CHARLES SUMNER, LL.D.,
OF BOSTON,
(Class of 1830).

"For books relating to Politics and Fine Arts."

21 Feb. 1894 - 24 Jan. 1895.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

La prochaine séance aura lieu le mercredi 10 janvier 1894.

La Bibliothèque (44, rue de Rennes) est ouverte : les lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis, de 4 heures 1/2 à 6 heures du soir, et les mercredis, de 8 heures 1/2 à 10 heures du matin.

BULLETIN MENSUEL

DE LA SOCIÉTÉ

DE

LÉGISLATION COMPARÉE

(Reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 4 décembre 1873.)

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE.

N° 1. — Janvier 1894.

SOMMAIRE.

	Pages.
Statuts	3
Règlement	5
Liste des membres	8
Composition du Conseil de Direction	67
Séance du 13 décembre 1893	68
Allocution de M. le Président	71
Élection d'un vice-président et de quatre membres du Conseil	82
Rapport sur les comptes de M. le Trésorier	89
Étude de M. M. Dufourmantelle, sur les caisses d'épargne en Autriche et en Allemagne	90
Observations de MM. G. Dubois, M. Dufourmantelle et Feraud-Giraud	113
Conseil de Direction	116
Réunion des sections. — Section de la langue française	117
Comptes rendus d'ouvrages	118

PARIS

Tout ce qui concerne la *publication du Bulletin* doit être adressé à **M. Pichon, S^r^ de M. Cotillon**, Libraire du Conseil d'État, **24, rue Soufflot.**

Toutes les autres communications seront adressées au **Secrétaire général** de la Société, **44, rue de Rennes.**

La cotisation annuelle peut être rachetée par le versement d'une somme de 250 francs (art. 5 du règlement).

En cas de changement de qualité ou d'adresse, les Membres de la Société sont priés d'en donner avis au Secrétaire général, 44, rue de Rennes.

Digitized by Google

EXTRAITS DES STATUTS

I. Une Société est instituée sous le nom de *Société de Législation comparée*.
II. Elle a pour objet l'étude des lois des différents pays et la recherche des moyens pratiques d'améliorer les diverses branches de la législation.
III. Elle nomme des correspondants à l'étranger.
IV. Elle ne vote sur aucune question.
V. On ne peut faire partie de la Société qu'après avoir été admis par le Conseil, sur la présentation d'un Sociétaire.
VI. Le taux de la cotisation annuelle est fixé par un règlement intérieur.....
La cotisation annuelle des membres de la Société est fixée à 20 francs.
[La cotisation annuelle peut être rachetée par le versement d'une somme de 250 francs.]

CONVOCATION

La prochaine séance de la *Société de Législation comparée* aura lieu le mercredi 10 janvier 1894, à huit heures 1/2 du soir, *au siège de la Société*, 44, rue de Rennes (*hôtel de la Société d'Encouragement*), sous la présidence de M. FÉRAUD-GIRAUD.

SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE

44, rue de Rennes, 44

1893-1894

TABLEAU DES CONVOCATIONS

	DÉC. 1893	JANV. 1894	FÉV.	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	OBSERVATIONS.
Séances générales	13	10	14	14	»	»	»	Les séances générales ont lieu quatre fois par an, à des époques fixées, chaque année, par le Conseil de Direction.
Section de la langue anglaise	»	9	»	9	18	1	8	Les sections se réunissent à huit h. et demie le vendredi. Des convocations spéciales sont adressées, huit jours à l'avance, aux membres qui en sont faits inscrits.
Section des langues du Nord	29	»	9	»	27	»	15	
Section des langues du Midi	»	19	»	2	27	1	24	
Section de la langue française	22	26	»	»	20	1	29	

Digitized by Google

BULLETIN

DE LA SOCIÉTÉ

DE

LÉGISLATION COMPARÉE

TOME VINGT-TROISIÈME

1893 — 1894

PARIS

—

1894

Digitized by Google

~~VIII. 281~~

681-13 1894, iii. 21 - 1895, Jan. 21,
Ann. Index.

Digitized by Google

SOCIÉTÉ

DE

LÉGISLATION COMPARÉE

STATUTS

I. Une Société est instituée sous le nom de *Société de législation comparée.*

II. Elle a pour objet l'étude des lois des différents pays et la recherche des moyens pratiques d'améliorer les diverses branches de la législation.

III. Elle nomme des correspondants à l'étranger.

IV. Elle ne vote sur aucune question.

V. On ne peut faire partie de la Société qu'après avoir été admis par le Conseil, sur la présentation d'un Sociétaire.

VI. Le taux de la cotisation annuelle est fixé par un règlement intérieur, lequel ne peut être modifié que par l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil de direction.

VII. Le Conseil se compose :

1° D'un Président élu pour deux ans;

2° De quatre Vice-Présidents et de seize Membres, au moins, élus pour quatre ans;

3° D'un Secrétaire général, de quatre Secrétaires et d'un Trésorier, nommés chaque année par les Membres du Conseil.

VIII. Les élections se font au scrutin secret et à la majorité des Membres présents. Au deuxième tour, la majorité relative suffira.

Digitized by Google

IX. Les Vice-Présidents et les Conseillers sont renouvelés chaque année par quart, à tour de rôle.

X. Aucun des Membres du Conseil, à l'exception du Secrétaire général, des Secrétaires et du Trésorier, ne sera immédiatement rééligible.

Toutefois, le Président pourra être pris parmi les Membres du Conseil ou parmi les Membres sortants.

XI. Le Conseil est chargé de la direction des travaux qui entrent dans le plan de la Société. Il ordonne et surveille les publications. Il fixe l'ordre du jour des séances.

XII. Il représente la Société et statue sur toutes les affaires concernant son administration.

XIII. Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs, à des acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles sont soumises à l'approbation préalable du Gouvernement.

XIV. Le Trésorier n'acquitte aucune dépense, si elle n'a été préalablement autorisée par le Conseil et ordonnancée par le Secrétaire général.

XV. A la fin de l'année, le Trésorier présente son compte au Conseil, qui, après l'avoir vérifié, le soumet à l'Assemblée générale, pour être arrêté et approuvé par elle.

XVI. Un règlement particulier déterminera les conditions d'administration intérieure, et en général toutes les dispositions de détail propres à assurer l'exécution des Statuts. Ce règlement est fait par le Conseil, qui peut toujours le modifier.

XVII. En cas de dissolution, l'actif de la Société sera attribué à une ou plusieurs Sociétés savantes ou bibliothèques publiques désignées par l'Assemblée générale, sauf approbation du Gouvernement.

XVIII. Toute modification aux présents Statuts ne pourra avoir lieu qu'en Assemblée générale, et ne deviendra définitive qu'après l'approbation du Conseil d'État.

Digitized by Google

RÈGLEMENT

TITRE I^er^.

Conditions d'admission. — Cotisations.

ART. 1^er^. — Toute présentation d'un membre nouveau est adressée par écrit au Secrétaire général.

ART. 2. — Les membres nouveaux sont informés de leur admission par une lettre du Secrétaire général.

ART. 3. — La cotisation annuelle des membres de la Société est fixée à 20 francs.

ART. 4. — Les membres correspondants étrangers ne sont pas soumis au payement de la cotisation.

La liste des membres correspondants est arrêtée, chaque année, par le Conseil de direction, sur la proposition du Secrétaire général.

ART. 5. — La cotisation annuelle peut être rachetée par le versement d'une somme de 250 francs.

Les sommes ainsi versées sont placées au nom de la Société; le revenu seul peut être employé aux dépenses ordinaires.

ART. 6. — Tout membre qui n'a pas acquitté sa cotisation de l'année peut, après deux avertissements, l'un du Trésorier et l'autre du Secrétaire général, être déclaré démissionnaire par décision du Conseil.

ART. 7. — La liste générale des membres est dressée par les soins du Trésorier et imprimée, au commencement de chaque année, après avoir été soumise au Conseil de direction.

TITRE II.

Conseil de direction.

ART. 8. — Le Conseil se réunit au moins une fois par mois, du mois de novembre au mois de juillet, sur la convocation du Président.

ART. 9. — Il fixe l'ordre du jour des séances générales, nomme

Digitized by Google

toutes les commissions, autorise toutes les dépenses, ordonne toutes les publications.

ART. 10. — Le nombre des membres du Conseil, en dehors du Président, des Vice-Présidents, du Secrétaire général, des Secrétaires et du Trésorier, est fixé à seize.

ART. 11. — Les anciens Présidents, Vice-Présidents et Secrétaires généraux de la Société, qui ne sont pas membres du Conseil, peuvent assister aux séances avec voix consultative.

ART. 12. — Le Conseil peut, sur la proposition du Secrétaire général, désigner, chaque année, un ou plusieurs Secrétaires adjoints et un Trésorier adjoint, qui assistent également aux séances, avec voix consultative.

ART. 13. — Les procès-verbaux des séances du Conseil sont rédigés par un des secrétaires désigné par le Conseil et sont signés par le Président.

TITRE III.

Travaux de la Société.

ART. 14. — Les séances générales ont lieu quatre fois par an, à des époques fixées, chaque année, par le Conseil de direction.

ART. 15. — Aucune discussion ne peut avoir lieu que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Les propositions concernant les travaux ou l'administration de la Société sont renvoyées, sans débat, à l'examen du Conseil.

ART. 16. — L'assemblée générale ne peut, en aucun cas, être appelée à voter, si ce n'est pour l'élection des membres du Conseil, sur l'approbation des comptes du Trésorier, sur la fixation de la cotisation et sur les projets de modification des statuts.

ART. 17. — Les membres qui veulent prendre une part active aux travaux de la Société sont répartis en sections correspondant aux différents pays.

Le nombre de ces sections est déterminé, chaque année, par le Conseil de direction.

ART. 18. — Les sections se réunissent sur la convocation et sous la présidence d'un membre désigné, chaque année, par le Conseil de direction.

Lorsque le Président ou l'un des Vice-Présidents assiste à une réunion de section, la présidence lui appartient de droit.

Le Secrétaire général est informé de l'heure et du lieu de toutes

Digitized by Google

les réunions, et peut y assister ou s'y faire représenter par un des Secrétaires de la Société.

ART. 19. — Les livres et documents de toute nature communiqués à la Société sont transmis par le Secrétaire général au Président de la section compétente, qui les distribue aux membres, pour qu'il soit fait à la section un rapport sommaire sur le contenu de ces documents et sur l'utilité que la Société peut en tirer.

ART. 20. — Les Présidents des sections remettent au Secrétaire général les rapports sommaires dont il vient d'être parlé et se concertent avec lui sur les propositions à soumettre au Conseil relativement aux travaux de la Société, à la composition des *Annuaires* et aux acquisitions de livres et documents.

TITRE IV.

Bibliothèque.

ART. 21. — Il est tenu un registre, jour par jour, des acquisitions de livres et documents de toute nature.

ART. 22. — Il est tenu également un registre des prêts de livres faits aux membres de la Société.

Aucun prêt n'a lieu que sur une autorisation écrite du Secrétaire général, qui en limite la durée.

ART. 23. — Le Conseil désigne, chaque année, un des Secrétaires, qui est chargé de surveiller le classement de la bibliothèque et des archives de la Société.

TITRE V.

Commission des fonds et archives.

ART. 24. — Une commission de trois membres, nommés chaque année par le Conseil, donne son avis sur toutes les dépenses proposées par le Secrétaire général et sur les traités à passer, notamment avec l'imprimeur et l'éditeur.

Elle reçoit les comptes du Trésorier et fait son rapport au Conseil. Elle vérifie l'état matériel de la bibliothèque et des archives, et surveille la confection de la liste des membres.

ART. 25. — Le compte des recettes et dépenses est arrêté au 30 novembre de chaque année.

Digitized by Google

LISTE DES MEMBRES

DE LA SOCIÉTÉ

DE LÉGISLATION COMPARÉE

NOTA. Les souscripteurs perpétuels sont désignés par les deux lettres : S. P.

MEMBRES CORRESPONDANTS.

ASSER (T.-M.-C.), avocat, à Amsterdam (Pays-Bas).

BALLESTEROS (Manuel-E.), ancien conseiller à la Cour suprême, à Santiago (Chili).

BEELAERTS VAN BLOKLAND, président de la seconde Chambre des États-Généraux, 62, Koninginnegracht, à la Haye (Pays-Bas).

BELTRANI SCALIA (M.), conseiller d'État, à Rome (Italie).

CALLIGAS (Paul), ancien ministre, professeur de droit romain à l'Université, sous-gouverneur de la Banque nationale, à Athènes (Grèce).

CANONICO (Tancredo), sénateur, conseiller à la Cour de cassation et du contentieux diplomatique, à Rome (Italie).

CARACCIOLO PARRA, avocat, président de l'Académie de jurisprudence, à Mérida (État des Andes; Vénézuéla).

CARMICHAEL (Edward), directeur pour l'étranger du *Law-Magazine*, secrétaire international de l'association pour la réforme du droit des gens, Earlsmuir House, Mirabel Road, Fulham, S. W., à Londres (Angleterre).

COLERIDGE (Lord), chief justice à la Cour des common pleas, Sussex-Square, Hyde-Park, W., à Londres (Angleterre).

EGLE (William-Henry), bibliothécaire de l'Etat, à Harrisburg (Pennsylvanie).

EHRENFELD, président du Collège Wittenberg, à Springfield (Ohio).

FIELD (Dudley), avocat, 86, Grameroy Park, à New-York (États-Unis d'Amérique).

GARCIA (le Dr Juan-Agustin), ancien député, président de la Banque hypothécaire nationale, 16, rue San-Martin, à Buenos-Ayres (République Argentine).

GOLDSCHMIDT (L.), ancien conseiller à la Cour suprême de commerce de Leipzig, professeur à l'Université, 9, Maassenstrasse, à Berlin (Prusse).

GRÜNHUT, professeur à l'Université, IX, Berggasse, 22, à Vienne (Autriche).

Digitized by Google

HOFFMANN (Paul), ancien professeur à l'Université de Budapest (Hongrie).

JETTÉ (L.-A.), conseiller à la Cour supérieure, à Montréal (province de Québec; Canada).

JOLIVOT (Ch.), conseiller d'État, secrétaire du Gouverneur et du Conseil d'Etat, à Monaco.

JOVANOVIĆ (Milan P.), avocat, à Vukovár sur le Danube (Syrmie; Autriche-Hongrie).

KLUBIEN (Antoine), avocat à la Cour suprême, à Copenhague (Danemark).

KOHLER, professeur de droit à l'Université, Landgrafenstrasse, 4, à Berlin (Prusse).

LAHOVARY (Alexandre), Ministre des affaires étrangères, à Bucarest (Roumanie).

LEHR (Ernest), docteur en droit, conseil de l'ambassade de France en Suisse, professeur honoraire à l'Académie, chaussée de Montrepos, 12, aux Toises, à Lausanne (Suisse).

LUCCHINI (Luigi), député, professeur de droit criminel à l'Université, à Bologne (Emilie; Italie).

MARTENS (Frédéric DE), professeur de droit à l'Université, 12, Pantélémonskaya, à Saint-Pétersbourg (Russie).

MARTIN (le Dr W.-A.-P.), président du Tungwen-College, à Pékin (Chine).

MIDOSI (Henri), avocat et professeur à l'Institut industriel et commercial, Travessa do Arco a Jezus, 11, à Lisbonne (Portugal).

MONTGOMMERY (Robert), ancien premier président de la Cour d'appel, à Helsingfors (Finlande).

NÁGY (Ferencz), professeur à l'Université de Kolozsvár (Hongrie).

NÁGY (Désiré), avocat, 12, Üllöi ut, à Budapest (Hongrie).

OLIVECRONA (K. D'), conseiller à la Cour suprême, à Stockholm (Suède).

PASSAVER, avocat, 46, quai Anglais, à Saint-Pétersbourg (Russie).

PAVLOVITCH (G.), ancien ministre, conseiller d'Etat, 6, rue du Prince Michel, à Belgrade (Serbie).

PIERANTONI, sénateur, professeur de droit, 27, rue du 20 septembre, à Rome (Italie).

PLATOU (Oscar), docteur en droit, juge au tribunal de Christiania (Norvège).

RANDA (A.), professeur à l'Université de Prague, membre de la Chambre des seigneurs et de la Cour de l'Empire, à Prague (Autriche).

ROLIN-JAEQUEMYNS (G.), ministre plénipotentiaire et conseiller général de S. M. le roi de Siam, à Bangkok (Siam).

SERAFINI (Filippo), sénateur, professeur à l'Université, à Pise, via Faggiola, 12, à Pise (Italie).

SIMONIS (Édouard), avocat, 3, avenue Pescatore, à Luxembourg (grand-duché de Luxembourg).

SOUTO (Luiz-Raphaël Vieira), professeur d'économie politique et de droit administratif à l'École polytechnique de Rio-de-Janeiro, 88, rua primo de Março, à Rio-de-Janeiro (Brésil).

THEODOSIADES (Miltiades), ancien secrétaire général du ministère de la justice, à Bucarest (Roumanie).

TORRES-CAMPOS (Manuel), professeur de droit international à l'Université de Grenade (Espagne).

Digitized by Google

UNGER (Dr Joseph), président du Reichsgericht, à Vienne (Autriche).
VIDARI (Ercole), professeur à l'Université de Pavie (Italie).
WESTLAKE (John), barrister at law, the river House, Chelsea Embankement, S. W., à Londres (Angleterre).
WINTGENS, ancien ministre, membre des États Généraux, à la Haye (Pays-Bas).
WINTGENS (Willem-Joan), chef de bureau au Ministère de la guerre, 16, Rÿnstraat, à la Haye (Pays-Bas).

COBDEN CLUB, 105, Pall Mall, à Londres (Angleterre).
INSTITUT JURIDIQUE INTERNATIONAL, 3, via Brisa, Milan (Italie).

MEMBRES TITULAIRES.

1° Membres résidant en France et dans les colonies françaises.

ABRAM (Benjamin), ancien magistrat, avocat, à Aix (Bouches-du-Rhône).
ACCARIAS, inspecteur général honoraire des Facultés de droit, conseiller à la Cour de cassation, 60, rue Saint-André-des-Arts (Paris).
AGUILLON (L.), ingénieur des mines, 71, rue du Faubourg-Saint-Honoré (Paris).
AILLIÈRES (D'), député, 16, rue Bayard (Paris).
ALGLAVE, professeur à la Faculté de droit de Paris, 27, avenue de Paris, à Versailles (Seine-et-Oise).
ALIX (E.), docteur en droit, 10, rue de Rivoli (Paris).
ALIX (Gabriel), professeur à l'Institut catholique, 14, rue de Tournon (Paris).
ALLAIN (Frédéric), avocat à la Cour d'appel, 8, rue Saint-Florentin (Paris).
ALLARD (Louis), ancien président de la Chambre des notaires, 23, rue de la Poste, à Parthenay (Deux-Sèvres).
ALLEZARD (Charles), juge, à Issoire (Puy-de-Dôme).
ALPY (Henry), avocat à la Cour d'appel, membre du Conseil municipal, 68, rue Bonaparte (Paris).
AMIABLE (Louis), conseiller à la Cour d'appel, à Aix (Bouches-du-Rhône).
AMIAUD (Albert), sous-chef de bureau au Ministère de la justice, 91, rue des Orties, à Bois-Colombes (Seine).
AMIOT (H.), ingénieur des mines, 4, rue Weber (Paris).
ANCELME (Claude), procureur de la République à La Réole (Gironde).
ANDRÉ (Alfred), ancien député, 49, rue de la Boëtie (Paris).
ANGOT DES ROTOURS (Jules), 9, avenue de Villars (Paris).
ANTHOINE DE SAINT-JOSEPH, 23, rue François Ier (Paris).
APPERT (Georges), ancien professeur à l'Université de Tokio, 117, rue Notre-Dame-des-Champs (Paris).
APPLETON (Ch.), professeur à la Faculté de droit, 48, rue Franklin, à Lyon (Rhône).
ARBELET, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, 43, rue du Four (Paris).

Digitized by Google

ARCHAMBAULT (Paul), juge au Tribunal civil, à Pithiviers (Loiret).

ARCO-VALLEY (le comte D'), secrétaire de l'ambassade d'Allemagne en France, 78, rue de Lille (Paris).

ARNAL (Albert), avocat à la Cour d'appel, 57, avenue d'Antin (Paris).

ARNAL (Léon), juge au tribunal civil, 72, rue de Crosne, à Rouen (Seine-Inférieure).

S. P. ARNAUD (François), notaire à Barcelonnette (Basses-Alpes).

ARNAULT (Louis), professeur à la Faculté de droit, 2, rue Joux-Aigues, à Toulouse (Haute-Garonne).

ARNAUNÉ (Auguste), chef de bureau à la direction générale des douanes, 36, rue Gay-Lussac (Paris).

ARTHUYS (J.), professeur à la Faculté de droit, 16, rue Victor-Hugo, à Poitiers (Vienne).

AUBÉPIN, président du tribunal civil de la Seine, 10, rue Las-Cases (Paris).

AUBERGÉ, notaire à Melun (Seine-et-Marne).

AUBERTIN (Émile), élève commissaire de la marine, 9, rue Kéréon, à Brest (Finistère).

AUCOC (Léon), membre de l'Institut, président du Comité de législation étrangère, 180, boulevard Haussmann (Paris).

AUDIBERT (Ad.), professeur à la Faculté de droit, 21, quai Saint-Vincent, à Lyon (Rhône).

AUDINET, agrégé à la Faculté de droit, à Aix (Bouches-du-Rhône).

AUDOUIN (Émile), docteur en droit, 14, rue Cuvier (Paris).

AUGÉE (Adolphe), notaire, à Ardes (Puy-de-Dôme).

AUGER (Émile), avocat à la Cour d'appel, 53 *bis*, quai des Grands-Augustins (Paris).

AULOGE (François), juge suppléant au tribunal civil, avocat, à Roanne (Loire).

AUTRAN (Frédéric), avocat, 4, rue Sainte, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

AUZOUY (André), attaché au Ministère des affaires étrangères, 61, rue de Vaugirard.

BABINET (Charles), conseiller à la Cour de cassation, 4, rue Laferrière (Paris).

BABINET (Louis), avocat à la Cour d'appel, 9, rue de Milan (Paris).

BACH (A.), 86, rue Richelieu (Paris).

S. P. BAILLIÈRE (Paul), avocat, 128, boulevard Haussmann (Paris).

BAILLY (E.), professeur à la Faculté de droit, 4, cours du Parc, à Dijon (Côte-d'Or).

BAILLY (Henri), greffier à la Cour d'appel, 103, rue de Rennes (Paris).

BARBEROT (Etienne), docteur en droit, 78, boulevard Saint-Michel (Paris).

BARBIER (Aimé), étudiant en droit et élève de l'École des sciences politiques, 48, rue Cortambert (Paris-Passy).

BARBOUX (Henri), avocat à la Cour d'appel, ancien bâtonnier, 14, quai de la Mégisserie (Paris).

BARCLAY (Thomas), barrister at law, 17, rue Pasquier (Paris).

S. P. BARD (Alphonse), conseiller à la Cour de Cassation, 72, boulevard Saint-Michel (Paris).

Digitized by Google

Barde (Louis), agrégé à la Faculté de droit, 22, rue des Grenadiers, à Montpellier (Hérault).

Bardoux, sénateur, ancien ministre, 74, avenue d'Iéna (Paris).

Barkowski (J.), avocat consultant du consulat général de Russie, 49, rue des Mathurins (Paris).

Barry (Charles), avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, 34, rue de Grenelle (Paris).

Bartin, agrégé à la Faculté de droit, à Lille (Nord).

Basse (Roger), avocat, 4, place Delille, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Basset (Frank), avocat, 8, rue Anfray, le Havre (Seine-Inférieure).

Baudouin-Bugnet (Maurice), juge suppléant au tribunal civil, à Melun (Seine-et-Marne).

Baudry-Lacantinerie, doyen de la Faculté de droit, 52, cours de Tourny, à Bordeaux (Gironde).

Beauchemin (de), sous-chef de bureau à la préfecture de Seine-et-Oise, 16, rue Hoche, à Versailles (Seine-et-Oise).

Beauchet (Ludovic), professeur à la Faculté de droit, 7, rue de la Ravinelle, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Beauregard (Olivier), avocat, 234, boulevard Saint-Germain (Paris).

Beauregard, professeur à la Faculté de droit, 180, boulevard Saint-Germain (Paris).

Bégouën (le vicomte Henri), ancien élève de l'École libre des sciences politiques, 226, boulevard Saint-Germain (Paris).

S. P. Bellom (Maurice), ingénieur des mines, 24, place Malesherbes (Paris).

Benoit (Georges), premier secrétaire d'ambassade, 12, avenue de l'Alma (Paris).

Benoit-Levy (Edmond), avocat à la Cour d'appel, 17, boulevard Saint-Martin (Paris).

Benon, avocat, 11, rue Fondandège, à Bordeaux (Gironde).

Berge (Stéphane), vice-président du tribunal civil, Palais Khéreddine, 84, rue du Pacha, à Tunis (Tunisie).

Bernier (Charles), avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, 46 *bis*, boulevard des Invalides (Paris).

S. P. Bernon (Just de), docteur en droit, 3, rue des Saints-Pères (Paris).

Berr (Louis), procureur de la République, à Châteaudun (Eure-et-Loir).

Berryer (Georges), avocat à la Cour d'appel, 23, rue de la Chaussée-d'Antin (Paris).

Bert (Émile), ingénieur des arts et manufactures, 7, boulevard Saint-Denis (Paris).

S. P. Berthelemy, professeur à la Faculté de droit, 10, quai de la Guillotière, à Lyon (Rhône).

Bertrand (Edmond), procureur général à la Cour d'appel de Paris, 29, boulevard Malesherbes (Paris).

Besson (Emmanuel), sous-chef de bureau à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 15, rue Gustave-Courbet (Paris).

Digitized by Google

Bétolaud, avocat à la Cour d'appel, ancien bâtonnier, 21, avenue Marceau (Paris).

Beudant, professeur à la Faculté de droit, doyen honoraire, à l'École de droit (Paris).

Beudant (R.), professeur agrégé à la Faculté de droit, à Grenoble (Isère).

Beyssac (Jean Conilh de), avocat à la Cour d'appel, 18, rue Boudet, à Bordeaux (Gironde).

Bickart-Sée (Edmond), avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, 101, boulevard Malesherbes (Paris).

Bidault de l'Isle, vice-président du tribunal de la Seine, 8, boulevard Malesherbes (Paris).

Bidoire, ancien avocat à la Cour de cassation, 38, rue de Courcelle (Paris).

Bigault du Granrut (de), avocat à la Cour d'appel, 11, rue Scribe (Paris).

Binet, professeur à la Faculté de droit, 36, rue Grandville, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Binoche, avocat à la Cour d'appel, 23, rue Hauteville (Paris.)

S. P. Biollay, conseiller maître à la Cour des Comptes, 16, rue Hamelin (Paris).

Bitsch (Adolphe), docteur en droit, avocat, à Vitry-le-François (Marne).

Blachier, juge au tribunal civil, à Tarascon (Bouches-du-Rhône).

Blin, avocat à la Cour d'appel, 8, quai de la Mégisserie (Paris).

Bloch, président de chambre à la Cour d'appel, 7, rue d'Anjou (Paris).

Blondel, professeur à la Faculté de droit de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Blondel (Georges), professeur agrégé à la Faculté de droit de Lyon, 8, rue des Saints-Pères (Paris).

Blumenthal (J.), avocat à la Cour d'appel, 4, rue Le Goff (Paris).

Boccon-Gibod, juge de paix du VII[e] arrondissement, 10, rue Garancière (Paris).

Bocher, sénateur, 59, rue de Varenne (Paris).

Bodington (Oliver), barrister at law, 19, rue Scribe (Paris).

Boeck (de), agrégé à la Faculté de droit, 15, rue Bardineau, Bordeaux (Gironde).

Bogišić, correspondant de l'Institut, 71, rue des Saints-Pères (Paris).

Boislisle (Georges de), vice-président du tribunal de la Seine, 8, rue de Mézières (Paris).

Boissonade (G.), conseiller légiste du gouvernement japonais, 17, rue Michel-Ange (Paris).

Boistel, professeur à la Faculté de droit, 28, rue Gay-Lussac (Paris).

Boivin-Champeaux (Paul), avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, 10, rue des Pyramides (Paris).

Bonfils (Henry), doyen honoraire de la Faculté de droit, 18, rue Lafayette, à Toulouse (Haute-Garonne).

Bonnard, agrégé de philosophie, avocat à la Cour d'appel, 11 *bis* et 15 rue Delaplanche (Paris).

Digitized by Google

Bonnet (Alphonse), 27, cours de la Liberté, à Lyon (Rhône).

Bonnet (G.), président à la Cour d'appel, à Riom (Puy-de-Dôme).

Bonnet (Paul), avocat à la Cour d'appel, 78, rue des Saints-Pères (Paris).

Bonneville, professeur à la Faculté de droit de Dijon (Côte-d'Or).

Bordet (Eugène), publiciste, 18, rue du Luxembourg (Paris).

Bouchez, ancien procureur général près la Cour d'appel, avocat à la Cour d'appel, 71, rue du Faubourg-Saint-Honoré (Paris).

Bouchié de Belle, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation 16, rue de Miromesnil (Paris).

Boulay de la Meurthe, ancien auditeur au Conseil d'État, 23, rue de l'Université (Paris).

Boullaire (Jules), avocat, ancien magistrat, 14, rue Portalis (Paris).

Bour (Henry), juge au tribunal civil, 15, rue du Doyenné, à Épinal (Vosges).

Bourcart (G.), professeur à la Faculté de droit, 4, rue Gambetta, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

S. P. Bourgarel, juge au tribunal civil, à Meaux (Seine-et-Marne).

Bourgeois (Charles), avocat à la Cour d'appel, 74, boulevard Bourdon, à Neuilly (Seine).

Bourgeois (Léon), député, ancien ministre, 50, rue Pierre-Charron (Paris).

Bourrouillou (Joseph), avocat général près la Cour d'appel d'Alger (Algérie).

Boutmy (Émile), membre de l'Institut, directeur de l'École libre des sciences politiques, 27, rue Saint-Guillaume (Paris).

Bouvier-Bangillon, professeur à la Faculté de droit, à Aix (Bouches-du-Rhône).

Braine, notaire honoraire, 4, rue du Collège, à Arras (Pas-de-Calais).

Braun, conseiller d'État, 98, rue du Ranelagh (Paris).

Brémond, professeur à la Faculté de droit de Montpellier (Hérault).

Bresselle (F.), président à la Cour d'appel, 30, rue Washington (Paris).

Breul (Charles), président du tribunal, à Vervins (Aisne).

Bridan, avocat à la Cour d'appel, 28, quai d'Orléans (Paris).

Brissé (J.-B.), capitaine au 130e régiment d'infanterie, à Mayenne (Mayenne).

Brissonet, professeur à la Faculté de droit, à Poitiers (Vienne).

Brodin (Anselme), inspecteur général des finances, 47, rue de Rennes (Paris).

Broglie (duc de), membre de l'Institut, ancien ministre, 10, rue de Solférino (Paris).

Broglie (Victor, prince de), secrétaire d'ambassade, 48, rue de la Boëtie (Paris).

Brouchot (Pol), substitut du Procureur de la République, 20, rue Werlé, à Reims (Marne).

Digitized by Google

Bruand (Léon), docteur en droit, inspecteur des forêts, 11 *bis*, rue Delaplanche (Paris).

Brugnon (Emmanuel), avocat à la Cour d'appel, 76, boulevard Malesherbes (Paris).

Brugnon (Stanislas), avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, ancien président de l'ordre, 248, rue de Rivoli (Paris).

Buffet (Arthur), avocat à la Cour d'appel, 219, rue Saint-Honoré (Paris).

Bufnoir (C.), professeur à la Faculté de droit, 1, quai d'Orsay (Paris).

Bureau (Paul), professeur à l'Institut catholique, 3, rue Notre-Dame-des-Champs (Paris).

Buret (Daniel), avocat à la Cour d'appel, 52, rue d'Amsterdam (Paris).

Burin du Buisson (Marcel), rédacteur au Ministère de l'intérieur, 22, rue Cambacérès (Paris).

Busche (Paul), ancien magistrat, 80, rue Taitbout (Paris).

Cabanon (Bernard), conseiller à la Cour d'appel, à Angers (Maine-et-Loire).

Cachard (Henry), avocat, Conseil de la Légation des États-Unis en France, 3, rue Scribe (Paris).

Cadot, avocat, à Péronne (Somme).

Caillemer, doyen de la Faculté de droit de Lyon (Rhône).

Calary, président de Chambre à la Cour d'appel, 11, quai d'Orsay (Paris).

Calla, ancien député, 51, avenue Bugeaud (Paris).

Cambon (Jules), gouverneur général de l'Algérie, à Alger.

Cambuzat (Francis), ancien magistrat, 95, rue de Rennes (Paris).

Camescasse (Ernest), ancien préfet de police, sénateur, 17, rue de Phalsbourg (Paris).

Camoin de Vence, ancien magistrat, 53, rue de Rome (Paris).

Capitant (Henri), professeur agrégé à la Faculté de droit, à Grenoble (Isère).

Carmoy (Comte de), docteur en droit, 26, rue de Varenne (Paris).

Carpentier (Adrien), agrégé des Facultés de droit, avocat à la Cour d'appel, 4, rue du Cardinal-Lemoine (Paris).

Carré de Malberg, agrégé à la Faculté de droit, rue de Strasbourg, à Caen (Calvados).

Carrive (Pierre), président du Tribunal civil, à Rambouillet (Seine-et-Oise).

Cartier (Ernest), bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'appel, 8, rue du Cirque (Paris).

Cassagnade (Ernest), docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, 10, boulevard Saint-Germain (Paris).

Casteil (François), substitut du procureur de la République, à Bézier (Hérault).

Castel, juge au tribunal civil, à Pontoise (Seine-et-Oise).

Digitized by Google

CATINEAU (Gaston), juge suppléant, à Pithiviers (Loiret).

CAUVET, président de chambre honoraire à la Cour d'appel, à Montpellier (Hérault).

CAUVIÈRE (Jules), professeur de droit à l'Institut catholique, 16, rue de Fleurus (Paris).

CAUWÈS, professeur à la Faculté de droit de Paris, 16, avenue de Sceaux, à Versailles (Seine-et-Oise).

S. P. CAVALCANTI (Vicomte DE), ancien sénateur du Brésil, 56, rue de Monceau (Paris).

CAZE (Edmond), avocat, 6, cité d'Antin (Paris).

CÉLICE, substitut du procureur général, à Aix (Bouches-du-Rhône).

CÉLIER (Alexandre), avocat, 31, avenue de Paris, au Mans (Sarthe).

CHABRY, notaire, à Maringues (Puy-de-Dôme).

CHALLAMEL (Jules), avocat à la Cour d'appel, 7, rue Rouget de l'Isle (Paris).

CHAMBAREAUD, conseiller à la Cour de cassation, 3, quai Voltaire (Paris).

CHAMBON (Charles), ancien avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, 39, rue Mozart (Paris).

CHAPOY (Henri), avocat à la Cour d'appel, 13, rue des Saints-Pères (Paris).

CHARDINY (Ludovic), avocat à la Cour d'appel, 25, quai de Tilsitt, à Lyon (Rhône).

CHARDON (Henri), substitut du procureur de la République, à Clamecy (Nièvre).

CHARLEMAGNE (Edmond), ancien magistrat, place Lafayette, à Châteauroux (Indre).

CHARMONT (J.), professeur à la Faculté de droit, à Montpellier (Hérault).

CHAUCHAT, conseiller d'État, 121, boulevard Haussmann (Paris).

CHAUDÉ (Albert), avocat à la Cour d'appel, 8, rue de Villersexel (Paris).

CHAUFFARD (A.), ancien président du tribunal civil, à Lavaur (Tarn).

CHAUFFARD, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 11 *bis*, rue de Bellechasse (Paris).

CHAUFTON (Albert), avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 20, rue Godot-de-Mauroi (Paris).

CHAUMAT (Alexandre), avocat à la Cour d'appel, 16, rue de la Monnaie, (Paris).

CHAUMIÉ (J.), avocat, boulevard Scaliger, à Agen (Lot-et-Garonne).

CHAUSSE, professeur à la Faculté de droit, à Montpellier (Hérault).

CHAUVEAU (Franck), avocat, sénateur, 9, rue Creveaux (Paris).

CHAUVEAU (Maxime), agrégé à la Faculté de droit, à Rennes (Ille-et-Vilaine).

CHAVEGRIN (Ernest), professeur à la Faculté de droit, 7, rue Michelet (Paris).

CHENAL, avocat à la Cour d'appel, 164, rue du Faubourg-Saint-Honoré (Paris).

CHÉRAMY, avoué au tribunal de la Seine, 24, rue Neuve-Saint-Augustin (Paris).

Digitized by Google

CHESNES (Georges DES), inspecteur des forêts, à Rouen (Seine-Inférieure).

CHEUVREUX (Casimir), avocat à la Cour d'appel, 23, place Vendôme (Paris).

CHEVET (Maurice), avocat, 66, rue de Rennes (Paris).

CHEYSSON (Émile), inspecteur général des ponts et chaussées, 115, boulevard Saint-Germain (Paris).

CHIPON (Maurice), avocat à Besançon (Doubs).

CHOBERT, professeur à l'Institut catholique, 82, rue Bonaparte (Paris).

CHOPPIN D'ARNOUVILLE, avocat à la Cour d'appel, 9, rue Picot (Paris).

CHRÉTIEN (A.), agrégé à la Faculté de droit, rue du Faubourg-Saint-Jean, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

CHRISTOPHLE (Franck), docteur en droit, à Malbattu, par Issoire (Puy-de-Dôme).

CLAMAGERAN, sénateur, 57, avenue Marceau (Paris).

CLÉMENT (Léon), sénateur, 10, cité Vanneau (Paris).

CLÈRE (Jules), secrétaire-rédacteur de la Chambre des députés, 8, rue Fontaine (Paris).

CLUNET (Édouard), avocat à la Cour d'appel, 1, place Boïeldieu (Paris).

COCTEAU (Albert), notaire, 242, boulevard Saint-Germain (Paris).

COGORDAN (Georges), ministre plénipotentiaire, 7, rue Marbeuf (Paris).

COHENDY, agrégé à la Faculté de droit de Lyon (Rhône).

COHN (Samson), licencié en droit, 36, rue Ballu (Paris).

COLIN (Ambroise), agrégé à la Faculté de droit, 4, rue de l'Académie, à Caen (Calvados).

COLMET DAAGE (G.), doyen honoraire de la Faculté de droit, 126, boulevard Saint-Germain (Paris).

COLOMBIER (M.), avocat, 20, place Saint-Hérem, à Clermont-Ferrand, (Puy-de-Dôme).

COMBES, avocat, 21, rue Vignon (Paris).

CONSTANT (Charles), avocat à la Cour d'appel, 28, rue de Vaugirard (Paris).

CONTE (Léonce), juge au tribunal civil, 121, rue Paradis, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

COQUERET, avocat, 43, rue de Bayeux, à Caen (Calvados).

CORDOEN (André), avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation 99, rue de Miromesnil (Paris).

CORTOT (Edmond), avoué au tribunal de la Seine, 88, rue de la Victoire (Paris).

COSNAC (A. DE), juge d'instruction au Tribunal de la Seine, 27, rue Casimir-Périer (Paris).

COTTIN (Paul), ancien député, à Beauregard, commune d'Anderth-Condon, par Bellay (Ain).

COTTINEAU, avocat à la Cour d'appel, 5, rue Richepanse (Paris).

COUDER (Ruben DE), conseiller à la Cour de cassation, 59, rue de Rennes (Paris).

Digitized by Google

COUHIN, avocat à la Cour d'appel, 58, rue de Ponthieu (Paris).

COULON (Henri), avocat à la Cour d'appel, 15, rue de la Chaussée-d'Antin (Paris).

COURBALLÉ, avocat, 28, rue d'Autun, à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

COURDIN (B.), ancien conseiller à la Cour d'appel de Toulouse, à Gensac, par Lavit (Tarn-et-Garonne).

COURNOT (L.), avocat général à la Cour d'appel, 16, rue Chèvre, à Angers (Maine-et-Loire).

COUSIN (Gaston), docteur en droit, à Péronne (Somme).

COUTEAU, avocat à la Cour d'appel, 224, rue de Rivoli (Paris).

CRÉMAZY (Laurent), vice-président de la Cour d'appel, à Saïgon (Cochinchine).

CRESSON, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'appel, 41, rue Cambon (Paris).

CROUSAZ-CRÉTET (Léon DE), ancien auditeur au Conseil d'État, 74, rue des Saints-Pères (Paris).

CUËNOT (Henri), ancien élève de l'École polytechnique, 13, rue Vauquelin (Paris).

CUTTS SHANNON (Richard), avocat du barreau de New-York, 19, rue de Presbourg (Paris).

DAGUIN (Arthur), juge de paix, à Lignières (Cher);

S. P. DAGUIN (Fernand), avocat à la Cour d'appel, 29, rue de l'Université (Paris).

DAINVILLE (Emmanuel), rédacteur à la Direction générale de l'enregistrement, 17, place de la Madeleine (Paris).

DALY (Raymond), avocat à la Cour d'appel, 5, rue de Navarre (Paris).

DARBOIS (Firmin), avocat, 15, rue Soufflot (Paris).

DANCONGNÉE, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 69, boulevard Malesherbes (Paris).

DARCY (Henri), ancien préfet, à Brimborion, à Sèvres (Seine-et-Oise).

DARESTE (Rodolphe), membre de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation, 9, quai Malaquais (Paris).

DARESTE (Pierre), avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, 1, quai d'Orsay (Paris).

DARESTE (Fr.-Rodolphe), avocat, 26, rue Bourgmayer, à Bourg (Ain).

DARRAS (Alcide), docteur en droit, 140, boulevard Raspail (Paris).

DAUCHEZ, notaire, 37, quai de la Tournelle (Paris).

DAVID (Charles), inspecteur des forêts, 10, rue de Lorraine, à Besançon (Doubs).

DAVID (Edmond), ancien conseiller d'État, 11, rue de Montalivet (Paris).

DEBACQ (Gabriel), avocat à la Cour d'appel, 13, rue d'Athènes (Paris).

DEFERT (Henry), avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, 41, rue Madame (Paris).

Digitized by Google

S P. Deglin (Henri), avocat à la Cour d'appel, 79, rue Saint Georges, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Dehaye (Alexandre), publiciste, 12, rue de Seine (Paris).

Delaire (Gustave), conseiller référendaire à la Cour des comptes, 61, rue de l'Arcade (Paris).

Delalain (Paul), libraire-éditeur, 56, rue des Écoles (Paris).

Delalain-Chomel, juge au tribunal de la Seine, 5, rue de l'Université (Paris).

Delalande (Edouard), juge au tribunal civil, 13, rue de Pardieu, au Havre (Seine-Inférieure).

Delcurrou, premier président de la Cour d'appel, à Bordeaux (Gironde).

Delecroix (Émile), avocat, directeur de la *Revue de la législation des mines*, 7, place du Concert, à Lille (Nord).

Delepouve, avoué au tribunal de la Seine, 37, rue des Mathurins (Paris).

Deloison (Georges), avocat à la Cour d'appel, 67, rue de Miroménil (Paris).

Delourme (Antonin), professeur à la Faculté de droit, 5, place Lafayette, à Toulouse (Haute-Garonne).

Deloynes, professeur à la Faculté de droit, 15 *bis*, allées de Chartres, à Bordeaux (Gironde).

Delvincourt (Pierre), attaché au Ministère des affaires étrangères, 24, avenue Montaigne (Paris).

Demangeat, conseiller à la Cour de cassation, 62, rue Saint-Placide (Paris).

Démarest (M.), 10, avenue de Messine (Paris).

Demay, ancien avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, 86, rue de la Victoire (Paris).

Demelin, avoué, à Senlis (Oise).

Demombynes (G.), avocat à la Cour d'appel, 28, rue Jacob (Paris).

Denisse (Léon), avocat à la Cour d'appel, 3, rue Sainte-Beuve (Paris).

Depeiges (J.), substitut du procureur général, à Riom (Puy-de-Dôme).

Deroisin, maire de Versailles, 77, rue des Chantiers, à Versailles (Seine-et-Oise).

Derrey (William), avocat à la Cour d'appel, 19, quai St-Michel (Paris).

Desanges (Élie), licencié en droit, 35, rue de Lubeck (Paris).

Deschamps (Auguste), agrégé à la Faculté de droit, 20, rue de Solférino, à Lille (Nord).

Descostes (François), avocat, à Chambéry (Savoie).

Desjardins (Albert), membre de l'Institut, professeur à la Faculté de droit, ancien sous-secrétaire d'État, 30, rue de Condé (Paris).

Desjardins (Arthur), membre de l'Institut, avocat général à la Cour de cassation, 2, rue de Solférino (Paris).

Deslandres (Maurice), agrégé à la Faculté de droit, à Dijon (Côte-d'Or).

Despagnet, professeur à la Faculté de droit, 20, rue Baubadat, à Bordeaux (Gironde).

Digitized by Google

DESPLACES (Henri), avocat, au Roucas-Blanc, plage du Prado, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

DESPREZ, ancien ambassadeur à Rome, 5, rue de Villersexel (Paris).

DESSERTEAUX, professeur à la Faculté de droit, 9, boulevard Carnot, à Dijon (Côte-d'Or).

DETOURBET (Ed.), ancien magistrat, 1, rue des Bons-Enfants, à Dijon (Côte-d'Or).

DEVAUX (René), sous-intendant militaire, à Compiègne (Oise).

DEVEILLE (Fernand), avoué près le tribunal civil de la Seine, 58, rue Saint-Lazare (Paris).

DEVIN (Georges), avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, 39, rue de La Boëtie (Paris).

DEVIN (Léon), avocat à la Cour d'appel, 17, rue de la Bienfaisance (Paris).

DHERBELOT, avocat à la Cour d'appel, 4, rue de Tournon (Paris).

DIETZ (Jules), avocat à la Cour d'appel, 3, rue des Mathurins (Paris).

DISLÈRE (Paul), conseiller d'État, directeur des Colonies, 10, avenue de l'Opéra (Paris).

S. P. DITTE (Henri), conseiller à la Cour d'appel, 48, rue de Vaugirard (Paris).

DORMAND, procureur général à la Cour d'appel, à Poitiers (Vienne).

DOUARCHE, conseiller à la Cour d'appel, 80, rue d'Assas (Paris).

DREYFOUS (Georges), avocat à la Cour d'appel, 41, rue Cambon (Paris).

DREYFUS (Eugène), substitut du procureur de la République, 142, boulevard de Strasbourg, au Havre (Seine-Inférieure).

DREYFUS (Ferdinand), ancien député, avocat à la Cour d'appel, 98, avenue de Villiers (Paris).

DREYFUS (René), avocat à la Cour d'appel, 81, rue de Monceau (Paris).

DREYSS (Ch.), ancien recteur d'Académie, inspecteur général honoraire de l'Université, 30, rue Vaneau (Paris).

DRIOUX (Joseph), substitut du procureur général, 72, quai du Châtelet, à Orleans (Loiret).

DROZ, avocat à la Cour d'appel, 13, rue Royale (Paris).

DRUHEN (René), procureur de la République, à Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).

DRUMEL, sénateur, doyen de la Faculté de droit, place Philippe-le-Bon, à Lille (Nord).

DUBARLE (Léon), avocat, ancien magistrat, 2, place Victor-Hugo, à Grenoble (Isère).

DUBEAU (Ernest), substitut du procureur de la République, à Châteauroux (Indre).

DUBIEF (Adrien), chef de bureau au Ministère de la justice et des cultes, 30, villa Molitor, rue Molitor (Paris).

DUBOIS (Georges), chef du contentieux de la Compagnie des chemins de fer d'Orléans, ancien magistrat, 60, rue de Rome (Paris).

Digitized by Google

DUBOST (John), juge au Tribunal de la Seine, 7, rue d'Anjou (Paris).

DU BUIT (Henry), bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'appel, 47, rue de Clichy (Paris).

DUCHATEL (le comte), 69, rue de Varennes (Paris).

DUCHAUFFOUR, docteur en droit, 3, rue de la Terrasse (Paris).

DUCROCQ (Théophile), professeur à la Faculté de droit, correspondant de l'Institut, doyen honoraire de la Faculté de droit de Poitiers, 12, rue Stanislas (Paris).

DUFAYS (Jules), notaire à Salins (Jura).

DUFOURMANTELLE (Maurice), avocat à la Cour d'appel, 3, rue Cambacérès (Paris).

DUFRAISSE, avocat à la Cour d'appel, 82, rue de Grenelle (Paris).

DUGAS, avocat, place Saint-Jean, à Alais (Gard).

DUGUIT (Léon), professeur à la Faculté de droit, 2, rue du Jardin-Public, à Bordeaux (Gironde).

DULAURIER (Auguste), rédacteur au ministère du commerce, 109, rue de Grenelle (Paris).

DUMANS, avocat, rue Hamelin, à Pont-L'Évêque (Calvados).

DUMAY (Ferdinand), chef de bureau au ministère des travaux publics, 7, rue Saint-Simon (Paris).

DUMOUSTIER DE FRÉDILLY, chef de bureau au Ministère du commerce, 80, rue de Varenne (Paris).

DURAND DES AULNOIS (Antoine), licencié en droit, 11 *bis*, rue Pasquier (Paris).

DUSSAUD (Philippe), avocat, 58, rue de Rennes (Paris).

DUTHOIT (Eugène), licencié en droit, à Croix, près Roubaix (Nord).

UVAL (Eugène), avocat général à la Cour de cassation, 5, rue Nouvelle (Paris).

DUVERDIER DE SUZE, professeur à la Faculté de droit, à Dijon (Côte-d'Or).

DUVERDY, avocat à la Cour d'appel, 77, boulevard Haussmann (Paris).

EICHTHAL (Eugène D'), 144, boulevard Malesherbes (Paris).

EISENMANN (Ernest), avocat et représentant du ministère des mines et de l'agriculture de la République mexicaine, 2, cité Rougemont (Paris).

ÉON, avocat, doyen de la Faculté de droit, 3, avenue de Grignan, à Rennes (Ille-et-Vilaine).

ESMEIN (Adhémar), professeur à la Faculté de droit, 7, rue Leroux (Paris).

ESTOUBLON, directeur de l'École de droit d'Alger.

FABRE DE LARCHE (Jean), attaché au Ministère des affaires étrangères, 3, place du Palais-Bourbon (Paris).

FABRE (Jules), avocat à la Cour d'appel, 8, rue Dieu (Paris).

Digitized by Google

Fabreguettes (P.), premier président à la Cour d'appel, 6, rue Bayard, à Toulouse (Haute-Garonne).

Falcimaigne, conseiller d'État, directeur des affaires civiles et du sceau au Ministère de la Justice, 5, rue de Copenhague (Paris).

Faré, ancien directeur général des forêts, 156, rue de Rivoli (Paris).

Fauchille (Paul), docteur en droit, 1, rue Martignac (Paris).

Faure (Antoine), avocat à la Cour d'appel, 96, rue de l'Université (Paris).

Faure (Fernand), ancien député, professeur à la Faculté de droit, 83, rue Mozart (Paris-Passy).

Feder (Léon), professeur à la Faculté de droit, 21, rue de la Liberté à Lille (Nord).

Féraud-Giraud, conseiller à la Cour de cassation, 74, rue de Rennes (Paris).

Ferrand (H.), avocat à la Cour d'appel, 6, rue de Beaune (Paris).

Ferrand (Joseph), ancien préfet, 14, rue de la République, à Amiens (Somme).

Ferré (Emmanuel), 52, rue Blanche (Paris).

Firino (R.), 24, rue de Téhéran (Paris).

Flach (Jacques), professeur au Collège de France, 37, rue de Berlin (Paris).

Fleury (G.), avocat à la Cour d'appel, 24, rue Saint-Lazare (Paris).

Flogny (Georges), avocat à la Cour d'appel, 3, rue Blanche (Paris).

Flourens (Abel), secrétaire général du Conseil d'État, 64, rue Prony (Paris).

Flourens (Émile), député, ancien ministre, 129, rue de la Pompe (Paris).

Flurer, professeur à la Faculté de droit, 39, rue Franklin, à Lyon (Rhône).

Folleville (Daniel de), professeur à la Faculté de droit, ancien doyen, 32, boulevard de la Liberté, à Lille (Nord).

Fontarce (Gabriel de), licencié en droit et ès lettres, 29 avenue des Champs-Élysées (Paris).

S. P. Fontarce (René de), attaché d'ambassade, 12, rue d'Anjou (Paris).

Foucqueteau, ancien magistrat, avocat à la Cour d'appel, 25, boulevard Alexandre-Martin, à Orléans (Loiret).

Fould (Paul), ancien maître des requêtes au Conseil d'État, 62, avenue d'Iéna (Paris).

Fournier (P.), agrégé à la Faculté de droit, 25, rue Lesdiguières, à Grenoble (Isère).

Fournier (Joseph), avocat, à Morannes (Maine-et-Loire).

Fournier (Marcel), agrégé à la Faculté de droit de Caen, 13, rue Nitot (Paris).

Francières (G.), sous-préfet à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées).

Digitized by Google

FRANÇOIS, directeur du *Journal du Notariat*, 19, rue de Lille (Paris).

FRANQUEVILLE (le comte DE), membre de l'Institut, au château de la Muette (Paris-Passy).

FRAVATON (Maurice), inspecteur de l'enregistrement, à Bougival (Seine-et-Oise).

FRÉMONT (Robert), avocat à la Cour d'appel, 4, place de la Sorbonne (Paris).

FRÉMONTEIL (Ludovic), juge d'instruction, à Guéret (Creuse).

FRÈREJOUAN DU SAINT (Georges), avocat à la Cour d'appel, 11, rue Saint-Guillaume (Paris).

FROMAGEOT (Henri), avocat à la Cour d'appel, 15, rue de Douai (Paris).

FUMOUZE (Victor), docteur en médecine, secrétaire général de l'*Union des Fabricants*, 132, rue de Lafayette (Paris).

FUYE (DE LA), ancien substitut du procureur de la République, 10, rue de Montalivet (Paris).

FUZIER-HERMAN (Édouard), directeur du *Recueil général des lois et arrêts*, 129, rue du Faubourg-Saint-Honoré (Paris).

GAIGNIÈRE (Henri), procureur de la République, à Arcis-sur-Aube (Aube).

GALET (Denis), banquier, président du Comité de législation de l'Union des banquiers de France, à Amiens (Somme).

GARCIA (J. de J.-Q.), avocat, ancien professeur à l'Université de La Havane, 18, cité des Fleurs (Paris).

GARDEIL (E.), professeur à la Faculté de droit, 24, rue de la Salpétrière, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

GARNIER, professeur à la Faculté de droit, 2, rue de la Craffe, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

GARRAUD (R.), professeur à la Faculté de droit de Lyon (Rhône).

GARSONNET (Eugène), professeur à la Faculté de droit, 24, rue Gay-Lussac (Paris).

GAUCKLER (E.), professeur à la Faculté de droit, 49, rue Écuyère, à Caen (Calvados).

GAUDEMET, professeur à la Faculté de droit de Dijon (Côte-d'Or).

GAULT, avocat à la Cour d'appel, 44, rue de Miromesnil (Paris).

GAUTIER (Alfred), professeur à la Faculté de droit d'Aix (Bouches-du-Rhône).

GAUWAIN (P.), sous-gouverneur du Crédit foncier, 9, rue Delaplanche (Paris).

GEFFROY (Paul), avocat à la Cour d'appel, 80, rue de Grenelle (Paris).

GENEBRIER, notaire, à Échandely (Puy-de-Dôme).

S. P. GENTIEN (André), étudiant en droit, 151, boulevard Haussmann (Paris).

GÉNY, professeur agrégé à la Faculté de droit, 7, place Saint-Pierre, à Dijon (Côte-d'Or).

GEOFFRAY (Léon), secrétaire d'ambassade, 37, rue de la Pompe (Paris).

Digitized by Google

GEOFFRAY (Marcel), docteur en droit, 3, boulevard Flandrin prolongé (Paris).

GÉRARD (Henri), professeur à l'École de droit, 12, rue de l'Isly, à Alger.

GÉRARDIN, professeur à la Faculté de droit, 73, rue de Rennes (Paris).

GERMAIN (Henri), membre de la Chambre des députés, 89, rue du Faubourg-Saint-Honoré (Paris).

GIDE (Charles), professeur à la Faculté de droit, 4, rue Castilhon, à Montpellier (Hérault).

GIDE (Madame), 4, rue de Commailles (Paris).

GIGOT (Albert), ancien préfet de police, 9, rue du Bel-Respiro (Paris).

GILLARD (Adrien), avocat à la Cour d'appel, 16, rue des Carpettes, à Amiens (Somme).

GIRARD, professeur à la Faculté de droit, 8, rue Guersant (Paris).

GIRARDON (Pierre), avocat, à Vincenti, par Crest (Drôme).

GIRAUD (Emilien), avocat à la Cour d'appel, 89, boulevard Saint-Michel (Paris).

GIRAULT (Arthur), chargé de cours à la Faculté de droit, à Poitiers (Vienne).

GIRERD, trésorier-payeur général, à Orléans (Loiret).

GLAIZE (Antonin), chargé de cours à la Faculté de droit, 1, rue Joubert, à Montpellier (Hérault).

GLASSON, membre de l'Institut, professeur à la Faculté de droit, 40, rue du Cherche-Midi (Paris).

GOMEL (Charles), ancien maître des requêtes au Conseil d'État, 1, rue de la Ville-l'Evêque (Paris).

GONTARD (Paul), avocat à la Cour d'appel, 17, rue de La Rochefoucauld (Paris).

GOSSET (Antoine), avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, 2, rue Saint-Thomas d'Aquin (Paris).

GOUGEON, premier-président de la Cour d'appel, à Besançon (Doubs).

GOUPY (Edmond), avocat, 4, rue de Berri (Paris).

GOURD (Alphonse), avocat à la Cour d'appel, 34, place Bellecour, à Lyon (Rhône).

GOVARE (Paul), avocat, 1, rue de Beaumont, à Dunkerque (Nord).

GRASSERIE (Raoul DE LA), juge au Tribunal civil, 4, rue Bourbon, à Rennes (Ille-et-Vilaine).

GRAVIER (Léopold), secrétaire général de la préfecture, à Lyon (Rhône).

GRÉARD, membre de l'Académie française, vice-recteur de l'Académie de Paris, à la Sorbonne (Paris).

GREFFIER, conseiller à la Cour de cassation, 35, rue de Berlin (Paris).

GREIFF (Francisque), substitut du procureur de la République, à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).

GRÉLOT (Félix), secrétaire général de la Préfecture de la Seine (Paris).

GRIOLET, maître des requêtes honoraire au Conseil d'État, membre du Conseil de direction du chemin de fer du Nord, 97, avenue Henri-Martin (Paris).

Digitized by Google

GRIVART, ancien sénateur, ancien ministre, 2, quai Richemont, à Rennes (Ille-et-Vilaine).

GRODET (Albert), ancien sous-directeur des colonies au Ministère de la marine, 15, rue de la Vieille-Estrapade (Paris).

GROUSSEAU (Constant), professeur de droit administratif à l'Institut catholique, à Lomme, près Lille (Nord).

GRUNER (Edouard), ingénieur civil des mines, 6, rue Férou (Paris).

GUÉBIN, chef du service des titres de la maison de banque Heine, 16, chaussée de la Muette (Paris-Passy).

GUÉRIN (Ernest), avocat à la Cour d'appel, 7, rue Belzunce (Paris).

GUÉRIN (Lucien), avocat, 12, rue Galilée (Paris).

GUEROUT (Jules), à Bernay (Eure).

GUESCHOFF (Ivan D.), étudiant en droit, 2, rue Paul Bert, à Grenoble (Isère).

GUILLOT (Adolphe), juge d'instruction au tribunal de la Seine, 10, rue de Constantinople (Paris).

GUILLOUARD (L.), professeur à la Faculté de droit, à Caen (Calvados).

GUYOT (Émile), avocat à la Cour d'appel, professeur à l'Institut catholique, 17, rue de Tournon (Paris).

GUYOT (Yves), député, ancien ministre, 95, rue de Seine (Paris).

HALL (Ch. Kennerley), avocat, 4, rue de la Paix (Paris).

HAMEL (Paul), avocat à la Cour d'appel, 96, rue de Rennes (Paris).

HAREL (Albert), avocat général à la Cour d'appel, 32, rue Caumartin (Paris).

HAUSSONVILLE (le vicomte Othenin D'), ancien député, 41, rue Saint-Dominique (Paris).

HEBRARD DE VILLENEUVE, maître des requêtes au Conseil d'État, 41 *bis*, boulevard Latour-Maubourg (Paris).

HÉLY D'OISSEL, député, 53, avenue Montaigne (Paris).

HENRIET (Maurice), juge d'instruction, à Clermont (Oise).

HEPP (Eugène), juge au tribunal civil de la Seine, 10, rue de Bellechasse (Paris).

HERBET, avocat à la Cour d'appel, 127, boulevard Saint-Germain (Paris).

HERBETTE (Louis), ancien directeur des prisons, 17, rue Fortuny (Paris).

HÉRON DE VILLEFOSSE (Étienne), sous-chef de bureau au ministère de la justice, 29, rue de l'Université (Paris).

HESSE (Paul), licencié en droit, 17, rue Soufflot (Paris).

HEURTEAU, ancien chef de bureau au Ministère de la justice, 12, rue Oudinot (Paris).

HOUPIN, principal clerc de notaire, 9, rue Boissy-d'Anglas (Paris).

HUARD (Gustave), avocat à la Cour d'appel, 52, rue d'Amsterdam (Paris).

S. P. HUBERT-VALLEROUX (Paul), avocat à la Cour d'appel, 14, rue du Pré-aux-Clercs (Paris).

Digitized by Google

Huc, conseiller à la Cour d'appel, 4, rue du Banquier (Paris).

Hugo (le comte Léopold), chef de bureau au Ministère des travaux publics, 14, rue des Saints-Pères (Paris).

Humbert, sénateur, premier président de la Cour des comptes, 162, rue de Rivoli (Paris).

Hunebelle (Jules), licencié en droit, 94, avenue Malakoff (Paris).

Israels (Louis), avocat à la Haute-Cour des Pays-Bas, 135, boulevard Magenta (Paris).

Jacquelin (René), agrégé à la Faculté de droit, 9, boulevard Biga-Danel, à Lille (Nord).

Jacques (Jules), chef de contentieux de la Banque de Paris, 5, rue d'Antin (Paris).

Jacquesson (Ernest), avocat à la Cour d'appel, 44, rue de Tocqueville (Paris).

Jalabert (Ph.), professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris, 13, rue Saint-Martin, à Versailles (Seine-et-Oise).

Jallasson, avocat, 27, rue de Remigny, à Nevers (Nièvre).

Jannet (Claudio), professeur à l'Institut catholique, 39, rue Saint-Dominique (Paris).

Jay (Raoul), agrégé à la Faculté de droit de Paris, 16, rond-point de la Porte-Maillot, à Neuilly (Seine).

Jobbé-Duval, professeur adjoint à la Faculté de droit, 9, rue du Pré-aux-Clercs (Paris).

S. P. Jollivet (Guillaume), 6, rue Régis (Paris).

Jones (Algernon), avocat, 66, rue de l'Assomption (Paris).

Joret-Desclozières, avocat à la Cour d'appel, 6, rue Garancière (Paris).

Josseau, avocat à la Cour d'appel, ancien député, 7, rue de Suresne (Paris).

Josseau (Paul), avocat à la Cour d'appel, 7, rue de Suresne (Paris).

Jourdan (Alphée), avocat à la Cour d'appel, 19, rue Béranger (Paris).

Jourdan (Édouard), avocat à la Cour d'appel, professeur à la Faculté de droit, 29, rue de l'Opéra, à Aix (Bouches-du-Rhône).

Jovart, avocat à la Cour d'appel, 2, rue de Florence (Paris).

Juglar (Clément), publiciste, professeur à l'École libre des sciences politiques, 167, rue Saint-Jacques (Paris).

Julien de Lasalle (A.), sous-chef de bureau au Ministère de la justice, 19, rue Jacob (Paris).

Kapnist (le comte Jean), gentilhomme de la chambre de S. M. l'Empereur de Russie, 37, avenue de Friedland (Paris).

Kebedgy (Michel-S.), docteur en droit, 6, rue Saint-Louis, à Versailles (Seine-et-Oise).

Digitized by Google

KERALLAIN (René DE), docteur en droit, 1, rue de la Mairie, à Quimper (Finistère).

KLOTZ (Henri), licencié en droit, 51, avenue Montaigne (Paris).

KLOTZ (Lucien), avocat à la Cour d'appel, 53, rue de Châteaudun (Paris).

KRANTZ (Camille), maître des requêtes au Conseil d'État, 226, boulevard Saint-Germain (Paris).

LABBÉ, professeur honoraire à la Faculté de droit, 9 *ter*, boulevard Montparnasse (Paris).

LABORDÈRE (Alfred), ancien préfet, à Plaineoiseau, par Lons-le-Saunier (Jura).

LABORI (Fernand), avocat à la Cour d'appel, rédacteur en chef de la *Gazette du Palais*, 3, boulevard du Palais (Paris).

LABORIE DE LABATUT (DE), député, 66, rue Miromesnil (Paris).

LABOULAYE (Paul DE), ancien ambassadeur à Saint-Pétersbourg, 129, avenue des Champs-Élysées (Paris).

LABOULAYE (René DE), administrateur des postes et télégraphes, 129, avenue des Champs-Elysées (Paris).

LABOUR (Fernand), conseiller à la Cour d'appel, 25, rue Pasquier (Paris).

LACHAU (Charles), avocat à la Cour d'appel, 12, rue de la Chaussée-d'Antin (Paris).

LACOIN (Félix), docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, 3, rue de l'Université (Paris).

LACOINTA (Jules), ancien avocat général à la Cour de cassation, 53, rue Saint-Placide (Paris).

LACROIX (Paul), avocat à la Cour d'appel, 159, rue du Faubourg-Poissonnière (Paris).

LAFAYE (Georges), juge suppléant au Tribunal civil, à Bellac (Haute-Vienne).

LAFERRIÈRE (Edouard), vice-président au Conseil d'État, 62, rue Saint-Lazare (Paris).

LAFFON (Fernand), avocat général près la Cour d'appel, 78, boulevard Saint-Michel (Paris).

LAILLER (Maurice), avocat à la Cour d'appel, 86, rue de Miromesnil (Paris).

LAINÉ (Armand), professeur à la Faculté de droit, 125, boulevard Montparnasse (Paris).

LAIR, ancien conseiller à la Cour d'appel d'Angers.

LAISNEY, avoué près le tribunal de la Seine, 36, rue Godot-de-Mauroi (Paris).

S. P. LALLEMAND (Léon), avocat, 33, rue Bonaparte (Paris).

LALLEMENT (Louis), juge au Tribunal de la Seine, 108, rue de Rennes (Paris).

LALLIER (Pierre), juge d'instruction à Rocroi (Ardennes).

LALUBIE (Ernest), greffier en chef du tribunal de commerce, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Digitized by Google

Lambert, avocat, 13, quai de Strasbourg, à Besançon (Doubs).
Lambert (Louis), juge au tribunal civil, à Châlons-sur-Marne (Marne).
S. P. Lamé-Fleury, conseiller d'État, ingénieur en chef des mines, 62, rue de Verneuil (Paris).
Lamouche (Léon), capitaine du génie à l'état-major de l'armée, 18, rue Las-Cases (Paris).
Laneyrie (Gustave), juge au tribunal civil, 12, avenue Bugeaud (Paris).
Langlois (Edmond), avocat, à Kermalvezin-en-Carnac (Morbihan).
Lantz (Gaston), juge suppléant à Clermont (Oise).
Lapasset (Fernand), docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, 82, boulevard Saint-Germain (Paris).
Laporte (Laurent), juge au tribunal de la Seine, 2, rue Saint-Simon (Paris).
Lardy (C.), Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération helvétique près la République française, 4, rue Cambon (Paris).
Larnac, avocat à la Cour d'appel, 8, rue du Cirque (Paris).
Larnaude (Ferdinand), professeur à la Faculté de droit, 115, avenue des Champs-Élysées (Paris).
Laroze (Lionel), maître des requêtes honoraire au Conseil d'État, 59, rue La Boëtie (Paris).
Latreille (Jacques), conseiller à la Cour d'appel de Toulouse (Haute-Garonne).
Laurens (Alexandre), juge suppléant au tribunal civil, 40, place des Carmes, à Toulouse (Haute-Garonne).
Laurent, président du tribunal civil, à Roanne (Loire).
Lauth (E.), conseiller à la Cour d'appel, 16, rue de Berlin (Paris).
Lavareille (F.), administrateur judiciaire au tribunal civil, 20, rue de Verneuil (Paris).
Le Barbier (Louis), avocat à la Cour d'appel, 4, rue de Berry (Paris).
Lebel, avocat à la Cour d'appel, 9, boulevard Saint-Michel (Paris).
Lebon (André), député, 2, rue de Tournon (Paris).
Lebon, député, sous-secrétaire d'État des colonies, 3, rue d'Isly (Paris).
Lebret (Georges), député, professeur à la Faculté de droit, 63, rue Saint-Martin, à Caen (Calvados).
Le Bret (Robert), docteur en droit, 14, avenue de Messine (Paris).
Le Carpentier, procureur de la République, à Senlis (Oise).
Leclerc (Max), licencié en droit, 15, rue Pasquier (Paris).
Le Courtois, professeur à la Faculté de droit de Poitiers (Vienne).
Lederlin, doyen de la Faculté de droit, 9, rue Mazagran, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).
Lefébure, ancien député, ancien sous-secrétaire d'État, 36, avenue Marceau (Paris).
Lefebvre (Charles), professeur à la Faculté de droit, 242 *bis*, boulevard Saint-Germain (Paris).
Lefebvre de Béhaine, capitaine à l'état-major de la 4e division d'infanterie, à Compiègne (Oise).
Lefèvre (Albert), avocat à la Cour d'appel, 6, rue Castellane (Paris).

Digitized by Google

LEFFEMBERG (DE), ancien procureur général, 43, rue de Bourgogne (Paris).

LEFORT (J.), avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, 54, rue Blanche (Paris).

LEFUEL (Henri), substitut du procureur de la République, 15, rue de l'Université (Paris).

LEGÉ (Charles), avocat à la Cour d'appel, 64, rue de la Chaussée-d'Antin (Paris).

LE GENDRE (Fernand), docteur en droit, 13, rue de l'Odéon (Paris).

LEGENDRE (Maxime), avocat à la Cour d'appel, 67, rue de l'Université (Paris).

LEGRAND (E.), notaire à Frazé (Eure-et-Loir).

LEGRAND (Ernest), avocat, 15, avenue Gourgaud (Paris).

LEGRAND (Georges), docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, 41, avenue de Saint-Cloud, à Versailles (Seine-et-Oise).

LEGRELLE, docteur ès lettres, 25, rue Berthier, à Versailles (Seine-et-Oise).

LEHMANN (William), juge au tribunal civil, à Clermont (Oise).

LELOIR (Georges), secrétaire en chef du Parquet de la Cour d'appel, 52, rue du Four (Paris).

LELONG (Eugène), avocat, 59, rue Monge (Paris).

LELOUP DE SANCY, ancien maître des requêtes au Conseil d'État, 6, avenue de Messine (Paris).

LE MAOUT (Emmanuel), vice-président du tribunal civil, 35, rue Petit-Rolland, à Reims (Marne).

LENEPVEU DE LAFONT (René), secrétaire d'ambassade, 8, rue Lincoln (Paris).

LE PELLETIER, conseiller à la Cour de cassation, ancien ministre, 42, rue Boulainvilliers (Paris-Passy).

LE POITTEVIN (A.), professeur-adjoint à la Faculté de droit, 5, avenue du Maine (Paris).

LEPOT, procureur de la République, à Douai (Nord).

LEREDU (Georges), avocat à la Cour d'appel, 66, rue d'Hauteville (Paris).

LEROUX, préfet de l'Ille-et-Vilaine, à Rennes.

LEROY-BEAULIEU (Paul), membre de l'Institut, professeur au Collège de France, 27, avenue du Bois-de-Boulogne (Paris).

LESEUR (Paul), agrégé à la Faculté de droit, 4, boulevard Raspail (Paris).

LE VAVASSEUR DE PRÉCOURT, commissaire du Gouvernement au Conseil d'État, 5, rue Logelbach (Paris).

LEVEILLÉ, député, professeur à la Faculté de droit, 55, rue du Cherche-Midi (Paris).

LEVEL (Georges), chef du contentieux des chemins de fer de l'État, 45, rue de Saint-Pétersbourg (Paris).

LEVEN, avocat à la Cour d'appel, 45, rue de Trévise (Paris).

LEVIEZ, ancien sous-gouverneur du Crédit foncier, 27, rue du Mont-Thabor (Paris).

Digitized by Google

LEVILLAIN, professeur à la Faculté de droit, 9, rue Montméjan, à Bordeaux (Gironde).

LÉVY (Georges), 80, boulevard de Courcelles (Paris).

LEYDET (Joseph), procureur de la République, à Pontoise (Seine-et-Oise).

LIÉGEOIS, professeur à la Faculté de droit, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

LINDET (André), notaire, 9, boulevard Saint-Michel (Paris).

LŒW, président de chambre à la Cour de cassation, 262, boulevard Saint-Germain (Paris).

LOMBARD, professeur à la Faculté de droit de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

LOMBARD (Paul), professeur à la Faculté de droit, 38, rue Gambetta, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

LOMÉNIE (Ch. DE), ancien auditeur au Conseil d'État, 92, rue de Miromesnil (Paris).

LOUBERS, conseiller à la Cour de cassation, 50, rue d'Assas (Paris).

LOUICHE-DESFONTAINES (Henry), avocat à la Cour d'appel, 31, rue Washington (Paris).

LOUIS-LUCAS (Paul), professeur-adjoint à la Faculté de droit, 5, boulevard Carnot, à Dijon (Côte-d'Or).

LOUSTAUNAU (Albert), avocat à la Cour d'appel, 14, rue d'Aumale (Paris).

LUCAS (Fernand), avocat, professeur à l'Institut catholique, 41, rue d'Orléans, à Angers (Maine-et-Loire).

LYON-CAEN (Charles), membre de l'Institut, professeur à la Faculté de droit et à l'École des sciences politiques, 13, rue Soufflot (Paris).

LYON-CAEN (Léon), avocat à la Cour d'appel, 22, rue Saint-Marc (Paris).

MADARÉ (Ed.), avocat, ancien bâtonnier, à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

MAHOUDEAU, substitut du procureur de la République, 9, rue Debray, à Amiens (Somme).

MAILLARD (Georges), avocat à la Cour d'appel, 40, rue du Faubourg-Poissonnière (Paris);

MAILLARD DE MARAFY (le comte), 155, boulevard Malesherbes (Paris).

MALRIC (Henri), avocat, juge suppléant, 62, rue des Carmes, à Carcassonne (Aude).

MANUEL (E.), président de Chambre à la Cour d'appel, 80, rue Saint-Lazare (Paris).

MANY (Jules), 40, avenue de la Grande-Armée (Paris).

MARANDOUT, professeur à la Faculté de droit, 63, rue Champion, à Bordeaux (Gironde).

MARBEAU (Eugène), ancien conseiller d'État, 27, rue de Londres (Paris).

Digitized by Google

MARCÉ (Victor), auditeur à la Cour des comptes, 24, rue de Matignon (Paris).

MARCELIN (Louis-Joseph), ancien secrétaire de Légation, 48, rue Monsieur-le-Prince (Paris).

MARCHAND (H.), avocat, 24, rue de la Chancellerie, à Versailles (Seine-et-Oise).

MARCHEVILLE (C. DE), ancien maître des requêtes au Conseil d'État, 138, boulevard Haussmann.

MARGUERIE, maître des requêtes au Conseil d'État, 6, cité Martignac (Paris).

MARIAGE (Louis), conseiller à la Cour d'appel de Paris, 9, avenue Stinville, à Charenton (Seine).

MARTIN (Albert), avocat à la Cour d'appel, 23, rue d'Anjou (Paris).

MARTIN (Bienvenu), maître des requêtes au Conseil d'État, 50, avenue Henri-Martin (Paris-Auteuil).

MARTIN (Tommy), avocat à la Cour d'appel, 3, rue Frédéric-Bastiat (Paris).

MARTINET (Antony), commissaire du Gouvernement près le Conseil de préfecture, 202, boulevard Saint-Germain (Paris).

MARTINET (Camille), conseiller à la Cour d'appel, 59, boulevard Suchet (Paris).

MARTINI, avocat à la Cour d'appel, ancien bâtonnier de l'ordre, 171, boulevard Haussmann (Paris).

MARTINIÈRE (DE LA), député, 10, rue Vézelay (Paris).

MARTROY (le vicomte DU), ancien président de section au Conseil d'État, 6, rue de Solférino (Paris).

MASSE, avocat à la Cour d'appel, 19, rue d'Antin (Paris).

MASSIGLI (Ch.), professeur-adjoint à la Faculté de droit, 24, avenue de l'Observatoire (Paris).

MATTER (Paul), substitut du procureur de la République, à Melun (Seine-et-Marne).

MAXWELL, substitut du procureur général, à Limoges (Haute-Vienne).

MAY (Gaston), professeur à la Faculté de droit, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

MAY (Henri), juge au tribunal de commerce de la Seine, 7, rue Logelbach (Paris).

MAYER (Gaston), avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, 3, avenue Montaigne (Paris).

MAYER (Salomon), ancien professeur de droit à l'Université de Vienne, avocat consultant, 14, rue Drouot (Paris).

MAYNIEL, maître des requêtes au Conseil d'État, 112, boulevard de Courcelles (Paris).

MAZEAU, premier président de la Cour de cassation, sénateur, 10, cité Vanneau (Paris).

MÉLINE, ancien ministre, député, 4, rue de Commailles (Paris).

MENARDIÈRE (ARNAULT DE LA), professeur à la Faculté de droit de Poitiers (Vienne).

Digitized by Google

MENNESSON (Gustave), avocat à la Cour d'appel, 43, boulevard Malesherbes (Paris).

MÉRIGNHAC (Alexandre), professeur à la Faculté de droit, 18, rue Mage, à Toulouse (Haute-Garonne).

MERMILLIOD (Georges), avoué à la Cour d'appel, 29, rue Godot-de-Mauroi (Paris).

MESNIL (Henri), avocat à la Cour d'appel, 3, rue du Bellay (Paris).

MESTRE-MEL, conseiller à la Cour d'appel, 54, rue d'Alsace-Lorraine, à Toulouse (Haute-Garonne).

MÉTMAN (Étienne), avocat à la Cour d'appel, 25, place Saint-Michel, à Dijon (Côte-d'Or).

METTETAL (Henri), avocat à la Cour d'appel, ancien magistrat, 22, rue des Capucines (Paris).

MEYNIAL (Edmond), agrégé à la Faculté de droit, à Montpellier (Hérault).

MICHEL (Henry), professeur à la Faculté de droit, 79, boulevard Saint-Michel (Paris).

MICHEL (Léon), professeur à la Faculté de droit, 31, rue Bonaparte (Paris).

MICHOUD (Léon), agrégé à la Faculté de droit, à Grenoble (Isère).

MILHAUD (Léon), avocat à la Cour d'appel, 7, rue Le Goff (Paris).

MILLIARD, avocat à la Cour d'appel, 131, rue du Faubourg-St-Honoré (Paris).

MIMAUD (Jules), juge d'instruction à Ruffec (Charente).

MIMEREL (Antoine), avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, 205, boulevard Saint-Germain (Paris).

MIR (Eugène), avocat à la Cour d'appel, député, 35, rue du Faubourg-Saint-Honoré (Paris).

MISCOPEIN (Louis-Gabriel-Anatole), ancien secrétaire de mairie, 9, rue du Chef-de-Ville, à Clamart (Seine).

MONGIN (M.), professeur à la Faculté de droit, rue Chabot-Charny, 65, à Dijon (Côte-d'Or).

MONNIER (H.), professeur à la Faculté de droit, 15, rue Bardineau, à Bordeaux (Gironde).

MONOD (D.), directeur de l'Assistance publique au Ministère de l'intérieur, 15, rue Weber (Paris).

MONTALIVET (Georges MASSON DE), 14, rue Roquépine (Paris).

MONTESQUIOU (comte Fernand DE), ancien conseiller d'État, 36, rue Pierre-Charron (Paris).

MONTT (Pedro), député et avocat au Chili, chez M. Pedone-Lauriel, 13, rue Soufflot (Paris).

MORANVILLÉ, ancien directeur des entrepôts et magasins généraux de Paris, 112, boulevard Pereire (Paris).

MOREAU (Félix), professeur adjoint à la Faculté de droit, 5, boulevard du Roi-René, à Aix (Bouches-du-Rhône).

MOREAU (Henri), avocat à la Cour d'appel, 370, rue Saint-Honoré (Paris).

Digitized by Google

S. P. Morel d'Arleux (Charles), notaire, 13, avenue de l'Opéra (Paris).

Morgand (Henri), chef de bureau au ministère de l'intérieur, 35, rue Brochant (Paris).

Morillot, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, 42, rue du Louvre (Paris).

Morise (Paul), substitut du procureur de la République au Tribunal civil, 11, rue de Téhéran (Paris).

Morizot (Charles), procureur de la République, à Corbeil (Seine-et-Oise).

Mornard (Henry), avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, 17, rue Monsigny (Paris).

Motet, docteur en médecine, 161, rue de Charonne (Paris).

Mouchet (Charles), agrégé à la Faculté de droit, 5, place Philippe-le-Bon, à Lille (Nord).

Moulin (Stéphane), docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, 36, boulevard des Batignolles (Paris).

Moulinard (Louis de), juge au tribunal civil, 2, rue du Plantier, à Périgueux (Dordogne).

Mourier (Eugène), ancien notaire, chef du contentieux de la compagnie *la New-York*, 1, rue Le Peletier (Paris).

Nachbaur (Paul), avoué, 23, rue des Halles, à Mirecourt (Vosges).

Naquet (Henri), avocat, 7, rue Saint-Fiacre (Paris).

Naquet, procureur général à la Cour d'appel, à Aix (Bouches-du-Rhône).

Natanson (Alexandre), avocat à la Cour d'appel, 60, avenue du Bois-de-Boulogne (Paris).

Natanson (Thadée), licencié en droit, 85, rue Jouffroy (Paris).

Naudot (Edme-Alexandre), conservateur des hypothèques, à Cayenne (Guyane).

Nérot (James), avocat à la Cour d'appel, 16, rue de l'Université (Paris).

Neyremand (de), conseiller à la Cour d'appel, 11, place de l'Esplanade, à Nîmes (Gard).

Nicolas (Raymond), ancien magistrat, 18, rue Moncey (Paris).

Nisard, directeur au ministère des affaires étrangères, 130, rue de l'Université (Paris).

Norgeot (Georges), avoué près le tribunal civil, 64, rue Tiquetonne (Paris).

Normand (Lucien), avocat à la Cour d'appel, 11, avenue de l'Opéra, (Paris).

Nouel (René), avocat à la Cour d'appel, 9, rue d'Assas (Paris).

Nourrisson, avocat à la Cour d'appel, 198, boulevard Saint-Germain (Paris).

Orléans (Louis-Philippe d'), comte de Paris, 57, rue de Varennes (Paris).

Digitized by Google

Orsier (J.), docteur en droit, 19, rue Soufflot (Paris).
Ory, professeur à la Faculté de droit de l'Institut catholique, à Lille (Nord).
Oudart, avocat à la Cour d'appel, 20, rue du Cloître-Notre-Dame (Paris).
Oulif (Émile), avocat à la Cour d'appel, 64, rue des Mathurins (Paris).

Pagès (Émile), chef de bureau au ministère des finances, 23, rue Jacob (Paris).
Paisant (Alfred), président du Tribunal civil, 35, rue Neuve, à Versailles (Seine-et-Oise).
Parfait-Berthelot (L.-A.), docteur en droit, 20, rue Jacob (Paris).
Pascalis, ancien conseiller d'État, 74, rue de l'Université (Paris).
Pascaud (Henri), conseiller à la Cour d'appel, à Chambéry (Savoie).
Passez (Ernest), avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, 19, rue Saint-Guillaume (Paris).
Passy (Louis), député, ancien sous-secrétaire d'État, 45, rue de Clichy (Paris).
Patureau-Miran (Raoul), avocat à Châteauroux (Indre).
Paulet (Georges), chef de bureau au ministère du commerce, 11, rue Chomel (Paris).
Pédone-Lauriel (G.), libraire-éditeur, 13, rue Soufflot (Paris).
Pé de Arros (Henri), juge au tribunal civil, à Foix (Ariège).
Peiron (Alfred), avoué près le tribunal civil, 17, quai de Bondy, à Lyon (Rhône).
Penet (Joseph), docteur en droit, 8, rue Saint-Simon (Paris).
Pénigaud, ancien notaire, 108, rue Legendre (Paris).
Périé (Louis), avocat, 1, rue Rossini (Paris).
Péronne, avocat à la Cour d'appel, 32, rue des Mathurins (Paris).
Perret (Hippolyte), ancien conseiller d'État, 6, rue François Ier (Paris).
Perrin (Emile), avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, 53, rue de Châteaudun (Paris).
S. P. Peyre-Courant, avocat à la Cour d'appel, 14, quai de Gesvres (Paris).
Pic (Paul), agrégé à la Faculté de droit, 16, rue Franklin, à Lyon (Rhône).
Pichon, libraire-éditeur, 24, rue Soufflot (Paris).
Pichot (Charles), avocat à la Cour d'appel de Poitiers (Vienne).
Picot (Georges), membre de l'Institut, 54, rue Pigalle (Paris).
Pierre (Victor), avocat, 40, rue du Bac (Paris).
Pierron (Alfred), professeur à la Faculté de droit de Montpellier (Hérault).
Pignon (Armand), substitut du procureur de la République, 73, rue de Vaugirard aris).
Pillet (Antoine), professeur à la Faculté de droit, à Grenoble (Isère).

Digitized by Google

PINGUET, notaire, 18, rue des Pyramides (Paris).

PINSON (Charles), conseiller à la Cour d'appel, 11, rue du Camp-des-Buttes, à Amiens (Somme).

PIOGEY (Julien), ancien juge de paix, 24, rue Saint-Georges (Paris).

PIOT (Gaston), avocat à la Cour d'appel, 2, rue de Villersexel (Paris).

PITTI-FERANDI (DE), professeur à la Faculté de droit d'Aix (Bouches-du-Rhône).

PLANIOL (Marcel), professeur-adjoint à la Faculté de droit, 12, rue de Tournon (Paris).

PLESSIS (Du), chef du contentieux de la compagnie d'assurances *le Phénix*, 65, rue d'Amsterdam (Paris).

PLOCQUE (A.), avocat à la Cour d'appel, 15, rue de Miromesnil (Paris).

PLUYETTE (Ch.), ancien magistrat, 5, rue Terres-Fortes, à Saint-Cloud (Seine-et-Oise).

POIGNANT (Georges), avocat à la Cour d'appel, 54, rue de Rennes (Paris).

POIGNARD (Daniel), avocat à la Cour d'appel, 136, rue de Rivoli (Paris).

POIRÉ (Eugène), avocat, 52, rue du Boucaque, à Amiens (Somme).

POISOT (Charles), avocat, 4, rue Buffon, à Dijon (Côte-d'Or).

POLETNICH, notaire, 116, rue du Faubourg Saint-Honoré (Paris).

PONS (Lucien), conseiller à la Cour d'appel à Grenoble (Isère).

S. P. PORTE (DE LA), député, ancien sous-secrétaire d'Etat aux colonies, 54, avenue Henri-Martin (Paris).

POTIER (Georges), conseiller à la Cour d'appel, 12 *bis*, place de Laborde (Paris).

POUBELLE, préfet de la Seine, à l'Hôtel de Ville (Paris).

POUGY (Arthur), avocat à la Cour d'appel, 80, rue de Grenelle-Saint-Germain (Paris).

POUILLET, avocat à la Cour d'appel, 10, rue de l'Université (Paris).

POUX-FRANKLIN, conseiller honoraire à la Cour de cassation, 12, rue Chateaubriand (Paris).

PRADIER-FODÉRÉ (P.), conseiller à la Cour d'appel, 29, cours Morand, à Lyon (Rhône).

PRAT (Henri), avocat à la Cour d'appel, 30, rue du Mont-Thabor (Paris).

PRESTAT (H.), avocat à la Cour d'appel, 196, rue de Rivoli (Paris).

PRET (Célestin), avocat à la Cour d'appel, 39, rue Monge (Paris).

PRUDHOMME (Henri), substitut du procureur de la République, 25, rue de Paris, à Sens (Yonne).

PUJOS (Maurice), ancien magistrat, 8, rue Royale, à Fontainebleau (Seine-et-Marne).

QUENAULT, président à la Cour d'appel, 52, rue Beauvoisine, à Rouen (Seine-Inférieure).

Digitized by Google

Raalte (van), avocat international, 4, rue Drouot (Paris).

Rabaroust (Gaston), 29, rue de Noailles, à Versailles (Seine-et-Oise).

Raffalovich (Arthur), membre du Conseil du commerce et des manufactures, au ministère des finances de Russie, 19, avenue Hoche (Paris).

Raiberti (Charles), avocat à la Cour d'appel, député, 14, rue de Miromesnil (Paris).

Raich (Marc), ancien avocat à Saint-Pétersbourg, 3, quai Malaquais (Paris).

Ramel (Fernand de), avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, député, 37 *bis*, rue de Bourgogne (Paris).

Ranquet (Louis du), avocat, à Tissonnières, par Maringues (Puy-de-Dôme).

Rau (Gaston), avocat général à la Cour d'appel, 43, rue La Bruyère (Paris).

Reboud (Paul), avocat, 4, place de la Constitution, à Grenoble (Isère).

Regelsperger, docteur en droit, 85, rue de La Boëtie (Paris).

Regnaud (Georges), avocat à la Cour d'appel, 5, rue Papillon (Paris).

Regnault (Ernest), avocat, 18, rue de Berlin (Paris).

Reinach (Théodore), avocat, 26, rue Murillo (Paris).

Reitlinger, avocat à la Cour d'appel, 7, rue Scribe (Paris).

Rémusat (Paul de), sénateur, 118, Faubourg-Saint-Honoré (Paris).

Renardet, professeur à la Faculté de droit de Dijon (Côte-d'Or).

Renauld (Albert), avoué à Bar-le-Duc (Meuse).

Renault (Louis), professeur à la Faculté de droit, 30, rue du Cherche-Midi (Paris).

Renault-Morlière, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, 69, rue de l'Université (Paris).

Reullier (Paul), avocat à la Cour d'appel, 28, rue Washington (Paris).

Reynaud, conseiller à la Cour de cassation, 12, avenue Jules Janin (Paris).

Reynaud (Joseph), ancien chef de bureau au Ministère de l'intérieur, secrétaire du Conseil supérieur des prisons, 66, rue de Miromesnil (Paris).

Ribéreau (Auguste), professeur à la Faculté de droit, 12, rue Castelnau-d'Arros, à Bordeaux (Gironde).

Ribot (Alexandre), député, ancien Ministre, 65, rue Jouffroy (Paris).

Ricaut (Henri), avocat à la Cour d'appel, 37 *bis*, rue de Bourgogne (Paris).

Richard-Bérenger (Paul), avocat à la Cour d'appel, 29, quai Voltaire (Paris).

Richemont (de) maître des requêtes au Conseil d'État, 4, rue Cambacérès (Paris).

Rident, avoué, 107, boulevard de Strasbourg, au Havre (Seine-Inférieure).

Riedmatten (A. de), avocat à la Cour d'appel, 35, rue du Général-Foy (Paris).

Digitized by Google

Rigault (Paul), notaire, 31, boulevard Sébastopol (Paris).

Rigot (Pierre), avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 75, rue Blanche (Paris).

Rivière (Albert), secrétaire général de la Société des Prisons, 52, rue d'Amsterdam (Paris).

Robert (Arthur), conseiller à la Cour d'appel, 120, rue d'Assas (Paris).

Robert (Charles), ancien conseiller d'État, directeur de la compagnie d'assurances sur la vie l'*Union*, 15, rue de la Banque (Paris).

Robinet (Louis), ancien magistrat, 125, rue Notre-Dame-des-Champs (Paris).

Robinet de Cléry (Adrien), avocat à la Cour d'appel, 20, rue du Cloître-Notre-Dame (Paris).

Robiquet (Paul), avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, 70, rue Madame (Paris).

S. P. Robyns, trésorier de la Société de statistique de Paris et de la Société française de tempérance, 5, rue Bridaine (Paris).

Roche (Émile), avoué près le tribunal civil, 6, boulevard Beaumarchais (Paris).

Rochette (D. de Portanier de la), conseiller à la Cour d'appel, 64, rue de Rennes (Paris).

Rollet (Henri), avocat à la Cour d'appel, 6, rue Herschel (Paris).

Romanet (Henry), avocat à la Cour d'appel, 7, rue Servient, à Lyon (Rhône).

Romieu (Jean), maître des requêtes au Conseil d'Etat, 18, rue des Pyramides (Paris).

Rondel (Georges), docteur en droit, 15, boulevard de la Madeleine (Paris).

Rouard de Card (E.), professeur à la Faculté de droit, 10, rue Saint-Bernard, à Toulouse (Haute-Garonne).

Rousseau (Rodolphe), avocat à la Cour d'appel, 105, rue Saint-Lazare (Paris).

Roussel, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, 118, boulevard Montparnasse (Paris).

Roussel (Félix), avocat à la Cour d'appel, 4, rue de Lille (Paris).

Rousselle (Édouard), licencié en droit, 99, rue du Bac (Paris).

S. P. Roussellier (Henri), conseiller à la Cour de cassation, 72, rue de Monceau (Paris).

Rousset (Raoul), avocat à la Cour d'appel, 10, rue Richepanse (Paris).

Rouville (de) maître des requêtes au Conseil d'Etat, 64, rue de Monceau (Paris).

Rouvin (Amédée), juge au Tribunal civil, rue de Fougères, à Rennes (Ille-et-Vilaine).

Roux, professeur à l'Institut catholique de Lyon (Rhône).

Rozière (Eugène de), membre de l'Institut, sénateur, inspecteur général honoraire des archives départementales, 8, rue Lincoln (Paris).

Digitized by Google

SABATIER, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 215, boulevard Saint-Germain (Paris).

SAINT-GIRONS (A.), chef du contentieux, au Creuzot (Saône-et-Loire).

SALEFRANQUE (Léon), sous-inspecteur de l'enregistrement, 31, rue de Tocqueville (Paris).

SALEILLES (Raymond), professeur à la Faculté de droit, 5, rue Legouz-Gerland, à Dijon (Côte-d'Or).

SALLANTIN (Gustave), ancien magistrat, 12, rue de la Boëtie (Paris).

SALOMON (Charles), docteur en droit, 6, rue de Commaille (Paris).

SANIAL DU FAY, ancien préfet, 46, rue Cambon (Paris).

SANS, au château de Cazalères, par Daumazan (Ariège).

SARRUT (Louis), avocat général à la Cour de cassation, 37, rue Chevallier, à Levallois-Perret (Seine).

SAUVEL (Édouard), avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, 80, rue Taitbout (Paris).

SAUZET (Marc), député, agrégé à la Faculté de droit, 81, rue des Saints-Pères (Paris).

SAY (Léon), député, membre de l'Académie française, ancien ministre, 21, rue Fresnel (Paris).

SCANSA (Louis), 6, avenue Percier (Paris).

SCHREYER (V.), ancien professeur de droit, directeur de la Caisse paternelle, 4, rue Ménars (Paris).

SCHWARZFELD, docteur en droit, 4, rue Bernard-Palissy (Paris).

SCŒUX (Marcel DE), avocat à la Cour d'appel, 16, rue de l'Odéon (Paris).

SÉE (Eugène), préfet de la Haute-Vienne, à Limoges.

SELIGMANN (Edmond), avocat à la Cour d'appel, 73, boulevard Haussmann (Paris).

SELIGMANN-LUI (Paul), commis principal à la préfecture de la Seine, 5, rue de l'Université (Paris).

SÉNÉCHAL (Edmond), inspecteur des finances, 30, rue du Louvre (Paris).

SERRE (Georges), avocat, 47, rue du Parc-de-Clagny, à Versailles (Seine-et-Oise).

SERVILLE (Raymond), avocat à la Cour d'appel, 31, rue du Vieux-Raisin, à Toulouse (Haute-Garonne).

SEVIN-REYBERT, avoué, 20, boulevard de la Préfecture, à Moulins (Allier).

SIEGFRIED (Jacques), membre du Conseil supérieur du commerce et de l'industrie, 4, rue Auber (Paris).

SILVA PRADO (Eduardo DA), 346, rue Saint-Honoré (Paris).

SIMON (Jules), membre de l'Institut, sénateur, ancien ministre, 10, place de la Madeleine (Paris).

SIMONIN (Armand), avocat à la Cour d'appel, 1, rue de Lille (Paris).

SIREY (J.), avocat, 27, place Dauphine (Paris).

Digitized by Google

SOUCHON (Auguste), agrégé à la Faculté de droit, à Lyon (Rhône).
STSCHOUKINE (Ivan), étudiant, 12, rue Washington (Paris).
SURVILLE, professeur à la Faculté de droit, à Poitiers (Vienne).

TAMBOUR, ancien secrétaire général de la préfecture de la Seine, 7, rue Scribe (Paris).
TANON, président de Chambre à la Cour de cassation, 90, rue d'Assas (Paris).
TARBOURIECH (Ernest), avocat à la Cour d'appel, 19, rue du Sommerard (Paris).
TARGE (J.-P.), juge de paix du 2e canton, 34, rue Tupin, à Lyon (Rhône).
TARNEAU (Jules), notaire à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
TARRY (Harold), ancien inspecteur des finances, 6, rue de Bagneux (Paris).
TATTEGRAIN (Maurice), conseiller à la Cour d'appel, à Amiens (Somme).
TAUDIÈRE (Henri), professeur à l'Institut catholique, 5, rue Herschell (Paris).
TEISSIER (Georges), auditeur au Conseil d'État, 13, rue de Médicis (Paris).
TELLIER (G.), conseiller à la Cour d'appel, à Douai (Nord).
TERQUEM (Henri), avocat à la Cour d'appel, 6, rue Houdon (Paris).
TERRAT, professeur de droit à l'Institut catholique, 18, rue Saint-Romain (Paris).
TÉTU (Émile), juge honoraire au tribunal de Soissons, 152, boulevard Haussmann (Paris).
THALLER (Edmond, professeur à la Faculté de droit, hôtel Foyot, 33, rue de Tournon (Paris).
THEURAULT (Aristide), docteur en droit, ancien magistrat, 13, rue de Naples (Paris).
THEVENET (Louis), avocat à la Cour d'appel, 7, rue Saint-Philippe-du-Roule (Paris).
THÉZARD (Léopold), sénateur, 4, carrefour de l'Odéon (Paris).
THIBONNEAU, secrétaire général de la préfecture, à Troyes (Aube).
THIRION (Ch.), ingénieur civil, 95, boulevard Beaumarchais (Paris).
THIRRIA, commissaire du gouvernement près le Conseil de préfecture de la Seine, 20, rue de l'Arcade (Paris).
THUREAU (Georges), vice-président au tribunal de la Seine, 11, rue Garancière (Paris).
TIMBAL (Joseph), professeur à la Faculté de droit, 45, rue Saint-Pantaléon, à Toulouse (Haute-Garonne).
TISSIER (Albert), agrégé à la Faculté de droit, 8, rue Saint-Benigne, à Dijon (Côte-d'Or).
TOURNYER (Henri), ancien procureur général, avocat, 3, rue Cambacérès (Paris).

Digitized by Google

Tranchant (Charles), ancien conseiller d'État, vice-président de la section économique et sociale du comité des travaux historiques et scientifiques, 28, rue Barbey-de-Jouy (Paris).

Triboulet (Maurice), agréé au Tribunal de commerce, 3, rue de Turbigo (Paris).

Trochon (Albert), avocat, ancien magistrat, 2, rue de Marignan, à Tours (Indre-et-Loire).

Tronche-Macaire (Paul), juge suppléant au tribunal civil, à Auxerre (Yonne).

Truchy (Henri), professeur agrégé à la Faculté de droit, 4, rue du Trésor, à Aix (Bouches-du-Rhône).

Vainberg, avocat à la Cour d'appel, 41, rue Saint-Georges (Paris).

Valabrègue, maître des requêtes au Conseil d'État, 41, rue de Vaugirard (Paris).

Valabrègue (Édouard), professeur à la Faculté de droit, 11, faubourg de Lattes, à Montpellier (Hérault).

Valery (Jules), agrégé à la Faculté de droit, à Montpellier (Hérault).

Valframbert, avocat à la Cour d'appel, 18, rue Blanche (Paris).

Vallon, maître de requêtes honoraire au Conseil d'État, 18, rue de Dunkerque (Paris).

Vanlaer (E.), avocat, professeur de droit à l'Institut catholique, 127, boulevard de la Liberté, à Lille (Nord).

Varin, avocat, 140, boulevard Haussmann (Paris).

Vaulx d'Achy (de), président à la Cour d'appel, à Amiens (Somme).

Vavasseur (Jacques), avocat à la Cour d'appel, 1, rue Gay-Lussac (Paris).

Vergé, maître des requêtes au Conseil d'État, 3, avenue d'Antin (Paris).

Vergniaud, ancien secrétaire général de la préfecture de la Seine, 126, boulevard Saint-Germain (Paris).

S. P. Vermond (Édouard), agrégé à la Faculté de droit, 50, cours Mirabeau, à Aix (Bouches-du-Rhône).

Vernudachi, 60, rue du Rocher (Paris).

Verpy (Albert), chef de bureau au ministère des finances, 267, rue Saint-Honoré (Paris).

Vial (Paul), ancien magistrat, 11, rue de Lille (Paris).

Vialla (Étienne), substitut du procureur général, 21, place Bellecour, à Lyon (Rhône).

Vidal (Georges), professeur à la Faculté de droit, 28, rue Nazareth, à Toulouse (Haute-Garonne).

Vidal-Naquet (Albert), avocat, 66, rue Montgrand, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Viera-Monteiro, secrétaire de la Légation du Brésil, 17, rue de Téhéran (Paris).

Digitized by Google

VIEUXVILLE (Gaston DE LA), 3, rue de Vincennes, à Rennes (Ille-et-Vilaine).

VIGIÉ, doyen de la Faculté de droit, rue Achille-Begé, à Montpellier (Hérault).

VIGNES (Emmanuel), avoué près le tribunal civil, à Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).

VIGNES (Georges), banquier, secrétaire général de l'Union des banquiers des départements, à Troyes (Aube).

S. P. VILLARD, avocat, 1, rue Le Goff (Paris).

VILLETARD DE PRUNIÈRES (Maurice), avocat à la Cour d'appel, 179, boulevard Saint-Germain (Paris).

S. P. VILLEY, doyen de la Faculté de droit, à Caen (Calvados).

VINCENT, professeur à l'École de droit, 12, rue Dumont-d'Urville, à Alger (Algérie).

VIOLLET (Édouard), avocat à la Cour d'appel, 6, rue Cassette (Paris).

VOISIN (Félix), conseiller à la Cour de cassation, 11 *bis*, rue de Milan (Paris).

WAHL (Albert), professeur agrégé à la Faculté de droit, 26, rue Lesdiguières, à Grenoble (Isère).

WALTZ (Émile), sous-préfet, à Gray (Haute-Saône).

WARRAIN (Georges), attaché au cabinet du président du Sénat, au palais du Luxembourg (Paris).

WEBER, avocat à la Cour d'appel, 217, rue Saint-Honoré (Paris).

WEIL (Georges-Denis), juge au Tribunal de la Seine, 22, place Malesherbes (Paris).

WEISS (André), agrégé à la Faculté de droit, 10, rue Copernic (Paris).

WILSON, député, 2, avenue d'Iéna (Paris).

WORMS, professeur à la Faculté de droit de Rennes, 35, rue Quincampoix (Paris).

WORMS (Fernand), avocat à la Cour d'appel, 62, boulevard Malesherbes (Paris).

S. P. WORMS (René), docteur en droit, agrégé de philosophie, 35, rue Quincampoix (Paris).

WORMSER (Albert), agréé près le tribunal de commerce, 56, rue de la Paroisse, à Versailles (Seine-et-Oise).

ACADÉMIE DE BORDEAUX (Bibliothèque universitaire; section de droit), place Pey-Berland, à Bordeaux (Gironde).

AVOCATS A LA COUR D'APPEL de Lyon (Bibliothèque).

AVOCATS A LA COUR D'APPEL de Paris (Bibliothèque).

AVOCATS A LA COUR DE CASSATION (Bibliothèque).

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE d'Aix (Bouches-du-Rhône).

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE d'Alger.

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE DE CAEN (Calvados).

Digitized by Google

Bibliothèque universitaire de Lille (Nord).
Bibliothèque universitaire de Montpellier (Hérault).
Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations (Bibliothèque), 56, rue de Lille (Paris).
Cercle de la librairie, 117, boulevard Saint-Germain (Paris).
Chambre de commerce de Paris (Bibliothèque), place de la Bourse.
Chambre des avoués près le tribunal de 1re instance de la Seine (Bibliothèque).
Chambre des Députés (Bibliothèque).
Chambre des notaires de Paris (Bibliothèque).
Conseil d'État (Bibliothèque).
Cour de cassation (Bibliothèque).
Cour d'appel d'Amiens (Bibliothèque).
Cour d'appel de Besançon (Bibliothèque).
Cour d'appel de Bordeaux (Bibliothèque).
Cour d'appel de Limoges (Bibliothèque).
Cour d'appel de Paris (Bibliothèque).
Cour d'appel de Rouen (Bibliothèque).
École des Ponts et Chaussées (Bibliothèque).
Faculté de droit de Dijon (Bibliothèque).
Faculté de droit de Grenoble (Bibliothèque).
Faculté de droit de Lyon (Bibliothèque).
Faculté de droit de Nancy (Bibliothèque).
Faculté de droit de Paris (Bibliothèque).
Faculté de droit de Paris (Secrétariat).
Faculté de droit de Poitiers (Bibliothèque).
Faculté de droit de Toulouse (Bibliothèque).
Faculté de droit de l'Institut catholique de Lyon (Bibliothèque).
Faculté de droit de l'Institut catholique de Paris (Bibliothèque).
Institut catholique de Lille (Bibliothèque), 56, boulevard Vauban.
Ministère de l'Intérieur du Chili, chez M. Pedone-Lauriel (Paris).
Ministère des affaires étrangères (Bibliothèque).
Ministère des finances (Bibliothèque centrale).
Ministère des finances (Bibliothèque du bureau central du cabinet).
Ministère des finances (Bureau de la statistique).
Ministère de l'intérieur (Bibliothèque de la direction de l'administration départementale).
Ministère de la justice (Bibliothèque du Comité de législation étrangère).
Parquet de la Cour de cassation (Bibliothèque).
Préfecture de police (Bibliothèque).
Préfecture de la Seine (Bibliothèque).
Sénat (Bibliothèque).
Société des Agriculteurs de France, 8, rue d'Athènes (Paris).
Tribunal civil de la Seine (Bibliothèque).
Tribunal civil de Villeneuve-sur-Lot (Bibliothèque), à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne).
Tribunal de Tunis (Bibliothèque).
Ville de Chateauroux (Bibliothèque), à Châteauroux (Indre).

Digitized by Google

2° Membres résidant à l'étranger.

ADAN (H.), directeur de la compagnie d'assurances *la Royale Belge*, 44, rue du Luxembourg, à Bruxelles (Belgique).

ADULAZIZ KAHIL-BEY, chef du parquet du Tribunal indigène de Benha, au Caire (Égypte).

AHMED AFIFI BEY, conseiller à la Cour indigène, au Caire (Égypte).

AHMED CHAFIK, attaché au Cabinet du Khédive, au Caire (Égypte).

ALENCAR ARARIPE junior (Tristão DE), chef de bureau au ministère de l'Intérieur, à Rio-de-Janeiro (Brésil).

ALIMENA (le Dr Bernardino), professeur à l'Université de Naples, conseiller juriste de l'ambassade de France à Cosenza (Calabre ; Italie).

ALMEIDA REGO (Frédéric DE), avocat, procureur fiscal, 59, rua da Quitanda, à Rio-de-Janeiro (Brésil).

ALVARES BORGERTH (J.-S.), procureur fiscal et avocat, rua da Quitanda, 59, à Rio-de-Janeiro (Brésil).

ALVES DA SILVA PORTO (João), avocat, rua Marquez de Olinda, 14, à Rio-de-Janeiro (Brésil).

ALVEZ (le Dr Thomas), ancien procureur impérial à Rio-de-Janeiro, avocat, professeur à l'Ecole militaire, Praia do Botafago, 104, à Rio-de-Janeiro (Brésil).

ANETHAN (le baron Jules D'), conseiller de la Légation de Belgique, à Constantinople (Turquie).

AUGUSTIN (J. Numa), attorney at law, ancien sénateur de l'État de la Louisiane, 173, Common Street, à la Nouvelle-Orléans (Louisiane, États-Unis).

AZEVEDO E SILVA (José-Francisco D'), avocat, 76-2°, rua do Crucifixo, à Lisbonne (Portugal).

BAISINI (le chevalier), avocat à la Cour d'appel, directeur de *l'Institut juridique international*, 3, via Brisa, Milan (Italie).

BALFOUR (J.-B.), conseiller privé, membre du Parlement, doyen du Collège des avocats d'Edimbourg, 6, Rothesay-Terrace, à Edimbourg (Ecosse).

BAR (L. DE), député au Reichstag allemand, professeur de droit à l'Université, à Göttingue (Allemagne).

BARCELO (José-Maria), conseiller à la Cour d'appel et doyen de la Faculté, à Santiago (Chili).

BARROS GUIMARÃES (J.-A. DE), professeur à la Faculté de droit de Pernambuco (Brésil).

BASILESCO (Nicolas), docteur en droit, secrétaire de la Chambre de commerce, 196, calla Victoria, à Bucarest (Roumanie).

BAUMGARTEN (Le Dr Isidore), procureur du Roi, Ferencz-Józseftér, 8, à Budapest (Hongrie).

BAUWENS VAN HOOGTEN, notaire, 14, place du Petit-Sablon, à Bruxelles (Belgique).

Digitized by Google

Beck de Mannagetta (Paul-Alexandre), conseiller de section au Ministère du commerce, à Vienne (Autriche).

Beeckman (A.-J.), directeur général à la Direction de législation et des grâces, au Ministère de la Justice, à Bruxelles (Belgique).

Belgrano (Juan-Carlos), avocat, ancien président de la Chambre des députés, 1707 nuevo, Cuyo, à Buenos-Ayres (République Argentine).

Benito y de Endara (Lorenzo), professeur de droit civil à l'Université, à Valence (Espagne).

Bensa (Enrico), professeur à l'Université et à l'École supérieure de commerce, 19, via San-Bernardo, à Gênes (Italie).

Berl (Arnold), docteur en droit, Hof-und-Gerichtsadvocat, I., Werderthorgasse, 17, à Vienne (Autriche).

Bermingham (Ricardo), avocat, à Saint-Sébastien (Espagne).

Bernardes da Silva (Alfredo), avocat, rua do Hospicio, 36, à Rio-de-Janeiro (Brésil).

Bernardo (Domenico de), avocat, à Foïano (Arezzo ; Italie).

Berryer (Paul), avocat, 45, rue de Louvrex, à Liège (Belgique).

Bicheray (Albert), licencié en droit, chancelier du Consulat de France, à Stockholm (Suède).

Biervliet (J. van), professeur à l'Université, 1, rue Saint-Hubert, à Louvain (Belgique).

Bilcesco (Mlle Sarmisa), docteur en droit, 31, rue Coltzea à Bucarest (Roumanie).

Bippert (Henri), juge au tribunal cantonal vaudois, 5, rue du Midi, à Lausanne, canton de Vaud (Suisse).

Blanco Constans (Francisco), professeur à l'Université, à Grenade (Espagne).

Blónski (Justin), docteur en droit et commissaire impérial et royal des finances de la Direction générale, à Lemberg (Galicie).

Blumstein (Félix), avocat, à Strasbourg (Alsace).

Borchgrevink, avocat, juge des tribunaux mixtes égyptiens, à Alexandrie (Égypte).

Borno (Louis), avocat, professeur à l'École nationale de droit, à Port-au-Prince (Haïti).

Borsenko (Alexandre de), avocat à la Cour d'appel, rue Sophierskaïa, maison Koravadine, à Odessa (Russie).

Bouteron (Édouard), commissaire français et président de l'administration des douanes de l'État égyptien, au Caire (Égypte).

Brants (Victor), professeur à la Faculté de droit de l'Université, 49, place du Marché-aux-Grains, à Louvain (Belgique).

Bridel (Louis), professeur de législation comparée à l'Université, 24, rue de Candolle, à Genève (Suisse).

Brocher de la Flèchère, professeur de droit à l'Université, 9, rue Bellot, à Genève (Suisse).

Broussali (Jean), avocat, Le Caire (Égypte).

Brouwer (Jean de), avocat, rue d'Ostende, 24, à Bruges (Belgique).

Brun (Amédée), professeur à l'École nationale de droit, à Port-au-Prince (Haïti).

Brunard (Hubert), avocat à la Cour d'appel, 8, avenue de la Toison-d'Or, à Bruxelles (Belgique).

Digitized by Google

Brunialti (A.), député, conseiller d'État, professeur à l'Université, 39, Vittoria Colonna, à Rome (Italie).

Brusa (Émilio), professeur de droit pénal à l'Université, 90, Corso Vittorio Emmanuele, à Turin (Italie).

Bustillo (Pedro J.), avocat, ancien juge à la Cour suprême de justice et à la Cour de cassation, à Tegucigalpa (Honduras).

Campo (Maximo del), avocat, député, à Santiago (Chili).

Cantilli (Georges), avocat, professeur à la Faculté de droit, ancien ministre, 4, strada Academici, à Bucarest (Roumanie).

Carbonell (Ramon I.), directeur de *la Revista general de derecho*, 116, calle de Cuba, à La Havane (île de Cuba).

S. P. Carbonell y Ruiz (José M.), professeur à l'Université de La Havane, bâtonnier de l'ordre des avocats, sénateur aux Cortès espagnoles, 116, calle de Cuba, à La Havane (île de Cuba).

Carneiro da Cunha (Manoel Clementino), 63, rua d'Aurora, à Recife, Pernambuco (Brésil).

Caro (Miguel-Antonio), vice-président de la République, à Bogotá (Colombie).

Cattaüi, avocat, chez M. Cattaüi et fils, au Caire (Égypte).

Célicourt (Antelme), membre du Conseil législatif de l'île Maurice.

Celso junior (Dr Affonso), rua General Camara, 27, à Rio-de-Janeiro (Brésil).

Chalmers, juge de comté à Birmingham (Angleterre).

Chironi, professeur de droit à l'Université, via delle Rosine, 10, à Turin (Italie).

Cohn (Georg), professeur ordinaire à l'Université, Hottingen, 10, Mercurstrasse, à Zurich (Suisse).

Cola-Proto (Francesco de), avocat, professeur de procédure pénale à l'Université, à Messine (Sicile).

S. P. Coler (F. W.), attaché d'ambassade, 11, Pine street, à New-York (États-Unis).

Comas-Arqués (Augusto), doyen de la Faculté de droit de l'Université, sénateur, 11, rue Fernando el Santo, à Madrid (Espagne).

Concha (José Vicente), professeur à l'École de droit calle, 14, nos 97 et 99, à Bogota (Colombie).

Coninck-Liefsting (F.-B.), vice-président de la Haute-Cour, 50, Koninginnegracht, à La Haye (Pays-Bas).

Consiglieri-Pedroso (Z.), professeur d'histoire à l'École supérieure des lettres, député, 2, Travessa de Lazaro-Leitao, à Lisbonne (Portugal).

Conti (le comte Hugo), avocat, 8, via Goïto, à Bologne (Italie).

S. P. Contuzzi (Francesco), professeur de droit international à l'Université, 143, rue Toledo, à Naples (Italie).

Costa (Augusto da), licencié en droit, secrétaire de la légation du Brésil, 1710, Penn Avenue, D. C., à Washington (États-Unis).

Costa Lima Drummond (João da), procureur d'État et professeur à la Faculté des sciences juridiques et sociales, 8, rua D. Luiza, à Rio-de-Janeiro (Brésil).

Digitized by Google

Costi, professeur à la Faculté de droit d'Athènes (Grèce).

Coudert (Frédéric), avocat, 68 et 70, William-Street, à New-York (États-Unis).

Covian y Junco (Victor), premier président de la Cour d'appel, à Pampelune (Espagne).

Csillagh, privat-docent de la Faculté de Budapest, 7, Göttergasse, à Budapest (Hongrie).

S. P. Daireaux (Émile), avocat, 710, Cuyo, Buenos-Ayres (République Argentine).

Daniell (Dr Alfred), avocat, 3, Great Kings' street, à Édimrboug (Écosse).

Dansaert (Émile), président du Crédit foncier de Belgique, 63, rue Saint-Gilles, à Bruxelles (Belgique).

Dauge (Eugène), avocat, 98, rue des Douze-Chambres, à Gand (Belgique).

Decrais, ambassadeur de France, à Londres (Angleterre).

Demarteau, commissaire de l'arrondissement, à Liège (Belgique).

Derujinski (Wladimir), professeur de droit administratif à l'Université, Gardenstrass, 22, à Dorpat (Russie).

Descamps-David (E.), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Louvain, membre du conseil supérieur de l'État indépendant du Congo, sénateur, 99, rue de Namur, à Louvain (Belgique).

Dévot (Justin) avocat, professeur à l'École nationale de droit, à Port-au-Prince (Haïti).

Diaz Gallego (José-Maria), avocat, député, à Santiago (Chili).

Diemer-Heilmann (Michel), ancien notaire, à Mulhouse (Alsace).

Diobouniotis (Georges), professeur agrégé à l'Université, rue Stournara, à Athènes (Grèce).

Doblado (Dionisio), avocat, calle de la Cruz, 31, 3°, à Madrid (Espagne).

Droz, directeur de l'Office central des transports internationaux par chemins de fer, à Berne (Suisse).

Drucker (T.-L.), professeur de droit à l'Université de Leyde (Pays-Bas).

Dubois (Ernest), docteur en droit, 23, rue Louvreix, à Liège (Belgique),

Dupriez, professeur de droit à l'Université catholique de Louvain, 54, rue Dupont, à Bruxelles (Belgique).

Durand (Constantin), ancien secrétaire de la légation d'Haïti à Madrid, aux Gonaïves (Haïti).

Elegido y Lizcano (Antonio), membre de la section des réformes législatives au Ministère de grâce et justice, 17, plaza del Progreso, à Madrid (Espagne).

Elewyck (Ernest van), 31, boulevard Baudoin, à Bruxelles (Belgique).

Elmore (Alberto), conseiller à la Cour suprême, à Lima (Pérou).

Emine Fikry-Bey, conseiller à la Cour d'appel, au Caire (Égypte).

Emmott (Georges-H.), professeur à l'Université de John Hopkins, à Baltimore (Maryland, Etats-Unis).

Eneff (J. P.), juge au tribunal de 1re instance, à Choumla (Bulgarie).

Digitized by Google

S. P. Fakry-Pacha, ministre de la justice, au Caire (Egypte).

Fanti (Innocent), avocat, à Imola (Italie).

Faria Filho (Zeferino de), avocat, 64, rua general Camara, à Rio-de-Janeiro (Brésil).

S. P. Farnam, à New-Haven, Connecticut (États-Unis).

Favey, avocat, 10, rue du Grand Pont, à Lausanne (Suisse).

Faver (Le Dr Lásló), professeur de droit pénal, à l'Université, Zöldfa utcza (rue de l'Arbre-Vert), 9, à Budapest (Hongrie).

Feichtinger de Baranya-Nadasd (le Dr Alexe), directeur des finances, à Fiume (Hongrie).

Ferrari (Auguste), avocat, 11, via Borgo-Novo, à Milan (Italie).

Fietta (Paul), professeur à l'Université, 9, Grand'Rue, à Fribourg (Suisse).

Fiore (Pasquale), professeur de droit à l'Université, 171, corso Vittorio Emanuele, à Naples (Italie).

S. P. Firmin, ancien ministre des finances, du commerce et des relations extérieures d'Haïti, avocat à Port-au-Prince (Haïti).

Flaischlen (C.), président du Tribunal, à Suceava-Folticeni (Roumanie).

Fœrden (And.), avocat, 43, Pilestradet, à Christiania (Norvège).

Fonts y Sterling (Carlos), avocat, calle de Compostela, 19, à La Havane (Ile de Cuba).

Fossa-Mancini (le comte E.), avocat, préteur, à Teramo (Abruzzes; province de Sulmona; Italie).

Frangoulis (Epaminondas), président de la Cour d'appel, à Vathy, île de Samos (Turquie).

Frey (Friedrich), Hof-und-Gerichtsadvokat, 1, Esslingsgasse, 4, à Vienne (Autriche).

S. P. Frézals (Georges de), ancien secrétaire d'ambassade, avocat, calle Rioja, 40 *bis*, à Mendoza (République Argentine).

S. P. Frisch (Édouard), adjoint au ministre de la justice, sénateur, à Saint-Pétersbourg (Russie).

Fuld (Ludwig), avocat-avoué, 6, Bahnhoffstrasse, à Mayence (Allemagne).

Funes y Morejón (Antonio de), avocat et directeur de l'enregistrement de la propriété, à Guanabacoa (Ile de Cuba).

Fusinato (Guido), professeur de droit à l'Université, 21, via Montebello, à Turin (Italie).

Gallostra (José), avocat, Tutor, 33, à Madrid (Espagne).

Galopin (Gérard), professeur à l'Université de Liège, à Angleur-lès-Liège (Belgique).

Gamazo (German), avocat et député, à Madrid (Espagne).

Garnica y Dias (José de), conseiller à la Cour de cassation, député aux Cortès, 43, calle Jacometrezo, à Madrid (Espagne).

Gaudenzi, professeur à la Faculté de droit de l'Université, à Bologne (Italie).

Gaulis (Eugène), avocat, 6, Grand-Chêne, à Lausanne (Suisse).

Digitized by Google

Geigy (Alfred), 48, fossé Saint-Léonard, à Bâle (Suisse).

Génart (Charles), avocat, 42, boulevard Frère Orban, à Liège (Belgique).

Giannelia (Dr Basilio), secrétaire de la Cour suprême, IV, Rainergasse, 18, à Vienne (Autriche).

Giroul (Lucien), avocat, membre de la Chambre des représentants, à Charleroi (Belgique).

Goudry (Henry), avocat, professeur de droit civil à l'Université, 2, Drummond place, à Edimbourg (Ecosse).

Gran (J.), chambellan de S. M. le Roi de Suède et de Norvège, et auditeur de brigade, à Kristiania (Norvège).

Graux (Charles), ancien ministre des finances, 30, avenue Louise, à Bruxelles (Belgique).

Grenier, professeur de droit civil à l'Académie de Lausanne (Suisse).

Guille (Thomas), juré-justicier de l'île de Guernesey, à Saint-Martin (Guernesey).

Harburger (Henri), privatdocent à l'Université, conseiller au Tribunal régional, 21, Karlsstrasse, à Münich (Bavière).

Hardouin, chancelier-interprète du consulat de France, à Bangkok (Siam).

Hassan Assem Bey, inspecteur au Comité de surveillance des tribunaux indigènes, au Ministère de la justice, au Caire (Egypte).

Holdheim (Paul), docteur en droit, avocat, Zeil, 33, à Francfort-sur-le-Mein (Allemagne).

Hondt (d'), professeur à la Faculté de droit de l'Université, 11, rue des Sœurs-Noires, à Gand (Belgique).

Hurtado (José Nicolas), avocat, membre de la Faculté des lois et sciences politiques, à Santiago (Chili).

S. P. S. E. Ibrahim Fouad Pacha, Ministre de la Justice, au Caire (Égypte).

Jackson (John-Doy), chez MM. Knickerbocker Isust C°, 234, Fifth avenue, à New-York (Etats-Unis).

Jacques (Heinrich), avocat aux cours impériales, député au Reichsrath, I, Freisingergasse, 6, à Vienne (Autriche).

Janvier (Louis-Joseph), chargé d'affaires d'Haïti, 5, Albany court yard Piccadilly W, à Londres (Angleterre).

Jellinck (Arthur), avocat, 3, Nagy Korona Utcza, à Budapest (Hongrie).

Jellinek (Georges), professeur de droit à l'Université, 1, Saint-Albans Anlage, à Bâle (Suisse).

Jellifghaus (G.), docteur en droit, à La Haye (Pays-Bas).

Joris (Gustave), avocat à la Cour d'appel, 47, rue de Joncker, à Bruxelles-Saint-Gilles (Belgique).

Digitized by Google

KALINDÉRO (Jean), directeur des domaines de S. M. le roi de Roumanie, Strada henas cerei, à Bucarest (Roumanie).

KAMAL (K.), juge de justice sommaire, à Dossouk, province Gorbieh (Égypte).

KAPOUSTINE (Michel DE), curateur du district universitaire de Saint-Pétersbourg, à Saint-Pétersbourg (Russie).

KARAYAN (Stephan-Effendi), juge à la 1re chambre du tribunal de commerce, à Constantinople (Turquie).

KASPAREK (Franciszek), professeur de droit à l'Université, à Cracovie (Autriche).

KELEMEN (Julius), docteur en droit, avocat, 18, Palatingasse, à Budapest (Hongrie).

KELLY (Edmond), avocat, 640, Madison avenue, à New-York (États-Unis).

KLEKNER ALAJOS (Dr), directeur de l'Académie de droit, à Kaschau (Hongrie).

LABRA (Rafael-Maria DE), avocat et député, recteur de l'Institut libre d'enseignement, Serrano, 21, à Madrid.

LACOMME, vice-consul de France, à Callao (Pérou).

LA IGLESIA Y GARCIA (Gustavo), avocat, calle de Preciados, 54, à Madrid (Espagne).

LAMEERE, conseiller à la Cour de cassation, 45, rue de Naples, à Bruxelles (Belgique).

LAMMASCH (Heinrich), professeur de droit pénal à l'Université, Währing, Anastasiengasse, 33, à Vienne (Autriche).

LANDUCCI (Lando), avocat, professeur ordinaire à l'Université, place Victor-Emmanuel, 2152, à Padoue (Italie).

LEDESMA-HERNANDEZ (Antonio), avocat, à Alméria (Espagne).

LE FORT (Henri), avocat, député au Grand Conseil, 3, rue des Allemands, à Genève (Suisse).

LEITÃO DA CUNHA, avocat, 48, Praïa Flamengo, à Rio-de-Janeiro (Brésil).

LETELIER (Valentin), professeur de droit à l'Université, député, calle del Estado, 44, à Santiago (Chili).

LEVY (J.-A.), avocat à Amsterdam (Pays-Bas).

LIKHATCHEFF (Alexandre), inspecteur des prisons, administration des prisons, place du théâtre Alexandre, à Saint-Pétersbourg (Russie).

S. P. LIMANTOUR (J.-V.), avocat, professeur suppléant à l'Université de Mexico (Mexique).

LIMELETTE (Léonce), substitut du procureur général près la Cour d'appel, 74, rue Louvres, à Liège (Belgique).

LIONI (D.-E.), avocat, N. Keizersgracht, 416, à Amsterdam (Pays-Bas).

LIPIŃSKI (Lucien), notaire, à Neu-Sandez (Galicie, Autriche-Hongrie).

LISZT (Franz DE), professeur de droit à l'Université, Geiststrasse, 32, à Halle sur la Saale (province de Saxe; Prusse; Allemagne).

LOJODICE (Vincent-Édouard), avocat, 32, strada Gennaro Serra, à Naples (Italie).

Digitized by Google

Lopes de Miranda (Affonso), juge au Tribunal civil et criminel, à Rio-de-Janeiro (Brésil).

Louis (Georges), ministre plénipotentiaire délégué de la France à la commission de la dette égyptienne, au Caire (Égypte).

Lousanoff (Michel), juge au tribunal de commerce, rue Remeslennaja maison Propre, n° 22, lgt 1, à Odessa (Russie).

Mac Ilwraith (Malcolm), licencié en droit, 1, New Square Lincoln's Inn, Londres (Angleterre).

Majowzky (Wilhelm), président du tribunal royal, à Budapest (Hongrie).

Majthényi (le baron Ladislas), chambellan de S. M. l'Empereur d'Autriche, 5, place de l'Université, à Budapest (Hongrie).

Maldonado y Ocampo (Luis), professeur auxiliaire à la Faculté de droit de l'Université, 10, rue Espoz y Mina, à Salamanque (Espagne).

Maluquer y Salvador (José), avocat, associé de l'Institut du Droit international, 10, calle de Campomanes, à Madrid (Espagne).

Manara (Ulisse), professeur ordinaire de droit commercial à l'Université, via Palestro, 16, à Gênes (Italie).

Manasse (Édouard), licencié en droit de la Faculté de Paris, avocat, 71, place Voïvoda, à Constantinople (Turquie).

Mandrea (Nicolas), conseiller à la Cour de cassation de Bucarest (Roumanie).

Mango (Camille), avocat, 26, via San Carlo, Palazzo Borghesia, à Naples (Italie).

Marchieri (Alberto), professeur de droit à l'Université de Naples, directeur du Filangieri, à Naples (Italie).

S. P. Marghiloman (Alexandre), Ministre de la Justice, 7, rue Amzea, à Bucarest (Roumanie).

Martinez del Campo (Eduardo), sénateur, conseiller à la Cour de cassation, membre du Comité général de codification, 7, 2°, plaza de Alonso Martinez, à Madrid (Espagne).

Martiny (Emile), avocat, 120, rue de la Loi, à Bruxelles (Belgique).

Martitz (F. de), professeur à l'Université, à Tübingen (Wurtemberg; Allemagne);

Matauschek (Ferdinand de), conseiller du gouvernement au Ministère de Bosnie et d'Herzégovine I, Schellinggasc, 5, à Vienne (Autriche).

Maton (Adolphe), professeur à la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, 37, rue Juste-Lipse, à Bruxelles (Belgique).

Mechelin (le Dr L.), sénateur, ancien Ministre, à Helsingfors (Finlande).

Mechelinck (Albert), avocat à la Cour d'appel, 111, rue Digue de Brabant, à Gand (Belgique).

Meili (Dr), avocat, 7, Stadthausquai, à Zurich (Suisse).

Mena y Zorilla (Antonio de), sénateur, à Madrid (Espagne).

Mendes de Almeida (Candido), professeur à la Faculté libre des Sciences juridiques et sociales, Rua general Camara, 31, Rio-de-Janeiro (Brésil).

Digitized by Google

S. P. MENDEZ (Louis), avocat, 4, calle del Hospicio-San-Nicolas, à Mexico.

MENGOLA, docteur en droit, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel, à Alexandrie (Égypte).

MENTRUIT (Auguste), avocat fiscal à l'Audience, calle Rambla de Cataluña, 54, à Barcelone (Espagne).

MERA (Carlos), avocat à Zafsa (province de Badajoz, Espagne).

MICHAUD, professeur de droit à Neuchâtel (Suisse).

MICHELOZZI (C.), notaire à Pistoia (Italie).

MILOVANOVITCH (Milovan), professeur de droit à l'Université, resavska ulika, 15, à Belgrade (Serbie).

MIRANDA RIBEIRO (J. Cesario DE), juge au Tribunal civil et criminel, 73, rua dos Ourives, à Rio-de-Janeiro (Brésil).

MITESCO (Jean), licencié en droit, avocat à la Cour d'appel, à Craïova (Roumanie).

MOLENGRAAFF (W.-L.-P.-A.), professeur de droit à l'Université, Maliebaan, à Utrecht (Pays-Bas).

S. P. MOLINA (Victor-Manuel), avocat, inspecteur général des collèges nationaux, à Buenos-Ayres (République Argentine).

MONTAGUE KIRKWOOD, conseiller légiste du Gouvernement japonais, à Tokio (Japon).

MONTAN (Carl), juris utriusque Candidatus, 13, Kungsgatan, à Stokholm (Suède).

MONTEIRO (Vicenté Rodrigues), avocat, ancien gouverneur civil, rua do Crucifixo, 16-1°, à Lisbonne (Portugal).

MONTERO DE ESPINOSA Y MORALES (Enrique), doyen de l'ordre des avocats à la Cour criminelle, 2, rue de Mérida, à Almendralejo (province de Badajoz (Espagne).

S. P. MOREL (Miguel), avocat, rédacteur en chef de *la Nacion*, ancien député, 1448, calle de Cordoba, à Buenos-Ayres (République Argentine).

MOTONO (Itchiro), attaché au Ministère des affaires étrangères, direction des affaires politiques, à Tokio (Japon).

MULDER (Hendrik-Jacob-Albert), avocat-avoué près la Haute-Cour de justice, 5, Madura-straat, à La Haye (Pays-Bas).

MUNIZ BARRETO DE ARAGÃO (Salvador), juge au Tribunal civil et criminel, à Rio-de-Janeiro (Brésil).

MUNROE SMITH, professeur à l'Ecole des sciences politiques, au Columbia-College, à New-York (Etats-Unis).

NACO (Constantin), avocat et professeur de droit, 24, strada Teilor, à Bucarest (Roumanie).

NEUMANN-ETTENREICH, 20, Marienstrasse, à Vienne (Autriche).

NICOLOPOULO (P.-D.), docteur en droit, avocat, Meimenetli Han, à Constantinople (Turquie).

NIEMEYER (Théodor), professeur à l'Université, 14, Lornsenstrasse, à Kiel (Allemagne).

Digitized by Google

Noradounghian (Gabriel-Effendi), conseil du Ministère des affaires étrangères, à Constantinople (Turquie).

Nyssens (Albert), membre de la Chambre des Représentants, professeur de droit à l'Université catholique, à Louvain (Belgique).

Obaya Pedregal (Luciano), auxiliaire au Ministère de la Justice, 40-2°, rue di Fruncarral, à Madrid (Espagne).

Odier (Gabriel), docteur en droit, 2, place Bel-Air, à Genève (Suisse).

Ogata (N.), étudiant en droit, 20, boulevard James Fazy, à Genève (Suisse).

Oliveira (Régis de), Ministre plénipotentiaire du Brésil, à Rome (Italie).

Oliver y Esteller (Bienvenido), membre de l'Académie royale d'histoire, sous-directeur au Ministère de la justice, Alcalá, 40, à Madrid (Espagne).

Olivieri (le Dr Vittorio), avocat, à Vérone (Italie).

Olozaga y Bustamante (José Maria de), professeur à la Faculté de droit, 26, rue de la Greda, à Madrid (Espagne).

Orgeval (Pierre d'), Esq., aux soins du Comptoir national d'Escompte, à Shangaï (Chine).

Osterreith (Albert), docteur en droit, 22, Geisbergstrasse, à Heidelberg (Allemagne).

Ostrorog (comte Léon), docteur en droit, chef du contentieux de la dette publique ottomane, à Constantinople (Turquie).

Ott (Henri), avocat, 2, rue de l'Ancienne-Gare, à Strasbourg (Alsace-Lorraine).

Padoa-Bey (Albert), avocat à la Cour d'appel, ancien bâtonnier, à Alexandrie (Égypte).

S.-P. Padua-Fleury (A. de), conseiller, rue Docteur Costa-Ferraz-Rio-Comprido, à Rio-de-Janeiro (Brésil).

Paepe (Polydore de), conseiller à la Cour de cassation, 44, rue Joseph II, à Bruxelles (Belgique).

Papp (D.), avocat, 6, Széchenyi-tér, à Szeged (Hongrie).

Pappafava (le Dr Vladimiro), avocat, à Zara (Dalmatie).

Payan (José), gérant de la Banque du Callao, à Lima (Pérou).

Pedregal y Cañedo (Manuel), ancien ministre, avocat et député, Infantas, 27, à Madrid (Espagne).

Pereira (J.-Baptista), avocat, rua do Rosario, 83, à Rio-de-Janeiro (Brésil);

Pérez Robles (José), avocat, carrera de Genil, 2, à Grenade (Espagne).

Philaretos (Georges N.), avocat près l'Aréopage, ancien ministre de la Justice, 5, rue Épiti, à Athènes (Grèce).

Photiades (P. Ét.), avocat, à Smyrne (Turquie d'Asie).

Pinto de Miranda Montenegro (Caetano), juge au tribunal civil et criminel, à Rio-de-Janeiro (Brésil).

Digitized by Google

Poinsard (Léon), secrétaire général des bureaux internationaux de la propriété intellectuelle et industrielle, à Berne (Suisse).

Polgár (Alexandre), avocat, à Szeged (Hongrie).

Poliakoff (Boris), licencié en droit, Grande Morskaya, 51, à Saint-Pétersbourg (Russie).

Pollock (Frédéric), professeur de civil law à l'Université d'Oxford, 48, great Cumberland Place, à Londres, W. C. (Angleterre).

S. P. Pocjol (Alex.), chargé d'affaires d'Haïti, à Santo Domingo (République Dominicaine).

Prebensen (N.), préfet de Finmarken, Storthinget, à Christiania (Norvège).

Prjevalsky (Woldemar de), attaché à la Cour d'appel et à l'Université impériale de Moscou, rue Arbate, propre maison, à Moscou (Russie).

Pussemier (Lionel), étudiant en droit, 24, place du Peuple, à Louvain (Belgique).

Rankine (John), avocat, professeur de droit à l'Université, 23, Ainslie place, à Edimbourg (Ecosse).

Rasselli (François), sous-chef de bureau de la section législative, au Ministère de la justice, à Saint-Pétersbourg (Russie).

Raynolds (E.-U.), professeur de droit à Yale-University, 62, Trumbull-Street à New-Haven (Connecticut; États-Unis).

Rettig (Hjalmar), juge substitut, Sturegatan, 6, à Stockholm (Suède).

Revilla (Leopoldo Gonzalez), avocat, membre du Conseil d'Etat, 6-3°, calle de la Lealtad, à Madrid (Espagne).

Revon (Michel), professeur à l'Université, 17, Kagayaskiki, à Tokio (Japon).

Ricardo Jimenes, ancien président du tribunal suprême de justice, professeur de droit commercial à la Faculté de droit de Costa-Rica, à San-José (Costa-Rica).

Richard, avocat à Genève (Suisse).

Rivier (Alphonse), professeur à l'Université, 62, avenue de la Toison-d'Or, à Bruxelles (Belgique).

Rodriguez San Pedro (Faustino), avocat, 13, calle del Barquillo, à Madrid (Espagne).

Roelants (William), chef de division à l'Administration provinciale de Limbourg, rue Vieille, à Hasselt (Belgique).

Roguin (Ernest), professeur de droit à l'Académie de Lausanne, 26, rue du Bourg, à Lausanne (Canton de Vaud; Suisse).

Rolin (Édouard), avocat à la Cour d'appel, auditeur au Conseil supérieur du Congo, 109, avenue Louise, à Bruxelles (Belgique).

Rolland (Guillermo B.), membre de l'Académie royale de jurisprudence et de législation, 8, plaza Santa-Barbara, à Madrid (Espagne).

Rolland (Hector de), conseiller d'État, vice-président du Tribunal supérieur, villa Boisset, 3, rue Alberto, à Monaco.

Romero Giron (Vicente), avocat, vice-président de l'Académie royale de jurisprudence et de législation, 28, rue Barquillo, à Madrid (Espagne).

Digitized by Google

ROMERO (Miguel), docteur en droit, avocat, 1063, rue Victoria, à Buenos-Ayres (République Argentine).

ROMERO (Sylvio), avocat, professeur au Gymnase national et à la Faculté libre des sciences juridiques et sociales, rue Gonzalès Diaz, 46, à Rio-de-Janeiro (Brésil).

ROMNICEANO (Corneille), docteur en droit, 3, strada Dionisie, à Bucarest (Roumanie).

RONSSIN, secrétaire de l'Office central des transports internationaux par chemins de fer, à Berne (Suisse).

ROSARIO (João-José DE), Banco da Republica do Brazil, 53, old Broad street, à Londres (Angleterre).

RUBINSTEIN (Georges), licencié en droit, à Charcoff (Russie).

SACERDOTI (Adolfo), professeur de droit commercial à l'Université de Padoue (Italie).

SAINCTELETTE (Charles), membre de la Chambre des représentants, avocat à la Cour d'appel, ancien ministre, 83, rue du Trône, à Bruxelles (Belgique).

S. P. SALIS (Louis-Rodolphe DE), professeur à l'Université, à Bâle (Suisse).

SAMPOLO (Luigi), professeur à l'Université, directeur du *Circolo giuridico*, à Palerme (Sicile; Italie).

SANCHER-OCAÑA (Ramon), auxiliaire de la Section des réformes législatives au Ministère de grâce et justice, 34, calle del Barquillo, à Madrid (Espagne).

SANTAMARIA DE PAREDES (Vicente), directeur général de l'instruction publique et député aux Cortès, caballero de gracia, 8-2°, à Madrid (Espagne).

SARMAI (Jozsef), avocat, Arpad-Utcza, 6, à Budapest (Hongrie).

SAVIGNY (Léon DE), professeur de droit à l'Université, à Fribourg (Suisse);

SCHEDIUS (Louis), conseiller à la Cour suprême, IV, rue de la Poste, 4, à Budapest (Hongrie).

SCHUPFER (Francesco), professeur à l'Université de Rome (Italie).

SEGOVIA (Lisandro) professeur honoraire à la Faculté de droit de l'Université de Cordoue, 2.307 rue Cangallo, à Buenos-Ayres (République Argentine).

SHERIDAN (Charles), avocat au tribunal de première instance, 79, avenue des Arts, à Anvers (Belgique).

S. P. SILVA COSTA (José DA), ancien conseiller d'État, 64, rue Général-Camara, à Rio-de-Janeiro (Brésil).

S. P. SILVACRUZ (Raimundo), avocat, député, professeur à l'Université, à Santiago (Chili).

SILVA JUNIOR (Antonio-Augusto DA), avocat, rua dos Palmeiros, 24, à Rio-de-Janeiro (Brésil).

SIMON (Hermann-Veit), docteur en droit, avocat-avoué près le tribunal régional, 5, Victoriastrasse, S. W., à Berlin (Prusse).

SIMU (A.), ancien secrétaire de légation de S. M. le roi de Roumanie, député, 3, Eldorado, à Bucarest (Roumanie).

Digitized by Google

SIRMAGIEFF, secrétaire général du ministère des affaires étrangères, à Sofia (Bulgarie).

SKOUSÈS (Alexandre), ancien député, à Athènes (Grèce).

SMITH (William), avocat, 57, Northumberland-Street, à Édimbourg (Écosse).

SOAREZ GUIMARÃES (Carlos), avocat, rue General Camara, 64, à Rio-de-Janeiro (Brésil).

SOLAR, député, à Lima (Pérou).

SOLDAN (Charles), juge fédéral, 2, avenue de Beaulieu, à Lausanne (canton de Vaud ; Suisse).

SOLOMON (Montagu), solicitor, licencié en droit de la Faculté de Paris, 58, Finsburg Pavement, E. C., à Londres (Angleterre).

SORRIBAS (Juan-Antonio), avocat, dormitorio de San-Francisco, 3, à Barcelone (Espagne).

SOUGHIMOURA (K.), secrétaire de la légation du Japon, 46, rue de la grande Mooskaya, à Saint-Pétersbourg (Russie).

SOUZA (Antonio-Baptista DE), avocat, secrétaire au Tribunal de commerce, Travessa de S. Nicolão, n° 71-2°, à Lisbonne (Portugal).

SOUZA BANDEIRA (João DE), procureur fiscal, 70, via Marquez de Abrantès, à Rio-de-Janeiro (Brésil).

SOUZA DANTAS (Manoel Pinto de), ancien ministre des finances, à Rio-de-Janeiro (Brésil).

SOUZA FILHO (Tarquenio de), avocat, rua Marquez de Abrantès, 51, à Rio-de-Janeiro (Brésil).

SOUZA-PINTO (A. de), ancien avocat à Pernambuco, 58, rue Alexandre Herculano, à Lisbonne (Portugal).

SPÉE (Germain), greffier en chef du tribunal de commerce, à Anvers (Belgique).

S. P. SPEISER (l'abbé Frédéric), docteur en droit, chapelain à Tavel près Fribourg (Suisse).

STÉLIAN (Thomas), professeur de droit à l'Université de Jassy (Roumanie).

STOERK (Félix), professeur de droit, à Greifswald (Prusse).

STRISOWER (Léon), Hof-und Gerichtsadvocat, privadocent à l'Université, VIII, Josephstädterstrasse, 97, à Vienne (Autriche).

SYLOW, juge d'instruction, à Korsor (Danemark).

S. P. SWETCHINSKI, président de chambre à la Cour d'appel, à Varsovie (Pologne).

TARASSOFF (Iwan), professeur de droit à l'Université de Moscou (Russie).

TARNAI (Jean), conseiller à la Cour d'appel, rédacteur de *la Magyar Igazságügy*, Podmaniez Ry uteza, 10, à Budapest (Hongrie).

TAVARES DE MEDEIROS (João-Jacintho), avocat, rua nova do Almada, 81-2°, à Lisbonne (Portugal).

TEICHMANN (Albert), professeur de droit à l'Université, 43, Sempacherstrasse, à Bâle (Suisse).

TESTOUD, directeur de l'École de droit, au Caire (Égypte).

Digitized by Google

THÉODOROFF (Georges), contrôleur de la Banque nationale bulgare, à Roustchouck (Bulgarie).

TIXEIRA DE ANDRADE, avocat, à Rio-de-Janeiro (Brésil).

TKALAC (Stanko), notaire public royal, à Karlovac (Carlstadt en Croatie),

TOMII (Masaakira), docteur en droit, membre de la Chambre des Pairs, professeur à l'Université, à Tokio (Japon).

TORO (Gaspar), avocat, Calle Duarte, 23, à Santiago (Chili).

TORREANAZ (le comte DE), président de la section de fomento au Conseil d'Etat, 21, calle de San-Bernardo, à Madrid (Espagne).

TORRES AGUILAR AMAT (Salvador), avocat, professeur de la Faculté de droit à l'Université, membre de la Commission générale de codification d'Espagne, calle de las Infantas, nº 19 y 21, à Madrid (Espagne).

TRAVERS TWISS (Sir), membre de la Société royale, avocat de la reine, 3, Paper Buildings, Temple, à Londres (Angleterre).

TRIPELS (Gustave), avocat à Maestricht (Pays-Bas).

T'SERCLAES DE WOMMERSOM (le baron DE), au château de Deurle, à Deurle (Belgique).

TSUDZUKI (K.), secrétaire de cabinet du premier Ministre du Japon, à Tokio (Japon).

TUOZZI (Pasquale), professeur de droit pénal, via San Biaggio dei Librai, 129, à Naples (Italie).

TURREL (Edmond), avocat général à Monaco (principauté de Monaco).

TYBJERG (Erland), docteur en droit, 19, Dronnengens Evegade, à Copenhague (Danemark).

TYPALDO-BASSIA (A.), professeur agrégé à l'Université, 17, rue Xénophon, à Athènes (Grèce).

UNDERDOWN, one of Ilcr Majesty's conensel, of the Irner Temple, 43, Temple (T. C.), à Londres (Angleterre).

UPPSTRÖM (Wilhelm), juge au tribunal de première instance, 10, rue de Flora, à Stockholm (Suède).

UREÑA SMENJAUD (Rafael DE), avocat, professeur de droit à l'Université centrale, 23, Claudio Coello, à Madrid (Espagne).

VALDÈS RUBIO (José), avocat, professeur de droit pénal à l'Université, 4, calle de la Lealtad, à Madrid (Espagne).

VALDETERRAZO (le marquis de), député aux Cortès, Hortaleza, 67, principal, à Madrid (Espagne).

VAN DEN HEUVEL, professeur à l'Université catholique de Louvain, 33, rue Sarven, à Gand (Belgique).

VARÁS (Miguel A.), avocat, sénateur, professeur de droit international à l'Université, calle de Huerfanos, 80, à Santiago (Chili).

S. P. VELASCO (Emilio), ancien ministre plénipotentiaire du Mexique en France, calle de los Bajos de San Agustin, 1, à Mexico (Mexique).

VELLOZO-ARMELIM junior (Manuel), avocat, 93-2°, rua da Prata, à Lisbonne (Portugal).

VERA (Robustiano), avocat et promoteur fiscal près le tribunal criminel, 53, calle Arturo Prat, à Santiago (Chili).

Digitized by Google

Vergara Salva (Juan de Dios), professeur extraordinaire à l'Université, 214, carilla, à Santiago (Chili).

Vithynos (Yanco Effendi), procureur général au Conseil d'État (Sublime Porte), 21, rue Beisram, appartements Akestorides n° 2 à Péra (Constantinople; Turquie).

Warocqué (Raoul), 45, avenue des Arts, à Bruxelles (Belgique).

Watanabé (Torou), 4, Shimo Takanarvamachi Shiba Ku, à Tokio (Japon).

Wauwermans (Paul), avocat près la Cour d'appel, 8, rue de la Sablonnière, à Bruxelles (Belgique).

Wehli (Albert), docteur en droit, 1, Wipplingerstrasse, 41, à Vienne (Autriche).

Weisl (le Dr Ernest), Hof-und-Gerichtsadvokat, VI, Mariahilferstrasse, 39, à Vienne (Autriche).

Wills (Sir Alfred), juge de la Cour du Banc de la Reine, 4, Chelsea Lodge, 42, Pittstreet, à Londres, S. W. (Angleterre).

Wlassics (Jules de), professeur à l'Université, 24, Ersterházyutcza, à Budapest (Hongrie).

Wolf (Prosper), docteur en droit, avocat, 8, Elisabethenstrasse, à Bâle (Suisse).

Youssoufian (Dicran Effendi), conseiller à la Cour d'appel, à Constantinople (Turquie).

Ateneo cientifico, literario y artistico, calle del Prado, 21, à Madrid (Espagne).

Avocats a la Cour d'appel de Bruxelles (Bibliothèque), à Bruxelles (Belgique).

Avocats a la Cour d'appel de Liège. — Belgique. — (Bibliothèque.)

Bibliothèque de la ville de Berne (Suisse).

S. P. Bibliothèque de l'École des sciences politiques, Columbia-College (New-York).

Bibliothèque nationale, à Santiago (Chili).

Bibliothèque nationale de Turin, à Turin (Italie).

Bibliothèque publique de Genève (Suisse).

Bibliothèque royale de Stockholm (Suède).

Bureau international de la propriété intellectuelle (bureaux réunis des unions pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques), à Berne (Suisse).

Canton du Valais (Bibliothèque cantonale); M. Henri de Torrente, conseiller d'Etat, à Sion (Valais, Suisse).

Canton de Vaud (Bibliothèque cantonale), à Lausanne (Suisse).

Chambre des députés d'Italie (Bibliothèque), à Rome.

S. P. Chambre des notaires de Bruxelles (Bibliothèque). — M. Van Mons, bibliothécaire, 54, Chaussée d'Ixelles, à Bruxelles (Belgique).

Chambre des représentants de Belgique (Bibliothèque). — M. Van Stalle, bibliothécaire, à Bruxelles (Belgique).

Congrès national du Chili (Bibliothèque), à Santiago (Chili).

Cour d'appel de Bruxelles (Bibliothèque). — M. Larcier, libraire, rue des Minimes, à Bruxelles (Belgique).

Cour de cassation de Belgique (Bibliothèque), à Bruxelles.

Digitized by Google

Cour suprême de justice de la République de Guatémala (Bibliothèque).

Département de justice du canton de Neuchatel (Suisse).

Direction de la Statistique générale du Royaume de Roumanie, 32, strada Academiei, à Bucarest (Roumanie).

Faculté libre des sciences juridiques et sociales, à Rio-de-Janeiro (Brésil).

Instituto dos advogados brazileiros, à Rio de Janeiro (Brésil).

Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Domaines (Bibliothèque), 32, strada Academiei, à Bucarest (Roumanie).

S. P. Ministère de la justice du Danemark, à Copenhague.

Ministère de la justice de Hongrie (Bibliothèque), Deák Ferencz utcza, 14, à Budapest.

Ministère de la justice du Japon (Bibliothèque).

S. P. Ministère de la justice de Norvège, à Christiania (Chef du bureau de législation).

Ministère de la justice de Roumanie (Bibliothèque), à Bucarest.

S. P. Ministère de la Justice de Russie (Bibliothèque), à Saint-Pétersbourg.

Parquet de la Cour de cassation de Belgique (Bibliothèque).

Rigsdag danois (Bibliothèque).

Société de jurisprudence de la Faculté de droit d'Upsala (Bibliothèque), à Upsala (Suède).

Société des juristes de Finlande, à Helsingfors (Finlande).

Société de Lecture, à Genève (Suisse).

Société de Législation de Port-au-Prince, à Port-au-Prince (Haïti).

S. P. Société juridique de Saint-Pétersbourg ; secrétaire : M. J. Tschéglovitoff, 5, ruelle Povawkoy, à Saint-Pétersbourg.

Tribunal de Commerce d'Anvers (Belgique).

Tribunal suprême de Madrid (Bibliothèque).

Université catholique de Louvain (Bibliothèque), à Louvain (Belgique).

Université de Christiania (Universitas regia Fredericiana) (Bibliothèque), à Christiania (Norvège).

Université de Dorpat (Russie).

Université de Fribourg (Suisse) (Bibliothèque).

Université de Gand (Belgique) (Bibliothèque).

Université de Marburg (Bibliothèque), à Marburg (province de Hesse, Prusse).

Université de Michigan, à Détroit, État de Michigan (États-Unis) (Bibliothèque).

Université de Rostock (Bibliothèque), à Rostock (grand-duché de Mecklembourg-Schwérin).

Université de Salamanque (Bibliothèque), à Salamanque (Espagne).

Université de Tokio (Bibliothèque de la Faculté de droit), à Tokio (Japon).

Université d'Utrecht (Bibliothèque), à Utrecht (Pays-Bas).

Université de Valence (Espagne), (Bibliothèque de la Faculté de droit).

White Library, Cornell University, Ithaca (New-York).

Digitized by Google

LISTE DES MEMBRES

DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE RÉSIDANT A L'ÉTRANGER

CLASSÉS D'APRÈS LE LIEU DE LEUR RÉSIDENCE

ALLEMAGNE

MM.

BAR (L. DE).
FULD (Ludwig).
GOLDSCHMIDT (L.).
HARBURGER (Henri).
HOLDHEIM (Paul).
KOHLER.
LISZT (Franz DE).
MARTITZ (F. DE).
NIEMEYER (Théodor).
OSTERRIETH (Albert).
SIMON (Hérmann-Veit).
STOERK (Félix).

ALSACE-LORRAINE

BLUMSTEIN (Félix).
DIEMER-HEILMANN (Michel).
OTT (Henri).

ARGENTINE (RÉPUBLIQUE).

BELGRANO (Juan-Carlos).
DAIREAUX (Émile).
FRÉZALS (Georges DE).
GARCIA (Dr Juan-Agustin).
MOLINA (Victor-Manuel).
MOREL (Miguel).
ROMERO (Miguel).
SEGOVIA (Lisandro).

AUTRICHE-HONGRIE

BAUMGARTEN (Dr Isidore),
BECK DE MANNAGETTA (Paul-Alexandre).
BERL (Arnold).
BLONSKI (Justin).
CSILLAGH.
FAYER (Dr Láslo).
FEICHTINGER DE BARANYA-NADASD (Dr Alexe).
FREY (Friedrich).
GIANNELIA (Basilio).
GRÜNHUT.
HOFFMANN (Paul).
JACQUES (Heinrich).
JELLINCK (Arthur).
JOVANOVIĆ (Milan-P.).
KASPAREK (Franciszek).
KELEMEN (Julius).
KLEKNER ALAJOS (Dr).
LAMMASCH (Heinrich).
LIPINSKI (Lucien).
MAJOWSKY (Wilhelm).
MAJTHÉNYI (Baron Ladislas).
MATAUSCHEK (Ferdinand DE).
NAGY (Désiré).
NAGY (Ferencz).
NEUMANN-ETTENREICH.
PAPP (D.).
PAPPAFAVA (Dr Wladimiro).
POLGAR (Alexandre).
RANDA (A.).
SARMAI (Joszef).
SCHEDIUS (Louis).
STRISOWER (Léon).
TARNAI (Jean).
TKALAC (Stanko).
UNGER (Dr Joseph).
WEHLI (Albert).
WEISL (Dr Ernest).
WLASSICS (Jules DE).

Digitized by Google

BELGIQUE

MM.

Adan (H.).
Bauwens van Hoogten.
Beeckman (A.-J.).
Berryer (Paul).
Biervliet (J. van).
Brants (Victor).
Brouwer (Jean de).
Brunard (Hubert).
Dansaert (Émile).
Dauge (Eugène).
Demarteau.
Descamps-David (E.).
Dubois (Ernest).
Dupriez.
Elewyck (Ernest van).
Galopin (Gérard).
Génart (Charles).
Giroul (Lucien).
Graux (Charles).
Hondt (D').
Joris (Gustave).
Lameere.
Limelette (Léonce).
Martiny (Émile).
Maton (Adolphe).
Mechelinck (Albert).
Nyssens (Albert).
Paepe (Polydore de).
Pussemier (Lionel).
Rivier (Alphonse).
Roelants (William).
Rolin (Édouard).
Sainctelette (Charles).
Sheridan (Charles).
Spée (Germain).
T'Serclaes de Wommersom (Baron de).
Van den Heuvel.
Warocqué (Raoul).
Wauwermans (Paul).

BRÉSIL

Alencar Araripe Junior (Tristão de).
Almeida Rego (Frédéric de).
Alvares Borgerth (J.-S.).
Alves da Silva Porto (João).
Alvez (Dr Thomas).
Barros Guimarães (J.-A. de).
Bernardes da Silva (Alfredo).
Carneiro da Cunha (Manoel Clementino).
Celso Junior (Dr Affonso).
Costa Lima Drummond (João da).
Faria Filho (Zeferino de).
Leitão da Cunha.
Lopes de Miranda (Affonso).
Mendes de Almeida (Candido).
Miranda Ribeiro (Y. Cesario de).
Muniz Barreto de Aragão (Salvador).
Padua-Fleury (A. de).
Pereira (J.-Baptista).
Pinto de Miranda Montenegro (Caetano).
Romero (Sylvio).
Silva Costa (José da).
Silva Junior (Antonio-Augusto da).
Soarez Guimarães (Carlos).
Souto (Luiz-Raphael-Vieira).
Souza Bandeira (João de).
Souza Dantas (Manoel-Pinto de).
Souza Filho (Tarquenio de).
Tixeira de Andrade.

BULGARIE

Eneff (J.-P.).
Sirmagieff.
Théodoroff.

CANADA

Jetté (L.-A.).

Digitized by Google

CHILI

MM.

Ballesteros (Manuel-E.).
Barcelo (José-Maria).
Campo (Maximo del).
Diaz Gallego (José-Maria).
Hurtado (José-Nicolas).
Letelier (Valentin).
Silvacruz (Raimundo).
Toro (Gaspar).
Varas (Miguel-A.).
Vera (Robustiano).
Vergara Salva (Juan de Dios).

CHINE

Martin (Dr W.-A.-P.).
Orgeval (Pierre d').

COLOMBIE

Caro (Miguel-Antonio).
Concha (José-Vicente).

COSTA-RICA

Ricardo Jimenes.

CUBA

Carbonell (Ramon-I.).
Carbonell y Ruiz (José-M.).
Fonts y Sterling (Carlos).
Funes y Morejon (Antonio de).

DANEMARK

Klubien (Antoine).
Sylow.
Tybjerg (Erland).

DOMINICAINE (République)

Poujol (Alex.).

ÉGYPTE

Adulaziz Kahil-Bey.
Ahmed Afifi-Bey.
Ahmed Chafik.
Borchgrevink.
Bouteron (Édouard).
Broussali (Jean).
Cattaui.
Emine Fikry-Bey.
Fakry-Pacha.
Hassan Assem Bey.
Ibrahim Fouad-Pacha.
Kamal (K.).
Louis (Georges).
Mengola.
Padoa-Bey (Albert).
Testoud.

ESPAGNE

Benito y de Endara (Lorenzo).
Bermingham (Ricardo).
Blanco Constans (Francisco).
Comas-Arquès (Augusto).
Covian y Junco (Victor).
Doblado (Dionisio).
Elegido y Lizcano (Antonio).
Gallostra (José).
Gamazo (German).
Garnica y Dias (José de).
Labra (Rafael-Maria de).
La Iglesia y Garcia (Gustavo).
Ledesma Hernandez (Antonio).
Maldonado y Ocampo (Luis).
Maluquer y Salvador (José).
Martinez del Campo (Eduardo).
Mena y Zorilla (Antonio de).
Mentruit (Auguste).
Mera (Carlos).

Digitized by Google

MM.

Montero de Espinosa y Morales (Enrique).
Obaya Pedregal (Luciano).
Oliver y Esteller (Bienvenido).
Olozaga y Bustamante (José-Maria de).
Pedregal y Cañedo (Manuel).
Pérez Robles (José).
Revilla (Leopoldo-Gonzalez).
Rodriguez San Pedro (Faustino).
Rolland (Guillermo-B.).
Romero Giron (Vicente).
Sancher-Ocaña (Ramqn).
Santamaria de Parades (Vicente).
Sorribas (Juan-Antonio).
Torreanaz (Comte de).
Torres Aguilar Amat (Salvador).
Torres-Campos (Manuel).
Ureña Smenjaud (Rafael de).
Valdès Rubio (José).
Valdeterrazo (Marquis de).

ÉTATS-UNIS

Augustin (J.-Numa).
Coler (F.-W.).
Costa (Augusto da).
Coudert (Frédéric).
Egle (William-Henry).
Ehrenfeld.
Emmott (Georges-H.).
Farnam.
Field (Dudley).
Jackson (John-Doy).
Kelly (Edmond).
Munroe Smith.
Raynolds (E.-U.).

GRANDE-BRETAGNE

Balfour (J.-B.).
Carmichael (Edward).
Chalmers.
Coleridge (Lord).
Daniell (Dr Alfred).
Decrais.
Goudry (Henry).
Guille (Thomas).
Janvier (Louis-Joseph).
Mac Ilwraith (Malcolm).
Pollock (Frédéric).
Rankine (John).
Rosario (João José de).
Smith (William).
Solomon (Montagu).
Travers Twiss (Sir).
Underdown.
Westlake (John).
Wills (Sir Alfred).

GRÈCE

Calligas (Paul).
Costi.
Diobouniotis (Georges).
Philaretos (Georges-N.).
Skousès (Alexandre).
Typaldo-Bassia (A.).

HAITI

Borno (Louis).
Brun (Amédée).
Dévot (Justin).
Durand (Constantin).
Firmin.

HONDURAS

Bustillo (Pedro J.).

Digitized by Google

ITALIE

MM.

Alimena (Dr Bernardino).
Baisini (Chevalier).
Beltrani Scalia (M.).
Bensa (Enrico).
Bernardo (Domenico de).
Brunialti (A.).
Brusa (Emilio).
Canonico (Tancredo).
Chironi.
Cola-Proto (Francesco de).
Conti (Comte Hugo).
Contuzzi (Francesco).
Fanti (Innocent).
Ferrari (Auguste).
Fiore (Pasquale).
Fossa-Mancini (Comte E.).
Fusinato (Guido).
Gaudenzi.
Landucci (Lando).
Lojodice (Vincent-Édouard).
Lucchini (Luigi).
Manara (Ulisse).
Mango (Camille).
Marghieri (Alberta).
Michelozzi (C).
Oliveira (Régis de).
Olivieri (Dr Vittorio).
Piérantoni.
Sacerdoti (Adolfo).
Sampolo (Luigi).
Schupfer (Francesco).
Sérafini (Filippo).
Tuozzi (Pasquale).
Vidari (Ercole).

JAPON

Boissonade.
Montague Kirkwood.
Motono (Itchiro).
Revon (Michel).
Tomii (Masaakira).
Tsudzuki (K.).
Watanabé (Torou).

LUXEMBOURG

Simonis (Edouard).

MAURICE (ILE)

Celicourt (Antelme).

MEXIQUE

Limantour (J.-V.).
Mendez (Louis).
Velasco (Emilio).

MONACO

Jolivot (Ch.).
Rolland (Hector de).
Turrel (Edmond).

NORVÈGE

Fœrden (And.).
Gran (J.).
Platou (Oscar).
Prebensen (N.).

Digitized by Google

PAYS-BAS

MM.

Asser (T.-M.-C.).
Beelaerts van Blokland.
Coninck Liefsting (F.-B.).
Drucker (T.-L.).
Jellinghaus (G.).
Lévy (J.-A.).
Lioni (D.-E.).
Molengraaff (W.-L.-P.-A.).
Mulder (Hendrik-Jacob-Albert).
Tripels (Gustave).
Wintgens.
Wintgens (Willem-Joan).

PÉROU

Elmore (Alberto).
Lacomme.
Payan (José).
Solar.

PORTUGAL

Azevedo e Silva (José-Francisco d').
Consiglieri-Pedroso (Z.).
Midosi (Henri).
Monteiro (Vincenté-Rodrigues).
Souza (Antonio-Baptista de).
Sousa-Pinto (A. de).
Tavares de Medeiros (João-Jacintho).
Vellozo-Armelim junior (Manuel).

ROUMANIE

Basilesco (Nicolas).
Bilcesco (Mlle Sarmisa).
Cantilli (Georges).
Flaischlen (G.).
Kalindéro (Jean).
Lahovary (Alexandre).
Mandrea (Nicolas).
Marghiloman (Alexandre).
Mitesco (Jean).
Naco (Constantin).
Romniceano (Corneille).
Simu (A.).
Stélian (Thomas).
Stoïcesco (Constantin).
Théodosiades (Miltiades).

RUSSIE

Borsenko (Alexandre de).
Derujinski (Wladimir).
Frisch (Édouard).
Kapoustine (Michel de).
Likhatcheff (Alexandre).
Lousanoff (Michel).
Martens (Frédéric de).
Mechelin (Dr L.).
Montgommery (Robert).
Passaver.
Poliakoff (Boris).
Prjevalsky (Woldemar de).
Rasselli (François).
Rubinstein (Georges).
Soughimoura (K.).
Swetchinski.
Tarassoff (Ivan).

SERBIE

Pavlovitch (G.).
Milovanovitch (Milovan).

SIAM

Hardouin.
Rolin-Jaequemyns (G.).

Digitized by Google

SUÈDE

MM.
Bicheray (Albert).
Montan (Carl).
Olivecrona (K. d').
Rettig (Hialmar).
Uppström (Wilhelm).

SUISSE

Bippert (Henri).
Bridel (Louis).
Brocher de la Flèchère.
Cohn (Georg).
Droz.
Favey.
Fietta (Paul).
Gaulis (Eugène).
Geigy (Alfred).
Grenier.
Jellinek (Georges).
Le Fort (Henri).
Lehr (Ernest).
Meili (Dr).
Michaud.
Odier (Gabriel).
Ogata (N.).
Poinsard (Léon).
Richard.
Roguin (Ernest).
Ronssin.
Salis (Louis-Rodolphe de).
Savigny (Léon de).
Soldan (Charles).
Speiser (Abbé Frédéric).
Teichmann (Albert).
Wolf (Prosper).

TURQUIE

Anethan (Jules d').
Frangoulis (Epaminondas).
Karayan (Stephan-Effendi).
Manasse (Edouard).
Nicolopoulo (P.-D.).
Noradounghian (Gabriel-Effendi).
Ostrorog (Comte Léon).
Photiades (P.-Ét.).
Vithynos (Yanco Effendi).
Youssoufian (Dicran Effendi).

VÉNÉZUÉLA

Caracciolo Parra.

Digitized by Google

SOUS-BIBLIOTHÉCAIRE.

M. Poete (Marcel), archiviste paléographe, 68, rue Bonaparte (Paris).

AGENT DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE.

M. Dupin (Auguste), 112, rue de Paris, à Clamart (Seine).

ANCIENS PRÉSIDENTS :

MM. Laboulaye (1869-1871); † 1883.
Renouard (1872-1873); † 1878.
Dufaure (1874-1875); † 1881.
Aucoc (1876-1877).
Larombière (1878-1879).
Gide (1880); † 1880.
Duverger (1881-1882); † 1892.
Barboux (1883-1884).
Dareste (1885-1886).
Ribot (1887-1888).
Bufnoir (1889-1890).
Du Buit (1891-1892).

ANCIENS SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX :

MM. Paul Jozon (1869-1872); † 1881.
Alexandre Ribot (1873-1875).
Georges Dubois (1876-1878).
Jules Dietz (1879).
Raphaël Gonse (1880-1881); † 1890.

Digitized by Google

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1894.

Anciens Présidents :

MM. Aucoc (Léon) membre de l'Institut, président du Comité de législation étrangère.
Barboux (Henri), avocat à la Cour d'appel, ancien bâtonnier.
Dareste (Rodolphe), membre de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation.
Ribot (Alexandre), avocat à la Cour d'appel, Député, ancien Ministre.
Bufnoir (C.), professeur à la Faculté de droit de Paris.
Du Buit (Henri), avocat à la Cour d'appel, ancien bâtonnier.

Président :

M. Féraud-Giraud, conseiller à la Cour de cassation.

Vice-Présidents :

MM. Gigot (Albert), ancien préfet de police.
Renault (Louis), professeur à la Faculté de droit de Paris.
Bertrand (Edmond), procureur général à la Cour d'appel.
Chaumat (Alexandre), avocat à la Cour d'appel.

Membres du Conseil :

MM. Cogordan (Georges), Ministre plénipotentiaire.
Dareste (Pierre), avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.
De Haye (Alexandre), publiciste.
Demombynes (G.), avocat à la Cour d'appel.
Flach (Jacques), professeur au Collège de France.
Fuzier-Herman (Edouard), directeur du *Recueil général des lois et arrêts*
Garsonnet, professeur à la Faculté de droit de Paris.
Gauwain, sous-gouverneur du Crédit foncier.
Gérardin, professeur à la Faculté de droit de Paris.
Lacointa (Jules), ancien avocat général à la Cour de cassation.
Lainé (Armand), professeur à la Faculté de droit de Paris.
Nicolas (Raymond), ancien magistrat.
Rivière (Albert), secrétaire général de la Société générale des Prisons.
Thévenet (Louis), avocat à la Cour d'appel.
Weil (Georges Denis), juge au tribunal civil de la Seine.
N...

Anciens Secrétaires généraux :

MM. Dubois (Georges), ancien magistrat, chef du contentieux de la Cie des chemins de fer d'Orléans.
Dietz (Jules), avocat à la Cour d'appel.

Secrétaire général :

M. Daguin (Fernand), avocat à la Cour d'appel.

Secrétaires :

MM. Challamel (Jules), avocat à la Cour d'appel, faisant fonctions de Secrétaire général adjoint.
Theurault (A.), ancien magistrat.
Baillière (Paul), docteur en droit.
Chavegrin (E.), professeur à la Faculté de droit de Paris.

Secrétaires adjoints (1) *:*

MM. Darras (Alcide), docteur en droit.
Hamel (Paul), avocat à la Cour d'appel.
Guérin (Lucien), docteur en droit.
Dufourmantelle (Maurice), avocat à la Cour d'appel.
Fromageot (Henri), avocat à la Cour d'appel.

Trésorier :

M. Héron de Villefosse (Etienne), sous-chef de bureau au Ministère de la Justice.

(1) Les Secrétaires adjoints n'ont que voix consultative.

Digitized by Google

N° 1. — Janvier 1894.

BULLETIN MENSUEL

DE LA SOCIÉTÉ

DE LÉGISLATION COMPARÉE

SOMMAIRE.

Séance du 13 *décembre* 1893. — Membres nouveaux. — Ouvrages offerts à la Société. — Allocution de M. le président FÉRAUD-GIRAUD. — Élection d'un vice-président et de quatre membres du conseil de direction. — Rapport sur les comptes de M. le Trésorier. — Étude de M. M. DUFOURMANTELLE sur les caisses d'épargne en Autriche et en Allemagne. — Observations de MM. G. DUBOIS, M. DUFOURMANTELLE et FÉRAUD-GIRAUD.

Conseil de direction.

Réunion des sections. — Section de la langue française.

Comptes rendus d'ouvrages. — *Loi italienne sur les institutions de bienfaisance* (*opere pie*) *du* 17 *juillet* 1890, traduite par M. A. Muteau ; M. F. DAGUIN. — *Diccionario da legislação commercial brazileira* (t. II, par M. A. de Sousa Pinto; M. F. DAGUIN. — *Les Transformations du droit*, par M. Tarde ; M. L. GUÉRIN. — *Bulletin du ministère des travaux publics. Statistique et législation comparée ;* M. J. PENET. — *Étude théorique et pratique sur la loi du* 26 *mars* 1891 (*Loi Bérenger*), *relative à l'atténuation et à l'aggravation des peines*, par M. Ed. Delalande ; M. J. BOULLAIRE. — *Commentaire de la loi du* 1er *août* 1893 *sur les sociétés par actions, servant de supplément au Traité des sociétés civiles et commerciales*, par M. A. VAVASSEUR, avec la collaboration de M. J. Vavasseur ; M. A. CHAUMAT. — *Un chapitre de notre histoire financière ; l'Enregistrement et la Ferme générale*, par M. E. Besson ; M. L. SALEFRANQUE.

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 1893.

Présidence de M. FÉRAUD-GIRAUD.

La séance est ouverte à neuf heures moins un quart.

M. le Président donne lecture de la liste des membres

Digitized by Google

nouveaux de la Société, admis par le Conseil de Direction dans sa dernière séance ; elle comprend le nom de :

MM. Audinet, professeur agrégé à la Faculté de droit, à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) ;
Falcimaigne, conseiller d'État, directeur des affaires civiles et du sceau au Ministère de la Justice, rue de Copenhague, 5 (à Paris) ;
Fœrden (And.), avocat, Pilestradet, 43, à Christiania (Norvège) ;
Lamouche (Léon), capitaine du génie à l'État-major de l'armée, 18, rue Las-Cases (Paris) ;
Loustaunau (Albert), avocat à la Cour d'appel, 14, rue d'Aumale (Paris) ;
Manara (Ulisse), professeur ordinaire de droit commercial à l'université, via Palestro, 16, à Gênes (Italie) ;
Norgeot (Georges), avoué près le tribunal civil, 64, rue Tiquetonne (Paris) ;
S. P. Poujol (Alex.), chargé d'affaires d'Haïti, à Santo-Domingo (République dominicaine) ;
Roussel (Louis), avocat, docteur en droit, 118, boulevard Montparnasse (Paris) ;
Underdown (Em.), membre du Conseil de la Reine, 3 Kings Bench Walk, Temple (E. C.), à Londres (Angleterre) ;
Vignes (Emmanuel), avoué près le tribunal civil, à Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or) ;

Direction de la statistique générale du royaume de Roumanie, 32, Strada Academiei, à Bucarest (Roumanie).

M. le Président présente, de la part de l'auteur, un travail de M. Léon Aucoc, *membre de l'Institut, Président du Comité de législation étrangère*, sur le Code d'organisation judiciaire de l'Empire de Russie. Il attire l'attention des membres de la Société sur cette intéressante brochure.

M. le Secrétaire général donne lecture de la liste des ouvrages offerts à la Société.

De l'unité de nationalité dans la famille ; Étude sur la naturalisation des femmes mariées et des mineures, par Georges Gruffy (Paris, 1893) ; volume offert par l'éditeur, M. Duchemin.

Le problème foncier en Angleterre mis en regard du problème

Digitized by Google

agraire au IV^e siècle de Rome, par Jacques Dumas; ouvrage offert par l'éditeur, M. Pédone-Lauriel.

Annuaire de l'Économie politique et de la statistique (1893); volume offert par l'auteur, M. Maurice Block.

Cour d'appel de Bordeaux. — La pénalité en France. — Discours prononcé à l'audience de rentrée du 16 octobre 1893, par M. Armand Labroquère; brochure offerte par l'auteur.

Projets de lois allemandes sur les livres fonciers et sur la saisie immobilière; introduction et traduction, par M. Raoul de la Grasserie; volume offert par le traducteur.

Eudore Pirmez; brochure offerte par l'auteur, M. Albert Nyssens, professeur à l'Université de Louvain.

Förteckning öfver juridiska föreningens, 1893; brochure offerte par la Société juridique d'Upsal.

Recueil des lois industrielles, avec des notions de législation comparée, par Émile Cohendy (Bibliothèque d'enseignement commercial, publié sous la direction de M. Georges Paulet); volume offert par M. G. Paulet, chef de bureau au ministère du commerce.

Annuaire de l'enseignement commercial et industriel, publié sous la direction de M. G. Paulet (2^e année, 1893); volume offert par M. G. Paulet.

Traité théorique et pratique du droit pénal français (tome V); volume offert par l'auteur, M. Garraud, professeur à la Faculté de droit de Lyon.

Recherches dans divers pays sur les rapports de l'État avec les délinquants aliénés et les aliénés criminels (écrit en suédois); brochure offerte par l'auteur, M. A. Fœrden, avocat à Christiania.

Causele immultirei falimentelor in Romània mijloacele imputinarei lor si despre sindici; volume offert par l'auteur, M. Dimitri G. Maxim.

Journal des savants (Années 1881, 1882, 1883, 1884, 1885, 1886 et 1887); volumes offerts par le Ministère de l'Instruction publique.

Dreptul comercial esplicatiuni teoretice si practice asupra codicelui de comerciu Romàn coprindend si legile speciale, etc.; volume offert par l'auteur, M. G. Maniu.

Code de commerce en vigueur dans le grand-duché de Luxembourg; volume offert par le Gouvernement du grand-duché.

The origin and scope of the american doctrine of constitutional law; brochure offerte par l'auteur, M. James Bradley Thayer.

НЪКОЛКО ДУМИ ЗА БЪЛГАРСКОТО ОБИЧАЙНО ПРАВО; brochure offerte par l'auteur, M. Étienne C. Bobcheff.

Digitized by Google

Des obligations; volume offert par les auteurs, MM. A. Hudelot et E. Metman.

РѢЧЬ ЧИТАННАЯ. ВЪ ЗАСѢДАНІИ АНГДО РУССКАГО ЛИТЕРАТУРНАГО ОБЩЕСТВА ВЪ ЛОНДОНѢ (*Discours prononcé à Londres à la séance de la Société littéraire anglo-russe, le 3 octobre* 1893); brochure offerte par l'auteur, M. Alexandre de Borzenko, avocat à Odessa.

Código civil de la República de Chile comentado i esplicado (tome II, 1893); volume offert par l'auteur, M. Robustiano Vera, avocat et promoteur fiscal à Santiago du Chili.

Loi italienne sur les institutions de bienfaisance (opere pie), du 17 juillet 1890, *traduite sur le texte officiel;* brochure offerte par l'auteur, M. Alfred Muteau, secrétaire général de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance.

M. le Président **Féraud-Giraud** prononce l'allocution suivante :

Messieurs et chers collègues,

Pour se conformer à une respectable tradition, votre président, au moment de la reprise de nos travaux, doit vous présenter une revue rapide des faits intéressant la Société, qui se sont produits pendant l'année écoulée.

Pourquoi faut-il que dans un moment où nous serions si heureux de n'avoir qu'à nous féliciter de nous trouver de nouveau réunis, toujours de plus en plus dévoués à l'accomplissement de notre œuvre, j'aie à vous attrister en vous rappelant les pertes si nombreuses que nous avons subies. Ce n'est généralement qu'à la fin de leur allocution, que ceux qui sont appelés à porter la parole dans ces circonstances remplissent ce pieux devoir, je me conforme avec empressement à vos précédents qui, par une délicate attention, veulent qu'on offre, avant tout, à nos anciens collaborateurs, dont la mort nous a privé, le juste tribut d'hommages et de regrets auxquels ils ont droit.

M. Larombière est mort le 13 juin 1893, à l'âge de quatre-vingts ans, dans sa terre de Saint-Vaury (Creuse), où il était né le 23 décembre 1813; il était premier président honoraire à la Cour de cassation, membre de l'Institut, grand officier de la Légion d'honneur. Il s'est éteint après avoir fourni, grâce à son mérite,

Digitized by Google

ses travaux et la dignité de son caractère, une carrière judiciaire des plus brillantes, sans cesser d'être hiérarchique et régulière.

M. Larombière, durant sa longue existence, a été appelé à prendre part aux travaux d'un grand nombre de commissions où son aptitude, ses connaissances et son expérience rendirent son concours fort précieux. Il remplaça M. Renouard à l'Institut. On a de lui un grand nombre de travaux sur les matières de droit, dont plusieurs ont été publiés. Son ouvrage capital est son *Traité sur les obligations*. Il nous a donné une traduction de *Lucrèce* et une autre des *Géorgiques* de Virgile. A sa mort, au palais, à l'Institut, dans nos rangs, dans la presse, partout, on a fait l'éloge de cette noble existence.

Vous n'aviez pas attendu cette heure suprême pour donner à M. Larombière un éclatant témoignage de vos sympathies et de votre estime, et, dès 1878, vous l'aviez appelé à la présidence de la Société. Avant, pendant et depuis, il a pris une part active à nos travaux.

Dans une audience solennelle de la cour de Paris, un membre du Parquet a retracé la vie de M. Larombière avec des détails dans lesquels je regrette de ne pouvoir entrer ici; que M. l'avocat général Puech me permette de le féliciter de la hâte qu'il a mise à remplir ce devoir. Il ne pouvait offrir à la magistrature française un plus parfait modèle; notre collègue était un de ces hommes rares qui doivent être présentés tels qu'ils sont, tels qu'on les a connus, sans qu'il soit nécessaire d'attendre que le temps ait fait oublier des imperfections et grandi leur mérite.

Au moment de son décès je disais, dans une revue judiciaire, la magistrature vient de perdre un de ses membres les plus justement estimés; les sciences juridiques un interprète des plus autorisés; les lettres un ami toujours fidèle; j'ajoute : la Société de législation comparée a perdu un collègue considéré, à raison de son savoir; respecté, à cause de la dignité de son caractère; aimé, à cause de cette bienveillance et de cette affabilité de manières qu'on retrouve toujours chez les hommes supérieurs.

M. Carteron, avocat au Conseil et à la Cour de cassation, est mort le 7 juin dernier; il était né à Troyes le 6 juin 1847. Il nous avait quitté quelques jours avant sa mort, vaincu par la maladie qui l'entraînait vers la tombe. Vous avez été trop à même d'apprécier les excellentes qualités de M. Carteron, et, personnellement, j'ai eu trop souvent l'occasion de constater quels soins scrupuleux

Digitized by Google

et intelligents il apportait dans l'accomplissement de sa tâche, pour que cette retraite, devançant à peine une séparation dernière, puisse m'empêcher de rappeler aujourd'hui devant vous les justes regrets que nous a causés cette mort.

Vous savez avec quels efforts persévérants le gouvernement du Japon essaie, depuis plusieurs années, d'entrer dans le concert des États européens, en mettant, autant que possible, ses institutions en harmonie avec celles des peuples de l'ancien continent. Nous avons été heureux de seconder ces tendances en accueillant dans nos rangs ceux de ses nationaux qui voulaient se familiariser avec nos lois, et marquer ainsi le rapprochement qui s'opère entre les deux pays. Je suis obligé de vous rappeler que, au début de l'année 1892-1893, la mort nous a ravi un de ces nombreux adhérents qui occupait dans son pays une situation élevée; je veux parler de M. Imamura Warau, président de section à la direction législative de Tokio.

M. Louis Ruchonnet, ancien président de la Confédération helvétique, conseiller fédéral, chef du département de la justice et de la police, était atteint depuis plusieurs années d'une maladie de cœur lorsqu'il est mort au moment où il présidait la commission administrative à Berne. Il était né en Angleterre le 18 avril 1835; mais il appartenait à une famille du canton de Vaud et il était venu se fixer à Lausanne. Il a rempli avec distinction les postes les plus importants dans son canton et dans les corps politiques de la Suisse. En 1883 et 1889, il fut appelé à la présidence de la Confédération.

M. Ruchonnet jouissait d'une grande considération, il était très populaire et fort influent, non seulement dans son canton, mais encore dans la Suisse entière. Je le vois encore avec son aspect sévère, il allait m'échapper de dire dur; dehors trompeur qui dissimulait à tort une grande bienveillance de caractère. Si ses opinions politiques pouvaient paraître très avancées, elles étaient tempérées dans la pratique, par son savoir, son expérience, sa nature calme, son caractère conciliant. La Société, en le perdant, a été privée d'un membre qui ne pouvait être que très utile à notre œuvre.

M. Jules Ferry, né à Saint-Dié, dans les Vosges, le 5 avril 1832 et décédé le 17 mars 1893, faisait partie de notre Société. Je n'ai

Digitized by Google

pas à retracer ici l'existence si mouvementée de M. Jules Ferry; entré dès 1865 dans la vie politique et soumis à toutes les agitations, les attaques et les luttes que cette vie comporte. Il était de ceux auxquels Mirabeau disait : la roche tarpéienne est près du Capitole; il est vrai que la roche tarpéienne s'est aujourd'hui considérablement nivelée avec le sol voisin et qu'il est permis d'en revenir; mais ce ne sont pas de ces allées ou retours dont il m'est permis de vous entretenir. Ce que je crois devoir dire en votre nom c'est que, membres d'une société de travail et d'étude, nous sommes toujours heureux d'accueillir ceux qui, appelés à prendre une large part dans l'administration du pays, veulent bien nous offrir un précieux concours pour nous aider par leur adhésion et leur influence à accomplir la mission que nous avons acceptée, et lorsque la mort nous les ravit, la Société ne songera jamais à leur disputer l'expression publique et sincère de ses regrets.

M. Albert Liouville a fait ses études à Sainte-Barbe, puis à Louis-le-Grand; il a été admis au stage le 21 novembre 1857 et n'a quitté le barreau qu'avec la vie. Privé trop tôt des conseils de son père, l'éminent bâtonnier de 1857-1858, il fut assez heureux pour débuter dans sa carrière sous le patronage de Sénart, et put ainsi se familiariser de bonne heure avec l'étude des grandes affaires. Diverses administrations et des ministères lui confièrent la défense des intérêts qu'ils avaient mission de sauvegarder. Il publia, en les complétant, les notes de son père sur la profession d'avocat. Il prit pendant quelque temps une part directe à l'administration de la ville de Paris, comme membre du Conseil municipal. Engagé dans le corps franc des mitrailleurs pendant le siège de Paris, il donna des preuves de son patriotisme et de son courage, notamment dans la journée si meurtrière du plateau d'Avron. Sa grande situation au palais l'avait fait élire au Conseil de l'ordre en 1891.

Il y a quelques jours à peine, M. le bâtonnier Cartier, membre de notre Société, rappelait, non sans émotion, ce que fut M. Albert Liouville. J'aurais dû reproduire cette partie de son discours; à défaut, laissez-moi vous redire ses premières et ses dernières paroles.

M. le bâtonnier dit au début, en parlant d'Albert Liouville : « Héritier d'un des grands noms du barreau, il avait sans cesse « devant les yeux les exemples de son père, et mettait tout son

Digitized by Google

« effort à se rapprocher le plus possible de ce cher et vénéré « modèle. »

Et en finissant : « Liouville a été un avocat de mérite, un « homme de bien, un patriote ardent. »

Je n'aurais rien à ajouter, si je n'avais à rappeler qu'en 1880, Liouville était devenu rédacteur en chef du journal le *Droit*, et que, dans toutes les circonstances et notamment à l'époque où nous avons fêté le vingtième anniversaire de notre fondation, il nous a donné dans la presse judiciaire de précieux témoignages de son dévouement à notre Société.

M. Léon Mouchet, professeur à la Faculté de droit de Dijon, né à Clerval, dans le Doubs, le 14 mars 1845, est m rt après une cruelle maladie, qui avait paralysé un moment sa remarquable intelligence, et les avantages que pouvait procurer à la Société dont il était membre, un excellent esprit, une vaste et solide érudition; il s'était acquis des droits à notre gratitude en constituant, pour notre Société, dans la Bourgogne, l'appui d'un groupe nombreux dont il était le président. Un des collègues de M. Mouchet, à la Faculté de Dijon, M. le professeur R. Saleilles, membre de la Société de législation comparée, disait de lui : « Il était comme son « collègue M. Villequez, comme son maître Bugnet, et comme « bien d'autres juristes nés en Franche-Comté; il appartenait à « cette forte race au type romain, trempé d'espagnol, dont l'esprit « est charpenté comme un syllogisme et formé pour l'argumen- « tation nerveuse et tranchante; pays de jurisconsultes. » Quoique absorbé par les devoirs de l'enseignement, M. Mouchet a cependant publié dans divers recueils de jurisprudence des articles qui présentent un véritable intérêt et qui sont empreints d'un esprit de rigoureuse logique.

M. Albert Choppin, né à Paris le 2 mars 1832, a été avocat au Conseil et à la Cour de cassation de 1859 à 1870, secrétaire général de la préfecture de police pendant le siège de Paris, préfet de police intérimaire en février et mars 1871; il est demeuré préfet de l'Oise de 1871 à 1877; puis, on lui a confié la direction de l'administration pénitentiaire au ministère de l'intérieur pendant de longues années, avant qu'il ne fût directeur des prisons; il était officier de la Légion d'honneur depuis le 7 février 1878.

Vous aviez appelé M. Albert Choppin à faire partie du Conseil de direction. C'était un collaborateur fort actif et très utile pour

Digitized by Google

nous et dont notre *Annuaire* renferme de nombreux et intéressants travaux.

M. Giacobbi (Ange-Pierre-Félix), inscrit au barreau de Bastia en 1879, avait été successivement substitut à Saint-Sever et à Bagnères, puis procureur de la république à Aubusson et Guéret; il était substitut du procureur général à Limoges depuis le 20 juillet 1889, lorsqu'il est mort; nous avons de lui une étude sur le Code italien justement remarquée.

Il y a quelques jours à peine, nous perdions M. James Nattan, avocat inscrit au barreau de Paris en 1887, et dont les débuts heureux, guidés par l'expérience et le dévouement d'un oncle honorablement vieilli dans la carrière, présageaient les plus brillants succès.

Le mois dernier mourait à Surgy (Nièvre), où il était né le 12 octobre 1831, M. Aimé-Charles Hérisson, conseiller honoraire à la Cour de cassation. M. Hérisson, inscrit au barreau de Paris en 1854, avait été ensuite avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, et membre du Conseil de l'ordre; il a été à diverses reprises maire du VI[e] arrondissement de Paris, adjoint au maire de Paris, membre et président du Conseil municipal de cette ville, il refusa, en 1871, la préfecture de la Marne, où il était nommé; il a été député de la Haute-Savoie, puis de la Seine; ministre des travaux publics en 1882, dans le cabinet Duclerc et le cabinet Fallières, du commerce en 1873, dans le cabinet Jules Ferry; enfin, conseiller à la Cour de cassation en 1885. La maladie qui l'a conduit au tombeau l'avait forcé de résigner ses fonctions. M. Hérisson était un homme essentiellement bon, de relations faciles que n'assombrirent pas même dans les derniers jours de sa vie ses souffrances physiques. La *Revue pratique de droit français*, le *Bulletin des tribunaux* et la *Revue critique* ont eu un moment pour collaborateur M. Hérisson.

Il me faut encore vous signaler bien des pertes de nature à provoquer la manifestation de vos justes regrets. Parmi les membres de notre Société décédés pendant l'année, je dois mentionner :

M. Vaney, ancien conseiller à la Cour d'appel de Paris, dont nous avons été heureux de reproduire dans notre *Bulletin* les observations sur la législation des aliénés;

Digitized by Google

Le vicomte Moreira de Rey, pair du royaume de Portugal, membre du tribunal suprême administratif à Lisbonne.

M. Brisson, à Bourges.

M. Lastarria (Demetrio), avocat et député, à Santiago du Chili;

M. Édouard (Emmanuel), avocat, résidant à Paris, né à Haïti, que son gouvernement avait chargé de diriger la publication du corps des lois de son pays;

M. Gusti (Jean), chef des douanes, à Iassy.

M. Cathrein (Robert), avocat stagiaire à la Cour de Paris, élève de l'École des sciences politiques;

M. Delizy, notaire, à Saint-Germain-en-Laye, dont le nom figure encore parmi les membres de notre Société en 1893, était décédé à ce moment : c'était un esprit libéral, un caractère droit et franc, il était très estimé et très généreux, il était affilié à toutes les sociétés de bienfaisance de secours et d'émulation de Saint-Germain.

Voilà une bien longue nécrologie, et je ne voudrais pas l'étendre en y comprenant contre vos habitudes des personnes étrangères à notre association. Laissez-moi toutefois y donner une place à M. Thureau, le vénérable doyen de l'ordre des avocats à la Cour de Paris. M. Thureau dont nous entendons le bâtonnier de l'ordre nous dire « qu'il n'avait vécu que pour le bien, n'avait eu qu'une pensée le devoir, qu'une passion la justice ». Comment ne pas mentionner tout au moins avec les hommages qui lui sont dus, cette noble existence devant son fils, M. le président Georges Thureau, membre de notre Société, alors qu'en associant les pertes des avocats de Paris aux nôtres, je pouvais offrir en votre nom un témoignage de sympathie à un barreau auquel nous devons nos forces les plus vives.

Je n'ai point à vous présenter une analyse de vos travaux pendant la période qui vient de s'écouler : comme toujours ils ont été nombreux et mon exposé ne pourrait qu'en rendre un compte bien incomplet. Ils sont pour la plupart déposés dans votre bulletin mensuel, dans votre annuaire de la législation française et dans l'annuaire de la législation étrangère; quelque retard que nous ayons été obligés d'apporter à la distribution de la dernière de ces publications, je puis vous donner encore de nouveau l'assurance que l'activité de nos si nombreux collaborateurs ne s'est point ralentie. En même temps il m'est impossible de ne pas noter

Digitized by Google

combien de soins sont apportés à la préparation de la plupart de nos travaux et combien la sûreté, la multiplicité et la richesse des renseignements qu'ils contiennent leur donnent de prix.

Je prends au hasard deux exemples. Dans vos premières séances générales de 1893, deux études vous ont été communiquées et ont servi de base à vos délibérations, l'une sur le système pénitentiaire du nouveau Code pénal italien; l'autre sur la représentation proportionnelle dans le canton de Neuchâtel.

Étudier les textes, fouiller dans les matériaux qui ont servi a les établir, interroger les publications qui les ont suivis, et faire ainsi un exposé complet et substantiel de la matière, serait déjà un travail fort intéressant et fort utile. Là ne s'est pas borné l'œuvre de nos collègues; ils sont allés sur les lieux, ils ont interrogé ceux qui ont préparé, défendu et discuté les lois qu'ils nous faisaient connaître; ils ont eu des conférences avec les administrateurs chargés d'en assurer l'exécution. Celui-ci a visité les condamnés dans les prisons pour se rendre un compte exact de la manière dont cette exécution avait lieu et des résultats qu'on pouvait espérer, ainsi que pour constater quelles dispositions réglementaires restaient encore à l'état de lettre morte. Celui-là a suivi les opérations électorales, il a pu nous faire assister, après y avoir assisté lui-même, à la mise en pratique du système de la représentation proportionnelle, dont l'application de prime abord, tout au moins, ne paraît pas être chose des plus simples et des plus faciles.

J'entre d'autant plus volontiers dans ces détails quoi qu'ils vous soient bien connus et je signale avec d'autant plus d'empressement vos modes de procéder, que j'y trouve une occasion qui ne doit pas être négligée, de féliciter nos collègues et d'affirmer l'importance de nos travaux.

Cette importance et cette utilité ont été de nouveau sanctionnées par l'administration supérieure du pays. Je suis heureux de signaler les distinctions honorifiques qui marquent cette sanction et qui ont été attribuées par M. le Ministre de l'instruction publique à MM. Héron de Villefosse et Chaumat, membres de votre conseil de direction, et à un honorable étranger, également membre de la Société, M. Georges Philaretos, avocat, ancien ministre de la justice, à Athènes. Nos collègues ont été nommés officiers de l'instruction publique au moment de la tenue des assises des sociétés savantes.

Nous devons à M. le ministre tous nos respectueux remerciements pour ces précieux encouragements accordés à nos collabora-

Digitized by Google

teurs et nous lui demandons de nous autoriser à y voir un témoignage de haute et puissante sympathie pour notre Société elle-même; nous demandons à son successeur de nous conserver notre part dans la distribution des récompenses de cette nature, sans que la Société perde l'espoir de voir sanctionner des prétentions plus ambitieuses si, comme elle l'espère, elles sont reconnues justes.

Aux temoignages de vive gratitude que j'adresse en votre nom au ministre de l'instruction publique, je m'empresse de joindre ceux que nous devons à M. le Garde des sceaux Guérin.

L'Union internationale de droit pénal, désirant se réunir en Congrès à Paris, vous avait demandé ainsi qu'à la Société générale des prisons, votre patronage et votre concours pour l'aider à réaliser ses projets. Par votre délibération du 17 avril, vous avez chargé votre président et votre secrétaire général de répondre à cet appel. M. Fernand Daguin a rempli sa mission avec le zèle et le dévouement qu'il apporte toujours en pareil cas, quelques multiples et parfois difficiles que soient les démarches que ces missions imposent. Le président de votre Société a accompagné M. Cresson, l'éminent président de la Société générale des prisons, chez M. le Garde des sceaux pour lui demander de vouloir bien présider la séance d'ouverture du Congrès, faisant entrevoir avec un tact parfait et le plus de réserve possible, j'ai dit que c'était l'ancien bâtonnier qui parlait, combien il serait désirable qu'une occasion fut offerte aux membres du Congrès appartenant à des nationalités si diverses d'être mis en rapport entre eux et avec les Français qui s'intéressaient à leur œuvre. Vous avez vu avec quel empressement le ministre a bien voulu présider à l'inauguration du Congrès et avec quelle somptueuse hospitalité accompagnée de la plus gracieuse obligeance, M. et M^me^ Guérin nous ont ouvert les salons de la chancellerie.

Je ne puis parler du Congrès ouvert à Paris à la fin de juin par l'Union internationale de droit pénal et présidé par notre collègue M. le professeur Léveillé, aujourd'hui député de Paris, sans signaler l'importance des questions qui ont été agitées, et en particulier le succès obtenu par M. le Ministre de la justice belge, à l'occasion des explications qu'il nous a données sur le fonctionnement d'une loi belge du plus grand intérêt social et gouvernemental.

Je viens de rappeler les distinctions honorifiques dont quelques uns de nos collègues ont été favorisés, c'est bien le cas de mentionner aussi l'honneur rendu à un des membres les plus dévoués de notre Société, le savant et infatigable professeur, M. Lyon-Caen,

Digitized by Google

devant lequel viennent de s'ouvrir les portes de l'Institut de France.

Après le rappel sommaire de quelques épisodes se rapportant à l'année qui s'éteint, je n'ai que moins encore à vous dire de nos projets pour l'année qui va naître; notre voie est tracée, nous la suivrons en essayant d'apporter plus de hâte dans la distribution de notre annuaire étranger. Et je prie, à ce sujet, nos nombreux collaborateurs d'accueillir favorablement l'appel que je fais à une bonne volonté et une exactitude dont ils ont coutume de nous donner tant de preuves.

Je veux encore reproduire un vœu que j'émettais l'année dernière en appelant votre attention sur nos colonies et la réglementation coloniale. Une affaire portée, il y a quelques jours à peine, par un de nos collègues de la Société devant la Cour de cassation, me fait persévérer dans l'opinion que c'est un champ très vaste à cultiver dans l'intérêt des sciences juridiques et surtout dans l'intérêt de notre pays : il y a là bien des défrichements à entreprendre pour assurer la fertilité et la richesse.

D'autre part, vous avez entrepris des études de législation comparée, en ce qui concerne l'existence et la réglementation des corporations placées entre les justiciables et les juges pour assurer l'administration de la justice. Plusieurs d'entre vous ont été désignés pour rendre compte de la situation dans divers pays et quelques travaux sont même parvenus au bureau.

Un incident que je n'ai pas à rappeler a donné lieu aux propositions que je veux bien n'appeler que fort variées, alors que quelques-unes d'entre elles au moins pourraient être si sévèrement qualifiées. Les sociétés qui, comme la vôtre dans le calme et l'étude, sont appelées a éclairer le pays, remplissent une noble mission à la hauteur de laquelle vous avez su vous élever et où nous saurons nous maintenir. Laissons donc avec sécurité notre enquête se poursuivre; mais bien que je ne veuille pas par avance en prévoir les résultats, je dois vous dire qu'ayant parcouru depuis bientôt un demi-siècle les divers degrés de notre organisation judiciaire, j'ai assez d'expérience en ces matières pour affirmer qu'il me paraît impossible d'organiser une administration sérieuse de la justice sans admettre d'une manière normale et presque partout et toujours des intermédiaires entre le plaideur et le juge. Le plaideur est toujours inhabile pour exposer son affaire et présenter sa défense. Les uns n'ont pas la capacité intellectuelle suffisante, les autres en ont trop, pour cet office du moins. Il y a environ quarante ans, un avocat général, devenu depuis premier président à

Digitized by Google

Amiens, avait pris pour sujet de son discours de rentrée : *Des dangers des défenses personnelles* : il nous dit le cas d'un plaideur qui, en procès avec sa femme, avait été autorisé à défendre personnellement sa cause; l'affaire avait fait grand bruit; avant d'arriver devant les tribunaux, les impressions pouvaient être diverses. Le mari présenta si mal sa défense que, à raison de cette défense même et des moyens qu'il employa pour soutenir sa cause, il perdit son procès; ce mari était Mirabeau.

Dussiez-vous m'accuser d'abuser de vos moments, je ne veux pas terminer cette allocution sans ajouter encore deux mots, ce seront les derniers, j'en ai pris l'engagement par écrit.

De graves débats judiciaires ont eu lieu au commencement de l'année écoulée; plusieurs de nos collègues ont été appelés à y prendre part dans des rangs opposés, et tous ont consciencieusement rempli leurs devoirs. Il y avait engagée dans ces débats une famille qui, elle aussi, permettez-moi d'emprunter ces paroles sans entendre faire d'assimilation, après avoir connu les enivrements de la victoire, subissait les amertumes de la défaite; elle a été soutenue dans cette triste circonstance avec tant de talent, de persévérance et de cœur par trois de vos collègues et notamment vos anciens présidents Barboux et Du Buit, que, malgré toute la réserve qui m'est commandée, j'ai considéré un trop prudent silence comme un manquement au devoir qui m'était imposé de rendre hommage, en ma qualité de président de la Société, à la noble conduite de ceux auxquels j'ai succédé dans cette présidence.

Au moment où je termine cette allocution familière, *Revue de l'année* 1893, j'entends encore le bruit de ces grandes fêtes qui ont marqué l'unanimité avec laquelle la France, avec autant de spontanéité que d'éclat, a manifesté à la Russie ses sentiments de cordialité. On a été heureux de voir dans l'échange de ces témoignages d'entente entre ces deux grandes nations une garantie pour la paix du monde et pour la sécurité de nos frontières. Depuis, tous les jours encore, entre les corporations ou associations diverses des deux pays, s'échangent des assurances d'estime ou d'amitié. Notre Société n'avait pas un caractère qui lui permît de prendre une part officielle à ces démonstrations publiques; mais en dehors du désir que nous avons tous de nous associer aux manifestations intéressant notre patrie, elle renferme dans son sein trop de membres appartenant à la nationalité russe (1) pour ne pas

(1) On a cru devoir en reproduire les noms en note, ce sont : le comte

Digitized by Google

leur exprimer nos vives sympathies pour leur pays et ne pas leur donner l'assurance que nous nous sommes pleinement associés aux sentiments qui ont inspiré ces fêtes, elles ne peuvent que resserrer les liens de parfaite confraternité qui nous unissent à eux.

Qu'on n'aille pas pour cela nous accuser d'exclusivisme, le mot est français, la chose ne l'est pas; les membres de notre Société seront toujours heureux de saisir avec empressement les occasions qui se présenteront pour témoigner personnellement à tous ceux qui, à l'étranger, s'associent à nos travaux et prêtent un utile concours à notre œuvre, ces sentiments de confraternité.

L'ordre du jour appelle l'élection d'un vice-président, en remplacement de M. G. Dubois, vice-président sortant et non rééligible. M. Alexandre Chaumat est élu vice-président pour quatre ans.

Sont élus membres du Conseil pour quatre ans, en remplacement de MM. Boivin-Champeaux, Hubert-Valleroux, Jalabert et Martinet, membres sortants et non rééligibles, MM. Pierre Dareste, Gérardin, Louis Thevenet et Georges-Denis Weil.

M. Alexandre **Chaumat**, *avocat à la Cour d'appel de Paris*, donne communication du rapport de la commission des finances sur les comptes de M. le Trésorier.

Messieurs,

Votre conseil de direction nous a chargés, MM. Dubois, Flach et moi, d'examiner les comptes de votre trésorier et de vous présenter un aperçu sommaire de notre situation financière; je viens vous exposer le résultat de cet examen.

Jean Kapnist, gentilhomme de la chambre de Sa Majesté l'Empereur, à Paris; MM. Frisch (Édouard), adjoint au ministre de la justice, sénateur; de Kapoustine (Michel), curateur du district universitaire; Likhatcheff (Alexandre), substitut du procureur près le tribunal d'arrondissement; Poliakoff (Boris), licencié en droit; Rasselli (François), chef de bureau à la section législative au Ministère de la justice; de Martens (Frédéric), professeur à l'Université, avocat-conseil du gouvernement; Passaver, avocat, tous à Saint-Pétersbourg. A Moscou : MM. de Prjevalski (Woldemar), attaché à

Digitized by Google

Nos recettes ordinaires comprennent le produit des cotisations et de la vente de nos publications, ainsi que le revenu des capitaux placés.

La vente des publications est confiée à notre éditeur, M. Pichon, qui encaisse également la majeure partie des cotisations.

Nos dépenses comprennent :

1° Les frais d'impression, spécialement ceux du *Bulletin*, de l'*Annuaire étranger*, de l'*Annuaire français*, des circulaires et des lettres de convocation ;

2° Les frais de location des salles que nous occupons ;

3° L'entretien de la bibliothèque et les dépenses qui s'y rattachent ;

4° Le traitement de notre agent;

(Ces dépenses sont payées directement par votre trésorier.)

5° Enfin, les frais de brochage, de distribution, d'affranchissement, de recouvrement et de service, qu'il rembourse à M. Pichon.

L'examen des divers comptes nous a permis d'en constater la régularité. En voici les résultats généraux :

Le 1er décembre dernier, époque de la clôture de l'exercice, M. Pichon nous était redevable d'une somme de. . .	2.409f,85
Votre trésorier avait en caisse.	5.674 85
Le solde, à nouveau, à la fin de l'exercice 1893, est donc de	8.084f,70

Nous obtenons le même chiffre en comparant les recettes aux dépenses de l'exercice.

Il résulte, en effet, de l'ensemble des comptes, que les recettes de 1893 se sont élevées à 31.855f,45, savoir :

Solde à nouveau à la fin de l'exercice précédent . .	1.411f,95
Recettes effectuées en 1893	30.433 50
Total des recettes.	31.855f,45

la Cour d'appel et à l'Université impériale; de Borsenko (Alexandre), avocat; Tarassoff (Ivan), professeur à l'Université. A Helsingfors (Finlande), le Dr Mechelin, sénateur, ancien ministre; M. de Montgommery (Robert), ancien premier président de la Cour d'appel. A Dorpat, M. Derujinski (Wladimir), professeur de droit à l'Université. A Odessa, M. Lousanoff (Michel), juge au tribunal de commerce. Sont encore associés à la Société de législation comparée : la bibliothèque du Ministère de la justice, à Saint-Pétersbourg; la Société juridique de la même ville; la Société des jurisconsultes de Finlande; l'Université de Dorpat.

Digitized by Google

Report.	31.855f 45
Les dépenses se sont élevées à.	23.770 75
Différence égale au reliquat ci-dessus.	8.084f,70
D'autre part, les dépenses restant à payer (1), défalcation faite des cotisations à recevoir (2), s'élèvent à.	17.740 »
D'où il résulte un reliquat passif au 1er décembre dernier de.	9.655f,30

Ce reliquat passif n'est pas un excédent des dépenses sur les recettes ordinaires de l'exercice qui sont, au contraire, et comme vous le verrez tout à l'heure, supérieures aux dépenses. Il provient, principalement, ainsi que nous vous l'avons déjà expliqué dans de précédents rapports, de l'achat de valeurs qui a été fait, il y a quelques années, avec les fonds qui se sont trouvés disponibles entre les mains de votre trésorier, lorsque, pour la première fois, les dépenses de l'*Annuaire étranger* n'ont pas pu être acquittées avant la clôture de l'exercice. Il a également pour cause des dépenses extraordinaires qui ont dû être faites en 1892 pour la table décennale de l'*Annuaire français* et pour le bulletin supplémentaire relatif au Congrès de 1889.

Il est nécessaire, messieurs, que je vous donne quelques explications sur les chiffres qui précèdent.

En ce qui touche les exercices antérieurs, voici quelle était la situation au 1er décembre 1893 :

Pour les sommes restant à recouvrer au 1er décembre 1892 sur les cotisations arriérées de 1892 et des exercices antérieurs, nous avions compté sur le recouvrement de 4.000 fr.; il a été reçu	800f »
Il reste à recevoir.	1.740 »
Total	2.540f »

(1) Les dépenses restant à payer consistent dans l'impression des *Annuaires étrangers* de 1892 et 1893, dont le montant exact n'a pas encore été fourni et que nous évaluons, pour les deux annuaires, à 21.000 fr.; dans le brochage de l'*Annuaire français* de 1893, non encore payé, environ 200 fr.; dans des notes de librairie, relatives à la bibliothèque et pouvant s'élever à 1.000 fr.

(2) Sur 1.330 quittances mises en recouvrement pour 1893, 136 représentant 2.720 fr. restent à recouvrer. Pour les exercices antérieurs, le montant des quittances non encore recouvrées s'élève à 1.740 fr., sans que nous puissions apprécier, dès à présent, quels mécomptes la mise en recouvrement en 1893 pourra nous réserver.

Digitized by Google

Report	2.540f »
Le surplus des cotisations arriérées (1.460 fr.) doit être admis en non valeurs.	
Il y avait, en outre, à la fin de l'exercice 1892, un solde à nouveau en caisse provenant des exercices antérieurs, qui se montait à	1.411 95
Total des ressources provenant des exercices antérieurs	3.951f,95
En déduisant cette somme des restes à payer de l'année 1892, soldés en 1893 ou restant encore à solder (1).	17.013 65
On voit que le reliquat passif provenant des exercices antérieurs à l'exercice 1893 s'élevait à.	13.061f 70

Quant aux recettes et aux dépenses afférentes à l'exercice 1893, nous les avons groupées, comme les années précédentes, dans deux tableaux où elles sont classées par article et mises en regard de celles de l'exercice précédent :

Recettes de 1892 *et* 1893.

		1893	1892
Recettes ordinaires :	Cotisations encaissées	24.940f,00	23.880f,00
	— à encaisser.	1.780 00	2.720 00
	Vente de publications.	5.085 75	3.282 05
	Intérêts des capitaux	1.540 45	1.231 45
	Total des recettes ordinaires . .	33.346f,20	31.113f,50
Recettes extraordinaires :	Rachat de cotisations	750 00	1.250 00
	Remboursement d'obligations sorties aux tirages.	491 00	»
	Total des recettes	34.587f,20	32.363f,50

L'exercice 1893 a donc produit, comme recettes ordinaires, un chiffre inférieur de plus de 2.000 fr. à celui de l'exercice précédent, et cette différence porte presque en totalité sur le produit de la vente de nos publications, à raison de ce que l'*Annuaire étranger*

(1) Savoir : impression de l'*Annuaire français* de 1892, 2.090 fr. ; reliquat dû pour l'impression du *Bulletin* de 1892, 2.772 fr. ; bibliothèque, 1.151 fr. 65 ; enfin, impression de l'*Annuaire étranger* de 1892 qui n'est point encore soldée et qui reste évaluée provisoirement à 11.000 fr.

Digitized by Google

de 1892 n'a pas encore paru et n'a pas pu, par conséquent, être mis en vente.

Dépenses de 1892 et 1893.

		1892	1893	
Composition du *Bulletin* (24e année), 40 fles 1/4 à 1.700 ex.	comp. et tirage.	3.979f,00	3.745f,30	
	papier.	1.565 00	1.500 00	
	brochage. . . .	532 05	658 65	
Comp. de l'*Annuaire étranger* (21e année, non encore paru)	comp. et tirage.	environ 11.000 00	10.000 00	environ.
	papier.			
	brochage. . . .			
Comp. de l'*Annuaire français* (12e année), 18 fles 1/2 à 1.800 ex.	comp. et tirage.	1.471 30	1.884 25	
	papier	618 70	915 75	
	brochage. . . .	158 10	200 00	environ.
Circulaires et convocations.		748 45	929 40	
Affranchissement et distribution . . .		2.528 20	1.374 85	
Frais d'encaissement et de service . .		1.949 65	1.977 30	
Location des salles et impôts		2.381 55	2.383 80	
Bibliothèque.		2.660 85	2.187 30	
Agent de la Société		1.200 00	1.200 00	
Total des dépenses ordinaires. . .		30.792f, 5	28.957f,10	
Dépenses extraordinaires.	Achat de valeurs.	2.220 40	»	
	Table décennale de l'*Annuaire français*. . . .	1.445 00	»	
	Bulletin supplémentaire relatif au congrès de 1889.	2.395 90	»	
Total des dépenses.		36.854f,15	28.957f,10	

Ainsi qu'on le voit, par les tableaux qui précèdent, les dépenses ordinaires de 1893 seront, selon toute probabilité, inférieures de près de 2.000 fr. aux dépenses du précédent exercice; elles seront, de même, inférieures de plus de 2.000 fr. aux ressources ordinaires de l'exercice, ce qui assure l'équilibre de notre budget pour 1893, malgré la diminution sur le produit de la vente de nos publications.

Les recettes afférentes à l'exercice 1893 (y compris les cotisations à recouvrer et la recette extraordinaire de 1.250 fr. pour rachat de cotisations, et qui devra être employée à l'achat de valeurs), étant, dans leur ensemble, de. 32.363f,50
et les dépenses de 28.957 10

Il en ressort un excédent de recettes de. 3.405f,40

Digitized by Google

Report	3.405f 40
Nous avons vu que le reliquat passif provenant des exercices antérieurs et dont vous connaissez les causes, était de.	13.061 70
En retranchant ces deux sommes l'une de l'autre, il en ressort, pour l'ensemble des exercices antérieurs à l'exercice commencé le 1er décembre 1893, un excédent de dépenses de.	9.655f,30

Cette somme est égale à celle que nous a donnée la comparaison, dans leur ensemble, des recettes et des dépenses, ce qui démontre la parfaite exactitude des comptes de notre trésorier.

En résumé, messieurs, l'exercice 1893 se soldera par un excédent de recettes, malgré la très considérable diminution qui s'est produite dans la vente de nos publications, laquelle est descendue, depuis l'année dernière, de 5.085 fr. 75 à 3.282 fr. 05.

Nous vous avons expliqué, l'année dernière, pourquoi cette diminution était, dans une certaine mesure, inévitable, à cause de l'importance même de nos collections, devenues trop considérables pour être achetées en totalité, aussi souvent qu'elles l'étaient autrefois. Mais, cette année, et ainsi que nous l'avons dit plus haut, la diminution tient plus spécialement au retard qu'a subi la publication et, par suite, la mise en vente de l'*Annuaire étranger*, qui doit contenir les lois de 1891.

C'est à votre conseil de direction qu'il appartient d'aviser aux mesures à prendre pour stimuler le zèle et l'exactitude de nos collaborateurs et pour éviter, à l'avenir et si c'est possible, un aussi long retard qui serait, incontestablement, très préjudiciable au développement comme aux intérêts financiers de notre Société.

Quant à nos réserves, qui sont le produit des rachats de cotisations et aussi d'excédents de recettes déjà anciens, elles représentent, aux cours actuels, un capital de plus de 45.000 fr. dont les revenus figurent toujours avantageusement dans nos recettes ordinaires.

Quant aux collections qui nous appartiennent, voici dans quel état elles se trouvaient au 1er décembre, date de la clôture du dernier exercice :

Digitized by Google

Bulletin.

	1891	1892	1893
	—	—	—
Année 1869.	187	187	187 ex.
Année 1870.	102	102	102 —
Année 1871-72.	2	2	2 —
Années 1869 à 1872 (les trois années réunies) . .	27	25	24 —
Année 1873.	Néant.	Néant.	Néant. —
Année 1874.	Néant.	Néant.	Néant. —
Année 1875.	Néant.	Néant.	Néant. —
Année 1876.	47	45	45 —
Année 1877.	66	64	62 —
Année 1878.	165	163	161 —
Année 1879.	191	188	186 —
Année 1880.	191	189	188 —
Année 1881.	144	142	141 —
Année 1882.	113	111	110 —
Année 1883.	131	130	128 —
Année 1884.	148	147	147 —
Année 1885.	252	249	249 —
Année 1886.	197	194	194 —
Année 1887.	198	197	197 —
Année 1888.	221	220	219 —
Année 1889.	143	142	140 —
Année 1890.	139	135	133 —
Année 1891.	174	165	157 —
Année 1892.	»	»	121 —
Numéro extraordinaire pour 1889.	»	343	327 —

Annuaire étranger.

	1891	1892	1893
	—	—	—
Année 1872, sur 1,100 exemplaires. . .	Néant.	Néant.	Néant.
Année 1873, — 1,207 — . . .	14	Néant.	Néant.
Année 1874, — 1,423 — . . .	96	90	87 ex.
Année 1875, — 1,515 — . . .	183	177	174 —
Année 1876, — 1,717 — . . .	287	284	280 —
Année 1877, — 1,750 — . . .	240	238	233 —
Année 1878, — 1,800 — . . .	293	291	287 —
Année 1879, — 1,800 — . . .	261	259	255 —
Année 1880, — 1,800 — . . .	248	246	241 —
Année 1881, — 1,800 — . . .	219	215	211 —

Digitized by Google

	1891	1892	1893
	—	—	—
Année 1882, — 2,000 exemplaires. . .	498	492	489 ex.
Année 1883, — 2,000 — . . .	611	608	605 —
Année 1884, — 2,000 — . . .	446	443	439 —
Année 1885, — 2,000 — . . .	454	452	450 —
Année 1886, — 2,000 — . . .	428	424	422 —
Année 1887, — 2,000 — . . .	453	450	447 —
Année 1888, — 2,000 — . . .	468	461	457 —
Année 1889, — 2,000 — . . .	370	366	361 —
Année 1890, — 2,000 — . . .	470	423	396 —
Année 1891, — 2,000 — . . .	»	506	437 —

Annuaire français.

	1891	1892	1893
	—	—	—
Année 1882, sur 1,650 exemplaires . . .	185	177	169 ex.
Année 1883, — 2,200 — . . .	811	803	795 —
Année 1884, — 2,200 — . . .	779	771	764 —
Année 1885, — 2,000 — . . .	647	641	632 —
Année 1886, — 2,000 — . . .	625	616	608 —
Année 1887, — 2,000 — . . .	594	585	578 —
Année 1888, — 2,000 — . . .	574	564	457 —
Année 1889, — 1,800 — . . .	361	350	341 —
Année 1890, — 1,800 — . . .	366	345	331 —
Année 1891, — 1,800 — . . .	399	360	332 —
Année 1892, — 1,800 — . . .	»	395	345 —
Année 1893, — 1,800 — . . .	»	»	1.791 —
Table décennale, — . . .	»	609	578 —

Collection des principaux Codes étrangers.

	1891	1892	1893
	—	—	—
Code d'instruction criminelle autrichien.	Néant.	Néant.	Néant. ex.
Code de commerce allemand.	70	37	Néant. —
Loi anglaise sur la faillite.	53	33	Néant. —
Code pénal hollandais.	88	78	64 —
Code de procédure pénale allemand. . .	95	83	75 —
Code d'organisation judiciaire allemand.	236	226	209 —
Chartes coloniales et Constitutions des États-Unis	531	518	508 —
Code pénal hongrois	194	185	165 —
Code de procédure civile allemand . . .	72	58	31 —

Digitized by Google

Nous avons, en outre, en magasin un assez grand nombre d'exemplaires d'autres publications et de travaux tirés à part, savoir :

	1890	1891	1892	
Table décennale du *Bulletin*, 1869-1880 .	526	521	519	ex.
Catalogue de la Bibliothèque	166	163	131	—
Rapport sur le notariat	274	273	273	—
Étude sur la législation relative aux aliénés, et procès-verbaux de la commission	130	128	127	—
Études sur la législation des aliénés, — séparées	383	383	383	—
Procès-verbaux séparés	608	608	608	—
Cartes teintées	253	253	253	—

Comme conclusions, messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer, au nom de votre commission de comptabilité :

1° D'approuver les comptes de M. Héron de Villefosse, tels qu'ils viennent de vous être exposés;

2° De lui voter des remerciements pour le soin et le dévouement qu'il a apportés, comme les années précédentes, dans l'accomplissement de ses fonctions.

Les conclusions de ce rapport, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

M. Maurice **Dufourmantelle**, *avocat à la Cour d'appel de Paris, docteur en droit*, donne communication d'une ÉTUDE SUR LES CAISSES D'ÉPARGNE EN AUTRICHE ET EN ALLEMAGNE.

Parmi les questions sociales si multiples, qui préoccupent à juste titre à l'heure actuelle les gouvernements et l'opinion publique des divers pays de l'Europe, il en est une qui, en France, demande un examen particulièrement attentif : je veux parler de la question des caisses d'épargne. Notre pays est en effet peut-être celui où le sentiment de l'épargne est le plus développé; je n'en veux pour preuve que la facilité avec laquelle les emprunts français et étrangers sont couverts, non seulement par la souscription des capitalistes

Digitized by Google

riches, mais aussi par les souscriptions du petit peuple, des employés, des ouvriers mêmes, comme cela s'est vu surtout lors des emprunts contractés par le Crédit Foncier, avec possibilité, pour le souscripteur, de payer par termes échelonnés le montant de sa souscription. D'ailleurs, le nombre total des déposants à nos diverses caisses d'épargne, et le montant des sommes ainsi déposées suffisent à démontrer l'étendue de l'épargne française populaire (1). On comprend dès lors que la question du régime des caisses d'épargne se présente avec une gravité exceptionnelle, étant donné l'importance des sommes confiées à ces caisses. Leur organisation doit répondre à des buts multiples : faciliter le plus possible le versement des épargnes, ce qui est le meilleur moyen d'encourager l'épargne elle-même; à l'inverse en rendre le retrait aisé; d'autre part, les épargnes n'afflueront vers les caisses qu'autant que celles-ci payeront aux déposants un intérêt suffisant des sommes versées et leur donneront une sécurité absolue sur la solidité de ce placement : telles sont les conditions principales que doit remplir une caisse d'épargne. Mais ce n'est là que la moitié de la question; il ne suffit pas de se préoccuper des déposants, il faut encore songer à favoriser le développement des caisses d'épargne, à assurer leur prospérité, et l'on se trouve naturellement amené à la grave question de l'emploi des fonds déposés aux caisses d'épargne et de l'emploi de leur fortune personnelle. La réponse est simple en principe pour les pays où les caisses fonctionnent librement : le régime de liberté entraîne le libre emploi. En France, au contraire, où les caisses, même les caisses privées, dépendent de l'État, le problème est plus compliqué. Aux termes du décret du 15 avril 1852 (art. 10), les fonds déposés sont tous (2) centralisés à la caisse des dépôts et consignations, qui les place

(1) Au 31 décembre 1892, il existait 543 caisses d'épargne privées (sans compter les succursales); le nombre des livrets en circulation était de 6.121.283; les versements ont été, en 1892, de 879.862.096 fr.; le solde dû aux déposants, au 31 décembre 1892, était de 3.227.437.682 fr. Les dépôts représentent donc en moyenne 527 fr. 25 par déposant. Par rapport à la population de la France, il y a 1 déposant sur 6,26 habitants (*Rapport sur les opérations des caisses d'épargne ordinaires* en 1892; *Journal officiel* du 16 novembre 1893). Pour avoir un compte total de l'épargne française, il faut ajouter à ces chiffres ceux qui sont fournis par la caisse d'épargne postale. D'après le dernier rapport publié sur les opérations de cette caisse, l'avoir de ses déposants était, au 31 décembre 1892, de 616.363.425 fr.

(2) Chaque caisse d'épargne ne peut conserver que la somme nécessaire pour assurer son service courant.

Digitized by Google

obligatoirement soit en compte courant au Trésor, soit en valeurs d'État ou en valeurs assimilées : la garantie ainsi donnée aux déposants est très sérieuse ; mais ce système est dangereux pour l'État. Je ne veux pas reproduire toutes les critiques qu'on lui a, avec raison, adressées (1) ; je n'en veux indiquer ici que deux, qui sont capitales. En premier lieu, notre système de centralisation des fonds entre les mains de l'État et notre régime d'emploi obligatoire mettent journellement l'État en perte : la caisse des dépôts et consignations, en effet, c'est-à-dire l'État, sert aux caisses d'épargne ordinaires un intérêt de 3 fr. 50 p. 100 (2) ; or, les valeurs, qui servent à employer les fonds centralisés à la caisse des dépôts et consignations, produisent un intérêt inférieur à ce taux : de là une perte évidente pour l'État et un déficit qu'on est obligé de combler à l'aide d'expédients (3). En second lieu notre système d'emploi obligatoire en valeurs d'État, qui a l'inconvénient d'élever d'une façon factice le cours de la rente française, est en même temps un danger pour le crédit public dans les jours de crises politiques ou sociales ; alors en effet, les déposants demandent leur remboursement : pour rembourser, il faut vendre les valeurs d'emploi ; de là la baisse de ces valeurs d'État, et par suite la baisse du crédit de l'État dans un moment où celui-ci en a le plus besoin.

Avec le régime du libre emploi, ces inconvénients ne se produisent pas ou du moins sont très atténués : l'État n'est pas lié à la fortune des caisses d'épargne privées ni réciproquement ; le budget ne subit pas de pertes du chef de l'épargne privée ; enfin le libre emploi permet de favoriser le développement et l'essor d'œuvres agricoles, industrielles ou sociales, générales ou régionales (constructions d'habitations ouvrières, prêts à l'agriculture ou à l'industrie, sociétés coopératives, etc.), qui végètent ou disparaissent même faute de ressources (4).

(1) Comp. ROSTAND : *La réforme des caisses d'épargne françaises*, 2 vol. 1891, chez Guillaumin, Paris.

(2) Loi du 26 novembre 1892.

(3) En 1892 les arrérages du portefeuille des caisses d'épargne privées ont été insuffisants pour payer les intérêts qui leur étaient dus : pour parfaire la somme nécessaire, la caisse des dépôts a dû prélever 367.145 fr. sur le fonds de réserve constitué par ses soins (V. *Journal officiel*, session 1893, documents parlementaires ; Sénat, annexe n° 190).

(4) Comp. CACHEUX : *Les caisses d'épargne et les habitations ouvrières* (Génie civil, t. XX). — ROSTAND : *La réforme des Caisses d'épargne, son*

Digitized by Google

La question des caisses d'épargne est aujourd'hui soulevée en France. La majorité des économistes, qui l'ont étudiée, réclament hautement le régime du libre emploi : à leur tête marche M. Eugène Rostand, le directeur de la caisse d'épargne de Marseille, dont la longue expérience et la compétence remarquable font à juste titre autorité. Saisie de la question, la Chambre des députés a accueilli le principe du libre emploi, dans une mesure très restreinte (1). Étant donné ces circonstances, il nous a semblé opportun et intéressant d'étudier le régime des caisses d'épargne dans les pays étrangers, de rechercher quelle est leur organisation, leur

influence sur la vie régionale (La réforme sociale, 1892, t. I, p. 93); *Banques coopératives et caisses d'épargne, leur rôle distinct et parallèle* (La réforme sociale, 1892, t. I, p. 805); *La question des caisses d'épargne devant le Parlement* (La réforme sociale, 1893, t. I, p. 581).

(1) Dans ses séances des 7, 10 et 11 mars 1893, la Chambre des députés a adopté, en deuxième délibération, un projet de loi actuellement discuté par le Sénat. D'après l'article 1er de ce projet, tous les fonds déposés aux caisses d'épargne ordinaires sont centralisés à la Caisse des dépôts et consignations, qui les emploie : 1° en valeurs de l'État ou jouissant d'une garantie de l'État; 2° en obligations négociables et entièrement libérées des départements, des communes, des chambres de commerce, ou obligations foncières et communales du Crédit foncier; 3° en lettres de change sur la France et sur l'étranger, revêtues de trois signatures au moins, à une échéance de trois mois au plus, pour une somme ne dépassant pas 100 millions. C'est dans l'article 10 du projet que se trouvent les principales innovations et les concessions faites au système du libre emploi ; les caisses d'épargne ordinaires sont autorisées à employer leur fortune personnelle, comme il est dit en l'article 1er, et en outre en bons de mont-de-piété ou d'autres établissements reconnus d'utilité publique, en obligations de sociétés de constructions d'habitations à bon marché; elles peuvent aussi acquérir ou construire les immeubles nécessaires à l'installation de leurs services ou destinés à des habitations à bon marché; mais aucun emploi des fonds de leur fortune personnelle ne pourra être opéré sans l'approbation des ministres du commerce et des finances. Enfin, un dixième du boni annuel pourrait être employé en prêts de faveur aux ouvriers pour l'acquisition d'instruments de travail ou pour l'assainissement de leur logement, et en souscriptions à des œuvres locales de prévoyance et d'assistance publique (V. *Journal officiel*, Chambre des députés, session de 1893, page 879 à 933). — D'autre part la Chambre a voté un projet de loi sur les habitations ouvrières, dont l'article 7 permet aux caisses d'épargne ordinaires d'employer leur fortune personnelle, sauf approbation des ministres du commerce et des finances, en acquisition ou construction d'habitations à bon marché, en prêts hypothécaires et obligations de sociétés locales ayant pour objet des constructions de cette nature (V. *Journal officiel*, Chambre des députés, session de 1893, p. 1.067 et suiv.).

Digitized by Google

fonctionnement et leur activité, et de voir enfin quels résultats elles donnent. Nous n'avons pu faire cette étude qu'en ce qui concerne l'Autriche et l'Allemagne, les langues des autres pays nous échappant; mais nous espérons que d'autres collaborateurs continueront notre enquête à l'égard des autres États, pour le plus grand bien de la science et de la réforme entreprise en France.

I

AUTRICHE (1).

L'Autriche connaît deux sortes de caisses d'épargne : les caisses d'épargne privées et la caisse d'épargne postale impériale et royale, qu'il faut étudier séparément.

§ 1er. — CAISSES D'ÉPARGNE PRIVÉES (2).

I. *Notions générales.* — Lorsqu'après les longues guerres du commencement du siècle, l'Europe eût recouvré la paix, l'industrie, le commerce, le travail reprirent avec l'ère nouvelle de tranquillité. Durant vingt années, bien des ruines publiques ou particulières s'étaient accumulées; pour les riches comme pour les humbles, s'ouvrait une période de paix bienfaisante qui allait permettre aux fortunes, grandes ou petites, de réparer leurs pertes. Un grand mouvement se fit alors dans presque tous les pays, sous l'inspiration d'idées philanthropiques, en vue de favoriser et d'encourager l'épargne, surtout l'épargne populaire. Dès la fin du XVIIIe siècle, l'Angleterre et la ville de Hambourg avaient mis en pratique ces tendances généreuses en créant des établissements spéciaux destinés à recueillir et à faire fructifier la petite épargne.

Après la chute de Napoléon Ier, l'idée fut reprise. En 1818, la caisse d'épargne de Paris fut fondée; en 1819, il s'en créa une à

(1) Notre étude ne porte que sur les caisses d'épargne autrichiennes, et laisse de côté les caisses hongroises.

(2) Comp. HORN, *Lettre d'Autriche-Hongrie* (Journal des Économistes, 1892, p. 393). — MERCIER, *Les caisses d'épargne dans les divers pays* (Revue générale d'administration, t. III, p. 184). — TH. SCHÖNBORN, *Ursprung und geschichtliche Entwikelung des Sparcassenwesens in Europa* (Jahrbuch für Gesetzgebung, Verwaltung und Volkswirtschaft, 1884, t. I, p. 157). — STATISTIK DER SPARKASSEN für das Jahr 1890; Vienne, 1892.

Digitized by Google

Vienne, en Autriche; les autres États suivirent successivement cet exemple durant les années suivantes.

C'est le 4 octobre 1819 que fut ouverte, à Vienne, la « première caisse d'épargne autrichienne », nom qu'elle se donna alors et qu'elle porte encore aujourd'hui. Sa création fut due à l'initiative privée d'une association de philanthropes, appartenant presque exclusivement à l'aristocratie autrichienne, qui constituèrent au nouvel établissement un fonds de garantie par le don de 300 florins au moins de la part des membres fondateurs, et de 100 florins au moins de la part des membres protecteurs, en obligations 5 p. 100 de l'État autrichien.

L'administration de cette caisse fut organisée selon l'esprit qui avait présidé à sa création. Le principe dominant consiste en ce que tous les emplois sont gratuits. L'administration est confiée à un « grand conseil » composé des fondateurs et, en cas d'insuffisance, des protecteurs; ce grand conseil partage l'administration de la caisse avec un « petit conseil », un « Kuratorium » ou conseil spécial d'administration et un conseil de direction; chacun de ces rouages a sa fonction spéciale, mais c'est le grand conseil qui domine tout, et sa ratification est nécessaire pour donner force obligatoire aux décisions du petit conseil. Cette organisation, malgré sa complexité, a servi de modèle à presque toutes les caisses d'épargne privées de l'Autriche.

Pendant vingt ans, la caisse d'épargne de Vienne fut la seule existant en Autriche. Son activité ne se borna pourtant pas à la capitale et à sa banlieue. Comme la caisse d'épargne de Milan, qui étend aujourd'hui son influence sur la Lombardie tout entière, la caisse de Vienne répandit son activité bienfaisante sur tous les pays de la monarchie, non seulement dans les provinces cisleithanes, mais aussi en Hongrie. Des succursales, commanditées par la caisse unique de Vienne, se fondèrent un peu partout, à Laibach, à Prague, à Presbourg, à Lemberg, à Linz, etc.

Le développement et la prospérité de ces établissements s'accentuèrent rapidement. En 1836, le mouvement général des opérations dépassait 59 millions de florins. Le grand conseil considéra alors que les succursales étaient assez riches et assez solides pour vivre par elles-mêmes, sans l'appui de la caisse de Vienne; le rôle de celle-ci avait été de susciter dans tout l'Empire l'épargne individuelle, de favoriser son développement dans les diverses provinces par la création de caisses filiales. Le but était alors atteint; les filiales étaient entrées dans leur majorité, et leur fonctionnement indépendant ne pouvait que répondre mieux encore pour l'avenir à

Digitized by Google

la satisfaction des besoins locaux et des exigences régionales. Ce fut le 1er août 1840 que fut décidée la séparation de la caisse de Vienne d'avec ses succursales; mais pour ne pas jeter la perturbation dans les affaires par un trop brusque changement d'existence, il fut décidé que la séparation ne s'effectuerait qu'en 1842.

Ce gros événement eut les conséquences les plus heureuses. La cessation du monopole de fait de la caisse de Vienne donna un nouvel élan à la fondation de caisses d'épargne. Celles-ci se multiplièrent rapidement soit sur l'initiative d'associations purement privées, soit sur l'initiative des communes. Le mouvement fut considérable, surtout en Hongrie, où trente-deux caisses furent créées dans le court espace de huit années; l'Autriche proprement dite ne demeura pourtant pas en retard : vingt caisses furent instituées en Dalmatie, en Illyrie, en Transylvanie, en Galicie, en Styrie, en Moravie, dans le Tyrol, dans la Basse et dans la Haute-Autriche, en Bohême. A la fin de 1890, date de la dernière statistique officielle, il existait en Autriche 430 caisses d'épargne privées : les provinces ou royaumes, qui entrent pour les plus grosses parts dans ce chiffre, sont : la Bohême, qui compte 129 caisses; la Basse et la Haute-Autriche qui possèdent ensemble 113 caisses. Depuis 1885, le nombre des caisses d'épargne privées s'était élevé de 65.

II. *Organisation des caisses d'épargne privées.* — A raison de l'essor pris par les caisses d'épargne en 1840 et pendant les années qui suivirent, le gouvernement autrichien jugea à propos de rendre, à la date du 26 septembre 1844, un décret relatif à la création des caisses d'épargne et à leur surveillance : ce décret forme encore aujourd'hui la loi fondamentale, en quelque sorte la charte des caisses d'épargne privées. Loin de s'écarter, par la suite, des principes contenus dans ce décret, le gouvernement les a, au contraire, condensés dans les statuts-types rédigés en 1853, et même étendus dans le décret du 9 février 1857, qui donne aux administrations des caisses d'épargne des facilités plus larges pour le placement de leurs fonds; enfin un récent décret de 1892 a, dans de nouveaux statuts-types, consacré le libre emploi dans la mesure la plus large. Telle est la législation qui régit, en Autriche, les caisses d'épargne privées : sa persistance contraste singulièrement avec les changements si fréquents qui se sont produits dans la législation française sur cette matière.

Le principe dominant de l'organisation des caisses d'épargne autrichiennes est celui de la liberté. Il est donc impossible de donner une étude d'ensemble rigoureuse sur la condition des caisses d'épargne privées; leur organisation varie selon telle ou

Digitized by Google

telle caisse, selon la province ou la région dans laquelle elle est appelée à fonctionner, selon enfin les besoins locaux qu'elle doit satisfaire : nous nous bornerons donc à en indiquer les traits généraux.

Les caisses d'épargne privées se divisent en trois groupes d'après leur origine : les caisses fondées par les communes, celles qui sont créées par les districts et celles qui sont dues à l'initiative particulière ou *Vereinssparkassen*. Les caisses communales sont de beaucoup les plus nombreuses : à la fin de l'année 1890, il en existait 339, tandis que les Vereinssparkassen n'étaient qu'au nombre de 66, et que les caisses de districts ne dépassaient pas le chiffre de 25 (15 en Styrie et 10 en Galicie). Quelle que soit son origine, une caisse d'épargne ne peut être fondée sans l'autorisation de l'Empereur et la ratification par celui-ci des statuts de la caisse. Cette formalité n'implique pas, d'ailleurs, l'ingérence de l'État dans l'organisation de la nouvelle caisse; elle n'a pour but que de permettre au gouvernement de contrôler les garanties de solidité et de solvabilité présentées par la caisse : à cet effet, la demande d'autorisation doit être accompagnée du projet des statuts de la caisse et de la justification d'un fonds de garantie suffisant; si la caisse d'épargne est fondée par une commune (ou par une ville), celle-ci doit justifier, en outre, de ses ressources financières; la caisse est-elle créée par une association de particuliers (Vereinssparkassen), il suffit de présenter le projet des statuts et de justifier que l'association a des ressources suffisantes pour couvrir les frais d'administration et les pertes éventuelles jusqu'à la constitution du fonds de garantie.

Quant à leur organisation intérieure, les caisses d'épargne privées se sont inspirées largement des statuts de la caisse originaire de Vienne, qui ont servi de modèle aux statuts-type. La direction est gratuite; l'administration est confiée à plusieurs conseils relevant les uns des autres; un commissaire impérial est placé auprès des conseils de direction avec mission de veiller à l'observation des statuts, et de prendre connaissance de l'état de la caisse et de la marche de ses affaires. Enfin chaque caisse est tenue de présenter chaque année au gouverneur provincial, dans le ressort duquel elle se trouve, un compte rendu de sa gestion (1).

(1) Les caisses d'épargne privées peuvent aussi s'annexer des monts-de-piété; mais ces deux établissements doivent avoir une administration distincte.

Digitized by Google

Telles sont les limites très restreintes dans lesquelles s'exerce la tutelle de l'État : celui-ci n'intervient que pour examiner les garanties que peut offrir la caisse nouvelle et pour assurer le maintien de ces garanties et l'observation des statuts approuvés, au cours de l'exploitation.

Pour le surplus de l'organisation des caisses d'épargne, la liberté la plus complète domine : chaque caisse détermine, comme elle l'entend (mais bien entendu conformément à ses statuts), le mode de placement de ses fonds, le chiffre maximum et minimum des dépôts, le taux de l'intérêt à payer aux déposants, la forme des livrets. Cette organisation, fondée sur le principe de la liberté, permet aux caisses d'épargne autrichiennes de répondre aussi bien que possible aux besoins locaux, qu'il s'agit de satisfaire dans la région où elles fonctionnent, en tenant compte des ressources plus ou moins grandes de chaque caisse, tous éléments qui varient avec chaque pays de l'empire autrichien. Ce système me paraît plus libéral et surtout plus favorable au développement des caisses d'épargne, que le système français qui fixe par voie législative et d'une façon uniforme le mode de placement des fonds, le taux de l'intérêt servi aux déposants, le maximum et le minimum des dépôts, etc... Il est vrai que les caisses d'épargne autrichiennes doivent sur ces différents points s'entendre avec les gouverneurs provinciaux; mais cette formalité, qui laisse aux caisses la plus parfaite initiative, loin d'être pour elles une cause de servitude vis-à-vis du pouvoir politique, leur assure une collaboration utile pour la solution de ces diverses questions au mieux de leurs propres intérêts et de ceux des déposants.

Les caisses d'épargne autrichiennes jouissent de la plus grande confiance auprès des populations. La preuve la plus évidente s'en trouve dans le nombre considérable des déposants. A la fin de l'année 1890, il existait 2.397.591 livrets en circulation (1); les pays qui constituaient la plus grande partie de la clientèle des caisses d'épargne, étaient la basse Autriche (679.550 livrets), la Bohême (637.317), la Styrie (246.439), pays industriels, tandis que les contrées agricoles et maritimes n'y participaient que d'une façon restreinte (Istrie, 17.045 livrets; Bukowine, 11.702; Dalmatie, 438).

Aucune loi, avons-nous dit, ne fixe un maximum ou un mini-

(1) Par rapport à la population de l'Autriche cisleithane, il y avait donc 100 livrets par 1000 habitants, soit 1 livret par 10 habitants.

Digitized by Google

mum légal au dépôt; c'est là une mesure d'organisation intérieure laissée aux soins de chaque caisse, le règlement de 1844 se bornant à recommander aux caisses d'épargne de fixer le minimum des versements au chiffre le plus bas possible : le statut-type de 1853 fixe néanmoins à 0fl,25 le minimum de chaque versement; quant au maximum des versements, il varie avec chaque établissement et peut s'élever chez certaines caisses jusqu'à 10.000 florins et même plus parfois. Il ne faudrait pourtant pas croire que les caisses d'épargne autrichiennes soient alimentées principalement à l'aide des capitaux versés par les gros capitalistes; les rapports officiels nous montrent en effet qu'à la fin de 1890, la majorité des déposants effectue des dépôts pour une somme totale inférieure à 1.000 florins (903.208 déposants ayant un avoir inférieur à 100 florins; 860.685 déposants ayant un avoir de 100 à 500 florins; 298.296 déposants ayant un avoir de 500 à 1.000 florins; ensemble, 2.062.189 déposants; tandis qu'il n'y a que 335.402 déposants ayant fait des dépôts variant de 1.000 à 10.000 florins). Quant au montant total de l'avoir dû aux déposants en principal et intérêts, il était à la fin de 1890 de 1.282.759.132 florins (en augmentation de 47.244.230 florins sur 1889), ce qui représente une moyenne d'environ 535fl,02 par livret.

Nous venons de voir par les chiffres qui précèdent, que les caisses d'épargne autrichiennes répondent à la première condition que doit remplir cette institution, et qui consiste à recueillir l'épargne : en nombre considérable et suffisant eu égard à l'étendue et à la population des provinces cisleithanes (1), elles ont su inspirer confiance à une clientèle nombreuse, qui n'a pas craint de leur verser des sommes énormes. Mais ce n'est pas là le seul but des caisses d'épargne. Elles doivent en outre employer les fonds déposés, de façon à garantir aux déposants la productivité la plus grande possible de leur argent, de façon à leur donner toute sécurité en ce qui concerne l'emploi de leurs fonds, de façon enfin à assurer aux caisses elles-mêmes une solidité réelle leur permettant de surmonter victorieusement les crises économiques ou politiques. Nous devons donc examiner maintenant rapidement quel intérêt les caisses d'épargne privées autrichiennes servent à leurs déposants, quels placements elles font des fonds déposés, et enfin qu'elle est leur fortune personnelle : la réponse à ces ques-

(1) Il y a, en 1890, une caisse par 697,73 kilom. carrés; et une caisse par 55.571 habitants.

Digitized by Google

tions nous montrera le secret de leur prospérité et de leur popularité.

La loi ne fixe pas en Autriche le taux de l'intérêt que les caisses d'épargne privées doivent servir aux déposants; c'est là une question d'organisation intérieure que chaque caisse tranche d'accord avec le gouverneur provincial; d'ailleurs le taux ainsi arrêté n'est pas immuable à perpétuité, il peut être l'objet de modifications suivant les nécessités et les circonstances. Il est en outre intéressant de remarquer que tantôt les caisses d'épargne donnent aux déposants un intérêt fixe, quel que soit le montant des sommes versées, tantôt au contraire l'intérêt servi varie selon l'importance du livret : ainsi la première caisse de Vienne donne, depuis le 15 avril 1890, un intérêt de 3 3/4 p. 100 aux livrets de 100 florins et moins, et un intérêt de 3 1/4 p. 100 aux livrets de 100 à 1.000 florins : ce procédé permet de favoriser les petits déposants et d'encourager la petite épargne sans être obligé de recourir, comme en France, à la fixation d'un maximum peu élevé des versements permis à chaque déposant. La majorité des caisses d'épargne privées (338 sur 430) donne aux déposants un intérêt moyen de 4 p. 100; la minorité (20 caisses) fournit un intérêt variant entre 3 p. 100 et 3 3/4 p. 100; le surplus des caisses sert un intérêt supérieur à 4 p. 100 (3 caisses à 4 1/4; 55 caisses à 4 1/2; 14 caisses à 5 p. 100). Ce sont là de beaux résultats, inférieurs à ceux des années précédentes, car depuis 1878, le nombre des caisses servant un intérêt supérieur à 4 p. 100 a toujours été en diminuant, malgré l'accroissement des établissements d'épargne. Cette affaiblissement du taux d'intérêt servi aux déposants correspond à la baisse générale du taux de l'intérêt des placements divers opérés par les caisses, et s'explique par conséquent par les conditions économiques actuelles, sans qu'on en puisse faire grief aux caisses elles-mêmes.

Les caisses d'épargne autrichiennes peuvent payer un intérêt aussi élevé à leurs déposants grâce à la façon dont elles placent leur avoir, aussi bien le leur propre que celui des déposants. Elles ne sont pas renfermées dans les limites étroites d'un emploi obligatoirement déterminé ; elles obéissent au contraire au système du libre emploi (convenu d'accord avec le gouverneur provincial), ce qui leur permet de choisir les placements les plus avantageux possibles, de compenser les placements moins productifs avec ceux qui le sont davantage, et d'assurer ainsi à elles-mêmes et à leur clientèle une sécurité complète en même temps qu'un taux de

Digitized by Google

revenu à peu près stable ou du moins échappant à de brusques variations. Le mode d'emploi le plus fréquent consiste dans les prêts hypothécaires consentis soit à des particuliers, soit à des sociétés, soit à des communes : en 1890, ils atteignaient le chiffre énorme de 832.783.552 florins, soit 58,90 p. 100 de l'actif total des caisses d'épargne privées de l'Autriche cisleithane. C'est un placement avantageux qui rapporte de 4,50 p. 100 jusqu'à 7 p. 100 : seules, les caisses de Zara et de Raguse et la nouvelle caisse d'épargne de Vienne ne le pratiquent pas. L'escompte des lettres de change est permis aux caisses d'épargne, en vertu du règlement de 1844, mais à la condition que l'effet soit revêtu de trois signatures connues. En 1890, le portefeuille des valeurs escomptées s'élevait à 55.160.777 florins, soit 3,90 p. 100 de l'avoir total des caisses d'épargne privées. Le taux moyen de l'escompte était de 5,818 p. 100. Il faut remarquer que les caisses autrichiennes sont très prudentes dans la pratique de ces opérations de banque toujours aléatoires ; elles n'y appliquent qu'une très faible partie de leur avoir, et encore faut-il ajouter que 286 caisses seulement sur 430 se livrent à l'escompte des lettres de change. Les avances sur titres et sur gages constituent un mode d'emploi moins usité : ces prêts ne représentaient à la fin de 1890 que 18.908.604 florins, soit 1,34 p. 100 de l'avoir total des caisses d'épargne privées. Quant aux prêts consentis sans nantissement, sur la seule considération du crédit personnel de l'emprunteur, ils n'entrent que pour 794.056 florins dans l'actif total des caisses d'épargne (soit 0,05 p. 100 de cet actif total), et encore 113 caisses seulement pratiquaient-elles ce mode d'emploi à la fin de 1890. Le mode d'emploi le plus usité, après les prêts hypothécaires, consiste dans l'achat de valeurs mobilières de l'État ou autres. A la fin de 1890, celles-ci représentaient une valeur en Bourse de 354.256.374 florins, et constituaient 25,05 p. 100 de l'actif total des caisses d'épargne privées. On est loin des chiffres formidables accusés par les statistiques relativement au portefeuille de nos caisses françaises (1). L'emploi en valeurs de Bourse n'est d'ailleurs pas obligatoire, même pour partie de l'avoir des caisses d'épargne dans le système pratiqué en Autriche : 31 caisses en effet n'en pos-

(1) A la fin de 1890 le portefeuille des caisses d'épargne privées de France, d'Algérie et des colonies s'élevait, tant en rentes sur l'État qu'en valeurs garanties par l'État, à 2.864.580.849 fr. ; au 31 décembre 1892, il montait à la somme de 3.178.843.467 francs.

Digitized by Google

sédaient aucune à la fin de 1890. C'est ici surtout que se manifestent les avantages du régime de libre emploi sur le régime d'adduction obligatoire à la dette publique, tel qu'il fonctionne en France : les valeurs ne sont pas maintenues à un cours élevé d'une manière factice par une exagération des demandes; si une crise politique ou financière se produit, les caisses d'épargne autrichiennes pourront la surmonter grâce à la variété de leurs placements; elles ne subiront que dans une mesure restreinte la perte résultant de la dépréciation des valeurs de Bourse, et en tout cas elles n'aideront pas à cette dépréciation par la vente en masse de leur portefeuille, comme cela peut se produire en France.

Ce ne sont pas les seuls modes d'emploi usités chez les caisses d'épargne privées autrichiennes ; pour ne pas étendre outre mesure cette étude, je me borne aux indications sommaires suivantes. A la fin de 1890, leur fortune immobilière s'élevait à 28.000.711 florins (1,98 p. 100 de l'actif total). Elles font en outre des placements de fonds dans les institutions de banque ou de crédit, chez d'autres caisses d'épargne, dans des associations, des sociétés de production, etc.; elles prêtent sans hypothèque aux communes : cette partie de l'actif représente 84.927.366 florins (6,01 p. 100); ces placements utiles n'étaient pratiqués à la fin de 1890 que par 323 caisses. Enfin le numéraire en caisse et quelques autres fonds divers représentaient à la même époque 39.137.173 florins (2,77 p. 100 de l'actif total).

De notre étude, il résulte que les caisses d'épargne privées ont en Autriche une vitalité considérable; les déposants y trouvent un placement sûr et largement rémunérateur; la liberté de l'emploi permet, d'autre part, d'appliquer l'épargne à des entreprises utiles pour le développement général de la vie du pays, grâce aux prêts de toutes sortes consentis aux communes, aux associations, aux établissements industriels, etc.... Les caisses elles-mêmes y trouvent enfin une source de revenus et de richesse qui leur a permis d'amasser un fonds total de réserves s'élevant, à la fin de 1890, à 117.511.150 florins, et représentant 9,16 p. 100 en moyenne des fonds déposés.

Nous croyons utile, en terminant, de résumer en un tableau la situation des principales caisses d'épargne privées autrichiennes à la fin de 1890 :

Digitized by Google

LOCALITÉS.	1re CAISSE d'épargne autrichienne de Vienne.	LINZ.	GRATZ : *a* (caisse styrienne).	GRATZ : *b*	LAYBACH (caisse de Carniole).	INSBRÜCK.	PRAGUE : *a* (Caisse bohémienne).	PRAGUE : *b* (Caisse urbaine).
Caractère de la caisse . . .	C. d'association.	C. d'association.	C. d'association.	C. communale.	C. d'association.	C. d'association.	C. d'association	C. communale.
Date de la fondation. . . .	1819	1849	1825	1869	1820	1822	1825	1875
Livrets en circulation. . . .	401.970	40.955	47 860	30.381	47.570	43.000	128.131	53.707
Intérêt servi aux déposants.	3, 3 1/4, 3 3/4	4	3 1/2, 4	3 1/2, 5	4	3 6/10	3, 3 1/2, 4	3, 3 1/2, 3 3/4, 4
Avoir des déposants (florins).	184.005.731	28.348.567	36.652.949	30.748.845	25.740 939	27.894.052	100.275 568	41 956.855
Moyenne de chaque livr. (fl.)	457,76	692,19	765,83	1.012,11	541,12	648,70	782,60	781,22
Prêts hypothécaires.	96.191.138	8 409.284	24.909.195	18.905.386	13.067.582	17.160.150	60.717.130	22 096.713
Prêts aux communes (fl.). (contre hypoth.	»	1.952.142	»	»	»	2.161.581	»	4.550.117
Prêts aux communes (fl.). (sans hypoth.	142.482	10.529	540.113	»	33.142	»	1.286.572	1.226.944
Escompte de lettres de change (florins).	16.977.783	47.500	46 829	700 679	884.350	»	8.848.969	183.373
Avances sur titres (florins).	4.367.695	217.777	18 309	447.739	103 338	63.145	743.170	299.000
Prêts purs et simples (fl.).	»	»	»	»	»	»	71.797	»
Valeurs mobilières (fl.). . .	30.275.134	20.062.200	16.566.144	12.015.141	11.582 782	10.028.856	40.289.952	13 009.272
Immeubles (florins.)	7.447.411	481.087	1 102.563	878 453	703.724	1.953.930	330.000	333.815
Dépôts dans des établ. de crédit.	36.405 482	606.468	444.245	827 025	2.111.307	»	4.890.349	1.313 738
Numéraire en caisse, etc. .	1 957 329	719 343	629.691	559.227	458 497	584.140	2 597.585	950.567
Total de l'actif (florins) . .	193.764.454	32.506.330	44.257.089	34.333.650	28.944 722	31 951.802	119 775 524	44 185 539
Total des réserves (florins).	7.658 484	3.796.642	5.162.123	3.491.826	2.922 647	3.954.763	19.316.422	2.174.157
Rapport des réserves avec les dépôts (florins). . . .	4,16 %	13,39 %	14,08 %	11,36 %	11,35 %	14,18 %	19,26 %	5,18 %

Digitized by Google

§ 2. — CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

A côté des caisses d'épargne privées, l'Autriche possède un établissement d'épargne d'État, la caisse d'épargne postale, ou, pour parler plus exactement, « l'Office impérial et royal des caisses postales. » Cette institution, dont la conception remonte à 1881, est réglementée par une loi du 28 mai 1882, modifiée sur quelques points par une autre loi du 19 novembre 1887. La loi autrichienne présente beaucoup d'analogie avec notre loi française du 9 avril 1881, ce qui nous permettra de l'étudier rapidement (1).

I. *Organisation générale.* — L'Office des caisses d'épargne postales est institué sous la garantie et l'administration de l'État; il dépend du ministère du commerce et est rattaché à l'Administration des postes. Les bureaux de poste de l'Autriche sont chargés de recevoir les versements d'épargne et d'effectuer les remboursements. Les employés des bureaux de poste et de l'Office central sont d'ailleurs tenus au plus strict secret professionnel, sauf à l'égard de leurs supérieurs, sur tout ce qui concerne le nom des déposants, le montant des dépôts ou des retraits, etc...

Un conseil est institué auprès de l'Office des caisses d'épargne postales, lequel a pour mission de donner son avis sur les questions intéressant les caisses postales, et notamment sur la fixation de l'intérêt à servir aux déposants, que doivent déterminer les ministres du commerce et des finances.

II. *Rapports des déposants avec les caisses d'épargne postales.* — Les caisses d'épargne postales reçoivent les dépôts de toute personne, particuliers ou sociétés, personnes physiques ou personnes morales, sans distinction d'âge ni de sexe. Un livret est délivré au nom du déposant, et contient les observations permettant de s'assurer de son identité; de plus, le livret doit contenir la signature de la personne qui effectue le premier versement. Au cas

(1) On trouvera le texte des lois du 28 mai 1882 et du 19 novembre 1887, de l'ordonnance ministérielle du 22 novembre 1887, ainsi que les instructions émanant de l'Office des caisses d'épargne postales dans le 89e cahier de *Handausgabe der österreichischen Gesetze und Verordnungen* ». Les renseignements statistiques les plus complets, depuis l'origine de l'institution, se trouvent dans la publication officielle : « *Neunter Rechenschaffts-Bericht des k. k. Postsparcassen-Amtes für das Jahr* 1892 »; Wien, 1893. J'exprime ici toute ma reconnaissance à M. Wacek, directeur de l'Office des caisses d'épargne postales, qui a gracieusement mis ces documents à ma disposition.

Digitized by Google

où le déposant ne sait pas écrire, il doit se faire accompagner d'un témoin digne de foi, qui certifie son identité et qui signe le livret à sa place. Les versements ultérieurs au premier versement peuvent se faire dans tous les bureaux de poste et sont inscrits sur le livret. La même personne ne peut être à la fois titulaire de plusieurs livrets de la caisse d'épargne postale; en cas d'infraction à cette règle, le second livret ne sera pas productif d'intérêts et, de plus, si le total des versements portés sur les divers livrets dépasse 1.000 florins, le déposant perd la portion de capital dépassant ce chiffre de 1.000 florins.

Le minimum des versements est fixé, par la loi, à 50 kreutzers; les versements supérieurs à cette somme doivent se faire par multiples de 50 kreutzers. Mais, pour faciliter l'épargne la plus faible, le législateur autrichien autorise l'emploi des timbres-épargne, c'est-à-dire que l'épargnant peut acheter un carton portant l'empreinte d'un timbre-poste de 5 kreutzers et sur lequel sont distribuées des cases permettant de coller des timbres-poste mobiles jusqu'à concurrence de 50 kreutzers : une fois cette carte remplie, elle est reçue comme versement de 50 kreutzers.

Depuis la loi du 19 novembre 1887, aucun maximum n'est fixé pour limiter le montant des versements qu'une même personne peut faire dans une année. Mais quelle que soit l'époque et l'échelonnement des versements successifs, l'avoir d'un même déposant ne peut jamais dépasser 1.000 florins, y compris les intérêts capitalisés. Si ce maximum est dépassé, l'excédent n'est pas productif d'intérêt; de plus, l'Office des caisses d'épargne postales doit de suite mettre le déposant en demeure de réduire son compte, et, faute par lui de ce faire dans le délai d'un mois à dater de l'avis, il lui est acheté d'office des titres de rente nominatifs de 200 florins en nombre suffisants pour ramener le total du compte à un chiffre inférieur à 1.000 florins. Si le déposant ne retire pas ces valeurs, l'Office perçoit pour lui les intérêts et les porte à son compte comme nouveau versement. D'ailleurs les déposants ne sont pas tenus d'attendre que leur compte atteigne ou dépasse 1.000 florins, pour le faire employer en achat de rente autrichienne; ils peuvent faire procéder à cet emploi, dès que le montant de leurs dépôts le leur permet.

Quoique remontant presque à la même époque, les caisses d'épargne postales autrichiennes semblent jouir d'une moins grande faveur que la caisse d'épargne postale française. Tandis, en effet, que celle-ci à la fin de 1892 comptait 1.973.693 livrets en

Digitized by Google

circulation, représentant un solde dû de 616.363.426 francs; le nombre des livrets de caisses d'épargne postales en circulation en Autriche, à la même époque, ne dépassait pas 913.447 et représentait un solde dû de 29.335.229 florins (1). La raison principale de cette différence consiste en ce que les caisses françaises d'épargne ordinaires ou postales ont une organisation analogue à bien des points de vue, et que l'épargne se porte indifféremment vers les unes ou vers les autres, tandis que les caisses privées autrichiennes pouvant, grâce à leur libre fonctionnement, servir un intérêt souvent très supérieur à celui que sert la caisse postale d'État, les déposants sont plus tentés de s'adresser aux premières qu'à la seconde. Quoiqu'il en soit, il est intéressant de remarquer que la clientèle des caisses d'épargne postales autrichiennes ne compte qu'une faible partie d'ouvriers proprement dits et de gens de travail (12,66 p. 100); la majorité des déposants appartient aux professions les plus diverses, commerçants, fabricants, industriels, agriculteurs, rentiers, ecclésiastiques, personnes exerçant une profession libérale (2,512 p. 100), employés (4,234 p. 100), militaires (2,136 p. 100), etc..., ce qui prouve que l'institution n'est pas encore en faveur dans les couches profondes de la population : les étudiants et les écoliers forment le groupe le plus considérable de déposants (32,978 p. 100).

Les livrets de caisse d'épargne postale sont susceptibles d'être cédés, mais la cession n'est reconnue que si l'acte de cession a été passé devant un bureau de poste chargé du service de caisse d'épargne postale; le cessionnaire devient alors propriétaire du livret d'épargne. Mais ni les livrets d'épargne, ni les fonds déposés ne peuvent être saisis, ni par suite constitués en gage.

Tout déposant a le droit de retirer quand bon lui semble tout ou partie des sommes figurant à son compte. Il n'existe dans la législation autrichienne aucune disposition spéciale relative aux femmes mariées, qui rentrent par conséquent dans le droit commun. En ce qui concerne les mineurs, la loi prend soin d'indiquer qu'ils peuvent opérer seuls les retraits, à moins d'opposition adressée par écrit à l'Office des caisses d'épargne postale par leur représentant légal.

Quand un déposant veut opérer un retrait, il doit adresser sa demande écrite sur un imprimé spécial détaché d'un carnet, dit carnet d'avis, qui lui a été délivré en même temps que son livret

(1) Soit 73.338.072 fr., en calculant le florin à 2 fr. 50.

Digitized by Google

de dépôt, à l'Office central de Vienne; il doit apposer sur cette demande sa signature et indiquer l'endroit où l'avis de payement devra être envoyé. Si le déposant a choisi, au moment de l'établissement du livret un mot de ralliement (1), il doit l'indiquer dans sa demande, afin d'affirmer ainsi plus fortement son identité. En principe, les remboursements ne peuvent avoir lieu que sur la présentation du livret et sur un avis émanant de l'Office central. Les délais, dans lesquels ces remboursements sont effectués, varient selon l'importance des retraits sollicités : les remboursements inférieurs à 10 florins sont effectués par les bureaux de poste locaux aussitôt après réception de l'avis de l'Office central, les remboursements de 10 à 100 florins sont effectués dans les quinze jours, ceux de 100 à 500 florins dans le mois, ceux supérieurs à 500 florins dans les deux mois après réception de l'avis de l'Office central. Grâce à ce système de délais différents selon l'importance des retraits, l'Office des caisses d'épargne postales n'a pas trop à craindre l'affluence considérable qui pourrait se produire en temps de crise, des remboursements importants : aussi le législateur autrichien n'a-t-il édicté aucune disposition rappelant « la clause de sauvegarde » de notre législation française. Mais il faut reconnaître qu'en fait, l'Office central expédie, par retour du courrier, l'autorisation d'effectuer le remboursement demandé, sans qu'il soit tenu compte des délais légaux.

III. *Emploi des fonds déposés; intérêts servis aux déposants.* — L'Office des caisses d'épargne postales est tenu de faire fructifier toutes les sommes déposées, qui restent disponibles une fois les nécessités du service assurées. L'emploi a lieu en valeurs de l'État autrichien; c'est donc ici le système de l'adduction forcée aux caisses de l'État et de l'emploi obligatoire, système diamétralement opposé à celui que pratiquent les caisses d'épargne privées. Les revenus obtenus par ce mode d'emploi servent à payer les intérêts servis aux déposants ainsi que les frais d'administration.

Les valeurs de l'État autrichien, qui servent à opérer l'emploi des fonds déposés, sont les suivantes : la rente unifiée 4 2/10 p. 100 papier; la rente unifiée 4 2/10 p. 100 argent; la rente 4 p. 100 or; la rente 5 p. 100 papier; les emprunts à lots de 1854, 1860, 1864;

(1) Ce mot de ralliement doit demeurer secret entre le déposant et l'Office central : aussi il ne figure pas au livret, mais est reproduit seulement dans la contre-cédule, qui contient les mêmes indications que le livret et qui est conservée par l'Office central.

Digitized by Google

les lettres de gage sur les domaines; les obligations de priorité du chemin de fer Vienne-Gloghitz; les obligations des chemins de fer Elisabeth, François-Joseph, Pilsen-Priesen, Rudolf, du Vorarlberg; les actions des lignes Elisabeth, Linz-Budweiss, Salsbourg-Tirol; les obligations de priorité des lignes Elisabeth, François-Joseph, Charles-Louis en Galicie, Pilsen-Priesen, Rudolf, du Vorarlberg. Cette énumération montre que si le mode d'emploi des fonds d'épargne a le tort d'être limité à des valeurs d'État, du moins il a l'avantage de contribuer à la prospérité d'entreprises qui rayonnent sur les diverses provinces de l'Empire, de sorte que les fonds déposés aux caisses d'épargne postales se trouvent participer indirectement dans une certaine mesure à l'activité générale et régionale à la fois du pays.

Ces divers placements sont d'ailleurs très rémunérateurs pour l'Office des caisses d'épargne postales, étant donné leur cours et leur taux d'intérêt. Sauf pour les emprunts à lots qui donnent un intérêt inférieur à 3 p. 100 (l'emprunt de 1864 est le seul qui ne donne pas d'intérêt), mais qui offrent la chance des lots, toutes les autres valeurs ci-dessus énumérées donnent un revenu de beaucoup supérieur à 3 p. 100 : dans l'année 1892 elles ont procuré un intérêt le plus souvent supérieur à 4 p. 100, qui a même atteint 4,94 p. 100 en ce qui concerne la rente 5 p. 100 papier. Or, comme d'autre part l'intérêt servi par l'Office des caisses d'épargne postales aux déposants ne peut pas dépasser 3 p. 100, il en résulte que l'Office trouve dans ce mode d'emploi des ressources très suffisantes non seulement pour couvrir ses dépenses d'administration et pour servir l'intérêt dû aux déposants, mais encore pour se constituer un fonds de réserve important. Nous savons qu'il n'en est pas toujours ainsi en France : souvent la caisse d'épargne postale s'est trouvée servir aux déposants un intérêt supérieur ou au moins égal à celui qu'elle tirait de ses placements, et pour remédier à ce mal des lois ont dû abaisser successivement jusqu'à 2,75 p. 100 l'intérêt servi aux déposants. L'avantage de la comparaison reste donc à la Caisse autrichienne; mais cet avantage tient non pas à l'institution même, mais aux conditions plus favorables du marché financier de l'Autriche.

L'intérêt servi aux déposants ne peut pas, avons-nous dit, dépasser 3 p. 100 par an : c'est là un maximum légal, qui peut d'ailleurs être abaissé le cas échéant. C'est aux ministres du commerce et des finances qu'incombe le soin d'en fixer le chiffre, après avoir pris l'avis du conseil institué près de l'Office central. Depuis

Digitized by Google

l'ordonnance du 22 novembre 1887, le taux d'intérêt est demeuré fixé à 3 p. 100. Le service de l'intérêt part du 1er et du 16 du mois qui suit le versement, et cesse le 15 ou le dernier jour du mois avant l'arrivée de la demande de remboursement à l'Office central. En cas de changement du taux de l'intérêt servi, le nouveau taux devra s'appliquer désormais même aux versements antérieurs. Seuls les dépôts inférieurs à un florin ou supérieurs à 1.000 florins ne sont pas productifs d'intérêts. Comme nous l'avons déjà dit, les intérêts s'ajoutent au capital versé au 31 décembre de chaque année, et deviennent ainsi productifs eux-mêmes d'intérêts.

Une fois les intérêts payés aux déposants et les diverses dépenses d'administration ou autres soldées, l'excédent pouvant exister sur les revenus du portefeuille de l'Office des caisses d'épargne postales est consacré à constituer un fonds de réserve, qui ne doit en aucun cas dépasser la somme de deux millions de florins.

IV. *Service des chèques et opérations de compensation.* — La caisse d'épargne postale d'Autriche n'est pas seulement, comme les établissements similaires des autres pays, une institution d'épargne; elle est aussi, et c'est là un de ses traits caractéristiques les plus curieux, un établissement de banque à un point de vue spécial : elle pratique le service des chèques et les opérations de compensation [*Anweisungs* (*Check und Clearing*) *Verkehr*].

On sait que le chèque est un mandat de payement, par lequel une personne (le tireur) donne ordre à une autre personne (le tiré), chez laquelle sont déposés des fonds disponibles appartenant au tireur, de payer tout ou partie de ces fonds au tireur lui-même ou à un tiers. Généralement, la personne sur laquelle le chèque est tiré est un banquier, dépositaire des fonds du tireur. Or, c'est précisément cette fonction que remplit la caisse d'épargne postale autrichienne à l'égard de ses clients. Dès les premiers temps de sa création, elle pratiqua le service des chèques; cette pratique n'avait alors rien de légal, car la loi du 28 mai 1882 était muette à ce sujet et n'avait pas prévu la possibilité de ces opérations qui ne rentrent pas dans les fonctions essentielles des caisses d'épargne. Pour couper court aux difficultés que pouvait présenter cet état de choses irrégulier, la loi du 19 novembre 1887 qui, comme nous l'avons vu, apporta quelques modifications à l'organisation de la caisse d'épargne postale autrichienne, sanctionna aussi et réglementa la pratique du service des chèques et des opérations de compensation par cet établissement. C'est là un des caractères les plus curieux de la législation autri-

Digitized by Google

chienne, dont on ne peut trouver actuellement d'autre exemple que dans la loi hongroise sur la caisse d'épargne postale de ce pays et dans l'organisation de la caisse d'épargne de la principauté de Lippe-Detmold en Allemagne (1).

Il est inutile d'indiquer ici les avantages indiscutables du chèque et des opérations de compensation. Mais on peut se demander pourquoi le législateur autrichien a cru devoir en permettre la pratique à la caisse d'épargne postale, au lieu de l'abandonner entièrement aux maisons de banque qui semblent seules naturellement indiquées pour s'en charger. N'est-ce pas faire sortir la caisse d'épargne de son rôle, que de lui confier le soin d'un genre d'opérations de banque pour lesquelles elle n'a pas été créée? Il est évident que la loi de 1887 a élargi la sphère d'activité de la caisse d'épargne postale; mais par là elle a donné satisfaction aux besoins du commerce en même temps qu'elle permettait de rendre productifs des fonds dormant chez les particuliers. En effet, le service des chèques n'est guère pratiqué utilement que par les grosses maisons de banque qui seules peuvent offrir au tireur des garanties suffisantes pour l'emploi des fonds qu'il y dépose; les petites maisons de banque, chez qui ce service fonctionne, sont obligées de se livrer sur les fonds déposés à des spéculations offrant souvent des dangers pour la sécurité du tireur; le même danger se présente d'ailleurs, quoique dans une moindre mesure, en ce qui concerne les grosses banques. Ces inconvénients disparaissent quand on se trouve en présence d'un établissement très puissant, centralisant des dépôts de fonds considérables, n'étant pas contraint par suite à suppléer à l'insuffisance de ses ressources par des opérations hasardeuses, et se trouvant enfin obligé par des dispositions légales à ne faire fructifier les dépôts reçus qu'au moyen de certains placements de tout repos. La caisse d'épargne postale, avec sa haute administration, son contrôle rigoureux, la garantie de l'État et le principe de l'emploi obligatoire, a semblé devoir fournir aux particuliers, aux commerçants ou aux industriels, toutes les garanties nécessaires au bon fonctionnement du service des chèques. De plus, les banques en Autriche ont peu de succursales; on est loin du spectacle présenté par les Banques écossaises, qui, au nombre de treize grosses maisons, couvrent le pays de plus de 600 succursales, où l'épargne des endroits les plus reculés peut facilement affluer; dans bien des localités de

(1) Cf. Michael, Sparkassen und Checkverkehr, broch. 86 p. Berlin, 1892.

Digitized by Google

l'Autriche l'emploi du chèque était inconnu ou peu développé, faute d'établissements assez proches où l'on put effectuer le dépôt des fonds devant servir au service des chèques. La caisse d'épargne postale, au contraire, rayonne sur le pays tout entier par ses innombrables bureaux de poste, et comme ceux-ci ne sont qu'un prolongement de l'Office central, il en résulte que le service des chèques peut être organisé dans le plus petit village par un établissement de premier ordre; ce que treize grosses banques ont pu faire en Écosse par leurs 600 succursales, l'Office unique des caisses d'épargne postales peut le faire en Autriche par près de 5.000 bureaux de poste. Ajoutons enfin que plus la population autrichienne prendra l'habitude de verser ses fonds en compte-courant à la caisse d'épargne postale, plus le système des compensations entre déposants respectifs, créanciers et débiteurs les uns des autres, prendra d'extension. Le jeu combiné de ces deux opérations ne peut que faciliter le développement des affaires sans déplacement de fonds considérables, les payements en numéraire ne devant porter que sur les différences entre les comptes une fois compensés.

En résumé, comme dit l'instruction du 16 septembre 1893 (1), « le service des chèques et des compensations consiste en ce que des fonds peuvent être déposés au compte d'un participant à la caisse de l'Office central ou à chaque bureau de poste, et que le titulaire du compte peut toujours, au moyen de chèques, en faire effectuer le payement à une personne ou à une raison commerciale quelconque, ou en faire passer l'écriture au compte d'un autre participant. »

Avant d'exposer l'organisation et le fonctionnement du service des traites et des compensations, disons de suite que cette institution jouit en Autriche d'une grande faveur. Au 31 décembre 1892, il existait 21.365 comptes de chèques représentant un solde de 42.684.528 florins, dû aux déposants : les comptes les plus nombreux sont ouverts aux fabricants (3.844), et aux commerçants (8.229); mais il ne faudrait pas croire que ces comptes fussent ouverts seulement au profit de grosses entreprises ou de gros capitalistes, car 81,3 p. 100 des dépôts effectués en 1892 n'ont pas dépassé 150 florins, contre 16,3 p. 100 versements de 150 a 1.000 florins et 2,4 p. 100 versements supérieurs à 1.000 florins. On

(1) Belehrung über den Anweisungs-(Check-und Clearing-) Verkehr des k. k. Postsparcassen-Amtes.

Digitized by Google

peut donc dire que l'innovation du législateur autrichien a pénétré même chez les classes inférieures. En ce qui concerne les opérations de compensations, 14.643 personnes y participaient à la fin de l'année 1892, soit 69 p. 100 des titulaires de livrets de chèques; pendant cette même année, les opérations de compensation ont porté sur une valeur de 720.996.336 florins.

Afin de ne pas amener de confusion entre le service de caisse d'épargne et le service des chèques et des compensations, la loi de 1887 déclare (art. 3) que le service des chèques et des compensations doit avoir une organisation et une comptabilité distincte de celles du service de caisses d'épargne (1). L'Office central a donc un double caractère très nettement déterminé : établissement d'épargne d'une part, établissement de banque d'autre part, ayant chacun leur caisse distincte.

Pour participer au service des chèques et des compensations, il n'est pas nécessaire de participer au service de caisse d'épargne; on peut donc avoir un compte de chèque sans être titulaire d'un livret d'épargne. Celui qui veut bénéficier du service de chèques de l'Office des caisses d'épargne postales doit faire un versement initial fixé au minimum à 100 florins actuellement, mais que le ministre du commerce peut modifier par voie d'ordonnance; d'ailleurs ce versement initial ainsi que le montant du compte du participant peuvent dépasser cette somme, la loi n'ayant fixé aucun maximum. En échange du versement initial un compte est ouvert au déposant, qui peut, s'il le désire, déclarer vouloir participer aussi au service des compensations. Aucun livret n'est délivré; la direction se borne à envoyer au titulaire un avis pour chaque opération faite à son compte.

Les versements peuvent se faire de cinq façons différentes : 1° Au moyen de bulletins de réception et de dépôt (*Empfang-Erlagscheine*). Le participant au service des chèques peut, moyennant le prix de un kreutzer par bulletin, se procurer un carnet de bulletins de réception et de dépôt au moyen desquels il pourra verser lui-même une somme à son compte, ou faire verser à son compte par un tiers une somme d'argent qui lui est due. Par exemple, un commerçant de Linz est créancier de 100 florins d'un de ses clients de

(1) La loi du 28 mai 1882 ne s'applique pas (sauf ses articles 1er, 20 et 21) au service des chèques et compensations, qui est réglementé par la loi du 19 novembre 1887 (art. 3 à 12). Cf. *Annuaire de législation étrangère*, t. XVII, p. 434.

Digitized by Google

Salzbourg ; au lieu que celui-ci lui envoie son argent par la poste ou autrement, c'est au contraire le créancier qui adresse à son débiteur un bulletin de réception et de dépôt (ainsi nommé parce qu'il contient deux parties, un accusé de réception remis au déposant en échange du versement, et un certificat du dépôt remis par le bureau de poste à l'Office central et retourné ensuite au titulaire du compte), pour ladite somme de 100 florins, sur la présentation duquel celui-ci pourra effectuer, au bureau de poste de Salzbourg, le versement de 100 florins au compte de son créancier. 2° Au moyen de l'inscription au compte du participant du montant des mandats postaux qui lui sont adressés. 3° La caisse d'épargne postale se charge en outre d'encaisser pour les participants au service de chèques, leurs coupons de valeurs d'État autrichiennes, et d'en inscrire le montant à leur compte, moyennant un très léger droit de courtage. 4° Si le titulaire du compte de chèque participe aussi aux opérations de compensation, la caisse d'épargne postale passe d'office écriture à son compte créditeur du montant des chèques tirés à son profit sur la caisse d'épargne postale. 5° Enfin, le bénéficiaire d'effets payables à l'Office des caisses d'épargne postales (lettres de change, mandats, etc.) peut, sur leur présentation, en faire créditer son compte de chèques au lieu d'en recevoir le payement en numéraire (1).

A l'inverse, les retraits peuvent être également faits de diverses manières : 1° Au moyen d'un chèque tiré par le participant au profit d'un tiers et payable au porteur par la caisse de l'Office des caisses d'épargne postales à Vienne. 2° Au moyen d'un chèque tiré par le participant au profit d'une personne déterminée et non payable au porteur, sur un bureau de poste quelconque ; l'adresse du destinataire est écrite au dos du chèque ; le participant envoie ce chèque à l'Office central de Vienne, lequel expédie alors au destinataire un mandat postal d'égale valeur payable au bureau de poste indiqué. 3° Lorsque les possesseurs de carnets de chèques veulent se payer par un simple jeu d'écritures à leurs comptes respectifs, le tireur envoie à l'Office central un chèque sur le revers duquel il a écrit et signé ces mots : « A passer au compte n°... de

(1) Les versements par bulletins représentent 65,239 p. 100 du nombre total des versements aux comptes de chèques; viennent ensuite : l'encaissement par voie de compensation (dans la proportion de 32,158 p. 100); par voie de mandats postaux (2,344 p. 100) ; par inscription d'effets payables à l'Office des caisses d'épargne postales (0,244 p. 100) ; par encaissements de coupons (0,015 p. 100).

Digitized by Google

N..., demeurant à... ». Ce transfert a même lieu d'office et indépendamment de cette clause, lorsque le destinataire participe au service des compensations (*clearing-verkehr*). 4° Enfin, les titulaires de comptes de chèque peuvent faire acheter à leur nom des valeurs de l'État autrichien par l'intermédiaire de l'Office des caisses d'épargne postales avec les fonds déposés à leur compte. L'Office central se charge de conserver ces titres en dépôt et d'en inscrire les revenus au compte créditeur du déposant.

En échange de ses versements au service de chèques et de clearing, chaque participant bénéficie d'un intérêt de 2 p. 100 par an sur le montant de son compte créditeur; à la fin de chaque année, ces intérêts s'ajoutent au capital du compte et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts.

Pour assurer le payement de ces intérêts et couvrir les dépenses d'administration du service des chèques et du clearing, l'Office des caisses d'épargne postales tire ses ressources d'une part de droits légers que la loi de 1887 (art. 8 et 9) l'autorise à percevoir sur ses opérations, et, d'autre part, du revenu provenant de l'emploi des fonds déposés en comptes courants. La loi (art. 7) détermine six moyens divers d'opérer cet emploi : 1° par l'acquisition de bons hypothécaires partiels (obligations de salines), valeurs de premier ordre donnant un intérêt de 3 p. 100; 2° par des dépôts en comptes courants à courte échéance chez des maisons de banque; 3° par des prêts, pour une durée de trois mois au plus, consentis contre nantissement de valeurs d'État autrichiennes (obligations de la dette unifiée, de la dette d'Etat, valeurs sur lesquelles la Banque austro-hongroise est autorisée par ses statuts à prêter) ou d'actions et de lettres de gages de la Banque austro-hongroise; 4° par l'escompte des coupons des valeurs énumérées ci-dessus, ainsi que des obligations d'État autrichiennes à lots dont les tirages ont déjà eu lieu, et des mandats de remboursement d'impôts; 5° par l'escompte de lettres de change payables dans le délai de trois mois et qui ont déjà été escomptées par une banque, une caisse d'épargne ou un établissement de prêt et de crédit régulièrement enregistré, conformément à la loi du 9 avril 1873; 6° par l'achat d'obligations de la dette d'État, de lettres de gage et d'obligations de priorité (sous les mêmes conditions qu'au 3°).

Ces divers modes d'emploi offrent toutes les garanties voulues pour assurer la conservation des fonds déposés aux comptes de chèques et présentant une réalisation facile au cas où, en temps de crise, les déposants voudraient se faire rembourser en masse. Il n'est pas

Digitized by Google

d'ailleurs sans intérêt de remarquer que le législateur autrichien de 1887 s'est montré beaucoup plus large que celui de 1882 dans la détermination des divers placements qui peuvent être faits des fonds déposés aux comptes de chèques; mais on peut s'étonner qu'il n'ait pas autorisé le placement en prêts de courte durée aux communes ou aux provinces.

L'excédent sur les dépenses et le service des intérêts aux participants doit servir à constituer un fonds de réserve, spécial au service de chèque et de clearing, distinct du fonds de réserve affecté au service de caisse d'épargne, et qui doit représenter 5 p. 100 des sommes dues aux participants (1).

La discussion est ouverte sur la communication de M. Dufourmantelle.

M. G. Dubois demande si les caisses d'épargne privées de l'Autriche pratiquent, comme la caisse postale, le service des chèques et des opérations de compensation?

M. **M. Dufourmantelle** répond que ces diverses opérations ne sont pratiquées que par la caisse d'épargne postale et qu'aucune caisse d'épargne privée ne s'y livre.

M. le **Président** ajoute que ce rôle spécial de la caisse postale se comprend, étant donnée son étendue d'action sur tout le territoire cisleithan, grâce à ses bureaux de poste; mais qu'une pareille pratique de la part des caisses d'épargne privées n'aurait pas une grande utilité, leur activité étant locale; les caisses d'épargne privées n'auraient sans doute pas, dans leur ressort restreint, un aliment suffisant à ce service de banque pour faire concurrence tant à la caisse d'épargne postale qu'aux banques locales.

La séance est levée à 11 heures.

(1) Le régime des caisses d'épargne en Allemagne fera l'objet d'une communication ultérieure.

Digitized by Google

CONSEIL DE DIRECTION

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1893.

Présidence de M. FÉRAUD-GIRAUD, *président.*

M. le Président invite le Conseil à élire, conformément aux statuts et au règlement, un secrétaire général, quatre secrétaires, un trésorier et des secrétaires-adjoints pour l'exercice 1894.

M. Fernand DAGUIN est réélu secrétaire général; MM. Jules CHALLAMEL, A. THEURAULT, Paul BAILLIÈRE et Ernest CHAVEGRIN sont réélus secrétaires; M. Étienne HÉRON DE VILLEFOSSE est réélu trésorier; MM. Alcide DARRAS, Paul HAMEL, Lucien GUÉRIN et Maurice DUFOURMANTELLE, sont réélus secrétaires-adjoints; M. Henri FROMAGEOT est élu cinquième secrétaire-adjoint. M. CHALLAMEL remplira les fonctions de secrétaire général adjoint.

Le Conseil arrête, ainsi qu'il suit, la composition des bureaux des sections :

SECTION DE LA LANGUE ANGLAISE.

Président : M. G. PICOT.
Vice-Présidents : MM. A. GIGOT et P. HUBERT-VALLEROUX.
Secrétaires : MM. PASSEZ et CHEUVREUX.

SECTION DES LANGUES DU NORD.

Président : M. CH. LYON-CAEN.
Vice-Présidents : MM. GÉRARDIN et ESMEIN.
Secrétaires : MM. BELLOM et CHAMBON.

SECTION DES LANGUES DU MIDI ET DE L'ORIENT.

Président : M. BARBOUX.
Vice-Présidents : MM. Léon LALLEMAND et CAMOIN DE VENCE.
Secrétaires : MM. FRAVATON et SALEFRANQUE.

Digitized by Google

SECTION DE LA LANGUE FRANÇAISE.

Président : M. L. RENAULT.
Vice-Présidents : MM. J. BOULLAIRE et A. CHAUMAT.
Secrétaires : MM. LOUICHE-DESFONTAINES et P. FAUCHILLE.

Sur la proposition de M. le Secrétaire général, le Conseil désigne pour le représenter au prochain Congrès des sociétés savantes : MM. FÉRAUD-GIRAUD, C. BUFNOIR, Ch. TRANCHANT, Ch. LYON-CAEN, A. CHAUMAT, J. CHALLAMEL, F. DAGUIN, J. DRIOUX, H. PASCAUD et R. DE LA GRASSERIE.

RÉUNION DES SECTIONS

SECTION DE LA LANGUE FRANÇAISE.

Séance du 22 décembre 1893. — *Présidence* de M. BOULLAIRE, *vice-président.* — *Présents :* MM. F. Daguin, A. Chaumat, Hubert-Valleroux, Léon Lallemand, Besson, Salefranque, Pénigaud, A. Darras.

Excusés : MM. L. Renault, J. Challamel, Louiche-Desfontaines et M. Dufourmantelle.

M. le secrétaire général annonce que la distribution de l'*Annuaire étranger* de 1892 va prochainement commencer.

Annuaire de 1893. — M. de Rolland a envoyé la notice de Monaco ; M. Boullaire a remis la loi belge sur l'hypnotisme; M. Brants a fait parvenir son travail sur un arrêté instituant un conseil supérieur du travail en Belgique. — La loi belge du 30 mai 1892 sur la répression des atteintes à la liberté du travail est remise à M. Hubert-Valleroux. — M. Le Fort a envoyé sa notice sur le canton de Genève. — M. Borno a adressé une notice sur Haïti. — L'analyse du Code pénal du Canada a été envoyée par M. Valery. — La notice du Dominion du Canada sera demandée à M. E. Jacquesson. — M. L. Lallemand veut bien se charger de la notice sur la province de Québec.

Annuaire de 1894 (lois de 1893). — M. de Rolland est chargé de faire la notice de la principauté de Monaco; la notice générale de la Belgique est confiée à M. Oulif, ainsi que le commentaire de la nouvelle constitution belge; la loi du 3 juillet 1893 portant répression des crimes et délits de traite est remise à M. Boullaire. Pour la Suisse, on confie la notice générale à M. Pascaud. M. Descamps-David sera prié de fournir une

Digitized by Google

notice sur le Congo; M. Borno, sur Haïti; M. Jacquesson sur le Canada. M. L. Lallemand fera la notice de Québec.

Bulletin. — Sont remis pour comptes rendus : *Acta et verba* et la *nationalité*, de M. Dévot, à M. Pénigaud. — M. Daguin se charge de faire le compte rendu du *Droit des femmes et le mariage* et du *Droit de la femme mariée sur le produit de son travail*, de M. Bridel. — M. Salefranque fera le compte rendu des *ministres dans les principaux pays d'Europe et d'Amérique*, de M. Dupriez, ainsi que des *Sénats et Chambres hautes*, par Henri Desplaces. — La brochure : *Les grèves d'Amiens*, de M. Hubert-Valleroux, fera l'objet d'un compte rendu par M. F. Daguin. — M. Besson se charge d'un ouvrage sur le problème foncier en Angleterre, ainsi que du travail de M. de la Grasserie sur les *projets de lois allemands sur les livres fonciers;* à M. Guérin on remet les œuvres choisies de M. von Ihering; à M. Salefranque : *Sieyès l'homme et le constituant* ainsi que l'*établissement et la révision des constitutions en Amérique et en Europe;* à M. Boullaire : *De l'acquisition et de la perte de la nationalité française*, de M. Glard.

La séance est levée à six heures moins un quart.

COMPTES RENDUS D'OUVRAGES.

SECTION DES LANGUES DU MIDI ET DE L'ORIENT.

Loi italienne sur les institutions de bienfaisance (opere pie) du 17 juillet 1890, traduite par M. Alfred Muteau, secrétaire général de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance. — 55 p. in-8°; Paris, 1894.

La loi italienne du 17 juillet 1890, due à l'initiative de M. Crispi, a eu pour objet de concentrer entre les mains de l'État et des municipalités l'administration des œuvres charitables, et d'opérer ainsi une sorte de centralisation de la bienfaisance. Cette loi, d'une extrême importance pour le pays où elle a été promulguée, a été insérée, sous forme de traduction abrégée et annotée, par M. Léon Lallemand, dans l'*Annuaire de législation étrangère* (20e année, p. 385); mais le texte intégral n'en avait point encore, croyons-nous, été publié en français. M. Alfred Muteau, en prenant l'initiative de cette publication, a donc fait une œuvre éminemment utile. Sa traduction, en tant qu'on en peut juger par un coup d'œil rapide jeté sur la brochure, est correcte et claire; elle est complétée par des notes qui reproduisent les dispositions législatives auxquelles se réfère la loi. En somme, le travail de M. Alfred Muteau sera lu avec

Digitized by Google

profit par tous ceux qui s'intéressent aux questions d'assistance et qui voudront se rendre compte de l'ensemble du système inauguré, en Italie, en 1890. Fernand Daguin.

Diccionario da legislação commercial brazileira, par M. A. de Sousa Pinto (tome II). — 1 vol. gr. in-8°; Lisbonne; Tavares Cardoso et Irmão, 1893.

Il y a quelques mois à peine, le *Bulletin* (1893, n°s 8-9, p. 552) annonçait l'apparition du tome premier du *Dictionnaire de législation commerciale brésilienne*. Le tome second et dernier vient, à son tour, de paraître, en deux fascicules publiés à un court intervalle l'un de l'autre. Ainsi se trouve terminée l'importante entreprise de M. de Sousa Pinto. On ne peut que féliciter l'auteur de la diligence dont il a fait preuve et que le louer de la rapidité avec laquelle il a mis la dernière main à son grand et remarquable travail.

Le volume que nous avons sous les yeux embrasse les mots compris entre : *Editaes* et *Warrants;* il fournit, sous chacun d'eux, un résumé plus ou moins étendu des dispositions juridiques applicables au sujet qu'il détermine. Le dictionnaire est complété par plusieurs annexes. Le premier comprend, sous le titre de supplément à la lettre P, deux articles consacrés, l'un aux prêts sur gages, l'autre aux procureurs de section de la République; ces procureurs sont deux fonctionnaires adjoints par la loi du 10 septembre 1893 au procureur de la République du district fédéral, pour assister celui-ci dans ses fonctions de ministère public près la justice fédérale.

Vient ensuite un appendice, où certains articles du dictionnaire sont complétés et où quelques mots omis sont traités pour la première fois. Cet appendice est suivi d'un tableau présentant la concordance, en matière de législation relative aux effets de commerce, entre les Codes brésilien, français, hollandais, espagnol, chilien, italien, roumain et portugais; la loi allemande sur le change et les lois belges du 20 mars 1872 et du 10 juillet 1877 sur les lettres de change et les billets à ordre.

Enfin un dernier annexe donne, sous les mots du dictionnaire rangés par ordre alphabétique, le texte des lois et décrets concernant le droit commercial, publiés au cours de l'impression de l'ouvrage. L'auteur annonce que cette partie de son livre est un *premier* supplément, ce qui indique, de sa part, l'intention de tenir son dictionnaire au courant du mouvement législatif, en publiant, de temps à autre, de nouveaux suppléments, au fur et à mesure que de nouvelles lois viendront modifier les anciennes. Fernand Daguin.

SECTION DE LA LANGUE ANGLAISE.

Les transformations du droit, par M. Tarde. — 1 vol. in-18, de la Bibliothèque de philosophie contemporaine; Alcan, éditeur.

Digitized by Google

M. Tarde a écrit un beau livre sur un beau sujet. Il a renoué une tradition presque complètement interrompue en France depuis Montesquieu. Le droit n'y était guère un objet de spéculation philosophique ; il formait une sorte de *mare clausum*, de domaine soigneusement réservé où régnaient seuls et sans partages les juristes au sens étroit du mot, les hommes chargés de résoudre les points de droit, de trancher les difficultés qui venaient à s'élever entre leurs semblables. Mais l'apparition de beaux travaux comme ceux de Ihering et de Sumner Maine, et surtout l'introduction des idées darwiennes et spenceriennes sur l'évolution, ont déterminé une crise dans cet état de choses. Malheureusement, la réaction a été marquée bruyamment par l'apparition de travaux dus exclusivement à des anthropologistes. De là, des livres aussi faux que celui de M. Letourneau sur l'*Évolution juridique*, conçus *a priori* dans un esprit anti-scientifique, remplis d'appréciations ou de vues inexactes par suite d'erreurs notables ou de l'utilisation exclusive de travaux contestables ou contestés.

Le livre de M. Tarde marque, espérons-le, la fin de cet état de choses. Voici, enfin, un juriste philosophe, un homme qui a des idées philosophiques sur le droit qu'il connaît, qui est un éminent philosophe en même temps qu'un bon jurisconsulte. Avec lui, nous parcourons successivement le droit criminel, la procédure, le régime des biens ou des personnes, le droit des obligations. Des diverses institutions qui ont régi les siècles passés et dont la connaissance est parvenue jusqu'à nous, M. Tarde extrait des considérations générales pleines du plus vif intérêt. Il constate les profonds changements, lentement et successivement accomplis, qui ont amené à déduire de certains principes des idées qui n'auraient jamais dû en être la conséquence logique. Mais M. Tarde, en reconnaissant dans le droit l'existence de l'évolution, c'est-à-dire du changement, de la transformation perpétuelle, de la marche incessante vers un idéal jamais atteint, conclut nettement contre les théories des disciples de Spencer. A ses yeux, cette évolution ne justifie nullement la thèse de l'uniformité telles qu'ils la conçoivent, de variations obéissant partout aux mêmes lois. Ces changements ont une autre cause. Cette cause, c'est l'imitation dont M. Tarde a posé les lois dans un ouvrage célèbre (1). Le droit de chaque peuple, de chaque pays, a évolué sous l'influence d'idées étrangères. Joignez à ces influences l'esprit d'invention inhérent à l'humanité, la tendance à résoudre d'une manière satisfaisante les problèmes qui se posent devant elles, vous aurez ainsi l'explication de toutes les variations juridiques si nombreuses dont le tracé est venue jusqu'à nous.

Ce n'est pas le lieu de montrer ici par quels arguments M. Tarde établit cette thèse. Nous ne pouvons que renvoyer à son beau livre, dont la lecture fournira ample matière aux méditations de ceux qui le liront, et qui n'auront pas lieu de regretter la peine qu'ils auront prise.

L. Guérin.

(1) *Les lois de l'imitation*. Un vol. in-18, de la même collection.

Digitized by Google

Bulletin du Ministère des travaux publics. Statistique et législation comparée. — Paris; Imprimerie nationale.

On trouve dans ce bulletin non seulement une précieuse collection de documents de statistique et de législation sur tout ce qui touche les travaux publics en France et à l'étranger, mais encore un certain nombre d'études d'une portée générale. Tels sont, dans le 1er semestre de 1890, pages 136-152, un aperçu sur le régime des voies navigables en Grande-Bretagne, et surtout dans le 1er semestre de 1892, pages 51-59, 167-178, 221-229 et 303-311, un résumé de la législation générale des chemins de fer allemands, et dans le 2e semestre de 1892, p. 106-112, 163-169, 220-223, et le 1er semestre de 1893, page 276-280 et 308-315, un résumé de la législation générale des chemins de fer russes.

Ces études d'ensemble sont comme l'introduction nécessaire à l'intelligence des documents contemporains reproduits aujourd'hui dans le *Bulletin*.

Des synthèses nécessairement aussi succinctes ne dispensent pas à coup sûr de l'examen des sources. Mais elles doivent être signalées, non seulement à qui une idée générale de la législation étrangère suffit, mais aussi à tous ceux qui, tout en se livrant à une étude plus approfondie de cette législation, sont heureux de trouver un guide au milieu du dédale des lois et règlements. J. Penet.

Étude théorique et pratique sur la loi du 26 mars 1891 (*Loi Bérenger*), *relative à l'atténuation et à l'aggravation des peines*, par M. Ed. Delalande, substitut du procureur de la République, au Havre. — In-8°; le Havre, 1893.

M. Delalande qui avait bien voulu déjà se charger pour notre *Annuaire français de* 1892 de la notice sur la loi du 26 mars 1891, nous donne aujourd'hui un commentaire savant de cette loi dont il est appelé chaque jour comme magistrat à appliquer les dispositions. On sait qu'elle a voulu à la fois punir plus sévèrement les récidivistes et autoriser, au contraire, la suspension de l'exécution de la peine pour les condamnés primaires qui en paraissent dignes.

Sur le premier point, par suite des remaniements législatifs, la réforme n'a guère abouti qu'à l'établissement d'une petite récidive correctionnelle; toute condamnation à l'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée, entraînant désormais une aggravation de pénalité en cas de réitération d'un délit de même nature, dans un délai de cinq années.

La suspension des peines primaires a été organisée d'une manière plus sérieuse. M. Delalande, qui n'est pas l'adversaire de cette réforme, montre cependant avec une grande sagesse l'esprit dans lequel elle doit être appliquée et les écueils que les magistrats doivent éviter. « La « faculté d'accorder le sursis ne doit pas être envisagée comme un moyen « terme facile entre l'acquittement et la condamnation, alors qu'à défaut

Digitized by Google

« de charges précises, quelque doute subsiste sur la culpabilité du pré-« venu. » Elle ne doit pas amener non plus une condamnation plus sévère, sous prétexte de maintenir le condamné par la crainte et de le protéger plus sûrement contre le danger d'une rechute.

Après avoir résumé les discussions parlementaires qui ont préparé la loi, M. Delalande examine successivement les peines auxquelles le sursis est applicable, en quelle matière il peut être accordé, les juridictions qui le prononcent, les effets du jugement de sursis et les cas où il peut être révoqué. La théorie compliquée de la récidive et les innovations que la loi y a apportées est ensuite exposée en termes excellents. Le jurisconsulte et le praticien goûteront également ce commentaire à la fois précis et complet. J. BOULLAIRE.

Commentaire de la loi du 1er août 1893, sur les Sociétés par actions, servant de supplément au traité des sociétés civiles et commerciales, par M. A. Vavasseur, avocat à la Cour d'appel de Paris, avec la collaboration de M. Jacques Vavasseur, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris. — Marchal-Billard, imprimeurs-éditeurs, 27, place Dauphine.

Presque au lendemain de sa promulgation, la loi du 24 juillet 1867 avait suscité les plus vives critiques et il y a peu de lois qui aient donné lieu à autant de difficultés et de procès. Deux commissions extra-parlementaire ont été successivement nommées en 1875 puis en 1882 pour étudier les modifications à apporter à la loi ou préparer les éléments d'une loi entièrement nouvelle, et le Gouvernement, s'appropriant un projet rédigé par la seconde commission, l'a présenté au Sénat. Le projet a été adopté par le Sénat, avec quelques amendements, le 19 décembre 1884, et il ne comprenait pas moins de 111 articles; mais la Chambre des députés n'en a été saisie par le Gouvernement qu'en 1870, et le temps a manqué à la Chambre pour aborder l'examen d'une œuvre aussi importante. Cependant, tout le monde reconnaissant la nécessité de faire quelque chose, au moins sur les points les plus critiqués ou les plus controversés de l'ancienne loi, plusieurs propositions émanant de l'initiative parlementaire se sont produites, et les deux Chambres ont fini par voter la loi nouvelle du 1er août 1893 qui, dans les sept articles dont elle se compose, modifie la loi de 1867, notamment en ce qui touche le taux des actions et la quotité du versement préalable exigé pour la constitution, en ce qui touche la négociation des actions, leur forme et la responsabilité des versements complémentaires, en ce qui concerne aussi l'exercice de l'action en nullité, le caractère désormais commercial de toutes les sociétés qui emprunteront la forme commerciale de la commandite ou de la société anonyme, etc.

Personne ne pouvait mieux que M. A. Vavasseur, donner un commentaire utile de la nouvelle loi. Mêlé depuis de longues années à

Digitized by Google

toutes les questions de sociétés, auteur de nombreuses publications sur le même sujet, ancien membre des deux commissions extra-parlementaires de 1875 et de 1882, M. A. Vavasseur était tout préparé à éclairer le nouveau texte de ses observations personnelles, et il l'a fait avec son autorité habituelle, en collaboration avec son fils M. Jacques Vavasseur.

Les auteurs ont commencé par donner, dans leur ouvrage qui fait suite au *Traité des sociétés civiles et commerciales* de M. A. Vavasseur, le texte entier et tout seul de la loi, ce qui est infiniment commode pour les recherches du lecteur ; le commentaire vient ensuite et il est donné article par article. Il serait superflu d'entrer daus l'examen détaillé de ce commentaire qui serait celui de la loi elle-même; il suffit d'indiquer qu'il est clair, précis, méthodique et aussi complet que possible.

Après le texte de la loi et son commentaire, viennent en appendice les documents législatifs qui sont : 1° le rapport fait à la Chambre des députés par le président de la commission, M Clausel de Coussergues; 2° le rapport fait au Sénat par M. Thevenet; 3° la discussion du Sénat. Enfin, dans une dernière partie, les auteurs ont publié, en regard l'un de l'autre, l'ancien texte des articles de la loi de 1867 modifiés par la loi nouvelle et le texte des dispositions de cette loi. A. Chaumat.

Un chapitre de notre histoire financière : l'Enregistrement et la Ferme générale; par M. Emmanuel Besson, lauréat de la Faculté de droit de Paris. — In-8°, Guillaumin, 1893.

Cette étude, dont quelques chapitres ont paru dans la *Grande Encyclopédie*, intéressera tous ceux qui touchent de près ou de loin à l'administration de l'Enregistrement. L'auteur nous initie au droit de mutation chez les Romains, aux droits féodaux, aux droits de contrôle et de centième denier; il examine l'organisation de la ferme générale sans omettre quoi que ce soit des abus qui en ont été la conséquence.

Abandonnant d'ailleurs le domaine abstrait où se cantonnent habituellement les écrivains qui étudient l'impôt, l'organisation financière, l'administration, les avantages et les inconvénients des théories diverses qui ont inspiré les conseillers de l'État, notre collègue a pris à tâche de faire revivre, à cette occasion, les choses et les hommes disparus, en restituant leur physionomie qui s'efface dans les ouvrages d'histoire et se noie trop souvent dans les généralités de la synthèse.

M. Besson, après nous avoir ainsi fait assister au règne de Turcaret et permis de constater, en même temps que les gains élevés des princes de la finance, les petits bénéfices de M^me^ de Pompadour et de M^me^ du Barry, examine les lois de la Révolution. La théorie de l'enregistrement, l'organisation administrative nouvelle, l'enregistrement et le budget, lui fournissent autant de chapitres intéressants que complète utilement un examen critique dans lequel l'auteur fait ressortir les imperfections de certaines

Digitized by Google

parties de la législation fiscale et la voie plus libérale et plus équitable dans laquelle le législateur doit résolument s'engager.

C'est donc là une excellente étude à inscrire de rechef à l'actif de notre collègue.

L. SALEFRANQUE.

L'Éditeur-Gérant : F. PICHON.

PARIS. — IMP. — C. MARPON ET E. FLAMMARION, RUE RACINE, 26.

Digitized by Google

Anciens Présidents.

MM. Laboulaye (1869-1871); † 1883. — Renouard (1872-1873); † 1876. — Dufaure (1874-1875); † 1881. — Accoc (1876-1877). — Larombière (1878-1879); † 1893. — Gide (1880); † 1880. — Duverger (1881-1882); † 1892. — H. Bardoux (1883-1884). — Dareste (1885-1886). — A. Rivet (1887-1888). — C. Bufnoir (1889-1890). — H. Du Buit (1891-1892).

Anciens Secrétaires généraux.

MM. Paul Joxon (1869-1872); † 1881. — Alexandre Rivet (1873-1875). — Georges Dubois (1876-1878). — Jules Dietz (1879). — Raphaël Gozes (1880-1881); † 1890.

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1894.

Anciens Présidents :

MM. Accoc (Léon) membre de l'Institut, président du Comité de législation étrangère.
Bardoux (Henri), avocat à la Cour d'appel, ancien bâtonnier.
Dareste (Rodolphe), membre de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation.
Rivet (Alexandre), avocat à la Cour d'appel, Député, ancien Ministre.
Bufnoir (C.), professeur à la Faculté de droit de Paris.
Du Buit (Henri), avocat à la Cour d'appel, ancien bâtonnier.

Président :

M. Féraud-Giraud, conseiller à la Cour de cassation.

Vice-Présidents :

MM. Gigot (Albert), ancien préfet de police.
Renault (Louis), professeur à la Faculté de droit de Paris.
Bertrand (Edmond), procureur général à la Cour d'appel.
Chaumat (Alexandre), avocat à la Cour d'appel.

Membres du Conseil :

MM. Cogordan (Georges), Ministre plénipotentiaire.
Dareste (Pierre), avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.
De Haye (Alexandre), publiciste.
Demombynes (G.), avocat à la Cour d'appel.
Flach (Jacques), professeur au Collège de France.
Fuzier-Herman (Édouard), directeur du *Recueil général des lois et arrêts*.
Garsonnet, professeur à la Faculté de droit de Paris.
Gauwain, sous-gouverneur du Crédit foncier.
Gérardon, professeur à la Faculté de droit de Paris.
Lacointa (Jules), ancien avocat général à la Cour de cassation.
Lainé (Armand), professeur à la Faculté de droit de Paris.
Nicolas (Raymond), ancien magistrat.
Rivière (Albert), secrétaire général de la Société générale des Prisons.
Thévenet (Louis), avocat à la Cour d'appel.
Weil (Georges Denis), juge au tribunal civil de la Seine.
N...

Anciens Secrétaires généraux :

MM. Dubois (Georges), ancien magistrat, chef du contentieux de la Cie des chemins de fer d'Orléans.
Dietz (Jules), avocat à la Cour d'appel.

Secrétaire général :

M. Daguin (Fernand), avocat à la Cour d'appel.

Secrétaires :

MM. Challamel (Jules), avocat à la Cour d'appel, faisant fonctions de Secrétaire général adjoint.
Thurault (A.), ancien magistrat.
Bailliere (Paul), docteur en droit.
Chavegrin (E.), professeur à la Faculté de droit de Paris.

Secrétaires adjoints (1) :

MM. Darras (Alcide), docteur en droit.
Hamel (Paul), avocat à la Cour d'appel.
Guérin (Lucien), docteur en droit.
Dufourmantelle (Maurice), avocat à la Cour d'appel.
Fromageot (Henri), avocat à la Cour d'appel.

Trésorier :

M. Héros de Villevoisin (Étienne), sous-chef de bureau au Ministère de la Justice.

(1) Les Secrétaires adjoints n'ont que voix consultative.

ANNALES DE DROIT COMMERCIAL FRANÇAIS, ÉTRANGER ET INTERNATIONAL, publiées par M. E. Thaller. — 7e année.
Un an, 15 fr. Prix réduit pour les membres de la Société, 12 fr. 50. Les abonnements sont reçus à l'Administration, 14, rue Soufflot, à Paris.

Digitized by Google

En vente chez F. PICHON, 24, rue Soufflot.

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ

Bulletin. Les trois premières années (1869-1872). 1 fort vol. in-8° (*Réservé aux membres nouveaux de la Société*).
—— Années 1873, 1874 et 1875. *Epuisé.*
—— Année 1876 1 vol. gr. in-8° (*Réservé aux membres nouveaux de la Société*).
—— Années 1877 à 1892. — Prix de chaque vol. gr. in 8° . . . . . 12 fr.
Prix réduit pour les membres nouveaux de la Société . . . . . 6 fr.
Table du Bulletin (1869-1880) 1 vol. gr. in-8° . . . . . 3 fr.
Annuaire de législation étrangère Première et seconde années. *Epuisé.*
—— Années 1874 à 1891. — Prix de chaque vol gr. in-8° . . . . . 18 fr.
—— Prix réduit pour les membres nouveaux de la Société . . . . . 10 fr.
Annuaire de législation française. Années 1883 à 1892. — Prix de chaque volume grand in-8° . . . . . 3 fr.
Prix réduit pour les membres nouveaux de la Société . . . . . 1 fr.
Table décennale de l'Annuaire de législation française (t. I à X). — 1 vol. gr. in-8° — Prix . . . . . 3 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société . . . . . 1 fr.
Société de législation comparée. — Catalogue de la Bibliothèque, dressé par Christian DAGUIN. 1 vol. gr. in-8°. — Prix. . . . . 3 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société. . . . . 1 fr.
Société de législation comparée. — Session extraordinaire de 1339. — Célébration du vingtième anniversaire de la fondation de la Société. 1 vol. gr. in-8°. — Prix. . . . . 4 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société . . . . . 2 fr.
Recueil des procès-verbaux de la Commission chargée d'étudier les réformes à introduire dans la loi de 1838 sur les aliénés, précédé d'une Etude par M. Ernest BERTRAND. 1 vol. gr. in-8°. — Prix. . . . . 5 fr.
Rapport de la Commission chargée d'étudier les diverses législations sur le notariat in-8°. — Prix. . . . . 3 fr.

COLLECTION DES PRINCIPAUX CODES ÉTRANGERS

Code d'instruction criminelle autrichien de 1873, traduit et annoté par Ed. BERTRAND et Ch LYON-CAEN. 1 vol. in 8°. *Epuisé*
Code de commerce allemand et loi allemande sur le change, traduits et annotés par Paul GIDE, Ch. LYON CAEN, J. FLACH et J. DIETZ. 1 vol. in 8° *Epuisé.*
Code pénal des Pays-Bas (2 mars 1881, traduit et annoté par W.-J. WINTGENS. 1 vol in-8°. — Prix . . . . . 3 fr.
Code de procédure pénale allemand (1er février 1877), traduit et annoté par Fernand DAGUIN. 1 vol. in 8°. — Prix. . . . . 12 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société. . . . . 7 fr.
Code d'organisation judiciaire allemand 27 janvier 1377), traduit et annoté par L. DUBARLE 2 vol. in-8°. — Prix . . . . . 20 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société . . . . . 12 fr.
Les Chartes coloniales et les Constitutions des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, par Alphonse GOUARD (tomes I et II). 2 vol. in-8° — Prix. . . . . 18 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société. . . . . 10 fr.
Code pénal hongrois, traduit et annoté par C. MARTINET et P. DARESTE 1 vol. in-8°. — Prix. . . . . 7 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société. . . . . 4 fr.
Code de procédure civile pour l'Empire d'Allemagne (30 janvier 1877), traduit et annoté par E. GLASSON, E. LEDERLIN et F.-R. DARESTE. 1 vol. in-8°. — Prix . . . . . 12 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société. . . . . 7 fr.
Loi anglaise sur la faillite (du 25 août 1883), traduite et annotée par Ch. LYON-CAEN. 1 vol. in-8°. *Epuisé.*
Code de commerce portugais de 1838, traduit et annoté par E. LEHR.
Lois françaises et étrangères sur la propriété littéraire et artistique, recueillies par Ch. LYON-CAEN et P. DELALAIN.
Code pénal d'Italie de 1839. traduit et annoté par J LACOINTA.
Code civil du canton de Zurich de 1837, traduit et annoté par E. LEHR.
Code général des biens pour la principauté de Monténégro de 1888, traduit par R. DARESTE et A. RIVIÈRE.

Plusieurs autres Codes étrangers sont sous presse ou en préparation.

PARIS — IMP. C. MARPON ET E. FLAMMARION, RUE RACINE, 26

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, publié par M. CLUNET. — 20e année. Un an, 22 fr. Prix réduit pour les membres de la Société, 20 fr. — On souscrit chez M. Pichon et chez MM. Marchal, Billard et Cie, à Paris.

REVUE INTERNATIONALE DE DROIT MARITIME, publiée par M. AUTRAN. — 9e année. Un an, 20 fr. Prix réduit pour les membres de la Société, 10 fr. 50. — On souscrit chez M. Chevalier-Marescq, Paris.

Digitized by Google

La prochaine séance aura lieu le mercredi 14 février 1894.

BULLETIN MENSUEL

DE LA SOCIETE

DE

LEGISLATION COMPARÉE

(Reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 4 décembre 1873.)

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE.

N° 2. — Février 1894.

SOMMAIRE.

	Pages.
Séance du 10 janvier 1894	125
Élection d'un membre du Conseil de Direction	128
Étude par M. A. Lainé, sur la loi suisse concernant les rapports de droit civil des citoyens suisses établis ou en séjour	128
Conseil de Direction	181
Réunion des sections. — Section de la langue anglaise. — Section des langues du Nord. — Section des langues du Midi et de l'Orient	182
Chronique législative (France)	185
Comptes rendus d'ouvrages	188

PARIS

Tout ce qui concerne la *publication du Bulletin* doit être adressé à **M. Pichon, S^r de M. Cotillon,** Libraire du Conseil d'État, **24, rue Soufflot.**

Toutes les autres communications seront adressées au **Secrétaire général** de la Société, **44, rue de Rennes.**

La cotisation annuelle peut être rachetée par le versement d'une somme de 250 francs (art. 5 du règlement).

La Bibliothèque (44, rue de Rennes) est ouverte, tous les jours sauf le dimanche, de trois heures à quatre heures et demie de l'après-midi.

En cas de changement de qualité ou d'adresse, les Membres de la Société sont priés d'en donner avis au Secrétaire général, 44, rue de Rennes.

Digitized by Google

EXTRAITS DES STATUTS

I. Une Société est instituée sous le nom de *Société de Législation comparée.*
II. Elle a pour objet l'étude des lois des différents pays et la recherche des moyens pratiques d'améliorer les diverses branches de la législation.
III. Elle nomme des correspondants à l'étranger.
IV. Elle ne vote sur aucune question.
V. On ne peut faire partie de la Société qu'après avoir été admis par le Conseil, sur la présentation d'un Sociétaire.
VI. Le taux de la cotisation annuelle est fixé par un règlement intérieur.....
La cotisation annuelle des membres de la Société est fixée à 20 francs.
[La cotisation annuelle peut être rachetée par le versement d'une somme de 250 francs.]

CONVOCATION

La prochaine séance de la *Société de Législation comparée* aura lieu le mercredi 14 février 1894, à huit heures 1/2 du soir, *au siège de la Société*, 44, rue de Rennes (*hôtel de la Société d'Encouragement*), sous la présidence de M. FÉRAUD-GIRAUD.

SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE

44, rue de Rennes, 44

1893-1894

TABLEAU DES CONVOCATIONS

	DÉC. 1893	JANV. 1894	FÉV.	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	OBSERVATIONS.
Séances générales	13	10	14	14	»	»	»	Les séances générales ont lieu quatre fois par an, à des époques fixées, chaque année, par le Conseil de Direction. Les sections se réunissent à tour de rôle le vendredi. Des convocations spéciales sont adressées, huit jours à l'avance, aux membres qui se sont fait inscrire.
Section de la langue anglaise.	»	3	»	9	11	»	8	
Section des langues du Nord	29	»	9	»	27	»	15	
Section des langues du Midi.	»	19	»	2	27	»	22	
Section de la langue française.	22	26	»	»	20	»	29	

Digitized by Google

N° 2. — Février 1894.

COLLÈGE

BULLETIN MENSUEL

DE LA SOCIÉTÉ

DE LÉGISLATION COMPARÉE

SOMMAIRE.

Séance du 10 janvier 1894. — Membres nouveaux. — Ouvrages offerts à la Société. — Élection d'un membre du Conseil de direction. — Étude par M. A. Lainé sur la loi suisse concernant les rapports de droit civil des citoyens suisses établis ou en séjour.

Conseil de direction.

Réunion des sections. — Section de la langue anglaise. — Section des langues du Nord. — Section des langues du Midi et de l'Orient.

Chronique législative. — Chambres françaises.

Comptes rendus d'ouvrages. — *La Bulgarie dans le passé et le présent. Étude historique, ethnographique, statistique et militaire*, par M. L. Lamouche; M. F. Daguin. — Δικαστικὸς Ὀργανισμός, par M. G. N. Philaretos; M. Typaldo-Bassia. — *Corso di dritto penale secondo il nuovo codice d'Italia*, par M. Tuozzi; M. Prudhomme. — *Méthode d'une statistique scientifique de la récidive comme base d'une réforme de la statistique criminelle*, par M. O. Kôbner; M. M. Dufourmantelle. — *Histoire du droit et des institutions de la France*, par M. Glasson (t. V); M. V. Brants. — *Exposé analytique des règlements consulaires de Belgique*, par le baron J. d'Anethan; M. F. Daguin. — *Notes concernant un avant-projet de Code pénal suisse*, par M. A. Cornaz; M. G. Leloir. — *Étude d'organisation politique et administrative*, par M. Ph. Bellanger; M. H. Truchy. — *La coopération agricole*, par le comte de Rocquigny; M. Hubert-Valleroux. — *Les conséquences de la mauvaise foi du second acquéreur d'un immeuble qui a transcrit son contrat avant le premier*, par M. R. Biville; M. G. Besson. — *Revue générale de droit international public*, publiée par MM. A. Pillet et P. Fauchille; M. F. Daguin. — *Bulletin du Crédit populaire;* M. Hubert Valleroux.

SÉANCE DU 10 JANVIER 1894.

Présidence de M. Féraud Giraud.

La séance est ouverte à neuf heures moins un quart.

Digitized by Google

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le Président donne lecture de la liste des membres nouveaux, admis par le Conseil de Direction dans sa dernière séance; ce sont :

MM. Ballot-Beaupré, conseiller à la Cour de cassation, 104, rue du Faubourg-Saint-Honoré (Paris);
Bobtcheff (S. S.), avocat, à Philippopoli (Bulgarie);
Champeau, professeur de droit civil à l'École de droit, à Bogota (Colombie);
Frénoy (Georges), avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, 240 *bis*, boulevard Saint-Germain (Paris);
Jousseaume (Robert), président du tribunal civil, à Angers (Maine-et-Loire);
Legrand, notaire, à Fraze (Eure-et-Loir);
Moutier (Maurice), avocat à la Cour d'appel, 143, rue de Rennes (Paris);
Rey, avocat à la Cour d'appel, rue du Four, 52 (Paris);
Rozey (Paul), licencié en droit, principal clerc de notaire, 21, rue de l'Esplanade, à Reims (Marne);
Triantaphyllidès (Grégoire), avocat à la Cour d'appel, 37, boulevard Malesherbes (Paris).

M. A. **Theurault**, *Secrétaire*, remplaçant M. le Secrétaire général absent, donne lecture de la liste des ouvrages offerts à la Société :

Almindelig norsk lovsamling (1861-1885); volume in-8° offert par M. Fœrden, avocat à Christiania.

Le Code d'organisation judiciaire de l'Empire de Russie; brochure offerte par l'auteur, M. Léon Aucoc, membre de l'Institut, président du comité de législation étrangère.

La question dominicaine; Nos limites frontières, par D. Jean Joseph; volume offert par M. Alex. Poujol, ministre d'Haïti à Saint-Domingue.

Government of India. Legislative department. The Ajmere Code (2e édit.); volume offert par le Gouvernement de l'Inde anglaise.

El consejo de familia en España; volume offert par l'auteur, M. S. Coderch Manau.

El orden público, estudio de derecho internacional privado; bro-

Digitized by Google

chure offerte par l'auteur, M. Antonio S. de Bustamente y Sirven.

La nationalité française; ouvrage offert par l'auteur, M. E. Rouard de Card.

Cassa nazionale di risparmio popolare (Milan, 1893); brochure offerte par M. S. Parodi.

Corso di dritto penale secondo il nuovo codice d'Italia (t. III); volume offert par l'auteur, M. Tuozzi Pasquale.

Office du travail. Notices et comptes rendus (fasc. VI). *Résultats statistiques de l'assurance obligatoire contre la maladie en Autriche* (fasc. VII). *Statistique des grèves survenues en France pendant l'année* 1892; envoi du Ministère du commerce.

Provocazione e giusto dolore (articolo 51); brochure offerte par l'auteur, M. Ugo Conti (Extrait du supplément à la *Rivista penale*, vol. II. fasc. VII).

Rechercher le meilleur régime légal à appliquer aux sociétés par actions; brochure offerte par l'auteur, M. Chaumat, avocat à la Cour d'appel de Paris. (Extrait du *Bulletin* du Comité des travaux historiques, section des sciences économiques, n° 1, 1892).

Cassa di risparmio delle provincie Lombarde. Bilancio consuntivo dell' anno 1891 ; brochure offerte par M. Dufourmantelle.

Credito fondiario della cassa di risparmio delle provincie Lombarde in Milano. Bilancio consuntivo dell' anno 1891 ; brochure offerte par M. Dufourmantelle.

Δικαστικὸς Ὀργανισμός; volume offert par M. G. Philaretos, avocat près l'Aréopage d'Athènes.

La *Themis* (revue grecque), n^{os} du 28 novembre et du 5 décembre 1893; brochures offertes par M. G. Philaretos.

Répertoire général alphabétique du droit français (t. XI, Cheptel-Communauté); volume offert par le directeur, M. Ed. Fuzier-Herman.

Commercial arrangement between the Dominican Republic and the United-States of America; brochure offerte par M. Alex. Poujol.

República dominicana. Ministerio de relaciones exteriores. Documentos relativos al convenio comercial celebrado entre la República dominicana y los Estados-Unidos de America; brochure offerte par M. Alex. Poujol.

Faculté de Droit de Paris. Droit romain. De l'action institoire. Droit français. Des fins de non recevoir et prescriptions en matière de transports par terre (thèse pour le doctorat); volume offert par l'auteur, M. Paul Lacroix.

Tribunal supérieur de la Principauté de Monaco. Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 17 *octobre* 1893, *par*

Digitized by Google

M. Edouard Turrel, avocat général. Moïse législateur; brochure offerte par l'auteur, M. Edouard Turrel.

L'ordre du jour appelle l'élection d'un membre du Conseil de Direction en remplacement de M. A. Chaumat, élu vice-président. M. Lacoin est élu membre du Conseil pour un an.

M. **Lainé**, *professeur à la Faculté de droit de Paris*, donne communication d'une Étude concernant la loi fédérale suisse du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour (1).

Sous une rubrique un peu obscure pour nous, la loi fédérale suisse du 25 juin 1891 est relative aux citoyens qui, originaires d'un canton, ont transporté dans un autre canton leur domicile; elle résout les conflits de lois, de juridictions et d'autorités cantonales que cette situation fait naître. Mais ce n'est là que son objet principal; elle statue également sur les difficultés de même nature qui proviennent soit de l'établissement des Suisses en pays étranger, soit de l'établissement des étrangers en Suisse. En d'autres termes, c'est tout d'abord et surtout un règlement de droit intercantonal, et c'est aussi, sur un plan secondaire, un règlement de droit international. D'autre part, dans l'un et l'autre de ces deux domaines, elle n'embrasse pas, comme son titre paraît l'indiquer, tous les rapports de droit civil; elle ne touche qu'à certaines matières du droit des personnes, qui sont la capacité, l'état civil, la puissance paternelle et la tutelle, au régime matrimonial et au droit succes-

(1) La loi fédérale du 25 juin 1891 a été insérée, avec notice et notes sommaires, dans l'*Annuaire de législation étrangère* de 1892, p. 664. — Le présent travail a été composé d'après les documents dont l'auteur a dû la communication à l'obligeance de M. Renault, savoir : les trois projets de loi, les trois messages et un rapport, en date du 8 juin 1891, du Conseil fédéral; un discours de M. Friderich, membre de la commission du Conseil des États, prononcé en 1863; un procès-verbal des délibérations de la commission du Conseil national, à Zurich, en 1888; les rapports et projets de lois des diverses commissions du Conseil des États et du Conseil national élaborés en 1863, 1876, 1877, 1888 et 1889; une circulaire du Conseil fédéral aux États confédérés, en date du 20 novembre 1891. L'auteur a tiré

Digitized by Google

soral. Il convient, d'après cela, de diviser cette étude en deux parties : l'une pour le droit intercantonal, l'autre pour le droit international.

PREMIÈRE PARTIE.

Le Droit intercantonal.

La diversité des lois suisses et le conflit qui s'élève entre elles. — I. Historique de la loi : Le pacte fédéral de 1815 ; les concordats de 1822 ; pourquoi la prépondérance y fut donnée à la loi d'origine. — La Constitution de 1848 ; comment elle porta atteinte à la souveraineté législative des cantons et donna lieu de croire qu'elle autorisait le pouvoir fédéral à résoudre par une loi le conflit des lois cantonales ; projet du 28 novembre 1862, repoussé par le Conseil des États. — La Constitution de 1874, articles 46 et 47 ; projet du 25 octobre 1876, repoussé par le Conseil national en 1879 ; projet du 28 mai 1887, devenu la loi du 25 juin 1891. — II. Principe de la loi : prédominance de la loi du domicile ; sens et portée de cette règle ; raisons qui l'ont inspirée. Une part est faite, à titre d'exception, à la loi du domicile. — III. Analyse de la loi : dispositions générales ; capacité civile ; état civil, en particulier filiation ; puissance paternelle et obligation alimentaire ; tutelle ; régime matrimonial ; droit successoral. — IV. Appréciation de la loi : le trait principal en est le partage effectué entre la souveraineté territoriale et la souveraineté personnelle ; caractère singulier que ce règlement présente, comparé à l'ancienne théorie des statuts et aux systèmes modernes ; quelle en est la valeur et quel en sera l'avenir.

Le droit intercantonal est contenu dans le *Titre premier* de la loi, qui traite « *Des rapports de droit civil des ressortissants suisses établis ou en séjour en Suisse* ». La situation de ces personnes est celle qui dans le principe a suscité des plaintes, ému l'opinion, déterminé l'intervention des pouvoirs publics, et c'est également

grand profit également du savant livre de M. Roguin, sur les *Conflits des lois suisses en matière internationale et intercantonale*, publié en 1890, et du remarquable ouvrage, publié en 1892, par M. Paul des Gouttes, ayant pour objet *Les rapports de droit civil des Suisses établis ou en séjour en Suisse*. — Ce travail fait suite à ceux que la Société de Législation comparée, si attentive au mouvement de la législation en Suisse, a déjà donnés, notamment, en ce qui concerne de près ou de loin l'objet de la loi actuelle : un compte rendu de la tentative de révision de la Consitution faite en 1872 (*Annuaire* de 1873, p. 449) ; un compte rendu, par M. Léon Lyon-Caen, du Congrès des jurisconsultes suisses en 1873 (*Bulletin* de 1874, p. 399) ; une communication de M. Jozon sur la révision de la Consti-

Digitized by Google

sur elle que s'est concentré le principal effort du législateur, bien que, par la suite, incidemment en quelque sorte, son attention se soit aussi étendue à d'autres intérêts.

La diversité des lois suisses a été maintes fois signalée. M. Rivier, professeur à l'Université de Bruxelles, en a fait le point de départ d'une étude *De la contrainte par corps en Suisse* (1). M. Vigier, président du tribunal à Soleure, et M. d'Orelli, professeur à l'Université de Zurich, l'ont exposée, le premier dans une brochure publiée en allemand et traduite en français par M. Fick sur *Le peuple suisse et son droit* (2), le second dans une dissertation concernant *L'état actuel de la législation en Suisse et les tendances unificatrices* (3). M. Lardy, en 1877, a écrit tout un livre dans lequel il expose *Les législations civiles des cantons suisses en matière de tutelle, de régime matrimonial quant aux biens et de succession*, ouvrage particulièrement précieux ici, puisqu'il traite des matières qui ont été l'objet principal de la présente loi. Enfin, chacun des documents où se trouvent relatés les travaux préparatoires de la loi, de 1862 à 1891, insiste sur ce point capital. Vingt-cinq législations différentes régissent la Suisse, et certaines coutumes locales doivent encore y être ajoutées, voilà ce que tour à tour proclament tous ces témoignages. Et l'on ne saurait s'en étonner, puisque les peuples maintenant réunis par des liens de jour en jour plus étroits diffèrent d'origine, de langue, de religion, de mœurs, de conditions écono-

tution effectuée en 1874 (*Bulletin* de 1875, p. 13); la notice et les notes de M. Paul Lesage sur la Constitution du 29 mai 1874 (*Annuaire* de 1875, p. 445); la notice de M. Emile Pinguet sur la loi fédérale du 24 décembre 1874 concernant l'état civil, la tenue des registres qui s'y rapportent et le mariage (*Annuaire* de 1876, p. 714); la notice de M. Henri Pascaud sur la loi fédérale du 28 mars 1877 concernant les droits politiques des Suisses établis ou en séjour (*Annuaire* de 1878, p. 604); le compte rendu des travaux législatifs de l'Assemblée fédérale en décembre 1879, par M. Georges Benoit (*Bulletin* de 1880, p. 47); l'étude de M. de Riedmatten sur le mouvement législatif en Suisse et spécialement sur les derniers projets de codification (*Bulletin* de 1880, p. 455); les notices de M. de Riedmatten concernant le Code fédéral des obligations du 14 juin 1881 et la loi fédérale du 22 juin 1881 sur la capacité civile (*Annuaire* de 1882, p. 517); la notice et les notes de M. Thaller concernant la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (*Annuaire* de 1890, p. 606).

(1) V. *Revue de droit international*, 1870, p. 42 et suiv.

(2) M. Rivier en a rendu compte dans la *Revue de droit international*, 1871, p. 669.

(3) V. *Revue de droit international*, 1872, p. 365 et suiv.; 1873, p. 216 et suiv.

Digitized by Google

miques et pendant des siècles ont été dispersés en de nombreuses petites sociétés isolées les unes des autres. La diversité des lois suisses reflète la diversité des éléments dont se compose la Confédération suisse.

Mais cet état de choses, naturel pour qui en considère les causes, a dans la pratique des inconvénients graves. Les déplacements des citoyens suisses ressortissants aux divers cantons et le mélange des uns avec les autres ont engendré la mobilité, l'enchevêtrement et le conflit de leurs lois. De là deux conséquences : en premier lieu, le besoin immédiat et pressant de règles qui, assignant à chaque loi, en chaque matière, son empire, apportent au mal un remède; puis des aspirations plus hardies, l'idée qu'il vaudrait mieux supprimer la cause même du mal par l'unification des lois. C'est à ce besoin et à ces aspirations à la fois que donne satisfaction, dans une certaine mesure, la loi fédérale du 25 juin 1891.

I.

Les lois de cette nature ne sont portées qu'après de longues années d'attente. Celle-ci est demeurée sur le chantier de 1860 à 1891. Mais, si l'on s'élève à un plus large point de vue, si, ne se bornant pas à l'histoire de la loi, l'on considère l'histoire du problème qu'elle a tenté de résoudre, histoire dont elle n'est qu'un chapitre, il faut remonter bien plus haut dans le passé et laisser l'avenir ouvert. Ce qui s'est écoulé, jusqu'à présent, de cette histoire se divise en trois périodes, correspondant aux Constitutions de 1815, de 1848 et de 1874. Ce n'est pas, d'ailleurs, chose fortuite que le parallélisme des Constitutions de la Suisse et des états successifs par lesquels a passé, quant au problème dont il s'agit, le développement de son droit; car, ainsi qu'on va le voir, c'est des Constitutions elles-mêmes qu'a dépendu le développement du droit.

Le pacte fédéral de 1815 avait laissé absolument intacte la souveraineté des cantons dans le domaine du droit civil. Chacun d'eux, sous ce rapport, était un véritable État, indépendant de la Diète, comme des autres. Il ne pouvait donc être question ni d'unifier le droit, ni même pour le pouvoir central d'intervenir, de quelque façon que ce fût, dans le conflit des lois cantonales. Il n'existait à cet égard qu'une ressource : puisque les cantons étaient des États souverains, ils pouvaient régler entre eux ces sortes de

Digitized by Google

difficultés au moyen de conventions libres, n'obligeant que les parties contractantes sur des points déterminés. Un certain nombre de cantons y recoururent, en effet, dans une certaine mesure. Un concordat intervint, en 1818, relativement à la discussion des biens des débiteurs. En 1821, treize cantons firent un concordat sur le mode de procéder en cas de divorce et de séparations temporaires. Deux autres concordats plus importants eurent lieu, le 15 juillet 1822 : l'un, entre quinze cantons, sur les tutelles et curatelles; l'autre, entre treize cantons, sur la faculté de tester et le droit d'hérédité.

Ces deux dernières conventions, prévoyant le cas où un citoyen se trouverait, à sa mort, établi dans un autre canton que celui de sa naissance, conféraient au gouvernement de ce canton le droit de prendre des mesures conservatoires au sujet des biens laissés par le défunt, de sa veuve et de ses enfants; mais elles réservaient au canton dont le défunt était originaire le droit de nommer le tuteur, de surveiller sa gestion, de recevoir ses comptes; elles attribuaient, en outre, compétence aux lois du canton d'origine relativement aux règles de la tutelle, à la dévolution successorale des biens, à la faculté de tester, à la validité des dispositions testamentaires. Les contrats de mariage étaient également soumis, quant à leur substance, aux dispositions législatives et réglementaires du lieu d'origine du mari.

Ainsi, à cette époque, entre la loi d'origine et la loi du domicile, ce fut à la première que fut donnée la préférence. Pourquoi cette règle? Lorsque, par la suite, à partir de 1860, on a conçu la pensée d'y substituer la règle contraire, on s'est avisé d'en chercher la source dans une coutume féodale. Dans son message du 28 novembre 1862, le Conseil fédéral a dit: « Une autre principale cause de la prédominance dont jouissait jadis le principe de la nationalité consistait dans les rapports provenant du servage. Beaucoup de charges que nous sommes accoutumés aujourd'hui à envisager comme publiques avaient précédemment le caractère d'un droit privé et suivaient en conséquence le serf partout où il pouvait se rendre. On sait que les luttes de la noblesse avec les villes se développèrent principalement à la suite du refus des dernières de satisfaire aux demandes des seigneurs qui poursuivaient leurs gens. Pour demeurer réellement maître du serf, il n'y avait en fait d'autre moyen que de le lier par sa famille et ses biens au droit établi par son seigneur. La reconnaissance des droits du principe territorial aurait dans ses conséquences été identique avec l'émancipation des serfs. Il est

Digitized by Google

vrai que, dans les commencements, les villes ont beaucoup lutté pour le principe territorial ; mais, lorsqu'elles ont eu acquis elles-mêmes les droits féodaux de la noblesse, elles ont aussi conservé l'ancien droit. Dans nombre d'institutions (astriction à l'impôt, tutelle du lieu d'origine, droit de succession de la patrie, etc.) le principe de la nationalité est un débris qui a survécu, sans qu'on en ait conscience, à cette ancienne situation juridique. Les motifs de convenance avec lesquels on a coutume, maintenant, de l'étayer sont la plupart de date plus récente. Mais, l'ancien état de choses ayant pris fin, le principe de la nationalité a en très grande partie perdu sa base juridique. »

Assurément cette explication singulière était de nature à discréditer l'ancien principe, que l'on voulait abolir. Mais vraiment la peut-on considérer comme bien sérieuse? Est-il vraisemblable que l'application aux personnes de leur loi nationale ait historiquement une telle origine? En France, en Italie, en Allemagne, dans les Pays-Bas, certes non. Pourquoi en serait-il autrement en Suisse, dans les relations intercantonales? Comment croire qu'un usage né des rapports des seigneurs avec les serfs se soit étendu aux rapports des cités avec leurs sujets, se soit maintenu après l'extinction du servage, ait été solennellement consacré par quinze cantons au commencement de ce siècle? Le Conseil fédéral, semble-t-il, a rattaché l'une à l'autre deux institutions profondément différentes, en se fondant sur une analogie très superficielle.

Une autre cause de la règle adoptée dans les concordats de 1822, celle-là véritable, mais d'ordre secondaire, a été signalée en 1862 par le Conseil fédéral. C'est que la prépondérance de la loi d'origine sur la loi du domicile était en parfaite harmonie avec une institution cantonale d'une certaine importance. Il s'agit du devoir d'assistance qui est à la charge du canton d'origine envers ses sujets, en quelque lieu qu'ils tombent dans l'indigence. Prescrit par la Diète à une époque lointaine, dans la seconde moitié du XVI[e] siècle, dit le message du 28 novembre 1862, ce principe est devenu une règle arrêtée du droit public fédéral. Eh bien! il paraît juste, quoique le message ait peine à le reconnaître, que ce devoir personnel ait pour contre-partie des droits personnels. Non pas qu'il en soit la source, et le message peut, avec raison, faire des réserves à l'égard de ce raisonnement : « parce que l'on doit secourir le citoyen en cas d'indigence, le canton et la coutume d'origine réclament aussi le droit de l'imposer, pareillement le droit de pourvoir à sa tutelle, le droit de consentir à la célébration et à la

Digitized by Google

dissolution du mariage, le droit de régler les rapports de successions, etc. » Mais ce qui est vrai, c'est que devoir et droits dérivent d'un principe commun, la souveraineté personnelle.

Là, en effet, dans la souveraineté personnelle me semble résider la première et grande cause de la préférence accordée, en 1822, à la loi du canton d'origine. Il y a pour tout État souverain deux sortes de souveraineté : la souveraineté territoriale, qui s'étend sur le territoire à tout, mais est enfermée dans le territoire, et la souveraineté personnelle, qui affecte les sujets seuls, mais les suit hors de la frontière. Dans les rapports de deux États, ces deux principes entrent en conflit lorsque les sujets de l'un se trouvent sur le territoire de l'autre. Que la souveraineté territoriale ait en fait le dernier mot, comme l'a remarqué, en 1863, dans son rapport, la majorité de la commission du Conseil des États, c'est vrai, lorsque les États n'obéissent pas à un principe supérieur de justice ni à des conventions librement consenties ; dans ce cas, en effet, la souveraineté territoriale a le dernier mot, puisque force lui reste. Mais le fait peut n'être pas conforme au droit et l'on conçoit que des traités internationaux décident, au contraire, que la souveraineté personnelle, en certains points, sera prédominante. Or, c'est ce que firent précisément les concordats de 1822, en matière de tutelle et de succession. Et pourquoi? Parce que, sous une Constitution qui laissait les cantons vraiment souverains dans le domaine du droit, ils eurent conscience de leur souveraineté et pensèrent que, relativement aux personnes, à la famille et aux rapports de droit qui en dépendent, il convenait que leur souveraineté s'exerçât à titre de souveraineté personnelle plutôt qu'à titre de souveraineté territoriale. Et, ce faisant, consacraient-ils, comme l'a dit le Conseil fédéral en 1862, quelque débris de la Féodalité? Nullement. Ils faisaient ce que font tous les États qui ont conscience de leur unité et de leur souveraineté : ce que venait de faire la France, au lendemain précisément de sa révolution contre la Féodalité et de l'unification de son droit, dans l'article 3 de son Code civil ; ce que devait faire, en 1865, l'Italie unifiée, dans l'article 6 des dispositions préliminaires de son Code civil ; ce que l'Espagne, encore, a fait, en 1889, lorsqu'à son tour elle a pu se donner un Code ; ce que la Suisse elle-même, enfin, a fait dans l'article 10 de sa loi fédérale du 22 juin 1881 sur la capacité civile. Et non seulement les concordats de 1822, fondés sur ce principe, ont été conclus, l'un entre treize, l'autre entre quinze cantons de la Suisse allemande, mais il est permis de croire que,

Digitized by Google

sans l'antagonisme provenant des différences de religion, bien des cantons de la Suisse romande s'y seraient associés, puisque les Codes civils de Vaud et de Genève ont également soumis le statut personnel à la loi d'origine, donnant en cela l'exemple qu'ont suivis les Codes de Berne, de Fribourg, de Lucerne et de Zurich.

Il est vrai que la Constitution du 12 septembre 1848 eut pour objet de concentrer les forces du pays en vue de ses rapports avec les Puissances étrangères ; que, si l'on unifia l'organisation militaire, les monnaies, les péages, les postes et les télégraphes, on laissa d'autre part aux cantons leur autonomie législative et judiciaire. Mais, lorsque la souveraineté extérieure d'un État vient à prendre fin, il est bien difficile que sa souveraineté intérieure n'en soit pas amoindrie : elle en reçoit au moins une atteinte morale. Il y a plus, ici. La Constitution de 1848 contenait, dans le domaine juridique, des dispositions qui portaient à la souveraineté interne des cantons une atteinte effective.

Ces dispositions avaient été déterminées par la force des choses, par un changement profond survenu dans l'état social du pays. La Suisse, dès ce temps-là, commençait à ouvrir de nouvelles voies de communications aux rapports de ses habitants. La circulation, rendue plus facile, augmentait le mouvement du commerce et de l'industrie, dont les progrès, à leur tour, provoquaient des déplacements de personnes de plus en plus nombreux. Alors s'éleva la question de savoir à quelles autorités ces personnes étaient légalement soumises. Il arriva que tel canton dont tels individus étaient originaires entendit maintenir sur eux tous ses droits, spécialement le droit d'imposition, au nom du principe de la souveraineté personnelle, et les punit de leur résistance en saisissant leurs biens et en leur refusant les « papiers de légitimation » dont ils avaient besoin au lieu de leur nouveau domicile. Éprouvait-il aussi de la part des autres cantons une dénégation de ses droits, il y répondait par des représailles envers leurs sujets (1). Les émigrés ne rencontraient pas toujours non plus, là où ils venaient se fixer, des dispositions bien libérales ; il leur arrivait de se heurter à des exigences excessives. Eh bien ! pour mettre fin à ces difficultés, la Constitution, dans son article 41, avait proclamé l'entière liberté d'établissement des Suisses dans tout le territoire ; elle en avait

(1) V. le message du 28 novembre 1862.

Digitized by Google

elle-même, dans ce texte, réglé les conditions ; dans son article 74, paragraphe 13, elle avait donné pouvoir aux Chambres d'édicter en cette matière des dispositions législatives ; et l'Assemblée fédérale avait décidé qu'en vertu de l'article 41 le droit de refuser à ses ressortissants émigrés des « papiers de légitimation » n'existait plus pour le canton d'origine. De plus, l'article 50 avait interdit les poursuites et les saisies ailleurs que dans le canton où le débiteur avait son domicile, tandis que, d'autre part, l'article 48 prohibait les représailles entre cantons en déclarant que les citoyens établis dans un canton y devaient être traités comme les originaires. Or, cet ensemble de mesures n'était rien moins qu'une série de restrictions apportées à l'autonomie cantonale ; car c'était le règlement par une autorité supérieure d'une matière qui, dans les rapports des États souverains, tels que la France et la Suisse, est l'objet d'accords volontaires (1).

Ces mesures, d'ailleurs, étaient tout à fait insuffisantes et ne pouvaient qu'en provoquer de nouvelles, plus graves encore pour l'indépendance des cantons envers le pouvoir fédéral. En effet, la liberté d'établissement, désormais proclamée et protégée d'une manière efficace, eut pour résultat d'accroître l'émigration intérieure, en même temps sollicitée par le développement incessant des voies de communications et par les progrès soit de l'industrie, soit du commerce. Dès lors, la lutte entre les deux principes de la « nationalité » et de la « territorialité », suivant les expressions du Conseil fédéral dans son message du 28 novembre 1862, s'accentua de plus en plus, devint de plus en plus vive. « Tandis que des cantons cherchaient à conserver, autant que possible, leur souveraineté sur les ressortissants temporairement absents du territoire (principe de la nationalité), d'autres prétendaient à la souveraineté la plus illimitée sur toutes les personnes établies sur leur territoire, qu'elles appartinssent ou non à ce territoire par leur indigénat (principe de la territorialité) ». De là, « d'un côté, des conflits entre les divers pouvoirs cantonaux ; de l'autre, des réclamations de citoyens qui se plaignaient qu'on leur fît simultanément l'application de deux législations différentes (double charge d'impôts, double tutelle, double législation et double for) dans tous

(1) L'article 49 contenait encore une autre règle de même nature : « Les jugements définitifs rendus dans un canton sont exécutoires dans toute la Suisse ».

Digitized by Google

les rapports de droit privé relativement auxquels la nature des choses ou bien des prescriptions précises de la Constitution n'indiquaient pas un droit et un for uniques » (1). De là, par conséquent, la nécessité d'imposer aux cantons des règles déterminant leur compétence respective.

Le mal devint tellement aigu que les pouvoirs publics s'en émurent. Du 18 janvier 1860 au 24 juillet 1862, le Conseil fédéral fut invité cinq fois par les Conseils législatifs à leur présenter un rapport et des propositions sur les questions qui préoccupaient le plus l'opinion publique. Ces questions se succédèrent dans l'ordre suivant :

Celle de savoir « si, en exécution de l'article 74, chiffre 13, de la Constitution fédérale, il n'y avait pas lieu de promulguer des dispositions législatives touchant l'établissement et en particulier le droit soit des cantons du lieu d'origine et d'établissement, soit des communes d'imposer les citoyens établis » ; en d'autres termes, « la question de la perception des taxes communales sur les Suisses établis dans un autre canton que le leur soit par la commune du lieu d'origine, soit par celle du lieu de l'établissement » ;

Celle de savoir « si et de quelle manière on pourrait mettre fin au conflit du droit du lieu d'origine et de celui du domicile en matière de tutelle » ;

Celle de savoir « s'il y aurait lieu de poser des normes généralement applicables non seulement en ce qui concerne la question de l'imposition, mais aussi sur les rapports de droit et la juridiction des établis suisses pour le droit personnel, celui des successions, les mariages, les tutelles, etc., en d'autres termes, s'il y aurait lieu d'élaborer une loi de compétence déterminant les droits de souveraineté des cantons vis-à-vis des établis et de leurs ressortissants absents » (2).

Comme on le voit, le domaine des réformes demandées était allé s'agrandissant de jour en jour.

Ainsi sollicité, le Conseil fédéral finit par adresser aux Chambres, le 28 novembre 1862, un projet de loi, précédé d'un message qui en contenait les motifs et le commentaire. Ce projet « *concernant la fixation et la détermination de la compétence des cantons à l'égard des Suisses établis sur leur territoire* », traitait du droit d'imposition soit à l'égard de la propriété foncière, soit à l'égard des per-

(1, 2) V. le message du 28 novembre 1862.

Digitized by Google

sonnes et de leur fortune mobilière ; du droit de la famille, particulièrement du mariage et de la fortune des époux ; de la tutelle ; du droit de succession ; des discussions. C'étaient les points sur lesquels s'étaient élevées les difficultés les plus fréquentes et les plus graves. On n'avait nullement l'intention de régler tous les conflits de lois.

Un partage de compétence était fait entre le canton d'origine et le canton d'établissement ; la part attribuée à ce dernier était présentée comme une satisfaction pour l'opinion publique et comme un progrès par rapport au droit antérieur.

Mais une question préjudicielle dominait tout le projet : l'Assemblée fédérale pouvait-elle, sans excéder ses pouvoirs, voter une pareille loi ? Bien que les Chambres, de 1860 à 1862, n'eussent pas aperçu cette question, puisqu'elles avaient pris, à une grande majorité et sans opposition sérieuse, les décisions tendant à obtenir la loi, le Conseil fédéral ne se dissimula pas qu'elle se posait d'elle-même. Présentant le projet, il soutint naturellement l'affirmative. Dans la commission du Conseil des États, la majorité le suivit. Mais une minorité, composée de trois membres, résista ; « les dispositions contenues dans le projet, dit-elle, outrepassent les attributions de l'Assemblée fédérale et empiètent sur la souveraineté des cantons ». Le Conseil des États, dans un premier vote, après une longue discussion, se rangea à l'opinion du Conseil fédéral. Toutefois, la question commençant à prendre une certaine gravité, le Conseil fédéral jugea convenable de provoquer les observations des gouvernements cantonaux sur le projet tel qu'il était sorti des délibérations du Conseil des États. Le résultat de cette enquête fut d'ailleurs assez médiocre. Quelques mois s'étaient écoulés lorsque la commission du Conseil national, à son tour, fit connaître son sentiment. De même que la commission du Conseil des États, elle se divisa. La majorité pensa que l'Assemblée fédérale était compétente ; une minorité de trois membres fut d'avis contraire. Leurs rapports sont, l'un du 29 mai, l'autre du 3 juillet 1863. Enfin, lors du vote des deux Chambres, le projet, adopté par le Conseil national à une grande majorité, fut rejeté par le Conseil des États, à la majorité d'une voix.

Il n'est pas sans intérêt, même aujourd'hui, de résumer les raisons qui furent données de part et d'autre. On verra que la Constitution de 1848 avait pu susciter la pensée que l'autonomie des cantons n'existait déjà plus à l'égard du conflit de leurs lois, mais, en réalité, n'avait pas encore supprimé, à ce point de vue, la sou-

Digitized by Google

veraineté cantonale, qu'elle avait seulement ouvert la brèche par où devait passer, en 1874, cette innovation capitale.

L'article 3 de la Constitution proclamait ce principe : « Les cantons sont souverains en tant que leur liberté n'est pas limitée par la Constitution fédérale, et, comme tels, ils exercent tous les droits qui ne sont pas délégués au pouvoir fédéral ». L'article 5 ajoutait : « La Confédération garantit aux cantons leur souveraineté dans les limites fixées par l'article 3 ». De là il résultait que, pour établir au profit du pouvoir fédéral le droit de faire une loi réglant le conflit des législations cantonales entre elles, il fallait démontrer ou bien que ce règlement ne porterait pas atteinte à la souveraineté des cantons, ou bien que la Constitution le permettait quand même. Le Conseil fédéral et ceux qui adoptèrent son sentiment firent à cet effet de grands, mais vains efforts.

A la vérité, dirent-ils, la loi projetée, en imposant aux cantons un règlement du conflit de leurs lois, restreindra leur pouvoir législatif; mais elle ne restreindra pas ainsi leur souveraineté; elle la contiendra seulement dans son domaine naturel; elle tracera entre les souverainetés des limites qui les feront égales. Eh bien! c'était pure illusion : dès qu'un État perd le droit absolu de faire ses lois ou d'en régler le conflit avec les lois étrangères, il souffre une atteinte dans sa souveraineté. Est-ce que l'État français serait encore pleinement souverain si quelque autorité supérieure substituait à l'article 3 de son Code civil une législation émanant d'elle?

La loi aurait altéré la souveraineté cantonale, cela ne pouvait être sérieusement contesté. Eût-elle été, du moins, constitutionnelle? Oui, dit-on, le droit de l'édicter appartient aux Chambres. En effet, parmi les affaires placées par l'article 74 de la Constitution dans la compétence des Chambres figurent, au numéro 13, « *les dispositions législatives touchant le libre établissement* », que l'article 41 garantit à tous les Suisses dans toute l'étendue du territoire. Or, de l'usage du droit au libre établissement naissent des conflits entre la loi du lieu du domicile et la loi du lieu d'origine, et ces conflits doivent être aplanis, si l'on veut que le droit soit exercé sans entraves. L'autorité qui préside à l'exercice du droit n'a-t-elle pas mission de régler les différends auxquels il donne lieu? Sans doute, la preuve en est, d'ailleurs, qu'assez souvent ces affaires sont portées devant le Conseil fédéral ou devant les Chambres et sont l'objet de leurs décisions. Les autorités fédérales qui, pour juger, ont posé des principes, ne peuvent-

Digitized by Google

elles pas donner à ces principes le caractère de dispositions législatives ? (1).

C'était précisément en se fondant sur l'article 74, chiffre 13, de la Constitution que le Conseil des États avait, le premier, le 18 janvier 1860, provoqué l'intervention législative du pouvoir fédéral. Et cependant le raisonnement que l'on en déduisait était bien défectueux. Tout d'abord, les conflits entre législations cantonales ne provenaient pas du droit au libre établissement, puisqu'ils existaient avant que ce droit eût été accordé; la liberté d'établissement en avait seulement augmenté le nombre. Mais, quand même ils en fussent dérivés, ils n'en étaient pas moins nettement distincts et même de nature entièrement différente; par conséquent, la compétence pour les régler ne résultait pas nécessairement et de plein droit de la compétence relative à l'établissement. Les autorités fédérales statuaient sur ces difficultés. Soit! Mais autre chose est le pouvoir judiciaire, autre chose le pouvoir législatif. C'était à la Constitution qu'il appartenait de substituer l'un à l'autre, non pas à ces autorités elles-mêmes.

A l'appui du projet de loi on se prévalait encore de l'article 74, n° 17, dans lequel, entre autres objets de la compétence des Chambres, figuraient les différends nés entre la Confédération et les cantons sur le point de savoir si telle affaire dépendait de la souveraineté fédérale ou de la souveraineté cantonale. Mais il fut répondu que si, d'après ce texte, le pouvoir fédéral avait le dernier mot, c'était uniquement en qualité de juge. L'erreur était de même sorte que la précédente.

Ainsi, la loi projetée excédait les attributions constitutionnelles des autorités fédérales. On n'avait pas pris garde à cet obstacle, en 1860, 1861 et 1862, lorsque les deux Chambres, avec tant d'insistance et, de plus, à une grande majorité, priaient le Conseil fédéral de préparer une loi. Mais il fallut bien l'envisager et en tenir compte en présence d'un projet défini, positif, apportant de graves restrictions à la souveraineté des cantons dans le domaine qui jusqu'alors leur était demeuré intact. Qu'allait-on faire, en adoptant cette loi, sinon un pas nouveau et peut-être décisif de l'état fédératif à l'état unitaire? Alors se représentèrent à beaucoup d'esprits les bienfaits de l'indépendance cantonale et même de la diversité des lois; les rapports écrits au nom des membres en minorité dans les commissions des deux Conseils ne manquèrent pas de les rap-

(1) Message du 28 novembre 1862.

Digitized by Google

peler et s'en firent un argument de plus pour demander que, si le pas était franchi, ce fût du moins par la volonté expresse et mûrement délibérée du peuple.

Fondée sur ces raisons, l'opposition me paraît avoir été à la fois juridique et légitime. Aussi suis-je moins étonné de l'échec subi par le projet que du nombre considérable des suffrages qu'il obtint. S'il n'eut pas, et encore fut-ce de bien peu, la majorité exigée par la Constitution, il eut, et de beaucoup, la majorité effective des hommes composant les trois Conseils entre lesquels se répartit le pouvoir fédéral.

On sentait donc généralement le besoin d'une loi, que la Constitution actuelle ne permettait pas. La conséquence en devait être que la Constitution serait révisée. De 1863 à 1874, on le proposa deux fois, mais sans succès. Dans un projet de révision partielle élaboré en 1865 et sur lequel on vota en 1866, un article attribuait formellement au pouvoir fédéral compétence à l'effet de régler le conflit des législations cantonales; il fut écarté. Même proposition fut renouvelée dans un projet de révision générale qui fut présenté et repoussé en 1872. L'idée ne devait aboutir que deux années plus tard.

Le pouvoir fédéral reçut enfin de la Constitution de 1874 le droit de faire la loi réclamée par l'opinion publique. En même temps, dans cette Constitution fut posé le principe qui devait dominer la loi. C'est le double objet des articles 46 et 47.

« Art. 46. — Les personnes établies en Suisse sont soumises, « dans la règle, à la juridiction et à la législation du lieu de leur « domicile en ce qui concerne les rapports de droit civil. La « législation fédérale édictera les dispositions nécessaires en vue « de l'application de ce principe et pour empêcher qu'un citoyen « ne soit doublement imposé.

« Art. 47. — Une loi fédérale déterminera la différence entre « l'établissement et le séjour et fixera en même temps les règles « auxquelles seront soumis les Suisses en séjour quant à leurs « droits politiques et quant à leurs droits civils ».

En conséquence, le Conseil fédéral reprit la question et, le 25 octobre 1876, présenta aux Chambres un nouveau projet, accompagné d'un nouveau message.

Mais le cadre de ce second projet était beaucoup moins vaste que celui du premier. Il ne comprenait plus les matières suivantes : 1° les impôts; 2° les faillites; 3° la capacité civile et la tutelle des

Digitized by Google

femmes, qui devaient être l'objet, dans un avenir prochain, de lois uniques pour la Suisse entière; 4° le mariage, les oppositions au mariage, les actions en dissolution ou en nullité de mariage, ainsi que la légitimation par le mariage subséquent, qui déjà se trouvaient réglés par une loi unique sur l'état civil et le mariage, la loi du 24 décembre 1874.

Ainsi, l'idée d'unifier les lois, qui, de 1860 à 1863, était demeurée latente, avait cheminé dans les esprits, s'était fait jour et même avait pris les devants. On devait d'autant plus se hâter, là où l'on n'osait pas encore unifier le droit, de réaliser l'autre système, celui qui consiste à réglementer les conflits de lois.

A cet égard, la difficulté n'était plus dans l'incompétence du pouvoir fédéral, puisque la Constitution lui avait expressément conféré le droit de faire la loi. Elle n'était même pas dans le choix d'un principe; la Constitution l'avait également posé en décidant que la loi du domicile serait en règle générale prédominante. Elle était dans l'application de ce principe. Aurait-il un empire absolu? Si l'on pensait devoir le tempérer en laissant un certain rôle à la loi d'origine, comment se ferait le partage?

Le projet du Conseil fédéral attribuait une très large part à la loi du domicile, conformément à l'esprit manifeste de la Constitution; il ne réservait que bien peu de chose à la loi d'origine.

Ce projet obtint, le 18 décembre 1876, l'assentiment du Conseil national. Mais le Conseil des États lui fit subir d'importantes modifications dans le travail qu'il acheva le 16 juin 1877. Ainsi remanié, il fut abandonné pendant deux années. Revenu devant le Conseil national, il y rencontra une vive opposition et, après de nombreux amendements, le 9 décembre 1879, il fut rejeté.

Les Chambres n'avaient donc pas pu se mettre d'accord sur la mesure dans laquelle il fallait restreindre le principe constitutionnel au moyen de concessions à la loi d'origine. Toutefois, ce n'était qu'un retard, un échec temporaire. Dès le 16 décembre 1879, le Conseil des États renvoyait l'examen du problème au Conseil fédéral, en le priant de préparer un nouveau projet quand il le jugerait convenable. Sous la pression de l'opinion publique exprimée par des pétitions aux Chambres, les deux Conseils législatifs, le 22 et le 23 janvier 1882, estimant eux-mêmes que le moment opportun était arrivé, prirent une décision aux termes de laquelle ils invitaient le Conseil fédéral à présenter des propositions nouvelles. Deux années s'écoulèrent. Le 16 septembre 1884, la Société des juristes suisses, à son tour, manifesta le plus vif désir que la question fût

Digitized by Google

reprise. Enfin, trois ans après, le Conseil fédéral, déférant à ces motions, prépara le projet qui lui était demandé et qui, depuis 1862, était le troisième; il le déposa, avec son troisième message, le 21 mai 1887. C'est ce projet qui, après une dernière lutte entre les partisans de la loi du domicile et les défenseurs de la loi d'origine, représentés plus particulièrement ceux-là au Conseil national, ceux-ci au Conseil des États, après avoir été par conséquent amendé, sur divers points, en ce double sens, est devenu la loi du 25 juin 1891. La votation populaire n'ayant pas été réclamée, la loi est entrée en vigueur, par ordre du Conseil fédéral, le 1er juillet 1892.

II.

Le principe d'après lequel a été réglé le conflit des diverses législations cantonales consiste, en général, dans la prépondérance de la loi du domicile sur la loi d'origine. C'est, en apparence, un système contraire à celui qui est admis aujourd'hui dans nombre de pays et qui, semble-t-il, est destiné à l'emporter universellement un jour. Pourquoi les auteurs de la Constitution de 1874 et ceux de la loi du 25 juin 1891 se sont-ils séparés du sentiment commun? D'autre part, on a constamment et en termes exprès, dans les messages, rapports et procès-verbaux contenant les travaux préparatoires, qualifié la loi du domicile de loi territoriale et mis en regard du principe de la nationalité, représenté par la loi d'origine, le principe de la territorialité, représenté par la loi du domicile. C'est un langage nouveau; partout ailleurs, si la loi du domicile est en concurrence avec la loi nationale, elle s'oppose bien plus fortement encore à la loi territoriale. Pourquoi cette terminologie singulière? En d'autres termes, quel est le sens, quels sont le caractère, la portée, la raison du principe qui domine le règlement intercantonal établi par la loi du 25 juin 1891?

Lorsque les juristes adonnés à l'étude du droit international privé, spécialement en France, envisagent l'élément nationalité et l'élément domicile dans le conflit des lois relatives à la condition des personnes, ils sont en présence d'une situation intéressant les lois de deux pays absolument étrangers l'un à l'autre et pleinement souverains l'un et l'autre. Ils supposent, en outre, admis au préalable dans les deux pays que les matières désignées sous le nom de statut personnel (état des personnes, rapports de famille et capacité

Digitized by Google

civile) sont régies par une loi également qualifiée de loi personnelle, c'est-à-dire par une loi qui, d'une part, est exclusivement relative à certaines personnes et, d autre part, est extra-territoriale, en ce sens qu'elle suit ces personnes et leur demeure applicable en tout pays. Partant de là, ils discutent si cette loi personnelle doit être la loi nationale ou la loi du domicile. Ils choisissent l'une ou l'autre en se déterminant par des considérations de principe, à raison des rapports particulièrement étroits qui, suivant eux, l'unissent à la condition des personnes. Quelles que soient, d'ailleurs, leurs intimes préférences, ils observent qu'en certains pays, par exemple en France, en Belgique, en Hollande, en Italie, en Espagne, la loi personnelle est la loi nationale et que, dans d'autres pays, par exemple en Allemagne, la loi personnelle est la loi du domicile. Mais, que la loi personnelle soit fondée sur la nationalité ou sur le domicile, ils l'opposent toujours à la loi territoriale, qui, dans chaque pays, est la loi toute puissante, absolue sur le territoire et, au delà, sans force aucune; le résultat est que la loi personnelle exclut, ici, la loi territoriale. Si donc ils constatent que, dans tel pays, la loi personnelle est la loi du domicile, ce fait a pour eux une double conséquence : à la vérité, d'une part, les étrangers domiciliés dans le pays sont régis par la loi locale; mais, d'autre part, les étrangers et même les sujets domiciliés en pays étranger sont régis par des lois étrangères. Et l'État, à l'égard de tous, fait abstraction de sa souveraineté territoriale; quand il applique aux étrangers domiciliés sur son territoire sa propre loi, il la leur applique non pas en tant que loi territoriale, mais comme loi personnelle.

Eh bien! pour comprendre et apprécier la loi suisse du 25 juin 1891 au sujet du règlement intercantonal qu'elle a établi, nous devons, en premier lieu, nous défaire de ces conceptions, de ces habitudes d'esprit et même de ce langage; car tout autres étaient les termes de la difficulté que le législateur suisse avait à résoudre, tout autres ont été ses inspirations, ses motifs, tout autres ses décisions. Nous sommes encore, il est vrai, en matière de statut personnel. Cependant, remarquons déjà qu'il s'agit ici non pas seulement d'état des personnes, de rapports de famille, de capacité, de tutelle, mais aussi de régime matrimonial, de successions et de testaments, ce qui étend la notion que nous avons généralement du statut personnel. Mais, surtout, nous sommes en Suisse, en présence d'une situation particulière, nettement définie. Il s'agit des difficultés auxquelles donne lieu l'établissement dans un

Digitized by Google

canton de Suisses appartenant à d'autres cantons par leur origine. Or, le conflit né dans ces circonstances revêt un caractère qu'il n'a nulle part ailleurs. Il y a concurrence entre les lois de deux cantons appartenant au même pays, de deux cantons souverains, il est vrai, dans le domaine du droit, en thèse générale, mais ici, au point de vue du conflit dont il est question, soumis à une autorité centrale supérieure. Il y a concurrence entre leurs lois au sujet de nationaux du pays qui, s'ils sont citoyens de l'un des cantons, ne sont cependant pas de véritables étrangers pour l'autre. Voilà, semble-t-il, qui est de nature à atténuer l'opposition de la loi d'origine et de la loi du domicile, opposition si vive lorsque le conflit s'élève entre les lois de deux pays vraiment différents et pleinement souverains. Que certaines raisons viennent, en outre, militer en faveur de la loi du domicile, et l'on s'expliquera sans trop de peine qu'elle ait été préférée. D'autre part, la difficulté prévue concerne uniquement une certaine catégorie de personnes, celles qui se sont fixées sur le territoire d'un canton, qui se sont placées pour longtemps, peut-être pour toute leur vie, sous l'empire de ses institutions, de ses autorités, de sa police, qui se sont confondues avec les indigènes, qui peut-être prennent part à la vie politique locale. On conçoit, dès lors, que la loi du domicile leur soit appliquée à titre de loi territoriale, à raison de leur établissement dans le pays, par suite de considérations tout autres que les motifs pour lesquels, ailleurs, par exemple en Allemagne, on a choisi la loi du domicile comme loi personnelle. Toutefois, la loi qui leur sera appliquée en matière de capacité civile, de puissance paternelle, de tutelle, de succession, de régime matrimonial, sans être personnelle, ne sera pas non plus territoriale au sens ordinaire du mot, ne le sera pas au même titre, par exemple, que la loi concernant l'organisation de la propriété foncière ou la loi statuant sur les délits et les peines. Celles-ci seraient absolues, s'appliqueraient même aux non domiciliés. La loi du domicile, en matière d'état civil, de puissance paternelle, de tutelle, de régime matrimonial et de succession, s'appliquant seulement aux domiciliés et lorsqu'ils s'adressent aux juges locaux, est une loi relative en même temps que territoriale, ce qui lui donne un caractère tout à fait singulier.

Cela dit, quelles sont les raisons qui ont fait adopter comme principe, en ce sens, l'application de la loi du domicile? On a insisté beaucoup, dans les travaux préparatoires, sur ce point capital. On voulait, se conformant à la Constitution, remplacer la

Digitized by Google

règle qui avait servi de base aux concordats de 1822 par une règle toute contraire et, ne réfléchissant pas assez aux particularités de la situation qui viennent d'être exposées, confondant trop aussi le droit intercantonal avec le droit international, on pensait que l'on allait par là se mettre en contradiction flagrante avec les tendances actuelles de la science. On avait à cœur de justifier le nouveau principe. On en a donné des raisons nombreuses et de toute sorte.

Il en est qui sont d'ordre général, qui seraient de nature à démontrer, si elles étaient justes, que le domicile doit être considéré comme le principal élément de solution des conflits de lois, même en droit international. Je n'en dirai rien quant à présent, bien que les messages du Conseil fédéral et les rapports des commissions les appliquent, en y consacrant même d'amples développements, au droit intercantonal ; à ce point de vue, les estimât-on justes, elles seraient surabondantes ; je les apprécierai dans l'étude du droit international, au sujet du conflit des lois suisses avec les lois étrangères ; c'est là qu'elles ont une grande importance.

Il est d'autres considérations qui ont consisté en critiques adressées au système des concordats de 1822, afin de le ruiner dans les esprits, ou du moins d'en diminuer, d'en réduire presque à néant la valeur. Je les ai précédemment examinées. Ce n'était pas, selon moi, dans une erreur commise en 1822 qu'il fallait, en 1862, chercher des motifs d'abolir l'ancien principe. C'était dans les changements qui s'étaient produits en Suisse entre les deux époques.

Les raisons puisées dans cet ordre d'idées sont les trois suivantes : 1° le sentiment de la nécessité ou tout au moins de l'utilité pratique ; 2° le déclin de l'idée de nationalité cantonale ; 3° la tendance des esprits à l'unification du droit.

En premier lieu, l'état social engendré d'abord par l'accroissement des voies de communications, du commerce et de l'industrie, puis par les mesures prises pour assurer la liberté d'établissement, faisait de la règle nouvelle une sorte de nécessité. Le nombre des individus établis ou en séjour, c'est-à-dire domiciliés dans d'autres cantons que celui dont ils étaient originaires, était devenu considérable. Voici le tableau dressé, en 1863, par la commission du Conseil des États (1).

(1) Rapport de la majorité du Conseil des États, en date du 13 janvier 1863.

Digitized by Google

Sur 1.000 âmes de la population totale, les ressortissants suisses d'autres cantons se répartissent comme suit :

Bâle-Ville.	406 ou 40 1 2 0 0	de la population totale.
Neuchâtel.	372 ou 37 1 2 0 0	—
Zoug	218 ou 22 0 0	—
Bâle-Campagne . .	184 ou 19 1 2 0 0	—
Genève.	159 ou 16 0 0	—
Appenzell (Rh. ext.)	127 ou 12 1 2 0 0	—
Saint-Gall.	124 ou 12 1 2 0 0	—
Vaud.	114 ou 11 1 2 0 0	—
Fribourg.	109 ou 11 0 0	—
Soleure.	103 ou 10 1 2 0 0	—

Ainsi, dans dix cantons, la population était composée de Suisses venus d'ailleurs et domiciliés dans une proportion variant du dixième aux quatre dixièmes.

L'un des rapporteurs de la commission nommée par le Conseil national pour examiner le projet du 28 mai 1887, M. Forrer, disait (1) : « Suivant les résultats du recensement du 1er décembre 1880, il n'y a pas moins de 378.407 Suisses qui demeurent dans d'autres cantons que celui de leur origine ». Il ajoutait que les étrangers proprement dits étaient, à la même date, au nombre de 211.035, sur une population totale de 2.846.102 âmes. Il résultait de là que, dans certains cantons, les originaires étaient moins nombreux que les individus venus des autres cantons ou de l'étranger. A Genève, la proportion des originaires était de 43 p. 100; à Bâle-Ville, elle n'était que de 30 p. 100.

« Ces chiffres, disait M. Forrer, démontrent non seulement la nécessité absolue d'une unification des rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour, mais aussi qu'il est indispensable d'appliquer le principe de la territorialité ». Ailleurs il reproduisait, en les approuvant, ces lignes écrites, au nom du Conseil fédéral, en 1862 : « L'accroissement du nombre des établis est le principal motif pour lequel on est forcé de rompre avec le vieux principe de la nationalité et de passer au principe plus simple de la territorialité ». Il s'écriait même : « Ce serait simplement une monstruosité s'il fallait qu'à Bâle-Ville les 70 centièmes et à Genève les 57 centièmes de la population totale fussent régis, dans d'importants

(1) Rapport du 12 juin 1888.

Digitized by Google

domaines du droit civil, par des législations étrangères et jugés en conséquence.

Mais quels inconvénients donc aurait eu l'application des lois étrangères? C'est qu'il en serait résulté pour les juges des difficultés presque insurmontables. C'est aussi que les indigènes se seraient trouvés, à l'égard de leurs rapports juridiques avec les étrangers, dans un état d'insécurité fort préjudiciable.

Cependant, en dépit des véhémentes protestations de M. Forrer, cette première considération, quelle qu'en soit l'importance, n'est pas par elle seule décisive. A l'égard d'étrangers proprement dits, elle serait dominée ou tout au moins contre-balancée par le respect qui est dû, en matière de statut personnel, aux nationalités et aux lois étrangères. Mais, pour les Suisses originaires d'un canton et domiciliés dans un autre canton, il faut reconnaître qu'elle est fortifiée par l'affaiblissement de l'idée de nationalité cantonale. En effet, d'une part, comme nous l'avons vu, la souveraineté personnelle des cantons s'est considérablement amoindrie depuis que l'article 41 de la Constitution de 1848, confirmé par l'article 45 de la Constitution de 1874, leur a prescrit de laisser à leurs sujets pleine liberté de s'établir ailleurs. D'autre part, il faut savoir que l'on n'a pas seulement favorisé l'émigration de canton à canton, que d'autres mesures ont eu pour effet l'assimilation, à un haut degré, des émigrés aux indigènes. D'après la nouvelle organisation militaire, c'est au lieu du domicile que les soldats doivent accomplir leur service. Dans ce lieu du domicile, en vertu des articles 48 de la Constitution de 1848 et 60 de la Constitution de 1874, tous, originaires des autres cantons comme indigènes, ont droit au même traitement. Les premiers y jouissent même des droits politiques, à l'égard des affaires cantonales comme à l'égard des affaires fédérales, ainsi que les seconds ; certains cantons leur ont accordé jusqu'à la jouissance des droits relatifs aux intérêts des communes (1). De là l'éclipse progressive, dans les esprits, de la loi d'origine, tandis que celle du domicile s'est accentuée et mise au premier plan.

On a beaucoup insisté sur cette situation, au cours des travaux préparatoires. En 1863, la commission du Conseil des États disait : « Si les conditions exigées dans l'article 41 de la Constitution fédérale pour obtenir le droit d'établissement sont

(1) V. message du 28 novembre 1862.

Digitized by Google

maintenues, l'établissement peut être de durée et, à raison des droits et des obligations qui y sont attachés, il n'est pas surprenant que les citoyens pourvus d'un permis d'établissement, surtout quand ils sont établis depuis quelque temps déjà dans une localité, finissent par la considérer comme une autre patrie, sans y avoir acquis le droit de bourgeoisie » (1). On a dit aussi : « Le droit d'origine devient de plus en plus étranger aux citoyens établis dans un autre canton; ils sont vis-à-vis des autorités de leur lieu d'origine plus étrangers que vis-à-vis de celles de leur domicile » (2). Oui, cela est vrai, mais cela est vrai parce que le lien qui rattache le citoyen à son canton originaire n'a plus beaucoup de force, maintenant que la nationalité locale a été à peu près absorbée dans la nationalité générale. Puisque les cantons ne sont plus de véritables États, puisqu'ils sont devenus comme des districts d'un même État, auxquels n'a été laissée qu'une certaine autonomie, il importe peu, désormais, que l'on appartienne par son origine à tel d'entre eux plutôt qu'à tel autre.

Les deux raisons qui précèdent sont étroitement connexes; elles se corroborent l'une l'autre. Une troisième, d'ordre différent, s'y est ajoutée, peut-être inconsciemment, mais de façon non douteuse, dans beaucoup d'esprits : c'est que le nouveau système de solution des conflits de lois va préparer l'unification du droit. Une opinion s'est formée en Suisse et devient de plus en plus puissante en faveur de la fusion des législations diverses et de la confection d'un Code unique (3). Eh bien ! l'application de la loi

(1) Rapport, en date du 13 janvier 1863, de la majorité de la commission du Conseil des États.

(2) MM. Suter et Ruchonnet (procès-verbal des séances des 26 et 27 avril 1888, à Zurich).

(3) Les manifestations de cette idée ont été fréquentes et déjà ses succès nombreux : la réunion du Congrès des juriconsultes suisses, en 1873, afin de démontrer que la conciliation n'était pas impossible entre les législations civiles de la Suisse allemande et celles de la Suisse française; l'article 55 du projet de révision de la Constitution en 1872, posant en principe que « la législation sur le droit civil, y compris la procédure, est du ressort de la Confédération »; l'article 64 de la Constitution de 1874, qui a permis à la Confédération d'unifier les lois en certaines matières; la loi fédérale du 24 décembre 1874 concernant l'état civil, les registres qui s'y rapportent et le mariage; la loi fédérale du 3 juillet 1876 sur la naturalisation; le code fédéral des obligations du 14 juin 1881; la loi fédérale du 22 juin 1881 sur la capacité civile; la loi fédérale du 23 avril 1883 con-

Digitized by Google

du domicile à tous les domiciliés, quelle que soit leur origine, ne sera pas autre chose qu'un commencement d'unification des lois, puisqu'elle sera la substitution d'une loi unique à une multitude de lois diverses. Chacun des cantons va devenir, à cet égard, comme un champ d'expériences, où tous les habitants obéiront à un droit indépendant de leur nationalité cantonale, et, lorsque ce régime aura duré pendant un certain temps, s'il réussit, l'habitude sera prise de tenir pour vaine la diversité des origines, de considérer au contraire comme décisive la communauté de domicile. Les esprits seront prêts, alors, à accepter pour toute la Suisse une seule et même loi, et les lois en présence, qu'il faudra fondre en une seule, n'auront plus la force de se défendre, après avoir été toutes énervées par les atteintes fréquentes qu'elles auront subies tour à tour hors de leur territoire. Aussi, l'adoption de la loi du domicile a-t-elle dû secrètement plaire aux partisans de l'unification du droit; ils ont dû y voir un acheminement vers la réalisation de leur idéal.

Toutefois, cet idéal est encore loin, peut-être. L'ancienne règle des concordats de 1822, consistant en la prépondérance de la loi d'origine, est devenue, il est vrai, l'exception. Mais, au cours des travaux préparatoires, elle a rencontré l'appui de vigoureux champions qui ont combattu pied à pied pour sa défense. Ils se sont prévalus de la souveraineté personnelle du canton d'origine, en matière législative, sur tous ses ressortissants, même domiciliés ailleurs, souveraineté qui subsiste encore et qui, engendrant la charge de l'assistance, comporte aussi des droits (1). Remarquons,

cernant la propriété littéraire et artistique; la loi fédérale du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention; la loi fédérale du 21 décembre 1888 sur les dessins et modèles industriels; la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; la loi fédérale du 26 septembre 1890 concernant la protection des marques de fabrique et de commerce.

(1) A l'égard de la charge de l'assistance, un certain partage a été fait. La commune originaire ne doit intervenir que dans le cas où ses ressortissants ont besoin de soins permanents. L'alinéa 3 de l'article 45 de la Constitution a été interprété par le Conseil fédéral, le 12 novembre 1878, en ce sens que les citoyens établis ou en séjour doivent être momentanément assistés, s'ils en ont besoin, par la commune ou le canton du domicile, et la loi fédérale du 12 juin 1875 sur les frais d'entretien et de sépulture des Suisses établis a imposé au canton du domicile des obligations qui diminuent sensiblement celles du canton d'origine. (V. Paul des Gouttes, p. 53 et 111).

Digitized by Google

notamment, l'énergique langage tenu au nom des membres de la commission du Conseil des États qui, dans l'examen du premier projet de loi, se séparèrent et du Conseil fédéral et de la majorité de leurs collègues. Après avoir mis en regard de la souveraineté territoriale des cantons leur souveraineté personnelle, le rapporteur ajouta : « Le droit d'origine est un droit personnel, indépendant du droit du domicile, qui rattache intimement le citoyen à son canton et à sa commune. Cet état de choses s'est développé en Suisse d'une manière particulière. Le rapporteur ne fait nullement partie de ceux qui admirent sans autres réserves (1) cette institution. Mais il estime qu'on ne doit pas se jouer d'elle au point que, tandis que le droit d'origine profite dans toutes ses conséquences au citoyen, quelle que soit la durée de son absence, les autorités du lieu d'origine ne doivent plus pouvoir faire de réclamations à l'absent, ni exercer une influence quelconque sur son sort... Du moment que l'on astreint la commune d'origine à délivrer sans cesse à l'absent et à ses descendants des certificats d'origine et à fournir pour ainsi dire caution pour le cas où ils tomberaient dans l'indigence, il ne faut pas non plus s'élever contre toutes les conséquences de cet état de choses (2) ». On invoqua également la stabilité du droit, si nécessaire en certaines matières, et, sur ces points, la supériorité de compétence qui appartient naturellement à la loi d'origine. Au reste, l'article 46 de la Constitution, en décidant que l'application de la loi du domicile serait « la règle », indiquait que des tempéraments pourraient y être apportés. Or, ces tempéraments, en somme, ont été tels que la loi du 25 juin 1891 doit être considérée comme le produit d'une transaction entre les idées contraires qui se trouvaient en présence.

III.

Le Titre premier de la loi, relatif au droit intercantonal, est divisé en trois sections, marquées des lettres A, B, C : la première, consacrée à des dispositions générales; la seconde, au droit des personnes et droit de famille; la troisième, au droit successoral.

(1) Je me permets d'ajouter au texte le mot « réserves », que je crois avoir été omis.

(2) Rapport, en date du 13 janvier 1863, de la minorité de la commission du Conseil des États.

Digitized by Google

Section A. — **Dispositions générales.** — Dès le début, la loi proclame, et pour les législations et pour les juridictions cantonales, le principe de compétence édicté par l'article 46 de la Constitution de 1874. Mais elle le fait en des formules sensiblement différentes.

A l'égard du conflit des lois, il est dit, dans l'article premier, que « *Les dispositions en vigueur dans un canton sur le droit des personnes, le droit de famille et le droit successoral* (les seules matières qui soient l'objet de la loi) *sont applicables aux Suisses établis ou en séjour originaires d'autres cantons, dans les limites fixées par la présente loi* ». De là il résulte que la législation du lieu du domicile, bien que désignée comme préférable en règle générale, ne doit être appliquée qu'en vertu de dispositions formelles.

Quant au conflit des juridictions, l'article 2 porte que « *Lorsque la présente loi ne réserve pas expressément la juridiction du lieu d'origine, les Suisses établis ou en séjour sont soumis à celle du domicile, en ce qui concerne les rapports de droit civil mentionnés en l'article 1er* ». Par conséquent, la juridiction du lieu du domicile s'impose de plein droit et ne cède que devant une disposition contraire.

Il pourra se faire que, par suite de quelque tempérament apporté au premier principe, le juge du domicile ait à suivre la loi d'un autre canton. L'article 2, en prévision de cette hypothèse, est ainsi conçu : « *Le juge est obligé d'appliquer d'office le droit d'un autre canton. Sont réservées les prescriptions cantonales concernant la preuve de l'existence d'un statut local ou d'une coutume* ».

La loi définit ensuite (art. 3) le *domicile* dont elle aura si souvent à parler, auquel elle va attribuer tant d'importance et qui sera le même, notons-le bien, et pour les Suisses *en séjour* et pour les Suisses *établis*, les uns ne différant des autres qu'au point de vue de la jouissance des droits politiques. « *Le domicile, dans le sens de la présente loi, est au lieu où la personne demeure avec l'intention d'y rester d'une façon durable* ». Telle est la disposition principale, que d'autres, les articles 3 et 4, complètent en vue de certains cas ou de certaines personnes.

Au domicile s'oppose l'*origine*, ou *droit de cité*, ou *droit de bourgeoisie* (1). La loi n'en donne aucune définition. Mais, considérant

(1) V., à ce sujet, *La nationalité suisse et le droit de cité dans le canton de Vaud*, étude qui sera publiée par M. Berney dans un des prochains numéros de la *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*.

Digitized by Google

le cas où un Suisse possède le droit de cité dans plusieurs cantons, elle dit (art. 5) lequel de ces cantons, pour l'application de la loi, sera son canton d'origine. Il importait qu'elle précisât ce point, puisque, en un certain nombre de matières encore, la loi et même la juridiction ou les autorités du canton d'origine l'emportent sur celles du canton du domicile.

La loi détermine aussi (art. 6) quels seront, dans un canton où plusieurs législations régissent des parties distinctes du territoire, le lieu d'origine et le lieu du domicile.

Section B. — **Droit des personnes et droit de famille.** — Cette section est divisée en cinq paragraphes, où il est traité de la *capacité civile*, de l'*état civil*, de la *puissance paternelle*, de la *tutelle* et du *régime matrimonial*.

Il n'y est pas question du mariage, qui est la base du droit de famille. Le premier projet du Conseil fédéral, au contraire, celui du 18 novembre 1862, y consacrait six articles, Mais, peu après le vote de la Constitution de 1874, une loi fédérale, du 24 septembre 1874, *sur l'état civil, la tenue des registres qui s'y rapportent et le mariage*, au lieu de régler le conflit des lois cantonales, établit en matière de mariage pour toute la Suisse une législation uniforme.

I. Capacité civile. — Il semble qu'il n'y avait pas non plus de conflits à prévoir en cette matière. Car elle est également régie par une loi fédérale, celle du 22 juin 1881, *sur la capacité civile*, qui a fixé la majorité pour tous les Suisses à l'âge de vingt ans et, par conséquent, a établi pour tous une règle uniforme quant à leur capacité générale. Mais quelques points spéciaux ont été laissés par cette loi au droit cantonal ; c'est d'eux qu'il s'agit. Ceux qu'il est intéressant de signaler sont : la capacité des femmes mariées non commerçantes (la capacité de la femme mariée qui exerce une profession ou une industrie est réglée d'une façon uniforme par les articles 34 et 35 du *Code fédéral des Obligations* promulgué le 14 juin 1881) ; la capacité de tester. Conformément au principe, l'article 7 attribue compétence à la loi du domicile de la femme ou du testateur. Le concordat du 22 juillet 1822 soumettait la capacité de tester à la loi d'origine.

II. État civil. — Sous cette rubrique, ce sont principalement les conflits de lois en matière de filiation qui sont prévus et réglés, sauf pour la légitimation par mariage subséquent, qui est

Digitized by Google

l'objet de l'article 25 de la loi fédérale de 1874 *sur le mariage*, ainsi conçu : « Les enfants nés avant le mariage sont légitimés par le mariage subséquent de leurs parents ».

Les conflits de lois sont particulièrement graves à l'égard de la filiation naturelle et de la filiation adoptive.

En ce qui concerne la filiation naturelle, les lois suisses ont consacré des systèmes très divers. D'après M. Roguin, elles se divisent en trois groupes. Les unes, admettant la recherche de la paternité, rattachent l'enfant naturel à son père et à la famille de son père. Les autres, à l'exemple de la loi française, prohibent, sauf exception, la recherche de la paternité, mais décident que l'enfant volontairement reconnu par son père prend son nom et acquiert envers lui des droits de succession. Les autres, enfin, ont établi un système mixte : l'enfant peut faire déclarer quel est son père, mais n'a droit de sa part qu'à des aliments ; il n'a que ce droit, même dans le cas où la reconnaissance est volontaire. Dans ce système, la constatation de la filiation naturelle ne confère pas à l'enfant un état, ou plutôt elle ne le rattache jamais qu'à sa mère (1).

Quant à l'adoption, elle n'existe que dans un très petit nombre de législations cantonales.

Cette matière ne fut traitée distinctement pour la première fois que dans le second projet du Conseil fédéral, celui qui fut présenté le 25 octobre 1876. Conformément au principe, on proposa d'y appliquer la loi du domicile. Il en fut de même dans la loi qui, après avoir été élaborée, de 1876 à 1879, par les Chambres, fut rejetée, le 9 décembre 1879, par le Conseil national.

Le troisième projet du Conseil fédéral, présenté le 28 mai 1887, adoptait, au contraire, la loi du lieu d'origine. Ce revirement d'opinion ne fut pas accepté, sauf pour l'adoption, par la commission du Conseil national. Pourquoi, dit-elle, ne soumettrait-on pas à la loi du domicile la filiation comme les autres rapports de famille, tels que la puissance paternelle, l'émancipation, la tutelle et les successions ? Est-ce que, d'ailleurs, les effets de la filiation ne se produisent pas au lieu du domicile ? Et l'on ajoutait : « Le droit d'origine devient de plus en plus étranger aux citoyens établis dans un autre canton » (2). Tel fut aussi le sentiment du Conseil natio-

(1) Roguin, *Conflit des lois suisses*, p. 131.

(2) Rapport en date du 12 juin 1888 et procès-verbal des séances des 26 et 27 avril 1888 à Zurich.

Digitized by Google

nal, qui supprima même toute réserve et soumit l'adoption au droit commun.

Mais la commission du Conseil des États fut d'un avis tout différent. Pleinement d'accord avec le Conseil fédéral, elle déclara, comme lui, que la filiation, spécialement la reconnaissance volontaire ou judiciaire des enfants naturels, avait le caractère d'institution de droit public, puisqu'elle influait sur le droit de cité communal et cantonal des intéressés. C'était tout à fait exact (1). Le rapporteur de la commission du Conseil national en avait lui-même fait l'aveu. Il avait confessé que, dans le système préconisé par la commission, il pourrait arriver que les autorités de Zurich décidassent, d'après le droit de ce canton, que tel individu était l'enfant naturel d'un Bernois demeurant à Zurich et fissent ainsi de cet individu un citoyen bernois, sans que les autorités et le droit de Berne fussent pour rien dans cette attribution d'état civil et de cité. Eh bien! c'était inadmissible.

Les deux Chambres, après une longue résistance du Conseil national, finirent par le reconnaître. En conséquence, l'article 8 de la loi porte : « *L'état civil d'une personne, notamment sa filiation légitime ou illégitime, la reconnaissance volontaire ou l'adjudication des enfants naturels et l'adoption, est soumis à la législation et à la juridiction du lieu d'origine. Dans ce cas, le canton d'origine est celui de l'époux, du père ou de l'adoptant* ».

III. Puissance paternelle. — Aux termes de l'article 9, paragraphe 1er, « *La puissance paternelle est régie par la loi du lieu du domicile* ». Le rapport du Conseil fédéral adressé aux Chambres, le 8 juin 1891, indique, parmi les effets de la puissance paternelle qui sont soumis à cette disposition, « le devoir d'éducation, l'obligation de fournir une dot, la tutelle naturelle, le droit sur la fortune et sur le travail de l'enfant, les garanties à donner pour la sauvegarde des biens de ce dernier ». Pour comprendre que la puissance paternelle soit soumise à la loi du domicile, alors que l'état civil dont elle dérive est régi, d'après l'article précédent, par la loi d'origine, il faut se rappeler que pour l'état civil, c'est-à-dire pour la filiation, le droit public du canton originaire est en cause, d'où l'ex-

(1) Il est à remarquer que la même raison avait été donnée pour justifier la même règle à l'égard du mariage dans le premier projet du Conseil fédéral (V. message du Conseil fédéral en date du 28 novembre 1862).

Digitized by Google

ception faite au principe général, mais que ce principe est dans la prépondérance de la loi du domicile.

L'article 9, paragraphe 2, décide, au contraire, que « *L'obligation alimentaire fondée sur la parenté est régie par la loi du lieu d'origine de la personne qui doit les aliments* ». Cette nouvelle dérogation au principe est encore due à une considération de droit public. Voici comment. Dans les cantons de la Suisse allemande, l'obligation alimentaire des parents les uns envers les autres est en étroite connexité avec l'obligation d'assistance incombant à la commune; les deux institutions forment un tout indivisible. Or, c'est à la commune d'origine que l'assistance incombe; la commune du domicile n'a de ce chef que des obligations temporaires.

IV. La tutelle. — Le règlement du conflit des lois cantonales en matière de tutelle était un des besoins les plus graves et les plus pressants auxquels dût répondre la loi. Quinze cantons, il est vrai, Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwitz, Unterwald, Zoug, Fribourg, Soleure, Schaffhouse, Appenzell, Argovie, Tessin, Thurgovie, Glaris, avaient conclu, le 15 juillet 1822, un concordat dont le principe était la prépondérance de la loi d'origine. Mais dix étaient restés en dehors de cet arrangement et même deux, Glaris et Thurgovie, s'en étaient retirés. Or, entre ces divers cantons, d'une part, puis entre eux et les cantons concordataires, aucune règle n'existait autre que l'exercice par chacun de sa souveraineté. Par conséquent, chacun d'eux avait le droit de soumetre à sa loi la tutelle d'une personne, si cette personne se trouvait par quelque côté dépendre de lui. Que l'on suppose un individu mineur établi dans un autre canton que celui dont il était originaire et possédant des biens dans d'autres cantons encore. Plusieurs tutelles différentes pouvaient lui être simultanément imposées : l'une par les autorités de son canton originaire, une seconde par les autorités de son domicile, et, en outre, autant d'autres qu'il avait de biens situés dans divers cantons. Chacun des cantons ayant prise à l'égard de cet individu exerçait son droit dans la mesure où cela lui était matériellement possible, c'est-à-dire sur son territoire. C'était l'anarchie. Bien plus encore, avant la loi fédérale de 1881 qui fixa à vingt ans la majorité pour tous les Suisses, la même personne pouvait être ici majeure et libre, ailleurs mineure et en tutelle. Si de cet état de choses naissaient des instances judiciaires soit devant le Conseil fédéral, soit devant l'Assemblée fédérale, aucune solution n'en pouvait être donnée; les Cours de justice ne pouvaient que

Digitized by Google

reconnaître à chaque canton le droit d'exercer ses pouvoirs dans les limites de sa souveraineté territoriale. A la vérité, lorsque le Tribunal fédéral eut reçu de la Constitution de 1874, relativement au jugement des conflits de lois, des attributions nouvelles, il eut une tendance à faire prévaloir la loi du domicile sur celle de la situation des biens. Mais cette Cour méconnaissait ainsi les principes du droit positif existant.

Le Conseil fédéral, en abordant la difficulté dans son projet du 28 novembre 1862, eut deux questions à résoudre.

La première était de savoir si, désormais, une loi unique s'appliquerait à chaque tutelle. C'était une question simple et l'affirmative s'imposait. De là il suivit que, parmi les lois concurrentes, celle de la situation des biens fut nécessairement éliminée.

La loi du canton originaire et la loi du canton d'établissement restant seules en présence, la seconde question fut de choisir l'une d'elles, ou bien, dans un système transactionnel, de faire à chacune sa part, d'attribuer à chacune un rôle, une compétence. Il faut remarquer, d'ailleurs, qu'en Suisse, d'ordinaire, certaines autorités cantonales, qualifiées d'autorités tutélaires, président et même participent à la constitution, à la gestion et à la surveillance des tutelles, que par conséquent déterminer la loi cantonale applicable à une tutelle, c'est désigner en même temps et avant tout le canton dont l'autorité tutélaire sera compétente à l'égard de cette tutelle (1).

C'est à l'idée d'une transaction que, dès le début, s'arrêta le Conseil fédéral. Il posa les bases d'un partage d'attributions entre les autorités du canton du domicile et celles du canton d'origine. Le plan général était de confier la constitution de la tutelle aux autorités du domicile de l'incapable, conformément à la loi de leur canton, et de réserver un pouvoir de contrôle sur l'exercice de la tutelle ainsi organisée aux autorités du canton d'origine. Chose remarquable, ces bases demeurèrent intactes du commencement à la fin des travaux préparatoires, qui durèrent trente années. Il y eut des variations et des modifications dans les détails du système, non dans ses lignes générales et essentielles.

Voici le règlement qui, en définitive, a été établi dans les articles 10 à 18 de la loi :

Les articles 10, 11 et 18 posent le principe, à savoir unité de tutelle et, sauf révocation par la suite, octroi de la tutelle à

(1) Au sujet de ces autorités tutélaires, voir Paul des Gouttes, p. 140.

Digitized by Google

l'autorité tutélaire du domicile, avec application de la loi du même lieu. Ces textes sont ainsi conçus : « *La tutelle est régie exclusivement par la loi du domicile de la personne mise ou à mettre sous tutelle. — La tutelle, dans le sens de la présente loi, comprend tant les soins à donner aux personnes placées sous tutelle que l'administration de leurs biens. — La tutelle ne peut être exercée simultanément dans le canton du domicile et dans celui d'origine* ».

Ainsi la règle qu'avait admise le concordat de 1822 est abandonnée; le canton d'origine est primé par le canton du domicile. Quels en sont les motifs ? Ils ne consistent pas en des considérations puisées dans la nature des rapports juridiques. Si l'on s'était placé à ce point de vue, il aurait fallu consacrer l'ancien système. En effet, comme tous les rapports de famille, la tutelle doit être régie par la loi nationale. C'est en quelque sorte de droit commun, c'est-à-dire que c'est la règle généralement admise. En Suisse, il y en aurait une raison particulière : la charge des indigents, qui reste au canton d'origine, implique pour ce canton des devoirs et des droits de protection à l'égard de tous ses citoyens faibles ou incapables. Cette considération paraît avoir été, sinon la cause première et profonde, au moins la cause immédiate et déterminante qui, dans le concordat de 1822, avait fait attribuer la prépondérance au canton d'origine. Or, le même lien subsistant entre ce canton et ceux de ses ressortissants qui tombent dans la misère, il semble que le même lien également devait être maintenu entre ce canton et ceux de ses ressortissants qui ont besoin de protection pour leurs biens et leurs personnes. Mais, en 1891, on ne pouvait plus, comme en 1822, entendre ces raisons. Il a fallu se rendre aux nécessités pratiques. En 1822, le cas d'un mineur domicilié hors de son canton originaire était assez rare et, par conséquent, les difficultés qu'éprouve dans cette situation le canton originaire à constituer et à surveiller la tutelle, ne s'étant pas encore multipliées, ne paraissaient pas insurmontables. Aujourd'hui, c'est un cas très fréquent. De là de grands embarras pour les autorités du canton d'origine.

On a beaucoup insisté sur ce point lors des travaux préparatoires. Le Conseil fédéral, dans son message du 28 novembre 1862, disait : « L'autorité du domicile sera mieux à même de nommer à l'établi un tuteur habitant à proximité du pupille, convenant à ce dernier et capable de bien défendre ses intérêts ; elle sera mieux en position de surveiller l'administration de sa fortune et de prendre une décision sur les questions importantes qui exigent une connais-

Digitized by Google

sance exacte des personnes et des choses... Les circonstances actuelles sont tout autres que celles où l'on se trouvait lors du concordat de 1822... Actuellement, il y a beaucoup de communes dont le tiers et jusqu'aux deux tiers des habitants se sont établis au dehors. La gestion de la tutelle de ces forains est devenue pour les autorités communales, qui doivent presque tout faire par correspondance, une charge presque insupportable et entraînant, en outre, de grands dangers financiers, si elles veulent procéder consciencieusement. Ceux qui sont ainsi administrés à une distance éloignée ne s'en trouvent nullement mieux. Aussi est-il également avantageux pour les pupilles et pour les autorités de laisser l'ancien système et de passer au système territorial, où l'administration se limite au territoire de la commune, se simplifie et avec beaucoup moins de peine pourvoit mieux aux intérêts du pupille ».

De plus, en 1888, l'un des rapporteurs de la commission du Conseil national, M. Jolissaint, mettait bien en relief l'un des inconvénients du régime pratiqué dans les cantons concordataires : « Lorsque arrive le décès de la personne qui exerce la puissance paternelle, l'autorité tutélaire du lieu d'origine, qui peut être située à vingt ou trente lieues et même plus loin encore de l'endroit où sont domiciliés les mineurs et où la succession est ouverte, s'empresse de déléguer deux de ses membres pour assister aux opérations de l'inventaire et du partage. Ces opérations peuvent durer des semaines, et les délégués restent en place, vivant largement aux frais des mineurs ou de la masse de la succession. L'autorité tutélaire du lieu d'origine pourrait charger l'autorité tutélaire du domicile des mineurs de la représenter pour éviter les frais. Mais, en général, ce n'est pas ce qui se pratique, et une partie de la fortune des mineurs, de même que de l'actif de la succession, est souvent dépensée d'une manière inutile et quelquefois scandaleuse. ».

Les choses étant ainsi, on conçoit que l'accord se soit fait, dès le début, sur la nouvelle règle : les autorités du domicile constitueront suivant la loi de leur canton et dirigeront la tutelle.

Il était d'autant plus aisé d'accepter ce principe que, dès le début également, il fut entendu qu'un pouvoir de contrôle serait réservé aux autorités du canton d'origine. « Cependant, ajoutait le Conseil fédéral, dans son message du 28 novembre 1862, ceci ne doit naturellement pas empêcher qu'un contrôle sérieux ne puisse être exercé par les autorités de la patrie; nous proposons une série de

Digitized by Google

mesures dans ce sens ». Ce fut sur ce point qu'il y eut, par la suite, des variations dans les divers projets qui se succédèrent.

En définitive, ce droit de contrôle se trouve avoir été accordé de la façon la plus large. C'est même plus qu'un droit de contrôle ; c'est aussi, dans une certaine mesure, un droit d'initiative et un droit de direction, de telle sorte qu'on pourrait se demander, à lire certains articles de la loi, si vraiment l'ancien principe du concordat de 1822 ne subsiste pas encore.

Aux termes de l'article 14, « *L'autorité compétente du canton d'origine a le droit de provoquer auprès des autorités compétentes du canton du domicile la mise sous tutelle de ses ressortissants domiciliés dans ce dernier canton. Les autorités ainsi requises sont tenues de donner suite à la demande, si la mise sous tutelle paraît justifiée en conformité du droit du domicile* ».

La loi, dans ce texte, suppose que l'autorité du canton du domicile tarde à remplir son devoir ; l'autorité du canton d'origine a le droit de l'y inviter. L'article 12, prévoyant le cas inverse, ordonne que l'autorité du canton originaire soit avisée : « *L'autorité tutélaire du domicile est tenue d'informer l'autorité du lieu d'origine de la constitution ou de la mainlevée de la tutelle, ainsi que du changement de domicile de la personne sous tutelle ; elle doit également fournir à cette autorité tous les renseignements que celle-ci lui demandera au sujet de la tutelle* ».

Voilà des droits d'initiative et de contrôle importants. Voici maintenant, sur un point, un droit de direction. Aux termes de l'article 13, « *Lorsqu'il y a lieu, en application de l'article 43, 3e alinéa, de la Constitution fédérale, de disposer de l'éducation religieuse d'un enfant sous tutelle, l'autorité tutélaire du lieu du domicile est tenue de demander, à ce sujet, des instructions à l'autorité tutélaire du lieu d'origine et de s'y conformer* ».

D'autre part, une sanction très efficace assure les droits réservés à l'autorité du canton d'origine. L'article 15 porte : « *Lorsque l'autorité du lieu du domicile compromet ou n'est pas en mesure de sauvegarder suffisamment les intérêts personnels ou pécuniaires de la personne placée sous la tutelle, ou les intérêts de sa commune d'origine, ou lorsque l'autorité du domicile ne se conforme pas, en ce qui concerne l'éducation religieuse d'un enfant, aux instructions données par l'autorité du lieu d'origine, celle-ci peut exiger que la tutelle lui soit cédée* ». Dans ce cas, la tutelle lui sera cédée tout entière, conformément au principe de l'article 18.

Toutes ces dispositions pourront engendrer des contestations liti-

Digitized by Google

gieuses entre les autorités des deux cantons en présence. La loi les a prévues et l'article 16 les soumet en dernier ressort à la juridiction du Tribunal fédéral « siégeant comme Cour de droit public ».

En résumé, le partage d'attributions fait entre le canton d'origine et le canton du domicile n'est pas défavorable au premier. Le Conseil fédéral, dans son rapport du 8 juin 1891 aux Chambres, le constatait en ces termes : « Il est certain que c'est au canton d'origine que l'on a conféré les droits les plus nombreux, on serait même tenté de dire qu'on ne lui a attribué que des droits, tandis qu'on n'imposait que des devoirs au canton du domicile ». Ce langage n'est peut-être pas tout à fait exact; car, en cette matière, les droits sont des devoirs et les devoirs sont des droits. Mais la vérité est que, dans l'exercice de leurs devoirs et de leurs droits, les autorités tutélaires du canton du domicile sont, jusqu'à un certain point, subordonnées aux autorités du canton d'origine. Les unes ont le pouvoir effectif; mais les autres gardent un pouvoir de surveillance et comme de révocation, sous le haut arbitrage du tribunal fédéral. Les autorités du canton du domicile agissent en vertu d'une sorte de délégation, consentie par les autorités du canton d'origine, sur l'ordre et suivant les prescriptions de la loi.

V. Régime matrimonial. — Si l'accord s'est fait aisément au sujet de la tutelle, il n'en a pas été de même à l'égard du régime matrimonial. Cette matière est complexe et difficile, au point de vue du conflit des lois, lorsque l'on cherche à la régler d'après la nature des rapports juridiques et sous l'inspiration de principes rationnels. Elle l'est bien plus encore quand, pour faire ce règlement, l'on se guide par des considérations d'utilité pratique, ainsi que l'ont fait les auteurs de la loi du 25 juin 1891. Ils ont eu infiniment de peine à trouver les termes d'une transaction de nature à concilier tous les intérêts. Ce fut même, en 1879, l'impossibilité de s'entendre sur ce point et la lassitude causée par d'interminables discussions qui fit échouer la loi tout entière.

Pour bien comprendre cette partie de la loi, il faut d'abord envisager successivement deux situations : 1° le commencement du mariage; 2° le cas où, par la suite, les époux viennent à changer de domicile. Il faut ensuite remarquer que, dans chacune de ces situations, le législateur a dû se demander non seulement quelle loi devait être appliquée, mais encore s'il ne fallait pas appliquer

Digitized by Google

deux lois différentes : l'une aux rapports des époux entre eux, l'autre aux rapports des époux avec les tiers. Il faut observer aussi que l'on a eu principalement en vue le cas où les époux n'ont pas fait de contrat de mariage.

Mais, avant d'aborder l'examen de la loi, il importe de constater l'état des choses antérieur, en y distinguant les deux situations qui viennent d'être indiquées.

1° De nombreuses lois pouvaient alors avoir quelque titre à régir les intérêts pécuniaires des époux au début du mariage : celle de la situation des biens, tantôt unique, tantôt multiple; celle de la loi nationale, c'est-à-dire du canton originaire des époux ; celle de leur choix, exprès ou tacite, puisque l'on est en matière de convention; celle du domicile, considéré indépendamment du choix des époux ou combiné avec ce choix, et qui pouvait être ou bien le domicile du mari au moment du mariage, ou bien le domicile matrimonial.

Et les conflits devaient être fréquents; car, au dire du rapporteur de l'une des commissions qui ont préparé la loi, il y a, en Suisse, trente lois ou statuts locaux divers concernant le régime matrimonial (1).

Comment se réglaient ces conflits? Si l'on consulte les lois ou les jurisprudences cantonales, on y trouve deux principaux systèmes. Le Conseil fédéral disait, dans son message du 28 mai 1887 : « Les lois des cantons de Zurich, Zoug, Schaffhouse et Lucerne, celle de ce dernier avec une différence, consacrent toutes expressément l'application de la législation du lieu d'origine aux époux établis ; les cantons primitifs et Bâle, ainsi que Fribourg, si l'on en juge d'après la pratique, et sans doute aussi Genève, conformément à une pratique récente, obéissent au même principe. Par contre, Berne, Soleure, Argovie, Tessin, Thurgovie, Saint-Gall et la plupart des cantons de la Suisse occidentale rendent hommage, non sans des modifications et des hésitations, il est vrai, au système de la territorialité (c'est-à-dire admettent l'application de la loi du domicile) ».

Voilà donc deux systèmes opposés. Lorsqu'ils se heurtaient l'un à l'autre, les conflits étaient insolubles. Avait-on pensé au secours des conventions intercantonales? A la vérité, l'un des concordats du 15 juillet 1822, celui qui était relatif à la faculté de tester et

(1) V. le rapport de la commission du Conseil des États, en date du 14 juin 1889.

Digitized by Google

aux droits d'hérédité, posait en règle, dans son article 3, que les contrats de mariage seraient, quant à leur contenu, comme les successions, soumis aux dispositions législatives et réglementaires du lieu d'origine de l'époux. Mais combien cette clause était insuffisante! Et, quant aux cantons non concordataires, ils étaient absolument libres, tant les uns à l'égard des autres que tous envers les cantons liés par le concordat, d'appliquer chacun le système établi dans sa loi ou considéré par ses tribunaux comme le plus convenable. M. Roguin disait : « Le canton d'origine, celui du domicile, celui de la situation des biens immobiliers ou mobiliers peuvent trancher à leur gré la question intercantonale, et, si le conflit est poussé à fond, c'est finalement le canton de la situation des biens réclamés ou celui devant la juridiction duquel serait traduit valablement le tiers intéressé qui aurait le dernier mot » (1).

2° Lorsque les époux, durant le mariage, viennent à changer de domicile, une question s'élève, celle de l'immutabilité du régime matrimonial; question difficile, parce qu'il y a de fortes raisons de décider en un sens pour les rapports des époux entre eux et en sens opposé pour les rapports des époux avec les tiers. Avant la loi du 25 juin 1891, elle était rarement prévue dans les législations cantonales. Mais il faut noter le système établi par l'article 1147 du Code de Neuchâtel : « *L'étranger au canton mais qui s'y trouve domicilié... ne pourra se prévaloir des dispositions de la loi étrangère sous l'empire de laquelle son mariage aura été contracté, s'il n'a déclaré par écrit ses intentions au greffe du tribunal du lieu de son domicile et fait publier officiellement sa déclaration* ». Il faut remarquer aussi la proposition qui fut faite, en 1873, au Congrès des jurisconsultes suisses : « insérer dans le Code fédéral la disposition de l'article 9 du projet de Code civil bernois, suivant lequel la loi du lieu où les époux ont leur premier domicile régit l'association conjugale, quel que soit leur changement ultérieur de résidence, tandis que, vis-à-vis des tiers, la loi du dernier domicile est seule applicable, à moins que, lors de leur nouvel établissement, ils n'aient, par une publicité soigneusement déterminée, manifesté l'intention de conserver la loi de leur premier domicile (2) ». M. Roguin ne nous donne sur ce point que peu de renseignements. « La question, dit-il, a été parfois discutée dans la

(1) *Conflits des lois suisses*, p. 222; n° 147.
(2) V. *Bulletin de la Soc. de législ. comp.* de 1874, p. 413.

Digitized by Google

jurisprudence suisse, notamment dans un intéressant procès, qui amena le professeur Wyss à rédiger une consultation ».

C'est cette difficulté qui, de 1862 à 1891, embarrassa le plus le législateur suisse, dont l'œuvre, maintenant, va être examinée d'après le plan précédemment indiqué.

Première situation. — Des Suisses, originaires (tous deux ou le mari seulement) d'un autre canton que celui où ils sont domiciliés, contractent mariage. En l'absence d'un contrat de mariage (car on ne prévoit pas, ici, le cas de conventions expresses), il s'agissait de savoir quelle loi serait appliquée à leurs intérêts pécuniaires, et si cette loi serait différente à l'égard de leurs rapports mutuels et à l'égard de leurs rapports avec les tiers.

Cette situation est relativement simple et les questions qu'elle soulève relativement faciles. Il en est résulté que, durant les travaux préparatoires et dans les divers projets de loi, elle n'a jamais été nettement considérée en elle-même et distinguée de l'autre, qui préoccupait beaucoup plus les esprits. Dans le texte de la loi, de même, elle n'est pas en relief; la règle qui en est donnée se confond avec celles qui ont en vue la seconde situation et qui sont nettement formulées. Il faut cependant l'en dégager, si l'on veut bien comprendre les discussions qui ont eu lieu et le résultat qu'elles ont eu à ce premier point de vue.

Il y avait à choisir entre la loi du canton originaire des époux et la loi du canton où ils étaient établis au moment du mariage. Il ne pouvait être question de la loi de la situation des biens.

Dans son projet initial du 28 novembre 1862 (art. 11), le Conseil fédéral proposa la loi du canton d'établissement, et cela en termes absolus. La commission du Conseil des États n'y contredit pas. Mais le Conseil des États, tout en acceptant la loi du canton d'établissement pour les rapports des époux avec les tiers, fut d'avis que les rapports des époux entre eux devaient être régis par la loi du canton d'origine. La majorité de la commission du Conseil national déclara partager ce sentiment. Elle se préoccupait de la stabilité du régime matrimonial dans les rapports mutuels des époux; elle voulait, à cet effet, que le régime matrimonial reposât sur une loi plus fixe que celle du domicile; et, lors même que l'on eût imposé pour toute la durée du mariage la loi du premier domicile, ce correctif ne lui semblait pas suffisant; à ses yeux, la loi d'origine seule avait à l'égard des époux assez d'importance pour remplir ce rôle. Voilà comment, dès le début, la seconde question

Digitized by Google

de la matière, celle de l'immutabilité du régime matrimonial, influa sur la solution de la première. Ce système fut admis par les Chambres; mais survint l'échec du projet de loi tout entier.

Ce système fut, au contraire, expressément repoussé par le Conseil fédéral dans son projet et dans son message du 25 octobre 1876. Il ne faut pas, dit-il, créer une distinction là où l'unité s'impose. Il proposa donc de nouveau une loi unique, et cette loi fut encore celle du domicile. En voici la raison : « Puisque la Constitution elle-même donne pour règle au législateur la législation du domicile, il ne nous semble pas trop téméraire d'affirmer qu'elle doit être aussi suivie là où elle a le plus d'actualité et là où le plus grand nombre d'intérêts sont en jeu. C'est ainsi que l'on peut le mieux garantir les intérêts du public, qui sait au moins avec certitude quels droits lui donne un contrat et quelles sont les conditions auxquelles il accorde son crédit, tandis qu'en prenant pour principe que c'est la législation du lieu d'origine qui fait règle, le créancier peut souvent ne pas connaître les lois auxquelles sont soumis les biens de son débiteur, sans avoir les moyens de se renseigner exactement et sans perte de temps à ce sujet, difficulté que le mouvement de la population, dans les dernières années, a rendue encore plus sensible (1) ». En conséquence, l'article 6 du nouveau projet débutait ainsi : « *Les rapports de droit civil entre les époux concernant leurs biens sont soumis à la législation et à la juridiction du domicile* ».

Les deux Conseils législatifs, cette fois, se rallièrent au sentiment du Conseil fédéral, dont le projet, du reste, n'aboutit pas, à raison du désaccord profond et persistant qui s'éleva sur la seconde question de la même matière.

Le troisième projet reproduisit à peu près le même texte, fondé sur l'explication suivante : « Abstraction faite des cas où le régime matrimonial est déterminé par un contrat, on doit appliquer non la loi d'origine, mais celle du domicile matrimonial. Comme l'a dit le docteur Rott dans un rapport à la Société des juristes suisses, dans sa réunion de 1884, la patrie effective, c'est-à-dire le domicile, doit l'emporter ici sur la patrie légale, le lieu de l'origine ; les vues et les besoins de la société dans le sein de laquelle vivent les époux sont, au point de vue de la réglementation des rapports de fortune de ces derniers, de beaucoup plus importants et déterminants que

(1) Message du Conseil fédéral, en date du 25 octobre 1876.

Digitized by Google

le fait que les époux seraient originaires de tel ou tel canton (1) ».

Une minorité se forma encore en faveur de la loi d'origine dans la commission du Conseil des États; elle fit principalement valoir la connexité qui, suivant elle, existe entre le régime des biens des époux et le droit de succession, qu'elle voulait également soumettre à la loi d'origine.

Mais, en dernier lieu, le Conseil fédéral eut sur ce point gain de cause. L'article 19 de la loi porte : « *Sous réserve de ce qui est dit à l'article* 20 (pour le cas de changement de domicile), *les rapports pécuniaires des époux entre eux sont soumis à la législation du premier domicile conjugal.... Dans leurs rapports avec les tiers, les époux sont soumis à la législation du lieu de leur domicile.....* »

Remarquons que, sur cette question de régime matrimonial, comme en matière de tutelle, on n'allégua en faveur de la règle adoptée que des raisons d'utilité pratique. Dans nombre de pays et notamment en France, la règle suivie est fréquemment la même. Seulement, on se fonde sur un principe, celui de la liberté des conventions matrimoniales; on estime, conformément à une tradition très ancienne, que les époux, en s'abstenant de rédiger des conventions formelles, se réfèrent tacitement au régime légal institué dans le lieu où ils fondent le domicile matrimonial. La même considération, d'ailleurs, peut conduire à décider que les époux ont choisi le régime établi par leur loi nationale. Eh bien! cette idée n'apparut pas une seule fois dans les discussions qui se prolongèrent sur ce point si longtemps; elle ne fut indiquée ni d'un côté ni l'autre; elle était cependant très favorable aux partisans de la loi du domicile. Un autre principe est invoqué par les jurisconsultes qui sont d'avis de soumettre les intérêts pécuniaires des époux à leur loi nationale : c'est l'intime connexité qui existe entre le régime matrimonial et le mariage. Il ne fut même pas mentionné par les défenseurs de la loi d'origine. Mais, on le conçoit très bien, puisque le mariage, en Suisse, est régi non pas par la loi cantonale originaire, mais uniformément pour tous par une loi fédérale.

Deuxième situation. — Les époux, au cours du mariage, ont changé de domicile. Il y avait à décider s'il en résulterait un changement dans la loi du régime matrimonial et si l'on distin-

(1) **Message du Conseil fédéral, en date du 28 mai 1887.**

Digitized by Google

guerait, à cet égard, entre les rapports mutuels des époux et leurs rapports avec les tiers.

Dans le premier projet du Conseil fédéral, celui du 28 novembre 1862, il était dit, à l'article 11 : « *Les époux sont placés, pour ce qui concerne leurs rapports de fortune, sous la législation et la juridiction du canton de l'établissement* ». Il en résultait deux choses : 1° le changement de domicile entraînait le changement de loi ; 2° il en était ainsi d'une manière absolue. Dans son message, le Conseil fédéral en faisait lui-même l'observation et disait : « En conséquence, aujourd'hui l'on aura le système de la séparation de biens, demain celui de la communauté ». Il reconnaissait que pour les rapports mutuels des époux c'était une règle défectueuse, que le mari pourrait ainsi par sa seule volonté « changer complètement la position de sa femme au point de vue de la fortune ». Il avouait que c'était contraire au droit commun. Aussi déclarait-il n'avoir pas sans hésitation proposé cette règle. Ce qui l'y avait néanmoins déterminé, c'était la considération du crédit public, plus importante encore, à ses yeux, que celle du péril encouru par la femme. « En général, disait-il, le public est disposé à admettre que les rapports de fortune des personnes domiciliées dans un canton satisfont aux conditions que prescrit la loi du pays ; les relations d'affaires avec ces personnes se meuvent sur cette supposition, qui en général détermine tout leur crédit. C'est pourquoi beaucoup de législateurs prescrivent expressément, spécialement pour les établissements mercantiles, que toute dérogation contractuelle au droit des biens général du pays doit être publiée » (1). Il avait bien pensé à résoudre la difficulté au moyen de deux règles distinctes : l'une pour les rapports des époux entre eux, qui eût été le maintien de la loi première malgré le changement de domicile ; l'autre pour les rapports des époux avec les tiers, qui eût été le changement de la loi avec le changement de domicile. Mais, disait-il, « nous avons craint qu'une telle distinction n'amenât beaucoup de complications ; nous préférons un système plus simple, alors même que quelques défectuosités devraient en être la conséquence ».

Le problème se trouvait ainsi bien posé ; les éléments en étaient franchement indiqués ; une première solution, reconnue critiquable, en était offerte.

Cette solution fut acceptée par la commission du Conseil des

(1) Message du Conseil fédéral, en date du 28 novembre 1862.

Digitized by Google

États, mais repoussée par ce Conseil, que nous avons vu appliquer aux rapports mutuels des époux la loi du canton d'origine et qui, pour attribuer à cette loi l'immutabilité, s'attacha à la distinction que le Conseil fédéral avait lui-même indiquée. Le Conseil des États fut suivi par la majorité du Conseil national, dont le projet était ainsi conçu : « *Pendant la durée du mariage, les rapports de fortune des conjoints sont placés sous la législation et la juridiction du canton d'établissement, en tant qu'il s'agit de sûretés à offrir aux tiers pour dettes, et demeurent à tous autres égards sous celles du canton d'origine* ». Dans son rapport, cette commission insista sur les inconvénients qu'aurait pour la femme un changement de régime matrimonial : « La femme n'a aucune influence juridique sur le choix du domicile : elle doit se soumettre au mari ; les intérêts les plus importants peuvent donc être compromis par la simple émigration du mari d'un canton dans un autre. Au reste, en cette matière plus qu'en toute autre, la stabilité du droit doit être assurée ; il faut que le régime sous lequel les époux se trouvaient au temps de la conclusion du mariage soit maintenu pendant toute sa durée ». Quant aux rapports des époux avec les tiers, la commission du Conseil national proposa, comme le Conseil fédéral, de les soumettre à la loi du canton où les époux se trouveraient actuellement établis, en disant : « Il n'y a pas lieu de s'attendre à ce que le public avec lequel fraye un couple établi connaisse les lois des vingt-deux cantons en matière de biens. On admet communément que l'obligation de la femme de payer les dettes du mari est celle que règlent les lois du pays où l'on vit. Si donc, en cas de faillite, par exemple, dans un canton où le régime de la communauté est en vigueur et où chacun est accoutumé à considérer la femme comme coobligée, elle pouvait faire prévaloir le principe de la dotation en invoquant le droit de sa patrie, il serait causé par là à des intérêts bien fondés un préjudice qui ne semblerait guère justifié ».

Le Conseil national adopta ce système ; en sorte que, sur les deux questions inhérentes au sujet, dans la première phase de la loi, les Chambres se trouvèrent unies entre elles et en désaccord avec le Conseil fédéral.

Lorsque, dans son projet du 25 octobre 1876, le Conseil fédéral aborda pour la seconde fois la question, il persista dans son sentiment. Nous savons déjà qu'il rétablit la loi du domicile, même à l'égard des rapports mutuels des époux, pour le début du mariage. Prévoyant ensuite le cas d'un changement de domicile,

Digitized by Google

il proposa de décider que la conséquence en serait, du moins en principe, un changement dans la loi du régime matrimonial. Toutefois, à ce principe il apporta, pour le cas où il y aurait un contrat de mariage, un tempérament ainsi conçu : « *Le contrat de mariage valablement conclu ne cesse pas de déployer ses effets juridiques par le fait d'un changement de domicile, à la condition que l'un ou l'autre des époux l'ait fait enregistrer auprès de l'autorité compétente dans le délai de trois mois depuis le changement de domicile. En cas d'omission de cette formalité, c'est la législation du nouveau domicile qui fait règle vis-à-vis des tiers* ». C'était une concession aux principes de la liberté et de la stabilité des conventions matrimoniales dont l'idée semble avoir été puisée dans le Code de Neuchâtel. On faisait remarquer que la loi peut permettre aux époux de substituer au régime légal un régime conventionnel, que telle est la disposition du Code civil français ; on en concluait qu'il n'était pas exorbitant de faire prévaloir le contrat de mariage sur la loi du nouveau domicile des époux, à la condition que le public fût averti. Mais on refusait d'étendre ce tempérament au régime matrimonial résultant de la loi du premier domicile. On n'entendait protéger la femme contre l'effet des changements de domicile que dans le cas où ses intérêts seraient garantis par une convention formelle ; il ne faut pas, disait-on, que le changement de domicile décidé par le mari sans participation peut-être de la volonté de sa femme puisse faire perdre à celle-ci les avantages que la prudence de sa famille lui avait assurés et qui peut-être avaient été la *conditio sine qua non* de son mariage. Au reste, on ne distinguait pas entre les rapports mutuels des époux et les rapports des époux avec les tiers.

Les deux Conseils législatifs, unis en 1863, se séparèrent au sujet de ce second projet du Conseil fédéral. Alors que le Conseil national l'avait adopté, le 18 novembre 1876, sous la réserve de quelques modifications de détail, le Conseil des États y opposa, le 16 juin 1877, un contre-projet, dans lequel, acceptant la loi du domicile au début du mariage, il voulait du moins que le régime matrimonial établi soit par la loi, soit par un contrat de mariage, fût toujours immuable entre les époux et même le fût aussi envers les tiers s'il était publié par un enregistrement au nouveau domicile. C'était le système proposé au Congrès des jurisconsultes suisses en 1873 (1). Le dissentiment entre les deux Conseils fut tel

(1) Se reporter ci-dessus, p. 163.

Digitized by Google

et si persistant qu'il entraîna le vote négatif du Conseil national. Cette question fut l'écueil contre lequel, pour la seconde fois, vint échouer la loi tout entière.

Le troisième projet du Conseil fédéral, présenté le 28 mai 1887, ressemblait beaucoup à celui qui vient d'être analysé. Le changement de la loi du régime matrimonial y était encore la conséquence du changement de domicile, sans distinction des rapports mutuels des époux et des rapports des époux avec les tiers. Seulement, le Conseil fédéral étendait au régime légal la concession qu'il avait précédemment faite au régime conventionnel, c'est-à-dire permettait de maintenir expressément l'un ou l'autre, en modifiant un peu la condition à laquelle cette immutabilité était soumise. L'article 15 portait : « *Toutefois, en cas de transfert du domicile dans un autre canton, chacun des deux époux peut, sur l'interpellation qui doit lui être adressée d'office par l'autorité, maintenir le régime matrimonial établi par un contrat de mariage valable ou par la législation du premier domicile des époux, pourvu qu'il en fasse la déclaration dans les trois mois de cette interpellation... Elle déploie ses effets tant entre les époux que vis-à-vis des tiers* ».

Le Conseil national, avec de légers amendements, se rallia encore à ce système. Mais la commission du Conseil des États, le 14 juin 1889, reproduisit la distinction toute différente qui, plusieurs fois déjà, au cours des travaux préparatoires, avait été proposée et sur laquelle, notamment, les deux Conseils avaient été d'accord en 1863. « La loi qui fixe le régime matrimonial, dit-elle, doit régler d'une manière positive, pour la vie entière, les relations économiques des époux, relations dont découlent toute une série de droits et d'obligations. Il est donc de l'essence de cette loi d'être en tout temps et en tous lieux à l'abri des modifications. Quant au régime conventionnel, il y a plus encore, son immutabilité résulte déjà de l'inviolabilité des droits acquis. Rappelons enfin que les changements de domicile dépendent du mari seul et que, dans un cas donné, la supposition que la femme s'est soumise volontairement à la loi du nouveau domicile peut être absolument erronée, l'application du nouveau régime causant même, dans l'espèce, un préjudice grave aux intérêts de la femme ». Mais, du reste, vis-à-vis des tiers créanciers, la commission fut d'avis que la loi du domicile actuel devait seule faire règle, sans même admettre le tempérament imaginé par le Conseil fédéral, consistant à permettre le maintien du régime matrimonial, à la condition qu'il

Digitized by Google

fût publié. « Cette publication, dit-elle, serait un trompe-l'œil sans aucune valeur réelle ».

En dernier lieu, malgré les votes émis par le Conseil des États, en 1889 et en 1890, en faveur d'une immutabilité presque absolue, grâce à une entente préparée par les deux commissions réunies en 1891 et moyennant un nouvel amendement, ce fut ce système qui prévalut. A l'égard des tiers, le régime matrimonial des époux est soumis à la loi de leur dernier domicile, sauf le respect des droits acquis; dans les rapports des époux, la législation du lieu du premier domicile conjugal est maintenue; toutefois, il est permis aux époux, s'ils le préfèrent, d'adopter pour leurs rapports mutuels la législation du dernier domicile, à la condition d'avoir l'assentiment de l'autorité compétente et de faire en ce sens une déclaration commune à l'office cantonal.

Voici, au surplus, le texte de la loi sur l'ensemble du régime matrimonial :

« ART. 19. — *Sous réserve de ce qui est dit à l'article* 20, *les « rapports pécuniaires des époux entre eux sont soumis, pour toute « la durée du mariage, à la législation du lieu du premier « domicile conjugal, alors même que les époux auraient, dans la suite, « transféré leur domicile dans leur canton d'origine. Dans le doute, « on considère comme premier domicile conjugal celui du mari au « moment où le mariage a été célébré.*

« *Dans leurs rapports avec les tiers, les époux sont soumis à la « législation du lieu de leur domicile; cette législation fera seule « règle, en particulier, quant aux droits de la femme vis-à-vis des « créanciers du mari en cas de faillite de ce dernier ou de saisie « pratiquée contre lui.*

« ART. 20. — *Lorsque les époux changent de domicile, ils peu- « vent, avec l'assentiment de l'autorité compétente du nouveau « domicile, adopter également pour leurs rapports entre eux la « législation du nouveau domicile, moyennant une déclaration « commune faite en ce sens à l'office cantonal compétent* (art. 36, « lettre *b*)

« *La déclaration rétroagit à l'époque où le régime matrimonial « a commencé à produire ses effets.*

« ART. 21. — *Les droits acquis par des tiers à un domicile « conjugal, par des actes juridiques particuliers, ne sont nullement « modifiés par un changement de domicile des époux.* »

Digitized by Google

C'est ainsi qu'a été réglée cette importante et difficile matière. Le Conseil fédéral, dans le rapport qu'il a adressé aux Chambres, le 8 juin 1891, reconnaît que la loi « ne consacre pas une solution idéale ». Mais, dit-il, il fallait nécessairement aboutir à une transaction entre les idées en présence et, en somme, celle à laquelle on s'est arrêté paraît très acceptable. L'avenir dira s'il a raison. Le doute est permis, car on a séparé ce qui est indivisible et mutilé le principe de l'immutabilité du régime matrimonial. Ce principe est susceptible de tempéraments, sans doute; mais ne pas l'appliquer aux rapports des époux avec les tiers et penser qu'il demeurera néanmoins intact quant aux rapports des époux entre eux, c'est se faire illusion. La plupart des règles établies en vue des tiers sont en étroite connexité avec les règles concernant les rapports des époux entre eux; celles-là, si elles dépendent d'une loi différente, peuvent, réagissant sur celles-ci, les altérer et même les détruire. On a donc fait un partage là où la nature des choses imposait l'unité et sacrifié la sécurité des époux à l'intérêt des tiers en une matière où la sécurité des époux devait être le but essentiel de la loi.

Section C. — **Droit successoral.** — Cette matière était l'objet de l'un des concordats du 15 juillet 1822, du concordat *relatif à la faculté de tester et aux droits d'hérédité*, qui l'avait réglée de la façon suivante (1). A l'ouverture d'une succession, les autorités du domicile avaient compétence pour veiller aux mesures conservatoires, telles que scellés et inventaire. Mais c'était d'après la loi du canton originaire du défunt qu'avait lieu la dévolution successorale soit *ab intestat*, soit en vertu d'un testament ou d'un contrat de mariage, et que la faculté de tester était ou non accordée; de même, s'il s'élevait quelque litige sur les droits héréditaires, c'était au juge du canton d'origine qu'il appartenait d'en connaître. Aucune distinction n'était faite, en principe, entre les immeubles et les meubles; toutefois, les immeubles situés dans un canton ne pouvaient être grevés, ni par testament, ni par contrat de mariage, d'aucune charge incompatible avec les lois de la situation.

Si dans ce pacte on avait choisi la loi du canton d'origine, c'était probablement, d'après M. Roguin (2), à raison du régime d'assis-

(1) V. le texte dans l'ouvrage de M. Roguin, p. 868.
(2) *Conflits des lois suisses*, p. 298.

Digitized by Google

tance usité en Suisse : le canton d'origine ayant l'obligation d'entretenir ses sujets indigents, même domiciliés hors de son territoire, on avait estimé logique et juste que la dévolution successorale des biens de ses sujets fût soumise à ses tribunaux et à ses lois. J'ai déjà dit que, selon moi, ce motif n'était que secondaire, que la véritable cause était plus haute, résidait dans le sentiment qu'avaient les cantons de leur souveraineté personnelle (1).

Le concordat de 1822 unissait, en 1884, les cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwitz, Unterwald-le-Haut, Unterwald-le-Bas, Zoug, Soleure, Schaffhouse, Appenzell Rhodes-Intérieures, Argovie et Tessin.

Entre les cantons non concordataires et entre ces cantons et les cantons concordataires, c'était le principe de la pleine souveraineté qui faisait loi. Chacun d'eux, en conséquence, était libre d'appliquer aux successions sur lesquelles il avait matériellement prise la loi qui lui paraissait le mieux convenir : soit celle de la situation, qu'il s'agît d'immeubles ou de meubles, soit celle de l'origine, soit celle du domicile. Et de là le démembrement fréquent d'une succession en plusieurs parties, régies par des législations différentes.

Dès le début des travaux préparatoires, on adopta pour principe l'unité de la succession tout entière, quelle que fût la situation des biens et sans distinction des meubles et des immeubles; on élimina, par conséquent, du concours la loi de la situation. On eut à choisir entre la loi du canton dont le défunt était originaire et la loi de son dernier domicile.

Le Conseil fédéral, dans son premier projet, le 28 novembre 1862, proposa la loi du domicile. Il n'en dit pas la raison. Il s'attacha bien à justifier le principe de l'unité de loi par un motif d'utilité pratique, à savoir que ce système permettait une liquidation uniforme et que les cantons concordataires en avaient déjà fait une expérience heureuse. Mais pourquoi la loi unique devait-elle être, désormais, celle du domicile, tandis que jusqu'alors elle avait été celle de l'origine ? Rien sur ce point, si ce n'est que de l'application de la loi du domicile résulterait pour la liquidation une plus grande promptitude. Le Conseil fédéral affecta d'ailleurs de considérer comme d'importance minime pour l'intérêt public que la succession fût régie par telle loi plutôt que par telle autre et que, par

(1) V. ci-dessus, p. 134.

Digitized by Google

conséquent, les biens en fussent dévolus à tels ou tels parents. C'était faire bien peu de cas de la diversité des lois cantonales. Le Conseil fédéral ne se dissimula pas, d'autre part, que la compétence de la loi du domicile aurait un inconvénient, celui de laisser aux individus la faculté de choisir, au moyen d'un simple transfert de leur établissement, la loi de leur succession, notamment de se procurer une liberté de tester que ne leur aurait pas accordée la loi de leur origine. Mais, à ses yeux, cet inconvénient n'était pas bien grave.

La commission du Conseil des États, dans son rapport du 13 janvier 1863, consentit à prendre pour principe la loi du canton d'établissement, mais en proposant cette réserve en faveur de la loi d'origine : « *Cependant, les testaments, les conventions matrimoniales et les institutions contractuelles sont aussi valides lorsqu'ils sont conformes au prescriptions de la loi d'origine et restreignent, à cet égard, les droits afférents aux héritiers* ab intestat *d'après la législation du canton d'établissement* ».

Cette combinaison doit être remarquée, car c'est elle qui en définitive a été adoptée. Mais elle ne devait prévaloir qu'après une lutte analogue à celle qui eut pour objet le régime matrimonial.

Effectivement, le projet de la commission du Conseil national fut diamétralement contraire. Il portait (art. 9 et 10) : « *La succession d'un Suisse est réglée dans son entier par les mêmes lois qui sont celles du canton d'origine. Pareillement, le juge compétent pour prononcer sur les difficultés auxquelles donne lieu une succession est exclusivement celui du canton d'origine* ». Ainsi c'était le système du concordat de 1822 que la commission du Conseil national, réserve faite de l'opinion dissidente de deux de ses membres, estimait le meilleur. Et, chose rare dans les discussions concernant la loi du 25 juin 1891, elle en donna une raison de principe. « On ne saurait nier, dit-elle, que les droits de succession sont du nombre de ceux qui sont, en un certain sens, inhérents à la personne... Ils ne devraient pas changer à chaque mutation de domicile » (1). Elle se prévalut, en outre, du concordat de 1822 et de la convention franco-suisse de 1828, qui soumettait les successions au droit de la patrie du défunt. Elle ajoutait que l'amélioration des moyens de transport diminuait beaucoup la difficulté de liquider la succession au lieu d'origine. Elle faisait enfin remarquer que, pour les Suisses disposés à changer de domicile, mais attachés à la loi successorale

(1) Rapport, en date du 29 mai 1863, de la commission du Conseil national.

Digitized by Google

de leur canton d'origine, la perspective de perdre la protection de cette loi pourrait bien les retenir. Ces raisons étaient sérieuses et le projet fut voté par le Conseil national.

Cependant, le 25 octobre 1876, le Conseil fédéral présenta de nouveau son système, sans même prendre la peine de discuter la proposition contraire ni de motiver ses vues autrement que par un renvoi à son précédent message. Et, chose étonnante, ni l'un ni l'autre des Conseils législatifs ne lui opposa sur ce point la moindre résistance. Peut-être leur attention fut-elle concentrée tout entière sur la partie du projet concernant le régime matrimonial.

Mais, en présence du troisième projet, alors que le Conseil national abandonnait définitivement sa première opinion, ce fut la commission du Conseil des États qui la fit sienne à son tour et qui la fit admettre, le 21 juin 1889, par ce Conseil.

En dernier lieu, grâce aux efforts des deux commissions réunies en 1891, une transaction s'est effectuée en cette matière de même qu'au sujet du régime matrimonial. On est revenu, en l'amendant, à la combinaison proposée, en 1863, par la commission du Conseil des États. Le principe constamment soutenu par le Conseil fédéral a été consacré, mais avec un tempérament analogue à celui que la commission du Conseil des États avait proposé. L'article 22 porte : « *La succession est soumise à la loi du dernier domicile du défunt. On peut, toutefois, par une disposition de dernière volonté ou un pacte successoral, soumettre sa succession à la législation du canton d'origine* ». Dans ce dernier cas, le juge appliquera la loi d'un autre canton que le sien ; car la juridiction appartient toujours aux autorités du lieu du domicile, en vertu de l'article 23, ainsi conçu : « *La succession s'ouvre, dans les deux cas, pour la totalité des biens qui la composent au dernier domicile du défunt* ».

Les autres textes relatifs au droit successoral ne présentent qu'un intérêt secondaire. Il convient, toutefois, de signaler l'article 24, concernant la forme dans laquelle peuvent être rédigés les dispositions de dernière volonté, les pactes successoraux et les donations à cause de mort. Le législateur a cru devoir s'expliquer sur ce point et s'est montré extrêmement libéral, car il permet de se référer soit au droit du lieu où l'acte est passé, soit à celui du canton où le disposant est domicilié lors de la passation de l'acte, soit au droit de son dernier domicile, soit au droit de son canton d'origine.

Digitized by Google

IV.

L'impression que l'on éprouve en terminant cette étude est bien conforme au sentiment avec lequel on l'a abordée. Nous savions que les auteurs de la loi du 25 juin 1891 avaient mission d'appliquer une règle générale, celle de la prédominance de la loi du domicile, avec la liberté d'y apporter tels tempéraments qu'ils jugeraient convenables. Nous savions que cette règle avait sa raison d'être non dans un principe rationnel, mais dans des vues utilitaires, qu'elle s'expliquait aussi par l'affaiblissement de l'idée de nationalité cantonale, qu'elle répondait enfin au besoin d'unité dans les lois. Nous nous attendions donc à en trouver une application aussi large que possible, dirigée par des considérations d'utilité pratique. Or, c'est bien ce qui s'est produit. La capacité civile des personnes mariées, la capacité de tester, la puissance paternelle et la tutelle, qui touchent de si près à l'état des personnes, qui même en dérivent, sont soumises, dans le droit intercantonal de la Suisse, à la loi du domicile; et la loi du domicile, ici, ne s'applique pas comme loi personnelle, à raison du lien qui rattacherait les matières dont il s'agit à la condition des personnes; elle s'applique, au contraire, à titre de loi territoriale, à raison du lien qui unit les personnes établies ou en séjour au territoire du canton où elles ont leur domicile. De même, en ce qui concerne le régime matrimonial, si la loi du domicile soit conjugal, soit actuel, a été choisie, ce n'est ni parce que le régime matrimonial est en étroite relation avec le mariage, ni parce que, dans cet ordre d'idées, l'intention des époux doit être suivie, c'est parce que les époux sont fixés au territoire et que l'application de la loi territoriale est favorable aux tiers. Pareillement encore, la loi du domicile du défunt régira la dévolution successorale de ses biens non pas en tant que règlement d'intérêts de famille fondé sur la parenté et se reliant à l'état des personnes, mais à cause des facilités qui pour la liquidation résulteront de cette règle. Ainsi, partout et toujours, la loi du domicile intervient comme loi territoriale et comme loi recommandée par l'utilité pratique.

Une certaine part, cependant, a été faite à la souveraineté personnelle, si affaiblie qu'elle soit. L'état des personnes, en particulier leur filiation légitime, naturelle ou adoptive, lui sont laissées. Puisque le droit de cité subsiste encore, il ne pouvait pas ne pas

Digitized by Google

être régi pour chaque canton par sa propre loi et soumis à ses propres juges. On l'a compris, mais tardivement et non sans des dissentiments tenaces; à certains esprits il ne répugnait pas qu'un individu fût déclaré citoyen de Berne par les autorités et selon le droit de Zurich. Chacun des cantons demeure donc encore, à la vérité par la grâce d'une loi fédérale et non plus en vertu d'une pleine et véritable souveraineté, maître de son droit public. Les cantons conservent aussi quelques droits extraterritoriaux, considérés comme corrélatifs à leurs devoirs d'assistance envers leurs citoyens domiciliés hors de leur territoire : la loi du canton originaire doit être appliquée par les juges du domicile à l'obligation alimentaire fondée sur la parenté; en matière de tutelle surtout, les autorités du canton orignaire gardent une somme de pouvoirs considérable. Enfin, les juges du domicile doivent appliquer à la succession la loi d'origine du défunt, si le défunt l'a demandé lui-même. Seulement, ici, le motif n'apparaît guère; on semble avoir voulu que la liberté d'établissement ne fût pas entravée par l'attachement de certaines personnes à la loi successorale de leur canton d'origine.

Un partage a donc été fait par la loi fédérale entre la souveraineté territoriale et la souveraineté personnelle des cantons. Il n'est pas sans intérêt de remarquer que, dans la lutte dont ce règlement est le résultat, les avocats de la souveraineté territoriale ont été, d'ordinaire, non toujours d'ailleurs, le Conseil fédéral et le Conseil national. On le conçoit : le premier avait l'initiative d'un projet de loi qui devait être la mise en œuvre du principe constitutionnel confié à sa garde; le second était plus particulièrement l'interprète des besoins populaires auxquels répondaient la prédominance de la loi du domicile et l'unification du droit. Le Conseil des États, au contraire, en qualité de représentant des cantons, devait naturellement défendre autant que possible leur souveraineté personnelle, qui, bien plus que leur souveraineté territoriale, constitue le trait caractéristique de leur autonomie. De même qu'en 1863 il avait fait repousser le premier projet de loi, de même, de 1876 à 1891, il combattit pour la loi d'origine en matière de filiation, de régime matrimonial et de successions, parce qu'il avait conscience de l'amoindrissement que la prédominance de la loi du domicile allait faire subir à l'autonomie cantonale.

Il faut, pour avoir une idée absolument précise et exacte du règlement qui vient d'être exposé, se bien pénétrer du caractère

Digitized by Google

tout à fait singulier qu'il présente. Répondant à cette situation si particulière que j'ai précédemment décrite, il n'est semblable à aucun autre système, ni ancien ni moderne.

Autrefois, lorsque la théorie des statuts se produisit et se développa en Italie, en France, dans les Pays-Bas et en Allemagne, il y avait conflit entre les statuts ou les coutumes de villes, de seigneuries, de provinces ou de localités qui n'étaient pas, au point de vue politique, des États souverains, comme l'ont été et le sont encore jusqu'à un certain point les cantons formant la Confédération helvétique. Il n'y avait donc pas place, alors, dans ces pays, à une opposition de la loi nationale et de la loi du domicile en matière de statut personnel et, par conséquent, il ne s'était pas fait de partage analogue à celui que vient d'admettre la loi du 25 juin 1891. Le domicile déterminant seul la patrie juridique, la loi du domicile régissait seule le statut personnel. Le domicile venant à changer, la loi du statut personnel changeait en même temps et d'une manière absolue. Trois jurisconsultes français, il est vrai, Froland, Boullenois et Bouhier, tentèrent, au XVIII[e] siècle, de réagir contre cette règle et de maintenir sous la loi du domicile d'origine quelques points du statut personnel. Mais ils se heurtèrent à un fait invincible, à savoir que le domicile constituait la patrie juridique, et à la règle, également inéluctable, que le changement de patrie entraîne le changement de la loi du statut personnel, réserve faite des droits acquis (1). Il serait d'ailleurs intéressant de comparer leur système à celui de la loi du 25 juin 1891, à l'égard du partage effectué entre la loi d'origine et la loi du dernier domicile. On y relèverait des tâtonnements, des dissentiments et des contradictions analogues à ceux que présentent l'histoire et le texte de la loi actuelle. D'où la preuve que, là où il n'y a pas opposition nette et profonde entre une loi vraiment nationale et la loi du domicile, où l'on est en présence d'une situation intermédiaire soit que l'on veuille affirmer et douer de prérogatives la loi d'origine en face de la loi du domicile jusque-là seule maîtresse, comme le firent nos anciens auteurs, soit que l'on veuille, par une innovation contraire, enlever à la loi d'origine une partie de ses attributs traditionnels au profit de la loi du domicile, comme l'a fait le présent règlement, l'on rencontre à l'exécution logique de

(1) Qu'il me soit permis d'indiquer que ce chapitre de la théorie des statuts est traité dans mon *Introduction au droit international privé*, au tome II, p. 199 et suiv.

Digitized by Google

cette œuvre des obstacles à peu près insurmontables. Il y a, de plus, à observer qu'autrefois la loi du domicile fonctionnait comme loi personnelle, comme loi non seulement relative, mais extraterritoriale, tandis que dans la loi suisse elle intervient comme loi strictement territoriale.

Le système allemand moderne, à l'égard du conflit des lois allemandes entre elles, n'est pas autre chose que l'ancienne théorie des statuts, persistant, jusqu'au prochain Code, avec la situation dans laquelle cette doctrine s'était autrefois formée. Par conséquent, entre ce système et le règlement intercantonal établi par la loi du 25 juin 1891 existent aussi les différences qui viennent d'être signalées. Les auteurs de la loi ont cru s'inspirer du système allemand; plusieurs fois ils l'ont dit: ils se sont fait illusion.

Ils se sont plutôt rapprochés, sans trop en avoir conscience, de la conception dominante aux États-Unis, dans les Cours et dans l'ouvrage de Story, à savoir que la loi territoriale, celle de l'État où siège le juge, est applicable, sinon à l'état civil des personnes originaires des autres États, du moins aux conséquences de l'état civil, telles que puissance maritale et capacité de la femme, puissance paternelle, tutelle ou curatelle, et que la loi de la succession mobilière est la loi du lieu où le défunt, à sa mort, avait son domicile. Mais combien de différences encore, tenant au fait que les cantons de la Confédération helvétique ont joui et continuent jusqu'à un certain point à jouir d'une souveraineté que ne connaissent pas les États de la grande République américaine!

Il faut remarquer, d'autre part, que le Congrès des juristes américains, tenu à Lima en 1878, a proposé de régler le conflit des législations sud-américaines, en matière d'état et de capacité des personnes, par la prédominance de la loi de leur domicile d'origine.

De même enfin, lorsque le Code civil de 1889, en Espagne, a maintenu, dans son article 12, les *fueros* de l'Aragon, des îles Baléares, de la Catalogne, de la Navarre et de la Biscaye, il a soumis, dans son article 15, le conflit de ces coutumes, en matière de statut personnel, à la loi d'origine des personnes plutôt qu'à la loi de leur domicile, assimilant ainsi le plus possible la solution du conflit des lois locales entre elles à la solution du conflit de la loi espagnole avec les lois étrangères. En d'autres termes, bien que les provinces dont les *fueros* sont maintenus n'aient aucune souveraineté politique, ce Code institue pour le conflit de leurs lois un régime analogue à celui que les concordats de 1822 avaient choisi

Digitized by Google

pour le conflit des lois cantonales. Le système de la loi fédérale suisse de 1891 est donc diamétralement contraire à celui du Code civil espagnol de 1889.

Maintenant, quelle est la valeur et quel est l'avenir du règlement intercantonal établi par la loi du 25 juin 1891 ? Inventé pour donner satisfaction, malgré l'état fédératif du pays, à des nécessités pratiques, il vaut mieux que l'absence de toute règle. Mais, presque entièrement dénué de bases rationnelles, constitué, en certaines matières importantes, notamment celle des successions et des testaments et surtout celle du régime matrimonial, par une série de tâtonnements et de transactions entre opinions opposées, il a le caractère d'une loi d'expédient, non de principe, et par conséquent il ne sera probablement pas de longue durée. Quand l'expérience en aura révélé et fait sentir les défauts, il ne suffira plus pour apaiser les plaintes suscitées par la diversité des lois, et, comme il aura tout à la fois gravement ébranlé la souveraineté législative des cantons et énervé leurs législations, il se trouvera avoir rempli le rôle de précurseur et d'agent décisif de la fusion des lois suisses en un Code unique.

La séance est levée à onze heures.

Digitized by Google

CONSEIL DE DIRECTION

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 29 JANVIER 1894.

Présidence de M. FÉRAUD-GIRAUD, *président.*

Au début de la séance, M. F. DAGUIN, *secrétaire général*, demande la parole et s'exprime en ces termes :

Messieurs,

Permettez-moi, avant de soumettre à vos délibérations les questions qui figurent à notre ordre du jour, de vous rappeler la perte cruelle que vient de faire notre Société en la personne de M. Raymond Nicolas.

M. Nicolas n'était pas seulement un collègue aimable et courtois, avec lequel nous entretenions tous les rapports les plus affectueux, c'était aussi un collaborateur dévoué et consciencieux. Pendant plusieurs années, membre du secrétariat, il nous a prêté le concours le plus utile et le plus éclairé. Il avait été appelé, il y a un an, à faire partie de notre Conseil de direction, et vous aviez pu apprécier sa haute valeur dans les trop rares apparitions que la maladie lui avait permis de faire à nos séances.

Je suis certain d'être votre interprète fidèle en exprimant les regrets profonds que nous cause sa fin prématurée.

Le Conseil s'associe aux regrets exprimés par M. le secrétaire général et décide que mention en sera faite au procès-verbal.

M. le secrétaire général annonce au Conseil que le Comité de législation étrangère a bien voulu mettre à la disposition de la Société cent cinquante exemplaires du *Code d'organisation judiciaire russe*, traduit et annoté par le comte J. Kapnist. Le Conseil décide que ce volume sera distribué gratuitement aux membres du Conseil de direction, aux présidents, vice-présidents et secrétaires des sections, ainsi qu'aux collaborateurs de l'*Annuaire de législation étrangère* (21e année) et à ceux de l'*Annuaire de législation*

Digitized by Google

française (12e année). Les ayants droit qui désireront recevoir ce volume devront le réclamer à M. Dupin, agent de la Société, 112, rue de Paris, à Clamart (Seine), avant le 1er octobre 1894. Les exemplaires non distribués pourront être acquis par les membres de la Société, chez M. Pichon, libraire-éditeur, 24, rue Soufflot, à Paris, au prix de 6 francs; ce prix sera porté à 7 francs pour les personnes qui désireront recevoir le volume franc de port.

M. le secrétaire général a le regret de transmettre au Conseil la démission de M. Marcel Poëte, appelé récemment à Besançon en qualité de bibliothécaire-adjoint. Il propose de le remplacer comme sous-bibliothécaire par M. Prinet, archiviste-paléographe. Le Conseil ayant égard aux excellents renseignements recueillis sur M. Prinet, le nomme sous-bibliothécaire de la Société.

RÉUNION DES SECTIONS

SECTION DE LA LANGUE ANGLAISE.

Séance du 5 janvier 1894. — *Présidence de :* M. Picot, *président.*

Présents : MM. F. Daguin, L. Guérin, Moutier, M. Dufourmantelle, Passez, L. Roussel, F. Baillière, E. Giraud, Darras, Allix, Hubert-Valleroux, Pret et Cheuvreux.

Excusé : M. Dehaye.

Les textes officiels des lois anglaises de 1893 n'étant pas encore publiés, la section ne peut procéder à la distribution des travaux de l'année entre ses membres. Elle décide qu'elle tiendra, à cet effet, une séance supplémentaire le 2 février prochain et s'entendra, d'ici là, avec M. Weil pour assurer l'envoi des documents législatifs aussitôt leur publication.

Annuaire de 1893 (lois de 1892). — *États-Unis :* M. E. Giraud veut bien se charger de la notice de la Louisiane. — *Canada :* Sur la demande de M. Demombynes, empêché, la notice de l'Ontario est confiée à M. L. Roussel. — *Australie :* M. Fromageot fera la notice de la Tasmanie.

Annuaire de 1894 (lois de 1893). — *États-Unis :* les lois des États ci-après sont distribuées de la manière suivante : *New-York*, M. Bureau; — *Illinois*, M. Darras; — *Nevada*, M. Vial; — *Californie*, M. Demombynes; — *Pennsylvanie*, M. Passez.

Digitized by Google

Bulletin. — M. Dehaye, dont la prochaine communication devait traiter de la police à Londres, demande à la faire porter sur la législation des paroisses en Angleterre. Le changement est approuvé par la section.

M. Moutier veut bien examiner la série 11 de la *Revue* de John Hopkins. — The Western Law Times (Canada) sera remis à M. Fromageot.

La séance est levée à cinq heures et demie.

SECTION DES LANGUES DU NORD.

Séance du 29 décembre 1893. — *Présidence de* M. LYON-CAEN.

Présents : MM. Thévenet, Maurice Bellom, Gérardin, Ch. Lyon-Caen, F. Daguin, Dufourmantelle, Pret, H. Fromageot, P. Hamel, Périé, P. Dareste, Jules Challamel, capitaine Lamouche, Baillière, Eisenmann, Penet, H. de Villefosse.

Excusés : MM. G. Dubois, G. Huard et A. Rivière.

Annuaire de 1893. — *Allemagne.* — M. Bellom a remis la notice et la traduction de la loi sur l'assurance contre la maladie, du 10 avril 1892, et la notice et la traduction de la loi modificative de la loi sur l'assurance contre les accidents, du 6 mai 1892. — M. Thévenet veut bien se charger de la loi du 20 avril 1892 sur le commerce des liqueurs. — M. Hamel a remis la notice et la traduction de la loi du 10 mai 1892 sur les secours aux familles des réservistes. — *Alsace-Lorraine.* — M. Th. Reinach a envoyé la notice et la traduction de la loi sur l'état de siège en Alsace-Lorraine. — *Prusse.* — M. Penet a remis la notice et la traduction de la loi du 28 juillet 1892 sur les petites voies ferrées. — M. Bellom a envoyé la notice et la traduction de la loi du 24 juin 1892 sur les mines. — *Autriche.* — M. Bellom a remis la traduction annotée et précédée d'une notice, de la loi du 16 avril 1892 sur les caisses de secours enregistrées. — M. Dufourmantelle a envoyé la traduction et la notice de la loi du 9 février 1892 sur les habitations ouvrières. — *Suisse.* — M. Fabre de Larche a remis la notice du canton de Glaris; M. Gardeil celle du canton d'Unterwald; M. Huard celle de Zug; M. Bellom celle de Zurich. — *Danemark.* — M. P. Dareste communique à la section le texte des lois danoises de 1892 dont il fera l'analyse ou la traduction suivant l'importance de chacune d'elles. — *Norvège.* — M. P. Dareste fait la même communication pour les lois norvégiennes de 1892. — *Serbie.* — M. Pavlovitch a envoyé la notice générale. — *Bulgarie.* — M. le capitaine Lamouche se charge de l'étude du mouvement législatif en 1892.

Annuaire de 1894. — *Allemagne.* — La notice générale sera confiée à M. Hamel. M. Brants veut bien se charger de la loi du 19 juin 1893 sur l'usure, et M. Challamel, de la loi du 12 mars 1893 sur l'adoption d'une heure unique. M. F. Daguin fera la notice et la traduction de la loi du

Digitized by Google

26 mars 1893 modificative du Code de procédure pénale. La loi du 22 mars 1893 modifiant la loi du 27 juin 1869 sur les cautionnements des fonctionnaires de l'Empire est confiée à M. Hamel, qui jugera de l'opportunité d'une traduction complète et s'en chargera éventuellement. Il fera le même travail pour la loi du 30 mars 1892, sur les motifs de révision en matière civile. M. Fromageot veut bien examiner la loi du 4 juin 1893 introductive du Code d'organisation judiciaire à Héligoland. — *Prusse.* — M. Chavegrin sera prié de vouloir bien rédiger la notice générale. — La loi du 29 juin 1893 modifiant la procédure électorale est confiée à M. Baillière. M. Challamel veut bien se charger de la loi du 14 juillet 1893 sur l'organisation des livres fonciers. — *Autriche.* — La notice générale est confiée à M. Fromageot. M. Lyon-Caen veut bien se charger de la loi du 20 avril 1893 concernant les études de droit et les examens d'État. — *Norvège.* — M. P. Dareste se chargera de la traduction des lois suivantes : Lois du 10 mai 1893, sur le serment; du 10 mai 1893, modifiant le Code de procédure pénale; du 26 juin 1893, modifiant l'exécution de la peine des travaux forcés; du 4 juillet 1893, sur le droit d'auteur et d'artiste; du 20 juillet 1893, sur le droit d'épave; du 20 juillet 1893, sur la préservation des forêts. — M. Beauchet veut bien se charger de la loi maritime du 20 juillet 1893.

Chronique législative. — M. le capitaine Lamouche se chargera de la chronique législative de la Serbie et de la Bulgarie.

Bulletin. — M. Bellom fera, à la séance générale de février, une communication sur l'état actuel de la question des accidents du travail en Autriche, en Angleterre et dans quelques autres pays.

Comptes rendus d'ouvrages. — M. Georges Maillard sera prié de faire le compte rendu de l'ouvrage sur la réforme du droit d'auteur par M. Osterrieth. M. le capitaine Lamouche veut bien se charger du compte rendu d'une étude sur le droit usuel bulgare.

La séance est levée à six heures.

SECTION DES LANGUES DU MIDI ET DE L'ORIENT.

Séance du 19 janvier 1894. — *Présidence de* M. Léon LALLEMAND, *vice-président.* — *Présents :* MM. F. Daguin, M. Dufourmantelle, L. Lallemand, Salefranque et Poëte.

Annuaire étranger de 1893 (loi de 1892). — *Italie :* M. Louis Babinet se charge de la notice. — *Portugal :* M. Laneyrie traduira la loi sur la transportation. — *Tessin :* M. Lehr a envoyé la notice. — *Roumanie :* M^lle^ Bilcesco promet la notice pour le courant de février. — *Grèce :* M. Philarétos a transmis la notice. — *Colombie :* la traduction de la notice colombienne sera confiée à M. Prudhomme. — *Pérou :* la traduction de la loi sur les marques de fabriques a été remise par M. Theurault. — M. F. Daguin analysera la loi sur les municipalités. — *Chili* : la tra-

Digitized by Google

duction de la notice a été remise par M. Ed. Delalande. — *Brésil :* M. le secrétaire général a écrit de nouveau à M. de Souza-Bandeira. — *République argentine :* M. le secrétaire général est invité à écrire de nouveau à M. Daireaux.

Bulletin. — M. René Worms rendra compte de « *La publica amministrazione et la sociologia.* » — M. L. Lallemand fera une notice sur l'*Annuaire statistique italien de* 1892. — M. F. Daguin rendra compte des « *elementos de derecho internacional privado* », par M. Torres Campos. — Un compte rendu de l'ouvrage « *El orden publico* », sera demandé à M. Larnaude. — Un compte rendu sur l'ouvrage intitulé : « Περὶ κληροδοσίας καὶ ἐπιτροπείας », sera demandé à M. Triantaphyllidès. — « *La intervencion del clero en las elecciones* », est confiée à M. L. Lallemand.

La séance est levée à 5 heures 1/2.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

CHAMBRES FRANÇAISES.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1893.

La session extraordinaire de 1893, ouverte le 14 novembre, était spécialement destinée à la constitution de la Chambre des députés nouvellement élue et à la vérification des pouvoirs de ses membres. Aussi, immédiatement après la séance d'ouverture, occupée par le discours de M. Challemel-Lacour, président du Sénat, et de M. Pierre Blanc, doyen d'âge de la Chambre, discours qui furent consacrés surtout à rappeler la visite faite, à la France, dans le courant du mois d'octobre, par des représentants de la marine russe, et à associer le Parlement aux sentiments enthousiastes qui s'étaient produits de toutes parts à cette occasion, — la Chambre des députés se mit à examiner les dossiers électoraux; dès le 18, elle avait validé un assez grand nombre d'élections pour se déclarer constituée, et elle élisait son bureau définitif à la tête duquel M. Casimir Périer était maintenu en qualité de président. La vérification des élections contestées se continua pendant tout le cours de la session (séances des 20, 21, 26, 28 novembre, 4, 7, 9, 15, 19, 20 décembre); en définitive une seule élection fut invalidée, deux furent soumises à une enquête; une délicate question fut soulevée à l'occasion de l'élection de M. Mirman, député de Reims, et tranchée dans le sens de la validité de l'élection (9 déc.).

Cependant le ministère qui s'était présenté dans les Chambres n'avait pas tardé à être mis en question. Les élections générales, qui parais-

Digitized by Google

saient avoir augmenté les forces du parti socialiste, avaient, par contre-coup, provoqué dans le pays et chez la majorité des membres de la Chambre, l'impression qu'il était urgent de réagir contre les menées de ce parti. La déclaration du ministère, lue à la séance du 21 novembre, avait essayé de répondre à cette préoccupation des esprits, et avait provoqué une interpellation de MM. Jaurès et Millerand. La discussion de cette interpellation occupa les séances des 21 et 23 novembre; les chefs des divers groupes parlementaires examinèrent, chacun à son point de vue, la situation politique, et la majorité paraissait se prononcer dans le sens de la résistance, lorsqu'on apprit inopinément que l'interpellation était retirée par ses auteurs et que le ministère, divisé dans ses tendances, venait de remettre sa démission entre les mains de M. le Président de la République. La crise ministérielle, ainsi ouverte, dura jusqu'au 3 décembre; à cette date, le *Journal officiel* contint la désignation du nouveau ministère ainsi composé :

Présidence du Conseil et affaires étrangères.	MM. Casimir Périer.
Intérieur.	Raynal.
Finances.	Burdeau.
Justice.	Antonin Dubost.
Guerre.	Général Mercier.
Marine.	Vice-amiral Lefèvre.
Instruction publique et beaux-arts.	Spuller.
Travaux publics.	Jonnart.
Commerce et industrie.	Marty.
Agriculture.	Viger.
Sous-secrétaire d'État aux colonies.	Lebon.

Le lendemain, 4, ce ministère lut aux Chambres une déclaration par laquelle il disait en substance qu'il s'était constitué pour former un gouvernement homogène, qu'il était résolu à donner satisfaction aux opinions républicaines du pays et à maintenir les lois fondamentales de ce régime, mais en même temps à s'opposer aux doctrines irréalisables du socialisme. — M. Paschal Grousset, aussitôt après cette lecture, déposa et développa une demande d'amnistie visant spécialement les grévistes et les boulangistes; cette demande fut repoussée à la majorité de 31 voix. — Le 5, la Chambre des députés remplaça à la présidence de la Chambre M. Casimir Périer par M. Dupuy, qui venait de quitter le ministère.

Le 9 décembre, vers quatre heures de l'après'midi et alors que la Chambre des députés était presque au complet, une bombe fut lancée de la tribune publique et blessa un grand nombre de personnes tant parmi les députés que dans le public des tribunes. Le président, M. Dupuy, fit preuve d'un sang-froid auquel on a rendu un hommage unanime; il ne leva pas la séance, mais il fit fermer les accès de la salle et

Digitized by Google

on put arrêter ainsi l'auteur de cette tentative criminelle, qui fut reconnu pour être un membre de la secte des anarchistes. Le président du Conseil, M. Casimir Périer, monta à la tribune à la fin de la séance et affirma que le Gouvernement saurait prendre les mesures nécessitées par le renouvellement des attentats qui jettent la consternation dans le monde civilisé. A la séance suivante, qui eut lieu le 11 décembre, le ministère déposa sur le bureau de la Chambre quatre projets de loi destinés à combattre les anarchistes : 1° un projet de loi sur la presse punissant l'apologie des crimes de la même peine que la provocation, relevant l'échelle des pénalités existantes et autorisant la saisie préventive des écrits; 2° un projet sur la fabrication et la détention des matières explosibles; 3° un projet sur l'entente entre malfaiteurs; 4° une démande de crédits de 820.000 francs destinés à augmenter le personnel de la police de sûreté. M. Casimir Périer demanda, à titre de témoignage de confiance, la discussion d'urgence du projet sur la presse; cette discussion fut ordonnée par la Chambre et la loi fut votée séance tenante par 400 voix contre 63. Les ministres la portèrent immédiatement au Sénat, qui la vota le lendemain à l'unanimité (promulgation le 13). Le 15, la Chambre des députés adopta les trois autres projets de loi; les deux premiers furent votés par le Sénat le 18 et promulgués le 19; la loi sur l'augmentation de la police fut votée le 19 par le Sénat et promulguée le 20. — Comme complément à ces mesures, un décret, en date du 23 décembre, inséré à l'*Officiel* du 27, étendit la juridiction des commissaires spéciaux de police.

Pendant ces discussions, la Chambre avait eu à s'occuper, le 12, d'une proposition de M. Basly, tendant à la nomination d'une commission de 44 membres pour procéder à une enquête sur les grèves du Pas-de-Calais et du Nord, et sur les conditions générales du travail dans les mines. Conformément à l'avis du gouvernement, la Chambre rejeta, dans sa séance du 14, la proposition de M. Basly, mais décida qu'il serait nommé deux commissions de 33 membres auxquelles seront renvoyés, d'une part, les projets et propositions concernant les rapports du capital et du travail et, d'autre part, les projets d'assurance et de prévoyance sociale.

La Chambre avait été également saisie d'une proposition émanée de M. Goblet tendant à favoriser la nationalisation des mines. Le 15 décembre l'urgence fut prononcée; le gouvernement ne s'était pas opposé à cette déclaration d'urgence, mais en faisant toutes réserves sur le fond.

Quelques lois spéciales ont été discutées par le Parlement pendant la courte session qui nous occupe.

Agriculture. — La Chambre a voté, le 18, et le Sénat le 20, une loi autorisant les compagnies de chemins de fer à appliquer, jusqu'au 1er avril 1894, les réductions de taxes relatives aux denrées servant à l'alimentation du bétail.

Industrie, questions ouvrières. — La loi accordant des encouragements à l'industrie des huiles de schiste a été définitivement votée par la Chambre le 8 décembre et votée par le Sénat le 20. Le Sénat a, le 11 dé-

Digitized by Google

cembre, adopté de nouveau, et avec modifications, le projet de loi sur les sociétés coopératives de production, de crédits et de consommation, et sur le contrat de participation aux bénéfices. Il a continué la discussion du projet de loi sur les caisses d'épargne; enfin il a renvoyé à la session ordinaire de 1894 la discussion de la proposition de loi sur les habitations ouvrières afin de permettre l'examen plus approfondi des conséquences budgétaires de ce projet.

Finances. — Un projet de loi concernant la régularisation de divers crédits supplémentaires, ouverts par décrets, fut porté devant la Chambre le 18 décembre, et motiva des observations de M. Pelletan, qui demanda le renvoi à la commission afin d'aviser à prévenir le renouvellement d'errements, selon lui, abusifs. Le ministère demanda, au contraire, un vote immédiat, qui lui fut accordé. Ce projet de loi fut ensuite adopté par le Sénat le 20 (promulgation au *Journal officiel* le 24 décembre.) — La session fut close le 20 décembre. P. VIAL.

COMPTES RENDUS D'OUVRAGES.

SECTION DES LANGUES DU NORD.

La Bulgarie dans le passé et le présent. Étude historique, ethnographique, statistique et militaire, par M. Léon Lamouche, capitaine du génie. — 1 vol. in-18; Paris, L. Baudoin, 1892.

La presqu'île des Balkans est assurément l'une des parties de l'Europe les plus curieuses à étudier. Les pays dont elle se compose et sur lesquels, naguère encore, la Porte étendait sa domination, soit à titre de souveraineté directe, soit à titre de simple suzeraineté, se sont peu à peu affranchis de cette dépendance, sans avoir, néanmoins, acquis leur assiette définitive. Il est difficile de prédire quel sera le sort final de ces formations nouvelles, et l'on peut se demander si les divisions territoriales existant actuellement subsisteront dans cinquante ans. C'est précisément la difficulté de résoudre ce problème qui fait accueillir avec tant d'empressement les ouvrages qui peuvent nous aider à en prévoir la solution. A ce titre, le livre qu'à récemment publié M. le capitaine Lamouche ne peut manquer d'être fort apprécié. Il nous fait pénétrer dans la vie intime du peuple bulgare et nous fait connaître son régime politique et économique, ses mœurs, ses idées et ses origines ethniques. Très versé dans la connaissance de l'idiôme bulgare, l'auteur a pu consulter et utiliser une foule de documents originaux; aussi son œuvre présente-t-elle un caractère bien marqué d'exactitude et de sincérité.

L'ouvrage de M. le capitaine Lamouche se divise en six parties : la pre-

Digitized by Google

mière est consacrée à la géographie physique de la Bulgarie; la seconde, à son histoire; la troisième, à l'ethnographie; la quatrième, à l'état politique et à l'organisation administrative; la cinquième, à la situation économique, et la sixième, au régime militaire. Le volume est complété par un appendice contenant des indications sommaires sur les limites et l'organisation administrative de la Macédoine, sur les races qui vivent dans cette province et sur les écoles bulgares qu'elle possède.

Les chapitres qui, vraisemblablement, attireront plus particulièrement l'attention des membres de la *Société de législation comparée*, sont, après ceux où se trouve exposée l'histoire de la Bulgarie depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'époque contemporaine, ceux qui ont trait à la situation de la principauté au point de vue international, à la forme du gouvernement et à l'organisation des divers services publics. D'ailleurs, l'ouvrage tout entier présente un haut intérêt et se recommande, depuis la première ligne jusqu'à la dernière, par la richesse des détails et par la sûreté des informations. Fernand Daguin.

SECTION DES LANGUES DU MIDI ET DE L'ORIENT.

Δικαστικὸς Ὀργανισμός (l'Organisation judiciaire); par M. G.-N Philarétos, avocat à la Cour suprême, ancien ministre. — In-16. III, 762 p. Athènes, 1894.

Le quatrième volume de la Bibliothèque de droit vient de paraître; il a pour titre : *L'Organisation judiciaire*. C'est l'œuvre de notre éminent collègue, M. Georges N. Philarétos, ancien ministre en Grèce.

On ne saurait contester l'utilité de cette bibliothèque, vraie source de connaissances légales, qui répond à un besoin réel du monde judiciaire grec. Ce quatrième volume, comme d'ailleurs les trois précédents, présente un grand intérêt, à raison de l'importance de la matière dont il traite ; il est complété par des notes précieuses. Le sujet y est exposé dans ses moindres détails. L'auteur n'a rien épargné pour enrichir son travail d'une foule de notions historiques, dont quelques-unes ont spécialement attiré notre attention, comme celles qui ont trait à l'organisation judiciaire avant la proclamation de l'indépendance de la Grèce ; ces points de notre histoire nationale sont encore peu connus et n'en ont que plus d'attrait. La Bibliothèque de droit a, de plus, cet avantage particulier, qu'elle ne se borne pas, comme la grande majorité des livres grecs, à des traductions ou à l'exposé des théories qu'on trouve généralement dans les livres scientifiques des pays étrangers. Les collaborateurs de cette œuvre étudient chaque institution à part; après l'avoir examinée au point de vue historique et dans la législation comparée, ils arrivent enfin, par une évolution méthodique et graduée, au droit actuel.

L'organisation judiciaire est le sujet de prédilection de l'auteur; il le

Digitized by Google

traite avec une satisfaction évidente. Ce n'est pas la première fois, en effet, qu'il écrit sur cette matière ; comme membre du Parlement, il s'en est occupé toutes les fois qu'une question s'y référant s'est présentée. Néanmoins ce nouveau livre est le premier qui ait paru, en dehors de certains articles ou brochures, sur cette intéressante institution. On est, du reste, surpris de voir que le législateur n'ait pas encore songé à réviser la loi organique de 1834 sur la matière, loi dont plusieurs dispositions sont tombées en désuétude. Depuis lors, en effet, on ne relève dans la législation grecque que quelques dispositions relatives aux conditions d'aptitude exigées des magistrats ou à leur retraite, édictées plutôt dans le but de rendre plus difficile l'admission des fonctionnaires, afin de diminuer le nombre croissant des compétiteurs, qu'en vue d'une réforme de l'organisation judiciaire.

En Grèce comme ailleurs, les doléances sont constantes sur l'insuffisance des tribunaux ; elles s'élèvent plus vives à chaque nouveau vote du budget. Plusieurs remèdes ont été proposés, mais la situation reste toujours la même ; l'auteur attribue cet état de choses à la défectuosité des moyens de communication, qui se sont améliorés dernièrement, mais pas suffisamment encore, à certaines immunités des frais de procédure, qui pourraient être utiles mais à la condition de n'être appliquées qu'avec beaucoup de circonspection, et enfin, à ce que les tribunaux ont un arriéré considérable d'affaires à juger, ce qui provient de plusieurs causes qu'il serait difficile, sinon impossible, de supprimer entièrement. Il est certain que la question des distances a une importance réelle : souvent les ayants droit préfèrent abandonner leurs revendications plutôt que de supporter les ennuis et les dépenses d'un long voyage. L'auteur a oublié aussi deux causes qui contribuent à tout perdre, nous voulons parler de la négligence de certains magistrats et de l'immixtion de la politique, dont les cabales se glissent partout, au mépris de l'honneur et de la justice.

Les tribunaux de première instance sont répartis, non par arrondissements, mais par départements. Il y a parfois deux tribunaux dans le même département, suivant son importance. D'après le dernier budget, il y a, en Grèce, une cour suprême, cinq cours d'appel, vingt-deux tribunaux de première instance, deux cent vingt et une justices de paix, neuf tribunaux spéciaux de simple police, et dix-huit cours d'assises. En prenant en considération la population du pays, qui est de 2.246.902 habitants, et la superficie, qui est de 63.616 kilomètres carrés, on voit qu'il y a un tribunal de première instance pour 2.891 kilomètres carrés et pour 102.131 habitants, tandis que pour la France, en faisant ce même calcul, on trouve un tribunal pour 1.409 kilomètres carrés et pour 100.459 habitants.

L'ouvrage de M. Philarétos débute par une remarquable introduction, un coup d'œil historique et un aperçu général sur l'organisation judiciaire ; il traite ensuite de l'organisation spéciale à la Grèce actuelle, en

Digitized by Google

cinq chapitres : Tribunaux et fonctionnaires, ordre des affaires, dispositions disciplinaires, honneurs et distinctions, dispositions transitoires.

Comme on le voit, cet ouvrage, qui sera consulté avec fruit par tous les jurisconsultes, est aussi indispensable aux hommes d'affaires que les quatre volumes précédents : Code électoral, code du timbre et constitution. Son prix modeste, chose rare pour les livres scientifiques grecs, qui, par un esprit de lucre, se vendent par livraisons comme les romans, rend l'ouvrage accessible à toutes les bourses. A. TYPALDO-BASSIA.

Corso di dritto penale secondo il nuovo codice d'Italia (Cours de droit pénal d'après le nouveau Code pénal italien), par M. Pasquale Tuozzi, avocat, professeur à l'Université de Naples. — Tome III; 1 vol. in-8°, 1894; d'Auria, éditeur.

Nous avons eu déjà l'occasion de dire ici même (*Bulletin*, XXI, p. 293) tout le bien que nous pensons du savant ouvrage dans lequel M. Pasquale Tuozzi résume son cours de droit pénal à l'Université de Naples. La lecture que nous venons de faire du troisième volume de ce traité confirme nos appréciations premières et nous permet d'affirmer que nous n'avons pas dépassé la vérité en signalant dans ce travail un commentaire digne de l'œuvre législative qui l'a inspiré.

Dans ce volume l'auteur aborde des délits qui portent atteinte aux droits qui appartiennent à l'homme en sa qualité de citoyen de l'État. Sous cette rubrique, sans s'attacher cependant à suivre absolument l'ordre des matières du Code, M. Tuozzi étudie les délits contre : la sûreté de l'État (art. 104 à 116); les pouvoirs de l'État (art. 117 à 127, 131 à 133), et la liberté (art. 139, 157 à 164). Les chapitres du Code sur les délits contre la liberté des cultes, la liberté individuelle et la liberté du travail sont commentés dans d'autres parties de l'ouvrage. L'auteur traite ensuite des délits contre l'administration publique (art. 163 à 209 et 373), l'administration de la justice (art. 210 à 245), l'ordre public (art. 246 à 255), la foi publique (art. 256 à 299) et la sécurité publique (art. 300 à 330).

Depuis que M. Tuozzi a commencé la publication de son livre, la jurisprudence italienne a commencé, elle aussi, à interpréter le nouveau code. Ses principales décisions sont citées et appréciées; l'inévitable lacune que nous signalions dans le premier volume a donc disparu.

Il semble que, s'occupant désormais des matières spéciales du Code pénal, le livre de M. Tuozzi doive perdre de l'intérêt pour le lecteur étranger. A ceux qui seraient tentés de le penser, nous nous permettrons de conseiller la lecture des aperçus historiques et des considérations générales dans lesquelles l'auteur, avant de se livrer à l'analyse des textes, détermine les éléments juridiques du délit : ils y trouveront non seulement des indications bibliographiques et de législation comparée difficiles à rencontrer ailleurs avec la même richesse, mais des notions

Digitized by Google

juridiques dont ils apprécieront certainement l'exactitude et le mérite.

M. Tuozzi a tenu à joindre à ses autres titres, celui de membre de la Société de législation comparée; nous le remercions d'avoir rappelé les liens qui l'unissent à notre Société, nous sommes fiers de le compter parmi nos collègues. Henri PRUDHOMME.

SECTION DE LA LANGUE FRANÇAISE.

Méthode d'une statistique scientifique de la récidive, comme base d'une réforme de la statistique criminelle, par M. O. Köbner. — 1 vol. in-8, 265 p.; Berlin, Guttentag, 1893.

Cette remarquable étude est un rapport fait au Congrès tenu à Paris en 1893 par l'Union internationale de droit pénal : le Congrès lui a fait l'accueil le plus flatteur et le plus mérité. Le travail de M. Köbner se divise en quatre parties. Il commence par examiner les méthodes suivies actuellement pour établir la statistique des récidives; il en signale très nettement les vices fondamentaux, tout en reconnaissant que la méthode française est actuellement la moins imparfaite de celles qui sont en honneur. La suite de son travail est consacrée à la recherche de l'organisation la plus rigoureuse d'une statistique en matière de récidive et, d'une façon générale, d'une statistique criminelle générale. Il serait trop long de suivre ici M. Köbner dans le détail de son système : nous nous bornerons à noter qu'il le fait reposer tout entier sur l'institution du casier judiciaire, mais en ayant soin de demander à cette source de statistique des renseignements plus exacts que ceux qu'elle procure actuellement. Le volume se termine enfin par de riches appendices contenant des formulaires et des projets de tableaux pour la statistique de la récidive, qui éclairent vivement la partie dogmatique de l'ouvrage. Œuvre remarquable de science, le livre de M. Köbner indique chez son auteur une connaissance profonde de la pratique suivie dans les principaux États; tous ceux qui s'occupent de cette délicate question y trouveront les enseignements les plus profitables. Maurice DUFOURMANTELLE.

Histoire du droit et des institutions de la France, par M. Glasson (t. V). — In-8°, Paris, Pichon, 1893.

Le grand ouvrage que consacre le savant professeur aux institutions de la France est arrivé, dans ce volume, aux principales institutions politiques de la royauté sous les premiers Capétiens. C'est une période pour laquelle sont précieuses la contribution des travaux de M. Luchaire et celle plus ancienne du regretté Boutaric. On peut dire que, de loin il est vrai, mais effectivement cependant, c'est à cette époque que se forme la nouvelle royauté française malgré les innombrables liens dont l'ordre féodal compliquait et entravait son organisation. Aussi est-ce à l'étude

Digitized by Google

de la royauté, des assemblées, du conseil, des hauts fonctionnaires, du domaine de la Couronne, que le lecteur va tout droit dans ce volume, pour y voir la marche de la grande institution centrale. C'est de ces chapitres seuls que nous dirons un mot ici. Forcément l'étude historique tient compte, même dans le passé, de l'importance que les divers facteurs acquerront par la suite. En France, on a l'œil à la royauté et on jalonne sa marche, ses progrès, ses crises. Il y a, dans ce volume de l'éminent auteur, des pages qui, avec la juste mesure de la sobriété et des détails, donnent un aperçu remarquable de l'état progressif de certains pouvoirs de la Couronne, tel tout particulièrement le pouvoir législatif. D'autres points, tels ceux concernant les états généraux, nous ont paru un peu sacrifiés; il est vrai qu'on a si souvent redit leur histoire. L'auteur consacre avec raison plusieurs pages à la formation de l'impôt royal et à la thèse hardie de M. Callery.

S'il nous est permis d'émettre un souhait, c'est de voir l'auteur grouper de plus en plus son sujet autour de la royauté, ce facteur qui sera de plus en plus dominant, et de nous en marquer nettement les étapes. Déjà plus d'une fois, en analysant les précédents volumes, nous avons exprimé le souhait d'avoir, dans cet ouvrage l'histoire des origines de la constitution française avant la Révolution, c'est-à-dire la preuve et l'exposé, par les faits, de cette force de concentration, parfois excessive, qui caractérise l'histoire politique interne de la France. Ce travail d'ensemble, M. Glasson nous le prépare avec d'autant plus de netteté qu'il sait, ainsi que nous le disions, unir la sobriété à l'érudition, juste mesure difficile à garder. Nous saluons avec joie ce nouveau volume et espérons voir arriver bientôt l'*époque royale*, en déterminant nettement les transitions délicates qui du Roi féodal ont mené au Roi-État, avec les contrepoids toujours plus légers des États, du Parlement, des forces locales, etc. L'éminent professeur aura fait là œuvre laborieuse mais précieuse.

Nous aurions à faire, sur tel ou tel point, des réserves qui nous entraîneraient trop loin.

Nous aimons, en finissant, et pour cause, à remercier spécialement l'auteur de continuer son catalogue bibliographique en tête de chaque partie.

V. Brants.

Exposé analytique des règlements consulaires de Belgique, par le baron Jules d'Anethan. — 1 vol. pet. in-8°; Namur, Wesmael-Charlier, 1889.

Ainsi que M. le baron d'Anethan le déclare lui-même dans la préface de son livre, il ne s'est point proposé, en le publiant, de donner un commentaire approfondi de la législation belge qui régit l'organisation et le fonctionnement des consulats. Son but a été plus modeste. Ce qu'il a voulu, ç'a été mettre entre les mains des élèves du cours de doctorat ès sciences politiques et des aspirants aux fonctions diplomatiques appe-

Digitized by Google

lés à subir les examens professionnels, un manuel qui pût les guider sûrement dans leurs études préparatoires, en leur présentant, sous une forme méthodique, la quintessence des règlements consulaires. On doit avouer, après avoir lu son ouvrage, qu'il a pleinement réussi. Il était difficile de tracer, d'une manière plus claire, quoique succincte, le tableau des règles auxquelles sont soumis les consuls belges dans l'exercice des diverses attributions qui leur sont conférées par la législation.

L'auteur fait, dans son premier chapitre, un court historique de l'institution, après avoir rappelé le double rôle des consuls, comme agents chargés de veiller aux intérêts commerciaux de la nation qu'ils représentent, et comme protecteurs, dans certains cas, des nationaux en pays étranger. Le chapitre II traite de l'organisation des consulats; les chapitres III, IV et V, des attributions des consuls en matière de commerce, d'émigration et de colonisation, en matière maritime et en matière de juridiction gracieuse; le chapitre VI s'occupe de leurs attributions contentieuses, en distinguant, au point de vue de l'étendue de leur juridiction, les pays de chrétienté des pays hors chrétienté. Enfin, dans le chapitre VII et dernier, on passe en revue une série d'attributions diverses qui leur sont confiées, telles que l'initiative des mesures conservatoires à prendre en cas d'absence ou de décès d'un belge en pays étranger, la légalisation des actes délivrés par les autorités publiques et des actes sous seings privés, etc.

Comme on le voit, rien de ce qui a trait à la matière n'a été omis. Aussi le livre de M. d'Anethan se recommande-t-il, dans la mesure que nous avons indiquée, à tous ceux qui, sans vouloir approfondir le sujet, désirent connaître, dans ses grandes lignes, l'institution à laquelle il est consacré.

Fernand Daguin.

Notes concernant un avant-projet de Code pénal suisse, par M. Auguste Cornaz. — Neuchâtel, Seiler; in-8°, 92 p., 1893.

M. Cornaz, chef du département de justice du canton de Neuchâtel, vient de faire imprimer les notes qu'il adressait en avril 1893 à la commission consultative chargée d'élaborer un projet de Code pénal suisse. M. Cornaz est l'auteur du nouveau Code neuchâtelois dont nous avons eu l'occasion d'exposer l'économie dans le *Bulletin*. Il est donc fort intéressant de connaître l'opinion de ce jurisconsulte sur les principes dont on doit s'inspirer pour l'élaboration d'un Code pénal destiné à toute la confédération.

Dans ces notes M. Cornaz répond de point en point aux questions posées par une circulaire du département fédéral de justice. La seule énumération des trente et quelques points soulevés dans ce questionnaire et des solutions proposées par M. Cornaz excéderait les bornes que nous sommes tenu de nous imposer. Nous citerons seulement quelques-uns des principaux :

Digitized by Google

M. Cornaz se prononce contre la *division tripartite* des infractions; il insiste pour qu'on fasse disparaître la distinction des crimes et des délits.

En ce qui concerne les *jeunes délinquants*, il est d'avis que jusqu'à douze ans aucune poursuite pénale ne doit pouvoir être exercée. De douze à dix-huit ans, il admet que la question de discernement continue à être posée. De dix-huit à vingt ans, le discernement ne serait plus mis en question, mais la peine encourue serait moindre que celle des adultes.

Pour la *récidive*, notre auteur est partisan du système de la récidive spéciale de délit à délit d'une même catégorie. Il demande qu'on tienne compte des jugements étrangers pour l'application des peines de la récidive et réclame des peines *cumulatives* contre les récidivistes incorrigibles.

M. Cornaz se prononce énergiquement contre le rétablissement de la *peine de mort* en Suisse. Il admet trois *peines privatives de la liberté*, la réclusion, l'emprisonnement et la prison civile (*custodia homsta*); il y joint l'internement dans une maison de travail et de correction.

Il demande la suppression des *minima* spéciaux, sauf dans quelques cas particulièrement graves.

Il propose l'introduction dans le nouveau Code du système de la *libération conditionnelle* et de celui des *condamnations conditionnelles ou suspensives;* mais il se montre adversaire résolu du système des *sentences indéterminées.*

Sur la question des *peines pécuniaires*, M. Cornaz pense que l'amende peut être prononcée dans un plus grand nombre de cas qu'aujourd'hui à des délits qui ne supposent pas chez leur auteur une grande perversité morale; il veut que cette peine soit proportionnée, dans une certaine mesure au moins, à la fortune des délinquants. La détention substituée, en cas de non payement, à l'amende doit toujours, à son avis, être subie avec travail forcé. Il admet que le payement de l'amende puisse être remplacé dans certains cas par des prestations en nature.

Enfin, des observations relatives à la partie spéciale du Code, nous ne rapporterons qu'un seul point, ce qui a trait aux *délits de presse :* M. Cornaz demande qu'on les soumette au droit commun et qu'on renonce « aux distinctions byzantines de la plupart des législations actuelles. »

Ce compte rendu, nécessairement un peu sommaire, suffira, nous l'espérons, pour montrer quelle variété de questions soulève le travail de M. Cornaz et pour inspirer le désir de le consulter à ceux de nos collègues, actuellement si nombreux, qui s'intéressent à la réforme du droit pénal.

G. Leloir.

Étude d'organisation politique et administrative, par M. Philippe Bellanger, avocat à la Cour d'appel d'Angers. — Paris, Larose, 1893.

Digitized by Google

Les cinq études qui forment ce volume sont toutes inspirées par la pensée de concilier, à tous les degrés de notre organisation politique, les principes sur lesquels repose un État démocratique avec la part qui doit légitimement appartenir à ce que l'auteur appelle les éléments essentiels et conservateurs de toute société. L'auteur estime — et non sans raison — que ces éléments ne sont pas suffisamment représentés dans un régime fondé exclusivement sur la supériorité du nombre, et il recherche les réformes dont est susceptible, à ce point de vue, l'organisation des pouvoirs publics. On les étudiera avec intérêt sous sa conduite.

Notre auteur examine d'abord la législation électorale ; il y voudrait introduire un système de quotient électoral qui résoudrait le problème toujours posé de la représentation des minorités ; il expose en outre un nouveau mode d'inscription des électeurs. Puis, c'est à la commune qu'il s'attache ; n'y aurait-il pas lieu d'associer d'une façon permanente les plus imposés à la gestion des affaires communales? Et cet élément pondérateur une fois introduit dans les conseils de la commune, ne pourrait-on pas sans danger agrandir l'indépendance de celle-ci? Enfin l'organisation des pouvoirs législatif et exécutif a de même appelé son attention ; la stabilité qu'on a regretté jusqu'ici de n'y pas trouver, il pense l'assurer en délimitant à nouveau leurs domaines respectifs et en modifiant la composition du Sénat.

Quelque sentiment qu'on ait sur l'efficacité de ces réformes, on lira avec plaisir ce petit volume. On y sent un esprit au sens pratique aiguisé, qui ne se borne pas à exposer une vue purement théorique des institutions, mais qui sait aussi prévoir et décrire les conditions de leur fonctionnement pratique. Henri Truchy.

La Coopération agricole, par le comte de Rocquigny. — Paris. Perrin, 1893 ; in-18 de 20 pages.

Ce travail fait suite à celui plus complet dont il a été rendu compte précédemment : *Les Syndicats agricoles et le socialisme agraire*. Je signale celui-ci à ceux qu'intéressent ces sortes de questions dont, au surplus, l'importance grandit sans cesse, et je le signale parce qu'il donne la solution d'une difficulté légale qui s'était élevée dès la naissance des syndicats agricoles. Ils avaient dû leur faveur auprès des paysans à ce fait qu'ils leur rendaient un service tout positif et matériel en leur fournissant à meilleur compte et de meilleure qualité que les marchands certains produits dont ils avaient besoin et principalement les engrais chimiques. Mais les syndicats professionnels ne peuvent se proposer ni un but commercial, ni un but lucratif. Ils ne peuvent acheter ni vendre en leur nom ; ils étaient donc réduits ici à jouer le rôle d'intermédiaires assez entravés par la législation, puis comment agrandir ce rôle ainsi qu'ils en avaient envie ; ils ont pris, après quelque hésitation, le bon parti, celui d'instituer des sociétés coopératives à forme civile ou commerciale, où

Digitized by Google

entrent d'ordinaire la plupart de leurs membres. Le groupe qui forme le syndicat a ainsi une double forme : syndicat suivant la loi de 1884 pour ce qui concerne les intérêts du métier; société civile ou commerciale (dans ce dernier cas, anonyme et à capital variable) pour les achats et les ventes en commun. C'est ainsi qu'a été résolue la difficulté, sans loi nouvelle ni changement à la législation, ce qu'il est intéressant de remarquer. HUBERT-VALLEROUX.

Les conséquences de la mauvaise foi du second acquéreur d'un immeuble, qui a transcrit son contrat avant le premier, par M. Raoul Biville, professeur agrégé à la Faculté de droit de Caen. — 1 brochure in-8°; Paris, Giard et Brière, 1893.

Qu'un propriétaire vende l'immeuble qui lui appartient deux fois de suite à deux acheteurs différents, c'est un fait qui, pour n'être heureusement pas normal dans les relations de la vie courante, n'a cependant rien d'invraisemblable et dont les recueils d'arrêts offrent un certain nombre d'exemples. On en voit sans peine la gravité pratique, l'un des deux acquéreurs devant être sacrifié à l'autre. La publicité des transferts immobiliers est le seul moyen qui se présente pour obvier à une telle éventualité, et c'est dans ce but que notre loi française du 23 mars 1855 ordonne la transcription des actes translatifs de la propriété foncière. Inutile au point de vue de la perfection du contrat entre les parties, la transcription du droit français intervient pour rendre le transfert de propriété opposable aux tiers. En un mot, les transmissions contractuelles de biens immeubles n'existent, ne sont efficaces au regard des tiers que par la transcription. D'où la conséquence que, dans le cas de conflit entre deux acheteurs du même immeuble, celui-là est préféré qui, le premier, a pourvu par la transcription à la publicité de son titre d'acquisition.

Tel est le système de la loi française ; son application ne saurait faire difficulté lorsque le second acquéreur a contracté de bonne foi ; il ignorait la vente précédente, rien de mieux qu'il l'emporte sur le premier acheteur, du moment où il s'est présenté avant celui-ci à la conservation des hypothèques. Mais il se peut que, malgré l'absence de transcription du premier acte de transfert, le second acheteur ait eu connaissance de ce contrat : va-t-il pouvoir, même dans ce cas, se prévaloir du défaut de transcription pour primer et dépouiller le précédent acquéreur? Voilà ce qu'il serait intéressant et utile d'établir d'une manière nette, car l'hypothèse n'est pas purement théorique.

Cette importante question, qui divise la doctrine, est étudiée avec toute l'ampleur qu'elle comporte dans la substantielle brochure de M. Raoul Biville. S'associant à la théorie qui tend à prévaloir en jurisprudence, l'auteur distingue deux degrés dans la mauvaise foi du second acheteur, et il propose, pour chacun d'eux, une solution différente.

Digitized by Google

Tantôt il y a simple connaissance de la part du second acquéreur seul de l'existence de l'aliénation antérieure non transcrite, tantôt il y a positivement entre le vendeur primitif et l'acheteur deuxième en date un concert frauduleux, destiné à frustrer le premier acquéreur. M. Biville admet, contrairement à l'opinion de M. Boissonade, que, dans le premier cas, la transcription doit produire tous ses effets au profit du second acheteur; la raison en est que la loi de 1855, en donnant la préférence à l'acquéreur qui, le premier, a fait transcrire son contrat, n'exige pas qu'il ait ignoré l'existence d'une vente antérieure du même bien au moment où il l'acquérait lui-même. Mais s'il y a fraude concertée entre le vendeur et le second acheteur pour faire échec aux droits acquis d'un premier acheteur, M. Biville estime, avec la très grande majorité des auteurs, que la transcription est entachée du même vice que la vente dont elle est le complément et qu'elle tombe avec elle.

Il suffit de ce bref aperçu pour montrer l'intérêt et les difficultés de la question que M. Biville a su traiter à fond, tout en la resserrant dans les limites d'une courte brochure. Écrite par un jurisconsulte de sa compétence, cette étude est destinée, croyons-nous, à faire autorité en une aussi délicate matière; elle vient on ne peut mieux à son heure, au moment où une commission extra-parlementaire recherche les moyens propres à élargir et à fortifier le rôle que la publicité des transferts est appelée à remplir, au double point de vue de la consolidation de la propriété foncière et de l'expansion du crédit réel.

Emmanuel Besson.

Revue générale de droit international public (droit des gens, histoire diplomatique, droit pénal, droit fiscal, droit administratif), publiée par MM. Antoine Pillet et Paul Fauchille, sous le patronage de MM. Clunet, Arthur Desjardins, Féraud-Giraud, Funck-Brentano, Griolet, Lammasch (de Vienne), E. Lehr, Lyon-Caen, de Martens (de Saint-Pétersbourg), Pradier-Fodéré, Renault, Albert Sorel, Stœrk (de Greifswald) et Albert Vandal. — Paris, A. Pedone, éditeur 13, rue Soufflot, à Paris (Paraît tous les deux mois. Abonnement annuel : vingt francs).

La France a déjà beaucoup fait pour la cause du droit international. C'est dans notre pays qu'a été fondé le *Journal du droit international privé*, si habilement dirigé par M. Clunet. Mais elle n'avait point d'organe distinct en ce qui concerne le droit international public. Cette lacune vient d'être comblée par deux membres de la Société de législation comparée: M. Antoine Pillet, professeur à la Faculté de droit de Grenoble, et M. Paul Fauchille, docteur en droit, lauréat de l'Institut. Nous leur adressons nos vives félicitations pour l'œuvre utile qu'ils ont entreprise et qu'ils ont menée à bonne fin, à en juger par la première livraison de la *Revue*, qui vient de paraître.

La *Revue de droit international public*, fondée sous le patronage des plus hautes autorités de France et de l'étranger en matière de droit

Digitized by Google

des gens et assurée de la collaboration de tous ceux qui s'intéressent à cette science, nous paraît faire un excellent début. A côté d'un article fortement pensé de M. Pillet sur l'*objet et le domaine du droit international public*, le premier numéro de cette publication contient deux dissertations très intéressantes, dues à la plume de deux maîtres en droit international, l'une de M. F. de Martens sur le *tribunal d'arbitrage de Paris et la mer territoriale*, l'autre de M. Renault, sur *une nouvelle mission donnée aux arbitres dans les litiges internationaux*. Mais les fondateurs de la *Revue* ne se sont pas uniquement placés au point de vue abstrait et purement scientifique; ils ont parfaitement compris que, pour servir utilement une science qui vit surtout de faits, il fallait signaler au public, en les appréciant au point de vue du droit, les nombreuses difficultés particulières qui, à tout instant, surgissent entre les peuples. Une *chronique des faits internationaux*, très complète et pleine d'actualité, répond à cette préoccupation. Le fascicule se termine par un recueil des principaux documents, un bulletin bibliographique et une revue détaillée des périodiques français et étrangers.

Nous ne doutons pas que l'initiative de nos collègues ne soit récompensée par le succès : leur *Revue* est de celles dont la création s'imposait.

F. Daguin.

Bulletin du Crédit populaire. — Paris, 17, boulevard Saint-Martin, et librairie Guillaumin, 1893-1894.

On s'inquiète beaucoup aujourd'hui du Crédit populaire soit à l'usage des ouvriers, soit au profit des cultivateurs, et ce Crédit, il y a deux moyens de le procurer. Le premier, qui est mauvais et ne saurait donner que des résultats passagers, est la fondation de caisses d'État ou subventionnées ou érigées directement par les pouvoirs publics. L'autre moyen, le bon, c'est la fondation par l'initiative privée de banques populaires ou sociétés coopératives de Crédit mutuel. Il y a en Allemagne, nous apprend le *Bulletin*, un total de 13.706 banques populaires. Le chiffre peut-être serait sujet à débat, toujours est-il que ce nombre est grand, que ces banques sont prospères, qu'elles fournissent du crédit à des gens, artisans ou paysans, qui avant n'en trouvaient pas ou le payaient fort cher. On trouve aussi de ces caisses populaires en Italie, en Suisse, en Belgique, enfin dans tous les pays qui nous entourent, tandis qu'en France, il y en a fort peu.

C'est pour provoquer des fondations qu'ont été érigés deux groupes qui, tout en étant distincts, se proposent le même but : le premier en date est le *Centre fédératif du Crédit populaire en France*, qui a pour président M. Rostand (de Marseille), l'autre est la *Société de propagation du Crédit populaire*. Elle a pour président le docteur Lourties, sénateur; pour secrétaire, M. Ed. Benoît-Levy, avocat à la cour d'appel. C'est ce dernier groupe qui publie le Bulletin mensuel dont le titre est

Digitized by Google

ci-dessus. On trouve dans ce Bulletin des documents nombreux : chiffres, projets de lois, rapports, etc. Voici par exemple ce que contient le dernier numéro (15 janvier 1894). — Le Crédit populaire au Conseil supérieure du travail (extrait du rapport fait à ce conseil par M. Many). — Le cinquième Congrès des Banques populaires françaises (compte rendu). — Projet de loi sur le Crédit agricole présenté à notre Parlement. — Chronique française, chronique étrangère. — Bibliographie.

HUBERT-VALLEROUX.

L'Éditeur-Gérant : F. PICHON.

PARIS. — IMP. C. MARPON ET E. FLAMMARION, RUE RACINE, 26

Digitized by Google

Anciens Présidents.

MM. Laboulaye (1869-1871); † 1883. — Renouard (1872-1873); † 1878. — Dufaure (1874-1875); † 1881. — Aucoc (1876-1877). — Larombière (1878-1879); † 1893. — Gide (1880); † 1880. — Duverger (1881-1882); † 1892. — H. Barboux (1883-1884). — Dareste (1885-1886). — A. Ribot (1887-1888). — C. Bufnoir (1889-1890). — H. Du Buit (1891-1892).

Anciens Secrétaires généraux.

MM. Paul Jozon (1869-1872); † 1881. — Alexandre Ribot (1873-1875). — Georges Dubois (1876-1878). — Jules Dietz (1879). — Raphaël Gonse (1880-1881); † 1890.

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1894.

Anciens Présidents :

MM. Aucoc (Léon) membre de l'Institut, président du Comité de législation étrangère.
Barboux (Henri), avocat à la Cour d'appel, ancien bâtonnier.
Dareste (Rodolphe), membre de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation.
Ribot (Alexandre), avocat à la Cour d'appel, Député, ancien Ministre.
Bufnoir (C.), professeur à la Faculté de droit de Paris.
Du Buit (Henri), avocat à la Cour d'appel, ancien bâtonnier.

Président :

M. Féraud-Giraud, conseiller à la Cour de cassation.

Vice-Présidents :

MM. Gigot (Albert), ancien préfet de police.
Renault (Louis), professeur à la Faculté de droit de Paris.
Bertrand (Edmond), procureur général à la Cour d'appel.
Chaumat (Alexandre), avocat à la Cour d'appel.

Membres du Conseil :

MM. Cogordan (Georges), Ministre plénipotentiaire.
Dareste (Pierre), avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.
De Haye (Alexandre), publiciste.
Demombynes (G.), avocat à la Cour d'appel.
Flach (Jacques), professeur au Collège de France.
Fuzier-Herman (Edouard), directeur du *Recueil général des lois et arrêts*
Garsonnet, professeur à la Faculté de droit de Paris.
Gauwain, sous-gouverneur du Crédit foncier.
Gérardin, professeur à la Faculté de droit de Paris.
Lacoin, avocat à la Cour d'appel.
Lacointa (Jules), ancien avocat général à la Cour de cassation.
Lainé (Armand), professeur à la Faculté de droit de Paris.
Rivière (Albert), secrétaire général de la Société générale des Prisons.
Thévenet (Louis), avocat à la Cour d'appel.
Weil (Georges Denis), juge au tribunal civil de la Seine.
N...

Anciens Secrétaires généraux :

MM. Dubois (Georges), ancien magistrat, chef du contentieux de la Cie des chemins de fer d'Orléans.
Dietz (Jules), avocat à la Cour d'appel.

Secrétaire général :

M. Daguin (Fernand), avocat à la Cour d'appel.

Secrétaires :

MM. Challamel (Jules), avocat à la Cour d'appel, faisant fonctions de Secrétaire général adjoint.
Thurault (A.), ancien magistrat.
Bailliere (Paul), docteur en droit.
Chavegrin (E.), professeur à la Faculté de droit de Paris.

Secrétaires adjoints (1) :

MM. Darras (Alcide), docteur en droit.
Hamel (Paul), avocat à la Cour d'appel.
Guérin (Lucien), docteur en droit.
Dufourmantelle (Maurice), avocat à la Cour d'appel.
Fromageot (Henri), avocat à la Cour d'appel.

Trésorier :

M. Héron de Villefosse (Etienne), sous-chef de bureau au Ministère de la Justice.

(1) Les Secrétaires adjoints n'ont que voix consultative.

Digitized by Google

ANNALES DE DROIT COMMERCIAL FRANÇAIS, ÉTRANGER ET INTERNATIONAL, publiées par M. E. Thaller. — 7e année.
Un an, 15 fr. Prix réduit pour les membres de la Société, 12 fr. 50. Les abonnements sont reçus à l'Administration, 14, rue Soufflot, à Paris.

En vente chez F. PICHON, 24, rue Soufflot.

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ

Bulletin. Les trois premières années (1869-1872). 1 fort vol. in-8° (*Réservé aux membres nouveaux de la Société*).
—— Années 1873, 1874 et 1875. *Epuisé.*
—— Année 1876. 1 vol. gr. in-8° (*Réservé aux membres nouveaux de la Société*).
—— Années 1877 à 1892. — Prix de chaque vol. gr. in-8° . . . . . 12 fr.
Prix réduit pour les membres nouveaux de la Société . . . . . 6 fr.
Table du Bulletin (1869-1880). 1 vol. gr. in-8° . . . . . 5 fr.
Annuaire de législation étrangère. Première et seconde années. *Epuisé.*
—— Années 1874 à 1891. — Prix de chaque vol. gr. in-8° . . . . . 10 fr.
—— Prix réduit pour les membres nouveaux de la Société . . . . . 10 fr.
Annuaire de législation française. Années 1883 à 1892. — Prix de chaque volume grand in-8° . . . . . 3 fr.
Prix réduit pour les membres nouveaux de la Société . . . . . 1 fr.
Table décennale de l'Annuaire de législation française (t. I à X). — 1 vol. gr. in-8° — Prix . . . . . 3 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société . . . . . 1 fr.
Société de législation comparée. — Catalogue de la Bibliothèque, dressé par Christian Daguin. 1 vol. gr. in-8°. — Prix. . . . . 3 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société. . . . . 1 fr.
Société de législation comparée. — Session extraordinaire de 1889. — Célébration du vingtième anniversaire de la fondation de la Société. 1 vol. gr. in-8°. — Prix. . . . . 4 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société . . . . . 2 fr.
Recueil des procès-verbaux de la Commission chargée d'étudier les *réformes* à introduire dans la loi de 1838 sur les aliénés, précédé d'une Etude par M. Ernest Bertrand. 1 vol. gr. in-8°. — Prix. . . . . 5 fr.
Rapport de la Commission chargée d'étudier les diverses législations sur le notariat. In-8°. — Prix. . . . . 3 fr.

COLLECTION DES PRINCIPAUX CODES ÉTRANGERS

Code d'instruction criminelle autrichien de 1873, traduit et annoté par Ed. Bertrand et Ch. Lyon-Caen. 1 vol. in-8°. *Epuisé.*
Code de commerce allemand et loi allemande sur le change, traduits et annotés par Paul Gide, Ch. Lyon-Caen, J. Flach et J. Dietz. 1 vol. in-8°. *Epuisé.*
Code pénal des Pays-Bas (2 mars 1881), traduit et annoté par W.-J. Wintgens. 1 vol. in-8°. — Prix . . . . . 3 fr.
Code de procédure pénale allemand (1er février 1877), traduit et annoté par Fernand Daguin. 1 vol. in-8°. — Prix. . . . . 15 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société. . . . . 7 fr.
Code d'organisation judiciaire allemand (27 janvier 1877), traduit et annoté par L. Dubarle. 2 vol. in-8°. — Prix . . . . . 20 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société. . . . . 12 fr.
Les Chartes coloniales et les Constitutions des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, par Alphonse Gouin (tomes I et II). 2 vol. in-8°. — Prix . . . . . 18 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société. . . . . 10 fr.
Code pénal hongrois, traduit et annoté par G. Martinet et P. Dareste. 1 vol. in-8°. — Prix. . . . . 7 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société. . . . . 4 fr.
Code de procédure civile pour l'Empire d'Allemagne (30 janvier 1877), traduit et annoté par E. Glasson, E. Lehmann et F.-R. Dareste. 1 vol. in-8°. — Prix . . . . . 12 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société. . . . . 7 fr.
Loi anglaise sur la faillite (du 25 août 1883), traduite et annotée par Ch. Lyon-Caen. 1 vol. in-8°. *Epuisé.*
Code de commerce portugais de 1888, traduit et annoté par E. Lehr.
Lois françaises et étrangères sur la propriété littéraire et artistique, recueillies par Ch. Lyon-Caen et P. Delalain.
Code pénal d'Italie de 1889, traduit et annoté par J. Lacointa.
Code civil du canton de Zurich de 1887, traduit et annoté par E. Lehr.
Code général des biens pour la principauté de Monténégro de 1888, traduit par R. Dareste et A. Rivière.

Plusieurs autres Codes étrangers sont sous presse ou en préparation.

PARIS. — IMP. E. MARTIN ET E. FLAMMARION, RUE RACINE, 26

Digitized by Google

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, publié par M. Clunet. — 20e année. Un an, 32 fr. Prix réduit pour les membres de la Société, 20 fr. — On souscrit chez M. Pichon et chez MM. Marchal, Billard et Cie, à Paris.

REVUE INTERNATIONALE DE DROIT MARITIME, publiée par M. Autran. — 6e année. Un an, 20 fr. Prix réduit pour les membres de la Société, 16 fr. 60 . . . . . chez M. Pichon et chez MM. Marchal, Billard et Cie, à Paris.

La prochaine séance aura lieu le mercredi 14 mars 1894.

BULLETIN MENSUEL

DE LA SOCIÉTÉ

DE

LÉGISLATION COMPARÉE

(Reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 4 décembre 1873.)

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE.

N° 3. — Mars 1894.

SOMMAIRE.

	Pages.
Séance du 14 février 1894	202
Mort de M. R. Nicolas	204
Élection d'un membre du Conseil de Direction	204
Observations de MM. Cheysson, Dufourmantelle, Josseau, Hubert-Valleroux et Féraud-Giraud	204
Étude par M. Ladré, concernant la loi fédérale suisse du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour (*fin*)	209
Communication de M. Bellom sur l'état actuel de la question des accidents du travail en Autriche et en Angleterre	223
Communication de M. le Secrétaire général au sujet de la Fondation Holtzendorff	251
Réunion des sections. — Section des langues du Nord. — Section de la langue française	253
Chronique législative (Suède)	255
Comptes rendus d'ouvrages	260

PARIS

Tout ce qui concerne la *publication du Bulletin* doit être adressé à **M. Pichon, S^r de M. Cotillon,** Libraire du Conseil d'État, **24, rue Soufflot.**

Toutes les autres communications seront adressées au **Secrétaire général** de la Société, **44, rue de Rennes.**

La cotisation annuelle peut être rachetée par le versement d'une somme de 250 francs (art. 5 du règlement).

La Bibliothèque (34, rue de Rennes) est ouverte, tous les jours sauf le dimanche, de trois heures à quatre heures et demie de l'après-midi.

En cas de changement de qualité ou d'adresse, les Membres de la Société sont priés d'en donner avis au Secrétaire général, 44, rue de Rennes.

Digitized by Google

EXTRAITS DES STATUTS

I. Une Société est instituée sous le nom de *Société de Législation comparée*.
II. Elle a pour objet l'étude des lois des différents pays et la recherche des moyens pratiques d'améliorer les diverses branches de la législation.
III. Elle nomme des correspondants à l'étranger.
IV. Elle ne vote sur aucune question.
V. On ne peut faire partie de la Société qu'après avoir été admis par le Conseil, sur la présentation d'un Sociétaire.
VI. Le taux de la cotisation annuelle est fixé par un règlement intérieur.....
La cotisation annuelle des membres de la Société est fixée à 20 francs.
[La cotisation annuelle peut être rachetée par le versement d'une somme de 250 francs.]

CONVOCATION

La prochaine séance de la *Société de Législation comparée* aura lieu le mercredi 14 mars 1894, à huit heures 1/2 du soir, *au siège de la Société*, 44, rue de Rennes (*hôtel de la Société d'Encouragement*), sous la présidence de M. FÉRAUD-GIRAUD.

SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE

44, rue de Rennes, 44

1893-1894

TABLEAU DES CONVOCATIONS

	DÉC. 1893	JANV. 1894	FÉV.	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	OBSERVATIONS.
Séances générales	13	10	14	14	»	»	»	Les séances générales ont lieu quatre fois par an, à des époques fixées, chaque année, par le Conseil de Direction. Les sections se réunissent à tour de rôle le vendredi. Des convocations spéciales sont adressées, huit jours à l'avance, aux membres qui se sont fait inscrire.
Section de la langue anglaise.	»	5	»	9	13	»	8	
Section des langues du Nord.	29	»	9	»	27	»	15	
Section des langues du Midi.	»	19	»	2	27	»	22	
Section de la langue française.	22	26	»	»	20	»	29	

Digitized by Google

N° 3. — Mars 1894.

BULLETIN MENSUEL

DE LA SOCIÉTÉ

DE LÉGISLATION COMPARÉE

SOMMAIRE.

Séance du 14 *février* 1894. — Membres nouveaux. — Ouvrages offerts à la Société. — Mort de M. Raymond Nicolas. — Élection d'un membre du Conseil de direction. — Observations de MM. Cheysson, Dufourmantelle, Josseau, Hubert-Valleroux et Féraud-Giraud. — Étude par M. Lainé, concernant la loi fédérale suisse du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour (*fin*). — Communication de M. Maurice Bellom sur l'état actuel de la question des accidents du travail en Autriche et en Angleterre. — Communication de M. le Secrétaire général au sujet de la Fondation Holtzendorff.

Réunion des sections. — Section des langues du Nord. — Section de la langue française.

Chronique législative. — Chambres suédoises.

Comptes rendus d'ouvrages. — *Éléments de droit civil russe* (*Russie, Pologne, provinces baltiques*), par M. E. Lehr (t. II); M. F. Daguin. — *Politik; Geschichtliche Naturlehre der Monarchie, Aristokratie und Demokratie*, par M. W. Roscher; M. H. Fromageot. — *Quelques mots sur le droit coutumier bulgare*, par M. Bobtchev; M. L. Lamouche. — *Notice sur la loi russe du* 12 *juin* 1890, *concernant les institutions représentatives des provinces et des districts*, par M. W. Pappafava; M. L. Lamouche. — *Code de commerce italien*, traduit, annoté et précédé d'une introduction par M. Edmond Turrel; M. F. Daguin. — *Code de commerce argentin*, traduit, annoté et précédé d'une introduction par M. H. Prudhomme; M. F. Daguin. — *Cours de droit international public*, par M. Despagnet; M. J. Penet. — *L'Europe politique* (*gouvernement, parlement, presse*) (4e fasc. : *Grande-Bretagne*), par M L. Sentupéry; M. L. Lambert. — *L'Évolution juridique dans les races humaines*, par M. Ch. Letourneau; M. F. Daguin. — *Répertoire général alphabétique du droit français*, publié par MM. Ed. Fuzier-Herman, A. Carpentier et G. Frèrejouan du Saint (t. X et XI); M. F. Daguin. — *Histoire des enfants abandonnés et délaissés*, par M. Léon Lallemand; M. F. Daguin. —

Digitized by Google

Annuaire de l'Économie politique et de la statistique pour 1893, par M. M. Block ; M Hubert-Valleroux. — *Annuaire de l'enseignement commercial et industriel,* publié sous la direction de M. G. Paulet; M. E. Héron de Villefosse. — *Bibliothèque d'enseignement commercial,* publiée sous la direction de M. Paulet. — *Code de commerce et lois commerciales usuelles, recueil des lois industrielles,* par M. Cohendy; M. E. Héron de Villefosse.

SÉANCE DU 14 FÉVRIER 1894.

Présidence de M. Féraud-Giraud.

La séance est ouverte à neuf heures moins un quart.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. le Président donne lecture de la liste des membres nouveaux, admis par le Conseil de Direction.

MM. Delamarre (Maurice), avocat à la Cour d'appel, 110, boulevard Haussmann (Paris);

Jitta (Josephus), docteur en droit, professeur à l'Université, Keizersgracht, à Amsterdam (Pays-Bas);

Jobit (Maurice), sous-inspecteur de l'enregistrement, 106, rue de Miromesnil (Paris);

Lepelletier (Fernand), avocat à la Cour d'appel, 21, place de la République, à Caen (Calvados);

Caloyanni (Mégalos A.), barrister at law, 50, Friar Gate, à Derby (Angleterre);

Maniu (Grégoire), rédacteur au journal : *Dreptul*, 4, rue Martyre, à Bucarest (Roumanie);

Sauvagnac (Marcel), étudiant en droit, 16, rue de la Pépinière (Paris);

Sentupéry (Léon), ancien chef de cabinet du Ministre de la Justice, 23, rue de Berne (Paris);

Université de Rennes (Bibliothèque), à Rennes (Ille-et-Vilaine).

M. le Secrétaire général donne lecture de la liste des ouvrages offerts à la Société.

Commentaire de la loi du 25 *juillet* 1881, *interdisant des saisies-arrêts ou oppositions sur les fonds destinés aux entrepreneurs de travaux publics;* volume offert par l'auteur, M. André Fallex.

Digitized by Google

Bulletin de l'inspection du travail (1re année, 1893, nos 3 et 4); offert par le Ministère du commerce.

Acusacion a los ex-ministros del Despacho, Señores don Claudio Vienna, don Domingo Godoy, don Ismaël Perez Montt, don José M. Valdes Carrera, don José Francesco Gana, don Guillermo Mac-Kenna; pruebas rendidas durante el juicio ante el senado; brochure offerte par M. Valentin Letelier, professeur à l'Université de Santiago du Chili.

Office du travail; salaires et durée du travail dans l'industrie française (t. I, *département de la Seine*); volume offert par le Ministère du commerce.

Le Crédit agricole par l'association coopérative à responsabilité illimitée; offert par l'auteur, M. Ch. Rayneri.

Bulletin de l'Office du travail (1re année, n° 1); brochure offerte par le Ministère du commerce.

Corso di diritto commerciale (4e édit., t. II); volume offert par l'auteur, M. Ercole Vidari, professeur à l'Université de Pavie.

Code civil portugais promulgué le 1er juillet 1867, *mis en vigueur le 1er juillet* 1868; volume offert par le traducteur, M. Fernand Lepelletier, avocat à la Cour d'appel de Caen.

Buletin statistic general al Romaniei (n° 1); envoi du Ministère de l'agriculture de Roumanie.

Les principes de 1889 *et le socialisme;* brochure offerte par l'auteur, M. Yves Guyot.

Cours d'assises de la Seine. — Audience du 10 *janvier* 1894. — *Attentat du Palais Bourbon* (*affaire Vaillant*); plaidoirie de Me F. Labori. Brochure offerte par M. Labori, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Exposé général de la situation de la République d'Haïti, année 1893; brochure offerte par M. Alex. Poujol, chargé d'affaires d'Haïti, à Saint-Domingue.

Código de comercio de la República dominicana; brochure offerte par M. Alex. Poujol.

Código penal y de procedimiento militar de la República dominicana; brochure offerte par M. Alex. Poujol.

Constitucion politica de la República dominicana; brochure offerte par M. Alex. Poujol.

Principauté de Monaco. Projet de révision du Code de procédure civile, élaboré d'après les ordres de S. A. S. le prince souverain, par M. Hector de Rolland, conseiller d'État et vice-président du tribu-

Digitized by Google

nal supérieur (première partie); volume offert par l'auteur, M. H. de Rolland.

Sesiones de los cuerpos legislativos de la República de Chile, 1811 à 1843 (t. XVI), publié par M. Valentin Letelier, professeur de droit administratif à l'Université de Santiago; volume offert par M. V. Letelier.

Ueber die Gesetzgebung in Griechenland; brochure offerte par l'auteur, M. Milan, P. Jovanović, avocat à Vukovar-sur-le-Danube.

Revue du Droit public et de la Science politique en France et à l'étranger (1re année, n° 1; janvier-février 1894); fascicule offert par M. F. Larnaude, directeur de la Revue.

M. le Président prend la parole et s'exprime en ces termes :

Messieurs,

L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre du Conseil de direction en remplacement de M. Nicolas, décédé.

Déjà, dans la dernière réunion du Conseil, M. le Secrétaire général a dit, avec une juste émotion, tous les regrets que nous causait la mort de notre si excellent collaborateur, et ses paroles ont été accueillies avec l'adhésion la plus sympathique. Au moment où vous êtes appelés à procéder au remplacement de M. Nicolas, que j'appellerai volontiers un des intimes de la Société de législation comparée et qui avait tant d'amis parmi vous, vous seriez en droit de me reprocher mon silence si je ne vous offrais pas l'occasion de manifester de nouveau et plus solennellement, combien nous déplorons la perte de cet estimable confrère, qui n'a cessé de nous donner le concours le plus éclairé et le plus dévoué.

Le scrutin est ouvert pour l'élection d'un membre du Conseil de direction en remplacement de M. Nicolas. M. Léon Lallemand est élu membre du Conseil pour trois ans.

La discussion est ouverte sur la communication de M. Maurice **Dufourmantelle**, relative aux Caisses d'épargne en Autriche.

M. Émile **Cheysson**, après avoir rendu hommage à la communication très complète et très documentée de M. Dufourmantelle, et fait ressortir

Digitized by Google

les heureux résultats donnés en Autriche par le système de libre fonctionnement et de libre emploi pratiqué par les Caisses d'épargne privées, désirerait poser la question suivante : le système autrichien, reposant sur le principe de liberté, n'a-t-il pas amené parfois des désastres financiers au préjudice des déposants? A côté des beaux résultats donnés par l'organisation libre des Caisses d'épargne privées, y a-t-il des exemples de Caisses ayant fait de mauvaises affaires, ayant sombré et ayant entraîné dans leur ruine l'épargne des déposants trop confiants, comme l'a fait, par exemple, la Caisse de Cagliari en Italie? Ce renseignement serait intéressant à connaître, pour se rendre un compte exact de la valeur des objections élevées contre le système de liberté et du libre emploi, sous le prétexte que le système d'adduction forcée à l'État est seul susceptible de procurer la sécurité des dépôts et d'éviter les crises financières et l'effondrement des Caisses d'épargne privées.

M. Maurice **Dufourmantelle** réplique qu'à première vue, le tableau qu'il a tracé des Caisses d'épargne privées en Autriche, d'après les documents officiels, semble répondre à la question posée. Les Caisses privées n'ont fait que se multiplier depuis leur apparition en Autriche; le nombre considérable de leurs clients indique qu'elles jouissent de la plus grande confiance de la part des déposants, et que ceux-ci estiment que leurs épargnes y trouvent une sécurité absolue, justifiée d'ailleurs par l'élévation des réserves. Les Caisses les plus anciennes, telles que celles de Vienne, de Gratz, de Prague, ont eu une prospérité croissante, qui ne s'est jamais démentie. Il semble donc que la sécurité, que l'épargne est en droit d'attendre dans ses placements aux mains des Caisses privées, est aussi complète que possible. Les documents officiels consultés n'indiquent d'ailleurs aucun krach ayant entraîné la ruine d'une Caisse privée quelconque; il semble donc qu'aucune catastrophe ne s'est produite en Autriche avec le régime de liberté, et que toutes les caisses ont pu subsister jusqu'à ce jour, prospérer même et traverser victorieusement les époques de crises financières ou politiques. M. Dufourmantelle, comprenant toutefois l'intérêt de la question posée par M. Cheysson, poursuivra son enquête sur ce point, qu'il a dû laisser dans l'ombre, lors de sa communication, faute de documents s'y rapportant d'une façon précise, mais qu'il espère recevoir prochainement.

M. **E. Cheysson** est déjà heureux de cette première réponse à sa question et remercie M. Dufourmantelle de vouloir bien rechercher si la faculté laissée aux Caisses d'épargne autrichiennes d'opérer librement le placement de leurs fonds a eu pour résultat d'occasionner des catastrophes. S'il était démontré que l'usage de cette faculté n'a eu, en Autriche, aucune conséquence fâcheuse, cette constatation fournirait un nouvel argument à opposer, après beaucoup d'autres, aux adversaires de la liberté des Caisses d'épargne en France. Cette liberté soulagerait l'État

Digitized by Google

de responsabilités très lourdes et restituerait à chaque contrée les fonds qui proviennent des épargnes locales et qui pourraient alimenter les institutions populaires de crédit, de prévoyance et de mutualité.

M. **Josseau** estime qu'il serait dangereux de permettre aux Caisses d'épargne françaises de placer librement tous leurs fonds. Il est nécessaire d'assurer une garantie aux déposants. Mais, si la liberté absolue des placements présente des inconvénients, il n'en est pas moins vrai que l'on pourrait donner aux Caisses plus de latitude qu'elles n'en ont aujourd'hui. On pourrait, par exemple, permettre aux Caisses riches et dont la situation est prospère, de placer une certaine partie de leurs capitaux en valeurs sérieuses, autres que les fonds d'État. Celles qui ont des capitaux surabondants pourraient être autorisées à consentir des prêts à l'agriculture : ce serait faire de ces capitaux l'emploi le plus utile et le plus louable.

M. **Hubert-Valleroux**, prend ensuite la parole et s'exprime ainsi :

C'est pour répondre à l'invitation de notre collègue, M. Dufourmantelle, que j'ai demandé la parole. Il a invité les membres de la Société à indiquer ce qu'était dans les divers pays la législation sur les caisses d'épargne, et je viens vous parler de celle — peu connue en France — de l'Angleterre.

Son étude réserve une grande surprise. Nous sommes habitués à voir les lois anglaises laisser beaucoup à l'initiative privée et ici nous trouvons une loi de restriction : la législation anglaise est moins libérale, moins large, moins bonne même au point de vue économique que la législation autrichienne.

Comme en Autriche nous trouvons deux sortes de caisses d'épargne, celles fondées par les particuliers, les *trustee Savings-banks*, qui sont les premières en date, et les caisses d'épargne postales établies en 1861. (En France et en Autriche, elles datent de 1881.) Ces dernières ne diffèrent pas sensiblement des nôtres. Quant aux *Savings-banks*, elles sont organisées par des particuliers, souvent par des membres de l'aristocratie qui considèrent comme un devoir de se mettre à leur tête, d'y donner leur temps, bien qu'ils encourent une certaine responsabilité et que leurs fonctions soient gratuites : la loi même l'exige. Elle ne permet de rétribuer que les agents d'ordre inférieur: trésoriers, comptables, etc.

Mais voici où est la différence avec les caisses privées autrichiennes: les caisses d'épargne anglaises doivent, comme les nôtres, verser leurs fonds disponibles dans les caisses de l'État. C'est ici une caisse spéciale qui les reçoit, elle n'a pas, malheureusement, son analogue en France : la *Caisse pour l'amortissement de la dette publique*. Elle paye un intérêt très élevé pour l'Angleterre, de 3 p. 100 sur lequel les déposants reçoivent 2.50 p. 100. Le *maximum* des dépôts est fixé à 200 livres (5.000 fr.) par personne.

Digitized by Google

C'est une loi du 28 juillet 1863 qui règle la situation et depuis, une autre loi du 3 juillet 1891, a introduit une restriction nouvelle. La loi ancienne permettait, dans certains cas seulement, d'employer les fonds déposés à des « objets spéciaux » et encore sous la responsabilité des *trustee* (ou administrateurs) des *savings-banks*. La loi de 1891 restreint cette liberté aux seules caisses déjà existantes et aggrave encore les conditions exigées. Il n'y aurait actuellement que 4 millions de livres (100 millions de francs) placés ainsi et seulement par 18 caisses.

Comment sont administrées les caisses privées? Fort bien pour la plupart, on l'a reconnu dans la discussion. Le chancelier de l'échiquier a déclaré, lui-même, que les « neuf dixièmes des Savings-banks étaient admirablement gérées ». Mais il y a eu aussi quelques ruines et les législateurs anglais qui ont fait, en 1875, une loi pour assurer le contrôle et même au besoin l'intervention de l'État dans la gestion des Sociétés de secours mutuel (*Friendly societies*), ont suivi ici le même dessein. Non pas que les caisses d'épargne fussent gérées avec l'imprudence qui, en 1875, paraissait dans la conduite de la plupart des *Friendly societies*, mais ils ont cru ne pouvoir être trop soigneux et la loi de 1891 oblige les *Savings-banks* à soumettre leurs livres à l'examen de ces *accountants* ou experts-comptables qui, sans avoir un caractère officiel, jouent en Angleterre un si grand rôle, et elle arme pour exiger ce contrôle soit les *commissaires de la Dette*, soit les fonctionnaires de l'administration fiscale, de pouvoirs assez étendus.

Le chiffre des dépôts faits aux caisses d'épargne des deux sortes s'accroît sans cesse ; il a doublé depuis vingt ans et a triplé depuis 1858. Il était, fin septembre 1892, de 2.900.000.000 fr. et doit actuellement excéder 3 milliards, mais dans ce chiffre, les *Savings-banks* ont la moindre part. En 1877, elles avaient en dépôt 45 millions de livres, soit 1.125.000.000 de francs. En 1890, le chiffre était le même et aujourd'hui il n'est plus que de 42 millions de livres, alors que les sommes confiées au *Post office* ne cessent d'augmenter. Ainsi les caisses privées perdent au profit des caisses officielles.

Les inconvénients que présentent ces énormes amas de fonds aux mains de l'État sont sensibles aux Anglais comme à nous. Dans les débats qui ont précédé le vote de la loi de 1891, le chancelier de l'échiquier s'est opposé à toute mesure pouvant accroître « ce gigantesque dépôt » auquel le Trésor assure un intérêt de faveur et divers membres du Parlement se plaignirent vivement de ce que les caisses d'épargne, surtout les caisses postales, ramassaient pour les expédier à Londres toutes les petites épargnes qui manquent ensuite aux entreprises locales.

Voilà, en effet, les deux périls de cette institution bonne en soi, mais qui se tourne en excès. Elle charge l'État d'une dette toujours remboursable (1), dont le chiffre est effrayant et prend sur les contribuables pour

(1) La loi française stipule bien pour le remboursement des délais de faveur, mais les déposants ignorent absolument cette disposition et seraient

Digitized by Google

donner à ces déposants un intérêt de faveur et, d'autre part, elle draine sur tout le territoire les épargnes pour les verser dans les caisses de l'État. On parle de crédit agricole? Il ne faudrait pas commencer par ramasser — grâce aux caisses postales, tout l'argent qui peut se trouver dans les campagnes; avec quoi veut-on alors que se fasse ce crédit?

Il est impossible de ne pas être frappé de ce fait : le crédit populaire existe et est bien organisé grâce aux banques populaires, caisses rurales, sociétés coopératives de crédit mutuel, ces trois noms désignent la même chose, en Autriche, en Allemagne et en Italie, pays très différents de mœurs, de traditions, comme situation économique et financière ; il n'existe ni en Angleterre ni en France, pays qui ont des ressources plus que l'Italie et dans l'un desquels au moins l'initiative privée ne fait pas défaut. Mais en Allemagne, en Autriche, en Italie, les caisses d'épargne peuvent disposer de leurs fonds et en emploient une bonne part, sans avoir eu lieu de s'en plaindre jamais, en prêt à ces diverses institutions de crédit populaire. En France et en Angleterre, ces mêmes épargnes sont versées dans une caisse du gouvernement et employées en fonds d'État. Il y a là autre chose, ce semble, qu'une coïncidence fortuite.

M. **Josseau** s'associe aux observations judicieuses de M. Hubert-Valleroux. Il fait remarquer qu'en France aussi, les Caisses d'épargne donnent un taux de faveur, les valeurs dites : « de tout repos » ne produisant pas autant. De plus, l'institution de la Caisse d'épargne, par ce motif et par l'extension à 2.000 francs du maximum des dépôts, est absolument détournée de son but. La loi nouvelle a faussé l'institution. Aujourd'hui, il n'est pas rare de voir de petits commerçants et des industriels faire des dépôts, en leur nom et au nom des divers membres de leur famille, pour se constituer un compte-courant rapportant de gros intérêts. Ce n'est pas là ce qu'on a voulu, lorsqu'on a institué les Caisses d'epargne. Il s'agissait simplement d'encourager les ouvriers et les personnes peu fortunées à économiser, en leur permettant de placer le fruit de leurs économies par petites sommes à la fois.

M. E. **Cheysson** ne partage pas absolument l'opinion de M. Hubert-Valleroux au sujet de la parenté entre le système français et le système anglais; il croit que cette parenté n'est pas aussi étroite qu'on veut bien le dire. Le régime anglais diffère sur des points capitaux du régime français. En Angleterre, même après la loi du 3 juillet 1891, les déposants peuvent déclarer qu'ils entendent que leurs fonds soient placés en telles ou telles valeurs déterminées.

Les *Building societies* sont de véritables Caisses d'épargne. Les 2.545 sociétés de ce genre enregistrées à la fin de 1889 devaient à leurs

consternés si on la leur opposait en temps de crise où ils auraient besoin de leurs fonds.

Digitized by Google

déposants et créditeurs divers 15.225.023 livres sterling (près de 400 millions). La nouvelle loi : *Industrial and Provident societies Act* 1893 élargit, pour ces sociétés la faculté de recevoir des dépôts, grâce à laquelle beaucoup d'entre elles ont établi des Caisses d'épargne privées (1). Enfin les fonds déposés sont employés à l'amortissement de la dette publique, tandis qu'en France, ils ne servent qu'à grossir cette dette.

On ne saurait donc invoquer à l'appui de notre régime d'adduction forcée le régime anglais auquel, chez nos voisins eux-mêmes, de bons esprits reprochent avec raison l'énormité des capitaux attirés dans les caisses de l'État.

M. le **Président** fait observer que, si M. Hubert-Valleroux a, au début de ses observations, indiqué les inconvénients de l'emploi libre des fonds par les Caisses d'épargne, il a signalé dans la seconde partie de sa communication les dangers de l'accaparement par l'État des capitaux déposés.

M. **Lainé**, *professeur à la Faculté de droit de Paris*, dépose la suite de son ÉTUDE CONCERNANT LA LOI FÉDÉRALE SUISSE DU 25 JUIN 1891 SUR LES RAPPORTS DE DROIT CIVIL DES CITOYENS ÉTABLIS OU EN SÉJOUR.

DEUXIÈME PARTIE.

Le Droit international.

I. Historique de la loi : silence du projet du 22 novembre 1862; deux dispositions dans le projet du 25 octobre 1876; deux titres dans la loi du 22 juin 1891. — II. Des rapports de droit civil des Suisses à l'étranger. — III. Des rapports de droit civil des étrangers en Suisse. — IV. Observations sur le principe admis, qui est encore la prédominance de la loi du domicile : quelle en est exactement la portée; exposé et réfutation des motifs qui en ont été donnés.

I.

Le conflit des lois suisses avec les lois étrangères n'a occupé les auteurs de la loi que tardivement et d'une façon tout à fait secondaire.

(1) Bulletin de l'*Office du travail*. N° 2, 1894, p. 89.

Digitized by Google

Le projet du 22 novembre l'avait absolument omis; et cela se conçoit bien, puisque les Chambres n'avaient pas invité le Conseil fédéral à proposer un règlement de cette matière.

Le projet du 25 octobre 1876, néanmoins, y consacrait deux dispositions, mais très brèves. D'un côté, l'article 13, concernant les successions, contenait cette phrase : « *La succession d'un citoyen suisse domicilié hors de la Suisse est soumise à la législation et à la juridiction de son lieu d'origine, dans la limite où le droit suisse doit être appliqué.* » C'était tout quant aux rapports de droit civil des Suisses à l'étranger. D'autre part, un article spécial, portant le numéro 15 et placé sous la rubrique *Étrangers*, était ainsi conçu : « *Les dispositions de la présente loi sont applicables aux étrangers domiciliés en Suisse, sauf stipulations contraires des traités.* » Les deux Conseils législatifs acceptèrent bien la disposition insérée dans l'article 13, mais ils supprimèrent l'article 15. Ils étaient d'avis que le pouvoir fédéral n'avait pas le droit de régler le conflit des lois suisses avec les lois étrangères; les articles 46 et 47 de la Constitution de 1874 ne lui donnaient mandat, pensaient-ils, que relativement au conflit des lois suisses entre elles.

Loin de partager cette opinion, le Conseil fédéral, dans son projet du 28 mai 1887, reproduisit ses premières propositions et même, leur donnant un peu plus d'ampleur, en fit l'objet de deux sections, composées chacune de trois articles : l'une pour la *Situation des Suisses à l'étranger*, l'autre pour la *Situation des étrangers en Suisse*. Il estimait que l'esprit, sinon le texte, de la Constitution attribuait compétence, à cet égard, au pouvoir fédéral. Effectivement, la Constitution donnait au pouvoir fédéral qualité pour conclure des conventions internationales en vue de régler les rapports internationaux de la Suisse; n'était-ce pas l'investir implicitement du droit de régler les mêmes rapports par voie législative? La question, d'après le Conseil fédéral, était donc non pas de savoir si le pouvoir fédéral avait compétence pour faire une loi sur la matière, ce qui ne pouvait être sérieusement contesté, mais de savoir s'il existait en faveur de cette entreprise des raisons d'utilité pratique. Or, il le pensait et s'attachait à le démontrer dans son message.

Les Conseils législatifs, cette fois, se rallièrent à son sentiment et se bornèrent à apporter au projet quelques modifications de détail. Finalement, la loi nous offre sur la matière non pas seulement deux sections, mais deux titres.

Digitized by Google

II.

Le *Titre deuxième* de la loi traite « *Des rapports de droit civil des Suisses à l'étranger.* » Les dispositions de ce titre, composé des articles 28 à 31, peuvent être réparties en trois groupes : le premier (art. 28) comprend le droit des personnes, le droit de famille et le droit successoral; le second (art. 29 et 30) est relatif à la tutelle; le troisième (art. 31), au régime matrimonial.

I. L'article 28, alinéa 1, est ainsi conçu : « *Les règles suivantes sont applicables aux Suisses domiciliés à l'étranger pour tout ce qui concerne le droit des personnes, le droit de famille et le droit successoral, sauf toutefois les clauses spéciales des traités internationaux.* »

Le législateur prévoit deux hypothèses et donne des règles différentes selon qu'il est en présence de l'une ou de l'autre.

En vue de la première hypothèse, il est dit : « 1° *Si, d'après la législation étrangère, ces Suisses sont régis par le droit étranger, ce n'est pas ce droit néanmoins, mais celui du canton d'origine qui est appliqué à leurs immeubles situés en Suisse; c'est également le canton d'origine qui exerce la juridiction en pareille matière.* »

Cette disposition n'a pas été expliquée; en un point, cependant, un commentaire en eût été utile. On suppose que, dans le pays où des Suisses ont leur domicile, c'est la législation locale qui est appliquée aux étrangers en matière de droit des personnes, de droit de famille et de droit successoral, suivant un principe semblable à celui que l'article 32 posera bientôt pour les étrangers domiciliés en Suisse. On accepte tacitement, par réciprocité, cette règle. Mais on fait une réserve expresse pour les immeubles situés en Suisse; quelle en est la portée, voilà ce qui est obscur. Quant au droit des personnes et de famille, on ne voit guère de lois étrangères pouvant affecter les immeubles situés en Suisse, à moins qu'il ne s'agisse des dispositions concernant l'usufruit légal des père et mère. Le législateur a sans doute fait allusion au droit successoral et entendu dire qu'en matière de succession, relativement aux immeubles situés en Suisse, on ne tiendra compte ni des lois ni des sentences étrangères; ce sera la justice du canton originaire qui statuera et ce sera la loi de ce canton qui sera appliquée. Voilà entre le droit intercantonal et le droit international une différence remarquable et certaine. Mais quel en est le sens exact? A-t-on rangé les suc-

Digitized by Google

cessions dans le statut réel? S'il en était ainsi, on eût attribué compétence, et en droit intercantonal et en droit international, à la justice et à la loi du canton où les biens sont situés. Serait-ce, au contraire, que le législateur a rattaché les successions au statut personnel et entendu les soumettre à la loi nationale du défunt, comme le faisait le concordat de 1822 et comme le demande, aujourd'hui, la doctrine la meilleure? Mais alors on s'expliquerait difficilement, d'abord, que la règle fût autre en droit international qu'elle n'est en droit intercantonal, puis et surtout que, au premier point de vue, elle fût autre pour les meubles qu'elle n'est pour les immeubles. Il semble bien que, sur ce point encore, les auteurs de la loi de 1891 ont statué sans se guider par un principe quelconque. Il me paraît probable que, sans se préoccuper de savoir si les successions appartiennent au statut personnel ou au statut réel, ils ont abandonné les meubles à la loi étrangère parce que d'ordinaire les meubles sont situés au domicile du défunt, et qu'ils ont retenu sous l'empire de leurs lois les immeubles situés en Suisse parce qu'en fait ces biens sont hors de l'atteinte du droit étranger et que l'ingérence du droit étranger en cette matière leur a paru inadmissible. On comprend bien, d'ailleurs, qu'ils aient attribué compétence à la justice et à la loi du canton originaire ; car l'application de la loi du lieu de la situation aurait amené, dans certains cas, le démembrement de la succession immobilière.

En vue de la deuxième hypothèse, il est dit : « 2° *Si, d'après la législation étrangère, ces Suisses ne sont point régis par le droit étranger, c'est le droit du canton d'origine qui leur est appliqué, et c'est également ce canton qui exerce la juridiction.* »

L'interprétation de ce texte est facilitée par les explications que le Conseil fédéral en a données dans son message du 28 mai 1887. On a prévu le cas où des Suisses auraient leur domicile dans un pays où la juridiction locale a compétence pour statuer à l'égard des étrangers en matière de droit des personnes, de droit de famille et de droit de succession, mais doit appliquer leur loi nationale. C'est, dans une certaine mesure, ce qui a lieu en France et c'est précisément la France que le Conseil fédéral a eue en vue. Dans ce cas, a-t-il dit, nous n'ignorons pas qu'en France on est fort embarrassé pour appliquer le droit suisse; on ne sait de quel canton suivre la loi; personne ne peut le dire, pas même les représentants ou les autorités de notre pays. Eh bien, désormais, on saura que c'est la loi du canton suisse dont l'intéressé est originaire. Soit! Mais une disposition de cette nature n'a vraiment pas le caractère

Digitized by Google

législatif; elle serait mieux à sa place dans une convention internationale. Il y a plus, n'ayant pas le caractère législatif, elle est mal rédigée; le texte est conçu comme si la loi du canton originaire devait être appliquée en Suisse.

Il en est résulté de la part des rédacteurs une méprise, quand ils ont ajouté ce membre de phrase : « *Et c'est également ce canton qui exerce la juridiction* ». C'est en dernier lieu seulement que l'on a fait cette addition. Elle se trouve en complet désaccord, au fond, avec la disposition précédente, qui a pour objet de donner une indication utile à la justice étrangère. Elle ne peut, semble-t-il, s'expliquer que de la façon suivante : Les derniers rédacteurs du texte, perdant de vue le sens de l'article, et cela précisément parce qu'il était mal formulé, ont cru qu'il prévoyait le cas où la législation étrangère déclinerait toute intervention, aussi bien celle des juges que celle de la loi du pays, dans les affaires concernant les Suisses en matière de droit des personnes, de droit de famille et de droit successoral. L'article, en somme, comprend deux dispositions répondant à deux situations contraires.

II. Les articles 29 et 30, relatifs à la tutelle, sont ainsi conçus : « *Lorsqu'un Suisse placé sous tutelle quitte la Suisse, l'autorité tutélaire qui jusqu'alors avait exercé la tutelle continue à l'exercer, tant que subsiste le motif de la mise sous tutelle. Les droits attribués par l'article* 15 *à l'autorité tutélaire du lieu d'origine sont également maintenus.— Lorsqu'il y a lieu d'instituer une tutelle pour une personne qui émigre ou qui est absente du pays, c'est à l'autorité du canton d'origine qu'il appartient d'y pourvoir.* »

Ces dispositions, qui étendent en pays étranger l'application de la loi nationale, sont bien en harmonie avec l'article 10 de la convention franco-suisse du 15 juin 1869, où il est dit : « La tutelle des mineurs et interdits français résidant en Suisse sera réglée par la loi française, et réciproquement la tutelle des mineurs et interdits suisses résidant en France sera régie par la législation de leur canton d'origine. En conséquence, les contestations auxquelles l'établissement de la tutelle et l'administration de leur fortune pourront donner lieu seront portées devant l'autorité compétente de leur pays d'origine, sans préjudice, toutefois, des lois qui régissent les immeubles et des mesures conservatoires que les juges du lieu de la résidence pourront ordonner. »

III. L'article 31 règle le régime matrimonial. Il prévoit trois hypothèses :

Digitized by Google

La première est celle où des Suisses établis en pays étranger y contractent mariage. « *Les rapports pécuniaires des époux suisses dont le premier domicile conjugal est à l'étranger sont soumis à la loi du canton d'origine, pour autant que le droit étranger ne leur est pas applicable.* » Cette disposition est analogue à celles de l'article 28 concernant le droit des personnes, le droit de famille et le droit successoral. Elle contient deux règles : 1° reconnaissance implicite de l'application de la loi étrangère en vigueur au lieu du domicile; 2° pour le cas où les tribunaux étrangers auraient à appliquer la loi nationale des époux, ainsi qu'il arrive souvent en France, on leur désigne à cet effet la loi du canton d'origine.

La seconde hypothèse est celle où des époux suisses, après avoir fondé leur régime matrimonial en Suisse, ont émigré. « *Le régime matrimonial établi en Suisse entre époux suisses n'est pas modifié par le transfert du domicile conjugal à l'étranger, pourvu que le droit étranger ne s'oppose pas à son maintien.* » Deux règles encore : 1° reconnaissance du droit que la législation locale peut s'être attribué de modifier le régime matrimonial déjà établi, d'après un système se rapprochant ou s'écartant plus ou moins de celui qu'ont institué les articles 19 à 21 de la loi; la jurisprudence française le laisserait intact; 2° si la législation locale permet le maintien du régime matrimonial antérieurement établi en Suisse, les tribunaux étrangers sauront que, de son côté, la loi suisse déclare que ce régime est demeuré le même. Cela se conçoit : le nouveau domicile étant à l'étranger, la loi suisse n'avait plus à se préoccuper de l'intérêt des tiers.

La troisième hypothèse est celle où des époux suisses ont eu leur premier domicile conjugal à l'étranger, puis viennent s'établir en Suisse. « *Les époux suisses qui transfèrent leur domicile de l'étranger en Suisse continuent à être soumis, en ce qui concerne leurs rapports entre eux, au système qui leur était applicable à l'étranger. Il leur est toutefois loisible de faire usage de la faculté accordée par l'article* 20. *Leur situation vis-à-vis des tiers est réglée par l'article* 19, *alinéa* 2. » C'est l'application pure et simple du système des arlicles 19 et 21 de la loi, consistant en une distinction des rapports mutuels des époux et des rapports des époux avec les tiers qui, dans la pratique, sera sans doute pleine d'inconvénients.

A ces quatre articles de la loi fédérale du 25 juin 1891, il convient d'ajouter l'alinéa 1er de l'article 10 de la loi fédérale du 22 juin 1881 sur la capacité civile, ainsi conçu : « Les dispositions

Digitized by Google

de la présente loi s'appliquent à tous les ressortissants suisses, soit qu'ils résident en Suisse, soit qu'ils demeurent à l'étranger.

III.

Le *Titre troisième* de la loi, formé des articles 32 à 34, traite « *Des rapports de droit civil des étrangers en Suisse* ». La règle principale est dans l'article 32, aux termes duquel « *Les dispositions de la présente loi sont applicables, par analogie, aux étrangers domiciliés en Suisse.* »

Des restrictions y sont apportées par les deux articles suivants :

ART. 33. — *La tutelle constituée en Suisse pour un étranger doit être remise à l'autorité compétente du lieu d'origine, sur la demande de celle-ci, à condition que l'État étranger accorde la réciprocité.*

ART. 34. — *Sont réservés les dispositions spéciales des traités et l'article* 10, *alinéas* 2 *et* 3, *de la loi fédérale sur la capacité civile, du* 22 *juin* 1881. L'article 10 de la convention franco-suisse du 15 juin 1869, relatif à la tutelle, a été précédemment rappelé; l'article 33 de la loi propose de le généraliser. Quant aux alinéas 2 et 3 de la loi fédérale du 22 juin 1881, ils sont ainsi conçus : « La capacité civile des étrangers est régie par le droit du pays auquel ils appartiennent. Toutefois l'étranger qui, d'après le droit suisse, posséderait la capacité civile s'oblige valablement par les engagements qu'il contracte en Suisse, lors même que cette capacité ne lui appartiendrait pas selon le droit de son pays. » Cette application de la loi nationale est remarquable, mais fort incomplète. Le système adopté revient à ceci : l'étranger, pour les engagements qu'il contracte en Suisse, est soumis à celle des deux lois en conflit d'après laquelle l'obligation est valable (1).

(1) Je dois à l'obligeance de M. Lardy, Ministre de Suisse en France, la communication de décisions judiciaires fort intéressantes qui ont été rendues, l'an dernier, en matière de tutelle, entre époux de nationalité russe. Une demande en interdiction pour cause de prodigalité ayant été formée par la femme contre son mari domicilié à Genève, le Tribunal et la Cour de Genève la déclarèrent non recevable. Ils alléguèrent que la capacité civile des étrangers est régie par le droit du pays auquel ils appartiennent; que le respect du statut personnel d'un étranger est un principe fondamental du droit international; que la demanderesse n'avait pas établi qu'en droit russe l'interdiction pût être prononcée pour cause de prodigalité; que, d'après l'article 32 de la loi fédérale du 25 juin 1891, les disposi-

Digitized by Google

IV.

Il résulte de l'analyse des dispositions concernant le conflit des lois suisses avec les lois étrangères qui vient d'être faite que le principe adopté en droit intercantonal, à savoir la prédominance de la loi du domicile, a été étendu au droit international.

Il faut toutefois remarquer que l'application, à ce point de vue, en sera fort limitée.

Tout d'abord, en deux matières qui sont en dehors du cadre de la loi et qui ont une très grande importance, la capacité civile et le mariage, c'est la loi nationale qui, sans être exclusive, est du moins prépondérante. Pour la capacité civile, je viens de rappeler l'article 10 de la loi fédérale du 22 juin 1881, soit à l'égard des Suisses à l'étranger, soit à l'égard des étrangers en Suisse. Quant au mariage, il résulte des articles 37, 25 et 54 de la loi du 24 décembre 1874 que, d'une part, les étrangers qui se marient en Suisse doivent se conformer aux prescriptions de leur loi nationale et que, d'autre part, les Suisses qui se marient en pays étranger peuvent suivre ou la loi suisse ou la loi locale.

tions de cette loi ne sont applicables aux étrangers que par analogie, c'est-à-dire s'il y a analogie entre le statut personnel des étrangers et celui des citoyens suisses. Le Tribunal fédéral a décidé, au contraire, que, d'après l'esprit comme d'après le texte de la loi, les étrangers domiciliés en Suisse y sont soumis à la loi de leur domicile, spécialement en matière de tutelle, où il est dit formellement par l'article 33 que l'application de la loi suisse n'aura pas lieu dans le cas où un accord international attribuera compétence aux autorités et à la loi du pays d'origine; en conséquence, aucune convention n'existant à ce sujet entre la Suisse et la Russie, le Tribunal fédéral a cassé la décision de la Cour de Genève (Arrêt du 7 juillet 1893, rapporté par le *Recueil des arrêts du Tribunal fédéral*, année 1893, p. 480). C'est une application parfaitement juridique de la nouvelle loi: les mots « par analogie » insérés dans l'article 32 signifient simplement que, dans la pensée du législateur, le droit international est assez semblable au droit intercantonal pour que des règles faites principalement en vue de ce dernier puissent y être étendues. C'est tout à fait l'esprit dans lequel on a réglementé le droit international. Mais, en général du moins (des réserves sont possibles quant à la tutelle), cette assimilation ne s'imposait nullement en raison, comme j'essaierai ci-dessous de le démontrer, et l'on conçoit qu'elle rencontre des résistances; il pourra arriver de nouveau que des juges, s'inspirant des principes communément admis en droit international privé, méconnaissent le droit positif établi par la loi du 25 juin 1891.

Digitized by Google

De plus, même dans le domaine de la loi du 25 juin 1891, non seulement, par analogie avec les dispositions des articles 8 et 9, la loi nationale est seule applicable en matière d'état civil, de filiation et d'obligation alimentaire, tant aux étrangers en Suisse qu'aux Suisses à l'étranger, mais en outre, sur les autres points, pour les Suisses domiciliés à l'étranger, l'application de la loi du domicile de la part de la justice étrangère est non pas exigée (ce qui d'ailleurs était impossible) mais seulement acceptée; si la justice étrangère consent à appliquer la loi nationale des Suisses, loin d'y contredire, on s'y prête en désignant, à cet effet, la loi du canton d'origine: et, me semble-t-il encore (c'est dit incidemment dans l'article 28, n° 2), si la justice étrangère décline sa compétence, il va de soi que les tribunaux suisses, appelés à statuer, appliqueront à leurs compatriotes la loi de leur canton d'origine.

Le principe n'aura donc qu'une portée restreinte. Pour les étrangers en Suisse, il sera appliqué, sauf conventions, à la capacité de la femme mariée, à la capacité de tester, à la puissance paternelle, à la tutelle, au régime matrimonial, à la succession mobilière. Quant aux immeubles des successions situés en pays étranger, la disposition de l'article 28, n° 1, aura sans doute pour conséquence l'abstention des tribunaux suisses, quand même l'étranger défunt serait mort domicilié en Suisse. Lorsqu'il s'agira de la succession d'un Français, en vertu de l'article 5 de la convention franco-suisse du 15 juin 1869, les tribunaux suisses ne pourront pas statuer, même à l'égard d'une succession mobilière.

Si les auteurs de la loi de 1891 avaient considéré que l'extension au droit international du principe adopté par la Constitution pour le droit intercantonal n'aurait que cette médiocre importance et que, d'autre part, le conflit des lois d'un pays avec les lois étrangères n'offre pas absolument le même caractère que le conflit de ces lois entre elles, peut-être n'auraient-ils pas fait une assimilation dont la justesse est fort contestable. Mais ils n'y ont pas pris garde; ne s'étant préoccupés du droit international que d'une façon incidente, l'ayant rattaché à leur projet primitif comme une matière accessoire, ils n'ont pas assez réfléchi aux raisons qui auraient dû leur faire admettre, à ce point de vue, de tout autres règles; ils ont posé à l'égard de deux domaines juridiques très différents un seul et même principe.

Les motifs qu'ils en donnèrent à l'origine furent superficiels ou inexacts. Le Conseil fédéral, dans son message du 25 octobre 1876, disait: « L'article 15, enfin, soumet les étrangers, en tant que les

Digitized by Google

traités, comme par exemple celui conclu avec la France, ne s'y opposent pas, aux mêmes dispositions que les Suisses établis ou en séjour. Une ligne de conduite nettement tracée est ici d'autant plus nécessaire pour le juge, dont la tâche deviendrait trop compliquée s'il devait connaître et appliquer les législations de pays étrangers. En soumettant les étrangers à la législation du lieu du domicile, le projet suit l'exemple de la plupart des législations étrangères. »

Dans son message du 28 mai 1887, le Conseil fédéral avoua que cette dernière assertion n'était pas fondée, mais il la remplaça par une considération qui n'avait aucune valeur. « Il faut bien reconnaître, dit-il, qu'aujourd'hui le principe de la nationalité semble reprendre quelque faveur dans le droit international privé ; il est surtout préconisé par les jurisconsultes italiens, Mancini en tête. Cependant, pas plus aujourd'hui qu'il y a neuf ans, nous ne devons méconnaître une chose : c'est que l'État moderne tend à mettre d'une manière égale tous les habitants du pays, les étrangers comme les indigènes, au bénéfice de sa législation ». Cela est vrai quant à l'octroi de la jouissance des droits privés ; mais autre chose est cette matière, autre chose le conflit des lois ; on ne saurait trop se garder de confondre ces deux ordres d'idées. Le Conseil fédéral insista surtout, ensuite, sur l'utilité que présente l'intervention des autorités locales à l'égard des étrangers incapables ; elles peuvent et doivent les placer en tutelle. « Ce qui importe ici, c'est le rôle humanitaire que joue l'État en faveur de tous les habitants de son territoire ». Soit ! Mais pourquoi ne pas appliquer la loi nationale, au moins dans la mesure du possible ? Et, d'ailleurs, ce qui convient à la tutelle convient-il également aux autres matières ?

Lorsqu'il fut bien décidé que le conflit des lois suisses avec les ois étrangères serait réglementé et que l'on y étendrait le principe consistant en la prédominance de la loi du domicile, les deux rapporteurs de la commission nommée par le Conseil national, MM. Forrer et Jolissaint, crurent qu'il était nécessaire de justifier sérieusement une règle aussi contraire à l'opinion générale et qui, suivant l'expression de M. Forrer, serait sans doute considérée comme une hérésie (1). Mais, volontairement ou non, ils s'abstinrent de séparer à cet égard le droit intercantonal du droit international, en sorte que, après avoir eu quelque peine à démêler les

(1) Rapport de M. Forrer, en date du 12 juin 1888; Rapport de M. Jolissaint, en date du 14 juin 1888.

Digitized by Google

raisons propres au premier de ces deux domaines, nous nous retrouvons ici en présence d'une confusion d'idées qui tout à la fois a influé sur la détermination prise par le législateur et obscurci sa pensée.

Il faut tout d'abord distinguer une raison qui certainement a été donnée comme générale et qui, de plus, a été la raison capitale et vraiment décisive. C'est la nécessité. M. Forrer embrasse d'un coup d'œil tous les conflits de lois, lorsqu'il s'écrie : « Ce serait une monstruosité s'il fallait qu'à Bâle-Ville les soixante-dix centièmes et à Genève les cinquante-sept centièmes de la population totale soient régis, dans d'importants domaines du droit civil, par des législations étrangères et jugés en conséquence » ! Eh bien, cette raison, très forte à l'égard du conflit des lois suisses entre elles, quand elle s'allie à la disparition progressive de l'idée de nationalité cantonale et au besoin d'unité de législation, perd une grande partie de sa valeur en droit international, alors qu'il ne peut être question d'unification du droit et que les lois étrangères sont l'expression de nationalités bien accusées et profondément différentes. Si des principes supérieurs de justice, alors, commandent le respect des lois étrangères, la difficulté que peuvent éprouver les juges à connaître et à appliquer ces lois n'est qu'une considération secondaire. En France, en Belgique, dans les Pays-Bas, en Italie, en Espagne, elle n'a pas prévalu sur le droit; pourquoi n'en serait-il pas de même en Suisse? Mais, ajoute M. Forrer, « l'État, en faisant application de sa souveraineté en matière de droit privé, consolide de la sorte la sécurité de droit. Elle consiste pour nous en ce que nous savons à quoi nous en sommes, et par quel droit nous et nos opérations sommes régis, lorsque nous traitons avec des tiers, faisons du commerce, donnons ou recevons du crédit. Mais il n'y a plus de sécurité de droit ni d'encouragement et protection des relations là où l'on doit d'abord se demander si les tiers sont indigènes ou étrangers et, dans ce dernier cas, ce que dit le droit de leur lieu d'origine ». A cela deux réponses : en premier lieu, le besoin de sécurité que peuvent éprouver les indigènes ne concerne pas les rapports des étrangers entre eux; et, quant aux rapports des indigènes avec les étrangers, des tempéraments peuvent être apportés à l'application de la loi nationale propres à écarter ce qu'elle pourrait avoir d'injuste.

Les considérations utilitaires sont impuissantes à contre-balancer les idées de droit, de justice. On l'a sans doute compris, car on a essayé de fonder aussi sur le terrain même du droit le principe que l'on voulait établir. M. Forrer, surtout, s'y est appliqué en

Digitized by Google

disant : « Si le principe de la loi d'origine se justifie dans l'intérêt du citoyen, de l'individualité, le principe du domicile répond à la notion de la souveraineté de l'État... Le règne, la souveraineté de la législation civile d'un État doit s'étendre jusqu'à la frontière. La souveraineté en matière de droit privé constitue une part essentielle de la souveraineté. Plus un État tient un rang élevé dans la civilisation et la culture, plus il s'empressera d'accorder aux étrangers une situation juridique se rapprochant de celle des indigènes, ou même l'égalant. Mais il tolérera en revanche d'autant moins des droits étrangers et des fors étrangers sur son territoire; car ceci constituerait un privilège des étrangers et par contre-coup serait blessant et causerait un dommage pour les indigènes, qui, placés sous les règles générales de la législation du pays, n'ont pas la faculté de les remplacer par un droit plus commode ou plus favorable ».

Cette théorie peut se résumer en deux mots : la souveraineté de l'État est territoriale; absolument et strictement territorial par conséquent doit être l'empire de la loi. C'est l'opposé de la doctrine italienne moderne, d'après laquelle il faut, avant tout, dans le conflit des lois, considérer la souveraineté personnelle des États et poser en principe la prédominance de la loi nationale.

Cette théorie est en harmonie, d'après M. Forrer, avec les progrès de la civilisation. C'est aussi le sentiment de M. Jolissaint, qui l'exprime de la façon la plus explicite en ces termes : « Presque tous les États, lorsqu'ils présentaient encore un caractère simple et primitif, lorsque les moyens de communication étaient difficiles, en l'absence des voies ferrées, ont donné la préférence au principe de la *nationalité*. Mais, lorsque la situation juridique et politique est devenue plus compliquée, lorsque l'émigration d'État à État a été favorisée et stimulée par l'amélioration des voies de communication, par l'établissement des chemins de fer, ils ont échangé ce système de la *nationalité* contre celui de la *territorialité*... » M. Jolissaint reproduit, ici, l'allégation émise par le Conseil fédéral, savoir que les rapports provenant du *servage* ont été l'origine de ce qu'il appelle la *nationalité*. Les *bourgeoisies* auraient été également, suivant lui, « une cause de la faveur dont le principe de l'origine a joui pendant longtemps ». Puis, un peu plus loin : « Cette large application du principe moderne de la *territorialité* en opposition au principe de la *nationalité* que nous a légué le droit féodal du moyen âge... est une conséquence nécessaire de la transformation sociale qui heureusement s'est opérée par suite de la liberté d'établissement, du développement de l'industrie et du commerce et de l'amélioration des voies de communication ».

Digitized by Google

Ces idées sont partiellement exactes, sous les réserves précédemment exprimées, à l'égard de l'évolution qui s'est produite en Suisse. Mais M. Jolissaint les expose en termes généraux, après avoir émis et comme pour développer cette assertion : « L'Allemagne et d'autres pays ont fait les mêmes expériences que nous ». Or, appliquées à l'histoire du droit international, elles sont, à mon avis, justement le contraire de la vérité. C'est la territorialité stricte et absolue du droit qui est le système féodal et qui remonte au moyen âge. Elle dut régner du X^e^ au XIII^e^ siècle, sans autre tempérament que le sentiment individuel et intermittent de la justice. Vers la fin du XIII^e^ siècle, mise en contact avec la doctrine italienne, qui faisait une place à la personnalité du droit, elle en subit l'influence. Mais, à la fin du XVI^e^ siècle, à la suite de la rédaction des coutumes et grâce à l'ascendant d'un jurisconsulte féodal et breton, d'Argentré, elle reprit l'avantage. Puis, au XVII^e^ siècle, elle passa, plus stricte et rigoureuse encore, dans les écrits des Hollandais Voet et Huber, jurisconsultes également pénétrés de l'esprit féodal. Enfin, de nos jours, elle se retrouve dans la coutume féodale de l'Angleterre, où elle forme la base de la jurisprudence. D'autre part et à l'inverse, c'est la personnalité des lois qui est le système moderne. Admise autrefois, dans une certaine mesure, par l'ancienne doctrine italienne, elle alla se développant peu à peu, malgré les temps d'arrêt que lui fit subir l'idée féodale de la territorialité du droit; à la fin du XVIII^e^ siècle, en France, elle avait fait de grands progrès; de nos jours, elle forme l'essence même de la doctrine toute récente qui s'est produite en Italie. Contenue dans de justes bornes, elle a été admise non seulement par le Code italien de 1865, mais aussi, en 1887, par le projet de révision du titre préliminaire du Code belge et, en 1889, par le Code civil d'Espagne; elle a conquis les suffrages des savants de l'Allemagne; elle a été adoptée, en 1880, par l'*Institut de droit international;* adoptée encore, ce qui est d'importance capitale, en matière de mariage et de succession, par une Conférence tenue à La Haye, au mois de septembre 1893, dans laquelle étaient représentés treize États de l'Europe, y compris la Suisse. M. Jolissaint disait, en 1888, que la Suisse devait régler le conflit de ses lois, afin de se mettre en état « de se présenter dignement à une conférence internationale ». Il avait raison. Mais il aurait dû prévoir que, dans cette conférence, la loi du domicile mise en présence de la loi nationale n'aurait pas la victoire.

L'histoire de la civilisation, au point de vue du Droit international privé, condamne donc le principe de la territorialité des

Digitized by Google

lois, loin d'en proclamer l'excellence. Et cela devait être. L'esprit féodal seul a pu faire considérer l'admission des lois étrangères comme incompatible avec la souveraineté territoriale. Il n'est nullement de l'essence de la souveraineté territoriale d'avoir dans le domaine du droit un empire absolu ; il lui suffit pour demeurer intacte que l'ordre public ne soit pas compromis par l'application de telle ou telle loi étrangère. Et l'ordre public, en général, ne souffrira pas de l'application des lois étrangères en ce qui concerne l'état des personnes, leurs rapports de famille, leur capacité, la transmission successorale ou testamentaire de leur patrimoine, leur régime matrimonial. Au surplus, l'admission des lois étrangères, quand elle a lieu, sous la réserve qui vient d'être indiquée, ne porte aucune atteinte à la souveraineté territoriale, puisqu'elle a lieu non sur l'ordre d'une souveraineté étrangère, mais au nom précisément de la souveraineté locale.

M. Forrer objecte que réserver aux étrangers des lois autres que les lois territoriales, ce serait constituer à leur profit un privilège. C'est comme s'il disait que respecter chez les étrangers leur qualité même d'étrangers et les traiter comme tels, par exemple les exempter du service militaire, c'est établir des inégalités en leur faveur. Lorsque l'on soustrait certaines personnes à l'application de lois qui n'ont pas été faites pour elles, on ne fait pas autre chose que bien administrer la justice.

M. Forrer ajoute que les étrangers, après un séjour prolongé, s'assimilent aux indigènes et dans leurs mœurs et dans leur connaissance du droit ; qu'ils en arrivent même à oublier les lois de leur patrie ; que, d'ailleurs, ils ne sauraient se plaindre d'être soumis au droit du pays où ils ont librement fixé leur domicile, sachant ou devant savoir que ce droit deviendrait le leur. C'est ne pas prendre garde que le statut personnel est inhérent à la nationalité et indépendant des volontés individuelles (1).

Ainsi, rien ne saurait justifier l'extension au droit international du principe qui pour le conflit des lois suisses entre elles pouvait être légitime. Ni la loi fédérale du 25 juin 1891 ni la théorie sur laquelle on l'a appuyée ne prévaudront contre le mouvement des esprits qui, après tant de progrès récents, s'est encore affirmé dernièrement dans la Conférence de La Haye. Il y a plus, on peut sans témérité prédire que la Suisse elle-même, le jour où elle se donnera un Code civil, y inscrira à son tour, en ce qui concerne l'état

(1) Comp. la dissertation de Henri Jacques, dans *Revue de droit international*, 1886, p. 563 et s.

Digitized by Google

des personnes et tout ce qui en dépend, le principe que la science et les codes modernes ont adopté : l'empire de la loi nationale.

M. Maurice **Bellom**, *ingénieur au corps des mines*, donne communication d'une ÉTUDE SUR L'ÉTAT ACTUEL DE LA QUESTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL EN AUTRICHE ET EN ANGLETERRE.

La question des accidents du travail se trouve actuellement à l'étude, devant deux Parlements étrangers, dans des conditions essentiellement différentes : le Reichsrath autrichien et les Chambres anglaises sont en effet saisies, l'une, d'un projet visant une extension du domaine de l'assurance obligatoire; l'autre, d'un projet définissant la responsabilité des patrons en cas d'accident. Les deux solutions de la question des accidents du travail, auxquelles se réfèrent ces deux projets, sont absolument distinctes : la première résulte de la substitution aux principes de la responsabilité civile d'un système d'assurance que le patron est obligé de contracter en faveur de son personnel; la seconde consiste dans une modification apportée à l'application des principes de cette responsabilité.

Dans chacun de ces deux ordres d'idées, les travaux du Parlement autrichien et du Parlement anglais sont éminemment instructifs, les uns parce qu'ils montrent un législateur obligé de réformer un régime institué depuis trois ans à peine; les autres parce qu'ils permettent de juger des modifications qu'un législateur croit devoir faire subir aux principes du droit commun, dans leur application au cas particulier des accidents du travail.

L'objet de la présente étude est de résumer successivement cette double série de travaux dans leurs parties essentielles.

I

AUTRICHE

La loi autrichienne du 28 décembre 1887 a institué l'assurance obligatoire contre les accidents réalisée à l'aide de groupements mutuels des patrons d'une même région. Sept établissements

Digitized by Google

d'assurance régionaux ont été fondés pour les diverses parties de monarchie autrichienne.

Sans entrer dans des détails d'organisation qui seront visés au cours de l'examen des modifications projetées, il convient du moins de rappeler que le système financier adopté en Autriche repose sur la constitution de capitaux représentatifs des pensions en cours, au lieu de consister, comme le système allemand, dans la répartition en fin d'année du montant des indemnités allouées. C'est le système des primes fixes (*Deckungsverfahren*) par opposition au système de la répartition (*Umlageverfahren*) appliqué en Allemagne.

Le gouvernement autrichien a saisi la Chambre des députés, le 3 novembre 1891, d'un projet de loi portant modification de la loi du 28 décembre 1887. Ce projet a un double but : d'une part, étendre le domaine de l'obligation de l'assurance; d'autre part, apporter à la loi en vigueur quelques modifications dont la pratique a fait connaître la nécessité.

Ce projet, renvoyé à la commission de l'industrie de la Chambre des députés, a été l'objet, de la part de celle-ci, d'un rapport détaillé qui fut terminé dans les derniers jours du mois de février 1893 : ce rapport comportait, non seulement l'examen des dispositions contenues dans le projet du gouvernement, mais encore une série de propositions visant des modifications du régime en vigueur.

D'autre part, sous forme de circulaire du ministère de l'intérieur, du 27 novembre 1892, le gouvernement adressa aux autorités politiques provinciales, avec invitation de la transmettre aux sept établissements d'assurance institués en vertu de la loi de 1887, un questionnaire détaillé : la même circulaire fut adressée directement, à la même date, à l'établissement corporatif des chemins de fer.

Le questionnaire du 27 novembre 1892 visait non point l'extension du domaine de l'assurance prévue par le projet de loi, mais une série de points de détail destinés à l'élaboration d'une révision complète de la loi de 1887, aux termes de la circulaire du 27 novembre 1892, les questions qu'il renfermait étaient celles qui avaient paru, au ministère de l'intérieur, les plus urgentes à résoudre parmi les vœux déjà nombreux formés par les intéressés; d'une manière générale, elles n'étaient autres que celles qui avaient été signalées par la commission de l'industrie. La circulaire du 27 novembre 1892 laissait d'ailleurs aux établissements d'assurance le soin de formuler, dans leurs réponses, des propositions sur

Digitized by Google

des sujets que le questionnaire n'aurait point mentionnés (1).

La combinaison des articles du projet de loi et de ceux du questionnaire, rapprochés des travaux de la commission de l'industrie, permet de se rendre un compte exact de l'esprit dans lequel sont conçus les projets de réforme actuellement élaborés par le législateur autrichien.

A. — PROJET DE LOI.

I. — ÉTENDUE DE L'ASSURANCE.

Le gouvernement autrichien, dans le projet de 1891, ne s'est proposé d'étendre l'assurance qu'aux industries dans lesquelles le personnel ouvrier est, à un haut degré, exposé aux risques d'accidents. Il n'a pas voulu, ainsi qu'il résulte de l'exposé des motifs, porter plus loin les limites du domaine de l'assurance, estimant qu'il était indispensable de connaître les conditions propres aux établisse-

(1) Avant d'entrer dans l'étude des documents qui viennent d'être énumérés, il convient de signaler le vœu formulé par le rapporteur de la commission, M. Neuwirth, au nom de celle-ci, en vue d'une enquête orale, qui lui semble le meilleur moyen d'éclaircir les points de détail. Cette enquête, même limitée, aurait, de l'avis de la commission, l'avantage de permettre aux intéressés de formuler, par la bouche de représentants autorisés, leurs désirs et leurs requêtes ; il serait nécessaire d'entendre non seulement les délégués des établissements d'assurance, mais encore ceux des exploitations agricoles et forestières, ceux des grandes entreprises industrielles et enfin un certain nombre d'ouvriers comme représentants des assurés. La commission estime que l'enquête écrite entreprise auprès des établissements d'assurance ne saurait être complète : d'une part, certaines questions, telles que l'extension du domaine de l'assurance, n'y sont point visées ; d'autre part, la consultation ne s'adresse pas à l'ensemble des intéressés ; aussi a-t-elle nommé une sous-commission de cinq membres en vue de se concerter avec le gouvernement sur le mode d'exécution de l'enquête orale dont elle propose de se charger elle-même. Cette proposition de la commission de l'industrie ne diminue d'ailleurs en rien la haute valeur du questionnaire préparé par le ministère de l'intérieur autrichien qui prévoit, sous une forme à la fois très claire et très complète, les diverses solutions possibles pour chacun des points dont il contient l'énumération ; elle ne diminue pas non plus la valeur incontestable des mémoires aussi nets que détaillés, présentés, à titre de réponse, par les directeurs des Établissements d'assurance et notamment par MM. Kögler et Haubner, qui dirigent l'un l'établissement de Vienne, l'autre l'établissement de Prague, avec autant de dévouement que d'autorité.

Digitized by Google

ments d'un genre d'industrie avant de les soumettre à l'obligation de l'assurance. Et même, parmi les industries dangereuses omises par le législateur de 1887, il n'a visé que celles dont l'admission au bénéfice de l'assurance ne devait pas entraîner une modification notable du régime existant. Ce sont ces considérations qui ont déterminé le gouvernement à ne proposer encore l'obligation de l'assurance ni pour les gens de mer, ni pour l'ensemble des ouvriers de la petite industrie ni pour les ouvriers de l'agriculture et des forêts non assujettis en vertu de la loi de 1887.

En ce qui concerne ces derniers, l'exposé des motifs du projet déclare que l'application de l'assurance, dans les limites de l'emploi des machines, n'a pas seulement révélé le nombre et la gravité des accidents, mais qu'elle a, en outre, permis des constatations et fourni des résultats que le gouvernement compte utiliser pour l'extension de l'obligation de l'assurance contre les accidents et de celle de l'assurance contre la maladie à l'ensemble de l'agriculture et des forêts.

Si, du reste, le législateur de 1887 n'avait cru pouvoir assujettir à l'assurance obligatoire que les exploitations agricoles et forestières recourant à l'emploi de moteurs mécaniques, c'est qu'il avait redouté des difficultés pratiques d'application résultant, d'une part, dans les grandes exploitations, de la diversité des éléments constitutifs du personnel ouvrier, et, d'autre part, dans les petites, du caractère irrégulier et temporaire de l'embauchage; la diversité, constatée dans le premier cas, ne fournissait point la base nécessaire à une organisation durable, et l'irrégularité et la brièveté, signalées dans le second, rendaient sinon impossible, du moins fort malaisée, la constatation de la situation des assurés et, par suite, l'application des dispositions légales. On considérait d'ailleurs que le besoin de l'institution de l'assurance contre les accidents n'était pas, en général, aussi impérieux pour les ouvriers de l'agriculture que pour ceux de la grande industrie et qu'il ne se faisait nettement sentir qu'en présence d'engins mécaniques accompagnés de risques élevés.

Toutefois, la Chambre des députés avait voté, lors de la discussion de cette loi, une résolution qui invitait le gouvernement à présenter un projet étendant l'obligation de l'assurance tant aux ouvriers industriels qu'aux ouvriers agricoles non encore assujettis.

La minorité de la commission de l'industrie avait dès cette époque, au nom de l'équité, réclamé pour l'agriculture le même traitement

Digitized by Google

que pour l'industrie; elle avait déclaré que l'assurance, loin d'être d'une nécessité contestable pour les ouvriers agricoles, leur était d'autant plus indispensable que leurs salaires étaient inférieurs à ceux des travailleurs industriels; enfin elle avait démontré, à l'aide des résultats statistiques dont on disposait alors, que l'expérience était loin de donner raison à ceux qui considéraient les travaux agricoles comme relativement moins dangereux que les travaux industriels. Les difficultés d'application, dans l'organisation telle qu'elle avait été projetée, déterminèrent seules cette minorité à admettre la limitation de l'assurance aux entreprises pourvues de machines.

La commission de l'industrie de 1893, reprenant ces arguments s'appuyait, en outre, sur l'exemple de l'Allemagne, où l'assurance agricole contre les accidents et contre la maladie n'avait pas rencontré les difficultés considérées en Autriche comme insurmontables, et y était appréciée par la population agricole comme un bienfait social. Elle citait également les résultats fournis par l'expérience du régime appliqué en Autriche; sur 100 accidents graves indemnisés ayant entraîné la mort ou l'invalidité, 56,2 appartenaient aux entreprises agricoles et forestières; de plus, en rapportant les accidents à 10.000 assurés, on observait que les nombres d'accidents ayant entraîné soit la mort, soit une incapacité temporaire de plus de quatre semaines, soit une incapacité permanente, étaient respectivement de 5,8, 49,9 et 16, 1 dans les entreprises industrielles et s'élevaient à 14,4, 70,7 et 76,2 dans les exploitations agricoles : ces dernières étaient donc loin de présenter des conditions de sécurité plus favorables que les établissements de l'industrie; la statistique relative à l'exercice 1891 prouve, en outre, que, pour l'agriculture, les charges financières exprimées en florins s'élèvent à 139.282 fl. 43, tandis que les primes perçues ne dépassent point 47.149 fl. 29, soit une valeur environ trois fois moindre; le rapport des charges aux primes avait même atteint le chiffre cinq pour l'établissement de Vienne, en 1891; il était presque aussi élevé pour celui de Salzbourg; l'établissement de Gratz n'hésitait pas à attribuer à l'assurance agricole le déficit que son bilan accusait à la fin de 1891. Dans son rapport joint à cette statistique, le ministère de l'intérieur reconnaissait que, si le gouvernement et les établissements d'assurance avaient cherché à simplifier pour les entreprises agricoles l'application de la loi de 1887, ils n'avaient pu et ne pourraient jamais aplanir toutes les difficultés inhérentes au régime lui-même sous lequel l'assurance de 78.133 exploitations

Digitized by Google

occupant pendant quelques jours seulement (17,8 en moyenne) par an un petit nombre d'ouvriers exige en moyenne le versement d'une prime annuelle de 0 fl. 60 par exploitation. Si, au contraire, l'assurance actuellement limitée à l'emploi des machines s'étendait à tout travail agricole ou forestier, non seulement le nombre des assurés se trouverait considérablement accru, mais encore la période d'application, au lieu d'être réduite à un petit nombre de jours, embrasserait l'année tout entière. Le ministère déclarait, en conséquence, que le remède consistait dans l'extension de l'assurance obligatoire à l'ensemble des entreprises agricoles, organisée par une loi spéciale. La commission de l'industrie, après avoir constaté d'après ces résultats la nécessité d'une réforme, a pris acte des promesses du gouvernement qui déclarait préparer l'application de mesures spéciales pour l'assurance agricole et forestière.

Quant aux établissements de la petite industrie, la commission déclarait, d'après les rapports des inspecteurs de fabriques, que les risques d'accidents y étaient assez élevés pour justifier l'introduction de l'assurance, réclamée d'ailleurs par les intéressés, et que la situation économique, dans laquelle se trouvait actuellement la petite industrie, la déterminait seule à l'ajournement d'une réforme que le même motif avait également empêché d'appliquer en Allemagne aux établissements similaires.

§ 1. — Assurance obligatoire.

Les entreprises, auxquelles le projet de 1891 propose d'étendre l'obligation de l'assurance, se rattachent, les unes à l'industrie des transports, les autres à celle de la construction; le projet assujettit également le personnel des théâtres.

Les entreprises de la première catégorie sont :

a) Les entreprises de transport de personnes et de marchandises par terre, sous réserve de dispositions spéciales aux chemins de fer;

b) Les entreprises de transport par eau, à l'exception des entreprises maritimes régies par la législation des gens de mer;

c) Les entreprises de dragage;

d) Les entreprises de nettoyage des rues et édifices (fenêtres, toits);

e) Les caves et entrepôts exploités industriellement, ainsi que les chantiers de marchands de bois et de charbon.

Digitized by Google

Les entreprises de la deuxième catégorie sont :

a) Les corporations de sapeurs-pompiers;

b) Les entreprises industrielles de curage d'égouts;

c) Les entreprises de ramonage;

d) Les entreprises de taille de pierre:

e) Toutes les entreprises qui se rattachent à des travaux de construction, y compris les ateliers de construction.

Quant aux théâtres, l'assurance ne s'appliquerait qu'aux entreprises permanentes, mais elle s'étendrait à tout le personnel, ouvriers, employés et artistes, qui s'y trouve occupé.

Les entreprises de la première catégorie, à l'exception des entreprises de dragage, ne sont assujetties, aux termes du projet, que si elles sont « conduites industriellement » : elles ne sont donc pas obligatoirement assurées si elles ne sont que des dépendances d'une exploitation non assujettie ou n'ont pas pour objet la réalisation d'un bénéfice. Le gouvernement n'a pas cru pouvoir accroître davantage le domaine de l'assurance dans la crainte de sérieuses difficultés d'application; une extension plus considérable aurait, en effet, conduit à assujettir les opérations de transport effectuées dans les entreprises agricoles et forestières et à engager, par suite, la question de l'assurance de ces entreprises, qui doit faire l'objet d'une réglementation spéciale. Sous le régime de la législation en vigueur, les entreprises de transport sont assujetties si elles se rattachent à un établissement assuré : le projet, en assurant les entreprises de transport indépendantes, constitue déjà, aux yeux du gouvernement, un réel progrès.

En ce qui concerne les entreprises de chemins de fer, le projet de 1891 se bornait à autoriser l'assurance facultative de l'ensemble des ouvriers et employés : toutefois, comme le nombre des employés qui touchent un traitement annuel supérieur à 1.200 florins est fort considérable, le projet ne maintenait point ce maximum fixé par la loi de 1887 pour la base admise dans le calcul de la pension, qui, évaluée de la sorte, ne leur assurerait pas une indemnité suffisante en cas d'accident; de plus, les employés qui participent aux caisses de pensions des entreprises de chemins de fer se seraient, en l'absence de toute disposition spéciale, trouvés dans une situation moins bonne que par le passé; aussi le projet déclarait-il que les indemnités définies par la loi de 1887 seraient considérées comme des minima, et que les conditions de l'assurance ou les statuts des caisses de pensions des entreprises de chemins de fer devraient être réglées de manière à tenir compte

Digitized by Google

du véritable traitement de l'employé. Enfin, les entreprises de chemins de fer ayant jusqu'à l'heure actuelle versé le montant intégral de la prime exigible pour leurs agents soumis à l'obligation de l'assurance et s'étant déclarés prêtes à faire les mêmes sacrifices en faveur de leurs autres agents, le projet disposait que, dans le cas de l'assurance facultative qu'il instituait, le versement de la prime serait exclusivement à la charge de l'entrepreneur.

La commission de l'industrie pensa qu'il convenait d'aller plus loin : si le législateur de 1887 avait dû ajourner l'extension de l'assurance obligatoire à l'ensemble du personnel des chemins de fer, il n'avait été retenu que par la crainte des difficultés d'application provenant des différences entre les diverses lignes de la monarchie autrichienne : or, les résultats fournis par la mise en pratique du régime nouveau ont montré qu'aucun obstacle d'ordre technique ne s'opposait plus à la généralisation, pour les chemins de fer, de l'assurance obligatoire.

La commission estimait d'ailleurs que la loi de 1869 (1), qui n'accordait qu'une réparation insuffisante des accidents de chemins de fer, devait être complètement écartée. A la suite d'une entente avec le gouvernement, elle proposa de régler de la manière suivante la situation du personnel des chemins de fer. Seraient soumises à l'obligation de l'assurance toutes les entreprises de chemins de fer, quelle que soit la force motrice qui les actionne : cette obligation s'appliquerait même aux ouvriers et employés de ces entreprises qui sont occupés soit à titre temporaire à l'extérieur du territoire autrichien, soit à titre permanent sur des lignes de jonction ou dans des stations-frontières, à moins qu'ils ne soient déjà assurés contre les accidents en vertu de la législation de l'État limitrophe : pour les entreprises de chemins de fer appartenant à des administrations étrangères dont le personnel se trouve, par suite des relations existantes, occupé sur le territoire autrichien, le régime à appliquer serait déterminé par voie d'ordonnance : un certain nombre de lignes autrichiennes sont en effet, partiellement exploitées par un personnel hongrois, italien, allemand, russe ou roumain; les négociations à intervenir sont déjà entamées et celles qui doivent être conclues avec le gouvernement allemand sont particulièrement avancées. Quant au taux de la pension, le maxi-

(1) La loi du 5 mai 1869, relative à la responsabilité des administrations de chemins de fer, ne vise que les employés appartenant au service actif de l'exploitation et exclut les cas de force majeure.

Digitized by Google

mum de 1.200 florins pour le traitement annuel de base ne serait pas maintenu, et la prime serait tout entière à la charge de l'entreprise. Enfin, la loi de 1869 serait déclarée inapplicable au personnel des entreprises de chemins de fer admis au bénéfice de l'assurance. Les entreprises de chemins de fer auraient la liberté de s'affilier soit à l'un des établissements régionaux (celui dont le ressort comprend le siège de l'entreprise), soit à l'établissement corporatif des chemins de fer. La commission a pensé qu'à l'exception de quelques entreprises d'un caractère local, les chemins de fer se rattacheraient de préférence à l'établissement corporatif, en raison de la similitude de l'industrie et des risques. Ce dernier, qui, à la fin de 1891, comptait 28.716 assurés, serait certainement appelé à en comprendre bientôt un nombre supérieur à 50.000 et, par suite, à présenter toutes les garanties désirables de solidité financière et de répartition équitable des risques. Aussi la commission a-t-elle estimé qu'il était inutile de maintenir à l'égard de cet établissement la disposition de la loi de 1887 (art. 59, § 2), qui l'oblige, en cas d'accident survenu à l'un de ses assurés, à verser à l'établissement d'assurance régional compétent la valeur du capital correspondant au service de la pension. La commission a même proposé d'étendre la même exception, dont bénéficient déjà les entreprises d'État, à tous les établissements corporatifs qui viendraient à se fonder et dont le nombre des assurés serait supérieur à 50.000.

Le projet de loi, déclarant réserver pour une loi spéciale l'assurance des gens de mer, contient une série de dispositions relatives aux entreprises de navigation intérieure. Ces entreprises exercent leur action à la fois à l'intérieur et à l'extérieur des limites du territoire autrichien, et, sur ce territoire même, leur domaine s'étend aux ressorts de plusieurs établissements d'assurance. Les seules entreprises que le projet propose d'assujettir sont, d'ailleurs, celles qui ont sur le territoire autrichien soit leur siège, soit une représentation permanente et dont les navires circulent, soit exclusivement, soit du moins à titre passager, à l'intérieur des frontières de la monarchie autrichienne. Il convenait, en outre, d'assurer au personnel de ces entreprises le bénéfice des dispositions de la loi pendant toute la durée de son service, c'est-à-dire même lorsque le navire auquel il est attaché a traversé la frontière. Le gouvernement, à l'exemple du législateur de 1887, repoussa toute distinction de nationalité entre les membres de ce personnel; il n'admit également aucune distinction de domicile; car les intéressés n'en ont pas

Digitized by Google

pour la plupart en dehors du navire, et une distinction de cette nature pourrait conduire les entrepreneurs à modifier, au détriment de la population autrichienne, le recrutement de leur personnel. Il préféra adopter comme règle l'allocation d'une indemnité : 1° pour tout accident survenu à tout assuré à l'intérieur des frontières autrichiennes, quelles qu'en soient les circonstances; 2° pour tout accident survenu à l'extérieur de ces frontières au personnel des navires qui font un service régulier entre le territoire autrichien et l'étranger, lorsque l'accident résulte du voyage effectué par le navire. Sont donc seuls exclus par le projet les accidents survenus à l'étranger sur un navire d'une entreprise assujettie, lorsque ce navire ne circule pas, en général, à l'intérieur des frontières autrichiennes, ainsi que les accidents survenus aux personnes occupées non sur les navires, mais dans les établissements appartenant, sur le sol étranger, à l'entreprise assujettie. L'existence en Allemagne de l'assurance obligatoire pour le personnel de la navigation intérieure pourrait imposer à certaines entreprises de cette nature une double assurance, si le projet de loi ne déclarait dispensées de l'obligation de l'assurance en Autriche, les personnes déjà assurées en vertu de la législation de l'État voisin. La procédure en cas d'accident survenu hors des frontières autrichiennes devra être réglée par voie d'ordonnance. C'est, du reste, le siège de l'entreprise ou celui de sa représentation permanente qui définit l'établissement d'assurance, institué en vertu de la loi de 1887, auquel cette entreprise doit être rattachée, et l'autorité politique de première instance appelée à intervenir conformément aux dispositions de la loi précitée. — La commission ne modifia point les propositions gouvernementales relatives à la navigation intérieure.

Il en fut de même pour les entreprises de dragage et de nettoyage des rues et des édifices. Quant aux caves exploitées industriellement, la commission estima que, d'une part, le caractère industriel de ces établissements était malaisé à définir et que, d'autre part, en raison de leurs relations avec des entreprises agricoles, il convenait d'ajourner la solution de la question jusqu'à l'époque où l'extension de l'assurance aux exploitations agricoles aurait été réalisée. Elle crut bon, au contraire, de spécifier que les magasins de dépôt devaient être assurés au même titre que les entrepôts; mais elle considéra que les chantiers des marchands de bois et de charbon, assujettis sans distinction par le projet de loi, n'offraient, dans le commerce de détail, que des risques trop peu élevés pour motiver l'intervention de l'assurance : aussi la commission proposa-t-elle

Digitized by Google

de ne soumettre à l'obligation de l'assurance que les chantiers des marchands « en gros ».

Les corporations de sapeurs-pompiers ont été seules assujetties à l'assurance obligatoire par le projet, à l'exclusion des associations libres de pompiers qui ne présentent point les caractères du contrat de travail entre patron et ouvrier, que le législateur a pris pour base de l'obligation de l'assurance. La commission adopta les propositions gouvernementales.

Il en fut de même pour les entreprises de curage d'égouts, de ramonage et de taille de pierre. Les entreprises de taille de pierre se rattachant effectivement aux travaux de construction ont été déjà assujetties par le législateur de 1887 (art. 1er, § 2). Le projet a pour but de comprendre au nombre des exploitations assurées des entreprises indépendantes non rattachées à des travaux de cette nature, telles que les entreprises de taille de pierre pour monuments funéraires.

Enfin la loi de 1887 (art. 1er, § 2), ne visant que l' « exécution » des travaux de construction, excluait les ouvriers qui, tout en coopérant à ces travaux, n'y prennent pas une part directe et, en particulier, les ouvriers employés dans les ateliers de construction. Cette disposition a un double inconvénient : en premier lieu, l'entrepreneur qui, à l'occasion, occupe quelques-uns de ses ouvriers à un travail de ce genre, n'établit lui-même qu'avec peine une distinction entre ceux de ses ouvriers qui sont admis au bénéfice de l'assurance prévue par la loi et ceux qui doivent en être exclus : le contrôle des déclarations de l'entrepreneur est d'ailleurs, surtout à la campagne, impossible pour l'établissement d'assurance intéressé; en second lieu, un même ouvrier employé dans une entreprise déterminée a droit à un secours s'il est blessé au cours du travail de construction proprement dit, et en est, au contraire, privé s'il est blessé au cours du travail à l'atelier : les difficultés d'application qui se présentent dans le premier cas, l'inégalité de traitement qui résulte du second, justifient les dispositions du projet de 1891, conformes d'ailleurs au vœu exprimé par les établissements d'assurance et à l'avis du Comité consultatif des assurances. La commission n'osa pas suivre le gouvernement dans cette voie : les résultats de 1890 montraient que, pour l'ensemble des travaux de construction, les cotisations s'étaient élevées à 500.530 florins, les charges financières étant de 382.517 florins, et les résultats de 1891 donnaient, au contraire, un chiffre de cotisations égal à 578.618 florins pour des charges financières égales à 635.518 flo-

Digitized by Google

rins; dans les industries dépendant des travaux de construction, les chiffres correspondants étaient respectivement 32.567 et 26.725 florins en 1890, et 34.955 et 52.916 florins en 1891 : l'assurance de ces industries occasionnait donc aux établissements d'assurance un préjudice incontestable. Sans le méconnaître, la commission pensa que la solution de la question devait être rattachée à celle de l'assurance de la petite industrie qui comprenait des branches bien plus dangereuses que les industries accessoires des travaux de construction . le caractère collectif de l'assurance instituée par la loi de 1887 s'opposait d'ailleurs à toute assurance individuelle des entreprises considérées. Aussi, la commission se borna-t-elle à proposer d'ajouter aux entreprises de taille de pierre, celles de charpente, de forage de puits, de pavage et de construction en fer que le législateur de 1887 n'avait pas assujetties.

Par contre, elle insista pour l'application de l'assurance obligatoire au personnel des postes et télégraphes, en faveur duquel le législateur allemand avait porté la loi du 28 mai 1885; le gouvernement ne formula aucune objection de principe, mais, en raison de la situation particulière de ce personnel, il proposa l'ajournement de la question dont la solution devait être fournie par un projet de loi spécial qu'il s'engageait à déposer; il faisait observer, en effet, que les personnes pour lesquelles on demandait l'application de l'assurance obligatoire dépendaient, les unes, d'administrations publiques, les autres, d'entreprises privées, que leurs occupations étaient très variées et leurs risques d'accidents fort divers; pour effectuer d'ailleurs les réformes immédiatement réalisables, le gouvernement proposa à la commission d'insérer dans le projet de 1891 une disposition autorisant les entreprises de chemins de fer à assurer à l'établissement corporatif, institué en vertu de la loi de 1887, le personnel des postes et télégraphes dépendant de l'État que ces entreprises doivent transporter gratuitement. La commission accepta cette proposition, mais elle la compléta en votant une résolution qui invitait le gouvernement à déposer un projet de loi relatif à l'extension de l'assurance contre les accidents à l'ensemble de ce personnel.

L'assurance du personnel des théâtres est nécessitée, pour les ouvriers, par les dangers résultant des manœuvres de décors; pour les employés et artistes, par les risques d'incendie. Le projet ne visait, toutefois, que les entreprises théâtrales permanentes : dans la crainte d'une équivoque, la commission proposa de spécifier que l'assurance s'étendrait aux entreprises théâtrales, même si elles ne fonctionnent pas pendant toute la durée de l'année.

Digitized by Google

§ 2. — Assurance facultative.

La loi de 1887 n'avait point prévu l'assurance facultative : le projet de loi a comblé cette lacune.

Tout d'abord il autorise les chefs d'entreprises assujetties à s'assurer eux-mêmes et à assurer leurs fondés de pouvoir et représentants ainsi que d'autres personnes qui, sans appartenir aux catégories soumises à l'obligation de l'assurance, sont exposées aux dangers résultant de l'exploitation : l'assurance doit être contractée auprès de l'établissement d'assurance contre les accidents auquel l'entreprise est affiliée. Cette disposition, inspirée par les lois allemandes du 6 juillet 1884 et du 11 juillet 1887, a pour objet, en ce qui concerne le chef d'entreprise, de permettre au patron d'une petite exploitation, dont la situation matérielle ne diffère qu'à peine de celle de ses ouvriers, de s'assurer comme eux ; l'assurance des fondés de pouvoir, représentants et d'autres personnes exposées à des risques d'accidents n'est pas moins justifiée ; le gouvernement a prévu l'application pratique de cette disposition aux élèves qui travaillent dans des écoles industrielles, ainsi qu'aux détenus occupés dans des entreprises privées, alors que l'absence d'un contrat de travail ne permet pas de les assujettir à l'obligation de l'assurance, d'après les principes admis par le législateur autrichien.

De plus, afin de permettre aux patrons qui ne se trouvaient pas assujettis à l'obligation de l'assurance de faire profiter leur personnel des bienfaits de cette institution, le gouvernement a prévu dans le projet de 1891 l'assurance facultative en faveur, non seulement des ouvriers et employés, mais encore des entrepreneurs, des fondés de pouvoir, et d'autres personnes exposées aux risques d'accidents ; il y voyait également le moyen de développer chez les patrons le souci du bien-être de leur personnel, et, en même temps, de procéder à une expérience dont les résultats seraient précieux pour l'extension de l'assurance obligatoire à ces mêmes entreprises, extension qui s'effectuerait d'ailleurs sans difficulté, grâce au système financier institué par la loi de 1887.

Le projet spécifie du reste que cette assurance doit être collective, et que l'attribution d'un coefficient de risques à l'établissement assuré sera opérée à titre provisoire par l'établissement d'assurance et, à titre définitif, par le ministre de l'intérieur (1).

(1) En cas d'assurance facultative collective, les dispositions prévues par la loi de 1887 (art. 61, § 2) au sujet des traités passés entre les entrepre

Digitized by Google

D'ailleurs, aux termes du projet, l'assurance facultative soit individuelle, soit collective, ne peut être contractée que jusqu'à concurrence d'un traitement maximum annuel de 1.200 florins, et le patron n'a le droit de prélever sur le salaire de l'assuré une fraction de la prime que si une convention est intervenue à cet égard entre l'assuré et le patron. Les déclarations et calculs prévus par les articles 18 et 21 de la loi de 1887 pour l'assurance obligatoire sont exigibles en cas d'assurance facultative : cette dernière commence à dater de la déclaration d'entrée qui en est faite à l'établissement d'assurance, et elle cesse le jour de la déclaration de sortie, sans que sa durée puisse être de moins de six mois.

La commission adopta les propositions du projet relatives à l'assurance facultative; elle crut toutefois devoir les compléter.

Le projet de loi ne prévoit, en effet, l'assurance facultative que dans le cas où il existe une relation de patron à ouvrier : c'est pourquoi il n'admet pas au bénéfice de cette assurance les associations libres de pompiers; de plus, le gouvernement considérait que les dangers auxquels se trouvent exposés les membres de ces associations sont très variables d'une localité à l'autre, et, par suite, se prêtent mal à l'établissement d'un tarif de risques. Il estimait que la loi sur les caisses de secours enregistrées (1) du 16 juillet 1892 serait plus propre que la loi d'assurance contre les accidents à servir de base à l'organisation d'une assistance en faveur de ces associations qui trouvent déjà un précieux concours, tant de la part des délégations provinciales, comme dans la basse Autriche, que de la part des autorités de police ou des pouvoirs publics qui prescrivent le versement d'une contribution à leur profit. La commission crut toutefois que l'assurance facultative devait être prévue pour les associations libres de pompiers; l'absence de relation de patron à ouvrier ne lui paraissait motiver que l'exclusion de l'assurance obligatoire sans justifier le refus de l'assurance facultative; l'adoption d'un salaire fictif n'était pas moins aisée pour eux que pour les ouvriers occupés dans les ateliers d'apprentissage ou dans les prisons; le grand nombre de ces associations, qui, à la fin de l'année 1890, atteignait le chiffre de 5.561 avec un effectif de 500.000 membres environ, devait du reste appeler l'attention du législateur : l'assurance paraissait peut-être plus nécessaire pour

neurs et un établissement privé d'assurance ne seraient point applicables, aux termes du projet.

(1) Voir dans l'*Annuaire de législation étrangère* de 1893, la traduction et la notice de cette loi, par M. Maurice Bellom.

Digitized by Google

les associations libres que pour les corporations de pompiers où la pratique plus régulière du service diminue les risques d'accidents; l'utilité de l'assurance pour ces associations était d'ailleurs attestée par les contrats qu'un nombre important d'entre elles avaient conclus ou se préparaient à conclure avec des compagnies privées d'assurance.

Aussi, d'accord avec le gouvernement, la commission a-t-elle proposé de permettre à toute association libre de pompiers de contracter, en faveur de ses membres actifs, une assurance collective auprès de l'établissement régional dont le ressort comprend le siège de l'association, et d'accorder la même faculté aux groupements formés par les associations, le soin d'attribuer un coefficient de risques à ces associations étant laissé à une ordonnance ministérielle.

2. — ORGANISATION FINANCIÈRE DE L'ASSURANCE.

La seule partie de l'organisation de l'assurance qui ait attiré l'attention du gouvernement autrichien dans son projet du 3 novembre 1891 est celle des fonds de réserve. La loi de 1887 avait institué deux fonds de réserve pour chacun des établissements d'assurance : un fonds de réserve spécial et un fonds de réserve commun à tous ces établissements. En prescrivant la constitution de ce fonds de réserve commun, le législateur de 1887 avait eu pour objet de créer entre les établissements d'assurance une solidarité qui leur aurait permis de se prêter un concours mutuel en cas de catastrophes extraordinaires; mais il ne s'était nullement proposé de créer cette solidarité en vue de combattre les influences d'un caractère permanent qui pourraient compromettre la situation financière d'un établissement d'assurance, le remède devant être cherché dans une majoration des primes. Postérieurement à la promulgation de la loi de 1887, le législateur autrichien a institué, par l'article 37 de la loi du 28 juillet 1889 pour les caisses de secours des ouvriers mineurs, un fonds de réserve commun à toutes ces caisses et destiné à subvenir aux charges que des accidents, entraînant la mort ou l'invalidité de plus de cinq assurés, imposent aux caisses de pensions. Le gouvernement pensa que cette sorte de réassurance prévue par la loi de 1889 pouvait être utilement insérée dans la loi de 1887; aussi le projet de 1891 spécifiait-il que :

1° Le fonds spécial d'un établissement est destiné à combler le déficit constaté lors du calcul du bilan de cet établissement;

Digitized by Google

2° Si un accident, qui a occasionné la mort ou des blessures à cinq assurés au moins, donne lieu au service de pensions dont l'ensemble correspond à un capital d'une valeur supérieure à quarante fois le salaire annuel moyen d'un assuré, l'établissement d'assurance peut exiger que le fonds de réserve commun lui rembourse la portion du capital qui excède ce maximum, le salaire de base étant fixé tous les trois ans par le ministre de l'intérieur pour chacun des établissements d'assurance qui devraient être préalablement entendus; en cas d'insuffisance du fonds commun pour ce genre de service, les établissements d'assurance peuvent prélever une cotisation extraordinaire qui ne doit pas excéder 2 p. 100 de la contribution normale.

Toutefois, le gouvernement ne se proposait point d'enlever au fonds commun l'intégralité de sa destination actuelle; aussi le projet déclarait-il que, sous réserve de son affectation à l'objet précité, ce fonds pourrait être employé à combler le déficit qui subsisterait dans un établissement d'assurance après le complet épuisement du fonds spécial et qu'une majoration des primes ne serait pas de nature à faire disparaître. Quelle que soit d'ailleurs la destination du fonds commun, si la valeur de ce dernier excède les limites des besoins auxquels il doit faire face, le ministre de l'intérieur, chargé de sa gestion, peut suspendre, à titre temporaire ou permanent, les versements des établissements d'assurance qui l'alimentent.

La commission considéra cette réforme comme prématurée en raison de la modicité de la valeur du fonds commun et de la diversité des opinions émises à son sujet : d'une part, en effet, les versement au fonds de réserve commun étaient tombés, de 1891 à 1892, de la somme de 85.683 florins à celle de 24.191 ; d'autre part, les spécialistes, ainsi que les établissements d'assurance, étaient loin de s'accorder sur la constitution et l'emploi de ce fonds dont l'utilité avait même été contestée à cause de la sévérité des prescriptions légales en matière de fonds de réserve spéciaux et de la rigueur des bases qui ont servi au calcul des tarifs de primes.

Aussi pensa-t-elle qu'il y avait lieu d'ajourner la modification de l'article 15 de la loi de 1887 et de consulter, au préalable, les établissements d'assurance. Le gouvernement admit cette proposition, et, distrayant les mesures relatives au fonds de réserve du projet de 1891, il les rattacha, par la circulaire du 25 février 1893, au questionnaire adressé aux établissements d'assurance.

La Chambre des députés, dans la deuxième lecture du projet

Digitized by Google

(séance des 5, 6 et 7 décembre 1893) adopta presque textuellement les propositions de la commission. Elle se borna à admettre, conformément à la proposition du comte Pininski, tendant à rayer les charpentiers et les paveurs de la liste des personnes assujetties, afin d'éviter à l'heure actuelle l'application de l'assurance à un domaine qui était, sur certains points, commun à celui de la grande et à celui de la petite industrie. Elle repoussa, au contraire, un amendement de M. Lueger, qui avait pour objet de maintenir l'application de la loi de 1869 au personnel des chemins de fer assujetti d autre part à l'assurance contre les accidents. sous réserve que les allocations de la loi d'assurance seraient déduites de celles qui résultaient de l'application de la loi de 1869. Cette exception, formulée en faveur des chemins de fer, à l'exclusion des autres industries parfois plus dangereuses, ne parut pas justifiée à la Chambre des députés, qui consentit du moins à voter, sur la proposition du baron de Morsey, une résolution invitant la commission de l'industrie à étudier, dès le début de son enquête, la question de la majoration du maximum (60 p. %) de la pension en faveur des ouvriers de chemins de fer.

La troisième lecture eut lieu sans débat le 9 décembre 1893. Le projet est actuellement soumis à la Chambre des seigneurs.

B. — QUESTIONNAIRE.

Le questionnaire rédigé par le ministère de l'intérieur portait sur les points suivants :

1° Obligation pour les entrepreneurs de tenir les états nécessaires au calcul du salaire des assurés et de conserver ces états pendant un certain temps. — *a*) Cette obligation doit-elle être imposée à toutes les entreprises assujetties? doit-on en dispenser, au contraire, certaines exploitations, les exploitations agricoles, par exemple, et, dans le cas de l'affirmative, cette dispense doit-elle elle être accordée, sous forme de mesure générale, par la loi ou, dans le cas de la réalisation de conditions déterminées, par des ordonnances rendues en vertu de la loi? — *b*) Une dispositon générale de la loi prescrivant cette obligation est-elle suffisante, ou bien est-il nécessaire de formuler des dispositions spéciales pour certaines industries (les travaux de construction, par exemple)? — *c*) Pendant quelle durée ces états devraient-ils être conservés? — *d*) La sanction de cette obligation doit-elle comporter, indépen-

Digitized by Google

damment de pénalités, d'autres mesures au point de vue de la procédure de détermination des cotisations, et quelles doivent être ces mesures ?

2° Reconnaissance, pour les établissements d'assurance, du droit de faire visiter par leurs agents les entreprises assujetties, en évitant toute mesure qui pourrait occasionner un conflit entre ces agents et les inspecteurs de fabriques.

3° Modification de la procédure en cas d'enquête d'accidents. — *a*) Convient-il que les déclarations d'accidents prescrites par l'article 29 soient adressées directement à l'établissement d'assurance et non plus à l'autorité politique de première instance (1)? — *b*) D'autres modifications pourraient-elles être apportées à cette procédure en vue de donner plus de rapidité à la détermination des indemnités sans qu'aucun des intérêts en présence ait à en souffrir ?

4° Modification dans le taux des secours. — *a*) Convient-il de modifier la loi de telle sorte que les blessés qui se trouvent réduits à une indigence absolue, c'est-à-dire les blessés qui non seulement sont incapables de tout travail, mais encore dont l'état exige des soins continuels, reçoivent, lors de l'expiration du traitement, une pension égale à l'intégralité de leur salaire? — *b*) Convient-il, par une extension de l'article 7 (n° 2 *b*), d'allouer une indemnité aux ascendants, non pas seulement lorsque la victime était leur unique soutien, mais aussi lorsque cette victime contribuait d'une manière « essentielle » à leur subsistance? Convient-il, en outre, d'assimiler les frères et sœurs aux ascendants? — *c*) Est-il possible de trouver un règlement pratique des droits des personnes qui, en raison de la modicité de leurs salaires, ne trouvent dans l'allocation des secours légaux qu'une assistance illusoire. — Le questionnaire signale l'influence que les modifications de cette nature peuvent avoir sur les charges financières et l'éventualité de la modification du tarif des primes qu'elles peuvent nécessiter.

5° Modification des dispositions qui définissent le mode de calcul du salaire annuel de base. Certains établissements multiplient en tous cas par 300 le salaire journalier, tandis que d'autres adoptent le salaire effectif annuel comme salaire de base

(1) Ce vœu a été, en effet, exprimé par les établissements d'assurance; mais les autres opinions émises par eux, au sujet de la procédure d'enquête, sont fort différentes en raison de la diversité de l'organisation intérieure de chacun d'eux : aussi la question de l'envoi de la déclaration est-elle la seule dont le ministère ait pu faire l'objet d'une question.

Digitized by Google

pour les assurés qui travaillent sans interruption pendant toute la durée de l'année. — *a*) Une rédaction nouvelle des articles 6 et suivants permettrait-elle de faire disparaître ces anomalies. — *b*) Quelle serait cette rédaction?

6° Dispositions nouvelles à insérer dans la loi afin de conférer aux établissements d'assurance le droit de faire des dépenses en vue : *a*) de prévenir les accidents; *b*) d'allouer des secours soit aux assurés, soit à leurs proches dans les cas où, sans avoir droit à une indemnité, ils ont besoin d'assistance; *c*) de réduire la durée et le degré de l'incapacité des blessés et de participer à leur traitement. La question de la prévention des accidents est intimement liée à celle de l'assurance; l'assistance aux assurés qui n'ont pas droit à indemnité d'après les dispositions de la loi, permettrait d'éviter que les établissements d'assurance et les tribunaux arbitraux ne soient amenés, par philanthropie, à reconnaître des droits à indemnité incomplètement fondés au point de vue légal; quant à l'intervention dans le traitement du blessé, elle est principalement inspirée par des considérations d'ordre financier, les établissements d'assurance ayant un intérêt majeur à améliorer par des soins immédiats la situation d'un assuré qui doit être ultérieurement à leur charge : les dispositions contenues dans la loi allemande du 10 avril 1892 (art. 76 *e*) montrent que le législateur allemand a eu les mêmes préoccupations; le questionnaire recommande, du reste, de spécifier si et dans quelle mesure la caisse de maladie dont le blessé fait partie doit être, en pareille cas, dispensée de toute allocation.

7° Institution d'un organe statuant sur les recours des décisions des tribunaux arbitraux : le ministre de l'intérieur, saisi d'une pétition motivée, présentée par les établissements régionaux (celui de Lemberg excepté) a déjà étudié la question avec le ministre de la justice.

8° Réglementation légale de l'association des établissements d'assurance. — *a*) Convient-il de procéder à une réglementation de cette nature en y comprenant les établissements corporatifs et, dans le cas de l'affirmative, quelle devait être cette réglementation? — *b*) Conviendrait-il de conférer à une telle association le droit de prendre, dans certain cas, des décisions qui lieraient chacun des établissements associés, et dans quel cas? (par exemple pour la gestion d'une caisse de pensions au profit de tous les établissements).

9° Modification des dispositions relatives aux fonds de réserve. Y a-t-il lieu de procéder à une modification de ces dispositions?

Digitized by Google

— *a*) Convient-il de transformer le fonds de réserve commun en une sorte de fonds de réassurance analogue à celui des caisses minières et de proscrire toute autre affectation de ce fonds? *b*) L'alimentation de ce fonds qui, aux termes de l'article 15, doit résulter de l'excédent de recettes de chaque établissement, ne serait-elle pas utilement remplacée par une contribution périodique des établissements, qui serait fixée suivant les besoins et qui serait évaluée en pour 100 de la valeur des cotisations perçues par chacun d'eux?

Tels sont les éléments du questionnaire rédigés par le ministre de l'intérieur (1).

La commission de l'industrie a formulé, dans son rapport relatif au projet de 1891, une série d'observations qui correspondent presque exactement aux articles du questionnaire ministériel. Elle signalait la situation financière peu prospère des établissements d'assurance régionaux dont cinq seulement soldaient leurs bilans par un excédent qui ne dépassait point 89.196 florins au total, les deux autres présentant un déficit de 112.468 florins. Reconnaissant la parfaite solidité des bases techniques sur lesquelles reposait le calcul des primes, elle attribuait cette situation à des causes d'ordre administratif; elle regrettait l'absence d'une direction unique pour cette organisation nouvelle : la loi de 1887, en n'instituant aucun organe central chargé d'une action directe sur les établissements d'assurance, les met sous la dépendance des autorités provinciales et, par l'intermédiaire de celles-ci, sous la dépendance du ministre de l'intérieur. Il en résulte, d'une part, que les établissements d'assurance se trouvent assimilés à des organes d'administration spéciale en relation avec les autorités d'administration générale, et d'autre part, qu'ils ne correspondent point directement avec le pouvoir central; par suite de la première de ces deux circonstances, leur organisation se ressent d'un développement excessif de la bureaucratie intérieure, et, en raison de la seconde, l'expédition des affaires se trouve ralentie et les décisions prises dans les cas d'espèces sont dépourvues de l'uniformité nécessaire. La commission citait l'exemple de l'Allemagne où le législateur a créé un

(1) **Il convient de signaler que deux questions nouvelles ont été ajoutées à ce questionnaire par une circulaire du ministre de l'intérieur du 28 décembre 1893 : ces deux questions nouvelles sont relatives : l'une, à l'indemnité à accorder aux blessés atteints d'incapacité temporaire; l'autre, au mode de payement des pensions pendant la durée du traitement.**

Digitized by Google

Office Impérial doté de pouvoirs propres qui n'appartiennent point au Comité consultatif institué par la loi autrichienne.

L'organisation intérieure des établissements d'assurance, réglée par le statut-type, ne semblait pas à la commission mériter moins de critiques que l'organisation générale de l'administration de l'assurance. L'existence simultanée de trois rouages : directeur, comité directeur et commission de surveillance, n'assurait pas à l'expédition des affaires et en particulier, au règlement des indemnités, toutes les garanties de célérité désirables, et l'obligation pour le directeur désigné par le Comité, d'être agréé par le gouvernement lui enlevait une partie de son indépendance.

Les points de détail qui attirèrent l'attention de la commission de l'Industrie furent les suivants :

1° Une modification de l'article 18 de la loi tendant à imposer aux patrons l'obligation de tenir des listes de salaires qui devrait être insérée dans la loi ainsi que le demandent les établissements d'assurance depuis le début de l'application du nouveau régime : le rapport du ministre de l'intérieur relatif à l'exercice de 1890 déclare que l'absence de toute prescription de cette nature rend illusoires les vérifications que l'article 23 autorise les établissements d'assurance à effectuer sur les livres des entrepreneurs ; l'établissement de Gratz a signalé dans son rapport de 1891 qu'en raison de l'insuffisance des dispositions de l'article 18 de la loi, le montant des primes encaissées est inférieur à celui qui devrait être effectivement perçu ;

2° Une modification de l'article 28 en vue de conférer aux établissements d'assurance le droit de procéder par eux-mêmes à l'inspection des exploitations assujetties, ainsi que l'ont demandé le rapport ministériel de 1890 et les rapports annuels des établissements d'assurance ;

3° Une modification de l'article 29 relative à la déclaration des accidents : Le rapport ministériel de 1890 constatait qu'un nombre notable d'accidents ne parvenait à la connaissance des établissements d'assurance que par une voie indirecte (déclarations des caisses de maladie et des hôpitaux, communications des inspecteurs de fabriques ou avis de journaux) ; les rapports des établissements d'assurance et ceux des inspecteurs de fabriques formulent les mêmes observations ; le rapport de l'établissement de Salzbourg signale que la déclaration d'accident n'est souvent produite qu'au bout d'un mois ou plus tardivement encore, et que les retards dans la présentation des procès-verbaux nécessaires à la détermi-

Digitized by Google

nation de l'indemnité provoquent les réclamations des ayants droit et celles des caisses de maladie ; le rapport de l'inspecteur de fabriques de la circonscription de Gratz estime que le quart des accidents survenus est à peine déclaré, et son collègue de Pilsen signale un délai d'un an écoulé entre la déclaration et la fixation de l'indemnité ;

4° L'institution d'un organe statuant sur les recours contre les jugements des tribunaux arbitraux : cette institution pourra seule réaliser l'unité de jurisprudence qui manque aux tribunaux arbitraux de chacun de ces établissements ;

5° Le règlement de la question du fonds de réserve commun ;

6° La révision des tarifs de risques qui, déjà commencée par le gouvernement, devra être effectuée aussi rapidement que possible ;

7° La détermination d'une base légale pour l'association déjà existante des établissements d'assurance, déterminations que ceux-ci sont presque unanimes à réclamer.

Telles sont les questions sur lesquelles l'attention du législateur autrichien se trouve attirée à l'heure actuelle en matière d'assurance contre les accidents. Parmi ces questions, les unes semblent prêtes à recevoir une solution prochaine par le projet de loi de 1891 qui, réduit aux dispositions adoptées par la Chambre des députés, n'est plus qu'un projet d'extension et non un projet de modification de la loi de 1887. Quant aux autres, elles demandent pour la plupart une étude approfondie pour laquelle les résultats nécessaires d'une longue expérience ne sont pas encore tous obtenus en Autriche.

II

ANGLETERRE.

La réparation des accidents du travail est actuellement régie en Angleterre par la loi du 7 septembre 1880, qui déclare le patron toujours responsable à moins que l'accident ne résulte de la faute de l'ouvrier ou d'un cas fortuit : c'est donc au patron qu'incombe la responsabilité d'un accident causé par la faute d'une personne qu'il emploie ; toutefois, dans ce cas, le fardeau de la preuve est imposé au blessé. L'indemnité ne doit pas, du reste, excéder la valeur de trois années de salaire.

Cette loi, qui laisse à la charge de l'ouvrier le cas fortuit et lui impose l'obligation de la preuve, provoqua de nombreuses récla-

Digitized by Google

mations et le gouvernement fut amené à déposer, en 1886, un bill qui déclarait nulle toute renonciation volontaire ou forcée au bénéfice de la loi de 1880, et qui déclarait les patrons responsables des dangers résultant d'installations défectueuses; de plus, il portait à 150 livres sterling et au-dessus le maximum de l'indemnité.

Ce projet, renvoyé à une commission, fut remplacé le 18 mai 1888 par un projet plus étendu et plus détaillé qui définissait plus nettement la responsabilité du patron, qui admettait le chiffre de 250 livres sterling comme maximum de l'indemnité en cas de décès et aux termes duquel le patron pouvait se décharger de toute responsabilité en concluant avec ses ouvriers un contrat par lequel il s'engageait à leur allouer, en cas d'accident, une indemnité au moins équivalente à celle que la loi avait prévue.

Retiré par le gouvernement le 7 décembre 1888 en présence de l'opposition du Parlement, ce projet n'a point reparu, et la loi de 1880, qui devait cesser d'être applicable en 1888, a été prorogée d'année en année.

Le 2 février 1893, le gouvernement déposa un projet de loi relatif à la responsabilité des patrons. Ce projet déclarait que tout chômage personnel causé à l'ouvrier par la négligence d'une personne au service du patron ouvrirait contre le patron à l'ouvrier ou, en cas de décès de ce dernier, à ses représentants les recours qui appartiendraient à un tiers étranger. Le projet prévoyait toutefois une déchéance contre l'ouvrier ou les représentants qui, ayant connaissance de la négligence dont résultait le dommage, ne la signalaient pas, à moins d'excuse valable, en temps utile soit au patron, soit à son préposé. Il déclarait qu'un contrat par lequel l'ouvrier renonçant au droit à indemnité soit pour lui-même, soit pour les représentants, avant l'ouverture de ce droit, n'était pas un obstacle à l'exercice de l'action en indemnité contre le patron. D'autre part, lorsqu'un patron aurait contribué à l'alimentation d'un fonds, assurant une allocation à l'ouvrier blessé et à ses ayants droit, si ces derniers, au lieu de recourir à ce fonds, poursuivaient le patron, celui-ci devait être substitué aux droits qui leur appartenaient à l'égard dudit fonds. Devait être déduite de la valeur de l'indemnité toute amende payée à l'ouvrier ou à ses ayants droit à l'occasion de l'accident en vertu d'une loi, et, si le payement d'une telle amende était postérieur à celui de l'indemnité, l'ouvrier n'avait aucun droit sur cette amende. Aux termes du projet, la juridiction normale pour les actions motivées par le règlement de l'indemnité était

Digitized by Google

celle des cours de comté; toutefois, si la valeur de la demande était de plus de cent livres, l'affaire devait être portée devant la Haute Cour, à la requête du défendeur. Le projet ne s'appliquait pas aux domestiques, mais il s'étendait à toutes les classes de travailleurs industriels ou agricoles, y compris ceux des mines, des chemins de fer, des transports publics par terre, de la navigation intérieure, et les gens de mer. Il comprenait, sous le nom de patron, les personnes morales : au patron était assimilé son représentant légal.

Le projet stipulait le maintien des droits existant, indépendamment de la présente loi; il respectait également les traités antérieurs conclus entre le patron et l'ouvrier; mais il disposait que tout traité de cette nature, faisant partie du contrat de travail, serait tenu pour résilié à la date d'expiration du dit contrat, si avis de cette date avait été donné lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Cette loi était déclarée applicable à l'Écosse : elle devait entrer en vigueur le 1er janvier 1894.

Le projet fut envoyé au comité permanent de législation qui y apporta une série de modifications. Sur la proposition de M. Woods, le comité supprima, d'une part, la mesure de déchéance qui devait frapper l'ouvrier coupable de n'avoir pas signalé en temps utile la cause de l'accident dont il avait connaissance; d'autre part, les dispositions prévoyant la déduction de l'amende de la valeur de l'indemnité. Le comité adopta un amendement de M. Haldane, spécifiant que l'ouvrier ne serait pas présumé avoir accepté les risques inhérents à son travail par cela seul qu'il avait eu connaissance des dangers auxquels il se trouvait exposé. Développant les prescriptions relatives au fonds alimenté par le patron, le comité donna à la cour ou au jury, suivant les cas, le droit de faire entrer en compte dans l'évaluation de la responsabilité de l'entrepreneur le montant de la somme payée sur ce fonds à l'ouvrier ou à ses ayants droit, dans la mesure où cette allocation pouvait être attribuée au concours financier du patron. De plus, il porta à 300 livres la valeur de la demande qui pouvait motiver l'intervention de la Haute Cour, et prévit cette intervention à la requête de l'une ou l'autre partie et non plus seulement à la requête du défendeur. Après avoir repoussé un amendement de M. Shepperd Little, visant l'assimilation des domestiques aux ouvriers soumis à la loi, le comité adopta les mesures proposées par le Ministre de l'Intérieur, M. Asquith, pour les personnes au service de l'État; la nouvelle loi ne s'appliquerait ni aux militaires, ni aux marins de la couronne, mais elle s'étendrait aux

Digitized by Google

ouvriers des exploitations d'État, sous réserve des dispositions suivantes : 1° l'action en indemnité devait être intentée contre le secrétaire de la Trésorerie; 2° l'indemnité serait payée sur les fonds prévus par le Parlement; 3° dans le calcul de cette indemnité entreraient en compte les sommes qui devaient être payées sur ces fonds en vertu d'autres lois. Enfin, d'après la proposition également présentée par M. Asquith et adoptée par le comité, l'indemnité due à un enfant ou à un incapable pouvait être, par ordre de justice, placée en totalité ou en partie, à la caisse d'épargne postale; le directeur général des Postes en devenait le dépositaire légal et aucune somme ne pouvait être payée sur ce fonds sans un ordre de justice.

Présenté le 22 juin 1893 à la Chambre des communes par le gouvernement, le projet, ainsi amendé, fut soumis à un nouvel examen en comité, examen qui donna lieu aux modifications suivantes :

Une disposition formelle obligeait le patron à prendre toutes les précautions nécessaires à la protection de la santé des ouvriers dans les industries insalubres, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas de mort ou d'incapacité de travail temporaire ou permanente résultant de l'absence de ces précautions. A la responsabilité du patron était assimilée celle de l'industriel vis-à-vis de sous-entrepreneurs qui travaillent pour son compte dans un local dont il a la possession ou la surveillance. Le recours au jury était prévu sur la demande adressée, cinq jours au moins à l'avance, par l'une des parties au greffier de la Cour de comté normalement compétente. Le maximum à admettre pour les frais de justice était défini avec précision. Il était spécifié, d'autre part, que le payement de l'indemnité aurait lieu sur la propre quittance de l'ayant droit, sans que l'avoué ni l'agent judiciaire pût prélever sur l'indemnité une somme supérieure à la taxe fixée par le juge. Enfin le projet exceptait du nombre des personnes assujetties, comme membres de l'équipage d'un bateau de pêche, ceux qui, sans être copropriétaires du bateau, se sont embarqués à l'aventure.

Le projet, modifié par ces dispositions, fut adopté en troisième lecture par la Chambre des communes, le 23 novembre 1893.

D'autre part, un projet d'initiative parlementaire avait été présenté à la Chambre peu de temps après le premier dépôt du projet de loi gouvernemental.

Le 17 mars 1893, M. Hunter et huit de ses collègues présentèrent en effet à la Chambre des communes un projet qui avait

Digitized by Google

pour but de rendre le patron responsable de tous les cas, sauf celui de faute volontaire de l'ouvrier. Ce projet ne faisait aucune mention de l'assurance, laissant au patron le soin d'y pourvoir s'il le jugeait convenable. Le patron n'était pas responsable des quatre premières semaines de maladie ou d'incapacité de travail resultant d'accident. Les indemnités étaient les suivantes :

En cas d'incapacité permanente totale, pension des deux tiers du salaire (avec un maximum de 20 shellings par semaine) payée jusqu'à la mort du blessé;

En cas d'incapacité permanente partielle, pension moins élevée, dont le taux était fixé par le juge de la Cour de comté (ou le sheriff, en Écosse) et servie jusqu'à la mort du blessé ;

En cas d'incapacité temporaire, une allocation hebdomadaire des trois quarts du salaire (avec maximum de 20 shellings par semaine);

En cas de décès, pension de veuve, pendant le veuvage, égale à un cinquième du salaire de la victime (avec maximum de 6 shellings par semaine); pension d'orphelin au-dessous de quinze ans, égale à un sixième du même salaire (avec maximum de 4 shellings par semaine) : les pensions de veuve et d'orphelin cumulées ne devaient pas excéder les deux tiers du salaire de la victime ni 20 shellings par semaine; à défaut de veuve et d'orphelin, pension de père ou de mère ne devant pas excéder un cinquième du salaire de la victime ni 6 shellings par semaine et fixée par le juge, en cas de désaccord.

Le payement des pensions devait être effectué par la poste; elles étaient déclarées inaliénables.

Sans pouvoir entrer dans le détail des discussions auxquelles les dispositions du projet de loi gouvernemental donnèrent lieu devant la Chambre des communes, il convient d'en analyser les phases principales.

M. Chamberlain, dans une critique sévère du projet, proposa, sous forme d'amendement, qu'aucune loi sur la responsabilité ne fût considérée comme complète et satisfaisante tant qu'elle ne donnerait pas aux ouvriers une indemnité pour tous les accidents qui ne leur étaient pas imputables. Les défenseurs du projet, tels que M. Fenwick, rappelait que le Congrès des Trade's Unions l'avaient approuvé sans réserve, tandis que ses adversaires, au nombre desquels figurait M. Plunket, déclaraient qu'il porterait un coup fatal au système d'assurances qui avait amené l'harmonie entre patrons et ouvriers. Mais c'est sur un amendement présenté

Digitized by Google

par un jeune député appartenant au parti radical, M. Mac Laren, que s'engagea le débat le plus vif et le plus intéressant. Cet amendement avait pour but d'exonérer de l'application de la loi, dans certains cas particuliers, les établissements dont les chefs avaient passé avec leurs ouvriers un traité assurant à ces derniers des avantages équivalents à ceux que la loi nouvelle devait leur offrir.

M. Burns, ancien ouvrier qui représente le district métropolitain de Battersia, combattit l'amendement Mac Laren, insistant sur la nécessité de rechercher, avant les moyens de réparer les accidents, ceux de les prévenir. Il s'efforça de prouver, à l'appui de sa thèse, que le régime de l'assurance qui, est le principe de la plupart des institutions dont l'amendement présenté devait permettre la conservation, avait donné lieu à une augmentation du nombre des accidents; il opposait à ces résultats la diminution qu'il constatait dans ce nombre lorsque le législateur n'autorisait pas les patrons à se soustraire à leur responsabilité, ni les ouvriers à conclure des traités dans ce but. M. Burns citait l'exemple du réseau du *London and North Western Railway* dont le personnel était affilié à des Sociétés d'assurances mutuelles; or, pour le personnel spécialement exposé aux dangers de la voie, l'augmentation de l'effectif avait été de 10 p. 100, de 1885 à 1891, tandis que le nombre des accidents avait plus que doublé: de 398 en 1885, ce nombre avait passé à 547 en 1888, 925 en 1890 et 922 en 1891. A cette situation, l'orateur opposait celle du réseau du Midland dont la compagnie n'avait contracté aucune assurance en faveur de son personnel et qui n'avait vu le nombre des accidents subir qu'une augmentation insignifiante : ce nombre ne s'était élevé que de 45 à 52 dans la période considérée. Se référant à un travail de M. J. S. Jeans, membre de l'*Iron and Steel Institute*, M. Burns faisait une constatation analogue pour la France, où le nombre des décès était tombé de 34 en 1851 à 18 p. 10.000 depuis que les contrats particuliers d'indemnités avaient été interdits par la loi. Une réduction correspondante de 29 à 20 était également signalée pour la Belgique en l'absence de contrats de cette nature. L'Allemagne, où fonctionne sur une échelle immense le système de l'assurance obligatoire, a vu, au contraire, le nombre de décès pour 10.000 passer de 20 en 1881 à 30 en 1891, soit une augmentation de 50 p. 100 dans une période de dix années. Les chiffres fournis par les documents officiels des États-Unis d'Amérique et le témoignage de plusieurs grands industriels, au nombre desquels figurait M. Andrew Carnegie, furent également cités par M. Burns à l'appui de son argumentation.

Digitized by Google

Le projet voté par la Chambre des communes parvint à la Chambre des lords le 24 novembre 1893.

Soumis à un examen en comité, il y subit des modifications dont la plus importante fut celle dont lord Dudley prit l'initiative. Lord Dudley proposait que la loi ne fût pas applicable lorsque le patron aurait conclu avec ses ouvriers, antérieurement à l'adoption de la loi, un contrat d'assurance qui aurait été approuvé par un vote des ouvriers postérieurement à cette adoption : la même disposition devait s'appliquer au cas où des ouvriers du même patron adhéreraient ultérieurement à ce contrat. Le bénéfice de cette mesure était étendu à tout contrat conclu postérieurement à l'adoption de la nouvelle loi, qui aurait été approuvé par les ouvriers et qui, aux termes d'une attestation du Board of Trade, aurait prévu une indemnité suffisante et payable sur un fonds auquel contribuait le patron; le Board of Trade était d'ailleurs investi du droit de régler les conditions du vote en prescrivant le scrutin secret et en provoquant une nouvelle épreuve au bout d'un délai minimum de trois années : il pouvait formuler pour les gens de mer des dispositions spéciales. L'amendement de lord Dudley fut admis par le Comité, qui le compléta, d'une part, en adoptant une proposition du Comté de Denbigh qui exigeait que le contrat fût approuvé par les deux tiers des ouvriers, et, d'autre part, en disposant que le Board of Trade devrait certifier qu'un actuaire, agréé par la Trésorerie et ayant cinq ans d'exercice, avait reconnu que les ressources du fonds d'indemnité étaient suffisantes pour parer aux risques éventuels.

Le Comité adopta également un amendement du vicomte Cross, aux termes duquel tout marin victime d'un accident devait en donner avis, par écrit, soit au capitaine du navire qui le transcrirait immédiatement sur le livre de loch, soit au propriétaire du navire, dans un délai de trois mois, et l'action en indemnité devait être intentée dans les trois mois de l'arrivée du marin dans un port du Royaume-Uni, sauf excuse valable présentée par le demandeur et admise par la Cour.

A la Chambre des lords l'amendement de lord Dudley fut combattu par lord Ripon, au nom du gouvernement; il fut au contraire soutenu par lord Salisbury et adopté le 8 décembre 1893 par 148 voix contre 28. Le texte du projet voté par le Comité fut d'ailleurs complètement admis par la Chambre des lords qui se borna à le compléter en exigeant que la contribution du patron au fonds d'indemnité fût de un quart au moins de la contribution locale.

Digitized by Google

Le projet modifié par la Chambre des lords revint à la Chambre des communes le 18 décembre 1893.

La Chambre des communes, qui avait rejeté l'amendement beaucoup moins formel de M. Mac Laren, lequel ne visait que des cas exceptionnels spécifiés à l'avance, ne pouvait admettre l'amendement de lord Dudley. A la suite de l'intervention personnelle du ministre de l'intérieur, M. Asquith, et celle de M. Mac Laren, elle repoussa, malgré l'opposition de M. Chamberlain, l'amendement en discussion par 213 voix contre 151, le 20 décembre 1893, et elle rétablit le texte du projet qu'elle avait voté le 23 novembre précédent.

Saisie à nouveau de la question, la Chambre des lords vota encore, le 29 janvier 1894, l'amendement de lord Dudley en le modifiant toutefois par l'élévation du quart au tiers de la part de cotisation que le patron doit verser à l'institution d'assurance prévue dans le contrat particulier.

Cette concession est toutefois insignifiante : c'est en effet le principe même de l'amendement, c'est-à-dire la faculté de se soustraire à l'action de la loi, que le gouvernement entend combattre. Les associations ouvrières se sont d'ailleurs prononcées contre cet amendement; de son côté, le gouvernement a déclaré qu'il retirerait le projet plutôt que de le laisser mutiler. Les paroles prononcées au nom du ministère par lord Ripon dans la séance de la Chambre des lords du 29 janvier 1894, ne laissent aucun doute à cet égard.

Il est donc à présumer que le projet ne pourra aboutir et que la loi de 1880, dont l'application devait cesser en 1888, continuera pendant quelques années encore à bénéficier des prorogations auxquelles le législateur anglais semble résigné à demander pour le moment la solution du problème des accidents du travail.

M. le Secrétaire général donne communication d'une note relative au premier concours organisé par la Fondation Holtzendorff.

La fondation Holtzendorff, créée en 1891, est aujourd'hui définitivement constituée. Elle a choisi comme sujet de son premier concours la question suivante : « Du traitement des délinquants d'habitude et des moyens employés jusqu'ici pour les combattre. »

Digitized by Google

Les mémoires peuvent être rédigés dans les langues allemande, française, anglaise ou italienne. Ils devront parvenir, au plus tard, le 31 décembre 1895, à M. le Dr van Calker, secrétaire de la Fondation, à Halle-sur-Saale (province de Saxe, Prusse). Ces travaux porteront une devise qui sera répétée en suscription sur une enveloppe cachetée contenant le nom et l'adresse de l'auteur.

Le jury chargé de l'examen des mémoires est composé de M. Daguin, secrétaire général de la Société de législation comparée, à Paris, et MM. les professeurs Foinitzki, à Saint-Pétersbourg, Lucchini, à Bologne, Lammasch, à Vienne, et van Hamel, à Amsterdam. L'auteur du travail qui sera jugé le meilleur et digne d'un prix, recevra une somme de 1.000 marks. Le mémoire couronné deviendra la propriété exclusive de la fondation. Les décisions relatives à la publication et à la traduction des mémoires seront prises par le comité directeur sur la proposition du bureau exécutif.

Les mémoires non couronnés seront renvoyés aux auteurs, qui en disposeront librement. La décision du jury sera annoncée dans le *Bulletin de l'Union internationale de Droit pénal*, dans le courant de l'année 1896.

Toutes les questions et communications relatives au concours doivent être adressées à M. le Dr van Calker, secrétaire, à Halle-sur-Saale.

La séance est levée à onze heures moins un quart.

Digitized by Google

RÉUNION DES SECTIONS

SECTION DES LANGUES DU NORD.

Séance du 9 février 1894. — *Présidence de* M. Ch. Lyon-Caen. — *Présents :* MM. F. Daguin, Maurice Bellom, L. Thevenet, M. Dufourmantelle, P. Baillière, P. Hamel, Esmein, C. Martinet, Ch. Lyon-Caen, J. Challamel, Penet, G. Maillard, Gérardin, capitaine Lamouche.

Excusé : M Fromageot.

Annuaire de 1893. — *Allemagne :* M. Lyon-Caen a remis la traduction de la loi sur les sociétés à responsabilité limitée, du 20 avril 1892. — *Prusse :* M. Chambon a remis la notice générale. — *Bavière :* M. F. Daguin a remis la notice. — *Grand-duché de Hesse :* M. Baillière a remis la notice générale. — *Alsace-Lorraine :* M. Challamel a remis la notice et les lois de 1892. — *Autriche :* M. Dufourmantelle a remis la traduction et la notice de la loi du 17 septembre 1892 sur les *Bruderladen.* — *Hongrie :* M. Nagy a envoyé la notice générale. — *Suisse; Glaris :* M. Brants a traduit la loi ouvrière. Les travaux relatifs aux cantons suivants : Grisons, Lucerne, Schwiz, Schaffhouse, Soleure, sont également parvenus au secrétariat.

Annuaire de 1894. — *Allemagne.* — M. Brants a envoyé la traduction de la loi sur l'usure, du 19 juin 1893. M. Esmein veut bien se charger de la loi du 22 mars 1893, sur les cautionnements des fonctionnaires de l'Empire. — M. Fromageot a remis la notice et la traduction de la loi du 4 juin 1893, introductive du Code d'organisation judiciaire à Héligoland. — M. Thevenet veut bien se charger de la loi du 26 avril 1893, modificative du système des poids et mesures. M. le Secrétaire général proposera à M. le capitaine Brissé de se charger de la loi du 3 juillet 1893, sur la révélation des secrets militaires. — M. Hamel fera la notice et la traduction de la loi du 3 avril 1893, sur l'effectif de paix de l'armée allemande. — *Prusse :* La notice générale sera faite par M. Léon Dubarle, M. Chavegrin ne pouvant s'en charger. — *Autriche :* M. G. Maillard veut bien se charger de la loi du 27 décembre 1893, modifiant le traité austro-hongrois relatif aux droits de douane, et M. Fromageot, de la loi du 27 décembre 1893, sur la protection de la marine marchande. — *Hongrie :* M. Nagy fera la notice générale.

Bulletin. — M. Blumstein a proposé de faire une étude sur le projet de loi concernant l'organisation municipale d'Alsace-Lorraine. Cette proposition est acceptée.

Compte rendu d'ouvrage. — M. Penet veut bien se charger de rendre compte des travaux du 21e Congrès des jurisconsultes allemands.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Digitized by Google

SECTION DE LA LANGUE FRANÇAISE.

Séance du 26 janvier 1894. — *Présidence* de M. L. RENAULT, président. — *Présents :* MM. Boullaire, F. Daguin, M. Dufourmantelle, Salefranque, Fromageot, Louiche-Desfontaines, Fauchille, Buret, L. Thévenet, Besson, J. Challamel, Appert.

Excusés : MM. Hubert-Valleroux, Chaumat, Pénigaud.

M. Louiche-Desfontaines donne lecture du procès-verbal de la précédente séance qui est adopté sans observations.

Annuaire étranger de 1893. — *Belgique :* M. le secrétaire général a reçu de M. Hubert-Valleroux la loi du 30 mai 1892. — *Suisse :* M. Lehr a envoyé la notice sur le canton du Valais. — *Canada :* M. Jacquesson veut bien se charger de la notice générale.

Annuaire étranger de 1894. — *Belgique :* La loi du 14 juillet 1893, autorisant les services publics de transport, sera proposée à M. Truchy.

Annuaire français de 1894. — La notice générale sera confiée à M. Challamel, assisté de M. Buret. M. Challamel rend compte de la distribution des diverses lois à laquelle il a été procédé par ses soins.

Bulletin. — M. Drioux fera, à la séance du 14 mars, une communication sur l'extension de la compétence des juges de paix en matière de vagabondage. M. Leloir sera prié de faire une étude sur l'avant-projet du Code pénal suisse.

Sont distribués pour compte rendu : à M. Appert, le *Traité de la chose jugée*, de M. Lacoste ; à M. Alpy, le *Traité des Contrats aléatoires et du Mandat*, de M. Guillouard ; à M. Challamel, le tome V du *Traité de procédure*, de M. Garsonnet ; à M. Wahl, la *Diplomatie française et la ligue des neutres de* 1780, de M. Fauchille ; à M. Fromageot, l'ouvrage de M. Vidal Naquet, sur la *Saisie et les ventes judiciaires des navires ;* à M. Boullaire, les *Assemblées générales des communautés d'habitants en France*, de M. Babeau ; à M. Daguin, les *Études sur la compétence civile*, de M. de Paepe ; à M. Renault, le *Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite*, de MM. Brustlein et Rambert ; à M. Darras, le *Contrat d'édition*, de M. Lardeur ; à M. Daguin, le *Code de procédure criminelle* de l'État de New-York, de M. Fournier ; à M. Daguin, la *Bulgarie et l'étranger*, de M. Yantcheff ; à M. Boullaire, la *Séparation des pouvoirs*, de M. Duguit ; à M. Fauchille, le *Commentaire de la loi du* 1er *août* 1893 *sur les Sociétés par actions*, de MM. Lyon-Caen et Renault.

La séance est levée à 5 heures 1/2.

Digitized by Google

CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

CHAMBRES SUÉDOISES.

SESSION DE 1893.

Les Chambres ont repris leurs séances le 16 janvier, sous la même présidence que l'année précédente. Après avoir voté le budget pour l'exercice 1894, en adoptant, la plupart du temps, les propositions du gouvernement, sauf quelques réductions et modifications, elles se sont séparées le 10 mai, sans avoir achevé aucune œuvre importante. Elles ont su, toutefois, conserver une attitude ferme et digne dans la question norvégienne, demeurée toujours si brûlante.

Finances. — Malgré l'augmentation des dépenses résultant des votes des Chambres concernant la défense nationale, ainsi que de la suppression successive des impôts fonciers, mesures prises au cours de la session extraordinaire de 1892, et malgré la diminution des excédants des budgets antérieurs, descendus, de six millions de couronnes à 500.000 c., et auxquels on ne voulait emprunter qu'un dixième, on a réussi à établir le budget de l'exercice 1894 sans déficit, à l'aide d'une taxe extraordinaire sur les revenus et les immeubles, de 4.400.000 c. (somme égale au déficit présumé en 1892), et en recourant à l'emploi de la totalité des bénéfices de la Banque d'État réalisés en 1892, et s'élevant à 2.801.444 couronnes. Toutefois, on n'a pas accordé les crédits additionnels pour la marine, réclamés par le gouvernement.

En conséquence, les recettes ont été arrêtées à la somme totale de 96.661.900 couronnes, et les dépenses, y compris les annuités de la dette publique, à 96.311.900 couronnes. Le surplus des recettes, 350.000 couronnes, est réparti entre les fonds affectés à la construction des palais du Parlement et de la Banque d'État et à la subvention des caisses de prévoyance. En dehors du budget, on a assigné une somme de 3.000.000 couronnes pour l'achèvement du chemin de fer du Nord, entre la capitale et Boden, point extrême de la ligne projetée à 65°8′ de latitude Nord, où elle se joint au chemin de fer de Lutea-Gelliwaara, et où l'on a songé à construire une forteresse, contrairement au vœu de ceux qui souhaitaient la continuation du réseau des voies ferrées jusqu'à Haparanda, à la frontière de Finlande, et la construction d'une forteresse près de Kalix-inférieur, au large bassin du grand fleuve de Kalix, à 50 kilomètres de la frontière (Voir *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1893, nos 4 et 5, p. 338; *Almanach de Gotha*, 1894, p. 1195).

La dette publique, contractée exclusivement pour la construction des chemins de fer, s'est élevée, au commencement de 1893, à 276.042.343,16

Digitized by Google

couronnes. En regard il faut placer les créances de la dette publique 47.950.884,87 couronnes.

Le capital primitif de la Banque d'État a été porté à 50.000,000 couronnes. Les autres excédants ont atteint 6.336.631,35 c. Total : 61 millions 336.636,35 couronnes.

Rapports entre la Suède et la Norvège. — Nous avons indiqué, dans nos chroniques précédentes, qu'à l'époque où l'Union avait été consentie, les Norvégiens n'avaient eu d'autre alternative que d'accepter les conditions suédoise ou de voir la guerre continuer. Nous avons rappelé également que les arrangements conclus entre la Suède et la Norvège, relativement à la Constitution norvégienne, avaient eu pour base l'acceptation solennelle de l'Union des deux royaumes sous le roi suédois. Le Storthing ayant tardé à prendre une décision sur ce point, les commissaires suédois le prévinrent que l'armistice, sur le point de prendre fin, ne serait prolongé sous aucun prétexte. Dans ces conditions, l'Assemblée norvégienne souscrivit aux conditions essentielles posées par Bernadotte, agissant somme représentant du roi de Suède. D'ailleurs, on accorda aux Norvégiens la plus complète autonomie en ce qui concernait leurs affaires intérieures, et l'on se montra facile quant à la rédaction des différents articles de leur Constitution, qui, pourtant, était le document principal de l'Union. Il fut établi, cependant, que les bases de la Constitution norvégienne ne pourraient pas être changées. La direction de la politique commune fut réservée à la Suède qui, en fait, assuma la part la plus lourde du fardeau commun quant aux frais de la représentation des deux pays à l'étranger et à ceux de la défense nationale.

Les Suédois, tenant compte, de leur plein gré, des vœux d'une nation courageuse, ont fait de nombreuses concessions et offert au peuple norvégien le bénéfice d'une égalité complète en réclamant la participation proportionnelle à toutes les charges de la communauté. Mais le parti dominant en Norvège a fait échouer toutes les tentatives de conciliation, en repoussant les offres amicales qui étaient faites et en émettant des prétentions exagérées, sans se préoccuper de l'acte d'union et de l'existence d'une autre partie contractante. Le gouvernement, issu du parti radical (le Cabinet de M. Steen), contre l'avis duquel, le roi avait ajourné en 1892 la question de la création d'une représentation consulaire particulière à la Norvège, se mit, cette fois, à la tête du parti, pour livrer une bataille décisive.

Dans une conférence tenue par le roi, le 14 janvier 1893, avec le Conseil d'État suédois et la section du Conseil d'État norvégien siégeant à Stockholm pour la discussion du budget du département des affaires étrangères, les conseillers norvégiens déclarèrent que la dissolution de la communauté consulaire, dissolution qui est, en Suède, regardée comme incompatible avec l'existence de l'Union, était imminente et pourrait s'exécuter, tout en conservant la communauté diplomatique. Ils demandèrent qu'il ne fût pourvu aux vacances des postes diplomatiques, notamment à

Digitized by Google

Vienne et à Constantinople, que lorsque la question de l'obligation pour la Norvège de contribuer aux dépenses de ces places, aurait été soumise au Storthing. Le ministre des affaires étrangères fit observer que la dissolution de la communauté consulaire était une affaire qui n'intéressait pas uniquement la Norvège, et que le maintien de la communauté diplomatique était une condition essentielle de l'Union. Il espérait cependant qu'on pourrait arriver, par des concessions réciproques, à une solution amiable des difficultés pendantes, de nature à satisfaire également les deux pays, en consacrant l'égalité des deux Etats et en attribuant le portefeuille commun des affaires étrangères, indifféremment, à un Suédois ou à un Norvégien. Les autres conseillers d'État suédois approuvèrent l'avis du ministre des affaires étrangères; mais les conseillers norvégiens soutinrent que la communauté diplomatique n'était pas une condition essentielle de l'Union; ils ajoutèrent qu'il était inutile de manifester leur opinion au sujet des déclarations de M. le ministre des affaires étrangères, attendu que l'on n'indiquait pas comment l'exécution de son projet pourrait se combiner avec le maintien de l'indépendance des deux pays et avec les garanties de responsabilité constitutionnelles devant l'un et l'autre peuple.

M. le Dr Ljungman, député suédois, présenta à la seconde Chambre un projet de loi introduisant des modifications dans l'acte d'union, de manière à écarter les sujets de discorde et à régler les relations des deux pays sur la base de l'égalité; mais le comité de la Constitution le combattit, alléguant qu'il n'était pas opportun, au point de vue suédois, dans les circonstances actuelles, de proposer des modifications au pacte d'union.

Relativement au budget du Département des affaires étrangères, la commission des finances estima que l'augmentation des allocations suédoises, en cas de dissolution de la communauté consulaire, n'aurait aucune importance; mais elle déclara qu'à raison des rapports intimes entre la question consulaire et la question diplomatique, il était impossible d'examiner la première sans délibérer en même temps sur la seconde. La commission exprima l'opinion que la conviction de l'importance de l'Union pour les royaumes unis était tellement enracinée chez les deux peuples, qu'on pourrait arriver, par des concessions réciproques, à un arrangement servant de base au développement pacifique des deux pays. Toutefois, la commission posa en principe que le gouvernement devait mettre les Chambres en mesure de formuler leur avis avant qu'on prît une résolution modifiant la communauté consulaire. Il fut reconnu que l'organisation consulaire pouvait être réformée dans l'intérêt du commerce et de la navigation sans dissoudre la communauté.

Les Chambres adhérèrent aux conclusions de leurs commissions. Cependant plusieurs orateurs protestèrent formellement contre l'octroi de concessions nouvelles sans un règlement complet des relations des deux pays.

Au Storthing norvégien, où le parti radical possédait une majorité

Digitized by Google

d'une dizaine de voix, un orage se déchaîna tel qu'on n'en vît jamais de pareil. La majorité soutint la politique du gouvernement, qui avait élaboré un nouveau rapport au roi pour obtenir la sanction de l'ordre du jour adopté par le Storthing, le 10 juin 1892, en l'interprétant dans le sens d'un ajournement de la décision définitive jusqu'à la conclusion d'une transaction avec la Suède, en vue de la suppression de la communauté consulaire; mais le chef du cabinet, M. Steen, dans une audience privée, ayant appris que le roi n'avait pas changé d'opinion, le cabinet démissionna sans présenter ce rapport. Le nouveau cabinet fut formé par M. Stang, chef des conservateurs, président de la cour d'appel de Christiania. Le Storthing suspendit ses séances pendant la crise ministérielle et fit de la polémique dans les clubs. Il vota enfin le budget diplomatique, à l'exception de la minime contribution que la Norvège fournit aux dépenses secrètes, en stipulant, toutefois, que la communauté consulaire serait dénoncée le 1er juillet 1893. Il n'affecta les crédits directs (120.000 couronnes) aux dépenses consulaires, qu'à la condition que le gouvernement présenterait, en 1894, un projet de création d'une institution consulaire spéciale à la Norvège. Au rapport du gouvernement norvégien, le roi refusa d'approuver les requêtes du Storthing et ordonna que les crédits affectés aux dépenses consulaires seraient prélevés dans les mêmes formes que les crédits pour dépenses temporaires. Le Storthing répondit en réduisant la liste civile et l'apanage du prince royal de 130.000 couronnes et en supprimant le traitement correspondant à quelques charges, entre autres celui du rapporteur de l'armée norvégienne à Stockholm.

Droit Constitutionnel. — Les Chambres ont été saisies d'un grand nombre de projets ayant trait au droit constitutionnel; la plupart ont échoué. Parmi ceux-ci figurent les projets concernant l'abaissement ou la suppression du cens électoral, le projet ayant pour but d'assurer la liberté de réunion, le projet concernant les référés dans les affaires diplomatiques et les affaires intéressant le commandement de l'armée et de la marine, le projet concernant la défense de publier des plans de mobilisation, et surtout le projet ayant pour but d'assurer aux Chambres le droit d'élire leur président et leurs vice-présidents, qui, d'après les lois actuelles, sont nommés par le roi. Par contre, ont été adoptés : le projet ayant pour but de fixer au 8 janvier, ou, si ce jour est un jour férié, au plus prochain jour non férié, la date de l'ouverture des sessions des Chambres, et d'avancer la clôture des sessions; le projet concernant la réunion du département de l'armée et de la marine, à un département de la défense, et la création d'un département des communications; le projet tendant à faire élire les délégués des Chambres à la banque de l'État et à l'administration de la dette publique pour trois années (au lieu d'une année), et le projet ayant pour but de régler le droit de réquisition en temps de guerre. Ces projets, toutefois, demeurent en suspens jusqu'à la session de 1894, époque à laquelle ils seront

Digitized by Google

présentés de nouveau à la législature, qui se réunira cette année, pour la première fois, après les élections de 1893.

Lois civiles, pénales et économiques. — Aucune loi importante n'a été adoptée pendant cette session. Le gouvernement avait présenté un projet de loi sur les preuves judiciaires, tendant à l'abrogation du système des preuves légales, qui est encore autorisé par la loi. On ne touchait pas aux règles sur la charge de la preuve, les reproches contre les témoins, ni d'autres restes de l'ancien système, incompatibles avec le principe de l'intime conviction. Au point de vue technique, le projet était peu précis et peu clair. Toutefois, la première Chambre vota la loi sans qu'on ait rien à signaler de remarquable dans la discussion; mais la seconde la repoussa à une grande majorité et à juste titre, croyons-nous, si l'on considère qu'il importe de ne pas désorganiser la justice.

Les projets de loi suivants furent, au contraire, adoptés par les deux Chambres : 1° le projet ayant pour but d'assurer une application plus exacte des règles sur la procédure en matière de chèques; 2° le projet tendant à accélérer les jugements sur concordats en matière de faillite ; 3° le projet concernant l'interdiction d'ouvrir les débits de tabac le dimanche; 4° le projet autorisant le ministère public à déférer aux tribunaux les agitateurs qui, par violences ou menaces, contraignent les ouvriers à se mettre en grève ou les empêchent de reprendre leur travail ; 5° le projet tendant à restreindre la vente des boissons de malt ; 6° le projet autorisant, dans certains cas, la femme mariée et les étrangers à se livrer à un commerce ou à une industrie quelconque ; 7° le projet diminuant les droits à acquitter pour les brevets d'invention; 8° le projet sur la taxe à la fabrication du sucre de betteraves ; 9° le projet tendant à donner plus de force aux dispositions relatives à la surveillance des chiens nuisibles, et 10° le projet supprimant les primes pour la destruction des ours et en établissant pour la destruction des loups. Ces diverses lois ont été promulguées le 14 avril, le 16 et le 19 mai, le 2, le 9 et le 30 juin.

Deux projets de loi, adoptés par les Chambres concernant : 1° le flottage dans les fleuves limitrophes de la Finlande et 2° la restriction de la vente des boissons spiritueuses dans la campagne, n'ont pas encore reçu la sanction gouvernementale.

Enfin les Chambres ont invité le gouvernement à présenter deux projets de loi : l'un pour modifier l'article 227 de la loi maritime, quant à la fixation du prix de sauvetage par des arbitres, et l'autre concernant les devoirs des représentants des héritiers absents.

Lois ecclésiastiques. — Les Chambres ont été saisies également de quelques projets concernant le régime ecclésiastique ; elles ont rejeté celui qui était relatif à l'administration des diocèses; mais elles ont adopté une loi modifiant les dispositions sur les élections au synode, qui a été approuvée par le synode et promulguée le 6 octobre; une loi ayant pour but d'arrêter les termes de la confession de l'église suédoise, qui a

Digitized by Google

été rejetée par le synode ; et enfin une loi autorisant les paroisses à suspendre les sonneries de cloche du soir. On peut noter encore une loi ayant pour but de supprimer le serment de consécration imposé au clergé et le remplacement de ce serment par une promesse solennelle ; désormais les candidats au saint ministère *promettront* devant Dieu ce qu'ils *juraient* auparavant devant Dieu ; mais les mots redoutables : « Ainsi Dieu me soit en aide », seront supprimés. Cette loi, présentée par le gouvernement sans exposé de motifs, est le fruit d'une longue agitation, suscitée par les libres-penseurs et les sectaires de toutes catégories contre le serment en général (Ne jurez point), les serments promissoires et surtout contre le serment des ordinants. Les uns rejetaient le serment comme étant un acte religieux ; d'autres craignaient d'engager, par la prestation d'un serment, le salut de leur âme. Mais on peut dire que cette agitation était puérile ; car qu'est-ce qu'un engagement pris devant Dieu, sinon un serment? En somme, l'étiquette seule est changée : le fond subsiste. Mais on espère, sans doute, qu'après cela, il sera plus facile de supprimer le serment des laïques. La loi et un décret annexe ont été promulgués le 10 novembre 1893. Wilhelm Uppstrom.

COMPTES RENDUS D'OUVRAGES.

SECTION DES LANGUES DU NORD

Éléments de droit civil russe (*Russie, Pologne, provinces baltiques*), par M. Ernest Lehr, professeur honoraire de droit à l'Académie de Lausanne, etc. (tome II). — 1 vol. in-8° ; Paris ; Plon, Nourrit et Cᵉ, 1890.

Treize années se sont écoulées entre l'apparition du premier volume des *Éléments de droit civil russe* et la publication du second. On serait tenté de s'étonner que M. Lehr, après avoir donné au monde savant tant de preuves de sa féconde activité, ait autant tardé à mettre la dernière main à cet ouvrage, si l'on ne savait quelles circonstances l'ont déterminé à différer ainsi qu'il l'a fait.

En 1877, époque à laquelle le tome Iᵉʳ a vu jour, on présumait que le législateur ne tarderait pas à modifier les dispositions du droit russe concernant le régime des successions testamentaires et les obligations. C'est pourquoi le savant auteur avait jugé prudent d'attendre que ces modifications eussent été sanctionnées par l'autorité impériale, avant de terminer la rédaction de la partie de son œuvre qu'il comptait consacrer à ces matières et qui devait en former le tome second.

Mais, en 1882, le gouvernement du Tzar abandonna l'idée de remanier

Digitized by Google

le Svod, pour adopter un projet plus vaste, qui consistait à préparer, d'après de nouvelles bases, un corps complet de droit civil. Un comité spécial fut chargé de l'exécution de ce plan.

En présence d'une mesure aussi radicale, M. Lehr n'hésita pas. Persuadé, avec raison, que de longues années s'écouleraient encore avant que le Code en question vît le jour, il jugea qu'il ne convenait pas de laisser plus longtemps les juristes en présence d'un travail inachevé. Il reprit donc la plume et put mener à bonne fin son entreprise au bout d'un laps de temps que l'on trouvera relativement court, si l'on tient compte des difficultés considérables que présentent pour un Français la langue et le droit russe.

Le second et dernier volume de son ouvrage est consacré à l'étude de trois sujets distincts : les successions testamentaires, le droit des obligations, la constitution, la confirmation et la preuve des droits. Il contient, en outre, trois appendices où sont exposées les règles relatives au droit des auteurs sur leurs œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, à l'adoption et aux successions vacantes.

Comme dans le tome précédent, l'auteur a fait appel à la jurisprudence, toutes les fois qu'il s'est trouvé en présence d'un point douteux ou obscur. A cet égard, il a puisé largement dans les recueils de décisions judiciaires, et il a notamment tiré grand parti des arrêts rendus par le département civil de cassation du Sénat dirigeant qui, ainsi qu'on le sait, joue le rôle de tribunal suprême de l'Empire. Une table alphabétique des matières, contenant des renvois aux deux volumes, complète très heureusement la publication.

Fernand Daguin.

Politik : Geschichtliche Naturlehre der Monarchie, Aristokratie und Demokratie (*Politique : évolution des systèmes monarchique, aristocratique et démocratique*), par M. Wilhelm Roscher. — 1 vol. in-8° ; 722 p. — Stuttgart, Cotta, 1892.

On ne saurait se départir d'une admiration et d'un respect toujours croissants chaque fois que l'on achève la lecture d'un nouveau livre de Wilhelm Roscher. Son style si simple, si clair et, qu'on nous pardonne cette expression, si *français*, sait rendre attrayants les sujets les plus arides en apparence et faire paraître sa prodigieuse érudition comme la chose la plus naturelle du monde.

Sous quelles formes différentes ont vécu ou vivent les sociétés humaines, comment les constitutions politiques évoluent selon le développement même de ces sociétés, comment elles se combinent entre elles, à quels besoins elles correspondent, quels avantages et quelles faiblesses elles présentent, enfin à quelles utopies plus ou moins dangereuses se sont livrés certains penseurs, tel est le fond du livre(1), dont le

(1) M. W. Roscher avait déjà esquissé les idées générales de sa *Politik* soit dans ses cours a Leipzig, soit dans divers articles de Revues :

Digitized by Google

plan général est le suivant : Examen de la forme monarchique et de la monarchie primitive; comment celle-ci peut aboutir à la forme aristocratique; aristocratie militaire, ecclésiastique, aristocratie bourgeoise (*Städte-Aristokratie*) à Sparte, à Venise, en Suisse; — monarchie absolue; — démocratie; — ploutocratie et prolétariat (communisme et socialisme); — despotisme (Cromwell et Napoléon).

Ceux qui ont eu l'heureux honneur d'approcher Wilhelm Roscher ou qui ont pu suivre son enseignement à l'Université de Leipzig, ou seulement lire son *System der Volkswirthschaft*, retrouveront dans la *Politik* la saine et belle pensée qui a toujours présidé aussi bien à ses entretiens familiers qu'à ses cours et à toutes ses œuvres. Henri Fromageot.

Quelques mots sur le droit coutumier bulgare, par M. St.-Bobtchev. — Philippopoli, 1893.

Dans ce travail, M. Bobtchev expose brièvement, mais d'une façon claire et très intéressante, l'état des connaissances relatives au droit coutumier en Bulgarie. Bien qu'il n'ait été jusqu'à présent l'objet d'aucune codification ni même d'aucun travail d'ensemble, le droit coutumier bulgare n'en a pas moins une existence très réelle, et d'ailleurs très ancienne, car il est, dans la plupart de ses dispositions, antérieur à la conquête ottomane. Celle-ci n'a exercé sur lui qu'une influence très restreinte, car les autorités turques laissaient le plus souvent, en matière civile, les habitants chrétiens régler entre eux leurs différends d'après leurs propres usages, et lors même que des Bulgares avaient recours au juge turc, celui-ci, avant de décider, prenait l'avis des anciens de la localité.

Si le droit coutumier bulgare n'a jamais été codifié ni étudié dans son ensemble, il a cependant été l'objet d'un certain nombre d'études portant sur des points spéciaux, particulièrement sur les coutumes intéressant la constitution de la famille.

M. Bogišić, l'initiateur des études sur le droit populaire des Slaves du Sud, n'a pu, dans son « *Recueil des coutumes juridiques des Slaves du Sud* », publié à Agram en 1874, dire que peu de choses concernant les Bulgares, car l'époque n'était pas favorable à des études de cette nature en Bulgarie. Mais depuis l'indépendance, les travaux concernant la vie nationale du peuple bulgare ont pris un grand développement et le côté juridique n'a pas été oublié.

M. Bobtchev cite entre autres les Études de M. Boiev et de M. V.-T. Baldjiev, sur le droit matrimonial; de M. P.-O. Odjakov, sur les coutumes relatives aux successions; de M. J.-E. Guéchev, sur la famille

V. *Zeitschr. f. allg. Geschichte*, de Ad. Schmidt, 1847-1848; — *Abhandlungen d. Königl. Sächs. Gesellschaft d. Wissenschaften* (*philolog. histor. Klasse*) Bd. 10 (1888); 11 (1890). — *Zeitschr. f. d. gesamm. Staatswiss.*, Bd. 45 (1889).

Digitized by Google

collective (zadrouga) dans la Bulgarie occidentale; enfin l'ouvrage de M. D. Marinov, *Jiva Starina*, qui tout en ayant le caractère d'une étude ethnographique complète, contient d'intéressants enseignements sur les coutumes matrimoniales et la constitution de la famille dans le nord-ouest de la Bulgarie.

M. Bobtchev termine son travail en exposant ses vues sur l'organisation, avec le concours de l'État et des autorités locales, d'une enquête générale sur les coutumes juridiques des différentes parties de la principauté.

A la brochure que nous venons d'analyser, M. Bobtchev a joint quelques pages d'un travail dont il avait commencé la publication en 1888. C'est un recueil des coutumes juridiques bulgares rédigé sous forme de questionnaire. A la suite de chaque question se trouvent les réponses envoyées de différentes villes ou villages de Bulgarie ou de Macédoine.

Les pages que nous avons sous les yeux appartiennent à la première partie du travail consacrée au droit familial, et nous font connaître dans quelles conditions se sont conservées en Bulgarie les familles collectives, et de quelle manière est exercée l'autorité dans ces familles. On ne peut que souhaiter vivement de voir M. Bobtchev achever la publication de ce travail également intéressant au point de vue du droit et de l'ethnographie.

L. Lamouche.

Notice sur la loi russe du 12 juin 1890, concernant les institutions représentatives des provinces et des districts (zemskia outchrejdénia), par M. Vladimir Pappafava, avocat à Zara (Dalmatie). — Insbruck, 1894.

Cette brochure, qui fait partie d'une série de travaux relatifs aux législations des diverses puissances, dont M. Pappafava a entrepris la publication, expose en quelques pages l'organisation actuelle des assemblées locales de la Russie. L'auteur présente la loi du 12 juin 1890, comme un perfectionnement de celle de 1864 qui, la première, a accordé aux diverses classes de la population russe une part dans l'administration des gouvernements (provinces) et des districts ou arrondissements. Après avoir montré le caractère général des assemblées locales et celui du comité provincial, composé de fonctionnaires et de membres élus et chargé de décider sur les conflits entre les assemblées et les fonctionnaires représentant l'État, l'auteur examine la composition et le mode d'élection, puis les attributions des assemblées de gouvernement et de district, ainsi que des commissions exécutives (*oupravy*) de chacune de ces assemblées.

Le travail de M. Pappafava, quoique très succinct, contient toutes les indications nécessaires pour que le lecteur se fasse une idée précise du fonctionnement des institutions représentatives provinciales de la Russie. On peut regretter seulement que l'auteur n'ait pas séparé plus nettement les différentes parties de son sujet: mode d'élection des assemblées, attri-

Digitized by Google

butions, etc.; son étude, qui est rédigée sous une forme très technique, en serait d'autant plus claire et d'autant plus facile à lire.

L. LAMOUCHE.

SECTION DES LANGUES DU MIDI ET DE L'ORIENT.

Code de commerce italien, traduit, annoté et précédé d'une introduction, par M. Edmond Turrel, avocat général et conseiller d'État de la principauté de Monaco. — 1 vol. in-8°; Paris; G. Pedone-Lauriel, 1892.

Il n'existait pas encore de bonne traduction française du *Code de commerce italien*. M. Edmond Turrel vient de nous en donner une.

Le chef du parquet de la principauté de Monaco paraît s'être imposé la tâche de vulgariser en France la connaissance des grands corps de lois du royaume d'Italie. Son but est des plus louables, et l'on ne saurait trop l'encourager à persévérer dans la voie où il s'est engagé. Précédemment, déjà, il avait publié une traduction remarquable du Code pénal de 1890 (1). Aujourd'hui, c'est le tour du droit commercial; demain, espérons-le, ce sera celui du droit civil.

Du reste, il faut reconnaître que la situation qu'occupe le savant traducteur, à proximité de la frontière d'Italie, lui donne de grandes facilités pour étudier les institutions de ce pays. Encore doit-on lui savoir gré d'user de ces facilités pour le plus grand profit de la science juridique

Le Code de commerce italien a été promulgué le 31 octobre 1882, et est en vigueur depuis le 1er janvier suivant. Il a été si fréquemment l'objet de communications et d'études, en France et à l'étranger, qu'il nous paraît superflu d'en rappeler le plan général et d'en signaler, après tant d'autres, les dispositions originales. Aussi bien serait-il difficile d'en donner, en quelques lignes, un aperçu de quelque valeur. D'ailleurs, ceux qui désireront se rendre compte des réformes qu'il a réalisées et qui tiendront à connaître les principes qui en ont guidé les rédacteurs, n'auront qu'à lire l'intéressante introduction que M. Turrel a placée en tête de son livre.

En quelques pages, l'éminent magistrat, après avoir rappelé brièvement les origines du Code, passe en revue ses principales dispositions, en indiquant, sur tous les points importants, les innovations qu'il a consacrées. Cette introduction, trop courte à notre gré, permet d'apprécier, en un coup d'œil d'ensemble, le caractère général de l'œuvre législative de M. Mancini.

Quant à la traduction elle-même, nous ne pouvons en dire qu'une chose, c'est qu'elle nous a toujours paru aussi claire que fidèle, chaque fois que nous avons eu l'occasion de la consulter. Fernand DAGUIN.

(1) V. le compte rendu de ce Code dans le *Bulletin*, t. XX, p. 636.

Digitized by Google

Code de commerce argentin, traduit, annoté et précédé d'une introduction par M. Henri Prudhomme, substitut du procureur de la République à Sens. — 1 vol. in-8°; Paris, G. Pedone-Lauriel, 1893.

Le nouveau Code de commerce argentin a été promulgué en 1889. C'est donc un des derniers codes de commerce qui aient vu le jour. A ce titre, il méritait de trouver place, aussi promptement que possible, dans la collection publiée par M. Pedone.

Pour préparer la traduction de ce Code, l'éditeur s'est adressé à M. Henri Prudhomme, le magistrat bien connu, auquel on doit déjà la traduction du Code de commerce espagnol et celle du Code de commerce chilien. Il ne pouvait remettre le travail en de meilleures mains. Outre que M. Prudhomme connaît à fond l'idiome espagnol et n'est étranger à aucune de ses finesses, ce savant juriste se trouvait parfaitement préparé par ses études antérieures à mener à bien l'œuvre qui lui était confiée. Les deux publications que nous venons de signaler et qu'il avait faites peu de temps auparavant, attestaient sa compétence en pareille matière. Aussi, n'est-il pas surprenant que sa nouvelle traduction soit un chef-d'œuvre de correction et d'exactitude.

Le Code argentin, beaucoup plus étendu que le Code français (il comprend 1.611 articles), est divisé en quatre livres. Le premier a trait spécialement aux personnes; le second a pour objet les contrats commerciaux (mandat, commission, sociétés, ventes commerciales, etc.); le troisième est consacré au droit maritime et le quatrième aux faillites. Les rédacteurs de ce texte important ont compulsé la plupart des Codes étrangers, et ils ont su faire, en général avec beaucoup de discernement, un choix entre les innovations qu'ils y ont relevées.

On remarquera, en parcourant la traduction de M. Prudhomme, que le législateur argentin a fait une place aux assurances terrestres. Déjà, du reste, dans le Code antérieur de 1862, on trouvait des dispositions à ce sujet.

La matière des lettres de change et des chèques a été traitée autrement qu'elle ne l'est dans la législation française. Ainsi, le chèque n'est pas un mandat de payement délivré sur un débiteur quelconque : c'est un ordre de payement donné *sur une banque* dans laquelle le tireur possède des fonds déposés à son ordre, un compte-courant avec solde à son profit ou un crédit à découvert. En ce qui concerne la lettre de change, on n'exige plus la remise de place en place ni l'énonciation de la valeur fournie, et l'on autorise l'endossement en blanc.

Enfin, il y aurait lieu d'attirer l'attention sur certaines mesures concernant les sociétés et sur les dispositions relatives au commerce maritime. Mais, dans l'impossibilité d'énumérer dans un simple article bibliographique toutes les prescriptions curieuses que contient le nouveau Code, nous croyons préférable de renvoyer les personnes que ces questions intéressent à la longue et remarquable introduction qui précède la traduction de M. Prudhomme.

Fernand Daguin.

Digitized by Google

SECTION DE LA LANGUE FRANÇAISE.

Cours de Droit international public, par M. Frantz Despagnet, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux. — Paris, 1894, Larose, éditeur.

Le savant professeur de la Faculté de droit de Bordeaux vient de compléter son enseignement du droit international, en ajoutant à son *Précis de droit international privé* un autre ouvrage sur le droit international public. L'œuvre, cette fois, paraissait des plus malaisées! Il s'agissait, dans un livre « particulièrement destiné, nous dit l'auteur, aux étudiants de nos Facultés de droit et aux aspirants à la carrière diplomatique ou consulaire », de mettre à la portée de tous les principes les plus élevés et les problèmes les plus complexes de la philosophie et de la science diplomatique, d'écrire un résumé clair et complet sur une matière où il n'y a ni code, ni lois proprement dites, de donner une sorte de catéchisme de cette morale des peuples, qui en est à peine, semble-t-il, à la période d'enfantement. M. Despagnet était, mieux qu'un autre, préparé à assumer une pareille tâche.

On comprendra l'importance et l'intérêt des questions traitées par l'indication des grandes divisions de l'ouvrage. L'auteur nous apprend, dans le livre I, à quelles conditions un État existe et de quels éléments il se compose; dans le livre II, quels sont, d'une manière générale, les droits et les devoirs des États entre eux; dans le livre III, quels conflits les lois des différents États peuvent faire naître, comment on doit combiner ces lois ou choisir entre elles. Entrant plus avant dans le détail des questions, l'auteur examine ensuite, dans le livre IV, quelle est, au point de vue international, la situation de l'individu; dans le livre V, quelle est, au même point de vue, la situation des biens immeubles et du territoire ; enfin, dans le livre VI, il nous parle des traités intervenus entre les États, et, dans le livre VII, des conflits graves qui se dénouent par l'arbitrage international ou par la guerre. J. Penet.

L'Europe politique (*gouvernement, parlement, presse*), (4e fascicule : *Grande-Bretagne*), par M. Léon Sentupéry, ancien chef de cabinet, ancien sous-chef de bureau au ministère de l'intérieur. — In-8°; Paris, Lecène-Oudin.

Le fascicule qui vient de paraître termine le premier volume, de ce manuel pratique de politique extérieure, où sont méthodiquement classés et présentés des renseignements précis et exacts sur la vie politique de chaque peuple.

Un second volume paraîtra dans le courant de l'année, comprenant les États qui n'ont pas trouvé place dans le premier volume.

L. Lambert.

Digitized by Google

L'Évolution juridique dans les races humaines, par M. Ch. Letourneau, secrétaire général de la Société d'anthropologie. — 1 vol. in-8°; Lecrosnier et Babé; Paris, 1891.

Le titre qu'a choisi M. Letourneau paraîtra, sans doute, quelque peu ambitieux à ceux qui liront son livre. A coup sûr, il ne correspond pas exactement au sujet qui s'y trouve traité.

Il semble, en effet, que pour tracer un tableau de l'évolution du droit, il faille s'attacher, avant tout et surtout, aux modifications que le temps et les révolutions sociales ou politiques ont apportées à la constitution de la famille et au régime de la propriété. Incontestablement, dans un tableau de ce genre, on doit faire une place aux différents modes de répression des actes délictueux qui ont été successivement en vigueur, et montrer comment les institutions judiciaires se sont tranformées. Mais, se confiner, de parti pris, dans le domaine du droit criminel et de la procédure, c'est se condamner à faire une œuvre incomplète. Tel est le cas de M. Letourneau. En réalité, son ouvrage n'est qu'un résumé des dispositions pénales édictées par le législateur, aux diverses époques de l'histoire et dans les divers pays.

Cependant, il faut bien le reconnaître, la criminalité est l'exception. Le Secrétaire général de la Société d'anthropologie, en concentrant exclusivement ses regards sur le droit pénal, dans une étude qu'il prétend consacrer à l'évolution du droit, a agi, semble-t-il, comme le ferait un naturaliste qui, sous prétexte de nous faire connaître les caractères physiques de la race humaine, se bornerait à nous parler des infirmités auxquelles elle est sujette et des difformités qui peuvent l'affliger.

Quoi qu'il en soit et ces réserves faites sur l'exactitude du titre, nous ne pouvons disconvenir que l'ouvrage dont nous nous occupons ne contienne des renseignements curieux et d'intéressantes observations. Toutefois, il aurait gagné à être écrit par un homme plus versé, peut-être, dans la connaissance du droit. L'auteur déclare dans sa préface (page 7), non sans une pointe de vanité, à ce qu'on pourrait croire, qu'il n'est pas un juriste. Il est permis de le regretter pour lui. Car, outre ce qu'il y a de singulier à traiter, la plume à la main, des questions que l'on connaît peu ou mal, M. Letourneau aurait prabablement évité, s'il eût passé quelque temps sur les bancs de l'École de droit, certaines inexactitudes qui déparent son ouvrage. Ainsi, faisant allusion à l'article 324 du Code pénal français (qu'il décore du nom de Code Napoléon), il affirme (page 510) que cet article déclare « qu'un plaignant peut attaquer et tuer, sans autre forme de procès, l'homme qui se tient enfermé chez lui avec la femme, la fille ou la sœur dudit plaignant ». On voit, par cette simple citation, que M. Letourneau néglige parfois de lire les textes sur lesquels il s'appuie, car s'il eût pris la peine de se reporter à l'article dont il s'agit, il se serait aperçu qu'il lui faisait dire tout autre chose que ce qu'il dit réellement. Il faut espérer que les autres citations d'ouvrages et de textes, anciens et modernes, que renferme son livre

Digitized by Google

sont mieux contrôlées que celle-là. De pareilles erreurs, en effet, sont de nature à nuire singulièrement à la réputation d'un auteur et à diminuer considérablement l'autorité de ce qu'il écrit.

Fernand DAGUIN.

Répertoire général alphabétique du droit français, publié sous la direction de M. Ed. Fuzier-Herman, par MM. A. Carpentier et G. Frèrejouan du Saint (tomes X et XI). — 2 vol. in-4°; Paris, L. Larose, 1893-1894.

L'administration du Sirey vient de publier, presque coup sur coup, deux nouveaux volumes du Répertoire, les tomes X et XI. Le premier embrasse la série des mots compris entre : CESSION DE DROITS SUCCESSIFS et CHEMIN VICINAL; le second commence avec le mot : CHEPTEL, et finit avec le mot : COMMUNAUTÉ.

Ces deux volumes contiennent des travaux importants, tels que ceux relatifs au régime des chemins de fer, au service vicinal, à la chasse, à l'organisation coloniale, et qui sont rédigés avec toute l'ampleur que comporte le sujet. A côté de ces travaux, dont chacun forme, pour ainsi dire, un traité sur la matière, il en est d'autres qui, sans avoir autant d'étendue, n'en présentent pas moins un intérêt considérable; de ce nombre sont les notices figurant sous les mots : Cession de droits successifs, Chose jugée, Commerçant, Contrat de commission, Commissionnaire de transport.

On remarquera que la plupart des rédacteurs, fidèles au programme arrêté dès le début de l'entreprise, ont fait une place assez large au droit comparé. Quelques notices surtout, notamment celles qui ont trait aux voies ferrées et à la chasse, se font remarquer par l'abondance des renseignements qu'elles fournissent sur un certain nombre de législations étrangères.

A ce point de vue, un article mérite, entre tous, d'attirer l'attention des membres de la Société de législation comparée, c'est celui qui est consacré au mot : CODES. On y trouvera, en dehors d'un historique de la confection des Codes français et d'une analyse succincte de chacun d'eux, l'énumération, pays par pays, des Codes actuellement en vigueur.

En même temps que le tome XI, M. Fuzier-Herman a fait mettre en distribution un fascicule destiné à faire suite à l'introduction pratique placée en tête du tome premier. Ce fascicule, qui contient des indications détaillées sur la bibliographie juridique, c'est-à-dire sur les principaux recueils qui, en France et à l'étranger, fournissent des renseignements sur les livres de droit parus ou sur les ouvrages renfermés dans certaines bibliothèques, était attendu avec impatience par les lecteurs du Répertoire et surtout, il faut le dire, par ses collaborateurs. La bibliographie juridique, en effet, sera pour ceux-ci un guide précieux, lorsqu'il voudront savoir où chercher la liste des publications qui peuvent leur être utiles.

Fernand DAGUIN.

Digitized by Google

Histoire des enfants abandonnés et délaissés, par M. Léon Lallemand. — 1 vol. in-8°; Paris, A. Picard et Guillaumin et C^e^, 1885.

On critique parfois, bien à tort il faut en convenir, les concours ouverts par les Académies, les Facultés, les Sociétés savantes; en effet, quoi qu'on en puisse dire, ces concours donnent souvent des résultats excellents. Il n'est pas rare qu'il provoquent des travaux de valeur, qui, sans eux, n'eussent point vu le jour, soit parce que leurs auteurs n'auraient point songé à en prendre l'initiative, soit parce que ces mêmes auteurs auraient hésité à les entreprendre sans l'attrait d'une récompense honorable e justement appréciée. Ces réflexions nous sont suggérées par la lecture de l'ouvrage que M. Léon Lallemand a consacré aux enfants abandonnés et délaissés.

En 1882, l'Académie des sciences morales et politiques avait mis au concours le sujet suivant: « De la protection de l'enfance, au point de vue des enfants trouvés et assistés, ou délaissés par leur famille. Rechercher comment, soit dans l'antiquité, soit chez les peuples modernes, a été résolu le problème de la protection des enfants trouvés et assistés, ou délaissés par leur famille. Indiquer quels seraient aujourd'hui les meilleurs moyens de le résoudre ».

M. Léon Lallemand, mettant à profit l'expérience qu'il s'était acquise par une pratique administrative de plusieurs années, a rédigé, sur ce sujet, un mémoire qui a obtenu le premier prix. C'est ce mémoire qu'il a publié sous le titre indiqué plus haut, après lui avoir fait subir quelques retouches indispensables.

L'ouvrage, divisé en six livres, comprend, en réalité, deux parties distinctes. Dans la première, l'auteur examine comment on a compris les droits et les devoirs des parents à l'égard de leurs enfants, et expose les mesures prises en faveur des enfants abandonnés chez les peuples de l'antiquité, dans les premiers siècles de l'ère chrétienne, dans la France ancienne et contemporaine, chez les nations appartenant à la civilisation chrétienne et chez les peuples modernes non chrétiens. La seconde partie, plus courte que la première, contient les conclusions de l'auteur, c'est-à-dire son jugement sur les institutions actuellement en vigueur en France, et ses vues sur les dispositions à prendre pour atténuer, dans la plus large mesure possible, le mal social dont il s'est fait l'historien.

M. Lallemand pense, avec raison, que le moyen le plus efficace de restreindre le nombre des enfants abandonnés, serait de diminuer le chiffre des naissances illégitimes, car ce sont ces naissances (on l'a constaté) qui entraînent le plus d'abandons. Pour atteindre ce but, il proposerait de rendre plus sévère la législation concernant les attentats aux mœurs et la séduction.

En ce qui concerne la protection même des enfants, il estime qu'il faut s'attacher surtout à donner une meilleure organisation au service de l'assistance. Les autres procédés préconisés, tels que celui qui consiste à allouer des secours aux filles-mères, ne lui paraissent avoir qu'une valeur secondaire.

Digitized by Google

Enfin, l'auteur termine son beau travail, en proposant aux méditations du législateur deux projets de loi : l'un sur les enfants assistés, l'autre sur les enfants moralement abandonnés. Sur ce second point, il a déjà obtenu satisfaction, les Chambres françaises ayant voté, en 1889, une loi sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, qui, si elle ne répond pas entièrement à ses idées, n'en constitue pas moins un réel progrès sur l'état de choses antérieur. Fernand DAGUIN.

Annuaire de l'Économie politique et de la statistique pour 1893, publié sous la direction de M. Maurice Block, membre de l'Institut. — Paris, Guillaumin et C^e^; in-18 de 1211 pages, 9 francs.

Cet annuaire, arrivé à sa cinquantième année, doit son succès à l'utilité qu'il présente. On y trouve, sur une infinité de choses, les chiffres les plus récents, des chiffres dont on a besoin de suite, qu'on n'a pas le temps de chercher ou qu'on ne saurait souvent où prendre : Population, de la France, budget, allocations aux différents ministères, rendements des impôts, mouvements des caisses d'épargne et de retraites, sociétés de secours mutuels, statistique judiciaire complète, etc.

Il contient trois parties : l'une, concerne la France, c'est la plus étendue; la seconde, est pour la ville de Paris qui, avec ses deux millions et demi d'habitants a un budget plus important que celui de nombre d'États souverains; la troisième fournit des chiffres et des renseignements sur l'étranger. Un appendice donne les cours pendant l'année des principales valeurs de Bourse, puis un résumé très complet des travaux de l'*Académie des sciences morales et politiques*, qui s'occupe des questions économiques, et une *Bibliographie économique* allant comme les autres chiffres, jusqu'en juillet 1893. HUBERT-VALLEROUX.

Annuaire de l'enseignement commercial et industriel, publié sous la direction de M. Georges Paulet, chef du bureau de l'enseignement commercial au ministère du commerce, 2^e^ année, 1893. — 1 vol. in-18, de x-725 p.; Paris, Berger-Levrault.

Toutes les branches d'enseignement possédaient déjà leurs Annuaires ou des documents périodiques en tenant lieu. L'enseignement commercial et industriel en était seul réduit aux indications éparses reléguées dans les recueils officiels des diverses administrations publiques. Cette lacune est aujourd'hui comblée. M. G. Paulet, qui, par ses travaux et ses fonctions, a déjà rendu tant de services à la cause de l'enseignement commercial, a voulu le doter d'un nouveau bienfait, en lui consacrant un Annuaire spécial. Cet Annuaire, d'une ordonnance méthodique, se divise en quatre parties.

La première partie contient les *Renseignements généraux :* administration centrale, conseils et inspections, établissements nationaux d'en-

Digitized by Google

seignement industriel et commercial, écoles pratiques de commerce et d'industrie, écoles primaires supérieures professionnelles, écoles d'art industriel, divers établissements ou cours, sociétés amicales d'anciens élèves, sociétés savantes.

Sous la rubrique *Renseignements spéciaux*, la deuxième partie groupe tous les faits ou documents intéressant particulièrement l'année qui vient de s'écouler : distinctions honorifiques, diplômes et certificats de fin d'études, résultats des concours d'entrée, sujets donnés aux concours et examens, bourses de voyage à l'étranger, concours ouverts sur des sujets techniques, etc.

La troisième partie, *Législation*, reproduit les extraits essentiels des lois, décrets et règlements qui déterminent l'organisation de l'enseignement, l'attribution des principales catégories de bourses, et l'accomplissement du service militaire pour les maîtres et les élèves des écoles privilégiées par la loi sur le recrutement. Cette partie législative et réglementaire, qu'on recontrerait difficilement ailleurs, se recommande en particulier à l'attention des juristes.

Enfin une quatrième partie, *Bibliographie*, mentionne, en les classant, les ouvrages édités dans l'année qui précède la publication de l'*Annuaire* et offrant de l'intérêt pour les maîtres ou élèves des écoles industrielles ou commerciales des divers degrés. On ne saurait trop insister sur l'utilité immédiate de ce relevé annuel et sur les facilités d'études qu'on puisera plus tard dans la collection de ces bibliographies successives. Celle de 1893 comprend à elle seule quatre cents numéros répartis sous douze rubriques différentes.

Une table par départements des écoles et cours mentionnés dans l'*Annuaire*, termine le volume qui forme sur la matière un organe de renseignements exact et complet. Il n'est pas douteux que le succès de cette publication, dont la nécessité se faisait sentir, ne réponde aux efforts de son infatigable directeur. E. Héron de Villefosse.

Bibliothèque d'enseignement commercial, publiée sous la direction de M. Georges Paulet. — *Code de commerce et lois commerciales usuelles*, *Recueil des lois industrielles*, avec des notions de législation comparée, par M. Émile Cohendy, professeur à la Faculté de droit et à l'École supérieure de commerce de Lyon.—2 vol. in-18 de 245 et 260 p.; Paris, Berger-Levrault, Larose et Forcel, 1892-1893.

De nos jours, le commerce s'est beaucoup développé à l'intérieur et à l'extérieur. Des lois nombreuses ont, depuis 1807, modifié le Code de commerce français ou réglementé des matières que ce Code n'avait pas prévues. De plus, la législation commerciale comparée a pris une place importante dans l'enseignement des Facultés de droit et des écoles de commerce. Nul moment n'était donc plus opportun pour publier les deux volumes que M. Cohendy vient de faire paraître et qui appartiennent à la

Digitized by Google

collection dite *Bibliothèque d'enseignement commercial*, dirigée par M. Paulet.

Le volume consacré au droit commercial contient, à la suite du Code de commerce, les dispositions législatives les plus usuelles qui sont classées chronologiquement sous des rubriques disposées par ordre alphabétique. Nous citerons principalement les mots : Bourses de commerce, Chemins de fer, Impôt, Liquidation judiciaire, Sociétés, etc. Sur chaque matière, le lecteur est assuré de trouver un tableau aussi exact que complet de l'état actuel du droit.

Le recueil des lois industrielles a le mérite de réunir des textes non codifiés dont l'ensemble ne peut guère se trouver ailleurs. Il renferme, d'une part, les lois qui concernent la propriété industrielle (Brevets d'invention, Marques de fabrique, etc.), d'autre part, celles qui sont relatives à la réglementation des industries et celles qui s'appliquent aux rapports des patrons avec les ouvriers et qu'on désigne souvent sous le nom de *Législation ouvrière*. Ici encore les lois sont rangées sous des rubriques correspondant aux diverses matières rentrant dans le *droit industriel* : Assurances (accidents, décès), Brevets d'invention, Chemins de fer, Conseils de prud'hommes, Marques de fabrique, Mines, Responsabilité des accidents, Syndicats professionnels, Traités internationaux, Travail des enfants et des femmes dans l'industrie, etc. Toutes les questions qui se rattachent à l'ordre d'idées que nous venons de signaler présentent à notre époque une grande importance et ne sauraient trop éveiller l'attention des économistes et des jurisconsultes.

Dans ses deux volumes, M. Cohendy a fait une large place au droit comparé. L'exposé sommaire des législations étrangères dans les différents pays du monde résulte de notes très complètes dans leur précision, qu'il a insérées au bas des pages à propos des principaux sujets. C'est là le côté vraiment original de l'œuvre du savant professeur. A l'aide d'emprunts faits pour la plupart aux publications de la Société de législation comparée, il est arrivé à créer dans des recueils d'un mince format une source abondante et précieuse de renseignements. Les hommes de loi et les commerçants, auxquels ces recueils s'adressent particulièrement, sauront gré à M. Cohendy d'avoir adopté une forme qui leur évitera de longues recherches en leur faisant trouver sans peine les lois étrangères.

Nous avons déjà rendu compte dans ce *Bulletin* du *Code annoté du commerce et de l'industrie*, publié, en 1891, par M. Paulet. La liste assez longue des ouvrages à paraître dans la *Bibliothèque d'enseignement commercial* comprend encore l'annonce d'autres volumes consacrés au droit. C'est une raison pour que nous souhaitions le plus entier succès à cette collection qui fait autant d'honneur à celui qui la dirige qu'à ses dévoués collaborateurs. E. Héron de Villefosse.

L'Éditeur-Gérant : F. PICHON.

PARIS. — IMP. C. MARPON ET E. FLAMMARION, RUE RACINE, 26

Digitized by Google

Anciens Présidents.

MM. Laboulaye (1869-1871); † 1883. — Renouard (1872-1873); † 1878. — Dufaure (1874-1875); † 1881. — Aucoc (1876-1877). — Larombière (1878-1879); † 1893. — Gide (1880); † 1880. — Duverger (1881-1882); † 1892. — H. Barboux (1883-1884). — Dareste (1885-1886). — A. Ribot (1887-1888). — C. Bufnoir (1889-1890). — H. Du Buit (1891-1892).

Anciens Secrétaires généraux.

MM. Paul Jozon (1869-1872); † 1881. — Alexandre Ribot (1873-1875). — Georges Dubois (1876-1878). — Jules Dietz (1879). — Raphaël Gonse (1880-1881); † 1890.

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1894.

Anciens Présidents :

MM. Aucoc (Léon) membre de l'Institut, président du Comité de législation étrangère.
Barboux (Henri), avocat à la Cour d'appel, ancien bâtonnier.
Dareste (Rodolphe), membre de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation.
Ribot (Alexandre), avocat à la Cour d'appel, Député, ancien Ministre.
Bufnoir (C.), professeur à la Faculté de droit de Paris.
Du Buit (Henri), avocat à la Cour d'appel, ancien bâtonnier.

Président :

M. Féraud-Giraud, conseiller à la Cour de cassation.

Vice-Présidents :

MM. Gigot (Albert), ancien préfet de police.
Renault (Louis), professeur à la Faculté de droit de Paris.
Bertrand (Edmond), procureur général à la Cour d'appel.
Chaumat (Alexandre), avocat à la Cour d'appel.

Membres du Conseil :

MM. Cogordan (Georges), Ministre plénipotentiaire.
Dareste (Pierre), avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.
De Haye (Alexandre), publiciste.
Demombynes (G.), avocat à la Cour d'appel.
Flach (Jacques), professeur au Collège de France.
Fuzier-Herman (Édouard), directeur du *Recueil général des lois et arrêts.*
Garsonnet, professeur à la Faculté de droit de Paris.
Gauwain, sous-gouverneur du Crédit foncier.
Gérardin, professeur à la Faculté de droit de Paris.
Lacoin, avocat à la Cour d'appel.
Lacointa (Jules), ancien avocat général à la Cour de cassation.
Lainé (Armand), professeur à la Faculté de droit de Paris.
Lallemand (Léon), correspondant de l'Institut.
Rivière (Albert), secrétaire général de la Société générale des Prisons.
Thévenet (Louis), avocat à la Cour d'appel.
Weil (Georges Denis), juge au tribunal civil de la Seine.

Anciens Secrétaires généraux :

MM. Dubois (Georges), ancien magistrat, chef du contentieux de la Cie du chemin de fer d'Orléans.
Dietz (Jules), avocat à la Cour d'appel.

Secrétaire général :

M. Daguin (Fernand), avocat à la Cour d'appel.

Secrétaires :

MM. Challamel (Jules), avocat à la Cour d'appel, faisant fonctions de Secrétaire général adjoint.
Theurault (A.), ancien magistrat.
Baillière (Paul), docteur en droit.
Chavegrin (E.), professeur à la Faculté de droit de Paris.

Secrétaires adjoints (1) *:*

MM. Darras (Alcide), docteur en droit.
Hamel (Paul), avocat à la Cour d'appel.
Guérin (Lucien), docteur en droit.
Dufourmantelle (Maurice), avocat à la Cour d'appel.
Fromageot (Henri), avocat à la Cour d'appel.

Trésorier :

M. Héron de Villefosse (Etienne), sous-chef de bureau au Ministère de la Justice.

(1) Les Secrétaires adjoints n'ont que voix consultative.

ANNALES DE DROIT COMMERCIAL FRANÇAIS, ÉTRANGER ET INTERNATIONAL, publiées par M. E. Thaller. — 7e année.
Un an, 15 fr. Prix réduit pour les membres de la Société, 12 fr. 50. Les abonnements sont reçus à l'Administration, 14, rue Soufflot, à Paris.

Digitized by Google

En vente chez F. PICHON, 24, rue Soufflot.

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ

Bulletin. Les trois premières années (1869-1872). 1 fort vol. in-8° (*Réservé aux membres nouveaux de la Société*).
—— Années 1873, 1874 et 1875. *Épuisé.*
—— Année 1876. 1 vol. gr. in-8° (*Réservé aux membres nouveaux de la Société*).
—— Années 1877 à 1892. — Prix de chaque vol. gr. in-8° . . . . . 12 fr.
Prix réduit pour les membres nouveaux de la Société . . . . . 6 fr.
Table du Bulletin (1869-1880). 1 vol. gr. in-8° . . . . . 3 fr.
Annuaire de législation étrangère. Première et seconde années. *Épuisé.*
—— Années 1874 à 1891. — Prix de chaque vol. gr. in-8° . . . . . 18 fr.
—— Prix réduit pour les membres nouveaux de la Société . . . . . 10 fr.
Annuaire de législation française. Années 1883 à 1892. — Prix de chaque volume grand in-8° . . . . . 3 fr.
Prix réduit pour les membres nouveaux de la Société . . . . . 1 fr.
Table décennale de l'Annuaire de législation française (t. I à X). — 1 vol. gr. in-8° — Prix . . . . . 3 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société . . . . . 1 fr.
Société de législation comparée. — Catalogue de la Bibliothèque, dressé par Christian Daguin. 1 vol. gr. in-8°. — Prix . . . . . 3 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société . . . . . 1 fr.
Société de législation comparée. — Session extraordinaire de 1889. — Célébration du vingtième anniversaire de la fondation de la Société. 1 vol. gr. in-8°. — Prix . . . . . 4 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société . . . . . 2 fr.
Recueil des procès-verbaux de la Commission chargée d'étudier les réformes à introduire dans la loi de 1838 sur les aliénés, précédé d'une Étude par M. Ernest Bertrand. 1 vol. gr. in-8°. — Prix . . . . . 3 fr.
Rapport de la Commission chargée d'étudier les diverses législations sur le notariat, in-8°. — Prix . . . . . 3 fr.

COLLECTION DES PRINCIPAUX CODES ÉTRANGERS

Code d'instruction criminelle autrichien de 1873, traduit et annoté par Ed. Bertrand et Ch. Lyon-Caen. 1 vol. in-8°. *Épuisé.*
Code de commerce allemand et loi allemande sur le change, traduits et annotés par Paul Gide, Ch. Lyon-Caen, J. Flach et J. Dietz. 1 vol. in-8°. *Épuisé.*
Code pénal des Pays-Bas (3 mars 1881), traduit et annoté par W.-J. Wintgens. 1 vol. in-8°. — Prix . . . . . 3 fr.
Code de procédure pénale allemand (1er février 1877), traduit et annoté par Fernand Daguin. 1 vol. in-8°. — Prix . . . . . 12 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société . . . . . 7 fr.
Code d'organisation judiciaire allemand (27 janvier 1877), traduit et annoté par L. Duguit. 2 vol. in-8°. — Prix . . . . . 20 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société . . . . . 12 fr.
Les Chartes coloniales et les Constitutions des États-Unis de l'Amérique du Nord, par Alphonse Gérard (tomes I et II). 2 vol. in-8°. — Prix . . . . . 18 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société . . . . . 10 fr.
Code pénal hongrois, traduit et annoté par C. Mayerhof et P. Darresse. 1 vol. in-8°. — Prix . . . . . 7 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société . . . . . 4 fr.
Code de procédure civile pour l'Empire d'Allemagne (30 janvier 1877), traduit et annoté par E. Glasson, E. Lehmann et F.-R. Darresse. 1 vol. in-8°. — Prix . . . . . 12 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société . . . . . 7 fr.
Loi anglaise sur la faillite (du 25 août 1883), traduite et annotée par Ch. Lyon-Caen. 1 vol. in-8°. *Épuisé.*
Code de commerce portugais de 1833, traduit et annoté par E. Lehr.
Lois françaises et étrangères sur la propriété littéraire et artistique, recueillies par Ch. Lyon-Caen et P. Delalain.
Code pénal d'Italie de 1889, traduit et annoté par J. Lacointa.
Code civil du canton de Zurich de 1887, traduit et annoté par E. Lehr.
Code général des biens pour la principauté de Monténégro de 1888, traduit par R. Darresse et A. Rivière.
Code d'organisation judiciaire russe, traduit par M. J. Kapnist.
Plusieurs autres Codes étrangers sont sous presse ou en préparation.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, publié par M. Clunet. — 20e année. Un an, 20 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société, 20 fr. — On souscrit chez M. Pichon et chez MM. Marchal, Billard et Cie, à Paris.

REVUE INTERNATIONALE DU DROIT MARITIME, publiée par M. Autran. — 9e année. Un an, 20 fr. Prix réduit pour les membres de la Société, 10 fr. 50. — On souscrit chez M. Chevalier-Marescq, Paris.

PARIS. — IMP. C. MARPON ET E. FLAMMARION, RUE RACINE, 26

Digitized by Google

La prochaine séance aura lieu le mercredi 12 décembre 1894.

La Bibliothèque (44, rue de Rennes) est ouverte, tous les jours sauf le dimanche, de trois heures à quatre heures et demie de l'après-midi.

BULLETIN MENSUEL

DE LA SOCIÉTÉ

DE

LÉGISLATION COMPARÉE

(Reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 4 décembre 1873.)

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE.

N^os^ 4 et 5. — Avril-Mai 1894.

SOMMAIRE.

	Pages.
Séance du 14 mars 1894	274
Étude par M. Besson sur la constitution de la famille chez les Kabyles et chez les Arabes algériens	276
Communication de M. Bellom	297
Observations de MM. Fromageot, Chevsson et Bellom.	298
Étude par M. J. Dutoux sur la répression du vagabondage et de la mendicité en Belgique	303
Observations de MM. Rivière, Demombynes, Lacoin, Chevsson, Dutoux et Storer	359
Conseil de Direction	365
Réunion des Sections. — Section de la langue anglaise. — Section des langues du Midi et de l'Orient	367
Chronique législative (France)	370
Comptes rendus d'ouvrages	375

PARIS

Tout ce qui concerne la *publication du Bulletin* doit être adressé à **M. Pichon, S^t^ de M. Cotillon,** Libraire du Conseil d'État, **24, rue Soufflot.**

Toutes les autres communications seront adressées au **Secrétaire général** de la Société, **44, rue de Rennes.**

En cas de changement de qualité ou d'adresse, les Membres de la Société sont priés d'en donner avis au Secrétaire général, 44, rue de Rennes.

La cotisation annuelle peut être rachetée par le versement d'une somme de 250 francs (art. 5 du règlement).

Digitized by Google

EXTRAITS DES STATUTS

I. Une Société est instituée sous le nom de *Société de Législation comparée*.
II. Elle a pour objet l'étude des lois des différents pays et la recherche des moyens pratiques d'améliorer les diverses branches de la législation.
III. Elle nomme des correspondants à l'étranger.
IV. Elle ne vote sur aucune question.
V. On ne peut faire partie de la Société qu'après avoir été admis par le Conseil, sur la présentation d'un Sociétaire.
VI. Le taux de la cotisation annuelle est fixé par un règlement intérieur.....
La cotisation annuelle des membres de la Société est fixée à 20 francs.
[La cotisation annuelle peut être rachetée par le versement d'une somme de 250 francs.)

CONVOCATION

La prochaine séance de la *Société de Législation comparée* aura lieu le mercredi 12 décembre 1894, à huit heures 1/2 du soir, *au siège de la Société*, 44, rue de Rennes (*hôtel de la Société d'Encouragement*), sous la présidence de M. FÉRAUD-GIRAUD.

SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE

44, rue de Rennes, 44

1893-1894

TABLEAU DES CONVOCATIONS

	DÉC. 1893	JANV. 1894	FÉV.	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	OBSERVATIONS.
Séances générales	13	10	14	14	»	»	»	Les séances générales ont lieu quatre fois par an, à des époques fixées, chaque année, par le Conseil de Direction. Les sections se réunissent à tour de rôle le vendredi. Des convocations spéciales sont adressées, huit jours à l'avance, aux membres qui se sont fait inscrire.
Section de la langue anglaise.	»	5	»	9	13	»	8	
Section des langues du Nord.	29	»	9	»	27	»	15	
Section des langues du Midi.	»	19	»	2	27	»	22	
Section de la langue française.	22	26	»	»	20	»	29	

Digitized by Google

N^os 4 et 5. — Avril-Mai 1894.

BULLETIN MENSUEL

DE LA SOCIÉTÉ

DE LÉGISLATION COMPARÉE

SOMMAIRE.

Séance du 14 *mars* 1894. — Membres nouveaux. — Ouvrages offerts à la Société. — Étude comparative, par M. E. Besson, sur la constitution de la famille chez les Kabyles et chez les Arabes algériens. — Communication de M. M. Bellom. — Observations de MM. H. Fromageot, E. Cheysson et M. Bellom. — Étude par M. Joseph Drioux sur la répression du vagabondage et de la mendicité en Belgique. — Observations de MM. A. Rivière, Demombynes, Lacoin, Cheysson, Drioux et Stoerk.

Conseil de direction.

Réunion des sections. — Section de la langue anglaise. — Section des langues du Midi et de l'Orient.

Chronique législative. — Chambres françaises.

Comptes rendus d'ouvrages. — *John's Hopkins University Studies in historical and political science* (11^e série, XI, XII); M. M. Moutier. — *Das Bundesgesetz betreffend die civilrechtlichen Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter, vom* 25 *juin* 1891, par M. R. de Salis; M. G. Maillard. — *La société anonyme en droit allemand,* par M. F. Bing; M. G. Huard. — *Das Militärstrafverfahren in Russland, Frankreich und Deutschland,* par M. Weisl; M. M. Bellom. — *Diritto marittimo,* par M. Feichtinger de B. Nadasd; M. F. Lepelletier. — *Da reciprocidade internacional no cumprimento das obligações civis,* par M. Tavares de Medeiros; M. F. Lepelletier. — Ἡ παρικὴ ἐξουσία παρὰ Ρωμαίοις, par M. G. Callispéris; M. Typaldo Bassia. — *Dreptul commercial. Esplicatiuni teoretice si practice asupra Codicelui roman,* par M. G. Maniu; M. F. Greif. — *Annuario statistico italiano* (1892); M. L. Lallemand. — *Les assemblées générales de communautés d'habitants en France, du XIII^e siècle à la Révolution,* par M. H. Babeau; M. J. Boullaire. — *Commentaire de la loi du* 6 *février* 1893, *sur la séparation de corps,* par M. L. Sarrand; M. J. Boullaire. — *De l'acquisition et de la perte de la nationalité française au point de vue du droit civil français et du*

Digitized by Google

droit international, par M. J. Glard; M. J. Boullaire. — *De la durée du droit d'auteur*, par M. E. Mack; M. G. Maillard. — *Procès-verbaux de la commission extra-parlementaire du cadastre, instituée au Ministère des finances* (fasc. 3); M. L. Thevenet. — *Régime fiscal des valeurs mobilières étrangères en France*, par M. M. Jobit; M. E. Cassagnade. — *De la classification scientifique du droit*, par M. R. de la Grasserie; M. H. Prudhomme. — *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, dirigée par M. F. Larnaude; M. F. Daguin. — *La papauté en droit international*, par M. Imbart-Latour; M. Alpy.

SÉANCE DU 14 MARS 1894.

Présidence de M. L. Renault, *vice-président.*

La séance est ouverte à neuf heures moins un quart.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. le Président annonce à l'assemblée que le Conseil de direction a admis comme membres nouveaux, à sa dernière séance :

MM. Bertheau (Charles), conseiller à la Cour d'appel, Chalet-du-Moulon, à Bourges (Cher);

Bobrinski (le comte Wladimir), élève de l'École des sciences politiques, 41, rue des Écoles (Paris);

Mégavorian (Agop), licencié en droit, 24, rue d'Étraz, à Lausanne (canton de Vaud, Suisse);

Yoshida (Sakuya), docteur en droit, professeur au Dai San Kôtô Tchingakko (lycée de Kiôtô), à Kiôto (Japon);

Oumé (Kenjiro), docteur en droit, professeur à l'Université, à Tokio (Japon).

M. le Secrétaire général donne lecture de la liste des ouvrages offerts à la Société :

Étude sur le contrat d'engagement des gens de mer; publication offerte par l'auteur, M. Henri Terquem.

Analogias y diferencias entre los articulos de los códigos chilenos; ouvrage offert par l'auteur, M. Anibal Echeverria y Reyes.

Étude sur l'abolition de la vénalité des offices; ouvrage offert par l'auteur, M. Louis Theureau.

Institut de France. Notice sur la vie et les œuvres de M. Larom-

Digitized by Google

bière, brochure offerte par l'auteur, M. Bétolaud, membre de l'Institut.

Les Officiers ministériels; brochure offerte par l'auteur, M. Louis Theureau.

Réglementation des ventes par liquidation, en Autriche; brochure offerte par l'auteur, M. Vladimir Pappafava, avocat à Zara.

Περὶ ανακλήσεως τῶν πράξιων τοῦ πτωχεύσαντος; ouvrage offert par l'auteur, M. G. D. Diobouniotis.

La cuenta corriente; volume offert par l'auteur, M. Ramon Carbonell y Ruiz, avocat à la Havane.

Sveriges Rikes Lag (10e édition, 1894); volume offert par l'auteur, M. W. Uppström, juge au Tribunal de première instance de Stockholm.

Régime fiscal des valeurs mobilières étrangères en France; ouvrage offert par M. Maurice Jobit, sous-inspecteur de l'enregistrement à Paris.

Das Ausfuhrverbot und die partielle Suspension völkerrechtlicher Verträge; brochure offerte par l'auteur, M. Félix Stœrk, professeur à l'Université de Greifswald.

Der staatsbürgerliche Unterricht; brochure offerte par l'auteur, M. Félix Stœrk.

La papauté en droit international; ouvrage offert par l'auteur, M. Joseph Imbart-Latour, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Principauté de Monaco. Projet de révision du Code de procédure civile élaboré d'après les ordres de S. A. S. le prince souverain, par M. Hector de Rolland, conseiller d'État et vice-président du Tribunal supérieur (2e fascicule); brochure offerte par M. H. de Rolland.

Code de commerce hongrois promulgué le 19 *mai* 1875, traduit du hongrois, annoté et précédé d'une introduction, par M. Raoul de la Grasserie, juge au Tribunal civil de Rennes.

Die civilrechtliche Stellung der Ausländer in der Schweiz nach dem Bundesgesetz vom 25 *juin* 1891; brochure offerte par l'auteur, M. Prosper Wolf, avocat à Bâle.

Om af görelsen af tvistigheder med forvaltningen særlig om administrative retter (*De la décision des contestations avec l'administration et spécialement des tribunaux administratifs*); ouvrage offert par l'auteur, M. Johannes Ussing, membre des tribunaux internationaux en Égypte.

Observations sur l'exécution des jugements étrangers en France;

Digitized by Google

brochure offerte par l'auteur, M. Charles Lachau, avocat à la Cour de Paris.

Gazeta da Associação dos advogados de Lisboa (4e année, fascic. 1er); brochure offerte par M. H. Midosi, avocat à Lisbonne.

M. Emmanuel **Besson**, *sous-chef à la Direction générale de l'Enregistrement, à Paris*, dépose une ÉTUDE COMPARATIVE SUR LA CONSTITUTION DE LA FAMILLE CHEZ LES KABYLES ET CHEZ LES ARABES ALGÉRIENS (Extrait d'un mémoire couronné par la Faculté de droit de Paris, prix Rossi de 1893).

§ 1er. — LA QUESTION ALGÉRIENNE.

L'Algérie est un pays agricole par excellence. Par la richesse de son sol, elle ouvre le champ le plus vaste aux espérances de la colonisation. Il semble qu'il ne tiendrait qu'à nous d'achever par la charrue l'œuvre de civilisation si glorieusement commencée par nos armes : « Cette terre est féconde, écrivait, il y a vingt-cinq ans, Prévost-Paradol ; elle convient, par la nature du sol, à une nation d'agriculteurs. Cette terre est assez près de nous pour que le Français, qui n'aime pas à perdre de vue son clocher ne s'y regarde pas comme exilé et puisse continuer à suivre des yeux et du cœur les affaires de la mère patrie (1). »

Il s'en faut cependant que, par la mise en valeur complète de ses ressources naturelles, l'Algérie soit devenue pour la France ce qu'elle fût pour Rome antique, une source d'abondance et de prospérité. Certes, depuis le jour où la France a planté son drapeau sur le rivage de l'ancienne Numidie, de grands efforts ont été faits pour arriver à fonder cette France africaine dont Prévost-Paradol nous laissait entrevoir, dans une page inoubliable, les hautes destinées. Comme l'a dit M. Burdeau, il serait contraire à la réalité des choses de prétendre que « l'Algérie a absorbé inutilement l'or et le sang français » (2). Les résultats obtenus jusqu'à ce jour ne sont pas de ceux qu'on dédaigne. Ce n'est pas peu de chose que d'avoir en soixante ans, sur un immense territoire, plus vaste que

(1) La *France nouvelle*, 1868, p. 415-416.

(2) Rapport au nom de la commission du budget de 1892 (service de l'Algérie), p. 31.

Digitized by Google

celui de la France, parmi des populations fanatiques, à peine sorties de la vie barbare, assuré le respect des personnes et des propriétés, élargi de proche en proche la zone des défrichements et couvert le pays d'un vaste réseau de routes et de chemins de fer. Si la vitalité d'un établissement colonial doit se mesurer sur l'intensité de la production et de la circulation, sur le mouvement commercial, les correspondances postales et la navigation, on peut dire qu'à tous ces égards, l'Algérie donne lieu aux plus rassurantes constatations.

Mais s'il est vrai que, d'ores et déjà, l'Algérie joue un rôle notable dans la vie générale du pays, s'il est vrai que la France n'ait pas à regretter les efforts qu'elle consacre depuis un demi-siècle à la consolidation et au développement de son domaine africain, il est également certain, pour les esprits les moins prévenus, que, depuis quelques années, des symptômes de lassitude semblent se manifester dans l'exécution du vaste programme que la France s'est imposé vis-à-vis de l'Algérie. Cette conquête économique, agricole et commerciale que nous avons si courageusement entreprise fait trop attendre, au gré de la génération présente, la réalisation intégrale de ses promesses. Après avoir surmonté les grosses difficultés du début, maintenant qu'il s'agit de déterminer l'orientation à suivre, il se produit des incertitudes, des hésitations. A mesure que nous progressons vers le but à atteindre, nous voyons surgir des obstacles imprévus de nature à déconcerter les prévisions de la première heure. On commence à s'apercevoir, à la lumière de l'expérience, que l'assimilation de l'Algérie à la mère patrie n'est pas une de ces questions qui se décident en un jour, par la seule puissance d'un texte législatif.

Les auteurs qui ont étudié de près les mœurs des indigènes ne nous laissent guère d'illusion à cet égard : « L'assimilation du Kabyle, écrivait, en 1889, un Algérien dont nous ne saurions récuser le témoignage, est encore bien lointaine, sinon chimérique. Ni le contact journalier avec les fonctionnaires français, ni la confiance témoignée, ni les services rendus, ne peuvent transformer des natures foncièrement rebelles. Tout comme l'Arabe, le Kabyle est de la race du chacal, qui paraît se résigner à la servitude, mais ne s'apprivoise jamais (1). »

La lecture des documents officiels n'est pas plus encourageante.

(1) Chavériat, professeur à l'école de droit d'Alger : *A travers la Kabylie*, Paris, 1889, p. 112.

Digitized by Google

De toutes les discussions qui se sont élevées récemment autour de la question algérienne, de tous les rapports présentés, au cours de la législature précédente, au nom de la commission du budget, se dégage une conclusion identique, à savoir que l'assimilation de l'Algérie, telle que la conçoivent certains esprits généreux, portés par l'ardeur de leur tempérament à prendre leurs désirs pour des réalités, n'est pour le moment qu'une chimère.

Peut-être serions-nous moins surpris de la résistance que nos sujets algériens opposent à la civilisation européenne, si, nous dégageant de toute idée préconçue, nous cherchions à voir l'indigène tel qu'il est, à étudier sur le vif la physionomie de ces communautés guerrières et sauvages où semblent revivre, trait pour trait, les formes sociales que l'on discerne vaguement dans la pénombre de notre propre histoire. En constatant que maint détail de la vie publique ou familiale de la tribu arabe et du village kabyle, correspond aux diverses phases de croissance que les peuples de l'Occident ont parcourues à l'aube de leur civilisation, nous renoncerions au chimérique espoir d'introduire, brusquement et de toutes pièces, chez les indigènes de l'Algérie, un état social dont la formation a demandé, chez nous, une longue suite de siècles. Par cette étude comparative, nous serions amenés à comprendre que les réformes législatives qui ne sont pas la résultante et l'expression du milieu auquel on les destine, loin de hâter la marche du progrès humain, sont de nature à provoquer un mouvement de réaction et de recul.

Nous allons donc rechercher si les obstacles que rencontre l'assimilation de l'Algérie ne tiennent pas à l'organisation même de la famille indigène, aux dissemblances nombreuses et profondes qui séparent le monde musulman du monde européen, sous le double rapport du rôle qui appartient à l'individu dans la famille, et à la famille dans la société.

§ 2. — La solidarité familiale.

Les Arabes n'ont pas toujours vécu sous la tente. Ils ont fondé de puissants empires et il est vrai de dire que, du VIII[e] au XII[e] siècle, l'ancien monde n'a guère connu, depuis la Chine jusqu'à l'Espagne, d'autre civilisation que celle des sectateurs de Mahomet. Bagdad, « la cité des merveilles », où se déployait tout le faste des Abbassides; Damas, la capitale des califes Omméiades; le Caire, Cordoue et Kérouan, rivalisaient de splendeur. Ces magnifiques cités avaient

Digitized by Google

leurs palais, leurs écoles, leurs observatoires. L'industrie, les lettres, les sciences et les arts y brillaient du plus vif éclat. En Espagne, la bibliothèque du calife Hakam II ne comptait pas moins de 400.000 volumes. L'université de Cordoue était le rendez-vous des savants et des écrivains les plus renommés du X^e^ siècle. C'est à deux astronomes de Bagdad, Battani et Ferghani, que revient l'honneur d'avoir, les premiers, évalué l'obliquité de l'écliptique et mesuré, dans la plaine de Sennaar, un degré du méridien. L'industrie était à la hauteur des sciences et des arts. Dans la seule province espagnole de Jaën, on comptait, au XI^e^ siècle, 600 villes et villages vivant de l'industrie de la soie (1).

Mais, de cette civilisation exquise et fragile, dont l'influence, en somme bienfaisante, a rayonné pendant cinq siècles sur les plus sombres époques du moyen âge, il ne reste que de grandioses débris. Après avoir ébloui le monde de sa hâtive et prodigieuse efflorescence, la société musulmane est revenue en arrière, comme pour se retremper dans la rudesse des âges primitifs. L'instinct anarchique de la race arabe, rebelle à toute unité politique, impatient de toute centralisation gouvernementale, s'est réveillé plus indomptable que jamais. Et les anciens sujets des dynasties omméiades et fatimites nous apparaissent, aujourd'hui comme au temps de l'hégire, groupés en tribus agricoles ou pastorales, et promenant, dans les terres de parcours, leurs campements et leurs troupeaux.

La tribu (*ârch*) est la base de la société arabe. C'est, à proprement parler, une agrégation de familles apparentées par la communauté d'origine, qui vivent, réunies sur le même territoire, sous l'autorité du plus noble ou du plus ancien (2). Il n'existe généralement, ni cohésion, ni lien politique entre les diverses tribus; ce sont des groupes autonomes, souvent en guerre les uns contre les autres, qui n'oublient leurs rivalités que pour courir sus à l'infidèle. Mais une forte solidarité règne entre les familles de la tribu et les membres de chaque famille. Grâce à elle, l'individu se sent moins isolé. A-t-il à venger quelque injure, il peut compter sur l'assistance de sa parenté, de sa tribu (3). A ce point de vue, la solidarité

(1) V. sur l'histoire de la civilisation musulmane : Le Bon, la *Civilisation des Arabes*, 1884, in-4°; Renan, l'*Islamisme et la science*, 1883, in-8°; Rafael Contreras, *Los Monumentos arabes de Grenada*, Madrid, 1885.

(2) Cela n'est vrai qu'en théorie, du moins pour les Arabes algériens. Aujourd'hui, le cheik de la Ferka, le caïd de la tribu, reçoivent l'investiture de l'autorité française.

(3) Deux tribus du Nedjed, les *Abs* et les *Dhobyan* se firent la guerre

Digitized by Google

familiale supplée à l'action protectrice que les lois exercent dans une société plus avancée. Mais, en revanche, elle comprime, elle annihile en quelque sorte la personnalité de l'individu. La vie, les intérêts, le patrimoine, tout est en commun. N'ayant pas d'individualité indépendante, les membres de la tribu ne sauraient prétendre à l'assignation d'une part distincte ; leur fortune se confond et s'absorbe dans celle de la collectivité. Si, à la longue et par une atténuation apportée à la rigueur du principe, les chefs de famille arrivent à se faire attribuer, à chacun, un lot particulier, le droit individuel qui résulte de cette appropriation est essentiellement instable et précaire. Il reste subordonné au droit éminent de la collectivité, qui a toujours le droit d'intervenir, dès qu'il s'agit de maintenir l'intégrité de son patrimoine et de fermer à l'étranger l'accès de la tribu.

Chez les Kabyles, comme chez les Arabes, le principe de la solidarité s'affirme à tous les degrés de l'organisation sociale. Il domine toutes les relations de l'individu, de la famille et du village ; son influence se fait jour dans les moindres questions d'intérêt privé. La ressemblance qui existe à cet égard entre Arabes et Berbères est d'autant plus frappante que les deux races sont séparées par des différences de race, de langage et de mœurs.

A l'inverse des Arabes, les montagnards du Djurdjura sont entrés depuis longtemps dans la pratique du gouvernement démocratique. Avant la conquête par la France, chaque village ou *thaddart* avait sa vie propre, son autonomie, et nous offrait l'image réduite d'une république pratiquant le système du *self-government*. La souveraineté du village se concentrait entre les mains de la *Djemâa* (1), assemblée générale de citoyens. Cette assemblée populaire, qui offrait de singulières analogies avec le *mallus legitimus*, l'assemblée des hommes libres des anciennes tribus franques, absorbait tous les pouvoirs : elle dictait les lois, rendait la justice, décidait de la paix ou de la guerre, veillait au maintien de l'ordre, assurait l'exécution des règlements. Elle se réunissait une fois par semaine sous la présidence de l'*Amin*. Tous les citoyens majeurs en étaient membres de droit ; ils devaient y assister sous peine d'amende.

Mais, en dépit de la forme démocratique de leurs institutions,

pendant quarante ans, à la suite d'une dispute sur les mérites comparés de la jument Ghabra et du cheval Dahis.

(1) *Thadjemaïth*, en langue kabyle.

Digitized by Google

les Kabyles, pas plus que les Arabes, ne se soucient de favoriser le libre exercice des facultés de l'individu; le caractère dominant de leur organisation a toujours été l'étroite dépendance de l'homme vis-à-vis de la collectivité. La famille (*kharouba*), qui comprend le père, la mère, les fils, leurs femmes, leurs enfants et petits-enfants, les oncles, les tantes, les neveux et les cousins, forme le premier échelon de l'association berbère. Or, les membres de la kharouba laissent généralement leurs biens dans l'indivision, pour subvenir à l'entretien de tous, indistinctement : « Dans la ruche laborieuse de la famille associée, dirons-nous avec MM. Hanoteau et Letourneux, tous sont réunis dans un but commun, et travaillent dans un intérêt général (1). » A son tour, la kharouba est étroitement subordonnée au *thaddart*, groupe principal de la société kabyle; il n'est guère d'acte de la vie civile où n'intervienne la communauté de village, personnifiée par la djemâa. Enfin, les villages unis par des liens d'affinité forment un troisième groupe, le douar ou la tribu (*arch*). Il arrivait même autrefois, qu'au-dessus des tribus apparaissait une confédération (*thak'ebilt*) dont elles constituaient les éléments.

On peut donc dire qu'antérieurement à la conquête, l'association, ou plus exactement, la solidarité des membres de la famille, du village, du douar ou de la tribu, était la pierre angulaire de la société arabe ou kabyle. La substitution du pouvoir de la famille à l'initiative de l'individu imprimait à cette société un caractère patriarcal.

Depuis l'occupation française, l'organisation primitive de la tribu arabe et du village berbère a reçu de sensibles atteintes. Les chefs actuels des indigènes tendent à dégénérer en simples agents de notre Administration. Le cheik de la *ferka*, le caïd de la tribu reçoivent l'investiture de l'autorité française. Comme l'a reconnu la Cour de cassation, ces chefs, quel que soit leur rang dans la hiérarchie, sont de véritables fonctionnaires (2). L'antique djemâa kabyle existe toujours, mais elle n'a plus guère qu'une puissance nominale, et son président, l'*amin*, est nommé par le préfet sur la proposition du sous-préfet (3). D'un autre côté, en territoire arabe comme en Kabylie, le douar et la ferka ont perdu leur caractère originel d'agrégations de familles, pour devenir des unités

(1) *La Kabylie et les coutumes kabyles*, t. II, p. 469.
(2) Cass. crim., 10 mars 1865.
(3) Décr. 11 septembre 1873, art. 5.

Digitized by Google

politiques ou administratives, de simples sections de communes.

Sous l'influence de ces modifications, il s'est produit dans l'organisation traditionnelle de la famille indigène un travail de dislocation sur lequel on ne saurait fermer les yeux. Le sentiment de la consanguinité tend à s'affaiblir, le cercle de la solidarité familiale se rétrécit graduellement; chaque tente, chaque foyer, commence à devenir le centre d'un intérêt spécial, d'une famille distincte.

Quoi qu'il en soit, la famille indigène, en dépit des altérations qu'elle a subies dans sa constitution première, garde l'empreinte de la communauté patriarcale d'où elle est issue. Pour peu qu'on explore le droit familial des Arabes et des Kabyles, on y retrouve, non sans surprise, les traits les plus archaïques des sociétés primitives : la solidarité qui assujettit l'individu à la famille et la famille à la tribu ; le mariage par achat; la polygamie; la répudiation par la seule volonté du mari; la tutelle perpétuelle de la femme; le collectivisme agraire de la tribu, la communauté de village et, partout où la propriété individuelle est constituée, l'indivision érigée en règle ; en un mot, la plupart des usages juridiques que nous discernons vaguement à l'origine de notre propre civilisation. On arrive ainsi à reconnaître, contrairement à une opinion trop facilement acceptée, que les populations musulmanes ne suivent point une voie différente de celle du reste de l'humanité, mais qu'elles s'attardent à leur point de départ, sous l'influence d'une religion hostile au progrès social.

C'est, en effet, un des traits saillants de l'islamisme d'immobiliser dans leur barbarie native les races qu'il asservit. Voilà pourquoi les peuples islamisés restent, en général, stationnaires au milieu de la civilisation ambiante. Ils pourraient certes atteindre à leur tour les étapes que les races européennes ont depuis longtemps franchies, nous n'en voulons d'autre preuve que la prestigieuse histoire des empires arabes du moyen âge. Mais lorsqu'ils s'engagent dans cette voie de progrès, ce n'est pour ainsi dire qu'à regret, avec la nostalgie de la libre et aventureuse existence des premiers âges. De là l'instabilité de la civilisation islamique. C'est un décor de théâtre. Le bon Musulman ne peut que dédaigner notre conception moderne de la vie. Qu'importe le vain appareil de nos lois économiques et de nos dogmes utilitaires à ce pur croyant, pour qui le plus saint des devoirs est de combattre « dans le chemin de Dieu », et qui, dans la joie ardente des razzias et des batailles, croit savourer d'avance les délices promises du paradis?

Digitized by Google

Comment s'étonner, après cela, que, dans les pays où règne la loi du Coran, la marche de l'humanité paraisse retardée de plusieurs siècles, et que des formes d'organisation sociale, perdues dans la nuit historique des peuples occidentaux, y reviennent à la lumière du jour, « comme des villes ensevelies sous un monceau de cendres volcaniques (1)? »

§ 3. — Le mariage par achat.

Ce qui caractérise au plus haut degré la communauté patriarcale, c'est son exclusivisme à l'encontre des étrangers et le zèle jaloux qu'elle témoigne pour la conservation du patrimoine familial. Pour elle, l'étranger est un ennemi ; il faut que cet ennemi ne parvienne pas à s'introduire furtivement dans la tribu et que le mélange du sang, la confusion des enfants soient chose impossible. Il faut aussi que le patrimoine de la collectivité ne puisse s'amoindrir et demeure intact à travers les siècles.

Or, parmi les moyens propres à assurer ce double résultat, celui qui paraît s'être présenté le premier à l'esprit de l'humanité, c'est de placer la femme sous la mainmise absolue du chef de la famille, de l'assujettir à une tutelle perpétuelle qui barre la route aux actes de disposition de nature à frustrer la communauté d'une partie de son avoir. Accepter une fille au nombre des héritiers, lui reconnaître même le droit de disposer de sa personne, ce serait permettre le démembrement du fonds commun, son aliénation partielle au profit de cet étranger, le fiancé. L'intérêt de la communauté exige, dès lors, que la femme, bouche et bras inutiles, destinée à déserter le foyer paternel pour former une nouvelle famille, soit réduite à une condition infime. Qu'elle n'ait donc qu'un rôle, celui d'enfanter des guerriers pour la tribu, de puiser l'eau de la source, de préparer les repas, en un mot de porter sur ses frêles épaules tout le fardeau du ménage. Elle fera sans doute partie de la famille, mais à peu près au même titre que les esclaves. A vrai dire, ce sera moins une personne qu'un bien appréciable en argent et susceptible d'être aliéné au mieux des intérêts du groupe familial. Ainsi que l'a dit Michelet (2), « les nations héroïques, n'estimant que la force, considèrent l'être faible comme une chose qui peut se vendre ou s'acheter ».

(1) Sumner Maine, *Études sur l'ancien droit*, p. 171.
(2) Michelet, *Origines du droit français*, 1887, p. 21.

Digitized by Google

Une première et remarquable application de cette brutale théorie nous est offerte, au sujet du mariage, par la coutume primitive. Lorsque la femme quitte la tente paternelle pour suivre un étranger, ce changement dans sa situation se produit sans qu'elle soit consultée. A l'aube de l'humanité, dans cette phase initiale de la famille que caractérisait la pratique de l'exogamie, le mariage était ravalé à sa notion la plus grossière : c'était un rapt, une appropriation de la femme par capture. On trouve des vestiges du mariage par rapt dans les usages des nations les plus civilisées de l'Europe moderne, comme parmi les peuplades les plus arriérées. La *deductio* (1) de la jeune mariée dans la maison de l'époux, également en honneur à Rome et en Grèce, qu'est-elle autre chose, sinon un symbole, une image affaiblie de l'ancien mode de mariage par enlèvement? De même, chez les Arabes de l'Algérie, le jour où le futur époux va chercher sa femme à la maison de ses parents s'appelle *nhar el refoude*, le jour de l'enlèvement : les cavaliers de la tribu de la jeune fille poursuivent le ravisseur et font parler la poudre.

A l'enlèvement réel de la femme succédèrent le rapt simulé, puis le mariage par achat. Il est à croire qu'à l'origine le prix payé par le fiancé aux parents de l'épouse représentait l'indemnité, la composition due par le ravisseur à la famille de la victime.

Quoi qu'il en soit, le mariage par achat, dont on constate des traces indéniables dans le droit primitif de tous les peuples, a profondément marqué son empreinte dans la législation et les usages des populations musulmanes de l'Algérie.

Chez les Kabyles, cette coutume a conservé toute sa rudesse native. Privée de personnalité, la femme berbère est achetée et livrée sans que, le plus souvent, sa volonté intervienne. Un agnat (*aceb*) quelconque, le père, le frère, l'oncle, vend la jeune fille au futur époux. A défaut de parents mâles, c'est le tuteur qui en dispose. Le père a même le droit de livrer à l'acheteur sa fille impubère. Seules, la veuve et la femme répudiée ont la faculté de rejeter à deux reprises les prétendants qui se présentent. La coercition de la famille à l'égard de la femme ne s'arrête que lorsque celle-ci a atteint un âge où l'union serait stérile.

Par cela même que le mariage est, au regard de la coutume Kabyle, une véritable vente, son existence juridique est subor-

(1) Dans la *deductio*, le jeune homme prenait la fiancée dans ses bras et franchissait, avec ce fardeau, le seuil de sa maison.

Digitized by Google

donnée à deux conditions : le payement d'un prix et la livraison de la femme. Le prix, appelé *thâmamth* ou *thoutchith* en langue berbère, consiste en une somme d'argent, dont la quotité varie d'une tribu à l'autre, mais qui, en moyenne, n'excède pas 300 francs, prix inférieur à celui d'une bête de somme. Quelques tribus du versant sud du Djurdjura ont même fixé un maximum qu'il est interdit de dépasser sous peine d'amende au profit de la djemâa. Ainsi, chez les Imecheddalen, le thâmamth ne peut excéder, pour une vierge, cinquante réaux et deux moutons; pour une veuve, trente réaux; pour une femme répudiée, soixante-dix réaux. Accessoirement à la thâmamth, le père stipule ordinairement du futur les bestiaux et les provisions qui seront consommés pendant les fêtes du mariage, ainsi qu'une certaine quantité de vêtements et de bijoux au profit de sa fille. Toutes ces prestations, y compris la thâmamth, dont elles ne sont que le complément, sont convenues devant témoins, sans acte.

Le prix nuptial ou thâmamth doit être versé en totalité avant la consommation du mariage, ou par portions à des époques déterminées. Le defaut de payement serait une cause légale de répudiation. En principe, la femme n'a aucun droit sur la thâmamth : le prix du mariage est touché par le père, le frère, le grand-père ou tout autre parent ayant sous son autorité la jeune fille.

La conception du mariage par achat, dont la coutume Kabyle poursuit l'application dans toute sa rigueur s'est atténuée dans la législation islamique. Chez les Arabes, le prix d'achat est transformé en dot, ou du moins en a pris le nom. D'autre part, cette dot, à la différence de la thâmamth berbère, n'est pas dévolue aux parents mâles de l'épouse.

En droit, sinon en fait, c'est la femme seule qui est propriétaire du don nuptial fourni par le mari; elle seule a le droit de disposer de ses biens dotaux et d'en percevoir les fruits; la jurisprudence des cadis est constante sur ce point. La femme touche la moitié de la dot, le *naqd*, avant la célébration du mariage et le surplus, le *kali*, dans un délai qui, en Algérie, ne peut dépasser vingt années.

Ainsi donc, en droit islamique comme dans la coutume berbère, toute la théorie juridique du mariage se ramène, en dernière analyse, à la conception grossière de l'achat de la femme par le mari. Appliquée sans atténuation aucune chez les Kabyles, dissimulée sous une étiquette trompeuse chez les Arabes, cette notion primitive du mariage est en quelque sorte l'assise première des

Digitized by Google

deux institutions qui contribuent le plus à donner à la famille indigène une physionomie à part : nous voulons parler de la polygamie et de la répudiation.

§ 4. — La répudiation.

C'est dans l'ancienne coutume du mariage par achat que la théorie islamique de la répudiation paraît avoir son origine ou, tout au moins, trouve son explication la plus logique. Au fond de tout contrat commutatif, la condition résolutoire est, en effet toujours sous-entendue. Du moment où le mariage est assimilé, en droit, à une vente, il est naturel qu'il puisse se dissoudre à la manière d'un contrat à titre onéreux, c'est-à-dire moyennant la remise de la femme répudiée à sa famille et le remboursement du prix d'achat ou du don nuptial versé par le mari. Et tel est, en effet, réduit à ses traits essentiels, l'aspect juridique de la répudiation à charge de rançon (*khola*). Dans le khola, ou séparation des époux par consentement mutuel, la rançon offerte au mari par la femme pour rompre le lien conjugal, bien qu'elle puisse être inférieure ou supérieure à la dot, n'en est pas moins l'équivalent juridique, la compensation de cette dot.

A côté de la répudiation par consentement mutuel, la loi islamique reconnaît au mari le droit exorbitant de dissoudre le mariage, de son autorité privée, même contre la volonté de la femme. Considéré par le Coran comme supérieur à la femme, le mari est libre de répudier son épouse, à son gré, sous le plus futile prétexte. Il est armé, à cet égard, d'un droit absolu et sans contrôle dont, seule, la religion lui défend d'abuser.

Cette répudiation par consentement unilatéral du mari s'appelle *t'alak*. Le t'alak est la formule juridique qui enlève tout caractère licite aux relations entre époux. Ce mode de répudiation comporte une variété presque infinie de formules où la subtilité du génie arabe s'est donné libre carrière. Ainsi, indépendamment de la répudiation triple, qui ne laisse debout aucun vestige du mariage, le mari peut choisir telle ou telle formule d'où ne résulte qu'une répudiation simple et, par suite, révocable. Il serait sans intérêt d'exposer ici la longue théorie de la formule en matière de répudiation. Ce qu'il importe de retenir, c'est que la répudiation par consentement unilatéral, qui favorise l'égoïsme et la dureté native de l'homme, est d'un usage très fréquent en Algérie et permet ainsi

Digitized by Google

aux indigènes de se procurer tous les agréments de la polygamie sans avoir à en redouter les charges et les ennuis. Il paraît que dans certaines localités de la Kabylie, presque toutes les femmes ont été répudiées au moins une fois, et M. Charvériat affirme (1) qu'il n'est pas rare d'en rencontrer ayant appartenu successivement à une demi-douzaine de maris. Il faut ajouter que cet abus de la répudiation s'explique autant par l'âpreté au gain des indigènes que par la licence des mœurs. Grâce à une supercherie juridique contre laquelle la justice des cadis ne réagit qu'avec mollesse, il est entré dans la pratique de combiner la répudiation unilatérale ou t'alak avec le khola ou répudiation par rançon. A la première on emprunte le droit arbitraire qu'a le mari de se séparer de sa femme ; à la seconde, on prend la clause du don compensatoire. A la faveur de cet expédient, la femme, même lorsqu'elle est chassée sans motif, par un simple caprice du mari, est censée se racheter de son propre gré et doit, en conséquence, payer une rançon, comme s'il s'agissait d'une répudiation par consentement mutuel.

Il importe de remarquer que la loi coranique, malgré sa partialité pour le mari, ne va pas cependant jusqu'à dénier à la femme tout moyen de protéger sa faiblesse contre la tyrannie de son maître. Irrecevable en principe à provoquer la répudiation, la femme est, par exception, admise à prendre cette initiative lorsqu'elle justifie d'un préjudice grave, souverainement apprécié comme tel par le cadi. Le dommage une fois constaté, le magistrat met la femme en demeure de choisir entre le maintien ou la rupture du lien conjugal. Si elle opte pour la répudiation, le cadi prend acte de cette décision et la sanctionne judiciairement. La répudiation ainsi prononcée est irrévocable et entraîne l'exigibilité immédiate de la dot.

La loi islamique distingue encore deux autres cas où la dissolution du mariage peut être ordonnée en justice, à la requête de la femme, à savoir : le *ila* et le *d'ihar*. Le ila est le serment fait par le mari de cesser tout rapport sexuel avec sa femme. Aux yeux du législateur musulman, ce serment « de continence » constitue pour la femme une offense des plus graves. De là, pour celle-ci, le droit de mettre en demeure son mari de revenir à elle ou de lui rendre sa liberté. Le *d'ihar* se produit lorsque le mari assimile sa femme à une personne avec laquelle tout commerce charnel lui est interdit : le *d'ihar* ne rompt pas le mariage par sa seule force, il

(1) *Op. cit.*, p. 179, note 2.

Digitized by Google

rend seulement impossible toute cohabitation entre les deux époux et donne ouverture à une action au profit de la femme. Si, au bout de quatre mois, le mari ne se soumet pas « à l'expiation », par l'affranchissement d'un esclave, un jeûne prolongé, ou même par un simple acte de contrition, la femme l'appelle devant le cadi et le mariage est dissous irrévocablement.

La coutume kabyle renchérit encore sur la dureté de la loi musulmane à l'égard de la femme, en refusant à celle-ci le droit d'obtenir la répudiation, même pour les causes les plus légitimes. En Kabylie, le droit de répudiation appartient au mari, en toutes circonstances, sans contrôle ni restriction aucune. Aussi peut-on dire sans exagération, avec M. Charvériat, que la clause essentielle, celle qui fait le fond même du mariage kabyle, c'est que « l'acheteur pourra rendre la marchandise dès qu'elle aura cessé de lui plaire ». Le pouvoir d'oppression du mari n'a d'autre contrepoids que la faculté accordée à la femme de se mettre en état d'insurrection, c'est-à-dire de s'enfuir du domicile conjugal et de se retirer dans sa famille.

Mais la femme insurgée (*thamenafek't*) n'est pas pour cela affranchie du lien qui l'enchaîne à son mari. Celui-ci peut, à son gré, ou la répudier, en réclamant la restitution de la thâmamth, ou laisser subsister le mariage. Dans ce dernier cas, la femme devient *thamaouok't* ou indisponible, en ce sens que celui qui voudra l'épouser ne pourra le faire qu'avec le consentement du mari et à la charge de payer à celui-ci une amende ou indemnité plus ou moins forte, mais presque toujours supérieure à la dot qu'il a lui-même déboursée. Cette indemnité est de 100 réaux chez les Taourirt-Abdallah ; elle atteint le chiffre de 500 réaux chez les Cheurfâ, alors que dans ces tribus, le prix nuptial d'une vierge n'est tout au plus que de 100 réaux. Ainsi s'explique une des singularités les plus piquantes de la coutume kabyle, celle qui fixe la thâmamth d'une femme ayant eu un premier mari à un taux plus élevé que la thâmamth d'une jeune fille.

Ce n'est pas seulement en ce qu'elle fait dépendre la répudiation du pouvoir discrétionnaire du mari que la coutume berbère aggrave la situation de la femme ; elle accentue cette défaveur en attachant à la répudiation des conséquences vraiment exorbitantes, que le Coran réprouve d'ailleurs de la façon la plus formelle.

En droit kabyle, la répudiation a lieu avec ou sans fixation de prix. Répudiée sans fixation de prix (*berrou-embla-tegouri*), la femme reste toujours sous la dépendance de son mari, jusqu'au

Digitized by Google

moment où il consent à recevoir du père ou de tout autre le *lefdi*, prix de rachat, et où il déclare, devant témoins, abdiquer tout droit sur sa femme. Dans la répudiation avec fixation de prix (*berrou-n-tegouri*), la femme devient, il est vrai, libre de se remarier, mais à la condition de payer le prix de rachat stipulé d'avance par le mari qui l'a répudiée. Or il arrive souvent que la somme fixée est tellement exagérée qu'il ne se présente personne pour couvrir cette mise à prix. La femme répudiée devient alors *thamaouok't*, tout comme la femme *insurgée*. Elle est frappée d'une sorte d'indisponibilité et, en quelque sorte retirée du commerce, à moins qu'il ne plaise au mari d'abaisser le taux de la mise en vente.

Toute cette théorie de la répudiation kabyle, qui est entrée dans la pratique de la généralité des tribus, n'est en somme que le développement logique de la notion du mariage par achat. La femme kabyle est une chose marchande, un objet de spéculation qui se vend aux enchères et dont la coutume elle-même semble encourager le trafic.

§ 5. — La puissance paternelle et la tutelle perpétuelle de la femme.

Ainsi, au premier regard que nous jetons sur la famille musulmane, nous sommes à même de constater une opposition de principes manifeste entre la coutume indigène et la théorie moderne des peuples occidentaux. Ces différences ne sont point les seules que nous puissions signaler utilement pour l'objet de cette étude comparative. Pour peu que nous poursuivions nos recherches, nous verrons apparaître entre notre système familial et celui des indigènes algériens d'autres contrastes tout aussi saisissants. Si, par exemple, nous arrêtons un instant notre examen sur les dispositions du droit musulman relatives à l'autorité paternelle, nous voyons que le pouvoir domestique du chef de famille arabe ou berbère n'est pas sans avoir certains points de contact avec cette célèbre *patria potestas* des Romains, qui nous apparaîtra toujours comme le type le plus expressif de l'autorité du père dans les temps primitifs.

Antérieurement à l'islamisme, le mâle avait seul une personnalité civile. Les femmes, épouses ou mères, étaient des choses plutôt que des personnes ; elles dépendaient de la succession du mari et, loin d'hériter, elles étaient héritées. Le Coran a réagi contre ce

Digitized by Google

système barbare. La femme, qui n'avait, pour ainsi dire, aucune existence légale, s'est vu attribuer par le Prophète, avec le droit de succéder, un semblant de personnalité juridique. Dans les principes de la loi islamique, la femme est affranchie par son mariage de la tutelle quant aux biens (tutelle chrématique). Elle ne confond point son patrimoine avec celui de son mari ; elle devient propriétaire absolue de la dot ; elle peut en disposer à titre onéreux ou à titre gratuit par tiers successifs. Il lui est permis de passer des baux, de toucher les loyers, en un mot, de faire tous les actes que requiert l'administration de ses biens dotaux, et cela sans que le mari ait à intervenir. Elle peut même ester en justice, sans aucune autorisation ; elle est également libre d'actionner son mari pendant la durée de l'union conjugale. La jurisprudence va jusqu'à lui reconnaître en ce sens le droit de faire saisir et de vendre les biens de son époux, pour obtenir le payement de sa dot.

Mais, si notables que soient les changements introduits à cet égard par le Coran dans la position primitive de la femme, il n'en est pas moins vrai qu'aujourd'hui, comme par le passé, la femme musulmane n'a pas, en principe, la libre disposition de sa personne. Elle n'échappe à la tutelle de sa famille que pour tomber en la puissance de son mari, et, après la rupture du lien conjugal, elle revient sous l'autorité de ses parents.

Tandis que, pour l'enfant mâle, la tutelle somatique prend fin à l'avènement de la puberté, l'enfant du sexe féminin demeure, jusqu'à la consommation du mariage, soumis à la hadana maternelle et à la tutelle paternelle ; la puberté n'a aucune influence directe sur sa situation légale. Le mariage seul soustrait la femme à la dépendance de la famille ; mais, à vrai dire, elle ne fait que changer de chaîne et il arrive trop souvent que la tyrannie de son époux lui fait regretter le despotisme paternel. La femme musulmane a beau acquérir par le mariage une certaine capacité juridique quant à la gestion de sa dot et au droit d'en disposer. Pour tout ce qui touche à sa personne, elle reste cet être imparfait que le Coran permet sans doute de traiter humainement, mais qu'il recommande de réprimander et de battre à l'occasion (1).

Le droit de correction maritale n'est pas seulement inscrit dans les textes, il est consacré par la pratique. Un écrivain, qui a étudié de près les mœurs des Arabes algériens, nous atteste que le bâton est le grand moyen d'éducation employé pour obtenir des femmes

(1) *Coran*, les femmes, ch. IV, vers. 23 et 38.

Digitized by Google

la fidélité et la soumission (1). « Le droit de battre sa femme, dit à son tour M. Charvériat, est considéré par les Mahométans comme le premier des droits de l'homme » (2). Si l'on considère maintenant que la jeune indigène est vendue ou livrée à un mari, sitôt qu'il y a acheteur, vers dix ou douze ans, souvent même avant cet âge, on se rendra compte du degré de déchéance et d'abjection auquel le mariage réduit la femme musulmane. Une fois mariée, la seule chance de bonheur qui reste à la femme arabe ou kabyle est d'avoir des enfants mâles. Si elle n'a que des filles, elle sera inévitablement répudiée, à moins que le mari ne la garde auprès de lui, comme bête de somme, pour la condamner aux derniers travaux, à la culture de la terre « et même aux charrois les plus lourds et les plus répugnants » (3).

L'épouse la mieux traitée ne sera jamais que la servante de son mari. Dans la période germanique de notre histoire occidentale, les femmes mangeaient debout derrière les hommes assis à table et les servaient (4). Le même cérémonial s'observe de nos jours chez les musulmans algériens : les femmes, humbles domestiques, mangent toujours à part ; il ne leur est point permis de s'asseoir à la table du maître. Elles ne peuvent toucher au plat que lorsque le père de famille, ayant achevé son repas, daigne leur faire signe de manger les restes.

L'état de sujétion à laquelle se voit réduite la femme musulmane se prolonge, on vient de le dire, au delà de la dissolution du mariage. Nous verrons tout à l'heure que cette proposition est rigoureusement exacte pour l'épouse kabyle; mais relativement à la femme arabe, elle comporte une notable restriction.

En droit islamique, la femme, veuve ou répudiée, réside au domicile conjugal, et continue à faire partie de la famille du mari, pendant la durée de l'*aïdda* (5). Tant que cette période d'attente n'est pas expirée, la femme répudiée reste soumise à la puissance maritale. Si elle est veuve, le lien conjugal subsiste encore jusqu'à la fin de l'*aïdda*, car on ignore si elle est enceinte des œuvres de

(1) Villot, *Mœurs, coutumes et institutions des indigènes de l'Algérie*. Alger, 1885, 3e édit., p. 112. En ce sens, Zeys, *op. cit.*, p. 90.

(2 et 3) *Op. cit.*, p. 181 et 183.

(4) Lehuërou, *Histoire des instit. carol.*, p. 39; Viollet, *Précis de l'histoire du dr. fr.* Paris, 1886, p. 422.

(5) L'aïdda est le laps de temps pendant lequel le mariage est interdit à la femme veuve ou répudiée. L'aïdda de répudiation est de trois mois; l'aïdda de mort dure quatre mois et dix jours.

Digitized by Google

son mari. C'est seulement au sortir de l'aïdda que se produit d'une manière définitive la rupture du lien conjugal. La femme revient alors généralement dans sa famille paternelle, du moins lorsqu'il s'agit d'une femme répudiée ou d'une veuve sans enfants.

Lorsqu'elle reprend ainsi sa place sous la tente paternelle, la femme veuve ou répudiée ne retombe point sous la tutelle somatique du chef de sa famille. Elle est désormais affranchie du droit de contrainte, et le mariage ne peut plus lui être imposé. Mais il ne faudrait pas en conclure que, désormais pour tous les actes de sa vie civile, elle a une capacité pleine et entière ; sur nombre de points, elle reste soumise au contrôle ombrageux de la famille. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, elle ne peut se remarier sans être assistée d'un *ouali* pris parmi ses parents. Il n'est pas indifférent d'ajouter que la femme veuve ou répudiée n'acquiert cette demi-indépendance vis-à-vis de ses parents paternels que si elle a cohabité un an au moins avec son mari. Si elle a séjourné moins d'un an au domicile conjugal et si, de plus, elle affirme n'avoir pas eu de relations sexuelles avec son mari, elle retombe entièrement sous l'autorité paternelle et, par suite se trouve de nouveau astreinte au droit de contrainte qui pesait sur elle avant sa première union.

Comme on le voit, la loi musulmane, tout en adoucissant à certains égards la condition primitive de la femme, n'est point allée jusqu'à l'affranchir de tous les liens de la tutelle de famille. Si elle s'est départie de sa sévérité, en accordant à la femme mariée le droit de disposer de sa dot, en revanche elle n'a eu garde de lui restituer intégralement le gouvernement de sa personne. Il est certain qu'à ce point de vue, c'est l'antique conception de la tutelle perpétuelle de la femme qui a servi de point de départ aux prescriptions du Coran.

Mais c'est surtout chez les Berbères que cette notion du droit primitif a marqué profondément son empreinte. A vrai dire, les coutumes kabyles font mieux que nous offrir une image plus ou moins ressemblante de l'institution de la tutelle permanente de la femme ; elle nous en donnent la restitution à peu près complète et nous permettent de l'étudier dans son application vivante et actuelle. Avant, pendant et après son mariage, quelle que soit sa situation dans la famille, la femme kabyle est toujours astreinte à la plus étroite sujétion. Jeune fille, c'est une chose marchande, qui est vendue au mari par le père, le frère, l'oncle ou un agnat quelconque. Mariée, sa condition est, s'il est possible, encore plus dure que celle

Digitized by Google

de la femme arabe. Celle-ci reçoit sa dot et en conserve la propriété. Au contraire, la femme kabyle est généralement privée de tout droit sur la thâmamth. Elle n'a la propriété que de ses vêtements. Notons que le droit de correction maritale affecte chez les Berbères un caractère particulièrement odieux : le mari peut châtier sa femme, dès qu'elle est en faute, avec le poing, le bâton, le poignard même : « son droit ne s'arrête qu'à l'homicide » (1).

Ni la répudiation, ni la mort de son mari ne rendent à la femme kabyle la liberté de ses biens et de sa personne. Au cas de répudiation, nous l'avons vu, elle reste toujours sous la dépendance de son mari, tant que ce dernier n'a pas reçu du père de la femme le *lefdi* ou prix de rachat. La coutume reconnaît même au mari le droit exorbitant de frapper la femme qu'il répudie d'une sorte d'interdiction (*thamaouok't*), en stipulant d'avance un prix de rachat trop élevé pour qu'il soit jamais offert. C'est seulement lorsque son premier mari a reçu le lefdi ou a été remboursé de la thâmamth que la femme répudiée retombe sous l'autorité de son père ou des *aceb* de la famille paternelle, jusqu'au jour où ils l'auront revendue à un nouveau mari.

Quant à la veuve, si elle a des enfants mâles, elle peut se racheter de la puissance paternelle en payant à son père ou aux parents qui ont autorité sur elle une somme prélevée sur les biens de son fils et dont l'importance varie suivant les tribus. Si la veuve est sans enfants ou si, ayant des enfants mâles, elle ne se rachète pas de la tutelle paternelle, elle rentre en général dans sa famille, sous la dépendance de son père ou de ses parents, absolument comme avant son mariage : ceux-ci peuvent la remarier, c'est-à-dire la revendre quand bon leur semblera, moyennant une nouvelle thâmamth.

Toutefois, dans nombre de tribus, plus particulièrement dans celles qui avoisinent l'Oued-Sahel, la veuve, même sans enfants, ne revient pas dans sa famille, elle reste « pendue » (*taâllakith*) à son mari et fait partie de sa succession. Le droit de disposer de sa personne et de la vendre à un second mari appartient dès lors aux héritiers du défunt, et c'est entre leurs mains que la thâmamth est versée. Il n'est pas sans intérêt de retrouver chez les Berbères du Djurdjura un usage qui a été en vigueur, dans un milieu tout différent, pendant la période barbare des peuples occidentaux.

(1) Hanoteau et Letourneux, *La Kabylie et les coutumes kabyles*. Paris, 1893, II, 168.

Digitized by Google

Chez les Germains comme chez les Kabyles actuels, le veuvage ne libérait point la femme de la tutelle (*mundium*) : celui qui épousait une veuve devait aux parents du mari le prix de rachat, appelé *reipus* (1).

§ 6. — Le lévirat.

Le développement de notre sujet nous amène à signaler dans la coutume kabyle un ensemble de règles juridiques étroitement apparentées avec une institution primitive qui, dans ces derniers temps, a fort défrayé la critique : nous voulons parler du lévirat.

Une des préoccupations les plus constantes de la coutume antique est de pourvoir à la perpétuité de la famille. Il peut arriver que le mariage reste stérile. Il peut se faire aussi que le père de famille, ayant vu tous ses fils le précéder au tombeau, ait la perspective de mourir sans descendance mâle. C'est du besoin impérieux de parer à cette redoutable éventualité que naquit l'institution du lévirat. On sait en quoi elle consistait. Grâce à cet expédient, dont on discerne des traces dans le droit des Spartiates et des Athéniens et dont les Hébreux observaient l'une des formes, un homme sans enfants peut avoir fictivement, de sa femme ou de sa veuve, un fils qui est engendré par son frère, par un membre de la famille ou même par un étranger.

La coutume de quelques tribus kabyles, notamment celle des Aït-Flik, s'est visiblement inspirée de cette pratique, lorsqu'elle a accordé aux héritiers du mari, mort sans postérité, le privilège d'épouser sa veuve sans avoir à payer la thâmamth. Le père de la veuve ne peut, dans ce cas, réclamer du nouveau mari que la modique somme de cinq douros. Il en est de même chez les Aït-Mamour : dans cette tribu, la veuve sans enfants ne peut se remarier avec un étranger que si elle ne trouve pas un époux parmi les parents de son défunt mari. Il est probable que ces usages de la société berbère ont perdu aujourd'hui leur signification originelle ; mais, en dépit des altérations que le temps leur a fait subir, on y rencontre des traces encore perceptibles de l'antique procédé du lévirat, expédient légal auquel on avait recours pour assurer la continuité de la famille.

(1) *Lex Salica*, Tit. XLIV, édit. Behrend, p. 57 et suiv.

Digitized by Google

C'est peut-être à cet ordre d'idées qu'il convient de rattacher une des plus originales fictions du droit musulman : il s'agit de la théorie de l'*enfant endormi*, qui permet à la famille du mari décédé de réclamer comme lui appartenant un fils né plusieurs années après sa mort. Lorsque la veuve déclare, en plaçant sa ceinture sur le corps de son mari, qu'elle est enceinte d'un enfant endormi, il est admis que cet enfant peut dormir dans le sein de sa mère pendant une période de temps illimitée chez les Kabyles et réduite à quatre ans par la majorité des commentateurs du Coran. Si, pendant la durée de cette gestation supposée, la veuve vient à accoucher, l'enfant est censé avoir été procréé par le mari ; il a tous les droits d'un enfant légitime et, comme tel, il vient au partage de la succession du défunt.

On a pensé que cette étrange doctrine, qui choque si vivement nos esprits et que la Cour d'Alger s'est refusée à sanctionner, a eu, dans le principe, un but politique. A l'appui de cette interprétation, on fait remarquer que, dans la société musulmane, fondée sur le double principe de la solidarité et de l'égalité absolue de ses membres, il ne saurait exister aucune classe de déshérités ; que, par suite, tout enfant dont la mère a été mariée doit avoir une famille et être exempt de la défaveur qui s'attache aux naissances illégitimes. Mais cette raison ne nous semble pas bien convaincante, étant donnée l'extrême rigueur avec laquelle la loi musulmane et, plus encore, la coutume kabyle, s'attachent à empêcher la fornication et le mélange du sang. Comment admettre que la loi islamique, qui s'ingénie, par ses théories si caractéristiques de l'aïdda et de l'istibra, à prévenir la *confusio sanguinis* et l'incertitude dans la filiation, ait introduit la fiction de l'enfant endormi dans le seul but de favoriser, aux dépens de la famille, le fruit d'une union clandestine et illicite ? Est-il vraisemblable que la coutume berbère, qui ordonne la mise à mort de l'enfant naturel et de sa mère, eût consenti, comme elle le fait, à prolonger indéfiniment la période d'attente de l'enfant endormi dans le sein de sa mère, si cette supercherie physiologique ne tendait précisément qu'à légitimer les enfants nés hors du mariage et à réhabiliter en quelque sorte un cas bien avéré de fornication ?

Pour que la coutume indigène et la loi coranique se soient ainsi départies, en faveur de l'enfant conçu après la mort du mari, de leur sévérité habituelle, il faut qu'elles y aient été conduites par des raisons plus impérieuses qu'un simple sentiment d'humanité, et il n'est peut-être pas téméraire de penser que, parmi ces rai-

Digitized by Google

sons, il en est qui ont leur origine dans cette universelle coutume des peuples primitifs, que le juriste indou Gautama décrivait en ces termes : « Une femme dont le mari est mort et qui désire une postérité peut avoir un fils de son beau-frère; à défaut de beau-frère, elle peut obtenir un rejeton en cohabitant avec un sapinda, un sagotra (agnat), ou même avec un membre de son clan ou de sa caste ». Sans aller jusqu'à ne voir dans la doctrine de l'enfant endormi qu'une dégénérescence du lévirat, on peut conjecturer, non sans apparence de raison, que l'idée de la conservation de la famille est la source commune d'où sont issues ces deux théories si fortement enracinées dans les mœurs des peuples orientaux.

Nous en avons assez dit pour montrer combien le droit familial des indigènes, formé de la fusion du Coran avec les coutumes patriarcales des autochtones, s'éloigne des idées du monde moderne. Mariage par achat, polygamie, répudiation au gré du mari, sujétion permanente de la femme, viol légal de la fille impubère, survivance de certaines pratiques apparentées plus ou moins directement au lévirat, exclusion des femmes de l'héritage, réalisée par le subterfuge juridique du habous lorsqu'elle n'est pas formellement consacrée par la coutume : telles sont, en résumé, les particularités les plus saillantes du droit des Musulmans algériens, en ce qui touche la constitution de la famille et le rôle de l'individu dans le groupe familial; voilà les points où s'accentue le conflit, où s'exagère le contraste entre les théories juridiques du monde musulman et celles des peuples occidentaux.

Un illustre sociologue, qui a creusé plus profondément que tout autre les sources historiques de notre droit contemporain, sir Henri Sumner Maine, a dit que « la grande différence entre l'Orient « et l'Occident, c'est que le passé de l'Occident revit encore sous « forme de présent en Orient » (1). L'exactitude de cette observation, nous venons de la vérifier au sujet des indigènes de l'Algérie. Leurs mœurs et leurs coutumes juridiques nous inspirent un sentiment de surprise lorsqu'on les regarde au point de vue moderne. Mais nous revenons de notre étonnement, pour peu que nous nous reportions aux origines historiques de cette société occidentale si fière de ses progrès matériels et moraux. Nous constatons alors que ce que nous appelons barbarie chez les Arabes et les Kabyles de l'Algérie n'est que l'enfance de notre propre civilisation.

(1) *Études sur l'ancien droit et la coutume primitive.* Paris, 1884, p. 177.

Digitized by Google

Les Musulmans de l'Afrique du Nord franchiront-ils jamais la distance qui sépare leur société de la nôtre? Il faut bien avoir le courage de le dire, ce progrès, s'il se réalise, ne s'accomplira qu'avec une extrême lenteur. Ainsi que nous en avons déjà fait l'observation au début de cet essai, ce qui retarde surtout l'évolution du monde musulman, c'est le caractère religieux et en quelque sorte dogmatique que le Coran, source unique du droit, imprime aux usages juridiques. Du moment où elles s'appuient sur l'autorité du Livre sacré, les coutumes les plus grossières deviennent, pour le croyant, un article de foi et restent immuables. Le bon Musulman n'acceptera les idées modernes que dans la mesure permise par l'Islam, et on a pu voir, d'après nos explications précédentes, combien cette mesure est étroite.

Il ne faut cependant pas douter de l'avenir. Tout en repoussant la chimère d'une prompte assimilation de la race indigène, nous pouvons préparer ce résultat désiré par un ensemble de mesures sagement appropriées aux circonstances. Et nous croyons ne pas trop nous avancer en conjecturant que notre action réformatrice aura plus de prise sur l'élément kabyle que sur l'élément arabe. Ce n'est pas qu'entre les mœurs des Berbères et celles des Arabes, il existe une différence à l'avantage des premiers : la coutume kabyle renchérit, au contraire, à plusieurs égards, sur les prescriptions brutales du droit musulman, et les montagnards du Djurdjura sont peut-être les plus insoumis de nos sujets indigènes. Mais, à l'inverse des Arabes, les Berbères séparent la loi civile de la religion révélée; chez eux, le droit et le dogme ont chacun leur sphère distincte. L'attachement des Kabyles aux usages traditionnels de leur pays, ne saurait être mis sur le compte du fanatisme religieux; il tient plutôt à leur esprit d'indépendance et d'exclusivisme farouche à l'encontre de l'étranger. Cela étant, peut-être n'est-il pas téméraire d'espérer, avec de bons esprits, que cette race, encore indomptée, se montrera cependant moins réfractaire que l'élément arabe à notre influence civilisatrice, et se laissera plus facilement imprégner par nos mœurs et nos institutions. Mais il y a loin de cette timide espérance aux rêves d'assimilation immédiate auxquels se complaisent quelques théoriciens.

M. Maurice **Bellom**, *ingénieur au Corps des mines*, com-

Digitized by Google

plète de la manière suivante la communication qu'il a faite à la séance précédente :

La prévision que nous formulions en terminant notre communication du 14 février 1894 s'est réalisée depuis cette époque.

La Chambre des lords, dans sa séance du 29 janvier 1894, vota, en effet, de nouveau l'amendement lord Dudley en y apportant quelques modifications : d'une part, elle adopta une proposition de lord Camperdown élevant du quart au tiers la contribution du patron au fonds d'assurance; d'autre part, à la demande du même lord, elle conféra formellement à l'ouvrier le droit de se dégager, sous réserve d'un préavis, du contrat d'assurance, et elle interdit au patron de faire à l'ouvrier de l'adhésion au contrat d'assurance une condition de l'embauchage; enfin elle spécifia, sur la proposition de lord Dudley, que l'amendement dont il était l'auteur ne serait pas applicable lorsque l'organisation même du travail entraînerait dans la composition du personnel des changements dont la fréquence rendait impossible une consultation sérieuse des ouvriers, et que le contrat serait considéré comme nul, dans le cas d'une insuffisance du fonds d'assurance à laquelle le patron se refuserait à porter remède de ses propres deniers. La Chambre des lords n'insistait pas du reste pour le maintien de l'amendement du vicomte Cross.

Dans sa séance du 13 février 1894, la Chambre des communes ne consentit à admettre que la portion de l'amendement relative aux contrats existants, et elle en restreignit l'application aux trois années consécutives à l'adoption de la loi.

Le Gouvernement pensa qu'il convenait d'aller plus loin, et il soumit à la Chambre des communes, le 20 février dernier, une proposition ayant pour objet le retrait du bill. La Chambre vota cette proposition à une immense majorité, consacrant ainsi l'échec définitif du projet de loi.

M. Henri **Fromageot**, *docteur en droit, avocat à la Cour d'appel*, demande à présenter quelques observations sur l'*Employer's Liability Bill* et sur la prohibition du *contracting out*, en matière maritime, à propos de la communication de M. Bellom, sur les accidents du travail en Angleterre.

M. Bellom, au sujet des accidents du travail en Angleterre, a entretenu

Digitized by Google

la Société de l'*Employer's Liability Bill*, dont le but est de renforcer la responsabilité des patrons en cas d'accidents survenus pendant le travail, en laissant toutefois à l'ouvrier demandeur le fardeau de la preuve. Comme on l'a vu, le désaccord s'est particulièrement manifesté au sujet du *contracting out*, c'est-à-dire de la possibilité laissée aux parties de s'affranchir d'avance, par contrat, des avantages et des obligations pouvant résulter de la loi, notamment de stipuler des conventions d'assurance en dehors de la loi. M. Bellom nous a dit également que le projet comportait l'application des mêmes dispositions aussi bien aux entreprises terrestres et aux rapports entre patrons et ouvriers, qu'aux entreprises maritimes et aux rapports entre armateurs et gens de mer.

Cette extension de l'*Employer's Liability Bill* en matière maritime a soulevé en Grande-Bretagne une opposition très vive non pas seulement au Parlement, mais aussi dans l'opinion publique et dans les milieux directement intéressés; et cette opposition a été encore augmentée par la prohibition du *contracting out*.

Je voudrais ajouter quelques mots à la communication de M. Bellom et attirer l'attention de la Société sur les dangers que peuvent présenter en législation, pour le commerce de mer : 1° l'application de règles uniformes aux industries terrestres et maritimes; 2° la prohibition du *contracting out*.

Quant à l'extension de l'*Employer's Liability Bill* aux industries maritimes, vous savez, messieurs, que c'est une innovation : l'*Employer's Liability Act* 1880, actuellement en vigueur, ne s'applique qu'aux industries terrestres : on veut aujourd'hui appliquer les mêmes règles au patron d'usine et au propriétaire de navire, à l'ouvrier et au matelot.

Cette assimilation est-elle d'une bonne politique et d'une bonne législation ? Il ne le semble pas.

Les conditions dans lesquelles s'exploitent les industries terrestres sont essentiellement différentes des conditions dans lesquelles s'exploitent les industries maritimes : dans l'industrie terrestre, un travail donné s'effectue dans des conditions, pour ainsi dire, fixes, préalablement connues, et pour lesquelles toutes ou presque toutes les mesures de sécurité peuvent être précisées d'avance. Il en est tout autrement des industries maritimes : là une seule chose est connue d'avance, c'est que les circonstances où s'exerce le métier de marin varient sans cesse. Certes, on peut prescrire à l'avance certaines mesures générales de prudence, soit pour le chargement, l'arrimage ou la navigabilité des navires (1); on peut bien aussi prévoir et s'efforcer d'empêcher certains accidents des chaudières; mais ce qu'il est impossible de prévoir et de prévenir ce sont tous les dangers qui viendront assaillir le marin à la mer; il est impossible de

(1) Cf. Merchant Shipping Acts 1876, 39 et 40 Vict. c. 80 (*Ann. Lég. étr.*, V, 51).

Digitized by Google

parer à tous les événements dont il peut être victime. Bien plus, comme on l'a fait souvent remarquer et comme vous le savez, ce danger certain mais inconnu n'est pas sans être une des attractions de la profession.

Si dans les industries terrestres, des prescriptions sages, des mesures de prudence suffisent, non pas toujours, mais le plus souvent à prévenir les sinistres, il en est différemment à la mer. Les éminents directeurs de la *Compagnie Allan*, MM. G. et A. Allan, de Glasgow, dans une sollicitation adressée contre le projet au *Home Secretary* (1), ont fait remarquer avec raison, que dans une bourrasque, au milieu d'une mer grosse, le salut des gens et du navire dépend souvent de manœuvres hardies, un peu hasardées, nécessitant tout le dévouement, toute l'énergie et toute la discipline de l'équipage. Or, qu'y aurait-il à attendre dans un tel moment, de matelots qui se mettraient à apprécier la valeur des ordres donnés, ou quelle action en indemnité peut en résulter, ou si en exécutant d'eux-mêmes un acte de hardiesse et de courage ils ne se verront pas opposer en justice le *volenti non fit injuria?* Quelle sera d'autre part la conduite du capitaine, qui songera que si tout périt, équipage, cargaison et navire, personne en somme ne pourra venir intenter soit contre lui, soit contre ses armateurs une action en responsabilité : car il ne restera personne pour venir établir qu'une faute a été commise.

Il semble donc que des situations aussi différentes requièrent des réglementations qui leur soient propres.

C'est ce qui existe dans notre législation française. On a tenu compte des circonstances au milieu desquelles s'écoule la vie du matelot : en cas de dommage éprouvé au service du navire, au cas de maladies ou de blessures contractées ou reçues à bord en cours de voyage, les marins ont droit aux frais de traitement, de pansement; ils ont droit à leur salaire (2). Et ils jouissent de *plein droit* de cette situation exceptionnelle; ils n'ont pas besoin de prouver la faute du capitaine ou de l'armateur : il faut et il suffit que l'accident soit arrivé au service du navire.

— En second lieu, si l'*Employer's Liability Bill* était étendu aux industries maritimes, les conséquences de la prohibition du *contracting out* y seraient particulièrement désastreuses pour les marins. Car ils ne peuvent trouver un moyen d'améliorer leur situation plus efficace que l'initiative privée.

Sans parler des nombreuses institutions de secours contre la misère ou la maladie, ni des institutions qui ont pour but d'assurer, dans la plupart des ports de la surface du globe, aux marins britanniques un *home* confortable, propre et honnête (Sailors' Homes), je prendrai ici seulement comme exemple les résultats obtenus par la *Shipping Federation*, une des grandes associations maritimes de la Grande-Bretagne.

(1) V. *Times* (*weekly ed.*), 14 avril 1893, p. 293.
(2) C. Co, art. 262 et 263, modifiés par la loi du 12 août 1885.

Digitized by Google

C'est une vaste association de personnes intéressées au commerce de mer, armateurs, compagnies de docks, courtiers, etc., qui mettent leurs intérêts en commun pour se soutenir mutuellement dans leur profession.

La *Shipping Federation* ayant intérêt à favoriser les bons rapports entre ses membres et les gens de mer qu'ils emploient, ainsi qu'à encourager le zèle et le dévouement de ces derniers, a institué une caisse de secours (*Benefit fund*) destinée aux capitaines, officiers, mécaniciens, maîtres d'équipage, matelots, chauffeurs et à tous autres individus servant à bord des bâtiments faisant partie de l'Association. Cette caisse est alimentée par des cotisations versées par les membres de la *Federation*. Les marins pour profiter des avantages de cette caisse n'ont aucune prime à verser : il leur suffit de prouver six mois de service à bord d'un bâtiment de la *Federation*, ou d'avoir un certificat de réserve (*Reserve certificate*) établissant qu'ils font partie de la première classe de la Réserve navale. Ils n'ont alors qu'à demander un livret de la Caisse de secours, qui leur donne droit aux indemnités. Grâce à cela, les victimes des sinistres maritimes sont sûres d'être secourues et, d'autre part, les armateurs n'ont pas à craindre l'aléa des actions en justice.

Les indemnités en cas de mort accidentelle ou d'incapacité de travail vont depuis £ 25 pour les matelots jusqu'à £ 100 pour les capitaines. Au 31 décembre 1893, il y avait 27.645 officiers et matelots porteurs de livrets (1), ce qui constituait un risque de £ 1.230.708.

Si le projet de la Chambre des Communes passait, tout naturellement les armateurs commenceraient par abolir la caisse de secours, pour se renfermer dans leur stricte responsabilité légale telle qu'elle résulte du *Bill* en question. Car ils ne pourraient, d'une part, supporter cette responsabilité, et, d'autre part, continuer à alimenter leur caisse privée. Et pour avoir une idée des conséquences déplorables qu'entraînerait cette substitution d'une indemnité légale à une indemnisation amiable, il suffit de considérer le sort fait aux marins à la suite des sinistres, au moyen de caisses de secours comme celle de la *Shipping Federation* et le sort qui leur serait fait en vertu du projet de loi. On a pris comme exemple les mauvais temps qui ont sévi sur les côtes d'Angleterre pendant le mois de novembre dernier (1893).

Pendant les mauvais temps du mois de novembre dernier, il n'y a pas eu, parmi les navires appartenant aux membres de la *Shipping Federation*, moins de 17 naufrages et 9 bâtiments perdus. Il y eut immédiatement 28 demandes de secours et d'indemnités : la plupart de ces demandes reçurent satisfaction dès le lendemain, et, quoique dans bien

(1) Il est assez curieux de noter que bien qu'il y ait, paraît-il, 53.000 marins en relation avec la *Shipping Federation*, 27 à 28.000 seulement ait pris des livrets. On en donne comme raison la superstition du marin qui se croirait sûr de périr à la mer s'il partait après s'être assuré contre la mort. On s'efforce d'y remédier à l'aide de circulaires adressées notamment aux marins pères de famille.

Digitized by Google

des cas des enquêtes eussent été nécessaires, tout fut réglé en une semaine (1).

On conçoit aisément l'avantage que les veuves des victimes ont eu à recevoir ainsi immédiatement un secours nécessaire et à peu près équivalent au gain annuel de ceux qui les faisaient vivre.

Or ce qu'il faut constater, c'est que d'après l'*Employer's Liability Bill* 1893, ces vingt-huit demandes de secours auraient toutes presque inévitablement échoué.

La perte des navires en question était, en effet, due uniquement au mauvais temps, c'est-à-dire à la force majeure et non à la négligence de qui que ce fût. Et, par conséquent, si les veuves et les orphelins des victimes n'avaient eu d'autres droits que ceux que leur donne le projet de loi, étant dans l'impossibilité d'établir la faute de l'armateur, bien plus la force majeure étant suffisamment démontrée, ils n'auraient jamais pu toucher ce qu'ils ont actuellement reçu.

C'est là un fait, il me semble, que doivent méditer ceux qui sont enclins à préconiser la théorie moderne cherchant à substituer partout des dispositions légales forcées aux bienfaits de l'initiative privée et de la liberté individuelle.

J'ai pensé qu'il était intéressant pour notre Société de législation comparée, d'attirer l'attention sur les dangers que peut présenter en législation l'assimilation des industries terrestres et maritimes en matière d'accidents professionnels et sur cette tendance fâcheuse à recourir toujours à l'État, tendance qui semble s'implanter en Allemagne, que l'Angleterre ne paraissait pas disposée à suivre jusqu'ici, et dont en France nous avons quelque peine à nous exempter.

M. **E. Cheysson**, *Inspecteur général des Ponts et Chaussées*, demande à présenter à son tour une observation, non sur les détails de la loi anglaise des accidents, mais sur son principe même.

Il se fait en effet, sur la notion de la responsabilité en cette matière, une évolution dont il est curieux de suivre les progrès dans les divers pays.

C'est l'Angleterre qui s'est le plus longtemps refusée à reconnaître le droit des ouvriers victimes d'accidents.

A force de torturer le texte d'une loi de Charles II qui n'admettait pas la réparation pour le dommage causé à l'ouvrier par un de ses camarades, la jurisprudence avait fini par supprimer en fait la responsabilité civile, en étendant le nom de camarade à tout compagnon de travail, quel que fût son grade. Cette fiction protégeait ainsi contre la responsabilité

(1) Ces détails sont empruntés au *Times*, n° du 20 décembre 1893, ainsi qu'aux documents qu'a bien voulu me fournir M. G. A. Laws, *general manager* de la *Shipping Federation*.

Digitized by Google

les ingénieurs, les directeurs eux-mêmes des compagnies, qui devenaient, en regard de la loi, les camarades de leurs ouvriers. Aussi l'ouvrier blessé n'avait-il de recours effectif que dans la petite industrie où le patron dirige lui-même et commande directement son personnel; mais ce recours était illusoire dans les grandes compagnies anonymes, où le patron, c'est-à-dire le corps des actionnaires, n'intervient que par des agents délégués.

Telle était la théorie et telles les conséquences du *Common employment.*

La loi du 7 décembre 1880 (*employers liability act*) a été un premier pas dans la voie de la justice en faveur de l'ouvrier blessé. Elle met à la charge du patron les accidents causés par sa faute, et le rend responsable des conséquences, tant de ses règlements, que des ordres donnés par lui ou par l'un de ses délégués.

Les restrictions contenues dans cette loi aux droits des ouvriers, et entre autres la limitation de l'indemnité, ont suscité de nombreuses réclamations, qui, après cinq ans de délibération législative, ont fini par aboutir au projet de loi dont M. Bellom nous a si exactement décrit les dispositions et raconté la déroute finale.

Ce projet élargit le principe posé par la loi de 1880; il efface absolument toute trace du *Common employment* et proclame le droit de l'ouvrier à être indemnisé pour toute faute du patron, et cela non plus dans des limites arbitraires, mais d'après les règles générales. Comme l'a dit M. Sainctelette (1), « c'est le retour au droit naturel, avec la preuve à la charge de l'ouvrier. »

Ce principe n'est autre que celui de notre propre législation, de notre article 1382. Or, il est intéressant de constater qu'alors que l'Angleterre a tant de peine à l'introduire chez elle, que cet effort amène une crise gouvernementale et un conflit aigu entre ses deux Chambres, ce même principe est presque partout aujourd'hui battu en brèche comme insuffisant et écarté au profit du principe nouveau, celui du risque professionnel.

D'après une statistique présentée en 1889 par le gouvernement allemand au Reichstag, 47 p. 100 des accidents graves (c'est-à-dire suivis de mort ou d'une incapacité de travail supérieure à treize semaines) appartiendraient aux cas fortuits ou de force majeure; 20 seraient imputables à la faute des patrons; 25 à celle des ouvriers; 8 à celle des uns et des autres. En arrondissant les chiffres pour la commodité de la discussion, on peut dire que la moitié des accidents relève du hasard ou de la force majeure; un quart, de la faute des patrons; un quart, de la faute des ouvriers.

Par conséquent dans les trois quarts des accidents, — trois fois sur quatre, — le patron n'étant pas en faute, l'ouvrier n'a rien à lui récla-

(1) *Bulletin du Comité des accidents*, n° 4, 1893, p. 522.

Digitized by Google

mer, sous le régime de l'article 1382, et, dans le dernier quart, la charge de la preuve lui incombe avec ses dépenses, ses incertitudes, ses obscurités et ses lenteurs.

Des jurisconsultes ingénieux, en « sollicitant », sinon le texte, du moins l'esprit du Code, ont fini par y découvrir une nouvelle interprétation, qui mettrait la preuve à la charge du patron. Mais, même dans ce système de « renversement de la preuve », les droits de l'ouvrier restent précaires et ceux du patron peuvent être gravement méconnus.

Aussi a-t-on pensé qu'à une situation nouvelle créée par les transformations de l'outillage industriel, il fallait adapter un droit nouveau. « Une solution équitable et rationnelle, destinée, a dit l'exposé des motifs du projet de loi italien du 13 avril 1891 (1), à parer à tous les accidents qui sont, dans une certaine mesure, le produit inévitable de l'organisation moderne de l'industrie, ne saurait être obtenue qu'en laissant de côté les criteriums juridiques de la responsabilité, tels qu'ils se déduisent des règles sévères du droit commun, pour faire place aux criteriums plus larges et plus simples de l'utilité publique ».

De là le « *Risque professionnel* », c'est-à-dire le risque afférent à une profession déterminée, indépendamment de la faute des patrons et des ouvriers. C'est l'industrie qui cause les accidents ; c'est elle qui doit les supporter sur ses frais généraux. Dès lors, — et sous réserve de la grosse question de la faute lourde, — plus de contestations sur la preuve : il ne s'agit que d'établir la matérialité de l'accident et la gravité de ses conséquences. Indemnisé dans tous les cas, l'ouvrier ne recouvre jamais (2) l'intégralité de la réparation à laquelle lui aurait donné droit l'article 1382. Il achète la sécurité de l'indemnité dans les cas douteux par une réduction de son droit dans les cas certains. Il en est de même pour le patron, qui aurait pu, suivant les cas, ne rien payer du tout ou supporter des indemnités très élevées. L'allocation légale a donc le caractère d'une sorte d'abonnement à forfait, qui échappe à l'appréciation des tribunaux comme à la contestation des parties, et qui, par la suppression des débats irritants entre les ouvriers et leur patron, contribue à la paix dans l'atelier.

Il n'est peut-être pas d'exemple d'un succès aussi foudroyant pour un principe nouveau. Malgré la résistance naturelle des jurisconsultes, défenseurs attitrés du droit commun, le risque professionnel, à peine formulé, a déjà envahi ou va envahir les codes de la plupart des pays industriels.

L'Allemagne et l'Autriche ont fait de ce principe le pivot de leurs grandes lois d'assurance contre les accidents ; l'Italie, la Suisse, la France

(1) Ce projet a été présenté par M. Chimirri, alors ministre de l'agriculture et du commerce. (Voir le lumineux commentaire de ce projet par M. Bodio au Congrès des accidents, tenu à Berne, en septembre 1891.)

(2) Sauf l'exception réservée de faute lourde.

Digitized by Google

sont à la veille de l'introduire également dans leur législation, tant il répond à un besoin universellement ressenti et comme à une aspiration de la conscience humaine.

L'Angleterre n'en est pas encore là, parce qu'elle vient de plus loin. Déjà, dans la discussion du projet de loi devant la Chambre des communes, M. Hunter, M. Chamberlain et plusieurs autres députés, ont fait entendre quelques déclarations en faveur du droit pour l'ouvrier, d'être indemnisé dans tous les cas, sauf ceux où l'accident provient de sa faute volontaire. C'est le risque professionnel, qui frappe à la porte du Parlement anglais.

Grâce à l'identité, à la simultanéité et à la violence des courants qui circulent aujourd'hui dans le monde entier, grâce à cette contagion des mêmes idées, qui gagnent tous les peuples à la fois et donnent aux lois récentes adoptées en matière sociale dans les divers pays un tel air de famille que certains esprits rêvent pour ces questions une législation internationale (1), il est probable que l'Angleterre ne pourra pas longtemps encore se tenir à l'écart de ce mouvement général. La Chambre des lords a voulu fermer la porte au principe de droit commun; elle sera bientôt obligée de l'ouvrir à celui du Risque professionnel.

M. Maurice **Bellom** rappelle qu'il n'a pas omis, dans sa communication du 14 février dernier, de citer les dispositions du projet de loi anglais, spéciales aux gens de mer. Dans trois passages de sa communication, il a analysé les mesures que les Chambres anglaises ont proposé d'appliquer à cette classe de travailleurs. Il a, en effet, signalé tout d'abord (2) que le projet déposé par le Gouvernement, le 2 février 1893, devait être applicable aux gens de mer; il a exposé, en second lieu (3), que le Comité auquel ce projet fut soumis, excepta du nombre des personnes assujetties, comme membres de l'équipage d'un bateau de pêche, ceux qui, sans être copropriétaires du bateau, se sont embarqués à l'aventure; enfin, en troisième lieu (4), il a analysé l'amendement voté par la Chambre des lords, sur la proposition du vicomte Cross, relativement aux avis d'accidents survenus à des gens de mer.

M. Joseph **Drioux**, *substitut du Procureur général à Orléans*, donne communication d'une ÉTUDE SUR LA

(1) Voir *l'Internationalisme dans les questions sociales*, par E. Cheysson (Guillaumin).

(2) Voir *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1894, p. 246.

(3) *Ibid.*, p. 247.

(4) *Ibid.*, p. 250.

Digitized by Google

RÉPRESSION DU VAGABONDAGE ET DE LA MENDICITÉ EN BELGIQUE.

SOMMAIRE.

§ I. — *Historique :* Situation antérieure à la loi du 3 avril 1848; réforme des dépôts de mendicité; extension de la compétence des juges de paix aux affaires de vagabondage et de mendicité; loi du 6 mars 1866 et ses effets.

§ II. — *Loi du 27 novembre* 1891 : son esprit, son économie (établissements créés, internés volontaires, régime intérieur des dépôts et des maisons de refuge, mesures répressives, frais d'entretien).

§ III. — *Dispositions spéciales aux mineurs* : Emploi des enfants à la mendicité; écoles de bienfaisance; des contraventions commises par les enfants; régime des écoles de bienfaisance.

§ IV. — *Conclusions.*

Dès les premiers temps du moyen âge, les fondations pieuses se multiplièrent en Belgique et augmentèrent la quantité des biens de mainmorte dans des proportions telles que l'empereur Charles V, le roi Philippe II et d'autres princes se virent obligés d'y mettre un frein. Ils imposèrent à ces dispositions des conditions restrictives, notamment celle de l'autorisation seigneuriale. Les institutions créées à la fantaisie de chaque donateur, sans réflexion souvent et sans connaissance exacte des besoins, au lieu de soulager efficacement la misère, devinrent la source originelle d'une véritable plaie dont le pays souffrit pendant des siècles. Les mendiants et vagabonds se mirent à pulluler d'une façon effrayante.

Sous l'empereur Charles V, on reconnut le vice de ces fondations; on vit qu'elles contribuaient à entretenir la paresse et la fainéantise, mais les idées du temps sur la manière de faire la charité ne pouvaient fournir le vrai remède; on se borna à étendre à la Belgique entière l'organisation en vigueur à Bruxelles, consistant à soumettre toutes les fondations au contrôle des autorités. On interdit le vagabondage et la mendicité, et on édicta pour les punir des peines de plus en plus sévères. Mais ces mesures furent vaines. La mendicité continuait à être un métier lucratif, et ceux qui la pratiquaient formaient à certains moments de vraies bandes contre lesquelles il fallait sévir. Le pays s'appauvrissait et le mal atteignit son apogée dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle (1).

(1) Dans les Flandres 15 p. 100 de la population était indigente; la proportion était de 20 p. 100 à Anvers; Bruges comptait 14.000 pauvres, et dans le Brabant, il y avait, dit-on, 30.000 mendiants.

Digitized by Google

Avec Marie-Thérèse, commence une ère nouvelle. Les prisons que l'on fonde à Gand et à Vilvorde sont notamment destinées à renfermer *les mendiants, les vagabonds* et autres malfaiteurs, et à les soumettre à un travail pénible. C'est la première fois qu'on tentait en Belgique de combattre la mendicité et le vagabondage par la privation de la liberté accompagnée de la contrainte au travail. Mais bientôt ces idées furent abandonnées.

Les principes nouveaux en matière d'assistance publique, implantés par la Révolution française, n'apportèrent pas une grande modification à l'état de la mendicité. C'est le décret du 5 juillet 1808 qui constitue, pour la Belgique comme pour la France, le premier progrès et la première tentative sérieuse en cette matière, surtout lorsqu'il vint se combiner avec les articles 270 et suivants du Code pénal.

La situation de la Belgique était donc, au début de ce siècle, la même que celle de la France. Ses institutions destinées à obvier au vagabondage et à la mendicité ont le même point de départ que les nôtres, et cette communauté d'origine mérite d'attirer notre attention dès le début de notre travail (1).

Par une bonne fortune assez rare dans l'étude des législations étrangères, nous pouvons nous emparer des expériences qui y ont été faites, comme d'un produit de notre propre sol et de leçons dont nous avons eu l'heureuse chance de ne pas payer les frais.

§ I.

Le décret de 1808 qui, dans la pensée de Napoléon Ier, devait organiser sur le territoire entier de l'Empire, un vaste réseau de dépôts de mendicité, s'appliquait naturellement aux neuf départements annexés qui aujourd'hui font partie du sol national de la Belgique. L'ouverture d'établissements de ce genre fut décidée successivement : à Malines, pour le département des Deux-Nèthes ; à la Cambre, pour celui de La Dyle ; à Mons, pour celui de Jemmapes ; au château de Seraing, pour celui de l'Orthe ; à l'abbaye de Morienthal, pour celui des Forêts, et enfin à Namur, pour le département de Sambre-et-Meuse.

Comme en France d'ailleurs, ce projet gigantesque ne reçut qu'une

(1) W. Starke. *Das belgische Gefängnisswesen. Berlin* 1877, p. 213 et suiv.

Digitized by Google

exécution limitée et restreinte aux trois derniers des dépôts que nous venons de citer. Seuls, ils furent ouverts en 1814. Ils devaient se suffire à eux-mêmes, avec le concours et les subventions des départements, de l'État et de certaines communes.

Sous la domination hollandaise, les frais d'entretien des mendiants, vagabonds et reclus, passèrent en principe à la charge des communes aidées en cela par des subsides de l'État et des départements. Les efforts de l'initiative privée en vue de lutter contre le vagabondage furent encouragés et la Société de bienfaisance néerlandaise reçut un certain nombre de délinquants de cette catégorie dans ses colonies de Merxplas-Ryckevorsel et de Wortel. C'était la période prospère de cette Société, et on fondait alors sur elle un espoir que l'avenir ne justifia pas, il est vrai, d'une façon absolue (1).

De plus, on supprima les petits dépôts ; six furent maintenus et réorganisés par l'arrêté royal du 12 octobre 1825.

Ainsi se poursuivait la répression du vagabondage et de la mendicité, d'une part avec les dispositions pénales des articles 270 et suivants de notre Code, de l'autre avec l'organisation magnifique en théorie, défectueuse en pratique, créée par le décret de 1808.

Mais, dans le jeune royaume de Belgique, il se rencontra, dès l'origine, des hommes éminents qui, par leur activité et leur science approfondie des institutions pénitentiaires, contribuèrent à donner un élan puissant aux idées de réforme. Ils ne s'attachèrent pas seulement à remanier l'organisation également vicieuse des prisons ordinaires et à étendre autant que possible l'application du système cellulaire. Les vices inhérents aux dépôts de mendicité étaient trop évidents pour ne pas les frapper en même temps, et dès 1846 les Chambres belges se mirent à étudier les moyens de les atténuer tout au moins, car il eut été présomptueux de vouloir les supprimer radicalement.

Le premier de ces vices, et le plus grand aussi parce qu'il est en quelque sorte organique, réside dans la multiplicité des buts que l'on se proposait d'atteindre avec ces dépôts.

On voulait en faire à la fois des maisons de répression, des maisons de travail et des hospices. On y entassait, sans autre distinction que celle des sexes, des individus de tous antécédents, de tout

(1) *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1886, p. 907. — ***Réforme de la législation en matière de vagabondage et de mendicité;*** discours de rentrée à la Cour d'appel d'Orléans, prononcé par M. Drioux.

Digitized by Google

âge, de toute moralité. Il était difficile d'organiser un travail sérieux dans des milieux aussi mêlés.

D'autre part, ces établissements étaient une lourde charge pour les provinces qui les administraient chacune à sa guise et, bien naturellement, avec des préocupations d'économie parfois peu compatibles avec l'amendement ou la punition des reclus. Défaut d'unité dans le régime des dépôts, mélange des éléments les plus hétérogènes dans leur enceinte, ainsi pouvait se résumer la situation.

Un exemple cité devant la Chambre des représentants de Belgique, en 1848, montre combien étaient alors rudimentaires parfois les idées en matière d'assistance, même quand elles avaient un objectif intéressant entre tous : la protection des enfants abandonnés.

Certaines communes de Flandre, plus particulièrement économes, avaient, paraît-il, adopté un usage curieux. Au 1er janvier de chaque année, on mettait aux enchères les frais d'entretien des enfants assistés. On les amenait sur la place publique où les entrepreneurs pouvaient estimer la valeur de ces petits pensionnaires et supputer par avance leur rendement en travail; puis l'adjudication était faite au profit de celui qui demandait le moins cher et on lui livrait son lot. Cela semblait suffisant.

Un projet de loi fut présenté le 17 novembre 1846 à la Chambre des représentants et, après avoir subi l'épreuve des débats parlementaires (1), aboutit à la loi importante du 3 avril 1848, sur les dépôts de mendicité.

Dès ce moment se sont fait jour les vrais principes qui paraissent devoir présider à la lutte perpétuellement renaissante contre le vagabondage. On a vu qu'il fallait empêcher les dépôts de servir en quelque sorte d'auberge à une espèce peu intéressante d'ouvriers, et pour cela les créer loin des grandes villes. On se pénétra de la nécessité de diviser les reclus en plusieurs catégories et d'appliquer, avant tout, des traitements différents aux condamnés et aux reclus volontaires. C'était rentrer dans l'esprit du décret de 1808. Mais l'exécution d'un plan complet eut nécessité des dépenses que le gouvernement ne crut pas pouvoir engager. Il se borna à propo-

(1) Présentation à la Chambre, le 17 nov. 1846; Rapport de M. Kerwyn, le 6 mai 1847; Discussions, les 28, 29 février, 2, 3, 4, 9 mars 1848. — Sénat. Rapport par M. Dindal, le 22 mars 1848; Discussions, les 28, 29 mars 1848. — Exposé des motifs : *Annales parlementaires* 1846-47, p. 106.

Digitized by Google

ser les mesures nécessaires pour séparer les enfants des adultes et pour créer des colonies agricoles sur lesquelles on basait de grandes espérances.

Au nom de la section centrale de la Chambre des représentants, M. de Decker regretta que la réforme ne fît pas disparaître la communauté du traitement appliqué aux reclus volontaires et aux condamnés, mais il reconnut l'impossibilité de créer actuellement les deux genres d'établissements nécessaires. Sur ce premier point, on resta donc en présence d'un vœu adopté par tout le monde, mais déclaré irréalisable. On se contenta de poser un principe, d'installer une pierre d'attente pour l'avenir.

Une réforme importante passa toutefois dans le domaine des faits acquis. L'administration des dépôts fut enlevée aux provinces par la loi du 3 avril 1848 et remise à l'État. C'était permettre à l'administration d'appliquer enfin au régime de ces établissements des idées d'unité qui ne sont point, à la vérité, indispensables quand il s'agit purement et simplement d'assistance, mais qui s'imposent à des institutions ayant en partie, comme des dépôts de cette époque, un caractère répressif. Si l'on veut introduire en cette matière des améliorations quelconques, il faut commencer, comme la Belgique l'a fait en 1848, par mettre entre les mains de l'État l'administration des dépôts. C'est à ce prix seulement qu'il est possible d'appliquer des vues d'ensemble. Comme toute autre lutte, celle que les pouvoirs publics ont à soutenir contre le vagabondage et la mendicité exige de l'unité et de la fermeté dans les plans, de l'homogénéité dans les mesures, de l'uniformité dans la répression. Comment exiger cela de provinces, de départements, de communes auxquels on ne peut demander de s'élever au niveau de l'intérêt général, de faire parfois abstraction de circonstances toutes locales, pour adopter spontanément les moyens que réclame le bien commun ?

La Belgique a été heureusement inspirée d'adopter ce principe qui seul lui a permis de progresser, dès le milieu du siècle, dans la voie des réformes qu'elle inaugurait en créant des écoles pour les enfants abandonnés.

La loi du 3 avril 1848 ouvrait les dépôts aux adultes : 1° aux condamnés pour vagabondage et mendicité ; 2° aux individus qui s'y présentaient volontairement munis de l'autorisation du collège des bourgmestres et échevins du lieu où ils avaient leur domicile de secours ou bien du lieu où ils se trouvaient. En cas de refus non justifié de l'administration communale, cette autorisation était

Digitized by Google

donnée par la députation permanente de la province, ou en cas d'urgence, soit par le gouverneur, soit par le commissaire de l'arrondissement.

Les frais d'entretien des reclus restaient à la charge des provinces et des communes.

L'arrêté royal du 15 juillet 1849 pris en exécution de cette loi, détermine avec précision les conditions de l'internement et de la sortie. La libération des individus condamnés en vertu des articles 271, 274 et 282 du Code pénal, est laissée à la discrétion du gouverneur de la province où ils ont leur domicile de secours et de celui de la province où se trouve le dépôt. Il faut toutefois qu'ils aient auparavant satisfait aux conditions suivantes : un séjour de six mois au moins — et d'un an pour les récidivistes —; qu'ils aient remboursé, autant que possible, leurs frais d'entretien par le produit de leur travail ou autrement; qu'ils prouvent être en état de pourvoir à leur subsistance, ou qu'ils soient réclamés par l'administration de leur domicile de secours, leur famille ou une personne solvable leur garantissant du travail ou des secours suffisants. Ces conditions, pleines de prévoyance, ne constituent pas toutefois une règle absolue ; pour des motifs spéciaux, les gouverneurs et le ministre peuvent en dispenser.

Quant aux reclus volontaires, ils ne peuvent, une fois entrés, sortir à leur gré. Ils peuvent être astreints à rester au dépôt au moins trente jours la première fois et de six mois à un an s'ils y reviennent dans l'année. Les administrations communales qui payent les frais de leur entretien peuvent les réclamer, ainsi que leurs familles, mais toujours sous la réserve de justifier qu'ils trouveront du travail ou des secours en quittant le dépôt.

Quand on réfléchit aux hésitations, aux tâtonnements qui ont la plupart du temps présidé aux réformes entreprises pour endiguer le vagabondage, on ne peut vraiment faire un grief aux législateurs belges de n'avoir pas atteint, dès leur premier effort, le but idéal qu'ils entrevoyaient. Dans un État aussi jeune encore, aux prises avec des difficultés de toutes sortes, on ne saurait se montrer trop exigeant. Si la loi du 3 avril 1848 n'a fait que remanier le régime intérieur des dépôts, si elle n'a pas fait disparaître la dualité vicieuse de leur objectif, elle témoigne tout au moins de la vue clairvoyante des défauts de l'institution et de la volonté effective d'apporter un remède aux méthodes jusque-là suivies.

L'année suivante, une loi d'une portée plus générale, celle du 1er mai 1849, sur les tribunaux de police simple et correctionnelle,

Digitized by Google

introduisit une innovation d'une haute importance qui, ajoutée à la main-mise de l'État sur l'administration des dépôts, a servi de base à toutes les réformes subséquentes. Elle fit des délits de vagabondage et de mendicité prévus par les articles 271, 274, 275 du Code pénal de simples contraventions et en attribua la connaissance aux juges de paix, dont elle étendait par ailleurs aussi la compétence. La peine dont ces infractions étaient frappées dorénavant descendait à huit jours de prison et les circonstances atténuantes permettaient encore de l'abaisser. L'article 3 édictait la procédure à suivre. « L'individu arrêté, dit-il, sera amené dans les vingt-quatre heures, « devant le juge de paix, à son audience ordinaire ou à celle que « l'officier du ministère public requerra pour le lendemain, afin « d'y être statué conformément à la présente loi ; et cependant l'in- « culpé restera sous la main de la justice en état d'arrestation ; si le « prévenu le demande, un délai de trois jours lui sera accordé « pour préparer sa défense. »

C'était, on le voit, une procédure analogue à celle qu'a instituée dix-sept ans plus tard seulement notre loi du 3 mai 1866, sur les flagrants délits. Répression rapide et économique, dégradation au point de vue criminel, dans l'échelle des infractions, du vagabondage et de la mendicité, telles sont les idées nouvelles introduites dans la législation belge et dont nous suivrons le développement en 1866 et en 1891. Mais arrêtons-nous, avant d'aller plus loin, à cette loi du 1er mai 1849 si intéressante pour nous à un double titre, par son côté purement pénal et par celui qui touche à l'organisation judiciaire.

Supposons qu'aujourd'hui la même question se pose en France : convient-il d'étendre à la répression du vagabondage et de la mendicité la compétence des juges de paix, en faisant de ces délits de simples contraventions, quelles objections ferait-on immédiatement ?

On ferait tout d'abord remarquer le danger de bouleverser l'économie de notre système pénal, en déclassant des infractions dont le nombre est grand et l'importance sociale indiscutable. On ne manquerait pas ensuite de faire remarquer combien insuffisant serait peut-être le personnel des justices de paix et surtout des représentants du ministère public près de ces tribunaux. Enfin on insisterait sur la difficulté pratique d'assurer la détention préventive des vagabonds sans remanier les établissements pénitentiaires, en raison de l'insuffisance des maisons de police qui sont à la portée des juges de paix. Cette dernière objection est peut-être la plus

Digitized by Google

grave, car elle n'est pas de celles qu'un trait de plume anéantit ; elle se place en face de la pratique et pose la question finale et délicate de toute réforme : qu'est-ce que cela coûtera ?

Or, ces objections, en présence desquelles nous nous trouverions aujourd'hui, et qui paraissent insolubles à certains d'entre nous, ont été soulevées dès 1849 en Belgique et prévues dans les mêmes termes. On s'est effrayé quelque peu du pouvoir énorme attribué aux juges de paix, car de leur sentence devait résulter un internement de longue durée au dépôt. Les puristes ont accueilli avec peine l'idée de bouleverser un coin du Code pénal par exprit d'économie, et certains ont contesté même que les frais fussent sensiblement diminués par cette procédure. Enfin l'hostilité fut telle que la section centrale de la Chambre des représentants repoussa le projet du gouvernement

Chose remarquable déjà à cette époque et qui aujourd'hui paraîtrait merveilleuse, le ministre eut raison cependant des résistances qu'il rencontrait au sein même du Parlement. Il fit ressortir tout d'abord cette considération, exacte d'ailleurs, que ce sont surtout des mesures de police qu'il convient de prendre contre le vagabondage et la mendicité. Il n'alla pas jusqu'à la dernière conséquence de son principe : l'inutilité d'une condamnation à l'emprisonnement, lorsqu'elle doit être suivie d'un internement, mais elle fut énoncée par un député au cours des débats, et on vit poindre dès ce moment le germe d'une des innovations les plus sérieuses de la loi récente du 27 novembre 1891. Les frais, d'après le représentant du gouvernement, devaient en outre être réduits de près de moitié ; en moyenne ils étaient de 7 à 8 francs pour l'arrestation et d'autant pour la condamnation ; en 1847, 8.567 mendiants avaient été traduits en police correctionnelle, on pouvait donc juger approximativement de l'économie dont bénéficierait le budget. Quant à la détention préventive, il serait facile d'aménager pour un séjour de si courte durée les *maisons de passage*, *prisons communales* ou *chambres sûres* qui existaient dans les chefs-lieux de cantons ; sur 204 justices de paix, 24 seulement manquaient de ces locaux rudimentaires.

Ces considérations finirent par entraîner le vote de la loi (1) Depuis lors, si on a critiqué l'institution des dépôts, l'extension de

(1) V. *Pasinomie*, 3e série, 1849, l'indication des travaux préparatoires. — Lire notamment le rapport de M. Jullien, du 7 février 1849 (*Annales parlem.*, 1848-49, p. 771) et la discussion des 14, 15, 16 mars 1849.

Digitized by Google

la compétence des juges de paix ne paraît pas avoir été mise elle-même de nouveau en discussion, ce qui constitue évidemment la meilleure preuve des heureux effets produits à cet égard par la loi du 1er mai (1).

C'est la seconde et une des meilleures leçons que nous donne, à notre avis, la Belgique pour la solution de ce problème commun à tous les pays. Que le vagabondage soit puni comme contravention ou comme délit, cela importe en effet assez peu au condamné; c'est une pure question de mots qui le touche moins que la condamnation elle même. Tout dépend de celle-ci, de sa nature et de sa durée. Quant à la capacité nécessaire pour apprécier l'état de vagabondage, on nous concédera bien qu'elle est d'une facile conquête et qu'il n'est pas besoin d'être en cette matière un profond jurisconsulte. Autant peut être délicat le rôle de l'administration auquel on remet un vagabond, parce qu'elle a mission d'apprécier son avenir en prenant pour bases son passé et ce que l'on voit de ses dispositions actuelles, de proportionner la durée de son internement à son amendement et à l'intérêt de la société, autant est simple le rôle du magistat, qui juge s'il travaille habituellement, s'il a des ressources et un domicile; la peine d'emprisonnement prononcée par le juge de paix est peu de chose en comparaison de la mise à la disposition de l'administration, dont la durée n'est pas fixée par la sentence. Quelqu'autre délit vient-il se joindre au vagabondage, rien de plus simple pour le juge de paix que de se dessaisir et de renvoyer l'inculpé devant le tribunal de première instance. C'est en fait ce qui se passe chez nous tous les jours, les vagabonds et mendiants étant souvent amenés devant le magistrat cantonal qui requiert leur transfèrement à la prison du chef-lieu d'arrondissement quand le trajet se fait en voiture ou en chemin de fer. Nous ne pouvons comprendre pour notre part qu'on voie une complication quelconque dans cette éventualité. La seule objection sérieuse tire sa force de la nécessité de modifier quelque peu l'organisation pénitentiaire en créant, s'il le fallait, à proximité des justices de paix des chambres de sûreté pour y maintenir les prévenus pendant quelques jours. Mais ici encore des craintes sérieuses seraient vaines, car on réaliserait certaines économies sur les frais de transfèrement, et d'autre part les frais de ces aménagements nouveaux seraient minimes.

(1) M. le procureur général Van Schoor constatait, en 1886, ce succès dans son discours de rentrée à la Cour de Bruxelles. (*Belgique judiciaire*, 12 décembre 1886.)

Digitized by Google

En résumé l'expérience faite en Belgique depuis près d'un demi-siècle est concluante, et nous sommes encore à nous demander pourquoi il serait malaisé de la répéter dans nos cantons français. Si nous avons quelque répugnance à suivre cet exemple, il faut renoncer à l'étude des législations étrangères.

Une circulaire du ministre de la justice du 30 juin 1849 (1) assura l'application de la loi du 1er mai. Les dispositions ordonnant la translation au dépôt de mendicité, dit ce document, seront dorénavant exécutées sur le réquisitoire des officiers du ministère public chargé en général de l'exécution des jugements. Avis immédiat en sera donné au gouverneur de la province, et la désignation de la commune aux frais de laquelle l'entretien aura lieu se fera par la voie administrative. Si les dépôts sont encombrés, le gouverneur en donne avis aux procureurs du roi, qui veillent à ce que les mendiants et vagabonds soient dirigés sur la commune de leur domicile.

Un arrêté royal du 22 mai 1851 approuve, pour le dépôt de Hoogstraten, un règlement qui sert ensuite de type pour tous les établissements du même genre.

Ainsi se poursuit jusqu'en 1866, par les soins des juges de paix, sous le haut contrôle des gouverneurs des provinces et des procureurs du roi, la répression du vagabondage et de la mendicité. A cette date, nous arrivons à une autre étape mémorable de cette évolution législative dont nous avons un si grand intérêt à suivre le développement.

L'exposé des motifs et les rapports qui précèdent un projet de loi contiennent toujours une étude rétrospective des lacunes du passé; ceux de ces documents qui accompagnent la loi du 6 mars 1866 n'échappent pas à la règle générale et contiennent le bilan des déceptions rencontrées par les pouvoirs publics dans l'application de la loi du 3 avril 1848.

On avait espéré apprendre un métier aux vagabonds, leur donner le goût du travail, les moraliser. Erreur profonde! Les colonies agricoles avaient complètement échoué pour les adultes; Merxplas-Ryckevorsel et Wortel avaient dû être fermés en 1843 après avoir nécessité des dépenses considérables. Les reclus travaillaient peu et le dépôt ne les effrayait pas. Sauf de rares exceptions, cette population misérable ne se composait que de paresseux, d'insouciants, d'individus réfractaires à toute idée de honte. Et la récidive

(1) *Pasinomie*, 3e série, t. XIX, 1849, p. 341.

Digitized by Google

était énorme. Voici les chiffres que l'on trouve dans le rapport fait à la Chambre au nom de la section centrale par le député Dewandre en 1865 : au 1er janvier 1863, la proportion des récidivistes est, à Reckheim, de 366 sur 542 reclus (sur ces 366, 155 ont séjourné plus de cinq fois au dépôt et 44 dix fois au moins) ; à La Cambre, de 65 p. 100; à Bruges, de 66 p. 100; à Mons, de 49 p. 100; à Hoogstraten, de 58 p. 100.

De plus, les communes étaient chargées d'un poids très lourd, les frais d'entretien des reclus étant supportés par elles. La loi de 1848, en dehors des cas de condamnation, ne permettait plus d'entrer au dépôt qu'avec leur autorisation, et de 1845 à 1855 on avait vu baisser de 5.287 à 574 le nombre des reclus volontaires, mais en même temps le nombre des condamnés avait progressé de 1.125 à 5.711. Les mendiants, en effet, qui trouvaient au dépôt un gîte relativement confortable, ne prenaient pas en bonne part l'esprit d'économie qui guidait leur commune, et lorsque celle-ci se refusait à les interner, ils ne tardaient guère à se faire arrêter. Certains de ces professionnels, plus subtils encore et sachant quelle lourde charge avait imposée leur détention, s'adressaient dès leur sortie du dépôt à l'administration de leur domicile de secours et exigeaient des subsides en posant cet ultimatum : « Si vous ne voulez rien me donner, je vais me faire condamner encore une fois à vos dépens. » Et certaines communes transigeaient.

Une fois de plus l'expérience condamnait les dépôts de mendicité, et le but déclaré du projet que le ministre de la justice présenta en 1864 à la Chambre des représentants fut d'arriver à leur suppression. On pensa les remplacer par l'emprisonnement cellulaire pour les individus condamnés. Ce système pénitentiaire était très en faveur dès cette époque en Belgique, et tout le monde espérait y trouver le moyen le plus efficace de réprimer la mendicité et le vagabondage. Les condamnés âgés de moins de seize ans devaient être envoyés dans une école de réforme et les dépôts réservés en principe aux invalides, aux infirmes et aux vieillards. C'est à titre absolument exceptionnel que les condamnés pouvaient être envoyés dans ces derniers établissements; en principe ils devaient être enfermés dans une maison désignée par le gouvernement et soumis au régime de la séparation individuelle. De la sorte on pensait pouvoir supprimer la plupart des dépôts existants, en se fondant sur la possibilité de retenir dans les communes, grâce à l'assistance publique et privée, les indigents invalides.

Ce système était très rationnel ; il distinguait nettement l'assis-

Digitized by Google

tance de la répression et séparait avec soin les enfants des adultes, obéissant ainsi à deux principes fondamentaux, depuis longtemps admis dans la théorie.

Les communes auraient bien voulu être exonérées de toute participation dans les dépenses occasionnées par l'internement des vagabonds et des mendiants, et elles trouvèrent dans le Parlement des avocats autorisés qui plaidèrent leur cause avec d'excellents argumonts à l'appui. Elles n'arrivèrent pas à triomper entièrement. On leur objecta les liens intimes qui existent entre la question de la mendicité et les institutions d'assistance publique, qui sont essentiellement communales en Belgique. D'autre part on crut dangereux de les désintéresser de la répression de cette catégorie d'infractions et on vit dans les charges budgétaires qui continuaient à leur être imposées le moyen le plus pratique de les contraindre à empêcher des condamnations ou bien à obtenir la libération des reclus, en assurant du travail et des secours aux indigents.

On leur laissait cependant une certaine latitude en ce qui concerne la mendicité. Chaque commune conservait le droit de faire des règlements pour empêcher, sur son territoire, la mendicité par des indigents invalides, si elle croyait avoir assez fait pour les secourir. La poursuite contre un mendiant mineur ou invalide était facultative et subordonnée à l'autorisation du bourgmestre du lieu de l'arrestation.

Enfin, le Parlement établit pour la première fois et avec netteté, une distinction fondamentale entre les mendiants valides et les invalides. L'égalité de situation, dit le rapport du député Dewandre, ne se comprendrait que si, comme le pensait le décret de 1808, un lieu de refuge était ouvert librement à tous les indigents.

La discussion de toutes ces idées s'échelonna devant la Chambre et le Sénat de 1864 à 1866, et aboutit à la loi du 6 mars 1866, dont voici l'économie générale (1) :

(1) *Pasinomie*, 4e série, t. I, 1865-66, p. 80.

Chambre des représentants (*session* 1864-65); exposé des motifs et projet: séance du 17 novembre 1864 (*Documents parlementaires*, p. 129, 131). — Rapports : séance du 18 mars 1865, p. 512, 521, et séance du 9 mai, p. 642, 643. — Discussion : séances des 2, 3, 5, 6, 10, 16, 17 mai 1865.

Sénat (session de 1864-65); rapport : séance du 27 juin 1865, p. LXXIII-LXXVII. — Discussion : séance du 1er juillet 1865, p. 519, 520. (Session 1865-66). Séances des 30, 31 janvier, 1, 2, 3, 5 février 1866.

Chambre des représentants. (Session 1865-66); rapport (*Documents parlementaires*, p. 249, 250) : séance du 22 février 1866. — *Discussion* : séance du 27 février 1866, p. 430.

Digitized by Google

Pour être passible d'une condamnation du chef de vagabondage ou de mendicité, il faut être âgé de plus de 14 ans et valide. Les individus réunissant ces deux conditions *sont* traduits devant le tribunal de police s'ils sont vagabonds et *peuvent être* traduits devant ce tribunal s'ils sont mendiants. S'ils sont convaincus du fait, ils sont condamnés par le tribunal à un emprisonnement de simple police variant avec les antécédents et en outre mis à la disposition du gouvernement pendant le terme que fixe le juge et qui varie : de quinze jours à trois mois pour la première contravention et de trois à six mois en cas de récidive. Ils sont enfermés soit dans un dépôt de mendicité, soit dans une école de réforme, soit dans une maison pénitentiaire à désigner par le gouvernement et ils peuvent être soumis au régime de la séparation.

Les individus non valides ou âgés de moins de 14 ans ne sont pas à l'abri de toute poursuite; mais cette poursuite est toujours facultative et ne s'exerce que dans les conditions suivantes. Si le fait est constaté hors de la commune du domicile de secours du mendiant ou du vagabond, le bourgmestre, en cas de première contravention lui enjoindra au préalable d'y retourner. Dans tous les cas, la poursuite n'aura lieu que sur le procès-verbal visé par le bourgmestre du lieu où le fait aura été constaté, et si le visa n'est pas donné dans les vingt-quatre heures, il sera censé refusé; dans le cas où un invalide ou un mineur aurait été traduit devant le juge de paix en vertu d'un procès-verbal non visé par le bourgmestre, ce procès-verbal doit être communiqué à ce dernier fonctionnaire et la poursuite est abandonnée si le visa n'est pas donné dans les vingt-quatre heures. Les mendiants et vagabonds de cette catégorie sont, en cas de conviction, renvoyés à la disposition du gouvernement pendant un terme qui n'excède pas six mois, pour la première infraction, et deux ans, en cas de récidive. Ils sont placés dans un dépôt de mendicité, dans un établissement de bienfaisance ou dans une école de réforme.

La facilité pour les indigents d'entrer dans un dépôt, aux termes du paragraphe 2 de l'article 1, de la loi du 3 avril 1848, dont nous avons parlé plus haut, se trouve restreinte par la possibilité d'en obtenir l'autorisation seulement de la commune *où l'on a son domicile de secours*.

Telles sont, dans leurs traits principaux et indépendamment de dispositions sur l'emploi des enfants à la mendicité, les dispositions de la loi du 6 mars 1866. Elle ne modifie en rien la compétence des juges de paix et maintient la condamnation à l'emprison-

Digitized by Google

nement avant la mise à la disposition du gouvernement. Elle reconnaît trois catégories de reclus : les condamnés, les mineurs et invalides, les reclus volontaires, et trois espèces d'établissements : les écoles de réforme, les établissements de bienfaisance et les maisons pénitentiaires qui semblent répondre à la division précédente. Cependant, greffés sur le tout, on voit toujours reparaître ces dépôts de mendicité dont la suppression est le but avéré de la loi nouvelle.

C'est qu'en effet, la réforme projetée ne pouvait avoir lieu instantanément, surtout pour des raisons budgétaires; il fallait compter avec l'état de choses existant, ménager la transition. Aussi l'article le plus important nous paraît-il être l'article 11, ainsi conçu : « Le « gouvernement est autorisé à supprimer les dépôts de mendicité. « Il déterminera l'organisation, le régime et la discipline des éta- « blissements qu'il sera nécessaire de conserver ou de créer en « exécution de la présente loi..... ».

Le vice principal reproché à la législation antérieure résidant principalement dans le caractère des établissements où l'on internait les mendiants et vagabonds, c'était bien reconnaître là que le législateur s'était contenté de poser des principes, mais que tout le poids de la réforme pratique reposait sur les épaules du gouvernement. Le sort de la loi était entre ses mains. Qu'a-t-il voulu et qu'a-t-il pu, jusqu'en 1891, pour assurer l'exécution des intentions consignées dans le texte que nous venons d'exposer ?

Un arrêté royal du 19 mars 1866 est d'abord pris en exécuté de la loi et spécifie la manière dont s'effectuera l'internement. Les majeurs de dix-huit ans, valides et condamnés pour vagabondage ou mendicité restent, après avoir subi leur peine, dans le cas où ils sont mis à la disposition du gouvernement pendant un temps inférieur à un mois, dans la maison de sûreté ou d'arrêt des arrondissements où cette prison est appropriée au régime de la séparation. L'article 2 de l'arrêté royal du 22 avril 1862 avait en effet supprimé, pour l'exécution des peines, les chambres sûres établies dans les casernes de gendarmerie et les prisons communales et décidé en même temps que les condamnés à l'emprisonnement subiraient leur peine dans la maison de sûreté ou d'arrêt de l'arrondissement (1). Si la prison de l'arrondissement n'est pas cellulaire, les condamnés sont transférés, après avoir subi leur peine, dans la

(1) Crahay. *Contraventions de police*, 1874.

Digitized by Google

maison pénitentiaire désignée par le ministre de la justice (1). Enfin, à défaut de cellules disponibles et dans le cas où les condamnés sont mis à la disposition du gouvernement pendant un mois au moins, ils sont transférés au dépôt de mendicité de Hoogstraten, dans un quartier spécial. La mise à la disposition du gouvernement équivaut donc, quand elle dure moins d'un mois, à une prolongation d'emprisonnement; pour un temps plus long, c'est encore le dépôt.

Les mendiants et vagabonds âgés de moins de 18 ans, condamnés mis à la disposition du gouvernement, ou internés avec l'autorisation des communes, sont placés dans des écoles de réforme dont nous parlerons plus loin.

Un dépôt, celui de Mons, est supprimé et il n'en subsiste plus que quatre : Reckheim, Bruges, La Cambre, Hoogstraten. Ce dernier est destiné à recevoir : 1° des mendiants et vagabonds, majeurs de 18 ans, et condamnés dans les cas prévus plus haut; 2° les invalides et les reclus volontaires de plus de 18 ans, appartenant à la province d'Anvers; 3° les invalides et reclus volontaires de plus de 18 ans et qui n'ont pas de domicile de secours.

Cet arrêté témoigne du désir sincère dans le gouvernement d'expérimenter, comme mode nouveau de répression, le système cellulaire et de ne faire appel que subsidiairement à l'internement au dépôt d'Hoogstraten. Mais il eut fallu pour cela augmenter le nombre des cellules existantes. Rien ne fut fait à cet égard et le principe posé resta lettre morte.

Les pleins pouvoirs donnés à l'administration nous semblent d'ailleurs avoir compliqué plutôt que facilité l'application de la loi, en raison de la diversité du traitement réservé aux condamnés. Le juge ayant à fixer la durée de l'internement ne pouvait le faire en connaissance de cause, ignorant comment serait subie la peine; il y a en effet une différence essentielle entre la prison en commun et la prison cellulaire d'une part et entre la prison et le dépôt d'autre part. C'est l'écueil contre lequel nous nous heurterions en France aujourd'hui, si pareille réforme était introduite chez nous; certains condamnés, au gré des règlements administratifs sur lesquels les magistrats n'ont aucune action, resteraient dans la prison en commun, d'autres en cellule, d'autres au dépôt.

En Belgique, l'expérience tentée en 1866 condamna définitive-

(1) Arrêté royal du 21 mars 1866.

Digitized by Google

ment le système des dépôts; la cellule était impossible; on revint donc aux colonies agricoles (1).

Ce n'était pas la première fois qu'on essayait de les acclimater sur le sol de la Belgique. La Société de bienfaisance néerlandaise avait créé, à Merxplas-Hoogstraten, une colonie pour la répression (2). Elle ne réussit pas, et, en 1846, les propriétés de la colonie furent vendues et adjugées au prince Frédéric des Pays-Bas, son principal créancier. Ces insuccès, d'après l'opinion d'hommes compétents, ne tint pas à l'idée même d'appliquer ces colonies pénales au défrichement de terrains incultes, mais à des fautes d'administration et à des circonstances défavorables.

La loi du 28 mars 1870 autorisa le gouvernement belge à créer de nouveau une colonie sur les anciens terrains de la Société néerlandaise, dans le domaine de Merxplas-Ryckevorsel et de Wortel. D'après cette loi, tous les dépôts de mendicité appartenant à l'État devaient être aliénés. On ne vendit toutefois que celui de Mons, et, plus tard, on supprima celui de La Cambre (3); quant à celui d'Hoogstraten, il a été englobé depuis dans le service général des colonies agricoles. Une autre loi du 6 mai 1877 approuva la convention conclue entre le gouvernement et la province d'Anvers (9 et 15 novembre 1876), aux termes de laquelle celle-ci reconnaît à l'État la propriété des immeubles composant le dépôt d'Hoogstraten, moyennant une somme de 62.136 francs. Par suite, le dépôt fut réuni à la colonie sous le nom de *Dépôt agricole de mendicité d'Hoogstraten-Merxplas* (4), changé ensuite en celui de *Colonies agricoles de bienfaisance* (5), pour éviter l'emploi du terme suspect de *Dépôt*. C'est là que furent transférés depuis 1871, les individus valides, âgés de plus de 18 ans, condamnés pour vagabondage ou mendicité (6). Un quartier spécial y était en outre affecté aux invalides. Quant aux reclus indigents envoyés par les municipalités, ils étaient en petit nombre.

Lors du Congrès pénitentiaire tenu à Anvers en 1890, un certain

(1) Pandectes belges, V. *Colonies agricoles.*

(2) Une étude approfondie de cette colonie a été faite par Ducpétiaux et par M. Kervyn de Lettenhove (*Annales parlementaires*, 1846-47, n° 340, annexe E, p. 62 et B).

(3) Arrêté royal du 24 novembre 1872.

(4) Arrêté royal du 18 septembre 1877.

(5) Arrêté royal du 22 octobre 1881. — Circulaire du ministre de la justice, du 8 novembre 1881.

(6) Circulaire du ministre de la justice, du 8 mai 1871.

Digitized by Google

nombre de nos compatriotes ont eu l'occasion de visiter cette colonie et plusieurs en ont rapporté une impression éminemment favorable surtout au point de vue des résultats économiques qui y avaient été obtenus (1). On l'évaluait alors à plus de 4 millions, et comme on n'y avait dépensé que 1.550.000 francs, on estimait la plus-value obtenue dans une vingtaine d'années à 2.506.000 francs, grâce surtout à un bénéfice de 0 fr. 10 sur chaque journée de travail des internés. Il est malaisé de discuter, sans un examen très approfondi, le budget d'un établissement aussi important et surtout d'apprécier l'exactitude des évaluations sur lesquelles on table pour lui attribuer une valeur de plus de 4 millions. Il faut tenir compte aussi de l'augmentation rapide de plus-value donnée à des terrains incultes par la main-d'œuvre de nombreux vagabonds ou mendiants; mais c'est là une condition d'exploitation relativement transitoire et exceptionnelle. Enfin on peut se demander s'il n'y a pas un danger moral dans l'agglomération d'un si grand nombre d'individus tarés dans une même colonie.

Cette dernière opinion n'est pas d'aujourd'hui; c'est là un danger signalé en Belgique depuis plusieurs années. A Hoogstraten, la population dont l'effectif total ne dépassait pas 1.200 internés comprenait surtout des mendiants et vagabonds mâles, adultes et invalides. A Merxplas, l'aspect extérieur était fort séduisant. « Mais si, « détachant les yeux de toute cette apparence extérieure si séduisante, écrivait en 1888 un avocat belge aujourd'hui magistrat (2), « on pénètre à fond la pourriture qu'elle recouvre on reste épouvanté, et l'on ne comprend que trop le bien fondé des critiques « dirigées contre l'institution. Hâtons-nous d'avouer que ces vices « ne dépendent nullement du personnel préposé à l'administration « et à la surveillance de la colonie, lequel remplit ses délicates et « difficiles fonctions avec un zèle et un dévouement absolus. Ils « sont inhérents à l'institution même, et résultent d'un mauvais « plan général d'organisation, d'une conception imparfaite du mécanisme.... Quels sont les résultats de cette organisation? Au « point de vue économique ils sont excellents et se traduisent par « ces deux mots : défrichement et fertilisation des terres. Au point « de vue moral, ils sont détestables et ne répondent nullement au « but de l'institution. Les colons ne s'amendent pas au dépôt : la

(1) *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1891, p. 168 et suiv.

(2) Émile Mineur. *Misère et criminalité*. Discours prononcé à la séance solennelle de rentrée de la conférence du jeune barreau de Charleroi, le 30 octobre 1888.

Digitized by Google

« plupart en sortent plus mauvais et plus corrompus qu'ils n'étaient « à leur entrée; à peine rejetés dans la société, ils recommencent à « mener une vie errante et vagabonde et ne tardent pas à reprendre le chemin de la colonie.... A quoi faut-il attribuer cette « triste situation? Nous pensons, sur l'autorité de tous les gens « compétents, qu'elle résulte en grande partie de la promiscuité « complète qui existe à la colonie. Les mendiants, les vagabonds, « les colons libres vivent en commun, sous une discipline uniforme, sans égards à leurs antécédents judiciaires et au degré de « leur moralité.... La courte durée du séjour au dépôt constitue « également un obstacle à la réhabilitation morale des colons ».

Voilà comment on jugeait en 1888 en Belgique ce grand établissement de Merxplas qui a joué un rôle prépondérant dans la répression du vagabondage depuis 1870. Des savants et des criminalistes, parmi lesquels nous pouvons citer M. Prins, exprimaient les mêmes sentiments et à différentes reprises des plaintes se sont élevées au Parlement contre ces abus.

Je ne voudrais pas ici, à défaut d'observations personnelles basées sur des faits positifs, émettre sur tous ces points un avis formel. Merxplas devait être assurément, même avant 1890, un magnifique établissement, digne à certains égards de servir de modèle, mais il est tout au moins certain qu'il ne résolvait pas d'une façon absolument satisfaisante le problème du vagabondage et de la mendicité en Belgique. La population moyenne des dépôts était en 1870 de 1.925 reclus; elle s'est élevée en 1886 à 3.933 et 5.000 en 1887. Le nombre des entrées était de 4.836 en 1870 et de 13.659 en 1886. Ces chiffres ont leur éloquence.

Immédiatement après le Congrès d'Anvers, le Ministre de la justice M. Le Jeune déposa en effet un projet de loi destiné à remanier la législation de 1866.

Ce projet est devenu, après quelques transformations, la loi du 27 novembre 1891 que nous allons maintenant examiner (1).

§ II

L'exposé des motifs commence par établir le bilan des déceptions et le tableau des lacunes de la législation en vigueur : « Pas plus

(1) Exposé des motifs déposé à la Chambre des représentants, le 12 nov. 1890. — *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1891, p. 102.

Digitized by Google

« que celles qui l'avaient précédée, dit-il, la loi du 6 mars 1866
« n'a produit les résultats qu'on en attendait : le nombre des condam-
« nations n'a pas cessé de grandir.... Un des moyens que le législa-
« teur de 1866 considérait comme de nature à réprimer plus effi-
« cacement la mendicité et le vagabondage, consistait à appliquer
« l'emprisonnement cellulaire aux mendiants et vagabonds adultes
« et valides et à réserver les dépôts de mendicité aux invalides et
« aux vieillards.

« Il présentait l'avantage d'atténuer les déplorables effets de la
« promiscuité dans laquelle avaient continué de vivre, jusqu'alors,
« les individus internés dans les dépôts. Mais l'encombrement qui
« devait inévitablement se produire dans les prisons, ne permit pas
« de réaliser, dans la pratique, les intentions du législateur. Comme
« par le passé, les mendiants et les vagabonds valides, après avoir
« subi la peine d'emprisonnement à laquelle ils avaient été con-
« damnés, furent dirigés sur les dépôts de mendicité. Les moins
« coupables d'entre eux, ceux dont le terme de la mise à la dispo-
« sition du Gouvernement ne dépassait pas un mois, bientôt même
« ceux pour lesquels ce terme ne devait pas dépasser quinze jours,
« furent seuls conservés dans les prisons.

« D'autre part la loi de 1866, tout en accordant une certaine to-
« lérance pour la mendicité, érige néanmoins en délit le fait isolé
« de tendre la main ou de se trouver momentanément sans tra-
« vail et sans abri. Elle ne distingue pas ce qui dans la mendicité
« et le vagabondage, ne doit faire l'objet que de mesures préven-
« tives et ce qui appartient à la répression. Elle place au même
« rang la misère ou le vice, elle frappe des mêmes peines et con-
« fond dans une commune flétrissure le malheureux qui ne mérite
« que la pitié et le mendiant de profession ou le vagabond vicieux.

« Enfin, les mesures qu'elle ordonne contre les repris de justice
« et les récidivistes, contre ceux dont il faut renoncer à espérer
« l'amendement sont absolument insuffisantes. Insuffisantes et
« inefficaces aussi ces mêmes mesures à l'égard des autres. La
« durée de l'internement auquel elle les soumet est trop limitée
« pour permettre d'apprendre un métier à ceux qui n'en ont pas
« ou d'amender ceux dont le retour à la vie honnête et laborieuse
« est encore possible. »

Sur ce dernier point le réquisitoire dirigé en 1890 contre la loi de 1866 est fondé : peut-être en d'autres parties l'est-il moins complètement.

Par la latitude qu'elle laissait dans la répression de la mendicité,

Digitized by Google

par l'élasticité de la définition du vagabondage que l'on avait maintenue (1) dans le Code pénal après la révision de 1867, par les distinctions qu'elle faisait entre les valides et les invalides, les majeurs et les mineurs de 14 ans, les condamnés et les indigents hospitalisés par les municipalités, elle devançait dans leurs lignes principales les conclusions posées par la science pénitentiaire au Congrès d'Anvers et traduites dans le projet belge de 1890; par son article 11 enfin, elle donnait, ainsi que nous l'avons vu, une sorte de blanc-seing au pouvoir administratif pour créer des établissements appropriés au traitement de toutes ces catégories. Sans les nécessités budgétaires qui ont entravé son application intégrale, peut-être eût-elle donné des résultats plus heureux.

Est-ce à dire qu'une loi nouvelle ne fût pas devenue nécessaire et que des mesures administratives eussent suffi à combler les lacunes signalées ? Nous n'irons pas jusqu'à le soutenir. Il était bon d'affirmer avec plus de précision que cela n'avait été fait jusque-là la différence profonde qui doit séparer les vagabonds et mendiants professionnels de ceux qui le sont par accident et l'énergie qui doit armer contre les premiers la répression. Il était utile de se préoccuper avec plus de détails, sinon plus de sollicitude, de l'enfance coupable. Enfin le gouvernement ne pouvait que donner plus d'autorité à ses plans en associant plus intimement à ses projets les pouvoirs législatif et judiciaire et en soumettant les condamnés à un traitement bien nettement défini.

Promulguée le 27 novembre 1891, le même jour que les lois sur l'assistance publique et sur l'assistance médicale gratuite, la loi pour la répression du vagabondage et de la mendicité forme avec elles un ensemble logique et montre combien le législateur belge s'est pénétré de la corrélation indiscutable qui relie ces diverses matières.

L'étude de notre loi a duré de la fin de 1890 au 20 novembre 1891. Elle est divisée en 10 paragraphes et comprend 42 articles (2). L'article 41 abroge les lois du 13 août 1833, du 3 avril 1848 et du

(1) Art. 347. — Les vagabonds sont ceux qui n'ont ni domicile certain ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession.

(2) Exposé des motifs (*Doc. parlem.*, 1890-91, p. 40). — Rapport de la Commission. Séance du 30 avril 1891 (*Doc. Parlem.*, p. 152); discussion à la Chambre (*Ann. parlem.*, p. 1779-1822, session 1890-91). — Sénat. Rapport de la commission. Séance du 17 nov. 1891 (*Doc. parlem.*, p. 7); discussion (*Ann. parlem.*, 20 nov. 1891, p. 45).

Digitized by Google

6 mars 1866; c'est donc bien une œuvre complète dans sa nouveauté que les Chambres ont entendu édifier. La place importante qu'elle doit occuper dans l'histoire générale des institutions pénales nous fait un devoir d'en décrire l'économie avec quelque détail (1).

1. *Des divers établissements organisés pour la répression du vagabondage et de la mendicité* (art. 1, 2).

Ces établissements sont de trois sortes :

1° Des établissements de correction, sous la dénomination de dépôts de mendicité, affectés exclusivement aux individus que l'autorité judiciaire met à la disposition du gouvernement pour y être enfermés.

2° Des maisons de refuge, exclusivement affectées à l'internement des individus mis à la disposition du gouvernement pour y être internés, ainsi que des individus dont l'internement est requis par l'autorité communale.

3° Des écoles de bienfaisance affectées aux individus âgés de moins de 18 ans mis à la disposition du gouvernement par l'autorité judiciaire ou dont l'admission a été demandée par l'autorité communale.

Les premiers de ces établissements sont seuls bien nettement des maisons de répression et destinés aux vagabonds et mendiants vicieux; aussi n'a-t-on pas craint de leur laisser le nom de dépôt, que l'on avait supprimé quand on y renfermait ensemble des condamnés, des invalides et des reclus volontaires, à cause de la défaveur qui en rejaillissait sur ces deux dernières catégories de pensionnaires. Le régime y est rendu essentiellement répressif, par le choix des travaux imposés, les rigueurs de la discipline et les conditions matérielles de la vie.

On avait exprimé la crainte que l'ouverture de nouveaux établissements à côté des dépôts ne fût un mal, toutes ces institutions laissant forcément à désirer au point de vue moral. Le ministre rassura la Chambre en faisant observer qu'on ne créerait aucune maison nouvelle. En effet, si on laisse de côté les écoles de bienfaisance sur lesquelles nous reviendrons plus loin, Merxplas, Hoog-

(1) Nous empruntons l'analyse qui suit aux *Documents parlementaires*, parfaitement résumés dans le *Commentaire législatif de la loi du 27 nov.* 1891, publié par M. Mercier, juge de paix du deuxième canton de Bruxelles. Ce magistrat a bien voulu nous fournir des renseignements sur l'application de la loi et nous sommes heureux de lui adresser ici même nos remercients pour l'empressement obligeant avec lequel il s'est mis à notre disposition.

Digitized by Google

straten et Wortel, ainsi que Bruges que nous connaissons déjà, suffisent à l'application de la loi nouvelle (1). Leur affectation est déterminée par l'arrêté royal du 28 décembre 1891.

A Merxplas, sont envoyés les professionnels : c'est le *dépôt*. La colonie peut loger 4.000 individus. Les détenus sont divisés en six sections selon leur moralité relative ; 1re section : souteneurs, immoraux, incendiaires ; 2e section : mendiants devant subir plus de trois ans d'internement ; 3e section : mendiants devant subir moins de trois ans ; 4e section : jeunes gens ; 5e section : invalides capables d'un certain travail ; 6e section, dite de récompense, réservée aux condamnés amendés qui peuvent nourrir l'espoir d'obtenir leur libération conditionnelle. Le traitement est plus ou moins dur selon les sections, et c'est une faveur de passer de l'une dans l'autre. Le refus de travail est puni du cachot, et de la mise au pain et à l'eau.

Wortel et Hoogstraten forment deux domaines, contenant 2.500 places ; ce sont les maisons de refuges. Actuellement Hoogstraten reçoit les invalides et Wortel sert de maison de refuge (2). La nourriture y est meilleure qu'à Merxplas ; on y boit notamment de la bière au lieu d'eau. Le travail y est obligatoire. Les reclus sont séparés en sections selon les âges et le degré de la paresse. Un comité de patronage s'intéresse aux reclus lors de leur sortie.

Bruges est à la fois une maison de répression et une maison de refuge pour les femmes. Il y a également 2.500 places. Les recluses y sont occupées surtout à des travaux de dentelle. Un comité de patronage est annexé au refuge (3).

2. *Des internés volontaires* (art. 3). — Les individus de plus de dix-huit ans, dont l'internement est demandé par l'autorité communale, sont admis dans les maisons de refuge, lorsqu'ils s'y présentent munis de l'arrêté d'un collège des bourgmestre et échevins autorisant leur admission.

Il est à remarquer qu'il ne s'agit pas seulement de l'autorité com-

(1) V. les notes de M. Berry, dans les *Doc. parlem.* de notre Chambre des députés, session 1894, p. 260, sur ces établissements.

(2) *Débats parlem.* Chambre des représentants, 5 mai 1893.

(3) Cet exposé succinct sera utilement complété par la lecture de trois documents importants annexés à la présente étude : deux arrêtés royaux du 16 janvier 1894, fixant les cadres et le traitement du personnel des colonies de bienfaisance, instituant près de ces colonies des comités d'inspection et de surveillance ; un arrêté royal du 20 janvier 1894, relatif à l'organisation du travail dans les maisons de refuge et les dépôts.

Digitized by Google

munale du lieu où l'interné volontaire a son domicile de secours, mais de toute municipalité qui consentira à payer les frais de son séjour.

Cette mesure doit s'appliquer, dans l'esprit de la loi, aux malheureux qui, faute de travail, sont réduits à la mendicité. Leur admission dans un refuge n'est peut-être pas un idéal et on a critiqué à la Chambre des représentants cette faculté laissée aux administrations communales. Au point de vue moral, il est à craindre que le séjour dans une maison de refuge corrompe l'indigent, n'enlève à sa volonté son dernier ressort et le marque d'une tache suspecte. D'autre part, le chiffre de ces individus est relativement restreint et M. le député Wœste demandait la suppression de cette disposition. M. Le Jeune en demanda de son côté et en obtint le maintien, au moins à titre transitoire, en attendant que les communes eussent organisé et développé leur service hospitalier. Tout en reconnaissant qu'il y avait là une pratique funeste, il fit remarquer qu'on rencontrait bien rarement parmi ces individus des ouvriers valides susceptibles d'être sauvés de la déchéance finale (1).

3. *Régime intérieur des maisons de refuge et des dépôts* (art. 5, 6, 7). — Le régime intérieur et la discipline est naturellement du ressort de l'autorité administrative. Certains principes ont été toutefois fixés par le législateur.

Ainsi il impose, dans les dépôts, la séparation des individus ayant moins de vingt et un ans et des reclus ayant dépassé cet âge. Le gouvernement a la faculté d'appliquer le régime de la séparation sous diverses formes; à Merxplas, par exemple, les reclus de la section des immoraux passent la nuit chacun dans une cellule grillée, sous clef, et à l'atelier une surveillance étroite maintient leur isolement pendant le jour. Mais il faut noter qu'en Belgique, on ne considère plus aujourd'hui, ainsi qu'on le faisait en 1866, la cellule comme une sorte d'instrument de torture destiné à produire un effet d'intimidation sûr et promis. Enfin il est dit que les masses de sortie, formées avec une portion de leur salaire quotidien, seront remises aux détenus libérés, partie en espèces, partie en vêtements et en outils. Malgré la sagesse de cette dernière précaution, elle n'est pas encore, paraît-il, suffisante et on étudie en ce moment le moyen d'éviter la remise de toute sa masse au colon lors de sa sortie.

(1) V. Annexe IV, l'état des reclus volontaires de 1885 à 1889 inclusivement.

Digitized by Google

Afin de diminuer les charges communales, la section centrale de la Chambre avait proposé de statuer que le produit du travail auquel le reclus serait astreint servirait principalement à pourvoir à son entretien. Mais le ministre a fait très justement remarquer que rien n'est plus variable que la main-d'œuvre de ces vagabonds. Il faut avant tout que l'établissement se suffise à lui-même ; si le taux d'entretien baisse au profit de certaines communes, il faudra le relever à la charge d'autres, moins bien partagées au point de vue de la qualité de leurs indigents.

C'est là une différence de principe entre des institutions de ce genre et certaines œuvres d'assistance par le travail. Elle tient à la différence même des règles qui président à l'admission des assistés dans les refuges de l'État et dans les refuges privés.

4. *Mesures répressives* (art. 8 à 20). — Nous touchons ici à la mise en œuvre de la loi.

Elle continue à être confiée aux juges de paix, dont les attributions sont aussi importantes que par le passé, puisqu'ils ont à répartir, sous le contrôle supérieur du ministre, les individus prévenus de vagabondage ou de mendicité dans les divers établissements que nous avons énumérés et à déterminer en principe la durée de leur internement.

La définition du vagabondage inscrite dans le Code pénal subsiste toujours ; il n'en est pas donné de la mendicité, cette infraction consistant dans un fait simple. Mais une différence essentielle sépare dès le début la loi de 1891 de la législation antérieure : la mendicité et le vagabondage, s'ils ne sont pas accompagnés des circonstances aggravantes prévues par les articles 276, 277, 279 de notre Code pénal et 342 à 347 du Code belge, ne constituent plus ni délits ni contraventions et ne sont frappés d'aucune peine d'*emprisonnement*. C'est la conséquence logique du principe qui en avait fait de simples contraventions ; dès 1849 on a reconnu que la mesure la plus efficace à prendre contre les mendiants et les vagabonds réside dans la mise à la disposition de l'administration. Y a-t-il au fond et dans les faits eux-mêmes, une bien grande différence entre une décision qui condamne un individu à un an de prison et une autre décision qui le met pendant ce même temps à la disposition de l'administration pénitentiaire ? On peut en douter surtout en présence des tendances actuelles qui portent la science pénitentiaire à admettre la libération et jusqu'à la condamnation conditionnelles, laissant en fin d'analyse à l'autorité chargée d'exécuter la sentence pénale le pouvoir d'en limiter les effets.

Digitized by Google

Aussi trouvons-nous pour notre part fort naturel de supprimer le séjour d'une ou de quelques semaines imposé aux vagabonds dans une prison d'arrondissement, avant de les transférer au dépôt. Cette sorte de stage n'aurait d'utilité que s'il était subi dans une prison cellulaire, et il y a lieu de craindre qu'il s'écoule encore un long temps avant que cette mesure puisse être prise avec uniformité.

La loi du 27 novembre 1891 est donc avant tout, et il faut insister sur ce point, une loi de police et de sûreté générale. Le caractère délictueux du vagabondage s'efface. On ne prend au fait lui-même que son caractère essentiel, le danger qu'il constitue pour la société en entretenant une armée de parasites et de malfaiteurs. De là l'importance des mesures laissées à l'arbitraire (dans le bon sens du mot) de l'administration et l'effacement, quoique l'on dise, de l'autorité judiciaire. A celle-ci appartient, il est vrai, de prendre la première décision; mais nous allons voir qu'elle ne fait que mettre en mouvement le pouvoir administratif auquel revient la part prépondérante dans l'application de la loi.

Voyons d'abord comment les juges de paix opèrent dans la masse flottante dont le législateur impose la division en plusieurs catégories.

Vagabonds et mendiants ne sont pas traduits indifféremment devant eux. Les vagabonds et les souteneurs qui leur sont assimilés sont toujours arrêtés; les mendiants *peuvent* l'être. A ce point de vue, qui n'est pas nouveau en Belgique, la plus grande latitude est laissée non seulement à la police, mais encore au magistrat devant lequel le mendiant est traduit. Si on tolère la mendicité accidentelle, il n'en faut pas inférer cependant que la loi de 1891 soumette à la condition de l'*habitude* les poursuites contre les mendiants ainsi que cela avait été proposé ; la constatation de l'habitude, surtout dans les grands centres, est presque impossible. Nous en faisons nous-mêmes en France l'expérience. La seule innovation à noter en ce qui concerne le personnel appelé à comparaître devant les justices de paix, consiste dans l'adjonction des souteneurs aux vagabonds.

Elle n'a pas été admise sans objections; la section centrale estimait que les mesures qui concernent les souteneurs et les filles mineures se livrant à la prostitution, devaient plutôt trouver leur place dans une loi sur la police des mœurs. La Chambre s'est ralliée à cette manière de voir, mais seulement en ce qui concerne les mineures prostituées. Elle n'a pas défini d'ailleurs quels individus il faut

Digitized by Google

comprendre dans cette catégorie et le pouvoir d'appréciation laissé en cela aux juges de paix a paru exorbitant. Il n'en pouvait guère être autrement, car le législateur lui-même n'a pu arriver à une définition plus précise que ce que tout le monde sait.

Supposons maintenant le juge de paix en présence d'un des individus que vise notre loi, qu'il se constitue volontairement ou qu'il soit arrêté par la police. Il doit d'abord en vérifier « l'identité, « l'âge, l'état physique, l'état mental et le genre de vie » et le faire conduire, en attendant, dans la geôle *ad hoc*, c'est-à-dire à la gendarmerie la plus proche, ou à la prison du chef-lieu du canton, ou à la prison de passage de la ville chef-lieu d'arrondissement. Les indications fournies par l'inculpé sont vérifiées par dépêches, tant près des autorités communales de la localité où il dit avoir son dernier domicile ou sa dernière résidence, qu'au Ministère de la justice où M. Le Jeune a ordonné la création d'un casier central du vagabondage et de la mendicité. Cette dernière innovation a une utilité toute particulière en Belgique, dont la Constitution exige (art. 7) que l'individu arrêté reçoive dans les vingt-quatre heures notification d'une ordonnance de justice, confirmant ou ordonnant la mesure dont il est l'objet. Ce délai est certainement trop court ; la seule dérogation à cette règle rigoureuse que l'on tolère généralement, consiste dans l'ajournement au lundi de ceux qui sont arrêtés ou se sont constitués le samedi soir.

« Si la réponse aux renseignements demandés. nous dit M. Mer-
« cier, parvient en temps utile, l'individu comparaît dans les vingt-
« quatre heures et la décision est prise sans désemparer. Si les
« renseignements sont insuffisants, si le juge éprouve des doutes,
« il a le choix entre deux partis : ordonner la mise en liberté
« provisoire (mesure dangereuse, car le plus souvent la police per-
« drait la piste de l'individu) ou proposer à l'inculpé de surseoir
« au prononcé de la sentence. Je dis *proposer*, car il ne peut ordon-
« ner la remise de la cause sans le consentement du prévenu. En
« réalité, je ne sache pas que depuis bientôt deux ans et demi que
« la loi est en vigueur, un seul individu ait refusé au juge le délai
« proposé. » D'où il résulte que la facilité trouvée par MM. les juges de paix à appliquer la loi tient en grande partie à la bonne volonté des inculpés qui comparaissent devant eux. Le délai légal est évidemment trop court en raison de l'importance de la décision à prendre.

Le juge de paix met en effet à la disposition du gouvernement pour être enfermés dans un dépôt pendant deux ans au moins et

Digitized by Google

sept ans au plus « les individus valides qui, au lieu de demander au « travail leurs moyens de subsistance, exploitent la charité comme « mendiants de profession, les individus qui, par fainéantise, ivro- « gnerie ou dérèglement de mœurs, vivent en état de vagabondage « et les souteneurs de filles publiques ». C'est dans la durée de cet internement et la sévérité du régime que le législateur de 1891 met ses espérances. C'est le type nouveau de la répression du vagabondage. Quelques députés ont fait observer qu'un internement de deux à sept ans était bien long, mais aucune résistance sérieuse n'a été faite sur ce point au projet. Le gouvernement se réserve d'ailleurs le droit d'atténuer la portée du jugement et de faire mettre en liberté les individus dont il juge inutile de prolonger l'internement. C'est lui qui vérifie en somme les sentences des juges de paix et qui s'attribue en quelque sorte le rôle de juge d'appel, ce qui explique que dans sa pensée il n'y a pas d'inconvénient à enlever aux vagabonds le droit d'interjeter appel devant le tribunal de première instance.

Au point particulier où nous sommes arrivés, notons deux dispositions curieuses :

La première constitue, à nos yeux, une anomalie. La sentence du juge de paix n'est susceptible d'aucun recours quand il s'agit d'un vagabond ou d'un mendiant; elle peut être frappée d'opposition ou d'appel selon les règles du Code d'instruction criminelle s'il s'agit d'un souteneur. Pourquoi cette différence? C'est simplement une concession faite par le ministre au parti qui refusait d'assimiler les souteneurs aux vagabonds, en raison des contestations auxquelles peut donner lieu parfois l'appréciation des faits révélant leur ignoble métier. Il ne faut pas s'étonner que cette différence de traitement fasse l'objet de vives critiques. Cette disposition ne tardera vraisemblablement guère à disparaître ou à être étendue à tous les inculpés. Elle reste un des points critiqués de la loi. En théorie, on comprend l'arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 21 novembre 1892, disant que le vagabondage n'est plus une infraction punissable d'emprisonnement et concluant de là qu'il n'y a pas d'appel contre une décision de juge de paix mettant un vagabond à la disposition du gouvernement. Mais avec ces prémisses il serait malaisé à la jurisprudence de justifier en droit pur la faculté réservée aux souteneurs. Et, d'ailleurs, c'est trop subtiliser sur les termes que de ne pas voir dans la mise à la disposition de l'administration une sentence judiciaire.

La seconde particularité, très heureuse au contraire, consiste

Digitized by Google

dans la faculté donnée aux tribunaux correctionnels de mettre à la disposition du gouvernement pour être enfermés dans un dépôt de mendicité pendant un an au moins à sept ans au plus, après leur peine subie, les vagabonds et les mendiants qu'ils condamnent à un emprisonnement de moins d'un an du chef d'une infraction prévue par la législation pénale. Il n'y a là qu'une faculté applicable aux seuls mendiants et vagabonds. Le vagabondage et la mendicité ayant cessé de constituer un délit ou une contravention dans la loi belge, on ne peut considérer cette disposition comme une exception au principe du non cumul des peines; il serait désirable de la voir introduite même dans les législations qui conservent au vagabondage le caractère d'une infraction à la loi pénale.

Nous venons de voir quelle sentence rend le juge de paix lorsqu'il estime qu'il se trouve en présence d'une certaine catégorie de mendiants et de vagabonds. Lorsque dans leurs antécédents et leur genre de vie il ne trouve pas les circonstances que nous avons énumérées plus haut, il peut les mettre à la disposition du gouvernement pour être internés dans une maison de refuge. Dans ce cas il ne détermine pas la durée de l'internement et il use d'un pouvoir d'appréciation très grand, puisque la loi ne fait pas de distinction entre la mendicité habituelle et d'occasion et s'attache seulement au point suivant : l'individu qui mendie pourrait-il trouver dans son travail des moyens de subsistance? l'état de vagabondage est-il la conséquence de la paresse, de l'ivrognerie ou du dérèglement des mœurs?

Ces reclus, auxquels on applique provisoirement pour leur transfèrement les règles en vigueur pour les vagabonds et mendiants ordinaires (1), ne peuvent être retenus contre leur gré plus d'un an dans la maison de refuge. Le délai de leur internement, que peut toujours faire cesser le ministre, dépend en général du temps plus ou moins long qu'ils mettent à s'amasser un pécule; c'est le ministre encore qui fixe cette masse de sortie.

La direction des maisons de refuges, mais non celle des dépôts, remet aux reclus à leur départ un certificat relatant leur séjour dans la maison, avec attestation de leur bonne conduite s'il y a lieu. Cette disposition est réservée aux refuges et a pour but, en

(1) Circulaire du ministre de la justice, du 10 janvier 1892. Il y a là une confusion peut-être regrettable en principe; ces indigents, après leur *condamnation*, sont déposés dans les prisons, en attendant leur transport par la correspondance ordinaire.

Digitized by Google

les distinguant nettement des dépôts, d'aider au relèvement de leur réputation dans le public.

Les mesures répressives sont complétées enfin par le droit reconnu au gouvernement de faire reconduire à la frontière les étrangers adultes et valides ne résidant pas en Belgique, qui y seront trouvés mendiants ou en état de vagabondage, ainsi que les individus de nationalité étrangère mis à sa disposition pour être internés dans un dépôt de mendicité ou dans une maison de refuge.

5. *Des frais d'entretien dans les maisons de refuge et les dépôts de mendicité* (art. 4, 21, 22, 23). — On sait quelle place importante cette question a occupée dans les discussions des lois de 1848 et de 1866. Il en a été de même en 1891, les communes s'efforçant de rejeter sur l'État les frais d'entretien de tous les reclus. On est arrivé à une sorte de compromis, en tenant compte de l'état de validité ou d'invalidité des reclus, des établissements où ils sont envoyés et de l'autorité qui les fait interner.

Les dépôts de mendicité ne renferment que des individus internés par décision de l'autorité judiciaire. Leur entretien, qu'ils soient ou non valides, est supporté par tiers : 1° par la commune du domicile de secours; 2° par la province; 3° par l'État. Sous l'empire de la loi de 1866, cette charge incombait exclusivement aux communes. La commission de la Chambre et plusieurs membres de celle du Sénat proposaient de mettre, sinon la totalité, au moins une grande partie de la dépense à la charge de l'État, en raison du caractère nettement répressif des dépôts. D'après le projet de loi l'État payait un tiers des frais d'entretien des individus valides, et les communes tout l'entretien des invalides. Après une longue discussion et sur les instances de la section centrale, le ministre finit par supprimer la distinction entre valides et invalides. Au sénat, MM. Lammens et de Brouckère émirent l'avis que ces frais devaient être exclusivement supportés par l'État, mais leur thèse ne triompha pas. On s'en tint à cette idée, bien des fois exprimée dans les précédents débats, qu'il n'est pas permis aux communes de se désintéresser des moyens de répression, car si le vagabondage et la mendicité menacent l'ordre social, c'est surtout en raison de l'inefficacité des mesures préventives prises par les communes contre les progrès de cette plaie.

Il y aurait là une idée intéressante pour nous à méditer, si nous arrivions en France à la suppression de nos dépôts. Tout en réservant à l'État l'administration des établissements qui leur seraient

Digitized by Google

substitués il serait peut-être salutaire de ne point désintéresser les communes et les départements de leur entretien.

Quant aux individus enfermés dans les maisons de refuges, ils y arrivent par deux voies différentes — à la demande d'une administration communale, dans ce cas les frais d'entretien sont à la charge de la commune — en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire, alors leur entretien se paye comme au dépôt s'ils sont valides et reste à la charge de la commune où ils ont leur domicile de secours s'ils sont invalides.

Le domicile de secours est déterminé par les articles 3 et 5 de la loi du 29 novembre 1891 sur l'assistance publique. Lorsqu'un individu interné dans un dépôt ou un refuge n'a pas son domicile de secours en Belgique ou qu'on n'a pu le trouver, les frais qui devraient incomber à la commune sont supportés par la province sur le territoire de laquelle il a été arrêté ou traduit en justice. S'il s'agit de souteneurs, les frais sont supportés par la commune sur le territoire de laquelle ils exploitaient la débauche.

La part incombant à la commune dans les frais d'entretien des individus internés dans les dépôts de mendicité est à la charge du budget communal. Celle qui concerne les individus internés dans les maisons de refuge est supportée par les hospices et les bureaux de bienfaisance, sans préjudice des subsides de la commune en cas d'insuffisance des ressources de ces administrations. Cette distinction est le corollaire logique de celle qui existe entre les deux genres d'établissements.

C'est le roi qui fixe annuellement le prix de la journée d'entretien dans les écoles de bienfaisance, les refuges et les dépôts (art. 37).

Le remboursement des frais d'assistance faits en exécution de la loi est poursuivi, soit à la charge des personnes secourues, soit à la charge de ceux qui leur doivent des aliments. Il peut également être poursuivi à charge de ceux qui sont responsables de la blessure ou de la maladie qui a nécessité l'assistance. L'action est prescrite conformément aux dispositions de l'article 2277 du Code civil (art. 38).

§ III.

Nous n'avons jusqu'ici parlé que des adultes et des établissements qui leur sont destinés, refuges et dépôts. La loi du 27 no-

Digitized by Google

vembre ne s'en est pas tenue à eux exclusivement. Reflétant les tendances qui, si heureusement, se font jour et grandissent au milieu de toutes les études pénitentiaires, elle consacre à l'enfance d'importantes dispositions que nous avons tenu à exposer avec quelques détails. C'est bien dans l'enfance qu'il faut en effet chercher à déraciner les germes du mal, à les étouffer avant qu'ils aient poussé leurs tiges et leurs racines; la récidive est un mal passé à l'état chronique, dont on rend les accès moins graves par un traitement énergique, mais que l'on n'arrivera pas à guérir par la prison.

Le meilleur moyen de combattre cette lèpre aux tendances envahissantes est de lui enlever le plus possible son aliment naturel, de tarir dans sa source le recrutement de ces criminels aux chevrons multiples, de veiller sur l'éducation de l'enfant, de le recueillir s'il est abandonné, de l'enlever à sa famille si elle est indigne.

Il faut tout d'abord relever dans la loi du 27 novembre 1891 une disposition analogue à celle que contenait la loi de 1866, permettant de sévir contre l'emploi des enfants à la mendicité.

Aux termes de l'article 39, on punit d'un emprisonnement de huit jours à trois mois : 1° celui qui fait habituellement mendier un enfant n'ayant pas seize ans accomplis; 2° celui qui a procuré un enfant de moins de seize ans ou un infirme à un mendiant qui se sera servi de cet enfant ou de cet infirme dans le but d'exciter la commisération publique. En cas de récidive la peine peut être portée au double. Les tribunaux peuvent appliquer les circonstances atténuantes.

La tolérance que l'on accorde en Belgique à la mendicité a fait trouver à certaines personnes ces dispositions un peu rigoureuses. Mais les abus odieux qu'elle vise et que nous constatons trop souvent dans nos grandes villes se sont propagés également à Bruxelles depuis quelques années, et nous ne saurions pour notre part trouver mauvaise l'interdiction d'employer habituellement un enfant à la mendicité; c'est au physique comme au moral le pire des apprentissages.

Voyons maintenant les dispositions prises, non plus en ce qui concerne les exploiteurs de l'enfance mendiante ou vagabondage, mais cette enfance elle-même.

Quelques mots d'abord sur le passé (1).

(1) *Pandectes belges*, V. *École agricole, École de réforme.* — Starke, *Eod. loc.*, p. 7, 223 et suiv.

Digitized by Google

C'est la loi du 3 avril 1848 sur les dépôts de mendicité qui consacra pour la première fois la séparation des âges. Celle du 8 mars 1849 ouvrit à Ruysselede (Flandre occidentale) une école agricole pour 500 garçons et une autre pour 400 filles ou enfants âgés de deux à sept ans, sous le nom d'*Écoles de réforme*. On s'écarta pour les enfants du principe de l'isolement. Le caractère de l'internement qui leur était appliqué et des motifs d'ordre pédagogique amenèrent au contraire à conserver pour eux la détention en commun et à organiser des établissements spéciaux, basés sur des principes différents de ceux qui régnaient dans les dépôts. Un arrêté royal du 28 mars 1852 créa à Beernem une autre école destinée aux filles et aux enfants de deux à sept ans. Les règlements de ces deux établissements furent approuvés par un arrêté royal du 28 mars 1852 et un arrêté ministériel du 10 septembre 1853 (1).

Le vote de la loi de 1866 ne changea pas la situation. Des décisions administratives seules intervinrent pour régler le régime intérieur ou l'admission dans ces écoles agricoles. D'après l'arrêté royal du 29 mars 1881, elles étaient affectées :

1° Aux jeunes indigents, âgés de moins de dix-huit ans, qui se présentent volontairement avec l'autorisation du collège des échevins de la commune de leur domicile de secours, ou avec l'autorisation de la députation permanente de l'arrondissement où ils ont leur domicile de secours ou leur résidence;

2° Aux jeunes gens, âgés de moins de dix-huit ans, condamnés pour vagabondage ou mendicité, ou aux enfants de moins de quatorze ans mis à la disposition du gouvernement sans condamnation.

Ceux-ci ne sortaient qu'avec l'autorisation du ministre, après un séjour de deux ans pour une première fois, de quatre ans en cas de récidive, à moins qu'ils ne pussent se suffire, qu'ils ne fussent réclamés par leur commune, leur famille ou une personne solvable offrant des garanties.

Les autres étaient conservés pendant six mois la première fois et un an les autres fois. A ce terme, leur famille ou leur commune pouvait demander leur sortie.

A côté de ces écoles agricoles fonctionnaient des écoles de réforme proprement dites, qui recevaient les mineurs de seize ans acquittés comme ayant agi sans discernement en vertu des articles 72 et 73 du Code pénal. Elles étaient placées à Saint-Hubert, à Namur et dans un quartier spécial de la prison de Gand et dépendaient de

(1) V. aussi l'instruction ministérielle du 2 mars 1850.

Digitized by Google

l'administration générale de la sûreté publique et des prisons. Un arrêté royal du 7 juillet 1890 a réuni tous ces établissements sous le nom d'*Écoles de bienfaisance de l'État* et les a placées sous la régence des établissements de bienfaisance administrés par l'État. Ruysselede et Beernem sont restés affectés aux mendiants et vagabonds. Un arrêté royal du 30 juillet 1880 avait créé à la colonie agricole de Reckheim une succursale des écoles agricoles pour vagabonds et mendiants de seize à dix-huit ans. Un autre arrêté du 15 mai 1883 l'a transférée à Merxplas; on y reçoit les garçons indigents, mendiants et vagabonds de quinze ans et au-dessus.

D'après la loi du 27 novembre 1891, les écoles de bienfaisance sont ouvertes à plusieurs catégories de mineurs :

1° Aux jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans, si l'état *habituel* de mendicité ou de vagabondage est prouvé contre eux. L'internement peut durer jusqu'à leur majorité (art. 24). Le texte qui prévoit ce cas prête à quelque difficulté, car on se demande s'il s'applique aussi aux jeunes souteneurs; leur admission dans les écoles de bienfaisance constituerait un grave danger de contagion ; cependant il semble difficile de ne pas les assimiler ici aux vagabonds comme ils le sont par l'article 8 ;

2° Les administrations communales ont, comme par le passé, la faculté de placer des mineurs de dix-huit ans dans les écoles de bienfaisance, mais il faut pour cela le consentement des parents ou du tuteur et l'autorisation du ministre de la justice. Le régime est le même pour ces enfants et ceux qu'envoie l'autorité judiciaire (art. 33) ;

3° Lorsqu'un mineur de seize ans est traduit devant le tribunal de police, du chef d'une infraction que la loi punit d'un emprisonnement de moins de huit jours, d'une amende de moins de 26 francs ou de l'une de ces peines seulement, le juge de paix, même dans le cas où il y a récidive, ne le condamne ni à l'amende ni à l'emprisonnement. Selon la nature et la gravité du fait, ou bien il le renvoie de la poursuite, ou bien le met à la disposition du gouvernement jusqu'à sa majorité (art. 25) ;

4° Les Cours et tribunaux peuvent, lorsqu'ils condamnent à l'emprisonnement un individu n'ayant pas l'âge de dix-huit ans accomplis, ordonner qu'il sera mis à la disposition du gouvernement depuis l'expiration de sa peine jusqu'à sa majorité. La condamnation dans ce cas est exécutée dans les huit jours à compter de la date à laquelle elle sera devenue définitive (art. 26).

Ainsi il y a quatre portes d'entrée aux écoles de bienfaisance,

Digitized by Google

les deux dernières ouvertes par les articles 25 et 26 à des enfants qui ne sont point en état de vagabondage. Par ces deux articles, la loi du 27 novembre 1891 qui, d'après son titre, semblerait avoir pour unique objectif la répression du vagabondage et de la mendicité, a introduit des changements profonds dans la législation pénale de la Belgique en ce qui concerne les jeunes délinquants (1).

En effet, en matière de crimes et de délits commis par des mineurs de dix-huit ans, les principes généraux d'imputabilité admis par le Code pénal belge et par le nôtre restent maintenus : jusqu'à seize ans se pose la question de discernement à côté de la question de culpabilité; de seize à dix-huit ans, la question de culpabilité seulement. Mais dans les cas où, en vertu du Code pénal, le juge prononçait une peine d'emprisonnement contre ces mineurs, il peut maintenant la faire suivre d'un internement plus ou moins long dans une école de bienfaisance. Ce n'est pas absolument l'abolition des courtes peines pour les mineurs, mais l'atténuation des vices inhérents à ce système par la mise à la disposition du gouvernement, par une tentative d'éducation morale.

Faudrait-il aller plus loin et supprimer complètement la peine d'emprisonnement, en repoussant l'admission du discernement pour certains mineurs? C'est là une question de haute philosophie pénale, très intéressante à coup sûr, mais trop vaste et trop générale pour que nous nous permettions de l'aborder ici comme incidente. Nous nous bornons à décrire le mécanisme de la législation belge et nous constatons quelle élasticité nouvelle lui donne la loi de 1891, surtout lorsqu'on se souvient que la loi du 4 octobre 1867 (art. 4) permet à la Chambre du conseil de renvoyer devant les juges de paix les individus prévenus de délit, si elle estime que l'infraction ne mérite qu'une peine de simple police, en raison des circonstances atténuantes.

Supposons maintenant un juge de paix saisi soit par renvoi de la Chambre du conseil (2), soit par la nature même de l'infraction commise, d'une affaire concernant un mineur de seize ans. L'article 25 cité plus haut apporte, dans cette espèce, une grave innovation au droit antérieur. Il ne permet plus de condamner le mineur à l'amende ou à l'emprisonnement; le juge de paix n'a qu'à choisir

(1) De Hoon, substitut du procureur du roi, à Bruxelles. *L'Enfance coupable, répression ou correction*, Bruxelles, 1894.

(2) Cour de cassation de Belgique, 24 juillet 1893; *Pas.*, 1893, 1, 303.

Digitized by Google

entre deux partis : le renvoyer de la poursuite ou le mettre à la disposition du gouvernement jusqu'à sa majorité.

Au mois de mai 1893, cet article 25, qui avait passé inaperçu lors de la discussion de la loi, a été l'objet d'une vive polémique à la Chambre des représentants, entre M. Le Jeune, ministre de la justice, et plusieurs députés, notamment M. Wœste (1).

Les critiques ont été passionnées et peut-être est-on autorisé à dire que la discussion empruntait une ardeur toute particulière aux personnalités en cause.

« Comment justifier, s'écriait M. Wœste, que pour une simple « contravention, un enfant soit enlevé à ses parents et que l'État « se substitue à la tutelle qui leur appartient de droit naturel ! « Assurément, on conçoit qu'il puisse en être ainsi dans les cas « graves où l'autorité publique doit intervenir à raison de la pro- « tection qu'elle doit aux membres de la société; mais en dehors « de là, son intervention ne peut être qu'usurpation.... ». Les juges de paix sont placés dans une impasse : acquitter ou prendre contre les enfants et les familles des mesures draconiennes. « Il est « arrivé que les juges de paix, en très grande majorité, ont acquitté. « Ils ont acquitté parce que, dans leur conscience, ils ne pouvaient « faire autrement... Pendant l'année 1892, sur 7.936 poursuites, « les juges de paix n'ont prononcé que 150 mises à la disposition « du gouvernement; il y a donc eu 7.786 acquittements dans des « hypothèses où, sous la législation antérieure, un grand nombre « de condamnations à la prison ou à l'amende eussent frappé les « coupables. Bien plus, on s'est aperçu qu'il était inutile désor- « mais de dresser des procès-verbaux à charge des mineurs de « seize ans. »

Ainsi, pour prendre les choses froidement, deux objections sont faites à l'heure actuelle aux principes de l'article 25.

Il est inique, dit-on d'abord, d'attribuer aux juges de paix le pouvoir exorbitant d'arracher à leurs parents des enfants coupables uniquement d'avoir commis de simples contraventions.

Il est déplorable ensuite, d'exonérer de toute pénalité les enfants qui commettent des contraventions.

Que valent ces deux critiques?

La première ne nous paraît rien moins que fondée. La reproduire et s'y attacher, nous paraît constituer une complète méconnaissance du but que s'est proposé le législateur, — ou du moins

(1) Séances des 3, 4, 5, 9, 10, 16, 17, 18 mai 1893.

Digitized by Google

M. Le Jeune, l'auteur de la loi, si l'on admet, avec M. Wœste, que le Parlement belge en a voté les articles à l'aveugle, au galop, pour être plus vite en vacances. — La mise à la disposition du gouvernement que peuvent ordonner les juges de paix n'est pas une mesure de répression contre l'enfance : c'est une mesure d'éducation. La minime infraction qui amène l'enfant devant le magistrat, n'est en quelque sorte que le prétexte donné à celui-ci pour étudier cet enfant, ses penchants, ses habitudes, l'éducation qu'il reçoit. C'est plutôt devant un tuteur que devant un juge qu'il comparaît, et cette tutelle ne s'exerce que dans l'intérêt de l'enfant. L'article 25 va-t-il plus loin, vraiment, que l'article 2, de notre loi du 24 juillet 1889 : « Peuvent être déchus des mêmes droits (*de la puissance « paternelle*).... 6° En dehors de toute condamnation, les père et « mère qui, par leur ivrognerie habituelle, leur inconduite notoire « ou scandaleuse ou par de mauvais traitements, compromettent « soit la santé, soit la moralité de leurs enfants »? Notre texte paraît plus précis que le texte belge, mais quelle latitude ne laisse-t-il pas en fait aux parquets, pour soustraire à l'autorité paternelle des enfants vagabondant ou mendiant plus ou moins ostensiblement! Au fond, le pouvoir donné aux juges de paix belges n'est pas plus considérable. Si la contravention, ainsi que nous le disions plus haut, n'est qu'un prétexte à faire citer devant eux les jeunes inculpés, elle est aussi bien souvent un indice. C'est ce qu'ont fait ressortir les explications de M. Le Jeune, à la tribune même de la Chambre, sur certains cas où la mise à la disposition du gouvernement avait été ordonnée. C'est aussi l'idée que développe parfaitement M. Thiry, professeur à l'Université de Liège, bien connu pour la compétence que lui a acquise son dévouement au patronage de l'enfance (1). Le juge de paix, dit-il, dans une brochure publiée après les débats parlementaires du mois de mai 1893, « doit « rechercher si la contravention commise révèle les vices de l'édu- « cation reçue, si elle a pour cause première la façon vicieuse dont « les parents élèvent leurs enfants. Pour cela, il tiendra compte de la « nature et de la gravité du fait. De sa nature? En effet, il existe « des contraventions, par exemple le colportage, lequel n'est autre « chose, comme le disait M. Buls, qu'une mendicité déguisée, qui

(1) Fernand Thiry. *Nos jeunes délinquants*, Bruxelles, 1893. On lira aussi avec grand intérêt un charmant opuscule du même auteur, intitulé *Tournées*, dans lequel il raconte ses visites aux enfants des Écoles de bienfaisance, placés dans des familles par la Société de patronage qui fonctionne à côté de ces écoles.

Digitized by Google

« constituent, dans la plupart des cas, la preuve évidente de la « démoralisation de la famille, tandis qu'il en existe d'autres, par « exemple le passage sur le terrain d'autrui, qui ne permettent « jamais une supposition semblable. De sa gravité? En effet, cer- « taines contraventions sont tellement insignifiantes, que jamais « on ne songerait à en faire un reproche à la famille....; les mêmes « faits, en revanche, peuvent avoir une gravité telle, par leur répé- « tition surtout, qu'ils deviennent le signe certain d'une influence « détestable pratiquée par les père et mère sur le délinquant.... Dans « l'exercice d'une telle mission, le juge doit disposer d'une indé- « pendance complète; le législateur ne peut que s'en rapporter à « son expérience et à sa délicatesse; c'est ce qu'il a fait à l'article 25 ». Dans la séance du 9 mai, M. Buls est venu apporter en faveur de cette thèse, l'autorité de son expérience, et approuver le ministre d'avoir inséré dans la loi ce texte si violemment combattu.

Reviendra-t-on aux développements oratoires que peut suggérer l'inviolabilité de l'autorité paternelle? Ce serait apprécier bien peu sûrement les intérêts majeurs de l'enfant, que de les sacrifier toujours à ce principe absolu. Dira-t-on qu'à tout prendre, l'éducation de la famille, quelle que soit cette famille, vaut encore mieux que celle de l'État? C'est une objection de fait, à laquelle les faits seuls peuvent répondre. Mais encore faudrait-il, avant de la poser, réfléchir combien il est plus facile d'apercevoir le mal que cette éducation n'a pu empêcher, que le bien qu'elle a produit, combien aussi il serait plus utile de seconder l'action de l'État, plutôt que de garder à son endroit une attitude systématiquement hostile!

Enfin, trouvera-t-on que le pouvoir laissé par l'article 25 aux juges de paix n'est pas proportionné à leur valeur intellectuelle et morale, que la charge est trop lourde pour eux? Leur décision étant toujours, dans ce cas, susceptible d'appel, le danger que peut présenter l'unité de juge ne nous paraît pas très grand. D'autre part, sur les 7.936 poursuites exercées en 1892, pour contraventions en Belgique, 3.325 avaient pour objet des délits renvoyés aux juges de paix par les tribunaux de première instance; on en peut conclure que, dans l'ordre judiciaire, on n'a pas une telle défiance de la compétence des juges de paix (1).

(1) M. le ministre de la justice n'a pu apporter à la Chambre le détail de ces 7.936 poursuites par nature d'infractions; il ne le connaissait alors que pour 1642 d'entre elles. En prenant ces dernières données comme base et

Digitized by Google

La première critique adressée par M. Wœste à l'article 25, nous paraît donc jugée. Son point de départ est inexact.

La seconde est plus fondée. L'article 25 a permis aux juges de paix de mettre en 1892, à la disposition du gouvernement, 150 enfants en voie de devenir de mauvais drôles, c'est fort bien ; mais il leur a lié les mains dans 7.886 autres cas. Est-ce une bonne chose ?

Tout le monde est d'accord pour répondre que non. En Belgique, l'application de cette seconde disposition de l'article 25 a soulevé une vive opposition et des plaintes nombreuses se sont élevées contre le gouvernement, qui laisse impunies les contraventions commises par les enfants, sauf dans les cas très rares, où on envoie ceux-ci dans les écoles de bienfaisance. Il y avait 8.840 condamnations en 1888, 9.460 en 1890 ; 1892 n'a vu que 7.936 poursuites. D'où l'on conclut que le zèle des agents verbalisateurs se relâche en présence de l'impunité presque constante des légères infractions qu'ils constatent. Voilà les griefs qui ont été apportés à la tribune de la Chambre et appuyés d'affirmations très catégoriques.

Tel est aussi l'avis des magistrats chargés d'appliquer la loi. M. Mercier, juge de paix à Bruxelles, dont nous avons été heureux de citer déjà l'avis, a bien voulu sur ce point particulier nous exprimer son sentiment, qui est aussi celui d'un grand nombre de ses collègues. N'ayant pas eu nous-même jusqu'ici la bonne fortune d'étudier sur place l'application de la loi du 27 novembre 1891, nous attachons une autorité toute particulière à l'opinion d'un magistrat que ses fonctions appellent à juger de sa valeur pratique. Voici ce que M. Mercier nous écrivait récemment :

« A Bruxelles où, comme dans toutes les grandes villes, l'enfance vicieuse est fort nombreuse, la police a cru devoir se borner à admonester elle-même les enfants et à menacer les parents, en cas de contravention constatée à la charge de mineurs de seize ans. Ce n'est que quand elle estime qu'il y a lieu de sévir, pour soustraire l'enfant à un milieu corrupteur ou pour réprimer ses instincts vicieux, que l'on se décide à les traduire devant le juge.

« Malgré le tact et le zèle dont les commissaires et officiers de police ne cessent de donner des preuves, j'estime que l'on devrait

en établissant un calcul proportionnel il est arrivé au résultat approximatif qui suit : 220 délits forestiers ; 1.520 vols ; 1.720 délits ne concernant pas la propriété privée ; 780 contraventions aux règlements municipaux.

Digitized by Google

« laisser au juge de paix le soin de statuer sur chaque infraction ;
« et, pour mitiger quelque peu la gravité de la mesure à prendre,
« je voudrais voir établir une gradation dans la répression.

« Après une ou plusieurs admonestations adressées tant au
« jeune délinquant qu'à ses père, mère ou tuteur, que l'on force-
« rait à comparaître, le juge infligerait à l'enfant les arrêts au
« pain sec et à l'eau, dans un local à désigner dans chaque chef-
« lieu de canton et où il réfléchirait seul pendant quelques heures
« aux menaces du magistrat. Ce ne serait plus l'impunité abso-
« lue ; l'enfant se rendrait compte des pouvoirs dont la justice
« est armée, et dont de vaines remontrances sans sanction l'ont
« peut-être fait douter.

« Pour laisser une impression salutaire et durable sur l'esprit
« de tous ceux que leur jeune âge excuse, M. Gallet, juge de
« paix à Anvers, a eu l'heureuse idée de fixer certaines audiences
« spéciales auxquelles sont appelées toutes les causes à charge des
« enfants.

« Quelques-uns sont toujours condamnés à l'internement à
« l'école de bienfaisance et servent ainsi d'épouvantail aux autres.

« La mesure pourrait être prise conditionnellement, pour le
« cas de récidive, dans un délai à fixer par le juge de paix.

« Quant à la décision du juge qui met un enfant jusqu'à sa
« majorité à la disposition du gouvernement, la Cour de cassation,
« consacrant l'opinion du ministre de la justice, a reconnu qu'elle
« est sujette à appel.

« Nous n'avons pas encore de loi sur la déchéance de la puis-
« sance paternelle : mais un projet, dont j'ignore le texte, a été
« déposé dernièrement à la Chambre par M. le ministre de la
« justice en même temps qu'un autre pour la protection de l'en-
« fance.

« Je souhaite que l'article 25 subisse, à l'occasion des débats
« qu'ils provoqueront, certaines modifications ; mais il me paraît
« difficile et même inique de frapper, comme on l'a proposé, d'une
« manière générale, les père, mère ou tuteur, en raison des infrac-
« tions commises par leur enfant ou pupille. Il est tant de parents
« surchargés de famille, forcés de travailler dehors toute la jour-
« née, de confier à des étrangers le soin de veiller sur leur progé-
« niture ou de les abandonner complètement, sans qu'il y ait de
« leur faute ! Ne serait-il pas cruel de les taxer d'indignité, de leur
« ravir leurs enfants, pour soumettre ceux-ci à l'éducation forcée
« de l'État, où manquera toujours le cœur et la mère ? Ne serait-il

Digitized by Google

« pas injuste de leur infliger une pénalité quelconque (que la « plupart ne sauraient d'ailleurs payer que par l'emprisonnement « subsidiaire) quand on ne peut leur adresser d'autre reproche « que le malheur d'être pauvres et d'avoir trop d'enfants?

« En ce qui concerne les indignes, ceux qui exploitent leurs « enfants, les négligent volontairement ou même les corrompent « par leurs conseils et leurs exemples, la loi nouvelle ne saurait « se montrer assez rigoureuse.

« Mais si c'est l'enfant qui a des tendances vicieuses que les « parents ne peuvent corriger, c'est au juge et non à la police « qu'incombe le devoir de réprimer efficacement les écarts, dès le « bas âge. Plus d'amende, plus d'emprisonnement, d'accord! « Appliquons des pensums, arrêts scolaires ou d'autres peines « appropriées à l'âge et à l'éducation de chaque enfant. Mais pas « cette alternative cruelle pour le magistrat : ou l'impunité indé- « finie, ou la mise à la disposition du gouvernement jusqu'à la « majorité! »

En ce moment, en matière de contraventions commises par les mineurs de seize ans, il ne reste donc plus, hors l'internement dans une école de bienfaisance, qu'une condamnation possible, mais trop souvent illusoire, aux frais et à des dommages-intérêts, ou que des expédients abandonnés au choix de chaque juge de paix, comme des comparutions en commun et en public, des admonestations. Ces derniers moyens manquent de base légale ; on pourrait, pour combler la lacune que tout le monde signale, donner une sanction à ces avertissements. On pourrait aussi surveiller plus exactement la fréquentation de l'école pendant l'âge scolaire ; nous avons toujours, pour notre part, attaché une grande importance à l'enseignement obligatoire dans la lutte contre le vagabondage et la mendicité des enfants.

Enfin, à la Chambre, M. Wœste et plusieurs de ses collègues ont proposé de remplacer le texte actuel de l'article 25 par le suivant :

« Lorsqu'un individu qui n'avait pas l'âge de seize ans accomplis « au moment du fait sera traduit devant le tribunal de police du « chef d'une infraction que la loi punit d'un emprisonnement de « moins de huit jours, d'une amende de moins de 26 francs ou de « ces deux peines cumulées, le juge de paix lui adressera une « réprimande ou le condamnera à une amende de 1 à 25 francs. « Dans ces deux cas il le condamnera aux frais. Les pères, mères « et tuteurs sont civilement responsables des amendes, frais,

Digitized by Google

« restitutions et dommages-intérêts résultant de condamnations « prononcées contre leurs enfants et pupilles dans les cas prévus « au paragraphe 1 de cet article. »

Cette proposition nous semblerait très acceptable. Nous considérerions seulement comme regrettable de retirer aux juges de paix le pouvoir d'envoyer dans les écoles de bienfaisance; nous nous sommes déjà assez expliqué sur ce point pour n'avoir point à y revenir ici.

Nous terminerons par l'indication des dispositions qui règlent l'administration générale des écoles de bienfaisance.

Les frais d'entretien et d'éducation des enfants qui y sont placés sont pour moitié à la charge de l'État et pour l'autre moitié à la charge, soit de la commune de leur domicile de secours, s'ils ont été mis à la disposition du gouvernement par une décision de l'autorité judiciaire, soit de la commune qui a demandé leur admission; à défaut de domicile de secours, c'est la province qui les paye (art. 34). Ils sont supportés intégralement par l'État lorsque les enfants ont été mis à sa disposition par les juges de paix ou les tribunaux en vertu des articles 25 et 26.

Les âges sont séparés dans ces établissements avec grand soin, et les erreurs commises dans la constatation de l'âge des internés sont réparées par le ministre. Les jeunes reclus se divisent en trois catégories : 1° les enfants entrés avant l'âge de treize ans; 2° les adolescents entrés après treize ans et avant seize ans; 3° les jeunes gens entrés de seize à dix-huit ans. Ils restent dans chacune de ces sections jusqu'à leur sortie (art. 29).

La réclusion complète dans une école peut faire place, à titre subsidiaire, à certaines mesures :

Les mineurs mis à la disposition du gouvernement, conformément à l'article 72 du Code pénal, et aux articles 24, 25, 26 de la loi de 1891, peuvent, après avoir été internés dans une école de bienfaisance pendant six mois au moins sans interruption, être placés en apprentissage chez un cultivateur ou un artisan, ou encore, avec l'assentiment de leurs parents ou tuteurs, dans un établissement public ou privé d'instruction ou de charité (art. 30). Ils peuvent être rendus conditionnellement à leurs parents ou tuteurs, par décision du ministre de la justice, lorsque ceux-ci présentent des garanties suffisantes de moralité et sont à même d'exercer une surveillance efficace (art. 31). On n'a pas voulu accorder aux communes cette faculté d'obtenir la sortie de ces reclus, car elles ne sont pas à même d'apprécier le degré d'amendement de ceux-ci et

Digitized by Google

peut-être seraient-elles tentées de le faire d'une manière inopportune, en vue de s'exonérer des frais qu'elles supportent. Cette libération n'est que conditionnelle. Jusqu'à leur majorité ceux qui en bénéficient peuvent être réintégrés par décision du ministre de la justice, lorsqu'il est reconnu que leur séjour chez leurs parents ou tuteurs est devenu dangereux pour leur moralité (art. 32).

Ces dernières mesures, excellentes en elles-mêmes, supposent une surveillance très vigilante de la part du ministre de la justice et de ses auxiliaires, ainsi qu'une organisation complète et dévouée du patronage rayonnant en quelque sorte autour de chacune des écoles de bienfaisance. Aucune de ces conditions assurément ne fera défaut à la Belgique.

§ IV.

Maintenant que nous avons parcouru les phases successives de la législation belge sur le vagabondage et la mendicité, retournons-nous et jetons un regard sur l'ensemble de cette évolution.

Nous voyons, depuis 1848, les dépôts améliorés, le vagabondage et la mendicité transformés en contraventions, leur répression attribuée aux juges de paix, puis cette matière extraite du Code pénal pour en faire l'objet d'une législation spéciale, l'essai de l'emprisonnement cellulaire pour la répression de ces contraventions ; enfin comme terme de cette évolution, une loi qui enlève au vagabondage et à la mendicité tout caractère contraventionnel, qui borne la répression aux professionnels et la fait consister dans un internement prolongé subi dans une maison spéciale, une loi essentiellement de l'ordre administratif.

Nous avons dit, au cours de notre exposé, ce que nous pensions de la compétence des juges de paix en pareille matière et du déclassement du vagabondage et de la mendicité, en tant que délits. Nous n'y reviendrons pas. Qu'on nous permette seulement d'insister sur les avantages que paraît présenter à l'heure actuelle pour la France la confection d'une loi spéciale, à l'exemple de la Belgique, pour la répression du vagabondage et de la mendicité.

On y trouverait tout d'abord l'avantage de la célérité. Si l'on doit attendre la refonte de notre Code pénal en son entier, n'est-ce pas subordonner à un bien grand travail une réforme de détail. Et cette réforme elle-même n'a-t-elle pas en réalité son caractère

Digitized by Google

propre qui permet de l'envisager hors du cadre général de notre législation pénale? Ceux-mêmes qui tiennent à voir dans les faits de vagabondage et de mendicité des délits, en se plaçant assurément à un point de vue très élevé et très philosophique, reconnaissent bien que ce sont là des infractions d'une nature spéciale, consistant moins en un fait positif blâmable en soi moralement qu'en une situation périlleuse pour la société à cause des habitudes de paresse qu'elle engendre. A ces délits, s'il y a délits, en tous cas à ces habitudes certainement vicieuses, il faut remédier par des mesures appropriées. Donner le goût du travail à des vagabonds et mendiants de profession, il n'y faut pas compter. Mais par cela même qu'ils redoutent le travail en liberté, le travail forcé en détention paraît être la peine qui fait sur eux la plus grande impression, et plus la durée de ce travail sera prolongée plus la peine sera exemplaire. Plus encore que l'isolement, le travail nous paraît être le traitement normal de cette plaie. Ce régime un peu spécial a besoin par suite d'être réglementé par des dispositions particulières; à ce nouveau titre il y aurait utilité à faire une loi spéciale sur le vagabondage et la mendicité. Enfin s'il fallait produire un dernier argument à l'appui de notre thèse, nous ferions remarquer la nécessité de mettre une loi semblable d'accord avec les principes qui régissent l'assistance publique et l'organisation du travail; il y a là trois ordres d'idées trop naturellement connexes pour qu'on puisse les séparer. Or, ce serait faire sortir quelque peu le droit pénal proprement dit de ses limites et compliquer sa rédaction que d'introduire toutes ces considérations dans la rédaction d'un Code (1).

En soi la forme adoptée par la Belgique pour cette partie spéciale de sa législation nous semble donc fort rationnelle. Mais puisque nous ne restons pas dans le domaine de la pure théorie, il importe surtout d'en étudier les résultats pratiques.

Actuellement il est impossible de le faire avec une grande précision; le peu de temps écoulé depuis la mise en vigueur de la loi du 27 novembre 1891 ne permet pas de tirer des conclusions certaines des quelques chiffres connus et publiés. Le gouvernement doit adresser tous les trois ans aux Chambres législatives un rapport sur l'exécution de la loi. C'est donc seulement dans le cours

(1) Ces idées ont trouvé, au cours même de la rédaction de notre travail, un interprète on ne peut plus autorisé dans M. Léveillé, près de la Commission de révision de notre Code pénal.

Digitized by Google

de l'année 1895 que nous connaîtrons ce premier document et il est prudent de ne pas formuler d'ici là de conclusions hâtives. L'effet d'intimidation produit par la loi est toutefois certain dès à présent, notamment à Bruxelles où le vagabondage augmentait dans de sérieuses proportions (1) et dans leur ensemble les résultats acquis sont aussi satisfaisants dans leur généralité qu'on pouvait l'espérer.

En mai 1893, M. Le Jeune a bien voulu faire communiquer à notre Société générale des prisons les chiffres comparatifs de 1891 et de 1892 (2), et au mois de juin, il a pris la peine de venir exposer lui-même à Paris, au Congrès de l'*Union internationale du droit pénal*, les résultats déjà acquis (3). Nous avons conservé le souvenir de son magistral discours, et les applaudissements qui l'ont accueilli n'ont été qu'un juste tribut d'admiration offert à l'éminent administrateur qui a su coordonner, avec une lucidité parfaite du but et une connaissance certaine des moyens, cet ensemble de dispositions remarquables que nous avons analysées plus haut. D'après ses conclusions, les écoles de bienfaisance de l'État belge avaient recueilli alors 3.000 enfants environ, dont 800 avaient été placés; le plus grand nombre d'entre eux n'avait donné que de la satisfaction. Quant aux vagabonds adultes, 1.100 environ avaient disparu des contrôles et, disait le Ministre, s'étaient remis probablement au travail (4). Peut-être y aurait-il des réserves à faire sur cette dernière affirmation; mais si elle paraît trop optimiste en ce qui concerne l'amendement de ces individus, on peut admettre au moins que la Belgique s'en est débarrassée grâce à l'adoption de sa législation nouvelle. Une bonne partie d'entre eux a-t-elle passé la

(1) D'après les chiffres produits à la Chambre des députés (9 et 10 mai 1893), le nombre des affaires de vagabondage et de mendicité a diminué de 3.278 en 1892. Le nombre des poursuites de ces deux chefs était dans cette ville: en 1889, de 4.400; en 1890, de 5.400; en 1891, de 7.200 environ; dans le premier trimestre de 1893, il n'a été que de 398 contre 1.172 en 1892.

(2) *Bulletin de la Société générale des prisons*, juin 1893, p. 768. — V. Annexe V les deux tableaux statistiques fournis par le ministère de la justice de Belgique.

(3) *Bulletin de la Soc. gén. des prisons*, juillet 1893, p. 910 et suiv. (Compte rendu du Congrès, par M. Garçon).

(4) V. aussi *Annales parlementaires*, le discours de M. Le Jeune, le 4 mai 1893. Il y donne aussi les nombres des vagabonds trouvés en Belgique dans le mois de janvier de 1890 à 1893; ces nombres sont respectivement de 861, 712, 593 et 300 en 1893; pour l'année entière, de 8.130 (1890), 8.334 (1891), 4.764 (1892).

Digitized by Google

frontière ? Cela est possible et prouve combien il serait utile d'arriver à l'adoption de mesures analogues dans les pays limitrophes en vue de réprimer le vagabondage.

D'une manière générale on peut dire que le nombre des entrées et celui des sorties a diminué, en 1892, à Hoogstraten, Merxplas et à Bruges, sans que pour cela la population ait augmenté dans des proportions aussi considérables qu'on aurait pu le supposer en raison de la longue durée des mises à la disposition du gouvernement. Malgré cela, le gouvernement s'est vu obligé dans les débuts de libérer par anticipation des reclus qui ne le méritaient guère, pour désencombrer ses établissements. Si nous sommes bien informé, il use actuellement encore trop facilement de cette faculté. Cela tient-il à une appréciation trop indulgente des cas individuels, à l'insuffisance des locaux ou à des nécessités budgétaires ? Nous ne pouvons le dire à défaut de documents.

Il est inévitable d'ailleurs que, dans la mise en œuvre d'une loi si complète, certains flottements se produisent à l'origine ; comme pour une machine, après l'ajustage, il faut le réglage ; cela se fait peu à peu au cours de sa marche. Dans une matière aussi délicate les détails ont leur importance, et ce n'est pas trop d'assurer le concours de tous les services. Depuis le juge de paix jusqu'au ministre de la justice, l'entente doit être parfaite ; tous les efforts doivent être dirigés dans un même sens pour converger au même but. C'est dans cette intention que M. Le Jeune a convoqué à deux reprises différentes les juges de paix en Congrès. Le premier a eu lieu le 3 juillet 1892, à Bruxelles. Plus de deux cents juges de paix avaient répondu à son appel et dans ces assises d'un genre tout nouveau, « dans un discours superbe, à la fois d'un apôtre et d'un homme « d'État », il leur a exposé ce que la loi nouvelle attendait d'eux, quelle grave mission elle leur déléguait, dans quel esprit elle devait être exécutée (1).

Les institutions valent surtout par les hommes qui s'en servent. Or la Belgique possède, grâce à l'extension du rôle des juges de paix, d'excellents éléments de succès, et la loi du 27 novembre 1891 est sans conteste jusqu'à présent la plus complète à notre connaissance de toutes celles qui ont pour but la répression du vagabondage et de la mendicité.

(1) *Journal des tribunaux*, 30 juin, 7, 14 juillet, 12 octobre 1892.

Digitized by Google

ANNEXE I.

Arrêté royal *du* 15 *janvier* 1894, *instituant des comités d'inspection et de surveillance des écoles de bienfaisance de l'État, des maisons de refuge et des dépôts de mendicité.*

Art. 1er. — Il est institué auprès de chacune des écoles de bienfaisance de l'État, auprès de la maison de refuge et du dépôt de mendicité de Bruges, et auprès de la maison de refuge de Wortel et du dépôt de mendicité de Merxplas, un comité d'inspection et de surveillance.

Art. 2. — Ces comités sont composés de sept membres pour les écoles de bienfaisance de Ruysselede-Beernem et de Reckheim, de six membres pour les écoles de bienfaisance de Namur et de Saint-Hubert, de huit membres pour les établissements de Bruges, de dix membres pour les colonies de Wortel-Hoogstraeten-Merxplas.

Art. 3. — Les membres de ces comités sont nommés par nous. A partir du 1er janvier 1894, les comités seront renouvelés par dixième, septième ou sixième, tous les ans, en raison du nombre de leurs membres et d'après le rang d'ancienneté de ceux-ci. L'ordre du premier renouvellement sera déterminé par l'arrêté de nomination. Les membres sortants pourront être renommés; le membre nommé en remplacement d'un autre, dans l'intervalle des renouvellements périodiques, achève le terme commencé par celui qu'il remplace.

Art. 4. — Notre ministre nommera dans chaque comité un président et, s'il y a lieu, un vice-président.

Art. 5. — Les comités sont chargés de surveiller tout ce qui concerne la gestion et les divers services des établissements, les bâtiments et le mobilier, le régime intérieur, l'exploitation agricole, le travail industriel, la comptabilité, l'instruction et l'éducation des élèves.

Ils veilleront à l'exécution des règlements et des instructions, et feront telles propositions qu'ils jugeront convenables, dans l'intérêt des établissements.

Art. 6. — Le comité s'assemble dans un local de l'établissement au moins une fois par mois, aux jour et heure qu'il détermine.

Il ne peut délibérer que pour autant que la majorité de ses membres est réunie.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances, signés par le président, sont inscrits dans un registre spécial.

Il en est adressé une expédition à notre ministre de la justice.

Digitized by Google

Le comité délègue, chaque mois, pour l'exercice de sa surveillance, un de ses membres qui visite l'établissement au moins une fois par semaine.

Le commissaire du mois communique à la séance mensuelle les observations auxquelles ses inspections ont pu donner lieu.

Art. 7. — Au commencement de chaque année, le directeur adressera au comité un rapport sur la situation de l'établissement pendant l'exercice écoulé et sur les changements et améliorations à y apporter.

A ce rapport seront joints :

1° Les rapports de l'aumônier, du médecin et de l'instituteur concernant les services spéciaux qui leur sont confiés ;

2° Un état des dépenses classées par catégories ;

3° Un inventaire des objets mobiliers et des effets et articles en service et en magasin ;

4° Un relevé du nombre et de l'espèce des punitions infligées.

Art. 8. — Le rapport du directeur sera transmis par le comité, avec ses observations s'il y a lieu, à notre ministre de la justice, dans le plus bref délai possible.

Art. 9. — Il peut être alloué, sur la caisse de l'établissement, des frais de route et de séjour aux membres de la commission, en cas de déplacement de 5 kilomètres au moins du lieu de leur domicile.

Art. 10. — Les dispositions antérieures relatives aux attributions des collèges remplacés par les comités d'inspection et de surveillance que le présent arrêté institue, sont rapportées.

Art. 11. — Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE II.

Arrêté royal *du* 16 *janvier* 1894, *fixant les cadres et les traitements du personnel des colonies de bienfaisance.*

MAISONS DE REFUGE ET DÉPOTS DE MENDICITÉ.

ARRÊTÉ ORGANIQUE.

Art. 1er. — Les cadres et les traitements du personnel des colonies de bienfaisance de Wortel-Hoogstraeten-Merxplas, sont fixés comme suit :

Digitized by Google

GRADES ET EMPLOIS.	TRAITEMENTS minimum.	TRAITEMENTS maximum.	Direction principale.	Maison de refuge.	Dépôt de mendicité.	Total.
Directeur principal.	6.500	8.000	1	»	»	1
Directeurs	4.500	6.000	»	1	1	2
Sous-directeur.	3.500	4.500	»	1	»	1
Médecin principal	3.500	4.500	1	»	»	1
Médecin	2.000	3.000	»	»	1	1
Aumônier principal	3.000	4.000	1	»	»	1
Aumôniers.	2.000	2.500	»	1	1	2
Sous-aumônier.	1.800	2.400	»	»	1	1
Instituteur principal.	2.000	2.600	»	1	»	1
Instituteur.	1.400	1.800	»	»	1	1
Sous-instituteur	1.000	1.300	»	»	1	1
Institutrice.	800	1.200	»	»	1	1
Chefs de bureau.	2.500	3.500	1	1	1	3
Commis de 1re classe	1.700	2.000	1	1	1	3
Commis de 2e classe.	1.300	1.600	1	3	3	7
Commis de 3e classe.	1.000	1.200	2	3	3	8
Agent comptable.	2.500	3.500	1	»	»	1
Magasinier	1.800	2.400	»	1	1	2
Magasinier adjoint.	1.300	1.600	»	1	1	2
Employés adjoints temporaires. .	500	900	2	»	»	2
Employés auxiliaires.	»	»	»	»	»	»
Chef de culture.	1.500	3.000	1	»	»	1
Chefs de fabrication.	2.500	3.500	»	1	1	2
Contremaîtres de 1re classe. . . .	2.000	2.500	»	»	»	»
Contremaîtres de 2e classe. . . .	1.500	2.000	»	»	»	»
Contremaîtres de 3e classe. . . .	1.000	1.500	»	»	»	»
Contremaîtres auxiliaires	»	»	»	»	»	»
Surveillants en chef	1.700	2.000	»	2	1	3
Surveillants de 1re classe	1.400	1.600	»	2	3	5
Surveillants de 2e classe	1.250	1.350	»	10	20	30
Surveillants de 3e classe	1.000	1.200	»	25	50	75

Art. 2. — Le directeur principal, les directeurs et le sous-directeur sont nommés par nous, tous les autres employés et agents par notre ministre de la justice.

Art. 3. — Notre ministre de la justice déterminera, d'après les nécessités du service et l'importance des ateliers, le nombre des contremaîtres de chaque classe. Il fixera le nombre des employés et contremaîtres auxiliaires, ainsi que le montant de leurs traitements ou gratifications.

Art. 4. — Le directeur principal a la surveillance générale des services; il adresse directement au ministre ses rapports, propositions et avis; il traite personnellement les affaires concernant le service religieux

Digitized by Google

et le service médical et dirige les bureaux de la direction principale.

Les directeurs du dépôt de mendicité et de la maison de refuge lui font parvenir les affaires traitées dans leurs bureaux qui doivent être soumises à l'administration centrale, sauf les propositions de libérations, qui sont transmises directement au ministre de la justice.

Art. 5. — Les attributions des différents bureaux sont réglées comme suit :

A. — DIRECTION PRINCIPALE.

1 directeur principal.

Surveillance générale des services. — Service religieux. — Service médical.

I. Entretien, amélioration et extension des installations. — Création d'ateliers. — Répartition des commandes entre les établissements :

1 chef de bureau ;
1 commis ;
1 employé temporaire.

II. Comptabilité générale. — Achat des matières premières :

1 agent comptable ;
2 commis.

III. Casier général. — Statistique et expédition :

1 commis ;
1 employé temporaire.

B. — MAISON DE REFUGE.

1 directeur.

Direction générale des services. — Régime et discipline de l'établissement.

1 sous-directeur.

Surveillance des services à la maison de Hoogstraeten.

1 chef de bureau.

I. Magasins. — Comptabilité des matières :

1 magasinier ;
1 magasinier-adjoint.

II. Discipline des ateliers. — Fixation des salaires :

2 commis.

III. Libération et patronage :

2 commis.

IV. Population, matricule, etc. :

1 commis.

V. Vestiaire :

1 commis.

VI. Expédition. — Inscription des pièces :

1 commis.

Digitized by Google

C. — DÉPOT DE MENDICITÉ.

1 directeur.

Direction générale des services. — Régime disciplinaire de l'établissement.

1 chef de bureau.

I. Magasins. — Comptabilité des matières :

1 magasinier ;

1 magasinier-adjoint :

II. Discipline des ateliers. — Fixation des salaires :

2 commis.

III. Libération et patronage :

2 commis.

IV. Population, matricule, etc. :

1 commis.

V. Vestiaire :

1 commis.

VI. Expédition. — Inscription des pièces :

1 commis.

Art. 6. — Le médecin principal dirige le service des colonies et fait personnellement le service de la maison de refuge.

Art. 7. — L'instituteur en chef est chargé de l'enseignement pour les colons de la maison de refuge ; l'instituteur est chargé de l'enseignement pour les internés du dépôt de mendicité. Ils pourront, de plus, être attachés aux bureaux des établissements.

L'instituteur et l'institutrice sont chargés de l'école destinée aux enfants des agents du dépôt de mendicité.

Art. 8. — Tous les agents jouissent de la gratuité des soins médicaux. Sauf le médecin principal, l'aumônier principal et l'agent comptable, ils ont droit au logement, au chauffage et à l'éclairage ou à une indemnité calculée d'après leur grade et que déterminera notre ministre de la justice.

Art. 9. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives au cadre des colonies de bienfaisance, aux traitements et émoluments des agents ou à leurs attributions.

Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE III.

Arrêté royal *du 20 janvier* 1894, *relatif à l'organisation du travail.*

Art. 1er. — Des travaux seront organisés dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité, de manière à ne laisser oisif aucun interné valide.

Ces travaux s'exécuteront en régie.

Digitized by Google

Art. 2. — Aucun genre d'industrie ne sera introduit dans une maison de refuge ou dans un dépôt de mendicité, aucun atelier industriel n'y sera formé sans l'autorisation de notre ministre de la justice.

Art. 3. — Les internés des dépôts de mendicité ne seront employés aux travaux industriels que pour la confection d'objets destinés au service des établissements dépendant du département de la justice et pour l'entretien, l'amélioration et l'extension des installations, du matériel et de l'outillage à l'usage de ces établissements.

Art. 4. — Les internés des maisons de refuge ne seront employés aux travaux industriels pour la confection d'objets à livrer au commerce qu'en cas de nécessité absolue résultant de l'insuffisance des commandes relatives aux travaux mentionnés dans l'article précédent.

Art. 5. — A la maison de refuge et au dépôt de mendicité, tout interné qui connaîtra suffisamment un métier se rapportant à un genre d'industrie organisé dans l'établissement, sera employé aux travaux de ce métier.

Les internés incapables de fournir une main-d'œuvre susceptible d'être utilisée dans un des ateliers industriels de l'établissement, sur un chantier de construction, aux travaux d'entretien des bâtiments ou au service agricole, seront seuls employés aux services domestiques, aux travaux de culture, de boisement et de terrassements, aux travaux dits de simple occupation, tels que fagots, filage de poils de vache, confection de nattes en fibres de coco ou en paille, fabrication de tapis, confection de chaussons de lisière ou de tricots à la main, etc.

Art. 6. — Pour l'exécution des prescriptions qui précèdent, les travaux de lingerie, de broderie, de couture pour confections, sont assimilés aux travaux industriels.

Art. 7. — Les tâches seront assignées aux internés sous le contrôle personnel du directeur de l'établissement.

Art. 8. — Les internés employés aux travaux qui ne s'exécutent qu'en plein air seront employés à des travaux dits de simple occupation, lorsque leur tâche ordinaire sera interrompue et pendant les soirées du service d'hiver.

Art. 9. — Des salaires seront alloués aux internés des dépôts de mendicité d'après un tarif arrêté par notre ministre de la justice, sur les propositions du directeur de l'établissement.

Art. 10. — Le directeur du dépôt de mendicité fixera, dans les limites du tarif réglementaire, le montant du salaire dû à chacun des internés valides de l'établissement.

Il aura égard à la bonne conduite de l'interné dans l'établissement, à son assiduité au travail et, si l'interné est employé soit à des travaux agricoles ou à des services domestiques exigeant des aptitudes spéciales, soit aux travaux industriels, il en tiendra compte.

Art. 11. — Un tarif alimentaire supérieur au tarif ordinaire sera établi dans les dépôts de mendicité, pour les internés auxquels cette rémunération supplémentaire sera accordée par décision de notre ministre de la justice, sur la proposition du directeur de l'établissement.

Digitized by Google

Art. 12. — Le salaire des internés employés dans les maisons de refuge aux travaux industriels, aux travaux de culture, de boisement ou de terrassements, aux services économiques ou agricoles, aux travaux dits de simple occupation, seront réglés par le directeur de l'établissement, d'après un tarif de prix de main-d'œuvre, arrêté sur les propositions de ce fonctionnaire, par notre ministre de la justice.

Les prix de main-d'œuvre seront calculés, dans ce tarif, pour chaque catégorie de travaux, comme suit :

Du prix de journée payé, en moyenne, pour les mêmes travaux, dans l'industrie libre, aux travailleurs adultes, sans aucune charge relative au matériel, à l'outillage, aux matières premières, aux menues fournitures ou aux locaux industriels, seront déduits :

1° Le tantième par journée de travail, des frais spéciaux afférents au genre d'industrie (intérêt et amortissement du matériel et de l'outillage, intérêt de l'approvisionnement de matières premières, etc.) ;

2° Le tantième, par journée de séjour, des frais généraux de l'établissement.

Le solde formera, dans chacune des catégories de travaux, le prix moyen de la journée de travail.

Le montant des masses de sortie sera fixé dans le tarif de prix de main-d'œuvre.

Art. 13. — Le tarif de prix de main-d'œuvre sera révisé annuellement.

Art. 14. — Lorsque la valeur productive de la main-d'œuvre fournie par l'interné sera notablement supérieure ou inférieure au prix moyen de la journée de travail, le directeur de la maison de refuge majorera, en conséquence, ou réduira le chiffre du tarif, sans que la majoration ou le rabais puisse toutefois dépasser un cinquième en plus ou deux cinquièmes en moins.

Art. 15. — A la maison de refuge et au dépôt de mendicité, les malfaçons, perte ou destruction de matières premières ou de produits fabriqués, bris ou dégradation d'outils, métier, etc., donneront lieu, si le dommage est imputable à la négligence ou à la mauvaise volonté de l'interné, à une retenue de salaires dont le montant, proportionné à l'importance du dommage, sera fixé par le directeur de l'établissement, sur l'avis du chef d'atelier ou du chef de brigade, sans préjudice des punitions disciplinaires, suivant les circonstances.

Art. 16. — Un tarif, arrêté par notre ministre de la justice, sur les propositions du directeur principal des colonies de bienfaisance, règlera les deniers de cantine à allouer aux internés invalides des maisons de refuge et à ceux des dépôts de mendicité, ainsi que les prélèvements autorisés, à titre de deniers de cantine, sur le pécule des internés valides.

Art. 17. — Tout interné qui, sans excuse légitime, n'aura pas fait sa tâche de travail, subira une retenue de salaire, dont le montant, proportionné à l'insuffisance de tâche, sera fixé par le directeur de l'établissement, sur l'avis du chef d'atelier ou du chef de brigade, sans préjudice des punitions disciplinaires, suivant les circonstances.

Digitized by Google

Art. 18. — Préalablement à toute décision concernant une retenue de salaires, l'interné sera admis à présenter ses justifications en séance de rapport.

Art. 19. — Le directeur principal des colonies de bienfaisance en transmettant au département de la justice les propositions des directeurs, concernant la tarification des salaires pour la maison de refuge de Wortel et le dépôt de mendicité de Merxplas, formulera son avis sur ces propositions, et notre ministre de la justice statuera, après avoir entendu le comité de surveillance.

Art. 20. — Les entreprises actuellement en cours, aux colonies de bienfaisance, lesquelles ont pour objet la fabrication de nattes en fibres de coco, de malles, chapeaux, articles de fantaisie et d'emballage en copeaux de bois, d'objets d'ameublement et de fantaisie, de tapis et d'articles de vannerie, se poursuivront, jusqu'à expiration des délais convenus, conformément aux contrats conclus et aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 21. — Le présent arrêté sera affiché, avec la traduction flamande en regard du texte français, dans les ateliers et les salles des maisons de refuge et des dépôts de mendicité, en autant d'exemplaires qu'il sera nécessaire pour que les internés puissent finalement en prendre connaissance.

Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE IV.

ÉTAT indiquant le nombre des reclus volontaires, c'est-à-dire, placés à la réquisition des administrations communales, pendant les années 1885, 1886, 1887, 1888 *et* 1889.

ÉTABLISSEMENTS.	ANNÉES.	HOMMES		FEMMES	
		valides.	invalides.	valides.	invalides.
Colonies agricoles de bienfaisance de Hoogstraten - Merxplas.	1885	231	298	7	10
	1886	203	324	1	6
	1887	153	263	6	1
	1888	75	263	4	3
	1889	78	190	1	2
Total. . . .	»	740	1.338	19	22
Dépôt de mendicité de Bruges.	1885	»	»	»	21
	1886	»	»	»	12
	1887	»	»	»	21
	1888	»	»	»	21
	1889	»	»	»	7
Total. . . .	»	»	»	»	82

Digitized by Google

	VALIDES.	INVALIDES.
Hommes.	740	1.338
Femmes.	19	22
	»	82
	759	1.442

ANNEXE V.

MOIS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	1891.		1892.		1891.		1892.	
	Hoogstraten-Merxplas.	Bruges.	Hoogstraten-Merxplas.	Bruges.	Hoogstraten. Merxplas.	Bruges.	Hoogstraten-Merxplas.	Bruges.
Janvier . .	1.147	137	1.101	142	1.342	138	1.317	150
Février . .	996	119	1.044	146	1.336	106	1.333	116
Mars . . .	1.168	142	1.343	160	1.632	120	1.483	147
Avril . . .	1.480	154	1.296	138	1.530	163	948	97
Mai	1.330	126	1.116	132	1.386	147	893	102
Juin. . . .	1.355	125	1.061	140	1.299	138	1.069	97
Juillet. . .	1.467	169	1.002	113	1.351	122	943	108
Août. . . .	1.375	148	910	123	1.297	110	872	32
Septembre	1.266	115	838	114	1.211	135	622	184
Octobre. .	1.613	147	868	93	1.467	163	729	49
Novembre.	1.602	155	802	100	1.118	116	595	58
Décembre.	1.772	157	851	90	1.265	115	505	48
Total. .	16.571	1.694	12.231	1.491	16.234	1.573	11.309	1.188

Résumé : A Hoogstraeten, 4.340 entrées et 4.925 sorties de moins en 1892 qu'en 1891. — Augmentation de population en 1892 : 922. (Elle avait été de 337 en 1891.)

A Bruges, 203 entrées et 385 sorties de moins en 1892 qu'en 1891. — Augmentation de population en 1892 : 303. (Elle avait été de 121 en 1891.)

M. Albert **Rivière**, *secrétaire général de la Société générale des prisons*, prend la parole et s'exprime en ces termes : Peut-être mon impression sur les résultats donnés en Belgique par l'institution de Merxplas, serait-elle moins favorable que celle de notre brillant rap-

Digitized by Google

porteur. En dépit des chiffres alignés et des produits étalés aux yeux des congressistes d'Anvers, je me défie toujours un peu des visites faites en nombreuse caravane et annoncées longtemps à l'avance. J'ai plus de confiance dans les récits faits par des personnes ayant vécu sur les lieux et ayant étudié avec calme les procédés et les résultats. Or, depuis le congrès de Rome j'ai souvent causé avec des criminalistes belges, fonctionnaires ou représentants de la science libre. J'ai entendu formuler les plus vives critiques au sujet de cette immense agglomération de 4 à 5.000 hommes vivant dans la promiscuité la plus répugnante. Quand je vois les résultats donnés par notre Nanterre, je n'ai aucune peine à partager leur aversion. Mais j'ai déjà développé mes idées sur ce point dans l'assemblée générale de la Société des prisons, du 18 janvier 1893 (p. 136), je ne veux pas insister. Je déclare seulement que le magistral exposé fait, au congrès de droit pénal de juin dernier, par l'éminent ministre de justice de Belgique ne m'a pas converti au régime des gros effectifs pour l'internement des reclus et n'a pu me détourner de mes préférences pour le régime de la séparation individuelle.

En ce qui concerne la compétence des juges de paix, j'admire la hardiesse belge et je ne conteste nullement ses féconds résultats. Je fais toutefois deux réserves en ce qui concerne notre pays : 1° on aura infiniment de peine à faire passer dans nos mœurs judiciaires l'internement pour une durée très longue (sept ans en Belgique !), prononcé par un simple juge de paix; 2° le recrutement de nos juges cantonaux est loin d'offrir les mêmes garanties que celui des juges de paix belges, lesquels sont souvent (nous en avons vu ici à Paris en juin dernier comme on en a vu au congrès d'Anvers en 1890) des hommes considérables par leur situation sociale, leur éducation et leur instruction professionnelle. Je dois d'ailleurs reconnaître que, à cet égard, le projet actuellement en discussion devant une commission de la Chambre, nous fournirait une partie des garanties nécessaires.

M. **Demombynes** : Ces garanties sont encore insuffisantes.

M. **Rivière** : En ce qui concerne les écoles de bienfaisance de l'État, je dois rappeler que les *écoles de préservation*, préconisées en France au sein du Comité de défense des enfants traduits en justice par nos deux savants collègues, MM. Passez et Adolphe Guillot, et au sein de la commission de revision du Code pénal par notre maître M. le professeur Léveillé, sont une adaptation de l'idée belge à notre système pénitentiaire concernant l'enfance coupable.

Puisque j'ai parlé de la revision du Code pénal, je rappellerai encore que cette question de la mendicité, après avoir fait l'objet d'un projet de titre spécial à insérer dans le Code, semble maintenant devoir, à raison de la connexité étroite existant entre l'assistance et la répression, faire l'objet d'un projet de loi spécial. On prendrait comme base de ce projet la proposition rapportée en 1887 devant la Société générale des prisons

Digitized by Google

par notre regretté collègue M. Duverger. Le garde des sceaux se serait montré assez favorable à cette solution, mais aurait toutefois demandé à en référer à son collègue de l'intérieur.

M. **Lacoin**, *avocat à la Cour d'appel*, fait observer que M. Drioux a peut-être été trop loin dans l'éloge qu'il a fait du système belge. On nous a dit que la loi belge avait produit d'excellents effets, car les statistiques ont constaté que le nombre des délits avait sensiblement diminué depuis qu'elle est appliquée. Mais il ne faut pas attacher une trop grande importance à cette constatation. D'une part, en effet, il convient de remarquer qu'un certain nombre de délinquants d'habitude sont enfermés, à l'heure actuelle (la peine devant quelquefois durer sept ans), dans la colonie dont on nous a parlé, ce qui les empêche de commettre de nouveaux délits; en second lieu, il paraîtrait que les mendiants et vagabonds belges ont émigré, en nombre considérable, dans les départements français limitrophes de la Belgique. Dans ces conditions, il est bon de faire des réserves sur l'influence salutaire que l'on attribue au système en vigueur chez nos voisins au point de vue de la diminution du vagabondage et de la mendicité.

M. **Rivière** fait un rapprochement entre les mesures tant d'assistance que de répression prises en Belgique et les mesures de même nature prises en Allemagne. Il signale d'abord la similitude des compétences, car la juridiction de l'*Amtsrichter* correspond assez exactement à celle du juge de paix, — sauf l'exécution de la peine. Il compare ensuite à Merxplas, la maison de travail de Rumelsburg qu'il a visitée récemment près de Berlin, et il signale de grandes analogies entre le mode de répression de ces deux établissements et l'intimidation qu'ils causent aux mendiants ou vagabonds professionnels des deux pays.

On a, il est vrai, opposé l'intervention active de l'État, qu'on observe en Belgique, à l'initiative privée, qu'on a signalée en Allemagne. Mais il faut reconnaître que si, dans ce dernier pays, les établissements préventifs ou d'assistance ont été fondés et sont entretenus par des particuliers ou des associations privées, tout ce qui concerne la répression est mis par l'État à la charge des provinces, c'est-à-dire des budgets officiels. C'est ainsi que Rumelsburg appartient à Berlin en tant que province et est administré par le *magistrat* (conseil général) de Berlin (*Bulletin des Prisons*, 1893, p. 1100).

M. **Cheysson** serait reconnaissant à M. Drioux de l'éclairer sur quelques points de son remarquable exposé.

M. Rivière vient de faire remarquer que le système belge conférait aux juges de paix des pouvoirs dont on devrait hésiter à doter les nôtres. N'y aurait-il pas une observation analogue à présenter au sujet du droit réservé à l'autorité communale d'ouvrir ou d'assigner au mendiant, non professionnel, une maison de refuge avec obligation d'y séjourner

Digitized by Google

au moins un an, le tout aux frais de la commune? Nos municipalités seraient sans doute assez peu soucieuses de ces attributions, et surtout médiocrement disposées à en faire usage à cause des charges correspondantes, si ce n'est peut-être dans un but politique et, sous prétexte de mendicité, pour favoriser des amis ou se débarrasser d'ennemis.

En second lieu, M. Drioux vient de présenter, sous les couleurs les plus favorables, le système belge. Ne serait-il pas instructif de mettre en regard de cette organisation celle de l'Allemagne avec ses maisons de travail pour la répression (*Arbeitshaüser*), ses colonies et ses stations hospitalières, disséminées sur tout le pays et destinées à procurer aux mendiants non professionnels un gîte et du travail momentanés? Il y a là, à côté du rôle de l'État et des communes, une part excellente faite à celles des associations libres et de l'initiative privée. C'est le principe et la division du travail appliqué aux divers éléments dont se compose l'armée des mendiants : les professionnels, les sans-travail, les incurables. On ne peut traiter de la même façon ces trois catégories. A la première, il faut appliquer la rigueur de la répression publique; à la seconde, l'assistance par le travail; à la troisième, l'hospitalisation. Le système allemand semble avoir, — mieux peut-être que le système belge, — résolu ce problème, et M. Cheysson saurait gré à M. Drioux de vouloir bien aussi faire connaître à la société son sentiment sur ce point.

M. **J. Drioux**, répondant aux observations qui précèdent, fait remarquer que l'absence de détails statistiques empêche actuellement de porter sur l'application de la loi belge un jugement définitif, mais que dans leur ensemble ses résultats paraissent satisfaisants. Aussi bien que l'application du système cellulaire, elle a eu tout au moins un effet d'intimidation; ce qui, pour le dire en passant, prouverait que deux systèmes pénitentiaires différents, l'internement de longue durée et l'isolement, peuvent produire les mêmes effets et qu'il ne faut peut-être pas s'attacher systématiquement à l'un plutôt qu'à l'autre. Ce qu'il faut obtenir avant tout, c'est de l'énergie et de l'uniformité dans la répression.

Quant aux institutions allemandes, il faut avec soin distinguer les moyens préventifs des moyens répressifs. Les premiers consistent en colonies, stations de secours, etc., qui sont fondées par les provinces, les communes ou les particuliers, et, dans ce dernier cas, reçoivent des subventions des pouvoirs publics. En Belgique, on a aussi bien qu'en Allemagne cherché à séparer les professionnels, les incurables et les sans-travail. Pour ces deux dernières catégories, on compte surtout sur l'initiative communale; les maisons de refuge reconnues par la loi du 27 novembre 1891 ne doivent avoir, M. Le Jeune l'a reconnu dans la discussion, qu'une existence subsidiaire et transitoire. L'assistance est avant tout communale et doit consister tant à hospitaliser les invalides qu'à procurer du travail aux ouvriers en chômage. Ces attributions dévolues aux communes ne sont pas en Belgique une innovation. Il serait assuré-

Digitized by Google

ment intéressant d'étudier le développement de leur activité sur ce point. Ce qui est certain actuellement, c'est que les maisons de refuge ne représentent pour personne l'idéal de l'assistance par le travail. En cette matière, les institutions allemandes, quoi qu'elles n'aient pas donné tous les fruits qu'on en attendait, paraissent supérieures à celles de la Belgique. Il n'en est pas de même des moyens répressifs et, sur ce dernier terrain, nos voisins du Nord donnent à tous les peuples un exemple intéressant à étudier. On peut dire qu'ils sont à la tête du mouvement.

Enfin, l'expérience faite en Belgique, en ce qui concerne l'extension de la compétence des juges de paix et le recrutement de ces magistrats, prouve que ce n'est pas là une question insoluble. Les obstacles que nous rencontrerions chez nous ne sont pas d'un ordre différent ; il serait aisé d'en venir à bout.

M. Félix **Stœrk**, *professeur à l'Université de Greifswald*, fournit quelques renseignements sur les procédés mis en usage, en Allemagne, pour diminuer le nombre des vagabonds et des mendiants. Aux termes de l'article 362 du Code pénal allemand, les individus condamnés pour vagabondage ou mendicité peuvent être employés à des travaux proportionnés à leurs forces et à leur position dans l'enceinte de l'établissement où ils sont détenus, ou même hors de cette enceinte, pourvu qu'ils soient séparés des travailleurs libres. En prononçant la peine des arrêts, le juge peut, en même temps, ordonner que le condamné sera mis à la disposition de la police régionale à l'expiration de sa peine. Cette décision a pour effet de conférer à la police régionale la faculté de placer le condamné dans une maison de travail (*Arbeitshaus*) pour deux ans au plus, ou de l'employer à des travaux d'utilité publique.

Bien que le nombre des maisons de travail soit loin d'être insuffisant, cependant l'institution paraît être tout à fait incapable de remplir le but qu'on se proposait d'atteindre, c'est-à-dire d'atténuer le fléau du vagabondage et de la mendicité. Pour combattre ce fléau, la loi d'Empire du 6 juin 1870, sur le domicile de secours, est également insuffisante ; on en a fait l'expérience. Aussi, a-t-on cherché, récemment, à découvrir de nouveaux procédés pour séparer les indigents réellement nécessiteux et les voyageurs réellement à la recherche d'une occupation honnête, des fainéants pratiquant la mendicité et des vagabonds, afin de secourir les premiers et de leur procurer du travail, et de punir les seconds, notamment en leur imposant un travail obligatoire.

Le secours local (*Ortsgeldgeschenk*) et les associations contre la mendicité (*Antibettelvereine*) ont été les deux remèdes préconisés d'abord comme susceptibles de guérir la plaie de la mendicité ambulante de notre époque au moyen de l'assistance par des sociétés privées ; mais bientôt ces remèdes ont été pratiquement impuissants. A la place de ces institutions, on a organisé, pour la première fois en Wurtemberg, des stations pour la délivrance de secours en nature (*Naturalpflegungsstationen*).

Digitized by Google

Mais, ces stations ne remplissent pas la condition fondamentale à laquelle il importe de satisfaire et qui consiste à n'accorder des secours aux personnes capables de travailler qu'en échange d'une prestation de leur part. Leur objet principal est, en réalité, d'écarter la remise de secours en argent. Du reste, cette institution a encore pour défaut essentiel de n'être pas garantie par la loi.

Il est curieux de constater, d'une part, le grand nombre de personnes sans travail et de fainéants qui parcourent les routes, mettant fréquemment en péril les fermes isolées, et, d'autre part, les plaintes des populations de l'Est de l'Allemagne, qui déclarent manquer de bras, malgré l'élévation des salaires. On est obligé de reconnaître que l'autorité compétente n'a pas examiné toutes les faces de la question avec l'énergie qu'elle a mise à étudier d'autres problèmes. Ceux qui envisagent la situation au point de vue critique, ne peuvent s'empêcher de remarquer qu'il y a quelque chose à faire, mais que ce quelque chose tarde bien à être tenté.

La séance est levée à onze heures et demie.

Digitized by Google

CONSEIL DE DIRECTION

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 5 MARS 1894.

Présidence de M. FÉRAUD-GIRAUD, *président.*

M. le capitaine Lamouche est élu secrétaire de la section des langues du Midi et de l'Orient, en remplacement de M. Fravaton, qui s'est vu, à raison de son éloignement de Paris, obligé de donner sa démission.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 AVRIL 1894.

Présidence de M. L. RENAULT, *vice-président.*

Après la lecture du procès-verbal de la précédente séance, M. le Président prend la parole et s'exprime en ces termes :

« Depuis la dernière réunion du Conseil, il s'est produit un fait que je veux mentionner au début de notre séance, bien qu'aucun de vous ne l'ignore. M. Fernand Daguin a été nommé chevalier de la Légion d'honneur, à l'occasion de la réunion des Sociétés savantes. La Société de législation comparée tout entière doit être reconnaissante à M. le Ministre de l'Instruction publique de la distinction conférée à son excellent et dévoué Secrétaire général. C'est une juste récompense de services de toutes sortes rendus à la science d'une manière désintéressée. Au Conseil de direction, où, depuis tant d'années déjà, nous sommes les témoins attentifs du zèle constant, de l'activité scientifique et de la bonne humeur inaltérable de notre cher Secrétaire général, nous avons éprouvé cette complète satisfaction que procure le succès bien mérité d'un ami. Je prie donc, au nom du Conseil, que je suis bien heureux d'avoir à présider aujourd'hui, M. Fernand Daguin de recevoir nos cordiales félicitations en même temps que l'expression de notre

Digitized by Google

vive reconnaissance pour tous les services qu'il nous a rendus et qu'il voudra bien nous rendre pendant longtemps encore. »

Le Conseil de direction s'associe chaleureusement aux paroles de son président et décide qu'un extrait du procès-verbal sera inséré dans le prochain bulletin.

M. le Secrétaire général adresse ses remerciements à M. le Président et aux membres du Conseil de direction. Il rappelle que M. le Ministre de l'Instruction publique a décerné, également à la suite du dernier Congrès des Sociétés savantes, les palmes d'officier de l'Instruction publique à M. Hubert-Valleroux et les palmes d'officier d'Académie à M. Paul Baillière.

M. le Président adresse aux titulaires de ces distinctions les félicitations du Conseil.

M. le Secrétaire général informe le Conseil que, lors de la dernière session de l'Institut de droit international, tenue à Paris, sous la présidence de M. L. Renault, un banquet a été offert, le 27 mars 1894, par les membres de l'Institut résidant à Paris à leurs collègues des départements français et de l'étranger. Les organisateurs du banquet avaient eu la gracieuseté de convier à cette fête le Président et le Secrétaire général de la Société de législation comparée. Au dessert M. Féraud-Giraud, président de la Société, a porté, au nom de celle-ci, le toast suivant :

Au nom de la Société de législation comparée, je suis heureux de souhaiter la bienvenue à l'Institut de droit international.

Messieurs, par des voies différentes nous poursuivons le même but: étudier les institutions et les lois de tous les pays, constater les progrès sérieux, pour en généraliser l'application, signaler les imperfections, pour les faire disparaître, les lacunes, pour les combler.

Depuis vingt-cinq ans la Société de législation comparée, avec un nombre considérable de collaborateurs répandus dans les deux hémisphères, rassemble sans relâche les matériaux les plus précieux que met en œuvre l'Institut, où l'on est bien moins nombreux, il est vrai, mais non moins riche en savoir et en expérience.

Fidèles à leur programme, les deux Sociétés ont étudié avec soin, calme et maturité, et surtout avec un remarquable sens pratique, les questions sociales si nombreuses, toujours difficiles, parfois irritantes qui

Digitized by Google

agitent les populations. La justesse de leurs observations et la sagesse de leurs résolutions ont valu à l'Institut l'accueil le plus favorable de la part du gouvernement des pays où il a tenu ses sessions. Elles ont assuré à la Société l'appui des pouvoirs publics en France et les témoignages de haute sympathie que l'Institut est appelé si justement à partager aujourd'hui.

Les membres de nos deux Sociétés trouvent, dans la diversité des nationalités qui les composent, un motif pour se fortifier, s'il était nécessaire, dans leur patriotisme, dans leur profond et inaltérable attachement à leur pays, quelle que soit l'étendue de son territoire, la forme de son gouvernement, ses gloires ou ses revers. Loin de nous tout rêve d'un État universel en insurrection avec tous les éléments nationaux. Mais continuons à rechercher ces réunions où s'établissent de bonnes relations, fondées sur une estime réciproque. C'est ainsi que, pour nous au moins, les nations se trouvent personnifiées en des individualités amies, nos sympathies s'affermissent, nos différends, s'il en existait, disparaîtraient.

Un mot encore, voilà à quelques mois près un demi-siècle que celui qui vous parle poursuit sa carrière dans la magistrature française; depuis longtemps sorti des parquets, il apprend à écouter et se taire, et bien qu'en ce moment il me soit impossible de ne pas confesser que mon éducation, quant à ce, laisse encore à désirer, je n'en dois pas moins reconnaître que la Société de législation pouvait choisir, pour porter ses félicitations et ses vœux à l'Institut de droit international, un interprète moins inhabile; mais elle ne pouvait désigner personne qui fût plus sincèrement convaincu de l'utilité et de l'importance de notre œuvre, plus dévoué à son fonctionnement, plus heureux de l'assurer en votre compagnie.

RÉUNION DES SECTIONS

SECTION DE LA LANGUE ANGLAISE.

Séance du 9 mars 1894. — *Présidence de* M. HUBERT-VALLEROUX, *vice-président.* — *Présents :* MM. F. Daguin, Allix, Moutier, Leydet, P. Baillière, E. Giraud, Roussel, L. Guérin et C. Cheuvreux. — *Excusés :* MM. Picot, H. Fromageot, P. Bureau, L. Lallemand.

Annuaire de 1893 (*Lois de* 1892). — *Grande-Bretagne :* M. De Haye a remis l'act sur la police en Écosse, à M. le secrétaire général. — *États-Unis et Australie :* M. Fromageot a remis les acts sur les Chinois et la marine marchande, ainsi que la notice de la Tasmanie. — *Inde :* M. Cheuvreux remet la notice de l'Inde anglaise.

Annuaire de 1894 (*Lois de* 1893). — *Grande-Bretagne* : Par suite d'un retard inexplicable, le volume des *Statutes* n'ayant pas encore été publié

Digitized by Google

à Londres, M. le secrétaire général a dû faire venir les lois en fascicules détachés ; ces lois ont été distribuées de la manière suivante : trois *acts* sur la limitation des heures de travail des employés de chemins de fer, sur les *friendly societies* et sur les sociétés coopératives, à M. Hubert-Valleroux ; *Act* sur les *Trustees*, M. Cheuvreux ; deux *acts* relatifs à l'Irlande (petites dettes et éducation), à M. P. Baillière ; deux *acts* sur la procédure *in formâ pauperis* et sur l'éducation des aveugles et infirmes, à M. Leydet ; quatre *acts* concernant les questions scolaires en Écosse, à M. Darras ; deux *acts* sur la police municipale à Londres et les pouvoirs des agents de police dans les écoles municipales, à M. De Haye ; *Act* sur les poids et mesures, à M. Moutier ; *Act* sur les bibliothèques publiques, M. Taudière. — *États-Unis* : La notice générale est confiée à M. Guérin. — M. P. Bureau fera celle de l'État de New-York et M. Baillière celle du Massachusetts. — M. Vial a déjà remis la notice du Névada, dont il avait été directement chargé. — Les notices des États ci-après sont attribuées aux collaborateurs suivants : *Canada* (*Ontario*), M. Roussel : *Inde anglaise*, M. Cheuvreux : *Australie* (*Tasmanie*), M. Fromageot.

Bulletin. — M. Augustin a adressé à la Société une étude sur l'organisation du barreau dans la Louisiane. M. Moutier remet une note sur la série 11 de la Revue de *John Hopkins*, qu'il avait été chargé d'examiner. Il accepte d'analyser, s'il y a lieu, une nouvelle série de cette même Revue relative à une branche d'activité municipale. Un numéro de la *Harward Review* (doctrine concernant la loi constitutionnelle), est remis à M. Allix, et une étude de M. Th. Barclay, sur la mer territoriale, à M. Leydet.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Séance du 13 *avril* 1894. — *Présidence de* M. Hubert-Valleroux, *vice-président*. — *Présents* : MM. F. Daguin, Moutier, Dufourmantelle, P. Baillière, H. Fromageot, Em. Giraud, Guérin, Arminjon, E. Alix, Jacquesson, Prinet et Cheuvreux. — *Excusés* : MM. G. Picot, A. Gigot, Bureau, Dehaye et Leydet.

Annuaire de 1893 (Lois de 1892). — M. Guérin remet la notice générale des États-Unis. M. Em. Giraud a envoyé la notice de la Louisiane, et M. Bureau celle de l'État de New-York. Le texte de lois de l'État de Massachusetts est remis à M. Baillière.

Annuaire de 1894 (Lois de 1893). — *Grande-Bretagne* : M. le secrétaire général informe la section que le recueil officiel des *Statutes* n'a pas encore été publié. M. Baillière donne une analyse orale des deux lois relatives à l'Irlande à lui confiées. Ces lois feront l'objet d'une notice non suivie de traduction. — *États-Unis* : La notice générale sera faite, comme précédemment, par M. Guérin. Un *act* sur les connaissements et un autre sur les lois d'émigration sont remises à M. Fromageot. Une loi concernant la propriété littéraire sera adressée à M. Darras. — *Pennsyl-*

Digitized by Google

vanie : Le recueil des lois de cet État sera envoyé à M. Passez, déjà désigné pour faire la notice. — *Canada* (*Dominion*) : M. Jacquesson accepte de faire la notice de ce pays.

Bulletin. — M. Moutier dépose sur le bureau l'analyse de la dernière série de la *Revue* de John Hopkins ; M. E. Alix, celle du numéro du *Harward Magazine*, concernant la loi constitutionnelle. Il sera fait mention au *Bulletin* de la circulaire adressée par l'Institut canadien à la Société de Législation comparée et invitant les membres de la Société à examiner et apprécier les divers projets de réforme du système parlementaire canadien dont les textes sont joints à la circulaire.

La séance est levée à cinq heures trois quarts.

SECTION DES LANGUES DU MIDI ET DE L'ORIENT.

Séance du vendredi 2 mars 1894. — *Présidence* de M. Léon LALLEMAND, vice-président. — *Présents :* MM. F. Daguin, L. Lallemand, le capitaine Lamouche, Maurice Delamarre, Salefranque et Triantaphyllidès.

Annuaire étranger de 1893 (*Lois de* 1892). — *Italie :* M. Lepelletier a transmis la loi sur les téléphones, et M. François Arnaud s'est chargé de la loi sur les conciliateurs. — *Espagne:* M. Salefranque a remis la loi sur le timbre et sur l'impôt des droits réels et des mutations de biens. — *Turquie :* M. Triantaphyllidès se charge de la notice. — *Colombie:* M. Prudhomme a remis la traduction de la notice rédigée par M. Concha. — *Vénézuéla :* M. F. Daguin analysera le texte de la constitution nouvelle. — *Equateur :* La notice a été confiée à M. Theurault. — *Uruguay:* M. Léon Lallemand écrira à Montévidéo pour avoir les lois de 1892.

Annuaire de 1894 (*Lois de* 1893.) — *Espagne :* M. Torres Campos s'est chargé de la notice. — *Portugal* : M. Midosi enverra la notice. La loi du 6 janvier 1893 sur la libération conditionnelle sera traduite par M. F. Daguin. — *Turquie* : M. Triantaphyllidès se charge de la notice.

Bulletin. — M. Maurice Delamarre se charge d'étudier l'organisation du barreau espagnol. M. Maurice Delamarre fera ultérieurement une communication sur les lois civiles espagnoles et leurs effets en Catalogne.

Sont distribués pour comptes rendus : à M. Maurice Delamarre, *El consejo de familia*, par Don Manau ; *Memoria sobre las instituciones civiles que deben quedar vigentes en las provincias vascongadas* ; à M. Salefranque, *Sesiones de los cuerpos legislativos de la república de Chile* (1811 à 1845), publiées par M. Valentin Letelier (tomes I à XVI) ; à M. Lamouche : *Anuarul ministerului agriculturei, industriei* (1893) ; *legislacion civil de Turquia*, par M. Gustave La Iglesia, et *causele immultirei falimentelor in Romania.*

La séance est levée à cinq heures et demie.

Digitized by Google

CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

CHAMBRES FRANÇAISES.

SESSION ORDINAIRE DE 1894. — 1re PARTIE.

La session ordinaire de 1894 a été ouverte le 9 janvier; la Chambre le 17 mars, et le Sénat le 19, ont suspendu leurs séances jusqu'au 24 avril.

Deux jours avant la réunion du Parlement, un tiers des sénateurs avaient été soumis à la réélection; la vérification des pouvoirs des nouveaux élus occupa plusieurs séances du Sénat (11, 12, 16, 26, 29 janvier); elle ne donna lieu à aucun incident sérieux. La Chambre des députés, de son côté, acheva la vérification des élections générales de 1893 en examinant les affaires au sujet desquelles des enquêtes avaient été ordonnées : le 26 février, l'élection de M. Wilson fut annulée; il en fut de même, le 17 mars, de celle de M. Edmond Blanc; au contraire la Chambre valida les élections de M. de Vogüé (6 mars) et de M. d'Hugues (12 mars).

Un des premiers soins de la Chambre fut de nommer (16 janvier) les membres des deux Commissions du travail et des institutions de prévoyance qui avaient été créées à la fin de la précédente session; le 20 janvier, elle décida la nomination de deux autres Commissions, l'une pour l'armée, l'autre pour la marine. — Le même jour, 20 janvier, la Chambre des députés discuta une proposition de résolution de M. de Ramel ainsi conçue : « La Chambre invite le gouvernement à présenter au Parlement soit dans le prochain budget, soit par un projet de loi spécial déposé avant le budget, un dégrèvement de l'impôt foncier ou tout autre dégrèvement dans l'intérêt de l'agriculture ». Le gouvernement acceptait cette résolution qui fut adoptée à l'unanimité. — Le 22 janvier, la Chambre, sur une interpellation de M. Brunet relative à Madagascar, votait également à l'unanimité l'ordre du jour suivant : « La Chambre, résolue à soutenir le gouvernement dans tout ce qu'il entreprendra pour maintenir les droits de la France à Madagascar, pour faire respecter l'ordre, les intérêts de nos nationaux, le drapeau; passe à l'ordre du jour ». — Ce fut également sans contestations sérieuses que le Sénat vota, le 22 janvier, un ordre du jour recommandant à l'action vigilante du gouvernement les conclusions formulées dans le rapport de sa Commission spéciale sur le régime fiscal de l'Algérie; et que, le 25 du même mois, la Chambre prit acte des déclarations du gouvernement qui avait promis de faire tous ses efforts afin d'obtenir des Compagnies de chemins de fer des tarifs favorables pour le transport des charbons et des engrais de provenance française.

Digitized by Google

Des discussions plus animées ne tardèrent pas à se produire à l'occasion de questions touchant de plus près aux intérêts des partis politiques. A la suite de nouveaux attentats anarchistes, des perquisitions et des saisies avaient été opérées chez un certain nombre de personnes suspectes; une interpellation fut portée à ce sujet, devant la Chambre, le 27 janvier, par M. Clovis Hugues, qui voyait dans ces mesures des atteintes à la liberté individuelle. Le ministre de l'intérieur, M. Raynal, répondit que les mesures en question n'avaient été que l'application des lois votées par le Parlement au mois de décembre précédent, et la Chambre, par 382 voix contre 58, approuva la conduite du gouvernement. Au cours de cette discussion, un député, M. Chaudey, ayant dit que les hommes qui ont la Commune dans leur passé ne peuvent se poser en défenseurs de la liberté individuelle, M. Thivrier poussa le cri de : « vive la Commune! »; la Chambre prononça contre lui la censure avec exclusion temporaire; cette décision fut exécutée *manu militari*. — Les 30 janvier et 1er février, la Chambre discuta une interpellation de M. Lockroy sur l'état de la marine; les promoteurs de l'interpellation, en signalant des lacunes importantes dans la marine de guerre et l'état des défenses maritimes, demandaient la nomination d'une Commission d'enquête parlementaire; les ministres de la guerre et de la marine apportèrent, au contraire, des déclarations rassurantes et prièrent la Chambre de faire confiance à la Commission extra-parlementaire que le gouvernement avait instituée quinze jours auparavant pour se livrer à une enquête sur les mêmes objets; la Chambre vota un ordre du jour ainsi conçu : « La Chambre, confiante dans l'accord des pouvoirs publics pour établir les faits, fixer les responsabilités et réaliser, dans l'administration de la marine, les réformes nécessaires, passe à l'ordre du jour ». — Le 8 février, le parti socialiste saisit l'occasion d'une interpellation de M. Faberot sur le maintien de la fermeture de la Bourse de travail, pour faire, par l'organe de plusieurs de ses adhérents, l'exposé complet de ses revendications; ce débat se continua à la séance du 10, au cours de laquelle le ministre de l'intérieur déclara que la Bourse du travail resterait fermée parce que les syndicats ouvriers refusaient de se conformer à la loi du 21 mars 1884, et parce que cette Bourse avait été un foyer d'agitations anti-sociales; par 350 voix contre 155, la Chambre donna raison au ministère.

Le 3 mars, une question adressée au ministre de l'instruction publique et des cultes, M. Spuller, au sujet d'un arrêté du maire de Saint-Denis, concernant les enterrements et les emblèmes religieux, donna au ministre l'occasion de faire une déclaration qui eut un grand retentissement dans le pays; M. Spuller dit que le gouvernement était d'avis que, dans les rapports des pouvoirs publics avec l'Église, il convenait de montrer un *esprit nouveau*. L'importance de cette déclaration amena la conversion de la question en interpellation, et M. Casimir Périer, président du Conseil, prit la parole afin de préciser la pensée du ministère; il dit que le gouvernement était décidé à conserver à la législation française

Digitized by Google

son caractère laïque, à maintenir et à appliquer les lois précédemment votées, mais qu'il pensait, en même temps, qu'il y avait lieu de renoncer à toute taquinerie mesquine et de faire preuve, à l'égard de l'Église, d'une tolérance bienveillante. M. Brisson et M. Goblet demandèrent, au contraire, qu'on restât fidèle aux errements anciens. Par 280 voix contre 120, la Chambre adopta un ordre du jour rédigé par M. Barthou, et qui, en approuvant les déclarations du ministère, lui confiait la défense des lois républicaines et des droits de l'État laïque; dans ce vote les opportunistes se séparèrent nettement des radicaux, les députés de la droite se divisèrent, les uns appuyant l'ordre du jour; d'autres, au contraire, le repoussant à cause du maintien des lois scolaire et militaire.

Un débat sur la crise agricole et la mévente des vins s'ouvrit, le 5 mars, à la Chambre et occupa les séances des 6 et 8 du même mois; il se termina par l'adoption d'un ordre du jour invitant le gouvernement à proposer l'allègement des impôts et taxes qui pèsent sur les vins, la répression énergique des fraudes et la suppression des dispositions favorisant les vins artificiels; cet ordre du jour avait été accepté par le ministre du commerce.

La Chambre consacra ses séances des 12, 15 et 16 mars à la discussion de deux projets de résolution présentés l'un par M. Goblet, l'autre par M. Bourgeois (Jura), relatifs à la révision des lois constitutionnelles; ces deux projets tendaient, sans supprimer la présidence de la République ni le Sénat, à limiter leurs pouvoirs et à les subordonner à la Chambre des députés. A ce propos, plusieurs orateurs développèrent des programmes constitutionnels fort différents les uns des autres, et finalement la Chambre, en refusant de prononcer l'urgence, donna raison au gouvernement qui se déclarait opposé à tout projet de révision. Après cette décision, M. Maurice Faure déposa et lut un projet tendant à la nomination des Sénateurs par le suffrage universel, et M. Guillemet un autre projet instituant également pour l'élection des Sénateurs le suffrage à deux degrés; la Chambre prononça l'urgence sur ces deux propositions.

Au moment où le Parlement allait se séparer pour ses vacances de printemps, M. Lebon, sous-secrétaire d'État aux colonies, fit savoir au Conseil des ministres que la situation qui lui incombait lui paraissait intolérable, qu'il n'avait, pour administrer les colonies ni assez d'autorité, ni responsabilité, ni organisation et qu'il était décidé à se démettre de ses fonctions; il indiquait qu'à son avis l'établissement d'un ministère des colonies était indispensable. Cette opinion fut adoptée par le gouvernement qui demanda à la Chambre des députés de voter deux projets de loi : l'un instituant un ministère des colonies, l'autre ouvrant, dans ce but, un crédit de 150.000 francs. Ces projets furent présentés à la Chambre le 17, jour de sa dernière séance; la Chambre vota les deux projets qui furent immédiatement portés au Sénat; dans une séance du soir spécialement tenue à cet effet, le Sénat déclara, par l'organe de M. Labiche,

Digitized by Google

président de la Commission, qu'il n'avait pas le temps matériel d'examiner la question et en remit la solution à la reprise des travaux du Parlement. Le gouvernement ne crut pas pouvoir rester aussi longtemps dans la situation précaire créée par la démission de M. Lebrun, et demanda au Sénat de tenir, le 19, une séance extraordinaire pour trancher la difficulté. La séance eut lieu en effet; les deux projets de loi y furent adoptés; ils furent promulgués dans le *Journal officiel* du 21 mars, qui contenait également un décret nommant ministre des colonies, M. Boulanger, sénateur.

Il reste à analyser rapidement les travaux purement législatifs du Parlement.

Affaires étrangères. — Le 25 janvier, la Chambre a adopté un projet de loi autorisant le gouvernement à conclure, pour une période de cinq années, une prorogation du régime institué en vertu de la loi du 17 décembre 1875 au sujet de l'administration de la justice en Égypte.

Droit criminel. — Les 9 et 13 février, le Sénat a discuté, en première délibération, la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés concernant la réparation des erreurs judiciaires et les indemnités dues au cas d'acquittement ou de non-lieu; la Haute assemblée a admis la première partie seulement du projet et a repoussé la seconde; le texte ainsi modifié a été voté en seconde délibération le 2 mars. La loi devra retourner à la Chambre des députés. — Le 12 mars, la Chambre, désireuse de réprimer le besoin de publicité malsaine qui paraît inspirer les crimes anarchistes, a prononcé l'urgence sur une proposition de M. Pourquery de Boisserin, tendant à interdire la publication des actes d'instruction criminelle, et sur une proposition de M. Lasserre, ayant pour but d'interdire la publicité des débats dans le cas où le mobile du crime imprime à l'acte un caractère anarchique.

Droit civil et commercial. — La Commission du Sénat, chargée d'examiner les modifications à introduire dans la législation et l'organisation des divers services de l'Algérie, a présenté une proposition de loi relative à la propriété foncière dans cette colonie; ce projet, après une discussion qui occupa les séances des 15 et 16 février, a été adopté dans son ensemble.— Le Sénat a également adopté, en première et en seconde délibération (20 février et 8 mars), le projet de loi relatif à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes ou hôteliers. Il en a été de même (23 février et 2 mars) de la proposition de loi ayant pour objet d'étendre aux voyageurs à la commission le bénéfice de l'article 549 du Code de commerce; par suite d'une modification introduite par le Sénat, cette loi devra faire retour à la Chambre des députés.—La proposition de loi destinée à rectifier la loi du 19 février 1889, sur l'attribution des indemnités dues par suite d'assurances, précédemment votée par la Chambre, a été rejetée par le Sénat (23 février).— Enfin, le 13 mars, le Sénat a adopté, en première délibération, la proposition, adoptée par la Chambre des députés, pour compléter la loi du 5 août 1881

Digitized by Google

en ce qui concerne le recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers.

Instruction publique. — Une loi modifiant les limites d'âge d'admission des candidats à l'École polytechnique a été votée par la Chambre le 1er février, par le Sénat le 23 du même mois et promulguée le 4 mars.

Agriculture. — Une proposition de loi de M. Darbot, relative aux ventes et échanges d'animaux domestiques, est venue en discussion au Sénat les 18 et 29 janvier; le Sénat l'a renvoyée à la Commission pour l'examen d'un contre-projet de M. Demôle. — Le gouvernement avait déposé à la Chambre un projet de loi destiné à élever le droit de douane sur le blé et ses dérivés de 5 à 7 francs; la Commission des douanes proposait de porter ce droit à 8 francs, et d'établir un droit gradué suivant les circonstances. La discussion commença à la Chambre le 12 février et occupa les séances des 13, 15, 17, 19, 21 du même mois. M. Jaurès développa un contre-projet réservant à l'État le monopole de l'importation et de la vente du blé étranger; et à ce propos une longue discussion s'éleva au sujet du rôle de l'État et des doctrines socialistes. Finalement, le contre-projet de M. Jaurès fut repoussé par 479 voix contre 45; le projet de la Commission fut également rejeté et le projet de loi du gouvernement fut adopté. Au Sénat, la loi fut votée le 27 février; elle fut promulguée le 28.

Commerce, industrie, questions ouvrières. — Le Sénat adopta, le 16 février, en première délibération, la proposition de loi relative aux habitations ouvrières. — Le 20 février, il adopta en seconde délibération, le projet conférant aux femmes l'électorat aux tribunaux de commerce; la rectification du texte destinée à prévenir toute incertitude sur la non-éligibilité, nécessitera le retour de la loi à la Chambre.

Travaux publics. — Dans ses séances des 24, 26 et 27 février, la Chambre a abordé la discussion du projet de loi relatif à l'assainissement de Paris et de la Seine.— Le 2 mars, le Sénat s'est prononcé pour le rejet du projet d'installation de la Cour des comptes au pavillon de Marsan; il a émis le vœu de la restauration du palais du quai d'Orsay.

Finances. — Une loi, votée par la Chambre des députés le 16 janvier et par le Sénat le 17, a converti la rente 4 1/2 p. 100 en 3 1/2 p. 100; une affectation spéciale de l'économie provenant de cette somme au dégrèvement des petites cotes rurales proposée par plusieurs députés a été repoussée comme pouvant porter atteinte à l'équilibre du budget. — Le projet de budget pour 1895 a été déposé à la Chambre le 17 mars; il était accompagné de deux projets de loi, l'un relatif au régime des boissons, l'autre à la réforme du régime des bières; il avait été précédé, le 8 février, par la présentation d'un projet portant modification du régime fiscal en matière : 1° de transmissions à titre onéreux d'immeubles ruraux; 2° de successions; 3° de mutation de nue propriété et d'usufruit(1).

(1) Ce projet est, dans sa première partie, la réalisation de la promesse faite, le 20 janvier, par le Gouvernement sur la proposition de M. Ramel.

Digitized by Google

Enfin, une loi sur le retrait et la restitution, à l'Italie, des monnaies divisionnaires d'argent italiennes a été votée par les deux Chambres, et promulguée au *Journal officiel* du 23 mars. P. VIAL.

COMPTES RENDUS D'OUVRAGES.

SECTION DE LA LANGUE ANGLAISE.

John's Hopkins University studies in historical and political science. 11e série, XI-XII. — Baltimore, novembre-décembre 1893.

Ce numéro des *University studies* contient deux études. La première, intitulée : *Local government in the south and the southwest*, a pour auteurs le professeur Edward W. Bemis et plusieurs étudiants de l'Université de Vanderbilt. Elle a pour objet les institutions municipales des États de l'Union américaine du sud et du sud-ouest. Chaque chapitre est consacré aux institutions municipales d'un État, et sa rédaction a été confiée à un étudiant de l'Université de Vanderbilt, sujet de cet État ou ayant résidé sur son territoire.

Dans une introduction, le professeur Edward W. Bemis nous indique le but de cette étude, qui est de constater le développement des institutions municipales dans les États du Sud. Ce développement s'est surtout manifesté en matière d'instruction publique. Dans la Caroline du Nord, où, depuis 1876, un système de centralisation à outrance a prévalu, une première atteinte a été portée au pouvoir de l'État par une loi de 1889, autorisant les villes, dans une mesure très restreinte, à lever une taxe locale pour l'établissement et l'amélioration des écoles, et des efforts sont faits, en ce moment, pour élargir ce droit et l'étendre aux districts ruraux. D'autres États sont beaucoup plus avancés dans cette voie : dans le Missouri, où les institutions municipales sont le plus développées, il existe des districts scolaires qui peuvent être d'une très petite étendue et ne contenir que vingt enfants en âge d'aller à l'école, et qui constituent des personnes morales ayant de très larges pouvoirs pour l'administration de leurs intérêts. Non seulement l'assemblée des électeurs d'un district scolaire (*school-meeting*) peut voter une taxe scolaire locale, mais encore voter des fonds pour l'achat d'une bibliothèque scolaire, disposer de l'emploi des revenus de l'école, statuer sur la location de la maison d'école et sur les changements de limites du district scolaire.

Le professeur Edward W. Bemis espère que ce développement des institutions municipales, qui s'est manifesté surtout en matière d'instruction publique, s'accentuera dans l'avenir, et finira par triompher de la centralisation, comme dans le nord, car, suivant lui, le système des

Digitized by Google

administrations locales (*local government*) est bien préférable à celui de l'administration centralisée par l'État : le seul obstacle qui s'oppose à son développement dans le Sud, est, selon lui, la présence d'une nombreuse population de race noire, qui n'est pas considérée comme étant encore capable de faire un sage emploi des institutions démocratiques.

La seconde étude intitulée : *Popular election of United States senators*, dont l'auteur est John Haynes, a pour objet de faire ressortir les inconvénients du mode d'élection des sénateurs des États-Unis. Ces sénateurs sont élus actuellement par les législatures des États, chaque État en nommant un nombre égal. M. John Haynes soutient, et c'est là une opinion qui compte de nombreux partisans aux États-Unis, que ce mode d'élection est défectueux, que l'élection des sénateurs devrait se faire par le suffrage direct, comme celle des représentants. Nous ne rappellerons pas tous les arguments donnés par l'auteur à l'appui de son opinion, nous ne nous demanderons pas si le suffrage à deux degrés est réellement indigne d'une nation ayant des institutions démocratiques, et s'il est vrai que le suffrage direct donne moins de prise à la corruption que le suffrage à deux degrés; nous nous contenterons de signaler à l'attention un seul des arguments invoqués par M. John Haynes, auquel cet auteur consacre de longs développements. L'élection des sénateurs par le suffrage direct aurait, dit M. Haynes, l'avantage d'établir une séparation complète entre le gouvernement des États et le gouvernement national : l'électeur n'aurait pas à se préoccuper, lorsqu'il voterait pour la législature de son État, des opinions des candidats sur les questions de la compétence du gouvernement fédéral, mais seulement de ses opinions sur les questions locales, et les législatures des États pourraient consacrer tous leurs soins à l'administration locale sans avoir à se préoccuper de la politique générale de la Confédération. Mais serait-il bon, comme le prétend M. Haynes, que les gouvernements des États n'aient à prendre aucune part dans la politique nationale? Ne serait-il pas à craindre que les gouvernements des États, n'ayant aucun lien avec le gouvernement central, n'entrent en conflit avec lui? Voilà un point de vue que M. John Haynes laisse dans l'ombre et qu'il serait peut-être bon d'étudier avant de se lancer dans une réforme constitutionnelle aussi importante que celle qu'il propose. Maurice Moutier.

SECTION DES LANGUES DU NORD

Das Bundesgesetz betreffend die civilrechtlichen Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter, vom 25 Juni 1891 (La loi fédérale du 25 juin 1891, sur la situation, au point de vue du droit civil, des personnes domiciliées ou en séjour dans un canton qui n'est pas leur lieu d'origine), par M. L.-R. von Salis. — Gr. in-18, 26 p., extrait de

Digitized by Google

Zeitschrift für schweizeriches Recht, nouvelle sér., vol. II, p. 342; Basel, chez R. Reich, 1892.

Cette brochure est un commentaire très clair et très utile de la loi qui lui sert de titre. Elle contient l'historique de la loi, une analyse des travaux préparatoires, et sera commode à consulter comme complément du texte qui a été publié et annoté par M. Lainé dans l'*Annuaire de législation étrangère*, 1892, p. 664. Georges MAILLARD.

La Société anonyme en droit allemand, étude systématique d'après la loi du 18 juillet 1884, par M. Felix-M. Bing, docteur en droit, licencié ès sciences sociales. 1 vol. in-8°; Paris, Pedone-Lauriel; Berlin, Carl Heymann, 1892.

M. Bing a publié, en 1887, un ouvrage intitulé : *La Société anonyme en droit italien*, étude de législation comparée. Aujourd'hui, il tourne ses regards vers l'Allemagne, et s'applique à nous exposer les dispositions de la loi du 18 juillet 1884, qui régit dans ce pays les sociétés anonymes.

La loi du 11 juin 1870, mise en vigueur pour la confédération de l'Allemagne du Nord, à partir du 9 juillet 1870, avait introduit, d'après M. Bing, deux grands principes dans la législation allemande : 1° l'affranchissement des sociétés par actions de l'autorisation et de la surveillance gouvernementales; 2° l'assimilation de toutes les sociétés par actions, même civiles, aux sociétés commerciales.

Pendant les années qui suivirent cette loi, beaucoup de sociétés anonymes furent créées, des abus se manifestèrent, et il parut nécessaire de modifier encore une fois la législation en cette matière.

De là la loi du 18 juillet 1884; le but de cette loi est ainsi défini par M. Bing : « 1° assurer une base solide à la société, en réglementant étroitement la période de fondation et la réunion du capital; 2° délimiter les fonctions respectives de chaque organe de la société; 3° resserrer les liens entre elle et les actionnaires et provoquer la participation plus active de ceux-ci dans les affaires sociales; 4° rendre la responsabilité civile plus étendue et la renforcer par de sévères dispositions pénales, etc. »

Après avoir défini le but de la loi, M. Bing en expose le détail. Toutes les règles établies par cette législation sont étudiées par lui d'une façon approfondie; son œuvre est claire et méthodique.

On ne saurait trop se féliciter en France, où la question des sociétés anonymes n'a pas cessé de préoccuper les légistes comme les industriels et les commerçants, de trouver dans un ouvrage si remarquable des renseignements précis sur la solution qui a été donnée à cette importante question dans un des principaux États de l'Europe. G. HUARD.

Das Militär-strafverfahren in Russland, Frankreich und Deuts-

Digitized by Google

chland. (*La procédure pénale militaire en Russie, en France et en Allemagne*), par M. le docteur E. F. Weisl. — 1 vol. petit in-8°, 212 p.; Vienne, librairie Reichswehr, 1894.

En rendant compte, il y a près de trois ans, dans le *Bulletin de la Société de Législation comparée* (1), d'une étude générale de M. Weisl, sur le droit pénal militaire, nous annoncions la promesse formulée par l'auteur de donner sur le droit pénal russe une étude, dont nous espérions la prochaine publication. L'ouvrage qui vient de paraître sous le titre de *Procédure pénale militaire en Russie, en France et en Allemagne*, est précisément le témoignage de la fidélité de M. le docteur Weisl, à l'engagement dont le public avait pris acte avec nous. Tous les lecteurs de ce nouveau monument de l'érudition de notre savant confrère, seront unanimes à lui adresser leur gratitude pour l'activité qu'il a mise à tenir cette promesse.

C'est en effet principalement au droit russe qu'est consacré l'ouvrage de M. Weisl, et, si le droit français et le droit allemand y sont également visés, c'est uniquement à titre d'annexes et en vue, d'une part, de faciliter l'intelligence du droit russe qui présente dans cette matière spéciale des analogies nombreuses avec le droit français, et, d'autre part, de rapprocher trois législations qui représentent chacune l'application de l'un des trois systèmes fondamentaux du droit pénal militaire de l'Europe moderne. Pour faciliter du reste l'intelligence de son œuvre, l'auteur a adopté un plan uniforme dans les trois parties qui la constituent. Un exposé historique permet d'abord au lecteur d'apprécier l'état du droit à l'origine de l'application de la législation en vigueur; l'analyse de cette législation suit l'exposé historique ; c'est cette seconde section qui varie d'une partie à l'autre avec l'importance du sujet : dans la législation russe, en effet, M. Weisl examine successivement les différents types de tribunaux militaires, la compétence de la juridiction militaire, la procédure de l'instruction, la procédure devant le tribunal et les divers incidents dont elle est susceptible; il distingue à cet égard les diverses classes de tribunaux et, passant aux cas exceptionnels, il étudie la procédure militaire du temps de guerre. Pour la législation française, il se borne à exposer d'une part l'organisation, d'autre part la procédure de la justice militaire; enfin, la législation allemande est ramenée à trois éléments essentiels : la législation prussienne avec laquelle peut être confondue la législation saxonne, la législation wurtembergeoise et la légation bavaroise.

En présentant à ses concitoyens ce tableau des législations étrangères et en faisant ressortir les avantages et les bienfaits des systèmes que la Russie doit au libéralisme réformateur du czar Alexandre II, M. Weisl ne s'est pas uniquement inspiré de considération théorique : il a eu pour but de critiquer le système prussien et par là même le système

(1) ***Bulletin***, t. XX, p. 355.

Digitized by Google

autrichien dont la procédure offre les mêmes caractères de rigueur : il a cherché ainsi à justifier les demandes de réforme qui se sont produites dans son pays et il espère contribuer à en hâter l'avènement. On sent à chaque ligne combien l'auteur est maître non seulement du sujet qu'il traite, mais encore des principes de la législation comparée dont il fait un usage discret et raisonné en évitant les erreurs auxquelles conduit fatalement l'abus des méthodes les plus sûres.

Nous n'avons pas la prétention de résumer dans les quelques lignes de cette notice bibliographique un ouvrage aussi précis et aussi complet. Nous tenons du moins, en terminant, à donner à tous ceux qu'intéresse le droit pénal militaire, l'assurance qu'ils trouveront dans la nouvelle œuvre de M. Weisl, comme dans les précédentes à la fois agrément et profit.

Maurice Bellom.

SECTION DES LANGUES DU MIDI ET DE L'ORIENT.

Diritto marittimo, par M. Alessio Feichtinger de B. Nadasd.—2 vol. in-8°; Fiume, Battara, 1894.

Bien que consacrés à une matière toute spéciale, l'étude du droit maritime hongrois, ces deux petits volumes méritent d'être signalés à l'attention de tous ceux qui s'intéressent aux choses du droit. L'auteur, trop modeste, affirme dans son introduction qu'il n'a voulu faire qu'un manuel à l'usage des étudiants de son pays et des aspirants au grade de capitaine au long cours; c'est tout au plus s'il reconnaît que la nouvelle édition de ce petit traité peut être utile à « tous les gens de mer ». Nous estimons, nous, que son œuvre a une portée plus générale et que quiconque s'occupe de science juridique, peut y trouver profit.

L'ouvrage est divisé en trois parties, que précède un exposé judicieux des sources du droit maritime. La première a pour titre : « Du droit maritime public international » et comprend deux sections. Section 1re : du droit maritime public international en temps de paix; section II : du droit maritime public international en temps de guerre. La seconde est consacrée au droit maritime politique et administratif : elle a pour objet l'étude des règles à suivre, en Hongrie, pour la construction des navires et leur enregistrement, des droits et des obligations du capitaine et de l'équipage, de la police des ports et en particulier du port de Fiume. La troisième comprend l'exposé des principes du droit maritime privé hongrois, et concerne tout ce qui a trait aux rapports entre armateurs, capitaines et équipages, les contrats de fret et d'assurances, et les avaries. Une table des articles du Code de commerce français, auquel l'auteur se réfère en passant, termine très heureusement le second volume et permet d'intéressantes comparaisons entre deux législations qui ont, d'ailleurs, de nombreux points de ressemblance.

A une époque où les échanges internationaux ont pris un tel dévelop-

Digitized by Google

pement que le droit maritime et le droit international public ont conquis dans la science une place prépondérante, on ne peut que souhaiter de voir s'enrichir la collection des traités destinés à en faciliter l'étude. Nous félicitons M. Feichtinger de l'avoir si bien compris.

F. LEPELLETIER.

Da reciprocidade internacional no cumprimento das obrigaçoẽs civis (De la réciprocité internationale dans l'exécution des obligations civiles), par M. J.-J. Tavares de Medeiros, avocat, membre de l'Académie royale des sciences de Lisbonne. — Broch. in-8°, 59 pages; Lisbonne, Castro Junaõ, 1892.

Sous ce titre, notre savant confrère portugais a publié un mémoire présenté par lui au Congrès juridique ibéro-américain de Madrid, en 1892. Il avait été chargé par la Commission d'organisation d'étudier et d'exposer les moyens d'assurer en Espagne, en Portugal et dans les Républiques ibéro-américaines des obligations, contractées et des jugements rendus, tant au civil qu'au criminel, dans l'un ou l'autre de ces pays. L'intérêt de la question est évident : la multiplicité des rapports entre les citoyens de ces différentes nations la rend éminemment pratique. Mais l'auteur ne s'est point renfermé dans les limites étroites du problème à résoudre. Élargissant le débat, il a su faire en quelques pages un exposé méthodique et très suggestif des principes généraux du droit international privé : questions d'état et de capacité des personnes. Statut réel, exécution des contrats, forme des actes, exécution des jugements. En passant, M. Tavares de Medeiros examine comment les législations portugaise, espagnole et américaine ont compris et posé la solution de ces problèmes si importants à notre époque, et l'étude de droit comparé à laquelle il se livre ainsi rend encore plus attrayante la lecture de cette intéressante brochure dont les conclusions sont très nettement résumées en une série de propositions aussi précises que judicieuses.

Multa in paucis! Telle est la devise que le savant auteur a placée en tête de son œuvre comme l'expression des qualités nécessaires à un travail de cette nature. Sans nul doute, il doit être satisfait, car, en quelques pages, son mémoire contient beaucoup de choses et des meilleures.

F. LEPELLETIER.

Ἡ πατρικὴ ἐξουσία παρὰ Ρωμαίοις (*La puissance paternelle chez les Romains*, par M. Georges Callispéris, avocat à la Cour Suprême, professeur agrégé à l'Université d'Athènes. — In-8°, XV, 159 p. Athènes, 1894.

La puissance paternelle est un sujet qu'on trouve traité *in extenso* dans tous les ouvrages généraux de droit civil; elle a été néanmoins l'objet de plusieurs études spéciales, dont l'ensemble pourrait composer toute une bibliothèque.

Cette question, d'une si grande importance pratique, intéresse le juris-

Digitized by Google

consulte, à raison des délicates et ingénieuses théories auxquelles elle donne lieu et des difficultés qu'elle soulève; le philosophe, grâce à ses rapports avec la morale et au grand rôle qu'elle joue dans l'évolution de la famille moderne, enfin l'économiste au point de vue de l'économie domestique et de l'influence qu'elle peut exercer sur les éternels et redoutables problèmes sociaux.

Il est tout naturel qu'une question d'une telle importance ait attiré l'attention de M. Callispéris, l'auteur bien connu du monde judiciaire grec, par ses travaux antérieurs sur le droit romain.

L'ouvrage débute par une remarquable préface et se divise en quatre parties consacrées à l'étude des règles en vigueur concernant la puissance paternelle : 1° depuis la fondation de Rome jusqu'à la loi des Douze Tables; 2° depuis cette loi jusqu'à l'avènement d'Auguste; 3° d'Auguste à Constantin le Grand, et 4° de Constantin à la fin du règne de Justinien. Comme on le voit, le plan est simple; la *patria protestas* du chef de famille romain est étudiée depuis les temps les plus reculés jusqu'à la période moderne; on y suit son évolution lente et progressive et l'on peut apprécier très exactement les bases de l'institution; c'est d'ailleurs le but principal de l'auteur, de bien faire saisir le caractère de ce légendaire *pater familias* romain, qui pouvait avoir sous sa puissance : sa femme, ses enfants, ses esclaves et enfin d'autres personnes libres; les premiers, en vertu d'une parenté civile; les autres, en vertu du droit de propriété. Mais, à chacune de ces catégories correspondait un pouvoir particulier : la *manus*, la *patria potestas*, la *potestas dominica* et le *mancipium*.

M. Callispéris démontre, très heureusement, comment le préteur romain qui a introduit tant de réformes utiles dans le vieux droit civil, a évité, autant que possible, de toucher à la puissance paternelle; mais peu à peu le temps fit son œuvre, et les institutions rigoureuses du droit classique firent place à d'autres, plus humanitaires, ces dernières, basées sur la justice et l'équité.

En effet, si Rome a dû en partie sa grandeur à la forte organisation de la famille, il serait trop rigoureux de dire : que là où commence l'autorité paternelle, commence la famille, et là où elle finit, la famille finit pareillement; avec une telle maxime on exclut les descendants par les femmes, tandis que les enfants adoptifs sont compris dans le groupe familial.

Quoi qu'il en soit, Gaïus (Inst. I, 55) a dit avec raison : « La puissance que nous avons sur nos enfants est le propre des citoyens romains : il n'existe presque point d'autres hommes qui possèdent sur leurs fils un pouvoir pareil à celui que nous tenons. »

Mais pour bien comprendre la rigueur des lois romaines à cet égard, il faut prendre en considération l'organisation entière de ce grand peuple dont toutes les institutions étaient étroitement liées les unes aux autres; l'auteur a magistralement exposé ces principes, et nous sommes heureux de pouvoir l'en féliciter sincèrement. A. Typaldo-Bassia.

Digitized by Google

Dreptul commercial. Esplicațiuni teoretice și practice asupra Codicelui român coprinzend și legile speciale, par M. Grigore V. Maniu. — Bucuresci, 1893.

Le Code de commerce français suivi dans les anciennes principautés danubiennes depuis 1840, a été remplacé, il y a quelques années, dans le nouveau royaume de Roumanie, par un Code élaboré à l'imitation du Code italien, avec des emprunts faits aux législations belge et allemande. Une analyse du Code de commerce roumain de 1887, a paru dans l'Annuaire de la Société de législation comparée de 1888. M. Maniu, professeur à l'école des sciences politiques et administratives de Bucarest, commence la publication d'un commentaire de ce Code, qui s'annonce comme une œuvre sérieuse et d'une véritable utilité. Des six volumes que doit comporter ce travail, deux viennent de paraître. Le premier débute par une introduction historique qui présente un certain intérêt dans un pays dont le passé n'est pas entièrement exploré et où les mouvements législatifs sont assez rares; il traite ensuite des commerçants et des actes de commerce, des obligations commerciales en général et de la vente en particulier; une troisième partie est consacrée aux sociétés. Le deuxième volume s'occupe de la lettre de change, des contrats de mandat, de commission et de transport et, finalement, des assurances.

Ce commentaire, écrit d'un style sobre et concis, ce distingue par une grande clarté d'exposition et par des solutions, quelquefois neuves, toujours empreintes d'un esprit réfléchi et bien informé. L'auteur fait preuve d'une érudition très étendue et d'une connaissance approfondie de la pratique et de la jurisprudence roumaines, aussi bien que des travaux si nombreux auxquels le droit commercial a donné lieu dans les divers pays de l'Europe. F. Greif.

Annuario statistico Italiano (1892). — In-8°, 963 p. Roma, 1893.

L'éminent statisticien, M. Bodio, dont les travaux sont universellement connus et appréciés, vient de publier un nouvel annuaire statistique Italien pour 1892. Cet ouvrage se recommande, comme ceux qui le précèdent, par la richesse des informations; il comprend 31 grandes divisions et résume les données fournies par la direction de statistique et les autres services ministériels.

Voici quelques chiffres extraits des chapitres offrant un intérêt particulier pour les membres de la Société de législation comparée.

I. *Population.* — Au 31 décembre 1892, on comptait environ 31 millions d'habitants, répartis dans 8.254 communes seulement. Le chiffre des mariages (228.299) accuse une diminution comparativement aux années précédentes; la proportion des naissances, 36,32 sur 1.000 habitants, est également inférieure aux moyennes antérieures.

Quant à l'émigration définitive, elle enlève un nombre considérable d'Italiens à leur pays natal : 658 émigrants sur 100.000 habitants en 1888; 578 en 1891 et 351 en 1892; alors qu'en 1876 on n'en comptait

Digitized by Google

que 72 sur 100.000. Les provinces du Nord fournissent la majeure partie de ces émigrants, dont la moitié appartient aux classes rurales. Ils se dirigent en général sur le Brésil, la République argentine, les États-Unis.

L'émigration temporaire, comprenant des travailleurs allant chercher de l'ouvrage au dehors, varie peu depuis 1876 : 350 sur 100.000 habitants.

En 1891, on comptait au minimum 2 millions d'Italiens vivant à l'étranger (définitivement ou temporairement) et répartis ainsi : Brésil, 554.000; République argentine, 452.000; France, 296.000; États-Unis du Nord, 286.000; Uruguay, 100.000; Autriche, 46.000; Suisse, 42.000; Tunisie, 30.000; Égypte, 29.000; Grande-Bretagne, 19.000; Algérie, 15.000; Allemagne, 15.000; Turquie d'Europe, 13.000.

Les principales augmentations de 1881 à 1891, s'observent pour le Brésil (82.000 à 554.000), la République argentine (254.000 à 452.000), la Tunisie (11.000 à 30.000), etc. Il y a diminution pour l'Algérie.

II. *Justice civile.* — Le nombre des procès en matière civile et commerciale s'est accru sensiblement de 1875 à 1891 et a passé de 37,50 à 46,33 pour 1.000 habitants.

Le chiffre maximum 48,09 correspond à l'année 1880. Si l'on considère les diverses régions du royaume, c'est la Sardaigne qui vient en première ligne avec 354 affaires pour 1.000 habitants; la Lombardie occupe le dernier rang (19,75).

En ce qui concerne la puissance paternelle (art. 221, 222 du Code civil), les présidents des tribunaux eurent à prendre 2.253 décisions (mises en correction, réintégrations au domicile paternel, etc.). Le nombre des Conseils de famille s'accroît d'année en année, 21.305 en 1885, et 23.653 en 1891, il reste néanmoins inférieur de beaucoup au chiffre des mineurs; 89 requêtes aux fins d'adoption ont été introduites devant les tribunaux qui en ont écarté quatre. Quant aux séparations de corps, elles demeurent à peu près stationnaires, 1.393 en 1880, 1.426 en 1891; elles sont plus fréquentes dans les provinces du Nord que dans celles du Midi; la Campanie et la Basilicate n'en fournissent que neuf.

Les ventes forcées par suite de non-payement des impôts, si nombreuses actuellement, atteignent en Sardaigne le chiffre énorme de 3.270, soit 480,56 pour 100.000 habitants, la moyenne générale étant 32,51.

III. *Justice criminelle.* — Le nouveau Code pénal est venu jeter une certaine perturbation dans les statistiques comparatives en modifiant l'échelle de la répression. Si l'on prend l'ensemble des prévenus à tous les degrés, on arrive cependant à constater une augmentation notable :

Proportion des accusés pour 10.000 habitants :

1875.....	143,75	1889.....	167.06
1880.....	165,46	1890.....	175,32
1885.....	152,87	1891.....	190,11

La nature et le nombre des crimes ou délits varient naturellement

Digitized by Google

selon les régions; la Sardaigne, la Sicile, la Calabre, les Abruzes occupent un très mauvais rang.

Au 30 juin 1891, il existait 1.871 prisons ou autres lieux de détention renfermant 68.239 prévenus et condamnés. Ce chiffre est inférieur à la moyenne des années qui précèdent, grâce à la rapidité plus grande de la procédure, à l'extension de la mise en liberté provisoire et à l'application plus fréquente des peines pécuniaires. Le prix de journée est, suivant les établissements, de 0,33 au minimum et de 0,80 au maximum.

En résumé, ce nouvel annuaire, suite des documents similaires publiés pour les années 1886, 1887-1888, 1889-1890, sera consulté avec profit et fait, nous aimons à le répéter, le plus grand honneur au savant directeur de la statistique italienne. Léon LALLEMAND.

SECTION DE LA LANGUE FRANÇAISE.

Les assemblées générales des Communautés d'habitants en France, du XIII^e^ siècle à la Révolution, par M. Henry Babeau, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel. — Paris, chez Rousseau, 1893.

On ignore généralement que certaines institutions d'un caractère nettement démocratique ont été largement pratiquées dans l'ancienne France. C'est ainsi que le plus grand nombre des communautés d'habitants, les petites villes, les paroisses rurales étaient gouvernées par les habitants réunis en assemblée générale. On ne trouvait le système représentatif, l'administration de la cité par une assemblée et des magistrats municipaux, que dans les villes importantes. Partout ailleurs, sauf les exceptions que comporte l'extrême variété de nos anciennes institutions, c'était le gouvernement direct par l'ensemble des habitants.

M. Henry Babeau a consacré à ce fait historique une étude approfondie et du plus haut intérêt. Les documents anciens ont été interrogés par lui avec une science et une méthode impeccable, et son livre fait revivre devant nous toute la vie communale de nos aïeux.

Il nous montre ces assemblées générales, convoquées le plus souvent en plein air, à l'issue de la messe, sur la place de l'église, à l'ombre de l'orme ou du chêne. Elles ont été annoncées au prône et la cloche y appelle les habitants qui doivent s'y rendre sous peine d'amende L'assemblée est présidée à l'origine par l'officier de justice, représentant le séigneur, plus tard par le syndic. La discussion y est libre et chaque habitant a le droit de faire ses observations. Le vote se fait le plus souvent par acclamation. Tous les chefs de famille y prennent part et d'ordinaire les femmes veuves ayant une exploitation personnelle. On rédige un procès-verbal où figurent les noms des principaux habitants.

Les attributions des assemblées générales sont extrêmement variées.

Dès le XVI^e^ siècle, elles prennent part à la discussion des doléances

Digitized by Google

qui doivent être portées aux états généraux et à l'enquête faite dans toute la France à l'occasion de la rédaction des coutumes. Elles rédigent les règlements de police rurale qui varient dans les diverses communautés, nomment les maîtres d'école, les marguilliers, les gardes qui veillent aux récoltes et les collecteurs des tailles et des gabelles, désignent les habitants qui doivent faire partie de la milice, fixent les dépenses communales, qui comprenaient notamment la construction ou l'entretien de l'église, du presbytère et de l'école, établissent les impositions extraordinaires, empruntent, aliènent, s'il y a lieu, les biens communs. On les voit aussi trop souvent s'engager dans des procès interminables qui obérèrent gravement les communautés. Cet esprit de chicane paraît avoir été un de leurs caractères dominants.

Au XVIII[e] siècle, les assemblées générales donnèrent lieu souvent à des désordres et tombèrent en décadence. Le système représentatif tendit partout à se substituer au gouvernement direct. Le règlement du 23 juin 1787 établit des municipalités dans toutes les communautés de Champagne et fut étendu à tous les pays d'élection.

La loi du 14 décembre 1789 fait définitivement disparaître les assemblées générales en établissant dans toutes les communes une municipalité et un conseil général de la commune.

M. Henry Babeau, qui porte un nom cher à l'érudition et qui s'est inspiré si heureusement des traditions paternelles, complète son excellent ouvrage par une étude de législation comparée. Il nous montre que le fonctionnement des assemblées d'habitants qui a existé chez la plupart des peuples de l'Europe et laissé des traces dans divers pays, est encore la règle dans plusieurs cantons de la Suisse.

Aujourd'hui, la participation des habitants à la vie communale se borne au droit d'élire, tous les quatre ans, un conseil municipal, choisi trop souvent par des considérations purement politiques. L'usage modéré du *referendum* dans les questions municipales qui présentent un intérêt sérieux, paraît à l'auteur un moyen pratique de restaurer cette liberté du passé.

J. BOULLAIRE.

Commentaire de la loi du 6 février 1893, *sur la Séparation de corps*, par M. Louis Sarrand, avocat, docteur en droit. — Paris, chez Rousseau, 1893.

L'auteur nous donne, dans ce petit volume, un commentaire excellent d'une loi nouvelle qui a apporté au Code civil en matière de séparation de corps d'importantes modifications. La femme séparée de corps, demeurait frappée d'une incapacité générale qui faisait contraste avec la pleine liberté qui lui était assurée par le divorce. Cette situation créait au profit de ce dernier, une faveur dont il n'a pas besoin et contre laquelle le législateur a eu le courage de réagir. Désormais, la femme séparée de corps reprend le plein exercice de sa capacité civile, sans qu'elle ait besoin de recourir à l'autorisation de son mari ou de justice.

Digitized by Google

La loi nouvelle règle aussi pour la première fois les conséquences que le divorce et la séparation de corps entraînent en ce qui concerne le nom de chacun des époux. Il s'était présenté, sur ce point, des controverses délicates, qui divisaient les jurisconsultes et les tribunaux. Le fait constant par la femme mariée de porter le nom de son mari, est-il un effet civil du mariage ou une simple habitude sociale? On discutait sur ce point fondamental et on en tirait des conséquences différentes. Ces divergences sur un point qui touche à l'honneur des familles disparaîtront en présence du nouveau texte. L'application des principes présentera cependant encore d'assez nombreuses difficultés à résoudre dans des espèces particulières, que M. Sarrand expose en détail et discute avec une science approfondie. Les jurisconsultes et les hommes de loi étudieront avec grand profit ce travail substantiel, où la législation comparée n'est pas oubliée. J. Boullaire.

De l'acquisition et de la perte de la nationalité française au point de vue du droit civil français et du droit international, par M. J. Glard, avocat près la cour d'appel de Rennes. In-8°, 544 p.; Paris, chez Rousseau, 1893.

Cet ouvrage, qui a été couronné par la Faculté de droit de Rennes en 1892, est divisé en deux grandes parties : la première traite de l'acquisition de la nationalité française par la naissance, la seconde du changement de nationalité. C'est une étude complète et approfondie de la loi du 26 juin 1889, qui a constitué pour ainsi dire un code de la nationalité française.

La législation comparée y tient une place considérable, car la loi nouvelle n'ayant de force exécutoire qu'au point de vue français, il importait de rechercher et d'indiquer les points sur lesquels elle peut être d'accord, ou, au contraire, en désaccord avec les législations étrangères. Cette étude de droit international est traitée par l'auteur avec une méthode excellente. Les diverses législations y sont analysées avec soin et distribuées en groupes d'après les caractères communs qui les rapprochent. Cette classification jette une grande clarté dans ces matières difficiles. L'auteur termine son travail par un chapitre du contentieux en matière de nationalité où sont traitées les questions de preuves et de compétence. J. Boullaire.

De la durée du droit d'auteur, par M. Édouard Mack, avocat à la Cour d'appel de Paris. — Broch. in-8° de 36 pages; Paris, Marchal et Billard, 1893.

Du laconisme de notre loi fondamentale sur la propriété littéraire et artistique et du peu de cohésion des lois spéciales qui l'ont modifiée, naissent à chaque instant des difficultés nouvelles, particulièrement en ce qui

Digitized by Google

concerne la durée du droit des héritiers et des cessionnaires des auteurs.

M. Mack, avec la compétence que lui a donné sa collaboration au *Répertoire de législation, doctrine et jurisprudence en matière de propriété littéraire et artistique*, s'est attaché à cette question de la durée du droit des héritiers et des cessionnaires, qui ne lui paraissait pas avoir été étudiée jusqu'ici sous toutes ses faces, et il a entrepris de l'analyser minutieusement de manière à ne laisser aucune difficulté dans le vague.

Il a atteint son but, et M. Pouillet a pu lui écrire, avec pleine justice, dans une lettre-préface : « Votre livre traite, dans une forme à la fois sobre et saisissante, des problèmes qui sont du plus haut intérêt pour les auteurs et il propose des solutions qui sont toujours ingénieuses; à ces divers titres, votre brochure mérite le succès qu'elle aura. »

Georges MAILLARD.

Procès-verbaux de la commission extra-parlementaire du cadastre instituée au ministère des finances. — Fascicule n° 3; Imprimerie nationale, Paris, 1893.

Comme ceux qui l'ont précédé, et dont nous avons déjà rendu compte (1), le troisième fascicule des procès-verbaux de la commission extra-parlementaire du cadastre est presque entièrement consacré aux travaux de la sous-commission juridique. On ne saurait s'en plaindre : les questions qui y sont traitées sont de celles auxquelles un juriste ne saurait rester indifférent, et les discussions auxquelles elles ont donné lieu font honneur à la haute compétence de ceux qui y ont pris part.

Dans ce volume on trouve, notamment, les modifications que la sous-commission propose d'apporter aux dispositions du Code civil concernant l'hypothèque judiciaire, les hypothèques légales et les privilèges immobiliers afin de les mettre en harmonie avec l'institution des livres fonciers. Aux délibérations où elles ont été arrêtées, sont joints de substantiels rapports de M. Challamel, que le Gouvernement vient de récompenser de sa collaboration par une distinction justement méritée.

Puis vient l'examen d'une des questions les plus graves qui se posent pour l'organisation du régime nouveau auquel devrait être soumis la propriété foncière, celle de savoir quelles seront les justifications à faire pour obtenir les inscriptions et les radiations sur les livres fonciers. Exigera-t-on, pour les mutations de propriété, la production d'un titre authentique? ou pourra-t-on se contenter d'un acte sous seing privé? comment révélera-t-on aux intéressés les incapacités dont peuvent être affectées les parties contractantes? à qui incombera la responsabilité des énonciations inexactes ou incomplètes figurant au registre? Tels sont les sujets principaux qui se rattachent à ces justifications, dont l'étude n'a

(1) *Bulletin*, 1892, p. 525, et 1893, p. 421.

Digitized by Google

pas occupé moins de sept séances de la sous-commission juridique. C'est dire que nous ne pouvons que les mentionner : l'analyse des solutions proposées nous entraînerait trop loin.

A mentionner également un savant rapport fait par M. Massigli sur un projet de décret concernant la conservation et la transmission de la propriété foncière et des autres droits réels en Nouvelle-Calédonie. La sous-commission a d'ailleurs donné son adhésion complète à la réforme qui lui était soumise et qui consacre le système de l'immatriculation de la propriété au livre foncier, en adoptant les conclusions que son rapporteur formulait en ces termes : « S'il y a des modifications à apporter au projet « de décret, elles n'intéressent pas, pour ainsi dire, ses principes essen- « tiels; elles concernent surtout des détails de mise en œuvre. La réforme « qu'il organise est, dans ses lignes générales, celle que vous poursuivez « vous-mêmes; elle trouvera en Nouvelle-Calédonie des esprits préparés « ainsi qu'un terrain d'essai éminemment favorable, parce qu'on y con- « naît les résultats du système australien, et il est permis d'espérer pour « elle un succès qui servirait les intérêts de la métropole avec ceux de « la colonie ».

Louis THEVENET.

Régime fiscal des valeurs mobilières étrangères en France. — Traité pratique donnant le dernier état de la législation et de la jurisprudence, avec une étude des prescriptions fiscales en matière d'assurances et d'opérations de bourse, par M. Maurice Jobit, sous-inspecteur de l'enregistrement, à Paris.— 2e édition, 1894; chez l'auteur, 106, rue de Miromesnil, et rue de la Banque, 13 (bureau des Sociétés étrangères).

Cet important ouvrage, qui constitue la première partie d'une étude embrassant les diverses législations d'impôt en matière de valeurs mobilières, nous semble mériter une mention toute spéciale.

Après avoir reproduit, par ordre chronologique, tous les textes législatifs sur la matière, l'auteur expose le traitement fait aux valeurs étrangères en tant qu'elles se trouvent liées aux manifestations de la vie civile dans notre pays, c'est-à-dire lorsqu'elles font l'objet d'actes ou mutations.

Cette première partie de l'ouvrage ne contient, à proprement parler, qu'un exposé de principes; car les règles à suivre en cette matière, sont, d'une manière générale, les mêmes que celles qui gouvernent les valeurs françaises.

La seconde partie, la plus importante de l'ouvrage, est particulièrement consacrée à l'étude des taxes dont les titres des Sociétés étrangères sont passibles par le seul fait de leur existence sur notre territoire, et traite des obligations qui incombent, de ce chef, aux établissements étrangers et à leurs représentants responsables, ainsi qu'aux porteurs de leurs titres. On y trouve notamment, avec un relevé décennal des taxes payées par les sociétés françaises et les sociétés étrangères, l'indication des mesures

Digitized by Google

à prendre pour assurer, en ce qui concerne ces dernières, la stricte exécution du principe de l'équivalence de l'impôt proclamé par le législateur et souvent méconnu, en fait, au grand préjudice du Trésor.

La troisième partie comprend l'étude de la législation spéciale aux effets publics des gouvernements étrangers; la quatrième celle des questions relatives aux contraventions et pénalités, aux délais de prescription, aux poursuites et instances.

L'auteur passe enfin en revue, dans une cinquième partie, les dispositions de la loi fiscale applicables aux compagnies d'assurances étrangères et aux opérations de bourse, récemment imposées, et à propos desquelles il reproduit les nombreuses décisions rendues en cette matière délicate pendant ces derniers mois.

De nombreuses annexes terminent le volume, parmi lesquelles la disposition de la loi de finances, pour 1894, réduisant à cinq ans la prescription trentenaire en matière d'impôt sur le revenu, et la loi du 1er août 1893 sur les Sociétés par actions, complétée par le décret du 1er décembre 1893 relatif à la négociation des valeurs étrangères.

Conçu dans un ordre méthodique, écrit en un style sobre et précis, contenant de nombreux exemples à l'appui de formules claires et concises, cet ouvrage nous paraît appelé à rendre de réels services.

Les établissements financiers, les porteurs de titres étrangers, les agents diplomatiques et consulaires, les officiers publics et ministériels y trouveront les plus utiles renseignements. E. CASSAGNADE.

De la classification scientifique du droit, par M. Raoul de la Grasserie, docteur en droit, juge au tribunal civil de Rennes. — 1 vol. in-8° de 348 pages ; Paris, 1892, Pedone-Lauriel, libraire-éditeur.

M. de la Grasserie est infatigable. Ses traductions de codes étrangers, et notamment sa traduction du projet de Code civil allemand, sont connues et appréciées de tous ceux qui s'intéressent aux questions de législation comparée; les publications des nombreuses sociétés dont il est membre attestent sa curieuse activité que tentent, sans la lasser, les sujets les plus variés. Dans le livre dont nous essayons de rendre compte, notre collègue aborde un travail d'un ordre plus élevé. Il trace le plan d'une classification scientifique du droit, tâche immense et particulièrement délicate qu'il poursuit dans le passé, dans le présent, dans l'avenir même, en étudiant successivement les diverses applications du droit (droit individuel, droit national, droit international, droit probateur, droit sanctionnateur, etc.) soit à l'état *statique*, soit à l'état *dynamique*, soit à l'état *statico-dynamique*.

Ces expressions, avec lesquelles le positivisme nous a depuis longtemps familiarisés, permettent déjà de se rendre compte de l'esprit général de l'ouvrage. L'auteur est un partisan convaincu de la théorie de l'évolution. Il estime même qu'il serait « oiseux de la discuter ». C'est donc

Digitized by Google

l'évolution qu'il s'efforce de nous montrer dans les différents *stades* de la *sphère* juridique (stade originaire ou violent, stade actuel, pacifique ou consensuel, stade futur, idéal ou scientifique).

Nous ne partageons pas, sur ce point, les idées de notre honorable collègue. Avouons même que toute cette phraséologie dans laquelle il se complaît et qu'il emprunte aux phénomènes de l'ordre physique, nous paraît plus riche en gracieuses et poétiques images qu'empreinte d'une véritable rigueur scientifique. Chaque branche du savoir humain a ses mots techniques qu'il nous paraît imprudent de transporter, par exemple, de la langue de l'astronomie dans celle du droit. N'exprimant plus des idées identiques, ces mots deviennent des métaphores. « Dieu, préservez-nous du malin et du langage figuré », disait, non sans raison, Paul-Louis Courier. Mais ces réserves faites, nous n'en sommes que plus à l'aise pour appeler, comme il le mérite, l'attention du lecteur sur le travail de M. de la Grasserie.

S'il était possible d'analyser un livre de cette nature, nous aurions à signaler bien des aperçus originaux, bien des idées justes exprimées dans une langue imagée et souvent éloquente. Nous ferions sans doute à la critique une large part. Nous ne saurions admettre, en effet, que la tendance très certaine des diverses législations à l'unité puisse aboutir à faire disparaître la perpétuité du droit, à rendre, par exemple, le mariage dissoluble *ad nutum*, etc. Mais la part de l'éloge ne serait pas moins grande.

Henri Prudhomme.

Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger; directeur M. Ferdinand Larnaude. — Première année, n° 1; janvier-février 1894 (196 p. in-8°; Paris; Chevalier-Maresq et C^e^).

L'année 1894 comptera parmi les plus fécondes en créations nouvelles appelées à enrichir le domaine du droit. Après la *Revue générale de droit international public*, dont nous avons annoncé la fondation dans le *Bulletin* de février dernier, nous avons à signaler, aujourd'hui, l'apparition du premier fascicule d'une *Revue du droit public et de la science politique*, qui s'éditera à Paris. A la tête de cette *Revue* figure un des jeunes professeurs les plus distingués de la Faculté de droit de Paris, M. Ferdinand Larnaude, que ses études antérieures désignaient pour occuper le poste important qui lui est confié. M. Larnaude, du reste, a su grouper autour de lui une élite de jurisconsultes, recrutés dans tous les pays du monde, qui sauront l'aider dans la tâche difficile qu'il vient d'entreprendre.

Le premier numéro, paru il y a un mois environ, débute par un article signé du directeur, où le programme de la *Revue* est magistralement exposé. Il est certain que l'extension, chaque jour plus grande, que prend la vie politique, rendait extrêmement désirable la publication d'un organe sérieux, propre à fournir, sur les problèmes qui s'agitent

Digitized by Google

au sein du Parlement et dans le pays, des études rédigées par des hommes compétents. Le but que s'est proposé M. Larnaude a été précisément de créer cet organe, qui nous manquait encore.

Parmi les articles de fond que renferme le fascicule que nous avons sous les yeux et qui tous, il faut le reconnaître, présentent de l'intérêt, deux surtout nous paraissent mériter une mention spéciale. Le premier est dû à la plume de M. Esmein : l'auteur s'attache à mettre en lumière les traits caractéristiques qui distinguent l'une de l'autre les deux formes sous lesquelles on peut concevoir le gouvernement représentatif et qu'il appelle : le système représentatif pur et le système semi-représentatif, l'un fondé sur l'idée d'une délégation tacite donnée aux gouvernants par les gouvernés, l'autre reposant sur la conception d'une sorte de mandat liant les premiers aux seconds. D'ailleurs, tout en reconnaissant le mérite très réel de cette étude, nous ne pouvons nous empêcher de formuler quelques réserves au sujet de ses conclusions, notamment en ce qui concerne les prétendus inconvénients que présenterait l'introduction du *Referendum* et de la représentation proportionnelle dans les États gouvernés d'après le système représentatif pur.

Le second article particulièrement digne d'attention a pour auteur M. Ducrocq. Il a été inspiré par un procès récent, dont le retentissement a été considérable ; nous voulons parler du débat judiciaire auquel a donné lieu l'exécution du testament de la marquise du Plessis-Bellière. Le savant professeur démontre, à l'aide d'arguments à notre avis irréfutables, que les États étrangers jouissent de la personnalité civile en France et que, par suite, ils sont capables de recevoir à titre gratuit. Appliquant ce principe au cas qu'il examine, il établit que le Saint-Siège, légataire de la marquise du Plessis-Bellière, est bien un État souverain, et que, dès lors, on ne saurait lui refuser la capacité de recueillir le legs qui lui a été fait. Toutefois, il estime, avec raison selon nous, qu'une autorisation du gouvernement est nécessaire, dans tous les cas, aux États étrangers, comme elle l'est aux établissements publics ou d'utilité publique, pour recueillir les libéralités qui leur sont faites soit par donation, soit par testament.

Une place très large sera réservée dans la *Revue*, aux débats des Chambres étrangères. M. Larnaude n'ignore pas, en effet, combien il est utile, au point de vue de la solution à donner aux questions qui s'agitent dans notre pays, d'être exactement renseigné sur les expériences qui ont pu être tentées dans les États voisins. Le numéro 1 contient quatre chroniques parlementaires, relatives à la France, à l'Angleterre, à l'Autriche et à l'Espagne. Celle de l'Angleterre est presque exclusivement consacrée à l'examen critique de l'importante loi sur les Conseils de paroisses, qui va modifier profondément le régime administratif de ce pays.

Le fascicule se termine par des comptes rendus d'ouvrages et par un article intitulé : *Variétés*, où sont rapportés quelques faits récents pouvant intéresser le monde politique.

Digitized by Google

En somme, cette première livraison fait bonne figure. Elle se compose d'articles de valeur, et l'on n'a qu'à maintenir dans les livraisons subséquentes le niveau qu'on a atteint dans celle-ci, pour assurer le succès de l'entreprise. C'est une une tâche à laquelle ne faillira pas M. Larnaude. Grâce à son tact, à son activité et à son savoir éprouvé, on peut être certain que la *Revue* prendra rapidement une place importante dans la presse judiciaire périodique. Fernand DAGUIN.

La Papauté en droit international, par M. Joseph Imbart-Latour, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, lauréat de l'Académie des sciences morales et politiques. — 1 vol. in-8; Paris, 1893; Pedone-Lauriel, édit.

L'auteur de cet intéressant ouvrage considère la Papauté dans ses rapports internationaux; en d'autres termes, il examine la situation du Pape vis-à-vis des États étrangers.

Le Pape est-il un véritable souverain? A-t-il, en cette qualité, le droit d'envoyer et de recevoir des agents diplomatiques? Les États catholiques ont-ils le droit d'intervenir dans la question romaine? Quelles sont les origines historiques et le fondement rationnel du pouvoir temporel du Pape? Ce pouvoir temporel n'est-il pas une condition essentielle de l'exercice indépendant du pouvoir spirituel? Telles sont les hautes questions que M. Imbart-Latour traite avec une grande autorité et une force d'argumentation incontestable.

La solution qu'il leur donne n'est assurément pas de nature à satisfaire ceux qui, obéissant à des tendances sectaires, se montrent toujours disposés à combattre systématiquement, sous quelque forme qu'elle se présente, la salutaire influence de la religion dans le monde; mais, pour les esprits non prévenus, pour les hommes sincères et impartiaux, — plus nombreux encore, Dieu merci, qu'on ne pourrait le croire, — ce livre très bien conçu, plein d'érudition et d'idées élevées, fera la lumière sur des questions très graves et très ardues, trop souvent obscurcies par la mauvaise foi ou l'ignorance, et qui s'imposent à l'attention du penseur et de l'homme d'État. H. ALPY.

L'Éditeur-Gérant : F. PICHON.

PARIS. — IMP. C. MARPON ET E. FLAMMARION, RUE RACINE, 26.

Digitized by Google

Anciens Présidents.

MM. Laboulaye (1869-1871); † 1883. — Renouard (1872-1873); † 1878. — Dufaure (1874-1875); † 1881. — Aucoc (1876-1877). — Larombière (1878-1879); † 1893. — Gide (1880); † 1880. — Duverger (1881-1882); † 1892. — H. Barboux (1883-1884). — Dareste (1885-1886). — A. Ribot (1887-1888). — C. Bufnoir (1889-1890). — H. Du Buit (1891-1892).

Anciens Secrétaires généraux.

MM. Paul Jozon (1869-1872); † 1881. — Alexandre Ribot (1873-1875). — Georges Dubois (1876-1878). — Jules Dietz (1879). — Raphaël Gonse (1880-1881); † 1890.

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1894.

Anciens Présidents :

MM. Aucoc (Léon) membre de l'Institut, président du Comité de législation étrangère.
Barboux (Henri), avocat à la Cour d'appel, ancien bâtonnier.
Dareste (Rodolphe), membre de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation.
Ribot (Alexandre), avocat à la Cour d'appel, Député, ancien Ministre.
Bufnoir (C.), professeur à la Faculté de droit de Paris.
Du Buit (Henri), avocat à la Cour d'appel, ancien bâtonnier.

Président :

M. Féraud-Giraud, conseiller à la Cour de cassation.

Vice-Présidents :

MM. Gigot (Albert), ancien préfet de police.
Renault (Louis), professeur à la Faculté de droit de Paris.
Bertrand (Edmond), procureur général à la Cour d'appel.
Chaumat (Alexandre), avocat à la Cour d'appel.

Membres du Conseil :

MM. Cogordan (Georges), Ministre plénipotentiaire.
Dareste (Pierre), avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.
De Haye (Alexandre), publiciste.
Demombynes (G.), avocat à la Cour d'appel.
Flach (Jacques), professeur au Collège de France.
Fuzier-Herman (Édouard), directeur du *Recueil général des lois et arrêts.*
Garsonnet, professeur à la Faculté de droit de Paris.
Gauwain, sous-gouverneur du Crédit foncier.
Gérardin, professeur à la Faculté de droit de Paris.
Lacoin, avocat à la Cour d'appel.
Lacointa (Jules), ancien avocat général à la Cour de cassation.
Lainé (Armand), professeur à la Faculté de droit de Paris.
Lallemand (Léon), correspondant de l'Institut.
Rivière (Albert), secrétaire général de la Société générale des Prisons.
Thévenet (Louis), avocat à la Cour d'appel.
Weil (Georges Denis), juge au tribunal civil de la Seine.

Anciens Secrétaires généraux :

MM. Dubois (Georges), ancien magistrat, chef du contentieux de la Cie du chemin de fer d'Orléans.
Dietz (Jules), avocat à la Cour d'appel.

Secrétaire général :

M. Daguin (Fernand), avocat à la Cour d'appel.

Secrétaires :

MM. Challamel (Jules), avocat à la Cour d'appel, faisant fonctions de Secrétaire général adjoint.
Theurault (A.), ancien magistrat.
Baillière (Paul), docteur en droit.
Chavegrin (E.), professeur à la Faculté de droit de Paris.

Secrétaires adjoints (1) *:*

MM. Darras (Alcide), docteur en droit.
Hamel (Paul), avocat à la Cour d'appel.
Guérin (Lucien), docteur en droit.
Dufourmantelle (Maurice), avocat à la Cour d'appel.
Fromageot (Henri), avocat à la Cour d'appel.

Trésorier :

M. Héron de Villefosse (Étienne), sous-chef de bureau au Ministère de la Justice.

(1) Les Secrétaires adjoints n'ont que voix consultative.

ANNALES DE DROIT COMMERCIAL FRANÇAIS, ÉTRANGER ET INTERNATIONAL, publiées par M. E. Thaller. — 7e année.
Un an, 15 fr. Prix réduit pour les membres de la Société, 12 fr. 50. Les abonnements sont reçus à l'Administration, 14, rue Soufflot, à Paris.

Digitized by Google

En vente chez F. PICHON, 24, rue Soufflot.

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ

Bulletin. Les trois premières années (1869-1872). 1 fort vol. in-8° (*Réservé aux membres nouveaux de la Société*).
—— Années 1873, 1874 et 1875. *Epuisé.*
—— Année 1876. 1 vol. gr. in-8° (*Réservé aux membres nouveaux de la Société*).
—— Années 1877 à 1892. — Prix de chaque vol. gr. in-8° . . . . . 12 fr.
Prix réduit pour les membres nouveaux de la Société . . . . . 6 fr.
Table du Bulletin (1869-1880). 1 vol. gr. in-8° . . . . . 3 fr.
Annuaire de législation étrangère. Première et seconde années. *Epuisé.*
—— Années 1874 à 1891. — Prix de chaque vol. gr. in-8° . . . . . 18 fr.
—— Prix réduit pour les membres nouveaux de la Société . . . . . 10 fr.
Annuaire de législation française. Années 1883 à 1892. — Prix de chaque volume grand in-8° . . . . . 3 fr.
Prix réduit pour les membres nouveaux de la Société . . . . . 1 fr.
Table décennale de l'Annuaire de législation française (t. I à X). — 1 vol. gr. in-8° — Prix . . . . . 3 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société . . . . . 1 fr.
Société de législation comparée. — Catalogue de la Bibliothèque, dressé par Christian Daguin. 1 vol. gr. in-8°. — Prix. . . . . 3 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société. . . . . 1 fr.
Société de législation comparée. — Session extraordinaire de 1889. — Célébration du vingtième anniversaire de la fondation de la Société. 1 vol. gr. in-8°. — Prix. . . . . 4 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société . . . . . 2 fr.
Recueil des procès-verbaux de la Commission chargée d'étudier les réformes à introduire dans la loi de 1838 sur les aliénés, précédé d'une Etude par M. Ernest Bertrand. 1 vol. gr. in-8°. — Prix. . . . . 5 fr.
Rapport de la Commission chargée d'étudier les diverses législations sur le notariat. In-8°. — Prix. . . . . 3 fr.

COLLECTION DES PRINCIPAUX CODES ÉTRANGERS

Code d'instruction criminelle autrichien de 1873, traduit et annoté par Ed. Bertrand et Ch. Lyon-Caen. 1 vol. in-8°. *Epuisé.*
Code de commerce allemand et loi allemande sur le change, traduits et annotés par Paul Gide, Ch. Lyon-Caen, J. Flach et J. Dietz. 1 vol. in-8°. *Epuisé.*
Code pénal des Pays-Bas (3 mars 1881), traduit et annoté par W.-J. Wintgens. 1 vol. in-8°. — Prix . . . . . 3 fr.
Code de procédure pénale allemand (1er février 1877), traduit et annoté par Fernand Daguin. 1 vol. in-8°. — Prix. . . . . 12 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société. . . . . 7 fr.
Code d'organisation judiciaire allemand (27 janvier 1877), traduit et annoté par L. Dubarle. 2 vol. in-8°. — Prix . . . . . 20 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société. . . . . 12 fr.
Les Chartes coloniales et les Constitutions des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, par Alphonse Gouin (tomes I et II). 2 vol. in-8°. — Prix . . . . . 18 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société . . . . . 10 fr.
Code pénal hongrois, traduit et annoté par C. Martinet et P. Darreste. 1 vol. in-8°. — Prix. . . . . 7 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société. . . . . 4 fr.
Code de procédure civile pour l'Empire d'Allemagne (30 janvier 1877), traduit et annoté par E. Glasson, E. Lederlin et F.-R. Darreste. 1 vol. in-8°. — Prix . . . . . 12 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société. . . . . 7 fr.
Loi anglaise sur la faillite (du 25 août 1883), traduite et annotée par Ch. Lyon-Caen. 1 vol. in-8°. *Epuisé.*
Code de commerce portugais de 1888, traduit et annoté par E. Lehr.
Lois françaises et étrangères sur la propriété littéraire et artistique, recueillies par Ch. Lyon-Caen et P. Delalain.
Code pénal d'Italie de 1889, traduit et annoté par J. Lacointa.
Code civil du canton de Zurich de 1887, traduit et annoté par E. Lehr.
Code général des biens pour la principauté de Monténégro de 1888, traduit par R. Darreste et A. Rivière.
Code d'organisation judiciaire russe, traduit par M. J. Kapnist.
Plusieurs autres Codes étrangers sont sous presse ou en préparation.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, publié par M. Clunet. — 20e année. Un an, 32 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société, 20 fr. — On souscrit chez M. Pichon et chez MM. Marchal, Billard et Cie, à Paris.

REVUE INTERNATIONALE DE DROIT MARITIME, publiée par M. Autran. — 9e année. Un an, 20 fr. Prix réduit pour les membres de la Société, 10 fr. 50. — On souscrit chez M. Chevalier-Marescq, Paris.

PARIS — IMP. C. MARPON ET E. FLAMMARION, RUE RACINE, 26

Digitized by Google

La prochaine séance aura lieu le mercredi 12 décembre 1894.

La Bibliothèque (44, rue de Rennes) est ouverte, tous les jours sauf le dimanche, de trois heures à quatre heures et demie de l'après-midi.

BULLETIN MENSUEL

DE LA SOCIÉTÉ

DE

LÉGISLATION COMPARÉE

(Reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 4 décembre 1873.)

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE.

N^os 6 et 7. — Juin-Juillet 1894.

SOMMAIRE.

	Pages.
Note sur un avant-projet de Code pénal suisse, par M. G. Lelou	397
Étude sur la profession d'avocat en Portugal, par M. J.-J. Tavares de Medeiros (traduction de M. P. Lerolle-père)	408
Note sur les rapports entre la Norvège et la Suède, par M. A. Fromes	418
Note du secrétariat concernant l'Union des Sociétés de patronage de France et le Congrès de Lyon	419
Note sur la loi autrichienne portant extension de la loi du 28 décembre 1887, relative aux accidents du travail, par M. M. Bellom	422
Conseil de Direction	426
Réunion des Sections. — Section de la langue anglaise. — Section des langues du Nord. — Section des langues du Midi et de l'Orient. — Section de la langue française.	432
Comptes rendus d'ouvrages	433

PARIS

Tout ce qui concerne la *publication du Bulletin* doit être adressé à **M. Pichon, S^r de M. Cotillon,** Libraire du Conseil d'État, 24, rue Soufflot.

Toutes les autres communications seront adressées au **Secrétaire général** de la Société, 44, rue de Rennes.

En cas de changement de qualité ou d'adresse, les Membres de la Société sont priés d'en donner avis au Secrétaire général, 44, rue de Rennes.

La cotisation annuelle peut être rachetée par le versement d'une somme de 250 francs (art. 5 du règlement).

Digitized by Google

EXTRAITS DES STATUTS

I. Une Société est instituée sous le nom de *Société de Législation comparée*.
II. Elle a pour objet l'étude des lois des différents pays et la recherche des moyens pratiques d'améliorer les diverses branches de la législation.
III. Elle nomme des correspondants à l'étranger.
IV. Elle ne vote sur aucune question.
V. On ne peut faire partie de la Société qu'après avoir été admis par le Conseil, sur la présentation d'un Sociétaire.
VI. Le taux de la cotisation annuelle est fixé par un règlement intérieur.....
La cotisation annuelle des membres de la Société est fixée à 20 francs.
(La cotisation annuelle peut être rachetée par le versement d'une somme de 250 francs.)

CONVOCATION

La prochaine séance de la *Société de Législation comparée* aura lieu le mercredi 12 décembre 1894, à huit heures 1/2 du soir, *au siège de la Société*, 44, rue de Rennes (*hôtel de la Société d'Encouragement*), sous la présidence de M. Féraud-Giraud.

SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE

44, rue de Rennes, 44

1893-1894

TABLEAU DES CONVOCATIONS

	DÉC. 1893	JANV. 1894	FÉV.	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	OBSERVATIONS.
Séances générales	13	10	14	14	»	»	»	Les séances générales ont lieu quatre fois par an, à des époques fixées, chaque année, par le Conseil de Direction.
Section de la langue anglaise.	»	5	2	0	13	»	8	Les convocations se renouvellent à tour de rôle la veille. Des convocations spéciales sont adressées, huit jours à l'avance, aux membres qui se sont fait inscrire.
Section des langues du Nord.	20	»	0	»	27	»	15	
Section des langues du Midi.	»	19	»	8	27	»	24	
Section de la langue française.	22	26	»	»	20	»	29	

Digitized by Google

N^os 6 et 7. — Juin-Juillet 1894.

BULLETIN MENSUEL

DE LA SOCIÉTÉ

DE LÉGISLATION COMPARÉE

SOMMAIRE.

Membres nouveaux. — Ouvrages offerts à la Société. — Note sur un avant-projet de Code pénal suisse, par M. Georges LELOIR. — Étude sur la profession d'avocat en Portugal, par M. J.-J. TAVARES DE MEDEIROS (traduction par M. F. LEPELLETIER). — Note sur les rapports entre la Norvège et la Suède, par M. A. FŒRDEN. — Note du secrétariat concernant l'Union des Sociétés de patronage de France et le Congrès de Lyon. — Note sur la loi autrichienne portant extension de la loi du 28 décembre 1887, relative aux accidents du travail, par M. M. BELLOM.

Conseil de Direction.

Réunion des sections. — Section de la langue anglaise. — Section des langues du Nord. — Section des langues du Midi et de l'Orient. — Section de la langue française.

Comptes rendus d'ouvrages. — *Origin an Scope of the American doctrine of constitutional law*, par M. Thayer; M. E. ALIX. — *The Cincinnati southern Railway*, par M. Hollander; M. M. MOUTIER. — *Die Reform der Urheberrechts*, par M. A. Osterrieth; M. G. MAILLARD. — *Zeitschrift für gewerblichen Rechtsschutz*; M. G. MAILLARD. — *Der staatsbürgerliche Unterricht*, par M. Störk; M. A. OSTERRIETH. — *Verhandlungen des zwei-und-zwanzigsten Deutschen Juristentages*; M. J. PENET. — *Die Revision der Berner Uebereinkunft*, par M. F. Röthlisberger; M. G. MAILLARD. — *Wet van* 12 *December* 1892 *op het Nederlanderschap en het Ingezetenschap*, annotée par M. H.-J.-A. Mulder; M. F. DAGUIN. — *Memoria de la Cámara de las apelaciones* (1893); M. F. LEPELLETIER. — *Le forme del salario*, par M. Ricardo della Volta; M. M. BELLOM. — Περὶ κληροδοσίας καὶ ἐπιτροπείας κατὰ τὸ ἐν Τουρκίᾳ ἰσχύον μουσουλμανικὸν δίκαιον, par M. Chrestidès; M. G. TRIANTAPHYLLIDÈS. — *Gazeta da associação dos advogados de Lisboa* (4^e année, fasc. 1 à 5); M. F. DAGUIN. — *De l'unité de nationalité dans la famille. Étude sur la naturalisation des femmes mariées et des mineurs*, par M. Gruffy; M. J. BOULLAIRE. — *Les Officiers minis-*

Digitized by Google

tériels, par M. L. Theureau; M. Ch. CONSTANT. — *Le droit commercial français et étranger*, par M. M. N. Salzédo et L. Clotet; M. Ch. CONSTANT. — *Gazette du Palais. Répertoire alphabétique du droit français* (t. VI. VII et VIII); M. A. ARNAL. — *La statistique internationale des œuvres littéraires*, par M. S. Röthlisberger; M. G. MAILLARD. — *Commentaire de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage facultatifs en matière de différends collectifs entre patrons, ouvriers et employés*, par M. E. Lelong; M. M. DUFOURMANTELLE. — *Pandectes françaises; Nouveau répertoire de doctrine, de législation et de jurisprudence* (t. XV et XVI du Répertoire, et t. II des Obligations); M. H. ALPY. — *Acta et Verba*, par M. J. Dévot; M. PÉNIGAUD. — *La nationalité et son influence quant à la jouissance et à l'exercice des droits*, par M. J. Dévot; M. PÉNIGAUD. — *L'affaire Zappa, conflit gréco-romain*, par M. G. Streit; M. H. TRUCHY. — *La politique de dégrèvement. Le dégrèvement de la navigation*, par M. J. Leys; M. H. TRUCHY. — *La nationalité française*, par M. E. Rouard de Card. M. A. BITSCH. — *Conviendrait-il d'augmenter la quotité disponible du père de famille?* par M. R. de la Grasserie; M. A. THEURAULT.

Liste des membres nouveaux, admis par le Conseil de Direction, dans les séances du 9 et du 30 avril 1894 :

MM. ALVES DA VEIGA, avocat, ancien député aux Cortés portugaises, 36, rue Washington (Paris);

ARMINJON (Pierre), avocat à la Cour d'appel, 53, rue Blanche (Paris);

CHANTRE, docteur en droit, 13, rue du Cherche-Midi (Paris);

ECHEVERRIA Y REYES (Anibal), avocat, plaza Sotomayor, 3, à Valparaiso (Chili) ;

LANGGAARD-MENEZES (Rodrigo Octavio DE), avocat et procureur de la République, 24, Praïa do Flamengo, à Rio de Janeiro (Brésil);

PENCESCO (Grégoire-G.), docteur en droit de la Faculté de Paris, député, ancien ministre, strada Clementzei, à Bucarest (Roumanie) ;

RODRIGUEZ MONTAÑO (D.), avocat, 42, Separacion, à Santo-Domingo (République dominicaine).

Liste des ouvrages offerts à la Société :

Trattato die privilegi, delle ipoteche e del pegno; volume offert par l'auteur G. P. Chironi, professeur à l'Université de Turin.

Traité de droit commercial (tome V); volume offert par les auteurs, MM. Ch. Lyon-Caen et L. Renault, professeurs à la Faculté de droit de Paris.

Digitized by Google

Extraits des procès-verbaux des séances du Comité historique des monuments écrits, depuis son origine jusqu'à la réorganisation du 9 septembre 1848; volume offert par le Ministère de l'instruction publique.

Commentaire de la loi du 27 décembre 1892 *sur la conciliation et l'arbitrage facultatifs en matière de différends collectifs entre patrons, ouvriers ou employés;* brochure offerte par l'auteur M. A. Lelong.

Observations sur l'exécution des jugements étrangers en France; brochure offerte par l'auteur, M. Charles Lachau, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Os successos de abril de 1892, *perante a justiça federal;* brochure offerte par l'auteur M. Rodrigo Octavio de Langgaard Menezes.

Festas nacionaes; volume offert par l'auteur M. Rodrigo Octavio de Langgaard Menezes.

Acções de divisão e demarcação de terras particulares; volume offert par l'auteur, M. Rodrigo Octavio de Langgaard Menezes.

Étude sur l'hypothèque des chemins de fer; volume offert par l'auteur, M. Stephane Moulin.

La Statistique internationale des œuvres littéraires; brochure offerte par l'auteur, M. Röthlisberger.

Magyar Tengerjog; brochure offerte par l'auteur, M. Nagy Ferencz.

Commission de révision du Code civil (2e section). — *Rapport sur les dispositions préliminaires du Livre III;* brochure offerte par l'auteur, M. J. van Biervliet, professeur à l'Université de Louvain.

Revue critique de droit criminel (13e *année*); volume offert par l'auteur, M. L. Limelette, substitut du procureur général à la Cour d'appel de Liège.

Eine Besprechung des Entwurfs des Börsenvereins deutscher Buchhändler und des Entwurfs der « Association littéraire et artistique internationale »; deux fascicules offerts par l'auteur M. Albert Osterrieth.

De la double nationalité des individus et des sociétés; ouvrage offert par l'auteur, M. Henri Fromageot, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Il delinquente nel diritto criminale; brochure offerte par l'auteur, M. Ugo Conti, avocat à Bologne.

Les Origines du droit international; volume offert par l'auteur, M. Ernest Nys.

Digitized by Google

Lagasafn handa alpýdu (1887-1890); trois volumes offerts par M. Demombynes, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Sammlung der bayerischen Verfassungsgesetze, par J. Pözl; volume offert par M. Demombynes.

Parlamentarisches Taschenbuch des Norddeutschen Bundes; volume offert par M. Demombynes.

La Legislacion vigente de la República del Uruguay, par Pablo V. Goyena (tome I, 1888; tome II, 1891-1892); volumes offerts par M. Rivière, directeur du Bureau international d'échange des publications officielles, à Montevideo.

Ordre des avocats à la Cour d'appel de Bruxelles. — Réformes professionnelles. — Rapports de la commission du Conseil de l'Ordre (1894); volume offert par le Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.

Code manuel de droit industriel (tome III, 1894); offert par l'auteur, M. Maurice Dufourmantelle, avocat à Cour d'appel de Paris.

De la cause dans les libéralités (1894); brochure offerte par l'auteur, M. E. Tarbouriech, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Parlamentarische Vorrechte in der Schweiz; brochure offerte par l'auteur, M. Röthlisberger.

Observations sur la compétence des Conseils de guerre de l'armée de terre; volume offert par l'auteur, M. Francis Laloi.

Commentaire pratique des lois des 26 juin 1889 et 22 juillet 1893 sur la nationalité; volume offert par l'auteur, M. Campistron.

De la responsabilité des propriétaires de navires et des armateurs; volume offert par l'auteur, M. L. Thiébaut.

Manuel de droit international public (droit des gens); volume offert par l'auteur, M. Bonfils, doyen honoraire de la Faculté de droit de Toulouse.

L'Enseignement du droit et des sciences politiques dans les Universités d'Italie; volume offert par l'auteur, M. Eugène Duthoit.

Des garanties de capacité exigées en Belgique pour l'admission aux fonctions notariales; brochure offerte par l'auteur, M. Campana.

Traité élémentaire de législation industrielle (1re partie); volume offert par l'auteur, M. Paul Pic.

Chambre du conseil, par M. Bertin, 3e édition refondue par MM. A. Bloch et G. Breuillac; deux volumes offerts par les éditeurs, MM. Bloch et Breuillac.

Les Enfants et le Divorce; volume offert par l'auteur, M. Barbier.

La Révision belge; volume offert par l'auteur, M. Léopold Arnaud.

Digitized by Google

Il problema dei Reformatorj ; volume offert par l'auteur, M. Ugo Conti.

Études de droit international conventionnel (1re série, 1894); volume offert par l'auteur, M. Léon Poinsard.

Principauté de Monaco. — Code de procédure civile; livre préliminaire (1894); brochure offerte par M. H. de Rolland, vice-président du Tribunal supérieur de Monaco.

De la personnalité civile de l'État, d'après les lois civiles et administratives de la France; brochure offerte par l'auteur, M. Th. Ducrocq, professeur à la Faculté de droit de Paris.

De la personnalité civile en France, du Saint-Siège et des autres puissances étrangères; brochure offerte par l'auteur, M. Th. Ducrocq.

Boletin bibliografico-jûridico del Directorio juridico internacional (n° 17, 1894); brochure offerte par M. le marquis de Olivart.

Des propositions d'accroissement de la quotité disponible; brochure offerte par l'auteur, M. H. Pascaud, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.

Le Suffrage politique chez les principaux peuples civilisés (3e fascicule); brochure offerte par l'auteur, M. H. Pascaud.

Les questions ouvrières; volume offert par l'auteur, M. Léon Milhaud.

Das Ausfuhrverbot und die partielle Suspension völkerrechtlicher Verträge; brochure offerte par l'auteur, M. Stoerk, professeur à l'Université de Greifswald.

Luigi Martini e i piccoli abbandonati; volume offert par l'auteur, M. U. Conti.

Norsk Lovtidende (2den afdeling; 1884-1893); trente-trois fascicules offerts par M. Boetzmann.

Die Revision der Berner Uebereinkunft; brochure offerte par l'auteur M. E. Röthlisberger.

Gazeta da Associação dos advogados de Lisboa (4e année, fascicule 5); brochure offerte par M. Henri Midosi, avocat à Lisbonne.

Bulletin des lois et décrets (du gouvernement égyptien), années 1892 et 1893; deux volumes offerts par M. Georges Louis, ministre plénipotentiaire, délégué de la France à la Commission de la Dette égyptienne.

NOTE SUR UN AVANT-PROJET DE CODE PÉNAL SUISSE, par

Digitized by Google

M. Georges **Leloir**, *docteur en droit, secrétaire en chef du Parquet de la Cour d'Appel de Paris.*

Voici bien des années que l'on poursuit, en Suisse, l'unification du droit pénal. Mais cette unification a rencontré de vives résistances, des résistances plus sérieuses que l'idée d'unifier le droit civil; car la législation pénale intéresse, bien plus sérieusement que le droit civil, la souveraineté et l'indépendance des États. En 1872, l'extension au droit pénal et à la procédure de la compétence législative de la Confédération fut un des motifs principaux qui firent échouer le projet de révision de la Constitution fédérale. Aussi la Constitution du 29 mai 1874 ne prescrivit-elle pas l'unification du droit pénal.

Cependant la Société suisse pour la réforme pénitentiaire et la Société des juristes suisses, ont poursuivi, chacune de leur côté, des études et des travaux dont le premier effet a été un changement significatif dans l'opinion de certains cantons relativement à cette question, dans celle notamment des cantons romands, qui semblaient les plus réfractaires jadis à toute unification (1).

En 1888, le Conseil national invita le département fédéral de justice à présenter un rapport et des propositions dans le sens d'une révision de l'article 65 de la Confédération fédérale et de l'extension au droit pénal de la compétence législative de la Confédération. Le Conseil fédéral résolut alors, avant toute proposition de révision constitutionnelle, de préparer l'unification par des travaux scientifiques. Ces travaux préliminaires, confiés au professeur Carl Stoos, de Berne, ont été publiés dans l'ordre suivant :

1° En 1890, une édition comparative des codes pénaux suisses, à savoir le texte des codes cantonaux rangés d'après un ordre systématique;

2° En 1892, les principes (*Grundzüge*) du droit pénal suisse, c'est-

(1) Dans l'exposé des motifs du Code pénal neuchâtelois, qui n'est entré en vigueur que depuis 1891, on forme des vœux sincères pour l'unification du droit pénal en Suisse, mais en ajoutant que le « canton de Neuchâtel doit tenir à honneur d'apporter sa pierre à l'édifice commun et de faire une législation qui puisse servir pour l'élaboration du Code fédéral ». Il risquerait autrement, ajoute-t-on, de compromettre « sa légitime part d'influence ». — C'est la perspective de l'unification qui a arrêté, au contraire, les travaux préparatoires du nouveau Code pénal vaudois, dont le remarquable projet avait été publié dès 1882.

Digitized by Google

a-dire un exposé comparatif et critique des prescriptions générales contenues dans les codes cantonaux ;

3° En 1893, le deuxième volume du même ouvrage, contenant l'exposé de la partie spéciale des codes cantonaux.

Tout récemment enfin, en août 1893, le professeur Carl Stoos a publié un avant-projet de Code pénal suisse, du moins la partie générale de son avant-projet, avec un exposé de motifs à l'appui. C'est ce dernier document, dont une traduction a été faite, en vertu d'une mission du département fédéral de justice, par M. Alfred Gautier, professeur de droit à Genève, et qui constitue l'entrée en matière de l'élaboration du nouveau code, que nous nous proposons d'analyser sommairement.

La pensée fondamentale qui a guidé l'auteur de l'avant-projet se résume dans la formule suivante empruntée à l'exposé des motifs : « Élaborer un code qui, tout en conservant des codes actuels ce qui est digne de survivre, marquât cependant un progrès dans le sens d'une lutte plus efficace contre le crime ». — « Nos juges suisses, ajoute-t-on, ne sont souvent pas des juristes; l'auteur a voulu leur donner une loi à leur portée par sa simplicité, une loi qui, dans un langage clair et intelligible, leur traçât les règles nécessaires au bon exercice de leur magistrature. Toutes les définitions d'école, tous les termes techniques ont été évités avec soin. » La caractéristique du nouveau code, c'est donc, avant tout, sa simplicité; il sera bref et concis, et se bornera à poser dans chaque article, sans développer outre mesure, le principe d'une théorie juridique.

L'avant-projet repoussant la vieille distinction tripartite des infractions, ne connaît que des délits et des contraventions; il y aura donc dans le code deux livres, dont chacun traitera d'une de ces catégories d'infractions. Chaque livre renfermera une partie générale et une partie spéciale. La partie générale du livre des délits, qui fait l'objet de notre étude, ne renferme que 46 articles. Elle se divise en quatre sections : personnes punissables, — peines et mesures de sûreté, — mesure de la peine, — extinction de la peine.

Personnes punissables.

Les articles 3 et 4 s'occupent du cercle d'action du code dans l'espace et dans le temps. Les dispositions du Code pénal suisse seront applicables : 1° à tout délit commis en Suisse; 2° à tout délit commis à l'étranger contre la Suisse. La compétence des tribunaux suisses sera absolue dans ces deux cas, mais la peine subie pour le

Digitized by Google

même délit à l'étranger sera imputable sur celle encourue en Suisse. — Les mêmes dispositions s'appliqueront à tout délit commis à l'étranger : 1° par un Suisse; 2° contre un Suisse; 3° contre les intérêts communs à tous les États. Mais ici la compétence des tribunaux suisses ne sera que subsidiaire à celle des tribunaux du lieu où le délit aura été commis; elle n'existera que dans le cas où le délit n'aura pas été poursuivi à l'étranger, ainsi que dans celui où l'extradition ne sera pas possible; dans ce dernier cas, la peine subie en partie à l'étranger sera imputable sur la peine encourue en Suisse. — En tout cas, le délit sera réputé commis soit au lieu où l'auteur aura agi, soit au lieu où le résultat se sera produit.

La loi pénale n'a pas d'effet rétroactif, sauf le cas où la loi nouvelle édicte des dispositions plus douces que celles qui existaient primitivement. — Le délit sera réputé commis soit au moment où l'auteur aura agi, soit au moment où le résultat se sera produit (art. 4).

Les articles 6 et 7 s'occupent des enfants et des adolescents. Aucune condamnation ne pourra être prononcée contre un mineur de quatorze ans; s'il est en danger moral, corrompu ou abandonné, l'autorité de poursuite le remettra à l'administration qui prendra des mesures appropriées; sinon, des mesures de discipline scolaire suffiront pour réprimer les menus délits qu'il aura pu commettre(1).

De quatorze à dix-huit ans, on ne posera pas la question de discernement, dont la solution varie nécessairement suivant la nature ou la gravité de l'acte commis; le juge examinera d'une façon en quelque sorte abstraite le développement moral et mental du jeune homme. S'il lui apparaît que ce développement n'est pas supérieur à celui d'un enfant de moins de quatorze ans, le délinquant sera traité comme il a été dit ci-dessus. Dans le cas contraire, le tribunal pourra soit interner le jeune délinquant dans une maison de correction pour une durée de un à six ans, qui ne pourra en aucun cas excéder sa majorité, soit le frapper des arrêts scolaires ou de la réprimande s'il fréquente encore l'école, et, s'il a cessé de la fréquenter, d'une détention solitaire de trois jours à trois mois, qui

(1) L'exposé des motifs nous apprend que l'intention de l'auteur a été de s'approprier les réformes récemment introduites à Neuchâtel par M. le conseiller d'État Cornaz. Ces réformes, qui ont fait entrer en quelque sorte les mesures de discipline scolaire dans le système pénitentiaire légal, sont inscrites dans l'article 83 du Code pénal neuchâtelois et dans la loi plus récente encore du 26 septembre 1893, qui a institué, à l'usage des mineurs, dans le canton de Neuchâtel, des salles d'arrêts de discipline.

Digitized by Google

sera subie dans un établissement spécial. — En ce qui concerne les mineurs de seize à dix-huit ans, s'ils ont montré des dispositions criminelles qui excluent leur admission dans une maison de correction pour les jeunes délinquants, ils seront frappés de la peine ordinaire, mais adoucie.

Les articles 8 et suivants exonèrent de toute peine celui qui, dans le moment où il aura commis l'acte, se sera trouvé dans un état d'aliénation mentale, d'idiotisme ou d'inconscience. Les états d'inconscience, suivant l'exposé des motifs, c'est la fièvre, le sommeil, et même l'ivresse, au moins quand elle est complète. — Celui dont l'intégrité mentale ou la conscience n'aura été que diminuée, sera frappé d'une peine adoucie (art. 9). — Le tribunal aura d'ailleurs le pouvoir d'ordonner l'internement dans un asile de toute personne irresponsable ou à responsabilité limitée, dont la sécurité publique exigera le placement; cette personne ne pourra être mise en liberté, dans le cas de guérison présumée, qu'en vertu d'une décision du tribunal (art. 11).

L'article 15 adoucit, en cas de simple tentative, la peine encourue par le délit consommé. L'avant-projet ne définit pas la tentative et se borne à décider que les actes préparatoires ne seront pas punissables. De crainte de ne pas se faire bien comprendre du juge *laïque*, l'auteur a renoncé à proposer toute distinction entre le délit commencé et le délit manqué; il n'a pas voulu trancher non plus la question de délit impossible quant aux moyens et quand à l'objet. Il accorde d'ailleurs l'exonération de toute peine à celui qui renoncera de sa propre initiative à commettre le délit.

Sous la rubrique : Participation, l'article 16 punit l'auteur et l'instigateur d'un délit de la peine édictée pour ce délit. Il frappe le complice d'une peine adoucie, mais sans définir autrement la complicité.

L'article 17 exonère de toute peine celui qui aura été, en agissant, dans un état de légitime défense, et aussi celui qui n'aura dépassé les bornes de la légitime défense que par suite d'un état excusable d'excitation ou de saisissement.

L'article 18 s'occupe ensuite de l'état de nécessité : « Quiconque commet un délit pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement la vie, l'intégrité corporelle, l'honneur, la propriété ou quelque autre bien appartenant à lui ou à autrui, sera, si l'acte paraît excusable d'après les circonstances, exempté de la peine ou puni de la peine adoucie ». L'acte inspiré par la nécessité est considéré comme illicite par l'auteur de l'avant-projet et comme

Digitized by Google

obligeant à une réparation civile. Dans un grand nombre de cas, cependant, cet acte sera excusable et obtiendra l'exonération de toute peine; l'auteur s'en remet sur ce point à l'appréciation du juge qui, dans tous les cas où il y aura une disproportion flagrante entre la nécessité invoquée et le devoir moral méconnu, pourra prononcer une peine adoucie (1).

Peines et mesures de sûreté.

Cette section est la plus intéressante de l'avant-projet, parce qu'elle en est la plus originale et la plus neuve.

L'avant-projet passe sous silence la peine de mort, abolie déjà naguère par la Constitution fédérale de 1874, mais qui, rétablie depuis 1879 dans un petit nombre de cantons, n'a été dans ces quinze dernières années prononcée que quatre fois et exécutée qu'une seule; encore était-ce contre un étranger. Cette dernière expérience semble avoir démontré que la peine de mort n'est plus, en Suisse, d'une nécessité absolue, et cette démonstration suffit pour que son application ait cessé d'y être légitime.

Les peines placées au degré supérieur de l'échelle pénitentiaire sont les peines privatives de liberté. L'avant-projet n'en admet que deux, la réclusion (*Zuchthaus*) et l'emprisonnement (*Gefængniss*). La réclusion, c'est la peine de longue durée, sera prononcée à vie ou pour une durée de un à quinze ans. L'emprisonnement ne sera prononcé que pour une durée de huit jours à un an; dans quelques cas cependant, la durée de cette peine pourra s'étendre jusqu'à cinq ans. Cet emprisonnement exceptionnellement prolongé sera la peine de certains délits graves eu égard à la gravité de leurs conséquence, mais dont les mobiles n'ont rien de bas et qui n'appellent pas une peine déshonorante: tels sont les délits politiques, le duel, et, dans quelques cas au moins, le meurtre et les lésions ayant produit la mort ou une infirmité permanente.

Après avoir défini les peines privatives de liberté, l'auteur de l'avant-projet en fixe le régime: les peines de réclusion et de l'em-

(1) Voyez dans le *Bulletin* de 1892, p. 549, nos observations sur l'article 74 du Code pénal de Neuchâtel relatif, lui aussi, à l'état de nécessité. Nous préférons au texte neuchâtelois qui assimile l'état de nécessité à celui de légitime défense, et pose en principe qu'il « n'y a pas délit », l'article de l'avant-projet, aux termes duquel l'état de nécessité constitue seulement une excuse absolutoire dans certains cas, atténuante dans d'autres.

Digitized by Google

prisonnement ne seront jamais subies dans le même édifice. Les détenus de moins de vingt ans seront tenus soigneusement séparés des autres. Dans tous les cas, les détenus seront assujettis au travail (art. 21).

Soit qu'il s'agisse de réclusion ou d'emprisonnement, le détenu passera dans l'isolement les trois premiers mois de sa peine. Il résulte de là que toutes les peines de trois mois et moins seront subies dans la solitude. L'état d'isolement sera prolongé au delà de trois mois, et même pour toute la durée de la peine, lorsque le tribunal l'aura ainsi ordonné ou que le condamné en fera la demande.

Tout condamné à une peine d'une année au moins de durée pourra obtenir sa libération conditionnelle, lorsqu'il aura subi les deux tiers de sa peine, si l'autorité a la conviction qu'il se conduira bien et s'il a, autant que possible, réparé le préjudice causé par le délit (1). La société de patronage compétente sera informée en temps utile de la libération. La libération pourra être révoquée et le condamné subira sa peine jusqu'au bout s'il abuse de sa liberté et surtout s'il commet un nouveau délit. L'avant-projet ne fixe pas le temps pendant lequel le libéré restera ainsi sous le coup d'une tutelle spéciale (art. 22).

Les articles 23 et 40 créent une pénalité spéciale à l'usage des récidivistes d'habitude. C'est un internement de dix à vingt ans, qui sera subi dans un établissement distinct. Cette peine ne sera prononcée que par une autorité fédérale qui, dans l'opinion de l'auteur du projet, serait une sorte de commission ; elle pourra l'être contre tout criminel qui, ayant subi plusieurs fois la peine de la réclusion, commettra un nouveau délit dans le délai de cinq ans à partir de l'expiration de la dernière peine. Il appartiendra au tribunal cantonal saisi alors de la poursuite de renvoyer l'affaire devant la juridiction fédérale ; l'internement, s'il est ordonné, se confondra avec la nouvelle peine encourue. L'interné, celui du moins qui le

(1) Cette idée si morale, qui consiste à subordonner la libération conditionnelle aux efforts faits par le condamné pour réparer le préjudice causé, et que l'auteur de l'avant-projet présente comme une heureuse innovation, généralement approuvée, ne ressort pas, en effet, du texte de la loi française sur la libération conditionnelle ; mais on ne saurait oublier qu'une circulaire du garde des sceaux, du 28 juin 1888, signale parmi les titres qu'un condamné peut se créer à la libération conditionnelle, l'empressement mis par lui à réparer le préjudice causé, à s'acquitter de l'amende et des frais de justice.

Digitized by Google

sera pour la première fois, pourra obtenir, au bout de cinq ans, sa libération provisoire.

Indépendamment des maisons destinées aux condamnés à la réclusion ou à l'emprisonnement et des établissements spéciaux affectés aux délinquants d'habitude, l'avant-projet prévoit la création de *maisons de travail* où pourront être envoyés pour une durée de un à trois ans ceux dont le délit aura eu pour cause l'inconduite ou la fainéantise, du moins quand la peine encourue n'excédera pas un an (art. 24), et d'*asiles pour buveurs* à l'usage des ivrognes d'habitude ; l'internement dans ces derniers établissements pourra être ordonné par le tribunal, pour une durée de six mois à deux ans, sur préavis médical, et indépendamment de la peine encourue pour le délit (art. 26).

Après les peines corporelles, les peines purement pécuniaires, qui sont l'amende et la confiscation spéciale (art. 27 et 28).

L'amende devra être proportionnée à la fortune du condamné. Le tribunal pourra autoriser le condamné à s'acquitter par acomptes ou à racheter l'amende par un travail libre. Contre ceux qui se trouvent dans l'impossibilité absolue de payer, pas de recours : non seulement l'avant-projet repousse la contrainte par corps oisive et démoralisante du droit français, mais il n'admet même pas la transformation qui s'effectuerait de plein droit des amendes impayées en journées de prison. Contre ceux au contraire qui, par pur mauvais vouloir, laisseraient passer sans payer le terme accordé par la loi ou par le juge, la sévérité doit être impitoyable. Ils seront tenus de s'acquitter par un travail forcé sous les verroux jusqu'au jour où la valeur du travail qu'ils auront fourni atteindra le montant de l'amende et ce sous déduction des dépenses faites par l'État.

L'article 29 sur la réparation civile consacre une heureuse innovation en permettant au juge d'attribuer à la partie lésée, à compte de l'indemnité qui peut lui être due, tout ou partie du montant de l'amende et du prix de réalisation des objets confisqués, enfin le pécule afférent au détenu, jusqu'à concurrence du moins de la moitié, car il ne faut pas décourager l'ardeur laborieuse du condamné, ni le dépouiller de toute ressource pour l'époque de sa libération.

L'avant-projet édicte ensuite toute une série de peines accessoires, telles que l'interdiction des auberges (art. 25), la privation des droits civiques (art. 30), la destitution (art. 31), le retrait de l'autorisation d'exercer une profession ou une industrie (art. 32),

Digitized by Google

la déchéance de la puissance paternelle et de la tutelle (art. 33), la publication du jugement (art. 34).

Enfin l'article 35 institue une mesure préventive qui mérite de fixer un instant l'attention : « Lorsqu'il y a lieu de craindre que celui qui a menacé de commettre un délit ne le commette effectivement, ou lorsqu'un délinquant condamné pour délit (en particulier contre l'intégrité corporelle ou contre l'honneur des personnes) manifeste l'intention de commettre derechef ce délit, le juge peut exiger de lui la promesse de ne pas commettre le délit et l'obliger à fournir une sûreté suffisante à l'appui de son engagement. Si, par mauvaise volonté, il refuse la promesse ou ne fournit pas la sûreté dans le délai indiqué, le juge peut ordonner qu'il sera détenu jusqu'à ce qu'il ait promis ou donné la garantie, sans toutefois que cette détention puisse dépasser une année ». Cet engagement de bien vivre et de ne commettre aucun méfait semble avoir été imaginé à l'exemple du cautionnement que le nouveau code italien (art. 26 et 27), imitant sur ce point la législation anglaise, combine avec la peine de l'admonition répressive.

Mesure de la peine.

Nous en avons fini avec l'exposé du système des peines, et il ne reste qu'à examiner dans quelle mesure ces peines doivent être appliquées.

L'article 36 renferme un conseil, une simple direction donnée au juge : celui-ci devra, en mesurant la peine dans les limites du minimum au maximum, tenir compte des mobiles, des antécédents et de la situation personnelle du délinquant.

La peine édictée par la loi pourra être, dans certains cas, adoucie ou aggravée. L'avant-projet n'adopte pas le système français des circonstances atténuantes indéterminées. Mais il admet l'existence d'un certain nombre de circonstances qui, dans des cas donnés, obligeront le juge, qui lui permettront, dans d'autres, d'adoucir la pénalité soit en abaissant au-dessous du minimum légal le taux de la peine édictée, soit en substituant à la peine légale une peine de nature moins rigoureuse (art. 38). Nous avons énuméré au cours de cette analyse les cas où l'adoucissement s'imposerait : ce sont ceux du délit commis par un adolescent, montrant des dispositions criminelles, mais âgé de moins de dix-huit ans (art. 7), du délit commis par un individu dont la responsabilité n'est que par-

Digitized by Google

tielle (art. 9), le cas de simple tentative (art. 15), le cas du simple complice (art. 16), le cas où le délit a été dans une mesure restreinte inspiré par la nécessité (art. 18). Quant aux cas où l'opportunité d'adoucir la peine sera laissée à l'appréciation du juge, ce sont ceux où le délinquant aura été poussé par des motifs élevés ou par une détresse profonde, où il aura agi sous la pression d'une menace ou d'un ordre, où il aura agi dans la croyance erronée que l'acte n'était pas punissable, où il aura prouvé par ses actes un repentir sincère, c'est le cas enfin où la prescription sera sur le point de s'accomplir (art. 37).

Il y a des cas en revanche où une aggravation sera encourue (art. 39) : c'est celui d'abord où le délinquant aura agi par bassesse de caractère et, en particulier, par méchanceté, brutalité, ruse, vengeance, cupidité, joie de nuire ou simple plaisir criminel ; c'est ensuite le cas de récidive, « lorsque le délinquant, dans les cinq ans qui précèdent le délit, aura subi, en Suisse ou à l'étranger, une peine privative de liberté pour délit commun et qu'il n'y aura pas de motif légal d'adoucissement ». Observons que l'avant-projet rompt avec le système usité dans quelques codes cantonaux de la récidive spéciale de délit à délit d'une même catégorie. On ne tient compte, il est vrai, pour la récidive que du délit commis dans le délai de cinq années à partir de l'expiration d'une peine antérieure, mais on tient compte aussi bien de la peine antérieurement subie à l'étranger que de celle subie en Suisse, sans distinguer même, comme fait le Code pénal de Neuchâtel, entre les pays qui sont unis avec la Suisse par un traité d'extradition et ceux qui ne le sont pas. La peine encourue n'est ni d'une nature plus rigoureuse que celle édictée par la loi, ni d'un maximum supérieur au maximum légal. L'avant-projet se borne à disposer que la peine aggravée dépassera la moyenne. C'est traiter peut-être les récidivistes avec bien de la douceur, mais on ne doit pas oublier qu'il existe d'autre part une peine spéciale et de longue durée à l'usage des récidivistes incorrigibles.

Dans le cas de délits concomitants ou successifs, il n'y a pas cumul des peines, du moins des principales, car les peines et mesures accessoires des peines privatives de liberté seront toujours cumulées. Quant aux peines principales, le prévenu ne sera condamné qu'à celle du délit le plus grave, qui recevra une aggravation appropriée (art. 41).

La détention préventive pourra être en tout ou en partie imputée sur la durée de la peine (art. 42). Cette imputation s'imposera

Digitized by Google

surtout quand la détention aura été prolongée par des circonstances indépendantes de la volonté du condamné.

Extinction de la peine.

L'avant-projet traite, sous cette rubrique, de la mort naturelle et de l'aliénation mentale incurable (art. 43), de la prescription de l'action publique (art. 44), de celle de la peine (art. 45), enfin de la suspension de l'exécution de la peine (art. 46).

Sur ce dernier point le système suisse se rapproche du système français en ce sens qu'il y aura non pas sursis à la condamnation, comme dans quelques législations étrangères, mais sursis à l'exécution, en ce sens aussi que la peine prononcée sera abolie faute de récidive dans le délai de cinq ans, tandis que, dans le cas contraire, elle sera subie sans préjudice de la peine pour récidive. — Le système suisse diffère du nôtre au contraire en ce que le sursis ne pourra être appliqué qu'à celui qui n'aura pas encore été condamné pour délit, sans distinguer entre les peines pécuniaires et les peines privatives de liberté ; le sursis ne sera possible, d'autre part, qu'autant que la peine prononcée n'excédera pas six mois d'emprisonnement, ce qui exclut l'application de cette faveur, non seulement aux peines de plus longue durée, mais aussi aux peines pécuniaires. Le juge ne devra faire bénéficier le délinquant d'un sursis qu'autant que celui-ci n'aura pas été poussé par des mobiles bas, qu'il aura réparé, dans la mesure de ses moyens, le dommage causé par le délit et qu'on pourra présumer que le sursis le préservera de la récidive.

Telle est la partie générale du livre des délits de l'avant-projet de Code pénal suisse. Son auteur adresse aux législations actuellement en vigueur trois critiques principales :

1° Elles soumettent, dit-il, à la peine ordinaire des délinquants qui ne sont pas encore ou qui ne sont plus accessibles à son influence ;

2° Elles établissent la peine sans avoir conscience du but poursuivi, elles méconnaissent l'importance du mobile. On exécute la peine sans se demander pourquoi ; la répression a perdu toute base sérieuse ; elle oscille entre une rigueur exagérée et une clémence sans raison ;

3° Le juge, enfin, n'a pas les pouvoirs nécessaires pour prévenir le crime.

Digitized by Google

C'est en vue d'obvier à ces trois sortes de critiques que l'auteur cherche à réaliser ses réformes :

1° Il soumet à un régime disciplinaire les *enfants* et les *adolescents* qui ne sont pas accessibles à la peine ;

2° Il renvoie les personnes qui vivent dans l'*inconduite* et l'*oisiveté* dans des maisons spéciales où on les habituera au travail par une discipline rigoureuse ;

3° Il met, pour longtemps, dans l'impossibilité de nuire, en les astreignant rigoureusement au travail, les *criminels* pour lesquels plusieurs peines inutilement subies ont démontré l'*inefficacité de la répression ordinaire ;*

4° Il préserve de l'incarcération, moyennant certaines conditions, les délinquants *condamnés pour la première fois ;*

5° Les peines privatives de la liberté seront appliquées avec une plus grande réserve et seulement lorsqu'on pourra en attendre un effet utile ;

6° L'amende impayée ne sera jamais convertie en prison ;

7° Il sera tenu compte largement des mobiles du délit ;

8° La réclusion et l'emprisonnement seront subis dans des édifices séparés. Les détenus seront assujettis au travail ; ils seront tenus à l'isolement pendant les premiers mois de leur détention et toujours isolés pendant la nuit ;

9° Le juge fera placer les *aliénés dangereux* dans un asile et donner aux autres les soins nécessaires ;

10° Il renverra dans un asile pour buveurs les *délinquants adonnés à la boisson ;*

11° Il contribuera à faire dédommager la partie lésée ;

12° Il prendra des mesures préventives contre la réalisation des menaces et des délits projetés, etc.

M. Carl Stoos pense que « ces réformes auront pour résultat de diminuer dans une très forte proportion le nombre des délits et des délinquants, et cela peu d'années après l'entrée en vigueur du code ». Nous formons des vœux sincères pour que cet espoir ne soit pas trompé.

ÉTUDE SUR LA PROFESSION D'AVOCAT EN PORTUGAL, par M. J.-J. **Tavares de Medeiros**, *avocat à Lisbonne* (tra-

Digitized by Google

duction par M. Fernand **Lepelletier**, *docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Caen*).

INTRODUCTION.

L'institution des avocats en Portugal doit son origine à l'introduction du Droit romain et du Droit canonique dans la seconde moitié du XIV^e^ siècle. Jusque-là tout était discuté oralement et sans formalités et les questions litigieuses étaient résolues par les « *concelhos dos homens bons ou jurados* », conformément aux usages ou aux « *foraes* » (coutumes locales) ou d'après le simple bon sens : par suite l'avocat était inutile. Le Droit romain et le Droit canonique amenèrent avec eux une procédure nouvelle, difficile et compliquée, et rendirent nécessaires des fonctions judiciaires spéciales. Ce fut alors que les avocats apparurent devant les tribunaux : mais tout d'abord ils eurent si peu de succès que des lois de D. Affonso IV et de D. Pedro I^er^ ordonnèrent leur suppression (1).

L'Université avait été fondée par D. Diniz vers la fin du XIII^e^ siècle, mais seulement avec deux professeurs, l'un pour les Decrétales, l'autre pour les lois Romaines. La science du droit n'était point alors aussi florissante qu'elle le devint plus tard sous l'influence de l'étude approfondie du Droit romain et grâce à l'affluence des jurisconsultes formés dans les célèbres Universités de Bologne et de Paris (2). Il ne faut donc point s'étonner que ce soit seulement à partir de cette époque qu'on voit apparaître le « *vir bonus juris peritus* » et que la profession d'avocat commence à acquérir cette noblesse et ce prestige qu'elle doit tant à son caractère de profession publique et basée sur la science, intimement liée à la constitution de tous les tribunaux, qu'à l'importance des intérêts qu'elle est destinée à protéger et à défendre en participant tout à la fois à l'exécution des lois et à l'administration de la justice en général.

Les ordonnances du royaume imposèrent aux avocats des statuts : le dernier en date se trouve dans les *Ordonnances Philippines* de 1603, liv. I, tit. 48. Aux termes de ces ordonnances, les avocats devaient suivre pendant huit ans, à l'Université de Coïmbre, les

(1) V. Coelho da Rocha, *Ensaio sobre a historia do governo e da legislação de Portugal*, § 66.
(2) *Ibidem*, §§ 110 et 111.

Digitized by Google

cours soit de Droit civil, soit de Droit canonique, soit tous les deux ensemble, et faire en outre deux ans de stage. Auprès de la « *Casa de supplicação* » (cour suprême), il ne pouvait y avoir que quarante avocats ou procureurs lettrés, admis après un examen passé devant le président, le chancelier et les conseillers. Dans les autres tribunaux, les individus pourvus d'un grade étaient dispensés de ces examens, mais ils devaient aussi présenter leurs diplômes et un certificat d'études authentique. Quant aux individus non pourvus d'un grade qui désiraient plaider dans les diverses contrées du royaume où il n'y avait pas un nombre suffisant d'avocats, ils étaient soumis à un stage de huit ans et à un examen devant le « *Desembargo do Paço* » (Conseil du Roi), sorte de Conseil d'État, qui leur délivrait leur diplôme. Ces ordonnances énuméraient aussi les obligations des avocats relativement à la manière de représenter les parties en justice et de plaider pour elles et leurs devoirs vis-à-vis de leurs clients, les informations qu'ils devaient prendre auprès d'eux, enfin les incompatibilités et les pénalités dont ils étaient susceptibles. Il y a lieu de remarquer que les nobles, les clercs et les religieux ne pouvaient être avocats.

Actuellement les dispositions qui les concernent sont réparties dans les différents codes, sur lesquels ils doivent se guider pour connaître leurs droits et leurs obligations même au point de vue disciplinaire. Aussi n'existe-t-il point en Portugal d'ordre des avocats comme il en existe dans certains pays, en France et en Belgique par exemple, ni rien de semblable aux célèbres collèges des circonscriptions d'Espagne appelées « *audiencias.* » L'association des avocats de Lisbonne, bien que reconnue officiellement comme étant d'utilité publique, parce qu'elle peut être consultée par le gouvernement et qu'elle est souvent appelée à coopérer à la rédaction des lois, n'en est pas moins une association privée et libre. Quiconque a suivi les cours de l'Université peut être avocat dès qu'il a rempli les autres conditions légales et qu'il a des clients : il n'y a pas de nombre limité, ni d'apprentissage ou de stage comme autrefois. Les conditions qui donnent à la profession sa noblesse, sa bonne renommée et son autorité morale sont d'ailleurs autrement difficiles à réunir; elles peuvent se résumer ainsi : beaucoup de science et beaucoup de dignité dans sa conduite envers soi-même et envers les autres.

Pereira e Souza, *Prim. linh. civ.*, § 67, définissait ainsi l'avocat : « C'est le jurisconsulte qui conseille et assiste en justice les parties en litige, après avoir été reçu à cet effet par l'autorité

Digitized by Google

publique. » Et Mello Freire, *Liv.* 4, *tit.* 3, § 10, en donnait cette définition : « *Vir bonus, juris peritus, a litigantibus rogatus, ut voce vel scripto causam suam judici exponat, probet atque ex arte defendat ad hoc officium publica auctoritate admissus.* »

I.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION.

L'exercice de la profession d'avocat est en général subordonné à des études de droit faites à l'Université de Coïmbre et portant sur les matières suivantes réparties en cinq années : 1° Philosophie du Droit et histoire du Droit public et constitutionnel portugais; 2° Exposition historique du Droit romain rapproché du Droit national; 3° Histoire et principes généraux du Droit civil portugais; 4° Principes généraux du Droit public interne et externe et institutions du droit constitutionnel portugais; 5° Économie politique et statistique; 6° et 9° Droit civil portugais; 7° Principes généraux et législation portugaise sur l'administration publique, son organisation et sur le contentieux administratif; 8° Science et législation financières; 10° Droit ecclésiastique public et privé de l'Église portugaise et sa procédure; 11° Droit commercial portugais; 12° Organisation judiciaire, théorie des actions, procédure civile ordinaire, y compris l'exécution des jugements; 13° Droit ecclésiastique portugais; 14° Principes généraux du Droit pénal et législation portugaise; 15° Procédures civiles spéciales, sommaires et très sommaires, voies d'exécution, procédure commerciale et criminelle, pratique judiciaire et extrajudiciaire.

Ces études conduisent au grade de bachelier en droit : ce sont exactement les mêmes qu'on exige des docteurs qui se destinent à l'enseignement universitaire, avec cette différence, que ceux-ci sont en outre tenus de passer un examen de licencié et de soutenir des thèses.

Les diplômes de bachelier obtenus après quatre ans d'études, c'est-à-dire en excluant les matières comprises sous les numéros 13, 14 et 15 donnent, même actuellement, le droit d'être avocat, comme à l'époque où l'organisation de l'enseignement était différente et où la cinquième année d'études n'était que la répétition de quelques-unes des matières apprises dans les années précédentes; mais, sauf dans les cas extraordinaires, les étudiants en

Digitized by Google

droit vont jusqu'à la fin des cours, soit pour entrer dans la magistrature, soit pour être avocats. Les diplômes délivrés par l'Université de Coïmbre doivent être présentés à la Cour suprême de justice, aux cours d'appel ou aux tribunaux de première instance, suivant que la profession doit être exercée devant l'une ou l'autre de ces juridictions. (V. *Loi du* 19 *décembre* 1843, art. 18, § 1; *Nouv. Réf. jud.*, art. 47, n° 10; *Ordon.*, L. I, tit. 48, § 3.)

Dans les villes où il n'y a pas un nombre suffisant d'avocats reçus bacheliers, on admet à l'exercice de la profession les individus qui s'en montrent capables par un examen pratique et qui ont obtenu la permission de plaider du président de la Cour suprême pour l'intérieur du royaume et des présidents des Cours d'appel pour les îles adjacentes et les colonies.

Dans les autres pays où il n'y a pas d'avocats reçus bacheliers ou simplement autorisés, les fonctions d'avocats peuvent être exercées par de simples procureurs ou des mandataires judiciaires. (V. Décret du 17 février 1858).

Ne peuvent être avocats ni mandataires judiciaires, les individus suivants : les mineurs non émancipés; les femmes, sauf dans les causes qui leur sont propres ou qui intéressent leurs ascendants et descendants ou leur mari et en cas d'empêchement de ceux-ci; les juges en exercice, dans les limites de leur ressort; les greffiers et les huissiers, sauf dans leur propre cause; les magistrats du ministère public, dans toutes les causes où ils peuvent intervenir d'office et dans les limites de leur ressort respectif; ceux qui ont été déclarés par jugement incapables de représenter les parties en justice ou d'exercer une fonction publique; les ascendants, les descendants ou les frères du juge; les descendants plaidant contre leurs ascendants et *vice versa*, sauf dans leur propre cause. (V. Cod. civ., art. 1354.)

Les fonctions d'avocat s'exercent, en général, d'après un mandat donné dans une procuration publique ou considérée comme telle, c'est-à-dire écrite par un notaire, un greffier ou par le mandant lui-même et dont l'écriture et la signature sont certifiées conformes par un notaire. Par exception, elles s'exercent sur la désignation du tribunal lorsqu'il s'agit d'un mineur, d'un interdit, d'un absent ou d'une personne qui n'a point de représentant. (V. Cod. civ., art. 1322, 1354 et suiv.; *Nouv. Réf. jud.*, art. 1107, § 4; *Loi du* 18 *juillet* 1855, art. 21.)

Digitized by Google

II.

ATTRIBUTIONS DE L'AVOCAT.

L'avocat est plutôt un défenseur qu'un mandataire. Il reçoit de son client tous les renseignements et tous les pouvoirs qui lui sont nécessaires, mais il n'est pas tenu de se soumettre aux instructions ou aux ordres qu'il lui donne, puisque la direction des affaires lui appartient exclusivement.

Le mandat lui confère tout pouvoir pour représenter son client dans tous les actes nécessaires du procès, depuis le commencement jusqu'à la fin, y compris tous les recours devant les tribunaux supérieurs. Les parties toutefois se réservent généralement la première citation, et la loi considère comme des actes qui leur sont personnels les dépositions prêtées sous serment et les citations nécessaires pour y parvenir. En dehors de ces cas, les parties ne sont pas obligées de comparaître en personne en justice dans les procès civils; dans les instances criminelles, les accusés seuls y sont tenus en premier ressort; pour tout le reste, l'avocat peut les représenter en qualité de mandataire, même relativement aux attributions que les simples avoués ou les *solliciteurs* judiciaires exercent à défaut d'avocats ou conjointement avec eux. L'avoué ou le *solliciteur* ne peut exercer les fonctions d'avocat dans les villes où il existe des avocats; mais l'avocat peut exercer toutes les fonctions de l'avoué ou du solliciteur sans aucune restriction. Reste maintenant à savoir quelles sont les attributions qui sont réputées en général appartenir exclusivement à l'avocat : on peut les considérer sous divers points de vue.

1° *Préparation et discussion des causes.* — Les avocats peuvent seuls rédiger les requêtes introductives d'instance, les mémoires, les conclusions, répliques, dupliques et tripliques; ils doivent les signer de leurs noms en entier, en autant de doubles qu'il y a de parties adverses. Eux seuls aussi peuvent plaider sur le fond du droit, présenter les moyens invoqués en première instance, rédiger les exploits d'appel ou les pourvois, suivant qu'il s'agit d'un recours devant une Cour d'appel ou devant la Cour suprême, voire même les pourvois devant les tribunaux administratifs, le tout en signant leurs écrits de leur nom entier. C'est à eux également qu'il appartient, à l'exclusion de tous autres, de former opposition

Digitized by Google

aux jugements ou aux arrêts de tous les tribunaux, de faire valoir ces oppositions ou d'y défendre. Ces oppositions constituent une voie de recours devant le tribunal même qui a rendu la sentence. Dans les instances criminelles et commerciales, les plaidoyers, en premier ressort, sont toujours oraux ; devant les tribunaux supérieurs, ils sont généralement écrits, mais peuvent aussi être oraux. Dans les instances en séparation de corps et de biens, ils sont toujours oraux devant toutes les juridictions. (V. *Nouv. Réf. jud.*, art. 274 ; *Cod. de proc. civ.*, art. 93, *Cod. comm.* de 1833, art. 1024.)

L'avocat de chaque partie peut, en règle générale, parler deux fois, en commençant par l'avocat du demandeur, sauf en matière de simple police correctionnelle où il ne peut parler qu'une seule fois. (V. *Nouv. Réf. jud.*, art. 76, n° 5, 721, n° 3. 747, 751, 787 et *autres; Cod. proc. civ.*, art. 93 ; *Cod. comm.* de 1833, art. 1024.)

2° *Consultations.* — Les consultations verbales ou écrites sur des questions de droit sont exclusivement réservées aux avocats. Elles ne doivent contenir aucun conseil contraire à la loi ni au droit écrit, sous peine de dommages-intérêts ; autrefois ce fait était même puni des peines portées contre les juges qui prononçaient contrairement aux lois.

3° *Intervention dans la procédure.* — Les avocats interviennent dans la procédure en matière de preuves soit en assistant aux dispositions des parties et en indiquant au juge les questions à poser sur les faits, soit en assistant aux expertises et aux visites de lieux, en posant des questions aux experts et en faisant toutes les interrogations de nature à rendre claires leurs réponses ; soit, enfin, en assistant aux dépositions des témoins, en leur faisant, avec la permission du juge, toutes les demandes qu'ils jugent convenables, et même en rédigeant leurs dépositions, s'ils ne veulent ou ne peuvent les rédiger eux-mêmes. (V. *Cod. proc. civ.*, art. 226, § 1er, 245 et suiv.; 276 et suiv.; *Nouv. Réf. jud.*, art. 529, 532, 1133 et 1251 ; *Cod. comm.* de 1833, art. 1097.)

4° *Autres attributions.* — En outre des attributions comprises dans les paragraphes précédents et qui leur sont exclusivement propres, les avocats peuvent exercer toutes les autres fonctions qui, d'une manière générale, sont remplies par les avoués, comme nous l'avons déjà dit ; ils peuvent se charger de toutes les autres affaires de leurs clients en les représentant dans tous les actes juridiques d'administration qui ne sont pas purement personnels, conformément aux pouvoirs qui leur sont conférés par le mandat ; mais, dans ce cas, ils jouent le rôle de simples avoués, dont les

Digitized by Google

fonctions ne sont pas incompatibles avec la nature de leur profession. (V. *Cod. civ.*, art. 1332.)

III.

PRIVILÈGES DES AVOCATS.

Les privilèges des avocats dérivent des attributions qui leur sont conférées d'une manière exclusive, ainsi que nous l'avons vu au chapitre précédent et qui constituent un véritable monopole professionnel, comme tout ce qui exige une préparation scientifique spéciale. Par leur intervention dans l'exécution des lois et l'administration de la justice, ils sont considérés comme des fonctionnaires publics et font partie des tribunaux, siégeant à la place qui leur est réservée dans l'enceinte; ils portent une robe et une toque en laine noire aux audiences, où la parole ne leur est accordée que comme demandeurs ou comme défendeurs : ils peuvent d'ailleurs en user avec une entière liberté dans tout ce qui peut légalement être utile à leurs clients.

Lors même qu'ils n'ont pas le grade de docteur et qu'ils sont simplement bacheliers, ils sont cependant traités de la même manière par les tribunaux et ils jouissent des mêmes honneurs dès qu'ils ont accompli leurs deux années de stage. Sous l'ancien régime ils étaient personnes nobles, non seulement parce que leur grade universitaire leur conférait la noblesse, mais encore en raison de la dignité de leur position sociale. C'est parmi les avocats que sont choisis les juges suppléants des présidents des tribunaux de commerce de première instance dans les pays où il en existe de spéciaux; dans les autres contrées du royaume on prend de préférence pour suppléants des juges de première instance les bacheliers en droit n'exerçant pas la profession d'avocat. (V. *Nouv. Réf. jud.*, art. 47, n° 10 et 412; *Cod. comm.* de 1833, art. 1021 et 1076; Coëlho da Rocha, *loc. cit.*, § 143.)

IV.

DEVOIRS DES AVOCATS.

1° *Envers la magistrature.* — L'avocat est tenu d'accepter sa nomination d'office par le tribunal comme défenseur ou comme

Digitized by Google

curateur, dans le cas où l'accusé, dans une instance criminelle, n'a pas lui-même désigné son avocat, ou lorsqu'il s'agit d'un mineur, d'un interdit ou d'un absent ou même lorsque, dans une instance civile, une des parties n'a pas trouvé d'avocat qui consentît à recevoir mandat. Dans ses plaidoyers soit oraux, soit écrits, l'avocat doit se montrer respectueux et obéissant envers les lois, ne point parler contre sa conscience, ni excéder les bornes de la bienséance et de la modération; de même, il doit répondre poliment aux questions qui peuvent lui être faites par les juges dans la discussion des procès criminels. Il doit signer de son nom entier ses requêtes, ses plaidoyers, ses exploits, et restituer dans les délais fixés par la loi les pièces qui lui sont communiquées. (V. *Nouv. Réf. jud.*, art. 1107 et 1108, 1141, 1143, 703, 76, n° 5; *Cod. proc. civ.*, art. 93, 98, 99, 12, 14, 199, 1048, 1166; *Cod. civ.*, art. 1357.)

2° *Envers les clients.* — L'avocat doit apporter toute la diligence et tout le zèle dont il est capable à la bonne exécution de son mandat; il est responsable des pertes et des dommages dont il est la cause; il ne peut passer des contrats avec ses clients ni accepter d'eux une part dans les bénéfices du procès, sous peine de suspension pendant un an; il ne peut représenter une autre partie dans la même instance, même en renonçant à son premier mandat, sous peine de suspension pendant un an; il ne peut révéler à la partie adverse les secrets de son mandant, ni lui fournir des documents ou des renseignements quelconques, sous peine de se voir interdire pour toujours la profession d'avocat; il ne peut rien recevoir de la partie contre laquelle il plaide, sous peine de suspension pendant une période variant de trois mois à deux ans; il ne peut renoncer à son mandat sans se faire remplacer, s'il en a le pouvoir, ou sans en informer son mandant pour que celui-ci désigne un autre mandataire, le tout sous peine de dommages-intérêts. (V. *Cod. civ.*, art. 1336, 1358 et suiv.; *Cod. pén.*, art. 289.)

3° *Envers ses confrères.* — Il n'existe pas de dispositions légales qui régissent les rapports des avocats entre eux; mais comme ils sont tous animés du même esprit de corps, il est de tradition entre eux de se prêter une mutuelle assistance, sans nuire aux intérêts de leurs clients, et d'agir les uns vis-à-vis des autres avec loyauté et courtoisie et en somme avec ce qu'on peut appeler une sincère camaraderie.

Digitized by Google

V.

HONORAIRES.

Les avocats perçoivent les honoraires ou les salaires en usage dans leur tribunal respectif, en plus des frais faits par eux sur l'instance. Il n'existe aucune taxe qui fixe le chiffre de la rémunération du travail de l'avocat, et d'une manière générale, il n'est pas d'usage de discuter ce chiffre préalablement avec les parties; l'avocat le fixe librement et à son gré en se conformant à l'usage du tribunal et en prenant toujours en considération la nature et la valeur du travail, la situation du client et l'intérêt du litige ; en cas de contestation et s'il y a lieu à une action en justice contre le client, la question est résolue par arbitrage. (V. *Cod. civ.*, art. 1359.)

VI.

DISCIPLINE.

Les avocats n'ont pas de juridiction spéciale devant laquelle ils aient à répondre des actes relatifs à leur profession. Les peines disciplinaires leurs sont appliquées par les tribunaux devant lesquels ils exercent leurs fonctions. Si, par exemple, l'avocat s'écarte du respect dû aux lois ou excède les bornes de la bienséance, le juge peut lui donner poliment un avertissement et même lui retirer la parole, s'il continue ensuite à agir de même; relativement aux plaidoyers écrits, les tribunaux peuvent également réprimander l'avocat et lui ordonner d'effacer les mots qu'ils jugent offensants, ou les considérer comme non écrits; lorsque l'avocat a reçu signification de remettre les pièces qu'il a entre les mains et qu'il ne les a pas remises dans le délai de deux jours, il peut être condamné à une amende de 50.000 *reis* et se voir refuser ses mémoires ou ses plaidoyers; que s'il laisse passer plus de cinq jours, il est passible d'une amende double et d'une suspension d'un mois; enfin, si au bout de ce temps il ne s'est pas encore exécuté, il continue à être suspendu jusqu'à ce qu'il ait fait remise des pièces et, en outre, il ne peut plus désormais connaître de l'affaire si la partie adverse le demande. Enfin, si un avocat refuse sans motifs légitimes, la mission qui lui est confiée

Digitized by Google

d'office par un juge de représenter une partie, il est passible d'une suspension que le juge lui-même peut librement fixer jusqu'à six mois. (V. *Nouv. Réf. jud.*, art. 1142; *Cod. proc. civ.*, art. 98 et 99; *Cod. civ.*, art. 1357; *Cod. comm.* de 1833, art. 1024; *Décret du 15 septembre* 1872 (1).

NOTE SUR LES RAPPORTS ENTRE LA NORVÈGE ET LA SUÈDE, par M. And. **Fœrden**, *avocat à Christiania :*

Le numéro de mars du *Bulletin* de la Société de législation comparée (voir pages 256 et suiv.), contient une chronique législative suédoise due à notre éminent collègue, M. Uppström.

Dans cette chronique se trouve un exposé des rapports existant entre la Suède et la Norvège que je considère comme n'étant pas absolument exact. Je viens, en ma qualité de citoyen norvégien, rectifier ce qui me paraît être erroné dans ce travail.

En ce qui concerne l'union des deux royaumes conclue en 1814, il faut remarquer que la Norvège et la Suède sont absolument indépendantes l'une de l'autre. La suprématie que M. Uppström voudrait réclamer pour sa patrie (la Suède), n'existe point en réalité. La Norvège n'est pas un pays conquis par la Suède.

Voici en effet le texte de l'article 1er (1er alinéa) de la Constitution norvégienne, spécialement modifiée à raison de la conclusion absolument libre de l'Union :

« Le royaume de Norvège est un État libre, indépendant, indivisible et inaliénable, uni à la Suède, sous un roi. »

La Constitution norvégienne n'est pas un document (principal ou non) d'Union, ainsi que l'est l'acte formel de l'Union, adopté séparément par les deux royaumes et dont l'article 1er cependant est conçu dans les mêmes termes que l'article 1er sus-mentionné de la Constitution norvégienne.

Les ministres du gouvernement norvégien et ceux du gouvernement suédois sont spéciaux à chaque pays, à l'exception du ministre des affaires étrangères qui est commun aux deux royaumes; de même, la représentation diplomatique dans les pays

(1) V. Mello Freire, *Inst. Juris. civ. lusit.*, liv. 4, tit. 3; Pereira e Sousa, *Prim. linh. civ.*, § 58 et suiv.; Correia Felles, *Man. de proc. civ.*, § 16; Nazareth, *Elém. do proc. civ.*, §§ 150 à 158; Coelho da Rocha, *Ensaio sobre a historia do governo e da legislação de Portugal.*

Digitized by Google

étrangers est commune. La Norvège et la Suède supportent chacune sa part des frais en résultant ; cette part est proportionnelle à la population de chaque pays. Les dépenses communes d'entretien du personnel consulaire actuellement existant, sont réparties d'après l'importance du commerce maritime de chaque pays. La Norvège en supporte les trois septièmes (1).

Pour établir une forme plus complète de la responsabilité constitutionnelle envers l'Assemblée nationale de Norvège, de la part du ministre des affaires étrangères, le parti radical formant actuellement l'opposition dans l'Assemblée norvégienne (2), a cru devoir réclamer la création d'un ministère particulier pour les affaires extérieures, ainsi qu'une représentation diplomatique spéciale. Les conservateurs norvégiens veulent retenir la communauté à l'égard de la direction des affaires étrangères, mais modifiée quant à ladite responsabilité.

D'ailleurs, il n'existe aujourd'hui aucune communauté en ce qui concerne d'autres affaires que celles qui viennent d'être mentionnées et notamment en ce qui touche à la défense du pays.

Quant à la suppression des traitements alloués précédemment au rapporteur de l'armée et au rapporteur de la marine norvégiennes à Stockholm, suppression dont il est question dans la chronique de M. Uppström (3), elle a été motivée par le désir de voir confier à un ministre responsable envers l'Assemblée nationale les rapports au roi sur toutes les affaires concernant le commandement général de l'armée et de la marine de Norvège.

Le secrétariat général a reçu de M. Louiche-Desfontaines, *secrétaire général* de l'*Union des sociétés de patronage de France*, la note suivante, relative à la constitution de cette Union et au Congrès qu'elle se dispose à tenir, dans quelques jours, à Lyon.

A la suite du premier Congrès national du patronage des libérés,

(1) Si l'on prend en considération les droits consulaires imposés aux navires de commerce, dont une très grande partie sert à couvrir les frais consulaires, la Norvège supporte beaucoup plus de la moitié, les payements annuels de la part des navires suédois étant aujourd'hui inférieurs d'au moins cent pour cent à ceux effectués par les navires norvégiens.

(2) De nouvelles élections générales auront lieu, au cours de l'automne de 1894, en Norvège. Ces élections seront sans doute de la plus grande importance au point de vue des deux royaumes unis.

(3) Voir la fin de l'article de M. Uppström.

Digitized by Google

organisé à Paris, au mois de mai 1893, par la Société générale des prisons et dont on n'a pas oublié l'éclatant succès, il avait été décidé qu'une Union permanente serait établie entre les différentes Œuvres de France jusqu'alors isolées et par là même souvent impuissantes.

L'idée était fructueuse et les résultats ne devaient pas se faire longtemps attendre.

L'*Union* est aujourd'hui fondée; elle a son siège social, 14, place Dauphine, à Paris, et il vient d'être procédé à la constitution et à l'installation du Bureau central qui doit lui servir d'organe.

Ce grand Conseil des sociétés de patronage de France est ainsi composé :

Présidents d'honneur : MM. Ch. Petit, conseiller à la Cour de cassation, ancien président du Congrès de Paris, et Jules Simon, sénateur, membre de l'Académie française;

Président : M. le docteur Th. Roussel, sénateur, membre de l'Institut, président du Conseil supérieur des prisons et du Conseil supérieur de l'assistance publique;

Vice-président : MM. Berthélemy, adjoint au maire de Lyon, professeur à la Faculté de droit, et Cheysson, inspecteur général des ponts et chaussées, membre du Conseil supérieur de l'assistance publique;

Secrétaire général : M. Louiche-Desfontaines, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris;

Trésorier : M. Edouard Rousselle, chef du contentieux de la Société des chemins de fer économiques;

Secrétaires : MM. Georges Guillaumin, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, et Gaston Pean, secrétaire de la Conférence des avocats;

Puis parmi les représentants des différentes œuvres de Paris et des départements: M^mes^ Auber, Henri Mallet, d'Abbadie d'Arrast Vergand; MM. Bérenger, vice-président du Sénat; Félix Voisin, conseiller à la Cour de cassation; Albert Rivière, secrétaire général de la Société générale des prisons; Joret Desclozières et Bogelot, avocats à la Cour d'appel; le procureur général Demartial, de la Cour d'Angers; le président Mirande, du Tribunal de Nantes; Bailleul, directeur de la 4^e^ circonscription pénitentaire; Grossard, président du Patronage de Bordeaux; Conte, juge au Tribunal civil de Marseille; Veillier, directeur de la Maison centrale de Melun; le procureur général Regnault, de la Cour de Besançon; Georges Vidal, professeur à la Faculté de droit de Toulouse; Four-

Digitized by Google

nier, inspecteur honoraire des services administratifs, et Germain, conseiller honoraire à la Cour de Nancy.

Grouper les sociétés françaises en vue de faire profiter chacune d'elles de l'expérience des autres et de faciliter par des rapports réguliers le placement des libérés.

Développer en France l'idée du patronage, en montrer l'impérieuse nécessité, provoquer la création d'œuvres nouvelles dans les centres, malheureusement trop nombreux, où il n'en existe pas encore et, pour cela, chercher, découvrir et guider les initiatives.

Représenter enfin et défendre les intérêts généraux du Patronage devant l'opinion et les pouvoirs publics.

Tel est le triple rôle du *Bureau central;* c'est là un attachant programme, une grande et belle mission. Tous les « hommes de bonne volonté » devront avoir à cœur d'apporter leur appui à cette œuvre d'humanité et de préservation sociale en adhérant à l'*Union* (10 francs par an). C'est assurément l'un des plus nobles emplois qu'ils puissent faire de leur générosité et de leur dévouement.

A peine entré en fonctions, le *Bureau central* a dû, conformément à ses statuts, s'occuper, avec le concours empressé de la commission locale, d'organiser, à Lyon, le deuxième Congrès national du Patronage des libérés, l'un des plus importants parmi ceux qui contribueront à la grandeur morale de l'Exposition.

Il se tiendra les 20, 21, 22 et 23 juin et sera divisé en deux sections dont voici le programme :

1re Section. — *Mesures législatives ou administratives propres à faciliter le relèvement des libérés.*

a) Rapports des sociétés de patronage avec les services administratifs et judiciaires. (*Rapporteur :* M. Raux, directeur de la vingtième circonscription pénitentiaire);

b) Réforme de la législation sur le vagabondage et la mendicité. (*Rapporteur :* M. Dreyfus, membre du Conseil supérieur des prisons);

c) Réforme des règlements sur le casier judiciaire. (*Rapporteur :* M. Léveillé, professeur à la Faculté de droit de Paris, député de la Seine).

2me Section. — *Pratique et diffusion du Patronage.*

a) Rôle du Bureau central des Sociétés de patronage. — Rapports des sociétés entre elles. — Moyens de propagande. (*Rappor-*

Digitized by Google

teur : M. Cheysson, inspecteur général des ponts et chaussées);

b) Placement des libérés dans l'industrie, dans l'armée et dans la marine. (*Rapporteur :* M. Conte, juge au Tribunal civil de Marseille);

c) La pratique du patronage dans les petites villes. (*Rapporteur :* M. Prudhomme, substitut du procureur de la république à Sens).

d) Visites aux prisonniers. — Projet de Manuel du visiteur. (*Rapporteur :* M. Joret Desclosières, avocat à la Cour de Paris).

Le *Bureau central* a désigné comme président du Congrès M. le professeur Lacassagne, vice-président de la commission de surveillance des prisons de Lyon; comme vice-présidents, MM. Bérenger, sénateur, membre de l'Institut; Conte, juge au Tribunal civil de Marseille, président de la Société de patronage des libérés de Marseille, et Grossard, président de la Société de patronage des libérés de Bordeaux.

La première section doit être présidée par M. Amilhau, conseiller à la Cour de Toulouse; la seconde par M. Mirande, président du Tribunal de Nantes.

C'est M. Edouard Aynard, député du Rhône, qui présidera la séance d'ouverture, le mercredi 20 juin, à huit heures et demie du soir.

Les compagnies de chemins de fer ont bien voulu accorder aux adhérents la faveur du voyage à demi-tarif jusqu'à Lyon, pourvu que les demandes en soient faites en temps voulu.

Elles devront être transmises par les soins de la commission d'organisation (secrétaire : M. *Berthélemy*, adjoint au maire de Lyon, professeur à la Faculté de droit), à laquelle sont priés de s'adresser tous ceux qui ont l'intention de prendre part au Congrès.

Note sur la loi autrichienne portant extension de la loi du 28 décembre 1887 relative aux accidents du travail, par M. Maurice **Bellom**, *ingénieur au Corps des mines.*

Postérieurement à la communication (1) que nous avons présentée à la séance générale du 14 février 1894 sur l'état actuel de la question des accidents du travail en Autriche et en Angleterre, le

(1) *Bulletin de la Société de législation comparée*, t. XXV, p. 223.

Digitized by Google

projet autrichien dont nous avions annoncé la discussion et le vote à la Chambre des députés le 9 décembre 1893 (1) vient, à la suite de quelques modifications réclamées par la Chambre des seigneurs, de passer à l'état de loi.

La présente note a pour objet d'analyser ces derniers travaux parlementaires.

Le texte, adopté par la Chambre des députés le 9 décembre 1893, fut transmis à la Chambre des seigneurs et examiné par la Commission économique de cette Chambre, de concert avec la Commission juridique de la même Chambre; le résultat du travail commun des deux Commissions réunies fut, à la date du 28 avril 1894, présenté sous forme de rapport signé de M. de Inama-Sternegg.

Les Commissions acceptaient les propositions qui avaient été formulées par la Chambre des députés à l'exception de celles qui visaient le personnel des chemins de fer. Elles avaient soumis à un examen spécial la question de l'extension de l'assurance au personnel des chemins de fer et avaient constaté que la proportion du personnel assuré passerait de 21 à 100 p. 100 par l'application du régime proposé par la Chambre des députés. Toutefois, elles se refusaient à admettre avec cette assemblée que le personnel des chemins de fer, assujetti à l'obligation de l'assurance fût exclu au bénéfice de la loi de 1869, lorsque la loi d'assurance serait applicable (2). Elles reconnaissaient sans doute que pour ce personnel le régime de l'assurance substituait à l'éventualité d'une indemnité dont un procès précédait d'ordinaire le règlement, la certitude d'une réparation dont le taux était fixé sans contestation. Mais l'examen approfondi de la jurisprudence leur avait révélé que les agents des chemins de fer étant fréquemment admis à profiter des avantages de la loi de 1869 qui procure la réparation intégrale du dommage à laquelle l'assurance ne donne pas droit. Les Commissions désiraient d'ailleurs ne pas réduire les avantages dont jouissait ce personnel, et elles ne voulaient pas faire payer par les agents actuellement admis au bénéfice de la loi de 1869 l'amélioration du sort des agents, aujourd'hui exclus du bénéfice de cette loi et désormais appelés à profiter du régime de l'assurance. Elles cherchèrent donc une compensation aux avantages dont elles avaient reconnu l'existence et dont le projet voté

(1) *Bulletin de la Société de législation comparée,* t. XXV, p. 239.
(2) *Ibid.*, p. 239.

Digitized by Google

par la Chambre des députés consacrait la suppression. Cette compensation ne résultait pas des mesures exceptionnelles qui figuraient dans le projet précité, et aux termes desquelles le maximum de 1.200 florins n'était pas maintenu pour le traitement annuel et la prime était mise tout entière à la charge de l'entreprise (1) : la première de ces mesures s'imposait en raison de la valeur des traitements de ce personnel, et la seconde n'était que la consécration légale de la pratique générale des chemins de fer autrichiens; l'une et l'autre étaient d'ailleurs applicables à toutes les classes d'agents sans distinction et, par suite, ne constituaient pas la compensation désirable en faveur de la catégorie d'agents actuellement admis au bénéfice de la loi de 1869. Les Commissions proposèrent de réaliser cette compensation par les trois dispositions suivantes :

a) Majoration de moitié de la pension normale du blessé, ce qui porte le maximum de la pension de 60 à 90 p. 100 du salaire;

b) En cas d'invalidité permanente, allocation supplémentaire pouvant atteindre le double de la pension normale, c'est-à-dire au maximum 120 p. 100 du salaire;

c) Majoration des deux tiers de la pension normale des ayants droit de la victime.

Ces dispositions, jointes à l'admission dans le calcul du salaire de base des allocations variables (allocations kilométriques, allocations à l'heure, etc.), constituaient en faveur du personnel des chemins de fer, comparé à l'ensemble des travailleurs, un régime de faveur que les Commissions regardaient comme justifié par les risques spéciaux d'accidents, la responsabilité exceptionnelle et les qualités techniques et morales qui sont les caractéristique de ce personnel.

Les Commissions signalèrent, en outre, le concours précieux que les caisses de pensions instituées par les entreprises de chemins de fer pouvaient prêter à l'assurance-accidents en la complétant. Les agents assujettis à cette assurance sont membres de ces caisses, et le service des pensions qu'elles allouent peut améliorer sensiblement la situation de ceux qui reçoivent en même temps les indemnités fournies par l'organe d'assurance-accidents. Les statuts des caisses de pensions des chemins de fer de l'État autrichien prévoient le cumul des pensions et des indemnités, et le gouvernement a donné aux Commissions réunies l'assurance qu'il

(1) *Bulletin de la Soc. de lég. comp.*, t. XXV, p. 231.

Digitized by Google

engagerait les entreprises de chemins de fer à suivre l'exemple donné par la Direction générale du réseau de l'État.

La Chambre des seigneurs a discuté et adopté, le 4 mai 1894, les propositions des deux Commissions.

La Chambre des députés, saisie de ce nouveau texte, en confia l'étude à la Commission de l'industrie qui, par un rapport de M. Neuwirth, en date du 18 mai 1894, proposa l'adoption du projet voté par la Chambre des seigneurs. Le rapport constatait, d'une part, qu'aucune divergence de principe n'existait entre les deux Chambres et, d'autre part, que le rejet de ce texte entraînerait de nouveaux retards dans la promulgation d'une loi dont l'élaboration durait depuis deux ans et demi. La Commission de l'industrie vota d'ailleurs, sur la proposition de M. Exner, une motion invitant le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour donner aux tribunaux arbitraux une composition en rapport avec leurs obligations actuelles et avec les obligations supplémentaires que la loi nouvelle leur imposerait. Le texte de la Chambre des seigneurs et la résolution de la Commission de l'industrie furent adoptés par la Chambre des députés, le 28 mai dernier.]

Digitized by Google

CONSEIL DE DIRECTION

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 4 JUIN 1894.

Présidence de M. FÉRAUD-GIRAUD, *président.*

M. le Secrétaire général informe le Conseil que, sur la proposition de M. le Ministre des affaires étrangères, le grade de chevalier de la Légion d'honneur a été conféré à M. le comte Jean Kapnist, pour sa traduction du Code d'organisation judiciaire russe et pour les travaux publiés par lui, depuis vingt ans, dans l'*Annuaire de législation étrangère*. Il pense que le Conseil tiendra à exprimer à ce collaborateur de la première heure toute la satisfaction que lui cause la distinction dont il a été l'objet.

Le Conseil charge M. le Secrétaire général de transmettre ses félicitations à M. le comte Jean Kapnist.

M. le Président donne lecture au Conseil d'une lettre-circulaire qui lui a été adressée par M. le Ministre de l'Instruction publique au sujet du Congrès des sociétés savantes de 1895, et de la partie du programme de ce Congrès qui concerne la section des sciences économiques et sociales :

Paris, le 21 mai 1894.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint, en dix exemplaires, le programme du trente-troisième congrès des Sociétés savantes, fixé, dès maintenant, au mardi 16 avril 1895.

Depuis quelques années, les Sociétés savantes ont été invitées à soumettre au Congrès les objets d'étude qu'elles jugeraient utiles de voir figurer au programme. Elles ont peu répondu, jusqu'à présent, à cette invitation. Il serait cependant très désirable qu'elles prissent une part plus grande à la rédaction des programmes : le nombre et l'importance des communications y gagneraient à coup sûr et les séances puiseraient

Digitized by Google

dans une telle collaboration des éléments nouveaux d'intérêt. Je vous prie donc de vouloir bien appeler sur ce point spécial toute l'attention de vos collègues, afin que les délégués se mettent en mesure d'indiquer, au cours du prochain Congrès, à leurs bureaux respectifs, les sujets de nature à être proposés aux recherches en 1896. La connaissance des ressources scientifiques de leur région facilitera cette partie de leur tâche et me rendra leur concours particulièrement précieux.

La distribution préalable de l'ordre du jour, inusitée autrefois, a produit, lors de la dernière réunion, les meilleurs résultats. Aussi je n'hésite pas à maintenir un principe dont l'excellence est aujourd'hui démontrée. Je m'efforcerai même d'accroître les effets de son application, en prévenant les auteurs plus tôt encore, si c'est possible, des jours et heures de leurs lectures. Mais je ne pourrai réaliser ce dessein qu'en avançant le moment où les manuscrits seront examinés par la section compétente du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Veuillez donc avoir l'obligeance, monsieur le Président, de communiquer sans retard le programme ci-joint aux membres de votre Société. Ils auront ainsi, *jusqu'au* 1er *février*, tout le temps nécessaire pour préparer et rédiger leurs mémoires. Mais, le 1er *février sera la date extrême* à laquelle les documents traitant des études inscrites au programme, et destinés par conséquent aux séances de l'après-midi, devront être parvenus *in extenso* au Ministère.

En ce qui concerne les travaux étrangers au programme, exposés plus spécialement dans les séances du matin, je demande aussi l'envoi, *au* 1er *février*, *dernier délai*, du manuscrit complet, ou d'une analyse détaillée, s'il s'agit de communication verbale.

Dans les deux cas, tout manuscrit ou toute analyse devra m'être transmis, *revêtu de votre visa*, sous le timbre du premier bureau de la Direction du secrétariat et de la comptabilité.

Vous comprendrez certainement, monsieur le Président, tout le bénéfice que les séances du Congrès retireront d'une jurisprudence précise et à laquelle aucune exception ne sera admise. Vous vous joindrez à moi, je n'en doute pas, pour engager vos collègues à s'y conformer de la façon la plus scrupuleuse, et je vous remercie à l'avance de ce que vous ferez personnellement pour en assurer l'observation.

Recevez, monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,

Signé : E. SPULLER.

Pour copie conforme :

Le Directeur du Secrétariat et de la Comptabilité,

Signé : CHARMES.

Digitized by Google

PROGRAMME DU CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES A LA SORBONNE, EN 1895.

Section des sciences économiques et sociales.

1° Étudier les progrès de la distinction des pouvoirs, depuis le XVI[e] siècle jusqu'en 1789.

2° Déterminer, dans une région plus ou moins étendue de la France, le sort des biens communaux depuis 1789.

3° Étudier, dans une commune urbaine autre que Paris, ou dans une commune rurale, l'organisation et le mouvement des finances soit sous l'ancien régime, soit de 1789 jusqu'à nos jours.

4° Étudier, d'après un exemple particulier, le fonctionnement d'une municipalité cantonale sous le régime de la Constitution de l'an III, et en signaler les effets par voie de comparaison au régime municipal qui a précédé et à celui qui a suivi.

5° Étudier, à dater du XVIII[e] siècle, les divers systèmes d'organisation municipale, signaler ceux de ces systèmes qui ont le mieux sauvegardé, à l'occasion des actes de la vie locale, le patrimoine commun ou la fortune individuelle des habitants.

6° Comparer l'organisation et la vie des familles rurales, dans un ou plusieurs villages de la France, au XVIII[e] siècle et de nos jours.

7° Exposer les analogies et les différences des anciens et des nouveaux octrois, au triple point de vue de l'assiette, de l'attribution et de l'emploi des taxes.

8° Étudier, dans un département, l'application de la loi du 19 thermidor an VII, qui, sous le nom d'emprunt forcé, établissait un impôt progressif.

9° Faire connaître les mesures prises, dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, par un certain nombre de villes, bourgs et villages, pour assurer, à titre gratuit, l'assistance médicale en faveur des habitants pauvres ou peu aisés.

10° Examiner le rôle et l'influence des Écoles centrales sous la Révolution, soit dans une étude d'ensemble, soit d'après un exemple particulier.

11° Esquisser l'histoire d'un lycée ou d'un collège communal.

12° Par quels moyens pourrait-on favoriser l'accroissement de la population en France?

13° Quel rapport y a-t-il entre le taux de l'intérêt et la richesse d'un pays?

14° Examiner et mettre en relief, à l'aide de données statistiques, la situation faite au petit commerce et à la petite propriété : 1° par les divers modes les plus usités, pour le placement de l'épargne; 2° par le renchérissement du prix de la vie.

Digitized by Google

15° Noter et décrire les usages populaires et locaux qui s'observent encore en France dans l'accomplissement des principaux actes de la vie de famille (fiançailles, mariage, etc.), dans la transmission des biens et la passation des contrats.

16° Ne serait-il pas utile, au point de vue de l'hygiène physique et morale des travailleurs, de leur imposer l'obligation de s'abstenir de tout travail manuel à certains jours déterminés? Étudier les législations étrangères qui rendent le repos obligatoire après une période de travail.

17° La gradation des peines peut-elle être sauvegardée dans le mode actuel d'exécution de la peine des travaux forcés?

18° Serait-il utile de faire, en France, une loi spéciale relative au contrat d'édition ou contrat conclu entre un auteur ou un artiste et un éditeur pour la publication d'une œuvre de littérature ou d'art?

19° De la règle de deux degrés de juridiction dans l'ordre judiciaire et dans l'ordre administratif : des exceptions qu'elle peut comporter et de celles qu'il conviendrait de faire disparaître.

20° Étudier les effets du régime dotal en France.

21° Y a-t-il lieu de maintenir ou de modifier le principe suivant lequel les majeurs ne peuvent pas attaquer les contrats pour cause de lésion?

M. le Président communique au Conseil la lettre suivante, qu'il a reçue du Comité d'organisation du Congrès international pour l'étude des questions relatives au patronage des condamnés, des enfants moralement abandonnés et des aliénés, qui doit se tenir à Anvers, en 1894.

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir le questionnaire du Congrès de 1894 pour l'étude des questions relatives aux divers patronages. L'Union de droit pénal constitue une des sections du Congrès et rehaussera considérablement l'éclat et l'utilité de ses discussions.

Nous venons vous prier de nous apporter le concours de votre talent et de votre expérience en adhérant au Congrès et en prenant part à ses travaux.

Si vous voulez nous faire connaître ceux des membres de la Société de législation comparée qui pourraient être utilement invités, nous nous empresserions de leur adresser une invitation.

Agréez, monsieur le Président, l'assurance de notre très haute considération.

Le Comité d'organisation.

Le Secrétaire général : Alph. Rykmans.

Le Président : Jules Guillery.

Digitized by Google

Le Conseil décide que le programme du Congrès sera reproduit dans le prochain Bulletin.

CONGRÈS INTERNATIONAL

POUR L'ÉTUDE DES QUESTIONS RELATIVES AU PATRONAGE DES CONDAMNÉS, DES ENFANTS MORALEMENT ABANDONNÉS, DES VAGABONDS ET DES ALIÉNÉS.

Deuxième session. — ANVERS 1894.

QUESTIONS SOUMISES AU CONGRÈS.

PREMIÈRE SECTION.

Protection de l'enfance.

I. L'application des principes adoptés par le Congrès international d'Anvers, dans sa session de 1890, en matière de protection de l'enfance, a-t-elle répondu à l'attente du Congrès?

II. Quels sont les moyens à employer pour arriver à connaître les enfants maltraités ou moralement abandonnés, sur lesquels la protection du patronage doit s'exercer?

III. Quelles sont les mesures à prendre à l'égard des enfants vicieux, enlevés à l'autorité de leurs parents?

IV. Quelles sont, en matière de procédure pénale, les règles à suivre dans les poursuites dirigées contre les enfants?

V. Est-il nécessaire d'établir une entente entre les patronages des divers pays en vue de la protection de l'enfance et quels sont les moyens pratiques de faciliter en cette matière l'action du patronage international?

DEUXIÈME SECTION.

Protection des détenus et libérés.

I. A quelles conditions certains condamnés libérés pourraient-ils, dans des cas spéciaux, être affranchis provisoirement de la surveillance de la police, en vue de faciliter l'action du patronage?

II. Comment convient-il de venir en aide, provisoirement, aux libérés qui à leur sortie de prison sont dépourvus d'abri et de ressources?

III. Est-il nécessaire d'établir une entente entre les patronages des divers pays en vue de la protection des détenus et libérés, et quels sont les moyens pratiques de faciliter en cette matière l'action du patronage international?

TROISIÈME SECTION.

Vagabondage, mendicité et aliénés.

I. L'application des principes adoptés dans la première session du

Digitized by Google

Congrès d'Anvers, en ce qui concerne la répression du vagabondage et de la mendicité, a-t-elle donné les résultats favorables qu'en attendait le Congrès?

II. Quel est le meilleur mode de patronage à suivre à l'égard des mendiants et vagabonds, notamment de ceux qui sont traduits en justice ou mis à la disposition de l'autorité administrative?

III. Quelles sont, en cette matière, les relations à établir entre les institutions d'assistance et les comités de patronage? Convient-il d'encourager la création de colonies libres?

IV. N'est-il pas utile d'organiser le patronage des individus guéris d'une maladie mentale, des sourds-muets ou des aveugles, à leur sortie des établissements spéciaux d'éducation, et des épileptiques qui se trouvent abandonnés et sans ressources? Quel est le meilleur système de patronage pour cette catégorie de malheureux?

V. Par quelles mesures pourrait-on le mieux assurer la répression internationale du vagabondage et le patronage réciproque des rapatriés?

QUATRIÈME SECTION.

Droit pénal.

I. Quelle méthode convient-il d'adopter pour organiser une statistique scientifique et uniforme de la récidive?

II. Quelle méthode convient-il d'adopter pour la statistique des résultats obtenus dans les différents pays par le patronage des condamnés libérés et la protection de l'enfance?

III. A quelles catégories de détenus le système des sentences indéterminées pourrait-il être appliqué?

IV. N'y a-t-il pas lieu de rendre plus rigoureux le régime de la prison, surtout pour les condamnés à de courtes peines?

Sur la proposition de M. le Secrétaire général, le Conseil délègue MM. Georges Maillard et A. Darras pour représenter la Société au congrès que doit tenir à Anvers, le 16 août 1894, l'Association littéraire et artistique internationale.

Digitized by Google

RÉUNION DES SECTIONS

SECTION DE LA LANGUE ANGLAISE.

Séance du 8 juin 1894. — *Présidence de* M. G. Picot, *président.* — *Présents :* MM. F. Daguin, Passez, A. Darras, H. Fromageot, Arminjon, E. Alix, L. Lallemand, Hubert-Valleroux, Moutier, Louis Roussel, Leydet et Cheuvreux.

Annuaire de 1893 (lois de 1892). — M. le secrétaire général est actuellement en possession de tous les travaux se référant à cet annuaire.

Annuaire de 1894 (lois de 1893). — *Grande-Bretagne :* M. Hubert-Valleroux a remis l'analyse des lois 29 et 39, et M. Baillière celle des lois relatives à l'Irlande (petites dettes et éducation). — *États-Unis.* — *Névada :* La notice de cet État a été envoyée par M. Vial.

Bulletin. — M. le président Picot veut bien se charger d'examiner une étude sur la rectification du Parlement et le droit des minorités au Canada.

La séance est levée à 5 heures et demie.

SECTION DES LANGUES DU NORD.

Séance du 27 avril 1894. — *Présidence de* M. Ch. Lyon-Caen. — *Présents :* MM. P. Baillière, Hamel, Dufourmantelle, Esmein, Gérardin, Ch. Lyon-Caen, F. Daguin, Maurice Bellom, Fromageot, Chambon, Louis Thevenet, Challamel, capitaine Lamouche, P. Dareste.

Excusés : MM. Huard et Périé.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Annuaire de 1893. — *Prusse :* M. le secrétaire général a reçu la notice et la traduction de la loi municipale du Schleswig-Holstein et a livré à l'impression les notices relatives aux États de Saxe, de Wurtemberg, de Bade, de Brunswick et aux villes libres. — *Autriche-Hongrie :* La notice de l'Autriche a été remise, ainsi que la traduction et la notice de deux lois financières. M. Jovanović a envoyé la notice relative à la Croatie-Slavonie et M. Thevenet a bien voulu la traduire immédiatement. — *Pays-Bas :* La notice et les lois des Pays-Bas ont été envoyées par M. Mulder. — *Pays scandinaves :* Les trois notices relatives aux Pays scandinaves sont parvenues au secrétariat général.

Annuaire de 1894. — *Allemagne :* M. Esmein remet la notice et la traduction de la loi du 22 mars 1893 sur le cautionnement des fonctionnaires. — M. le capitaine Brissé a reçu le texte de la loi du 3 juillet 1893 sur la révélation du secret militaire. — *Prusse :* M. Dubarle veut bien

Digitized by Google

se charger de la notice générale. La loi du 29 juin 1893 modifiant la procédure électorale a été confiée à M. Baillière, et la loi du 16 juillet 1893 sur les livres fonciers, à M. Challamel. — *Autriche-Hongrie.* — *Autriche :* M. de la Grasserie veut bien se charger de la notice générale. M. Fromageot a remis la traduction et la notice de la loi du 27 décembre 1893 sur la protection de la marine marchande. — *Hongrie :* La notice générale sera confiée à M. Nagy. M. Fromageot veut bien se charger de la loi XXII sur la marine marchande et M. Maurice Bellom, de la loi XXVIII sur les accidents du travail. La loi XVIII sur la procédure sommaire et la loi XIX sur les ordres de payement seront analysées par M. Nagy dans la notice générale. — *Croatie-Slavonie.* — La notice sera envoyée par M. Jovanović. — *Pays-Bas* : M. Mulder sera chargé de la notice générale et de la traduction de la loi sur la faillite, de septembre 1893.— *Suisse.*— M. le secrétaire général annonce que M. R. de Salis a eu l'obligeance de réunir et d'envoyer à la Société le texte des lois d'un certain nombre de cantons de la Suisse allemande. La Section invite M. le secrétaire général à exprimer à M. de Salis sa vive gratitude. — *Bâle-Campagne :* M. Wolff a envoyé la notice générale. — *Bâle-Ville :* M. Blondel sera chargé de la notice générale et notamment des mesures relatives au repos dominical et à l'admission des femmes dans les Universités. — *Lucerne :* La notice des lois de 1893 est confiée à M. de la Grasserie. — *Zurich :* La notice des lois de 1893 est confiée à M. Maurice Bellom, qui traduira la loi modificative de la Constitution. — *Appenzell :* M. de Riedmatten sera chargé de la notice générale. — *Grisons.* — M. de la Grasserie sera prié de rédiger la notice relative aux lois de 1893. — *Glaris :* M. Fabre de Larche sera chargé de la notice, et la section lui signale la loi sur le commerce des boissons alcooliques. — *Saint-Gall :* M. de Riedmatten sera chargé de la notice générale.

Comptes rendus d'ouvrages. — *Die Revision der Berner Uebereinkunft* et la statistique internationale des œuvres littéraires, par M. Röthlisberger, seront remises à M. G. Maillard, pour compte rendu ; *Das Ausfuhrverbot und die partielle Suspension völkerrechtlichen Verträge* par M. Stœrk, est confié à M. H. Fromageot, et *Die Studie uber dem Theilbau in der Landwirthschaft besonders in Dalmatien*, par M. V. Pappafava, à M. P. Baillière.

La séance est levée à cinq heures et demie.

SECTION DES LANGUES DU MIDI ET DE L'ORIENT.

Séance du 27 avril 1894. — *Présidence de* M. Léon Lallemand, *vice-président*. — *Présents :* MM. F. Daguin, Maurice Bellom, Dufourmantelle, Esmein, Léon Lallemand, Moulin, Naudot, Salefranque, le capitaine Lamouche et Tarry.

Digitized by Google

Excusé : M. Triantaphyllidès.

M. le Président fait connaître qu'il a reçu de M. Rivière une collection de documents législatifs de l'Uruguay, qu'il avait demandée après la séance du 2 mars. La Section remercie M. Lallemand et charge M. le secrétaire général de remercier M. Rivière.

ANNUAIRE DE 1893. — M. Laneyrie a envoyé la traduction de la loi sur la transportation (*Portugal*). — M^lle^ Bilcesco a transmis la notice relative à la Roumanie.

ANNUAIRE DE 1894. — *Portugal :* M. Midosi a envoyé la notice générale. M. Daguin a terminé la traduction de la loi sur la libération conditionnelle.

Bulletin. — M. Daguin rendra compte de la Table de référence des Codes chiliens de M. Echeverria y Reyes.

M. Pappafava a envoyé une intéressante note sur un projet de loi autrichien relatif à l'augmentation des juges de district de septième classe.

M. Tarry promet, pour le mois de janvier 1895, une étude sur le patrimoine de l'État en Italie.

La séance est levée à 5 heures.

SECTION DE LA LANGUE FRANÇAISE.

Séance du 20 avril 1894. — *Présidence* de M. L. RENAULT, président. — *Présents* : MM. Chaumat, Fauchille, Darras, F. Daguin, L. Lallemand, M. Dufourmantelle, Salefranque, J. Challamel, Buret, Pénigaud, Constant, Naudot, Appert, Prinet.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Annuaire français. — L'annuaire sera distribué dans la première quinzaine de juin.

Annuaire étranger de 1894. — *Belgique :* M. Oulif se charge de la notice générale ; M. Truchy consent à annoter la loi du 14 juillet 1893, autorisant les services publics de transport ; M. Boullaire a remis son travail sur la loi du 3 juillet 1893 sur la répression des délits de traite. — *Suisse* (partie fédérale) *:* La notice générale sera faite par M. Pascaud. — *Congo :* M. Descamps-David s'est chargé de la notice générale. — *Haïti :* M. Borno a remis la notice générale. — *Canada ; Québec :* M. L. Lallemand a envoyé la notice générale.

Bulletin. — Une analyse de la loi suisse sur les anarchistes sera demandée à M. Poinsard.

Sont distribués pour compte rendu : à M. Constant, *le Traité de droit commercial français et étranger*, de MM. Salzedo et Clotat ; à M. Wahl, le *Précis de droit international public*, de M. Pièdelièvre ; à M. Buret, le *Résumé de droit pénal*, de M. Vidal ; à M. Constant, l'étude sur les *Officiers ministériels*, de M. Theureau ; à M. Salefranque, les *Droits de l'époux survivant dans la succession de son con-*

Digitized by Google

joint, de M. Floucaud-Pénardelle; à M. Pénigaud, le *Traité de construction sur le terrain d'autrui;* à M. Chaumat, le *Code de la presse*, de M. Jeanvrot.

La séance est levée à 5 heures 1/2.

COMPTES RENDUS D'OUVRAGES.

SECTION DE LA LANGUE ANGLAISE.

Origin and Scope of the american doctrine of constitutional law (De l'origine et de la portée de la doctrine américaine de la loi constitutionnelle), par M. James Bradley Thayer, professeur-adjoint (*weld professor*) de droit à l'Harvard University. (Mémoire lu à Chicago, le 9 août 1893, devant le congrès sur la réforme du droit et de la jurisprudence.) — Sous ce titre, M. Bradley Thayer publie une dissertation sur le droit qui appartient en Amérique au pouvoir judiciaire de déclarer inconstitutionnels les actes législatifs.

L'auteur attribue à ce droit une origine tirée de l'histoire des États-Unis. Avant la guerre de l'Indépendance, les colonies américaines étaient gouvernées d'après des chartes écrites émanant de la Couronne d'Angleterre. Ces chartes étaient de véritables lois que les tribunaux devaient appliquer et auxquelles ils devaient donner la préférence lorsqu'il y avait conflit avec la législation locale; appel pouvait être interjeté devant le conseil privé, siégeant en Angleterre.

Après la Révolution, on suivit les anciens errements, bien que leur raison d'être eût disparu, les Constitutions des nouveaux États n'émanant plus d'une autorité supérieure et étrangère. C'est ce qui explique pourquoi, au début, certains États n'admirent pas ce droit du pouvoir judiciaire.

Les tribunaux, en exerçant ce droit de contrôle, doivent se borner à un rôle purement judiciaire. Il en résulte tout d'abord qu'ils n'ont rien à voir dans les actes purement politiques. D'autre part, même dans le cas où le droit de contrôle existe, il se réduit à déterminer, à propos d'une question litigieuse soumise à la Cour, si un acte législatif n'est pas contraire à la Constitution, et encore la Cour doit agir avec beaucoup de prudence et montrer un grand respect pour les actes du pouvoir législatif.

La jurisprudence des premiers temps se ressentait de l'origine du droit de contrôle antérieure à la guerre de l'Indépendance. La Constitution était rigoureusement considérée comme une loi devant être interprétée et appliquée par les Cours. Tout acte législatif contraire

Digitized by Google

devait être considéré comme nul. Cette conception rigoureuse fut admise jusqu'au commencement du XIX[e] siècle. Cependant, dès 1782, un tempérament important fut introduit et finit par être généralement admis : une Cour ne doit déclarer un acte inconstitutionnel que lorsqu'il ne peut y avoir aucun doute à cet égard. L'auteur cite dans ce sens de nombreuses décisions.

Cette règle de conduite est plus qu'un acte de courtoisie et de déférence à l'égard du pouvoir législatif. Le gouvernement est une chose assez complexe pour que, dans bien des cas, ce qui paraît inconstitutionnel à un homme ou à une réunion d'hommes, puisse raisonnablement ne pas le paraître à d'autres; pour l'auteur « toute opinion rationnelle est constitutionnelle ». Le fait qu'un acte émane du pouvoir législatif crée en sa faveur une présomption de constitutionnalité, car on doit supposer que le législateur a fait son devoir. Les Cours ont une double raison d'agir ainsi : d'abord, elles ne doivent pas empiéter sur les attributions du législateur; d'autre part, le fait de considérer une loi comme non avenue peut avoir des conséquences considérables.

En réalité, la question posée aux juges est la suivante : on ne leur demande pas de dire quelle est la meilleure interprétation de la Constitution, mais d'examiner si l'acte législatif peut raisonnablement être maintenu.

Il ne faut pas objecter que souvent les Cours donnent leur opinion propre sur la constitutionnalité de l'acte. Lorsque la Cour maintient un acte et le trouve constitutionnel à son propre sens, il est convenable qu'elle le dise, mais dans beaucoup de cas, elle maintient un acte parce qu'elle éprouve des doutes à son sujet, et ne donne pas alors son opinion.

Ainsi limité, le droit des tribunaux est beaucoup moins exorbitant qu'on pourrait le croire à première vue. Il y a là une garantie sérieuse contre la violation de la Constitution. Les juges doivent se contenter de ce rôle déjà très important; en voulant l'étendre, on risquerait de le compromettre en entier.

Toute cette théorie n'est vraie que lorsque le conflit existe entre la Constitution d'un État et un acte émanant de la législature de cet État. Si le conflit se produisait avec la Constitution fédérale, il faudrait l'appliquer rigoureusement. Dans ce cas, comme pour les chartes émanant de la Couronne d'Angleterre, il s'agit d'appliquer un acte d'une autorité supérieure (*paramount*) à celle de l'État. E. Alix.

John's Hopkins University studies in historical and political science (12[e] série, I-II, janvier-février 1894). — *The Cincinnati Southern Railway*, par M. J. H. Hollander.

La sphère d'activité des municipalités aux États-Unis, restée pendant longtemps très restreinte sous l'influence de causes diverses, tend aujourd'hui à s'élargir de plus en plus. On doit donc se préoccuper dès maintenant des réglementations et des restrictions qu'il peut être bon

Digitized by Google

d'imposer aux pouvoirs municipaux, et tirer profit dans ce but des leçons de l'expérience. A ce titre, toute manifestation d'activité municipale aux États-Unis présente un grand intérêt. Signaler une des manifestations de cette activité et indiquer les enseignements qui en résultent pour l'avenir, tel est l'objet que s'est proposé M. J. H. Hollander, en publiant dans le numéro de janvier-février 1894, des *John's Hopkins University studies*, l'histoire de la construction par la ville de Cincinnati, du chemin de fer de Cincinnati à Chattanooga : *the Cincinnati Southern Railway*.

Pendant la première moitié de ce siècle, alors que les rivières étaient presque les seules voies praticables pour le commerce, Cincinnati a été, grâce à sa situation géographique, le centre commercial le plus important de l'Ouest. Mais vers 1850, le transport par eau rencontra dans le transport par chemin de fer un redoutable concurrent qui tendit de plus en plus à le supplanter, et, en 1859, la construction d'un chemin de fer reliant les États du Sud à ceux de l'Est et du Nord, et passant par Louisville, vint arrêter la prospérité de Cincinnati et déplacer, au profit de Louisville, l'activité commerciale dont Cincinnati avait joui jusqu'alors.

Construire un chemin de fer la reliant directement aux grandes voies traversant les États du Sud, était pour la ville de Cincinnati la seule chance de salut. Pour arriver à ce résultat, le procédé le plus simple et le plus généralement employé aux États-Unis était de subventionner une compagnie privée qui se serait chargée, à ses risques et périls, de la construction du chemin de fer. Mais à la suite d'abus qui s'étaient produits dans l'État de l'Ohio, il avait été interdit, par une disposition des lois constitutionnelles, aux comtés, villes ou municipalités de subventionner ou d'être actionnaires d'une société quelconque. Après avoir vainement fait appel à l'initiative privée, qui refusait de s'engager dans une entreprise aussi importante sans une aide pécuniaire qu'on était dans l'impossibilité de lui donner, la municipalité de Cincinnati résolut d'entreprendre la construction du chemin de fer à elle seule, car si la Constitution lui interdisait de subventionner une compagnie privée, elle ne lui interdisait pas de construire la ligne elle-même. L'autorisation de contracter un emprunt dans ce but fut demandée et accordée par la législature de l'Ohio, en 1869, et un conseil d'administrateurs (*Board of trustees*) fut chargé de négocier cet emprunt, de déterminer le tracé de la ligne, de faire les marchés nécessaires pour sa construction et d'en surveiller l'exécution.

Après des difficultés de toutes sortes : difficulté de négocier l'emprunt, difficulté d'obtenir de l'État de Kentucky le droit de passage sur son territoire, nécessaire pour atteindre Chattanooga, point terminus de la ligne, insuffisance du premier emprunt et difficulté d'obtenir de nouveaux crédits; après avoir coûté 18.300.000 dollars produisant au profit des souscripteurs des emprunts 1.250.000 dollars d'intérêts annuels, la ligne fut enfin terminée en 1880 et son exploitation concédée pour vingt-cinq ans par les administrateurs à une compagnie privée moyennant le

Digitized by Google

payement à la ville de Cincinnati d'une rente annuelle de 800.000 dollars pour la première période de cinq années, de 900.000 dollars pour la seconde période, de 1.000.000 de dollars pour la troisième, de 1.090.000 dollars pour la quatrième et de 1.250.000 dollars pour la cinquième.

Suivant M. J. H. Hollander, la construction du *Cincinnati Southern Railway* a été pour Cincinnati une opération heureuse. Non seulement elle a fortifié sa situation commerciale et donné un nouvel essort à son activité industrielle, mais en outre, il est à présumer que la ligne deviendra un jour une source de revenus pour la ville.

Quel enseignement peut-on tirer, au point de vue des institutions municipales, de la construction du *Cincinnati Southern Railway*, et des obstacles qu'elle a rencontrée, malgré son utilité évidente, dans les dispositions des lois constitutionnelles de l'Ohio ? M. J. H. Hollander nous l'indique d'avance dans l'introduction de son étude : s'il est incontestable que les pouvoirs des municipalités et spécialement le droit de contracter des emprunts doit être soumis au contrôle de l'autorité centrale, il est permis de douter qu'imposer une règle uniforme disposant pour tous les temps et toutes les circonstances soit le moyen le plus sage d'exercer ce contrôle, car c'est obliger dans certains cas les municipalités à atteindre le résultat désiré par des voies plus hasardeuses que celles qui sont interdites.

Signalons, en terminant, une bibliographie qui se trouve à la fin de l'étude de M. J. H. Hollander, contenant la liste des écrits relatifs à la construction du *Cincinnati Southern Railway*.

Maurice Moutier.

SECTION DES LANGUES DU NORD.

Die Reform des Urheberrechts, par M. Albert Osterrieth. — 34 p. gr. in-8°; Berlin, 1893; Deutsche Schriftsteller-Genossenschaft.

M. Albert Osterrieth est un jeune jurisconsulte d'Heidelberg, qui s'est particulièrement occupé, dans ces dernières années, de la propriété des œuvres de l'esprit et qui prend dignement sa place à la suite des Kohler, des Klostermann et des Dambach.

Au Congrès des journalistes et écrivains allemands, à Dresde en 1892, une Commission ayant été chargée d'étudier une réforme de la législation allemande sur les droits d'auteur, M. Osterrieth en fit partie et c'est lui qui a rédigé le projet adopté par la Commission.

Ce projet, que M. Osterrieth a publié avec une notice critique sur la législation en vigueur, un intéressant aperçu historique et un complet exposé des motifs, se distingue nettement de toutes les lois actuelles sur la même matière, par sa sobriété et son caractère théorique. M. Osterrieth a voulu éviter l'écueil des lois qui se contentent de régler un certain nombre d'hypothèse courantes, sans vue d'ensemble; il pense qu'une loi sur le

Digitized by Google

droit d'auteur doit poser un principe bien déterminé, un système net, dont toutes les conséquences devront être acceptées, et s'en tenir là. Peut-être s'est-il exposé, par un excès contraire, au reproche d'avoir méconnu certaines nécessités pratiques, certains usages dont le maintien était préférable et d'avoir fait en quelque sorte un projet de laboratoire dont la mise à exécution présenterait quelques dangers. Mais c'est, au point de vue doctrinal, une œuvre remarquable par sa logique et une élégante solution de la question.

Pour M. Osterrieth, le droit de reproduction n'est qu'un des aspect du droit de l'auteur; déjà nous trouvions cette remarque dans l'exposé des motifs du projet de loi autrichien (*Bull. de la Soc. de législ. comp.*, 1893, p. 285), le droit de l'auteur se dédouble en un droit personnel sur l'œuvre considérée comme une manifestation de l'individualité de l'auteur et en un droit réel, un véritable droit de propriété, sur l'œuvre considérée comme un *bien* créé par l'auteur et susceptible de donner des profits pécuniaires.

Le premier droit, que M. Osterrieth ne veut même pas dénommer un droit, sous prétexte qu'il n'y a pas une relation réelle préexistante, mais que nous sommes obligés d'appeler *droit* en français, faute d'un autre mot, est un doit *moral* qui appartient à l'auteur exclusivement, qu'il ne peut pas transmettre et qui ne lui survit pas. En vertu de ce droit, l'auteur est protégé contre les entreprises illicites dont son ouvrage est l'objet; le projet entend par entreprises illicites, en l'absence du consentement de l'auteur, la publication d'un ouvrage inédit, l'extension de la publication ou le changement de mode de publication, tout changement à un ouvrage de l'esprit.

L'autre droit de l'auteur, le droit de tirer profit de l'œuvre, le droit de *propriété intellectuelle*, est un droit *économique*, que M. Osterrieth, allant bravement jusqu'au bout de son système, déclare perpétuelle, avec cette seule réserve que le non-usage pendant trente ans équivaut à l'abandon de la propriété, sauf au propriétaire à recouvrer ce droit par une déclaration expresse mais sans pouvoir nuire aux droits acquis, les tiers ayant pu acquérir un droit sur l'œuvre par la prescription de trente ans. Sont considérées comme atteintes à la propriété intellectuelle toutes entreprises, non autorisées par l'auteur, ayant pour but l'exploitation de l'œuvre, ou de nature soit à préjudicier à l'exploitation licite, soit à diminuer la valeur de l'œuvre.

Le projet de M. Osterrieht a été traduit, avec un résumé de l'historique et de l'exposé des motifs, sous le titre : *Projet d'une nouvelle loi allemande sur les droits d'auteur*, dans le *Bulletin de l'Association littéraire et artistique internationale*, Congrès de Barcelone (1893).

Georges MAILLARD.

Zeitschrift für gewerblichen Rechtsschutz (Revue pour la protection du droit industriel, archives pour les droits de l'inventeur, la pro-

Digitized by Google

tection des marques, des modèles et des firmes, organe de l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle). — Rédacteur en chef, M. Paul Schmid, à Berlin. Éditeur, R. Oldenbourg, à Munich et Leipzig.

A signaler, dans la seconde année de cette Revue (1893) : outre les articles déjà cités dans le *Bulletin*, 1893, p. 436, les études de droit industriel (Industrierechtliche Studien) de M. le professeur J. Kolher (p. 98, 127, 137, 163, 165, 185, 201, 254, 276, 314, 336); la continuation des travaux de l'Association à propos du ropjet de loi sur les marques en Allemagne (Compte rendu des discussions du Reichstag et de la commission, p. 206 et 224; article de M. Hergenhahn, nos 19 et s.); une étude sur la réforme de la législation relative aux photographies, par M. Samhammer (p. 290). Georges MAILLARD.

Der staatsbürgerliche Unterricht (*L'Enseignement civique*), par M. Störk. — Fribourg, e/B. et Leipzig, 1893.

L'évolution moderne constitutionnelle et sociale impose de plus en plus aux citoyens le devoir de concourir à l'accomplissement de nos obligations sociales et de remplir des fonctions qui, autrefois, étaient du domaine exclusif des gouvernements. Il en résulte, pour les peuples, le besoin de connaître les conditions de leur vie sociale, l'anatomie et la physiologie de l'État. Aussi, bien qu'un petit nombre seul en puisse faire une étude approfondie, serait-il désirable d'introduire tout au moins les éléments des sciences politiques dans le programme de l'enseignement donné à la jeunesse. Tel est le vœu que formule l'éminent auteur dans la brochure que nous croyons devoir signaler à l'attention des lecteurs du *Bulletin*. Cette brochure reproduit un discours que M. Störk a prononcé en 1893 à l'occasion de la fête de l'empereur d'Allemagne. Il faut lui savoir gré d'avoir si chaleureusement défendu des idées dont personne ne pourra méconnaître l'importance et que nous souhaitons de voir se réaliser dans un avenir prochain. A. OSTERRIETH.

Verhandlungen des zweiundzwanzigsten Deutschen Juristentages (*Délibérations du 22e Congrès des jurisconsultes allemands*). Berlin, 1893. Guttentag, édit.

Le 22e congrès des jurisconsultes allemands s'est réuni à Augsbourg les 7, 8 et 9 septembre 1893, sous la présidence du professeur Dr v. Gneist (de Berlin).

Dans l'assemblée générale d'ouverture, le conseiller de justice Wilke, secrétaire de la commission permanente du congrès, a lu un rapport sur les progrès réalisés dans la législation des pays allemands (y compris l'Autriche) depuis le dernier congrès, c'est-à-dire dans les deux dernières années. Les sections ont ensuite commencé leurs travaux.

Digitized by Google

Voici, en résumé, les résolutions adoptées dans chacune des trois sections du congrès avec l'indication très sommaire des motifs qui en ont déterminé l'adoption.

Première Section. — *Droit civil.*

1° Convient-il, dans le projet de Code civil, de conserver les formes anciennes de gage foncier, comme l'hypothèque? Affirmative adoptée. On fut d'avis de conserver ces anciennes formes à côté des formes nouvelles plus parfaites comme la Grundschuld (dette foncière), afin de ne pas rompre avec les habitudes des populations qui font un usage à peu près exclusif des anciennes formes, et pour qui, dans les dettes civiles, il est très important de savoir à quelles personnes les immeubles sont engagés, — ce qu'on peut ignorer avec le système de la Grundschuld, dans lequel le titre exécutoire est transmissible, à l'insu du débiteur, par simple endossement du créancier.

2° Pour certains contrats, surtout pour le cautionnement, ne conviendrait-il pas d'abandonner le principe, admis en général aujourd'hui, de l'absence de formes solennelles, et d'exiger dans tous les cas au moins un écrit? Affirmative adoptée. On allégua que le contrat de cautionnement était d'un usage très fréquent et des plus compliqués en pratique, et que la facilité avec laquelle les gens les moins instruits se laissaient aller à garantir les obligations d'autrui, rendait très désirable qu'une pièce écrite précisât et mît sous les yeux des intéressés toutes les conséquences de cet engagement On fit d'ailleurs remarquer que cette condition d'un écrit était imposée par les dernières législations comme le Code suisse des obligations et qu'elle était réclamée en Allemagne par la plupart des Chambres de commerce.

3° Convient-il d'apporter à la saisie-exécution certains tempéraments, de soustraire notamment à l'effet de cette saisie les meubles strictement nécessaires à la vie et au travail du débiteur et de sa famille? Affirmative adoptée. La section s'est inspirée de l'exemple des législations étrangères, notamment du Code de procédure civil français et a voulu assurer au débiteur malheureux les moyens de se relever.

4° Serait-il à désirer que l'expression et le concept de « force majeure » ne fussent pas employés dans le projet de Code civil et qu'on substituât à cette expression et à ce concept, sources en pratique de tant de difficultés d'interprétation, des définitions plus précises et plus claires? Adopté.

Deuxième Section. — *Droit commercial.*

1° Comment obvier aux abus, notamment aux faits d'usure indirecte, dans les affaires où les payements se font par acomptes échelonnés ?

Le précédent congrès, qui avait déjà inscrit cette question à son ordre du jour, n'avait pu réunir aucune majorité sur la solution à proposer.

Digitized by Google

Cette fois, la majorité finit par s'entendre sur la proposition suivante, qui vient presque textuellement — ce qu'il est bon de noter ici — d'être, sous l'influence dit-on des antisémites, érigée en loi par l'Autriche : Toute vente à tempérament doit être interdite, lorsqu'il s'agit de valeurs mobilières surtout de valeurs à lots ou à primes, de même que lorsqu'il s'agit de marchandises vendues par des colporteurs.

2° Les banques de dépôts et tous ceux qui reçoivent pour le compte des tiers des dépôts de valeurs mobilières ou d'argent, ou servent d'intermédiaires pour des opérations de ce genre devront-ils, pour la sauvegarde des intérêts des déposants, être soumis à une législation spéciale, minutieuse et rigoureuse, garantie par des sanctions pénales? Affirmative adoptée.

3° Quelle sanction convient-il de donner aux marchés à terme de la Bourse des valeurs ou des marchandises?

Cette question donna lieu entre les défenseurs du marché des valeurs et les défenseurs de la morale à une discussion très animée qui se termina par la victoire de ceux-ci. On vota la résolution ci-après : « Les marchés à terme ne donneront pas naissance à une action, toutes les fois qu'il aura été convenu expressément ou tacitement entre les contractants que ces marchés n'auraient pas d'exécution réelle (que ces marchés se régleraient par simple payement de différences). »

Cette résolution résume exactement l'état actuel de la jurisprudence de la Cour suprême de l'Empire d'Allemagne. Avant 1893, le Reichsgericht validait indistinctement tous les marchés à terme : mais tout récemment, sous l'influence du mouvement d'opinion qui s'élève aujourd'hui contre la Bourse, il s'est produit une très remarquable évolution dans la jurisprudence.

Troisième Section. — *Droit criminel.*

1° Convient-il, en cas de divorce, de supprimer les peines infligées au conjoint coupable, et d'obliger simplement celui-ci d'assurer à l'autre conjoint, s'il est dans le besoin, les moyens d'existence? Affirmative adoptée. Il paraît peu digne et peu moral — c'est un des motifs invoqués — de faire du divorce un instrument de lucre.

2° En cas de réhabilitation d'un condamné, reconnu plus tard innocent, si le législateur allemand veut accorder une indemnité au réhabilité, cette indemnité ne devra pas faire l'objet d'une décision administrative gracieuse, mais devra être débattue publiquement et contradictoirement à l'audience, et c'est le tribunal répressif appelé à se prononcer sur la réhabilitation, qui aura à statuer sur ce point accessoire.

En votant cette résolution, et en attribuant ici la compétence au tribunal répressif plutôt qu'au tribunal civil de droit commun, la majorité de la section a voulu éviter des conflits entre différentes juridictions et bien marquer qu'à son avis l'indemnité était, dans la plupart des cas, le corollaire de la réhabilitation.

Digitized by Google

3° Y a-t-il lieu d'apporter des modifications au droit en vigueur dans les relations établies entre l'amende et la prison? La majorité de la section se prononça pour l'affimative et vota en conséquence une série de modifications à des dispositions de détail du droit allemand. En général, les jurisconsultes ont voulu faire de l'amende une peine véritablement efficace, supprimer les maxima ou du moins donner au juge une marge suffisante pour lui permettre de frapper dans tous les cas les coupables proportionnellement à leur fortune; d'autre part, pour les cas fréquents en Allemagne où l'amende et la prison sont prononcées comme peines alternatives, le congrès a exprimé le vœu que le chiffre de l'amende fût toujours exactement calculé sur l'intérêt que le condamné, par exemple un ouvrier, pourrait avoir à ne pas faire de prison et à recueillir le bénéfice de son travail.

Dans l'assemblée générale qui a servi de réunion de clôture au congrès, une seule question a fait l'objet de discussions contradictoires et a été soumise au vote de tout le congrès : c'est également une question de droit criminel.

Convient-il de généraliser et d'étendre à toute la justice répressive le système des tribunaux mixtes (Schöffengerichte)?

Par tribunal mixte ou Schoffengericht nous entendons un tribunal se composant d'un président qui est un magistrat de carrière, et de juges ou assesseurs qui sont pris parmi les simples particuliers, à l'instar des jurés d'assises. Ces assesseurs, à la différence des jurés, font pleinement fonctions de juges et en ont tous les pouvoirs. Le système des tribunaux mixtes existe déjà en Allemagne pour certaines juridictions inférieures : il donne, paraît-il, de bons résultats. Le professeur Dr von Gneist, l'éminent président du congrès, présenta lui-même au congrès un rapport très favorable à la généralisation de ce système. Il exposa que ces tribunaux avaient tous les avantages des jurys sans en avoir les inconvénients. Le congrès n'osa pourtant pas se prononcer immédiatement pour une révolution générale dans l'organisation de la justice : il se contenta de voter la résolution suivante : « Il convient d'étendre le système des tribunaux mixtes aux tribunaux répressifs du second degré » (qui correspondent en France à nos tribunaux correctionnels). J. Penet.

Die Revision der Berner Uebereinkunft (La révision de la convention de Berne), par M. Ernest Röthlisberger. — Broch., gr. in-16, de 15 p.

Dans cette brochure, M. Röthlisberger, secrétaire des Bureaux internationaux de la Propriété intellectuelle à Berne, étudie, avec une compétence toute particulière, les questions qui seront posées à la conférence de révision de la convention de Berne, quand elle sera enfin réunie.

On peut consulter, en français, pour l'étude de ces questions, « le Droit d'auteur », organe officiel du Bureau de Berne, à la rédaction duquel M. Röthlisberger prend une part très active. Georges Maillard.

Digitized by Google

Wet van 12 *december* 1892 (Staatsblad, n° 268) *op het Nederlanderschap en het Ingezetenschap* (*Loi du* 12 *décembre* 1892 *concernant la qualité de néerlandais et l'indigénat*), texte publié, avec une notice et des notes, par M. H.-J.-A. Mulder. — 25 p. in-24; La Haye, Belinfante, 1893.

La loi promulguée dans les Pays-Bas, à la fin de 1892, sur la qualité de néerlandais et sur l'indigénat, a, au point de vue international, une importance incontestable. En effet, elle énumère les cas dans lesquels on possède la nationalité néerlandaise et indique les formalités à remplir pour l'acquérir et les circonstances dans lesquelles on la perd. Parmi les dispositions les plus intéressantes de la nouvelle loi, on peut signaler celles qui ont trait aux conséquences de la naturalisation à l'égard de la femme et des enfants mineurs de l'étranger naturalisé.

M. Mulder a eu l'heureuse idée de publier le texte officiel de la loi en question, en le complétant par une notice préliminaire, où sont exposées les bases de la nouvelle législation, et par des notes placées sous les articles et destinées à en préciser le sens. Cette brochure sera utilement consultée par les habitants de la Hollande qui peuvent avoir des doutes sur leur nationalité, et par les personnes désireuses d'acquérir la qualité de néerlandais. Fernand Daguin.

SECTION DES LANGUES DU MIDI ET DE L'ORIENT.

Memoria de la Camara de apelaciones (Rapport de la Chambre des appels). — Broch. in-8°, 31 pages; Buenos-Ayres, Mariano Moreno, 1893.

Chaque année, aux termes de la loi organique des tribunaux de la République argentine, le président de la Chambre des appels de Buenos-Ayres doit présenter au ministre de la justice un rapport sur l'administration de la justice pendant l'année qui précède, en matière criminelle, correctionnelle et commerciale. La brochure que nous annonçons sous ce titre contient le rapport relatif à l'année 1892. Dans une première partie, le président de la Chambre fait l'exposé des réformes à accomplir dans l'organisation judiciaire et appelle notamment l'attention du ministre sur la nécessité d'augmenter le nombre des juges de commerce en raison de l'extension toujours croissante des affaires commerciales, et de modifier le régime pénitentiaire, tant en élargissant les limites de la pénalité, qui se réduit actuellement à la prison et à la réclusion, qu'en imposant aux détenus l'obligation d'un travail réformateur et productif. Toute la seconde partie comprend une série de tableaux et de statistiques résumant d'une manière très complète le mouvement des affaires litigieuses ou criminelles soumises à la Chambre en 1892, ou jugées dans tout le ressort : ils témoignent de la bonne organisation des tribunaux de la République, de l'activité et de l'intelligence des magistrats et de la rapidité avec laquelle les justiciables reçoivent satisfaction. F. Lepelletier.

Digitized by Google

Le Forme del Salario (*Les formes du salaire*), par M. Riccardo dalla Volta. — 1 vol. in-18; Florence, Bocca frères, 1893.

La question des salaires a pris, à notre époque, une importance trop considérable pour qu'il ne soit pas indispensable de signaler, dès leur apparition, les ouvrages qui en enrichissent la bibliographie. De ce nombre est le livre que vient de publier M. Riccardo dalla Volta.

Après avoir constaté la place considérable que prennent à l'heure actuelle les problèmes théoriques et pratiques relatifs au monde du travail et en particulier à la rémunération du travail, il examine dans un premier chapitre le développement historique de l'organisation industrielle : il reproduit la classification en cinq types, que M. Bücher a proposée dans le *Dictionnaire des Sciences politiques* (*Handwörterbuch der Staatswissenchaften*, Iena, 1892), pour les formes du travail industriel : le travail domestique, le travail salarié, le travail à l'atelier, le travail à domicile, le travail à l'usine, et il montre quelle est aujourd'hui l'importance de chacune de ces cinq formes. Le chapitre suivant traite de la répartition des produits entre l'entrepreneur et l'ouvrier; l'application de ce mode de rémunération à l'agriculture, à la pêche et à l'industrie minérale, y est l'objet d'une étude spéciale. Les deux méthodes les plus usitées pour la rémunération du travail, à la journée ou à la tâche, sont discutées dans le chapitre troisième, tandis que les deux derniers chapitres sont réservés, l'un au salaire progressif et à l'échelle mobile, l'autre au salaire collectif; pour cette dernière forme du salaire, l'auteur distingue : le salaire collectif à la tâche, le salaire collectif et progressif, et il traite, à cette occasion, la question du marchandage, celle du *sweating-system* et celle du travail coopératif.

Il n'appartient pas à une notice bibliographique de donner l'analyse détaillée d'un traité aussi nourri de faits et aussi riche en documents. Il convient toutefois de féliciter l'auteur de la précision de son exposé, de la netteté de son argumentation et du soin scrupuleux avec lequel il renvoie aux sources dont la citation lui est suggérée par la matière qu'il étudie. La clarté du plan prévient toute méprise dans la lecture de cet ouvrage où les sommaires qui précèdent les chapitres rendent les recherches aussi sûres que faciles. Maurice Bellom.

Περὶ κληροδοσίας καὶ ἐπιτροπείας κατὰ τὸ ἐν Τουρκίᾳ ἰσχύον μουσουλμανικὸν δίκαιον (*Du legs et de la tutelle en droit musulman tel qu'il est en vigueur en Turquie*), par M. Chrestidès. — Constantinople, 1 vol. in-12, 1893.

L'auteur de cet ouvrage, de nationalité grecque, exerce la profession d'avocat à Constantinople. Il essaie, et avec succès, de résumer en un petit volume écrit en langue grecque, — on sait qu'il existe en Turquie cinq millions de Grecs, sujets ottomans, dont la majorité ne parle pas le turc, — la législation ottomane relative au legs, au testament et à la tutelle

Digitized by Google

Ces trois chapitres du droit civil n'ont pas encore trouvé place dans le Code civil ottoman qui, sauf quelques exceptions, est consacré aux obligations et aux contrats. Pour ce qui regarde les matières que traite M. Chrestidès, il existe des circulaires du grand Vizirat, certains textes épars dans le Code civil et plus particulièrement des traités théoriques rédigés en turc ou en arabe, que suivent et consultent les Cadis. M. Chrestidès les a mis à contribution avec la méthode scientifique que lui ont enseignée ses professeurs de l'École de droit de Paris; il donne ainsi à ses compatriotes un traité assez complet de la législation ottomane actuelle sur le legs, le testament et la tutelle.

Que notre confrère nous permette de formuler ici certains *desiderata* indispensables pour donner à son ouvrage une autorité plus grande. Il aurait pu citer à l'appui de son exposé, à côté du *Durer*, les passages correspondants du *Multéqa* et les autres textes législatifs, ainsi que les décisions récentes des Cadis qui fixent la jurisprudence; nous regrettons l'absence totale de ces décisions dans l'ouvrage de M. Chrestidès.

Sa situation officielle et sa qualité de sujet ottoman, ne lui ont certainement pas permis de faire précéder son traité d'une introduction historique. Il eût été obligé de démontrer, avec des preuves irréfutables à l'appui, que le chapitre de la tutelle comme plusieurs autres chapitres du droit musulman auxquels ne touche pas le Coran, sont copiés sur les *Pandectes de Justinien*, chose que les jurisconsultes musulmans ne veulent pas admettre. Ils soutiennent, au contraire, que tout le droit musulman est d'inspiration divine et de « pure révélation ». Sawas pacha développe très habilement cette prétention de l'École musulmane. (*Étude sur la théorie du droit musulman*, Paris, 1892.)

Pour la raison qui vient d'être donnée, M. Chrestidès n'a pas osé parler des conflits pouvant naître en Turquie même, entre la législation ottomane et la législation en vigueur au Patriarcat grec de Constantinople. Il existe, en effet, à Constantinople et aux chefs-lieux des diocèses orthodoxes des tribunaux relevant de l'autorité du Patriarche et des évêques qui connaissent de toutes les contestations relatives au mariage, au divorce, aux pensions alimentaires entre époux, à la dot et aux testaments laissés par des Grecs dans certains cas déterminés Or, ces tribunaux spirituels n'ont appliqué de tout temps que le droit byzantin qui diffère essentiellement du droit musulman. En matière de testament plus particulièrement certains conflits peuvent se produire à cause de la divergence des deux législations. M. Chrestidès n'en examine qu'un seul, — encore le fait-il très timidement, — celui qui touche à la quotité disponible, qui est toujours d'un tiers, d'après le Coran, et qui varie suivant les cas en droit byzantin. Bien que M. Chrestidès pense que les tribunaux spirituels doivent appliquer, en ce cas, la disposition du Coran, il résulte, au contraire, de l'esprit et de la lettre de la circulaire du grand Vizirat, du 22 janvier 1891, ainsi que de la correspondance échangée entre le gouvernement et le Patriarcat, que le droit byzantin,

Digitized by Google

droit des grecs orthodoxes, doit l'emporter sur le Coran chaque fois qu'un tribunal spirituel sera appelé à statuer sur une des questions ressortissant de sa compétence. Autrement, on verrait un tribunal chrétien présidé par un évêque, appliquer et sanctionner les dispositions coraniennes.

Grégoire TRIANTAPHYLLIDÈS.

Gazeta da Associação dos advogados de Lisboa. (4e année, fasc. 1 à 5).

L'Association des avocats de Lisbonne vient, après une interruption de dix-sept années, de reprendre la publication du *Journal* qu'elle avait fondé jadis pour lui servir d'organe. On ne peut qu'applaudir à cette détermination, en souhaitant aux promoteurs de l'entreprise un plein succès.

L'Association tient périodiquement des réunions, dans lesquelles des questions de droit sont mises à l'ordre du jour et discutées par les assistants. Le *Journal* a pour objet principal de publier les procès-verbaux de ces réunions, avec les rapports auxquels donnent lieu les questions mises à l'étude. En dehors de ces comptes-rendus, chaque numéro contient des consultations sur des points de droit pratique, un bulletin bibliographique et des articles divers. Parmi ces derniers nous relevons, dans un des cinq fascicules parus depuis le commencement de l'année judiciaire 1893-1894, une note de M. Tiberio A. Maio Mendes sur la crise agraire en Irlande et sur le *Home rule bill*. Nous croyons également devoir signaler l'allocution que notre infatigable collègue, M. Henri Midosi, vice-président de l'Association, a prononcée à la séance solennelle du 8 novembre 1893, et dans laquelle il a fait l'éloge d'un membre de la Société de législation comparée, que nous avons récemment perdu, M. Paul David, associé honoraire de l'Ordre des avocats de Lisbonne.

Fernand DAGUIN.

SECTION DE LA LANGUE FRANÇAISE.

De l'unité de nationalité dans la famille. — Étude sur la naturalisation des femmes mariées et des mineurs, par M. G. Gruffy, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris. In-8°, 210 pages; chez Duchemin, Paris, 1893.

L'auteur s'est appliqué surtout, dans cette savante étude, à mettre en relief l'idée nouvelle de l'*unité de nationalité dans la famille* qui, jusqu'alors étrangère au droit français, y a pénétré à l'imitation des autres législations, dans la loi du 26 juin 1889. Notre législation proclamait auparavant le caractère purement individuel de la dénationalisation. Le changement de nationalité du père de famille ne s'appliquait qu'à lui et la liberté de la mère et des enfants était strictement respectée. Cette règle ne varia pas vis-à-vis de la femme mariée. Depuis la loi du

Digitized by Google

5 février 1851, on avait facilité aux enfants majeurs ou mineurs, l'acquisition du titre de français.

Presque toutes les législations de l'Europe continentale attribuent, au contraire, des effets collectifs aux changements de nationalité, et la naturalisation accordée au chef de famille s'étend d'ordinaire à la femme et aux enfants mineurs.

La loi de 1889, en entrant dans cette voie, l'a fait avec timidité et d'une manière qui semble à l'auteur absolument discordante. Elle a tout à la fois maintenu le système traditionnel français et imité le système inverse suivi par la majorité des pays étrangers. Les mineurs sont associés en général aux changements de nationalité de leur père, quand il devient français, mais s'il perd au contraire la nationalité française, ils y demeurent étrangers. L'unique souci du législateur paraît avoir été de multiplier les naturalisations pour corriger dans une certaine mesure la faible natalité qui se produit en France. Il n'a pas cherché à faire une œuvre de droit international ayant un caractère scientifique.

J. Boullaire.

Les officiers ministériels, par M. Louis Theureau. — Paris, Guillaumin et Cie, 1893.

Le ministère de la justice a fait connaître, à la fin de l'année 1891, après une enquête et des recherches qui n'ont pas duré moins de quatre années, le nombre des officiers ministériels existant en France, la valeur de leurs offices et le montant de leurs produits. Ce sont ces documents de statistique officielle qui, complétés par des renseignements puisés à des sources diverses, ont fourni à M. Louis Theureau l'occasion d'une étude fort intéressante sur les Officiers ministériels. Il est curieux de suivre l'auteur de cette brochure dans l'historique de la législation qui, après avoir aboli la vénalité des offices, en 1789, a été amené à la rétablir en 1816, uniquement pour procurer au gouvernement royal 50 millions de francs, dont très exactement 31.731.056 francs ont été fournis par les officiers ministériels.

Aujourd'hui, la valeur vénale des 21.075 offices qui subsistent et donnent à leurs titulaires un produit annuel de plus de 250 millions de francs, s'élève à la somme de 1.163 millions! Si le législateur croit nécessaire de supprimer tout ou partie des officiers ministériels — on sait que la question s'est récemment posée devant le Parlement — devra-t-on rembourser aux titulaires cette fameuse somme? Pour certains, la propriété des offices ne reposerait que sur « une tolérance » accordée aux possesseurs de présenter leurs successeurs; Rossi, dans son cours d'économie politique, professé en 1854, la considérait déjà comme une « propriété factice ». Pour d'autres, au contraire, se basant sur des arrêts de la Cour de cassation, la propriété des offices, quoique « d'un genre particulier », serait une « véritable propriété », dont les titulaires ne sauraient être expropriés sans une juste et préalable indemnité. M. L. Theureau semble

Digitized by Google

partager l'opinion de Rossi ; en tous cas, il pose la question en excellents termes et montre surtout combien sa solution peut paraître délicate.

Ch. CONSTANT.

Le Droit commercial français et étranger, par MM. Numa Salzedo, avocat, et Louis Clotet, docteur en droit. — Paris, Larose, 1894.

Les auteurs de ce livre déclarent eux-mêmes que leur but a été de « faire œuvre de vulgarisation encore plus que de science », et qu'ils entendent surtout mettre à la portée de ceux qui les consulteront des solutions acquises et non des dissertations sur les questions si nombreuses que peut soulever l'application journalière des lois commerciales tant en France qu'à l'Étranger.

Envisagé à ce point de vue, le volume que nous signalons (ou plus exactement le premier fascicule du premier volume d'un ouvrage qui paraît devoir en comprendre plusieurs), contient certainement beaucoup de renseignements utiles sur les diverses législations en matière de droit commercial : les actes de commerce, les obligations des commerçants et les sociétés en nom collectif et en commandite, sont successivement l'objet d'indications assez précises en droit français et en droit étranger.

MM. Salzedo et Clotet s'appliquent, tout d'abord, dans chacun des chapitres de leur livre, à dégager les principes du droit commercial en s'aidant et en notant les opinions des auteurs français et de la jurisprudence française ; ils passent ensuite en revue la législation étrangère et examinent enfin les conflits de législation qui peuvent s'élever dans les rapports internationaux des commerçants entre eux. C'est évidemment la partie relative au droit international qui est la plus faible dans l'œuvre de MM. Salzedo et Clotet et de beaucoup la plus réduite. C'était là cependant la partie la plus neuve et la plus originale à nous faire connaître ; aussi croyons-nous pouvoir dire que les auteurs ne justifient guère le sous-titre qu'ils donnent à leur ouvrage, lorsqu'ils le présentent comme pouvant être un « Traité pratique de droit international » ; ou bien « un Traité de droit international pratique » ; car les deux sous-titres sont alternativement employés.

En dehors de ces critiques, nous nous plaisons à reconnaître que le livre, dont nous essayons de préciser la portée et la valeur, est un répertoire assez complet des opinions des auteurs français et des solutions de la jurisprudence française en matière de droit commercial, auquel s'ajoutent des indications sommaires sur les législations étrangères. On voit qu'il peut être consulté non seulement par tous les commerçants, mais aussi par les jurisconsultes qui ont à se renseigner promptement sur l'état actuel de la législation et de la jurisprudence en ces matières.

Ch. CONSTANT.

Gazette du Palais. Répertoire encyclopédique du droit français

Digitized by Google

(Tomes VI, VII et VIII). — Marchal et Billard, imprimeurs éditeurs, 27, place Dauphine. Paris.

Il n'est que juste de reconnaître la persévérante activité que mettent les éditeurs du répertoire de la *Gazette du Palais* à poursuivre leur publication. Ces trois volumes, le sixième, le septième et le huitième, ont fait leur apparition à quelques mois d'intervalle et les rédacteurs sont ainsi restés fidèles au programme qu'ils avaient tracé au début de leurs travaux : rapidité et concision.

Si le sixième volume est particulièrement occupé par l'*Enregistrement* on aurait mauvaise grâce à reprocher au rédacteur d'avoir accordé une aussi large place à cette terrible matière. Le sujet est aride sans doute, mais d'un grand intérêt en raison des difficultés sans nombre qu'il soulève et, il faut bien l'avouer, de la manifeste infériorité des connaissances que possèdent la plupart des hommes de loi, si on les compare à la science profonde et à la prestigieuse habileté des fonctionnaires de l'enregistrement. Merveilleusement instruits d'une jurisprudence qu'ils suivent pas à pas dans ses variations et les progrès qu'ils lui font accomplir, ces derniers procèdent par analogie et déduction et arrivent souvent à justifier des prétentions qui, au premier abord, ont semblé aux plus prudents jurisconsultes si téméraires qu'elles ne mériteraient pas une réfutation sérieuse.

Cet hommage une fois rendu à l'habileté d'argumentation de Messieurs de l'Enregistrement, il convient d'ajouter que la subtilité des moyens n'arrive pas toujours à couvrir l'audace de leurs propositions. Aussi leurs adversaires auraient-ils grand tort de s'incliner devant les exigences qui, dans ces dernières années ont pris une fréquence et une ténacité qui semblent croître en même temps que les droits qui pèsent sur l'infortuné justiciable. L'administration de l'enregistrement se montrait plus traitable jadis, en des temps qui ne sont pas encore bien éloignés et dès qu'elle avait réussi à faire admettre le principe de sa réclamation, soit une thèse nouvelle, satisfaite de sa victoire elle se montrait de bonne composition pour transiger sur le *quantum*.

Il n'en est plus de même et c'est pourquoi on ne saurait trop encourager les avocats studieux à approfondir les arcanes de cette législation de l'enregistrement, afin de se trouver aptes à combattre les aventureuses tentatives de fonctionnaires fort instruits, très zélés sans doute pour la défense du trésor public et que le souci des frais à exposer ne saurait toucher. L'émulation et une certaine rivalité les amènent à soutenir des prétentions dont l'intérêt public se conçoit malaisément, et que les magistrats éclairés savent bien repousser.

Les exemples que nous pourrions citer de réclamations prodigieuses d'invraisemblance ne sont pas rares; c'est un abus qui a déjà été signalé. Pour le faire cesser ou en diminuer l'importance, sans aller jusqu'à établir la responsabilité pécuniaire du fonctionnaire, le meilleur moyen qui ait été proposé serait de supprimer la prime qui lui est actuellement ré-

Digitized by Google

servée dans le gain du procès dont il a pris l'initiative. C'est une solution contre laquelle proteste de toutes ses forces l'administration, contre laquelle on fait valoir l'intérêt supérieur du trésor public; mais le temps aidant, nous ne doutons pas qu'elle soit adoptée un jour, et la considération légitimement due aux fonctionnaires de l'État ne pourra qu'y gagner.

Le tome VII, plus varié, comprend des sujets non moins intéressants. Quoi de plus actuel que le droit international qui est devenu l'objet spécial des études d'une société de juristes français et étrangers et en l'honneur duquel le ministre de l'instruction publique annonçait qu'un cours nouveau allait être institué à l'École de droit? Aussi ne peut-on s'étonner qu'au mot Étranger le répertoire ait consacré trois cent quinze numéros, divisés en trois titres : le premier traitant de la condition des étrangers en France; le deuxième des jugements rendus et actes passés à l'étranger et des effets de l'exequatur; le troisième, des crimes, délits et contraventions commis en France et à l'étranger.

Le second titre qui traite de l'exequatur et de la valeur qu'on doit accorder aux jugements rendus à l'étranger est particulièrement intéressant. Devant l'impossibilité d'établir ou d'espérer seulement une législation unique qui, ne tenant pas compte des frontières, édicte un ensemble de lois civiles et pénales obligeant à la fois tous les citoyens des différents pays et réglant leurs différends, on est amené par la fréquence toujours croissante des relations établies entre les peuples, à rechercher dans quelle mesure les lois et jugements d'un pays peuvent obtenir leur sanction au delà de la frontière dans les autres pays.

La question est posée depuis longtemps et dans notre ancien droit, le premier texte sur la matière est l'article 121 de l'ordonnance du 25 janvier 1629, portant que : « les jugements rendus ès royaumes et souverainetés étrangères, pour quelque cause que ce soit, n'auront aucune hypothèque, ni exécution dans notre royaume; et nonobstant les jugements, nos sujets contre lesquels ils ont été rendus, pourront de nouveau débattre leurs droits comme entiers devant nos officiers ».

On verra que, dans les différents systèmes préconisés à l'heure actuelle, celui qui a été adopté par la jurisprudence diffère peu dans ses effets de l'ordonnance de 1629, si ce n'est qu'on ne distingue plus entre le cas où le jugement étranger a été rendu en faveur d'un Français et celui où il est rendu contre lui. Aux termes de l'article 121 de l'ordonnance de 1629, c'était seulement dans ce dernier cas que le procès pouvait de nouveau être débattu devant un tribunal français.

On s'est livré cependant à une longue discussion, qui n'est pas encore close, sur le point de savoir si l'ordonnance de 1629 peut encore être invoquée en notre droit moderne, si elle ne doit pas être considérée comme abrogée par l'article 7 de la loi du 30 ventôse an XII, les articles 2123 et 2128 du code civil et l'article 546 du code de procédure civile régissant seuls la matière. Cette opinion nous paraît conforme aux règles générales qui dominent notre droit moderne, qui s'est trouvé ainsi débarrassé de

Digitized by Google

lois anciennes dont l'existence ne pouvait que compliquer l'étude du droit et rendre plus difficile l'exercice de la justice. Rien du reste dans le texte du Code civil et du Code de procédure ne vient contredire au sens général et aux prescriptions de l'ordonnance de 1629.

Le texte de l'article 2123 n'est peut-être pas aussi précis, aussi explicite que l'article 121 de l'ordonnance dans sa dernière partie.

L'article 2123 porte : « L'hypothèque ne peut résulter des jugements rendus en pays étranger, qu'autant qu'ils ont été *déclarés exécutoires* par un tribunal français... » et l'article 546 du Code de procédure civile, généralisant le principe appliqué aux hypothèques, dit : « Les jugements rendus par les tribunaux étrangers ne seront susceptibles d'execution en France que de la manière et dans les cas prévus par l'article 2123 du Code civil ».

L'ordonnance de 1629 avait ajouté *in fine* article 121 : « ... nos sujets pourront de nouveau débattre leurs droits comme entiers devant nos officiers ». Voilà qui était clair; le procès recommençait en entier et allait de nouveau être débattu devant les tribunaux français. Le Code civil en édictant que pour avoir force de chose jugée en France, les jugements étrangers avaient besoin d'être *déclarés exécutoires*, a-t-il entendu réduire le droit du tribunal français à un simple *visa* ou *pareatis ?* ou bien admet-il les parties à débattre de nouveau leurs droits devant les juges français libres de réviser le jugement étranger?

C'est sur cette interprétation que les plus vives discussions se sont engagées entre les jurisconsultes, lesquels sont encore partagés entre trois opinions ou trois systèmes que nous allons brièvement exposer.

D'après le premier système les tribunaux français appelés à déclarer exécutoire un jugement émané d'une juridiction étrangère, doivent évoquer en entier et au fond le procès et réviser la sentence qui leur est soumise, sans distinction entre le cas où cette sentence a été rendue entre deux étrangers ou celui où elle l'a été contre un Français.

Dans le second système on prétend conserver la distinction posée dans l'ordonnance de 1629 et n'attribuer au tribunal français le droit et le devoir de réviser au fond le jugement étranger que s'il a été rendu contre un Français.

Enfin, les partisans du troisième système soutiennent que les tribunaux français appelés à déclarer exécutoire un jugement étranger, n'ont pas à réviser en entier et au fond, au point de vue de l'intérêt privé, la sentence qui leur est soumise ; ils doivent se borner à vérifier si l'acte qu'on leur présente réunit les conditions nécessaires pour constituer un jugement valable dans le lieu où il est rendu; s'il émane de juges compétents; enfin si la loi étrangère a été appliquée sans rien qui doive, dans l'intérêt de la commune justice des peuples civilisés, dicter aux juges français des appréciations différentes.

Ces trois doctrines ont trouvé chacune des défenseurs habiles et convaincus, toutes trois peuvent invoquer des décisions de jurisprudence

Digitized by Google

qui les ont adoptées. Le second système cependant est moins fréquemment adopté par nos tribunaux que les deux autres. Mais actuellement c'est, sans contredit, le premier système, le plus large, qui semble triompher et qui peut produire les plus nombreux documents de jurisprudence émanant de la Cour de cassation.

Nous n'entrerons pas dans la discussion très séduisante cependant de ces diverses doctrines; mais pour ceux de nos lecteurs qui ne se trouveraient pas suffisamment édifiés par les notes et commentaires du rédacteur de la *Gazette du Palais*, M. Dejaume, auditeur au Conseil d'État, qui s'est remarquablement acquitté de la tâche qu'il avait entreprise, nous les engageons à consulter un volume paru en 1887, intitulé : *De l'autorité et de l'exécution des jugements étrangers*, de M. Christian Daguin, docteur en droit, un de nos plus laborieux confrères du Palais, qu'une mort prématurée nous a malheureusement enlevé (1). Ils trouveront dans ce livre très complètement rapportés les arguments en faveur de ces diverses doctrines, l'opinion de M. Valette, de M. Labbé et, particulièrement développée, la critique du système que l'auteur reconnaît adopté par la jurisprudence française, mais dont il expose avec habileté les côtés faibles.

En dehors de cette question de droit international qui est appelée encore à soulever des discussions d'autant plus vives qu'elle touche à des intérêts toujours croissants et qu'elle se heurte à des obstacles presque insurmontables, au moins dans l'état actuel, bien d'autres sujets d'étude se rencontrent dans ce septième volume; au premier rang, en raison de son actualité, nous rangerions celui des fabriques, dont il a été beaucoup parlé ces temps derniers par suite de la nouvelle loi qui les régit depuis le mois de janvier 1894, mais cette loi ne figure pas au recueil et nous n'en trouvons que cette mention au n° 148 et dernier : « La comptabilité des fabriques sur laquelle l'évêque statuait définitivement, est soumise depuis la loi de finances de 1891, au contrôle de la Cour des comptes ». Il conviendrait d'ajouter : ou aux conseils de préfecture, lorsque le revenu n'excède pas 30.000 francs. S'il eût été intéressant en raison des protestations et des difficultés qu'elle soulève, de trouver au répertoire cette loi du 26 janvier 1892, on ne saurait cependant faire un reproche à la *Gazette du Palais* de son omission. N'ayant pas encore reçu d'application, la loi n'a pu donner lieu à aucune interprétation, et la dissertation à laquelle aurait dû se livrer le rédacteur, n'aurait pu s'appuyer sur aucun document juridique, ce qui en eût singulièrement diminué l'intérêt.

Une place considérable est donnée aussi à la matière de la faillite qui comprend la liquidation judiciaire et la banqueroute; sujet inépuisable dont on pouvait dire il y a trente ans, comme nous le disions de l'enregistrement, qu'il n'était bien connu que d'un petit nombre. Aujourd'hui,

(1) *De l'autorité et de l'exécution des jugements étrangers.* — Librairie Cotillon; Paris, 1887.

Digitized by Google

il n'en va pas de même, et grâce à l'enseignement captivant et convaincu du professeur Lyon-Caen, peut-être aussi en raison des retentissants désastres financiers qui ont éclaté dans ces dernières années, la faillite et le droit commercial ne sont pas relégués au rang des connaissances superflues ou négligeables par les étudiants en droit.

Le huitième volume, le dernier paru au commencement de cette année, ne laisse pas que d'offrir aussi des sujets remarquables tant par leur intérêt propre que par le développement qu'ils comportent.

Sans parler de *l'hypnotisme* qui a conquis de par la presse une place dans les préoccupations publiques, mais qui se trouve traité dans la *Gazette du Palais* comme une thèse nouvelle à sensation, faite pour exciter et satisfaire à demi les curiosités, plutôt que comme un thème ou une difficulté juridique, nous signalerons toute la matière des hypothèques qui ne compte pas moins de 383 numéros et celle des *impôts directs et indirects*, dont malheureusement la nomenclature ne peut jamais se trouver longtemps complète en raison des créations nouvelles auxquelles nous sommes fréquemment exposés en attendant la refonte totale du régime des impôts annoncé depuis bien des années, mais qui peut se faire attendre longtemps encore si on tient compte des difficultés de divers ordres que présente une œuvre aussi radicale dans un pays plus attaché peut-être qu'on ne pense à ses vieilles traditions et sagement anxieux devant l'inconnu. Ce qui pourrait cependant précipiter les événements et hâter la réforme de l'impôt, c'est le besoin ou le désir d'en augmenter le *quantum* ; de notre temps c'est assez fréquemment le but et le mobile des réformes financières.

Il ne nous reste pas moins à féliciter les rédacteurs de la *Gazette du Palais* de la diligence très louable qu'ils apportent à la confection de ce répertoire et à les encourager à poursuivre avec le même zèle l'œuvre qu'ils ont eu tant de bonnes raisons d'entreprendre.

Albert Arnal.

La Statistique internationale des œuvres littéraires, par M. Ernest Röthlisberger, secrétaire des Bureaux internationaux de la propriété intellectuelle à Berne. — Broch. de 54 p., petit in-8° ; Berne, imprimerie Karl Stämpli et Cie, 1893.

M. Röthlisberger, en sa qualité de secrétaire des Bureaux de Berne, a été appelé à s'occuper des moyens de créer une statistique internationale des œuvres littéraires.

Déjà, au Congrès organisé à Milan en 1892, par l'*Association littéraire et artistique internationale*, il développait ses idées et recommandait l'établissement de statistiques tracées d'après des cadres conformes et basées sur une classification scientifique universellement adoptée.

M. Röthlisberger montre d'abord l'utilité de la statistique internationale et constate combien est insuffisante la statistique littéraire, telle qu'elle est faite aujourd'hui. Une statistique complète et claire donnerait

Digitized by Google

des renseignements précieux pour les remaniements législatifs, la conclusion des conventions internationales et l'histoire de la société moderne.

Il faut d'abord trouver un cadre pour classer les œuvres à enregistrer — cela est facile —; il faut ensuite obtenir que l'enregistrement se fasse dans chaque pays, d'une façon régulière, et conformément au cadre arrêté; il ne restera plus qu'à confier à une institution internationale le soin de réunir tous les renseignements ainsi classés.

Il est à souhaiter, pour toutes les raisons qui sont données par M. Röthlisberger, que les gouvernements s'entendent afin d'organiser, sur des bases communes, la statistique littéraire, complète, de chaque pays; et le bureau de Berne sera tout indiqué pour la centralisation de cette statistique.

En attendant, on prépare en France une loi pour la réorganisation du dépôt des œuvres littéraires.

Et la conférence qui doit se tenir à Paris pour la révision de la Convention de Berne, sera en mesure d'étudier la question du répertoire international.

Georges MAILLARD.

Commentaire de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage facultatifs en matière de différends collectifs entre patrons, ouvriers ou employés, par M. A. Lelong. — 1 vol. in-12; Paris, Giard et Brière, 1894.

Ce petit volume conçu dans un esprit pratique est appelé à rendre de réels services tant aux patrons et ouvriers, entre lesquels s'élève un différend collectif, qu'aux juges de paix, qui ont en cette matière un rôle important à remplir; on ne peut donc trop féliciter l'auteur, juge de paix lui-même, d'avoir songé à donner à ses collègues et aux parties intéressées un guide utile. L'ouvrage est rédigé sous forme de code-manuel, c'est-à-dire que chaque article de la loi du 27 décembre 1892 est reproduit *in extenso* et est suivi d'un commentaire. M. Lelong a très bien fait ressortir le caractère de cette loi, qui manque de sanction juridique : « C'est, dit-il, une simple procédure mise à la disposition des parties, à laquelle elles sont entièrement libres de recourir, si elles ont l'intention de s'entendre amiablement ». Ajoutons enfin que le volume se termine par un certain nombre de formules, qui en sont pour ainsi dire le résumé, et qui se réfèrent aux différentes phases de la procédure de conciliation; ce sont là des annexes précieuses.

Maurice DUFOURMANTELLE.

Pandectes françaises; Nouveau répertoire de doctrine, de législation et de jurisprudence, commencé sous la direction de M. Rivière, conseiller à la Cour de cassation, continué sous la direction de M. André Weiss, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris, par M. H. Frenelet, avocat à la Cour d'appel de Paris, rédacteur en chef. (T. XV et XVI du *Répertoire général;* T. II des *Obligations*). — In-4°; Paris, 1893 et 1894; Chevalier Marescq et Plon et Nourrit, édit.

Digitized by Google

Trois volumes de ce grand recueil ont paru depuis notre dernier compte rendu (1) et méritent d'être aujourd'hui signalés.

Le tome XV du *Répertoire* contient les mots : *Cassation criminelle*; *Cassation (Timbre et Enregistrement)*; *Caution*, *Cautionnement*; *Caution Judicatum solvi*; *Cautionnement de fonctionnaires*; *Censure dramatique*; *Certificat de propriété*; *Certificat de vie*; *Cession de biens*; *Cession de créances*; *Cession de droits litigieux*; *Chambre de commerce*; *Chambre du Conseil*; *Chambre de mises en accusation*; *Chasse*.

Le tome XVI, après avoir terminé l'article relatif à la *Chasse* est tout entier consacré au traité exceptionnellement important sur les *Chemins de fer*, qui comprend : une introduction historique; puis, un titre I traitant de l'établissement et de la construction des lignes (concession, expropriation, travaux et responsabilités, concours financiers et subventions); un titre II, de l'exploitation technique de la police des chemins de fer; un titre III, de l'exploitation commerciale (Transport des voyageurs, des bagages et des marchandises); un titre IV, du contrôle; et enfin, un titre V consacré, dans sa plus grande partie, à l'étude des législations comparées sur cette matière et des transports internationaux.

Le tome II des *Obligations* termine, tout d'abord, le traité sur cette importante matière en étudiant les *obligations contractuelles*, et à cette occasion les diverses espèces de contrats, les conditions nécessaires à l'existence et à la validité des contrats et les effets juridiques des contrats. Une dernière partie intitulée : *Notions diverses* donne des détails très complets sur les règles du timbre et de l'enregistrement appliquées aux différentes espèces de contrats et sur la législation comparée en cette matière.

Le volume se termine par un certain nombre d'articles intéressants, parmi lesquels nous citerons : *Occupations temporaires*; *octrois*; *œuvres dramatiques*; *œuvres posthumes*; *offenses*. H. ALPY.

Acta et Verba, par M. Justin Dévot, avocat, professeur à l'École nationale de droit de Port-au Prince. — 1 vol. 1893; Paris, Pichon, édit.

L'auteur a réuni dans ce volume des écrits publiés à des dates différentes sur l'enseignement du droit en Haïti.

L'idée de créer une école de droit à Port-au-Prince n'est certes pas nouvelle : on en retrouve la trace sous le gouvernement du général Greffard (1859). Cette idée est reprise en 1887 par un groupe d'hommes qui, bien qu'appartenant à des opinions politiques divergentes, étaient unis dans un même amour de la patrie, dans une commune participation à une œuvre de progrès social, et qui étaient armés surtout de l'inébranlable volonté de la faire réussir.

Si on considère les heureuses conséquences que peut engendrer l'enseignement du droit au sein d'une société sur laquelle ont trop souvent pesé le joug du despotisme et de l'arbitraire, l'auteur ne nous dissimule

(1) V. ***Bulletin*** de juin-juillet, 1893, p. 443.

Digitized by Google

pas les luttes qu'ont eu à subir les fondateurs de cette entreprise. De tels efforts ne pouvaient être couronnés que de succès, produits comme ils l'ont été au milieu d'une race intelligente et énergique, dont la perfectibilité, la sociabilité et la souplesse à suivre les fluctuations et les délicatesses de la civilisation et à s'en assimiler les résultats scientifiques et moraux, ne laissent, malgré ses détracteurs, aucun doute. En 1888, l'École libre de droit était fondée.

L'auteur nous entretient ensuite du caractère de l'avocat — de diverses questions de nationalité — de la liberté individuelle en Haïti.

Ce livre a d'autant plus d'attrait, que nous ne saurions nous désintéresser complètement de cette jeune république dont la législation civile n'est, dans ses parties principales, qu'une émanation de la législation française. Beaucoup de magistrats viennent chez nous, faire leurs études et les anciennes dominations française et espagnole ont laissé des traces profondes qui portent actuellement ce pays dans la voie du progrès.

PÉNIGAUD.

La nationalité et son influence quant à la jouissance et à l'exercice des droits, par M. J. Dévot. — 1 vol. 1893; Paris, Pichon, édit.

C'est le résumé des études faites par l'auteur sur les questions de nationalité et qu'il destinait à alimenter ses leçons de droit civil à l'École libre de Port-au-Prince. Le but de cet ouvrage est de vulgariser quelques notions juridiques de première importance, et surtout de déterminer le progrès d'une législation où en matière de nationalité d'origine et de naturalisation, elle reste en arrière des besoins et des nécessités du moment. L'auteur essaie de faire prévaloir une doctrine très large et très libérale qui consiste à ne refuser à l'étranger que les droits qu'un texte formel lui enlève, repoussant la distinction romaine, peut-être un peu artificielle, des droits naturels et des droits civils. Il soutient l'autonomie de la personne humaine, c'est-à-dire que l'homme doit être laissé libre de changer de nationalité, principe adopté, du reste, par presque toutes les législations.

L'ouvrage est divisé en trois chapitres. Le premier traite de la détermination de la nationalité. Le deuxième, des droits des Haïtiens. Le troisième de la condition juridique des étrangers en Haïti. Chacun comporte les développements nécessités par les diverses questions qui s'y rattachent.

Ce que nous remarquons dans les ouvrages de M. Dévot, c'est la sincérité, l'amour de la justice et de la vérité, qui communiquent au lecteur son ardeur de conviction. C'est aussi un patriote, car on sent et on voit circuler à travers les pages la pensée toujours présente et vivante de la Patrie.

PÉNIGAUD.

L'Affaire Zappa, conflit gréco-roumain, par M. Georges Streit, pro-

Digitized by Google

fesseur de droit international public et privé à l'Université d'Athènes. — Paris, 1894; Larose, éditeur.

Il y a peu de branches du droit qui suscitent autant de questions, et de si complexes, que le droit international, sous son double aspect de droit public et de droit privé. C'est une de ces questions que M. Georges Streit étudie dans l'intéressante brochure que nous analysons aujourd'hui. L'affaire Zappa a mis aux prises — juridiquement s'entend — le gouvernement grec et le gouvernement roumain. Les deux gouvernements intéressés ont tenu à s'entourer des conseils des jurisconsultes les plus autorisés; l'affaire Zappa nous a ainsi valu des consultations signées de noms illustres dans la science du droit international. M. Georges Streit analyse sur chaque question les arguments qui ont été invoqués de part et d'autre, et il en dégage la solution que lui permet d'indiquer son autorité personnelle en ces matières.

Le conflit s'est élevé à propos de la succession de Constantin Zappa, mort en 1892, domicilié en Roumanie; les constatations ont porté en même temps et principalement sur la succession d'Évanghély Zappa, mort en 1865, qui avait laissé par testament l'usufruit de ses biens immeubles à Constantin Zappa, et la nue propriété à l'État hellénique.

L'auteur examine d'abord une question préjudicielle soulevée à propos de la nationalité d'Évanghély Zappa. Il étudie ensuite la capacité d'un État étranger au point de vue de l'aptitude à succéder. Il se demande enfin quels sont les tribunaux compétents pour régler le conflit. On le suivra avec intérêt dans cette consciencieuse étude, qui a l'avantage de mettre en jeu, dans leur application pratique à une espèce des plus curieuses, quelques-uns des grands principes du droit international.

Henri Truchy.

La politique de dégrèvement. Le dégrèvement de la navigation, par le baron Julien Leys, conseiller communal d'Anvers. — Paris, Guillaumin, éditeur, 1891.

Quoi de plus séduisant que la politique de dégrèvement, et de plus rare aussi? Les gouvernements mettent à la refuser la même ténacité que les oppositions à la réclamer. Ils montrent leurs caisses presque aussitôt vidées que remplies, et déclarent que ce ne sont pas les dégrèvements qui y feront affluer l'or et l'argent.

M. le baron Leys est d'un avis contraire. Les dégrèvements bien compris sont pour lui le meilleur moyen d'amener la prospérité du pays, et, par suite, celle de l'État. Il n'en offre pas d'ailleurs la démonstration *in abstracto*. Ce sont les intérêts d'Anvers, dont il est conseiller communal, qu'il a à cœur de défendre; c'est de la navigation de l'Escaut qu'il réclame le dégrèvement, et le patriotisme local qui l'inspire communique à son plaidoyer une verve et un entrain qui ne sont pas sans prix.

Il y a d'ailleurs dans cette brochure plus et mieux que des considérations locales. L'auteur s'élève à des vues générales sur l'avenir et les destinées commerciales de la Belgique. Il traite, en passant, la vieille et

Digitized by Google

toujours actuelle question du libre-échange; et, à ce propos, il appelle la France « cette nation *jadis* si chevaleresque » — ce qui n'est pas des plus aimable pour les Français d'aujourd'hui. Il effleure même les questions constitutionnelles et propose la création d'une Chambre des députés purement consultative, dont les membres seraient directement rémunérés par leurs électeurs. Nous voilà peut-être un peu loin de la politique de dégrèvement. Henri Truchy.

La Nationalité française, par M. E. Rouard de Card, professeur à la Faculté de droit de Toulouse. — In-18 de 321 pages; Paris, A. Durand et Pédone-Lauriel, 1893.

Les modifications apportées au Code civil, par les lois des 26 juin 1889 et 12 juillet 1893 sur la nationalité française, appelaient nécessairement un nouveau commentaire des textes concernant cette matière.

M. Rouard de Card se trouvait comme prédestiné à publier, l'un des premiers, un travail de cette nature : étant préparé de longue main aux études du droit international sur lequel il a, depuis 1877, fait paraître un certain nombre d'ouvrages très appréciés.

La différence de condition juridique entre l'étranger et le Français explique, suivant cet auteur, l'importance de la nationalité française, c'est-à-dire de ce lien qui relie l'individu à l'État, comme l'enfant à sa famille. C'est pourquoi, il passe en revue les droits dont l'étranger n'a pas la jouissance (*droits politiques*), ceux dont il ne jouit que sous certaines restrictions (*droits publics*) et ceux qu'il ne peut exercer qu'avec son admission à domicile, ou en vertu de traités diplomatiques (*droits civils*). Il signale, en passant, que l'étranger ne peut bénéficier de l'assistance ni judiciaire, ni médicale, non plus que de la distribution de secours aux indigents, des affouages, de la gratuité de l'enseignement primaire, ni être admis dans les grandes écoles du gouvernement. Tout en payant les impôts, il ne contribue pas aux charges publiques.

Après avoir établi les principes servant à déterminer la nationalité française et fait l'historique de la législation, en insistant sur la loi du 26 juin 1889 qui a coordonné toutes les dispositions législatives et règlementé l'acquisition, la perte et le recouvrement de la qualité de Français, M. Rouard de Card détermine les circonstances attributives de la dite nationalité, c'est-à-dire la naissance (*jus sanguinis*, *jus soli*), la naturalisation (ordinaire et exceptionnelle), le bienfait de la loi (pour la femme étrangère épousant un Français, ou réciproquement, et pour les enfants d'étranger ou d'ex-Français).

Au point de vue du recrutement militaire, l'auteur explique les diverses situations dans lesquelles peuvent se trouver l'individu né en France d'un étranger, celui qui y est né d'un ex-Français et celui qui y est né d'un étranger naturalisé Français.

Puis, passant aux événements susceptibles de faire perdre la nationalité française, il énumère, en les accompagnant d'observations pratiques, les cas suivants : acquisition d'une nationalité étrangère; acceptation de

Digitized by Google

fonctions à l'étranger; incorporation militaire à l'étranger, sans autorisation; mariage d'une Française avec un étranger; répudiation spéciale; trafic d'esclaves.

Enfin l'auteur signale, en les étudiant, les conditions de recouvrement de cette nationalité : la résidence en France et un décret de réintégration.

Pour terminer, M. Rouard de Card, prévoyant des contestations relatives à la nationalité française, recherche entre quelles personnes elles peuvent se produire, à quels tribunaux elles doivent être soumises et suivant quelle procédure elles doivent être jugées.

De sorte que ce travail, qui devrait être dans toutes les bibliothèques, est tout à la fois remarquable par ses données historiques, très juridique dans ses théories et, en outre, par son côté pratique et ses exemples, très clairement mis à la portée de tous ceux que cette question peut intéresser.

Adolphe Bitsch.

Conviendrait-il d'augmenter la quotité disponible du père de famille? — Brochure, par M. R. de la Grasserie; Paris, Imprimerie nationale, 1894.

C'est une question délicate et fort débattue que traite aujourd'hui M. de la Grasserie. Avant de la trancher, il a recherché brièvement mais clairement dans le droit romain et nos anciennes coutumes les origines de la légitime et de la réserve; il examine ensuite dans un résumé fort bien fait les législations étrangères. Passant aux dispositions du Code civil, il indique ses incohérences et les conflits souvent inextricables auxquels donne lieu le règlement de la réserve. Pourquoi la loi n'accorde-t-elle pas expressément une réserve à l'enfant naturel? Pourquoi n'en accorde-t-elle pas à l'époux survivant qui concourt avec les descendants réservataires?

M. de la Grasserie se prononce contre la liberté absolue de tester favorable à la reconstitution d'une caste et pouvant produire une sorte d'immobilité du sol; mais il critique à juste raison la fixation en bloc de la réserve et voudrait donner un pouvoir plus étendu au père de famille. Dans son système la réserve de chaque descendant serait fixée à la moitié de la part *ab intestat*. Quelle que soit la quotité à laquelle on s'arrête, il est certain que le système est beaucoup plus logique que celui de notre Code.

Un point sur lequel tout le monde est à peu près d'accord aujourd'hui, c'est la suppression de la nécessité de fournir en nature et d'une façon égale entre tous les réservataires le montant de la réserve. Le principe de l'égalité en valeur est la seule qui se puisse raisonnablement défendre.

Un projet de loi termine le travail de l'auteur; il y accorde une réserve aux frères et sœurs; sur ce point nous ne serions pas d'accord avec lui.

A. Theuriault.

L'Éditeur-Gérant : E. PICHON.

PARIS. — IMP. C. MARPON ET E. FLAMMARION, RUE RACINE, 26.

Digitized by Google

Anciens Présidents.

MM. Laboulaye (1869-1871); † 1883. — Renouard (1872-1873); † 1878. — Dufaure (1874-1875); † 1881. — Aucoc (1876-1877). — Laboulaye (1878-1879); † 1893. — Gide (1880); † 1880. — Duverger (1881-1882); † 1892. — H. Barboux (1883-1884). — Dareste (1885-1886). — A. Ribot (1887-1888). — C. Bufnoir (1889-1890). — H. De Beit (1891-1892).

Anciens Secrétaires généraux.

MM. Paul Jozon (1869-1872); † 1881. — Alexandre Ribot (1873-1875). — Georges Dubois (1876-1878). — Jules Dietz (1879). — Raphaël Gonse (1880-1881); † 1890.

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1894.

Anciens Présidents :

MM. Aucoc (Léon) membre de l'Institut, président du Comité de législation étrangère.
Barboux (Henri), avocat à la Cour d'appel, ancien bâtonnier.
Dareste (Rodolphe), membre de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation.
Ribot (Alexandre), avocat à la Cour d'appel. Député, ancien Ministre.
Bufnoir (C.), professeur à la Faculté de droit de Paris.
De Beit (Henri), avocat à la Cour d'appel, ancien bâtonnier.

Président :

M. Féraud-Giraud, conseiller à la Cour de cassation.

Vice-Présidents :

MM. Gidoi (Albert), ancien préfet de police.
Renault (Louis), professeur à la Faculté de droit de Paris.
Bertrand (Edmond), procureur général à la Cour d'appel.
Chaumat (Alexandre), avocat à la Cour d'appel.

Membres du Conseil :

MM. Cogordan (Georges), Ministre plénipotentiaire.
Dareste (Pierre), avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.
De Haye (Alexandre), publiciste.
Demombynes (G.), avocat à la Cour d'appel.
Flach (Jacques), professeur au Collège de France.
Fuzier-Herman (Édouard), directeur du *Recueil général des lois et arrêts*.
Garsonnet, professeur à la Faculté de droit de Paris.
Gauwain, sous-gouverneur du Crédit foncier.
Gérardin, professeur à la Faculté de droit de Paris.
Lacoin, avocat à la Cour d'appel.
Lacointa (Jules), ancien avocat général à la Cour de cassation.
Laine (Armand), professeur à la Faculté de droit de Paris.
Lallemand (Léon), correspondant de l'Institut.
Rivière (Albert), secrétaire général de la Société générale des Prisons.
Thévenet (Louis), avocat à la Cour d'appel.
Weil (Georges Denis), juge au tribunal civil de la Seine.

Anciens Secrétaires généraux :

MM. Dubois (Georges), ancien magistrat, chef du contentieux de la Cie du chemin de fer d'Orléans.
Dietz (Jules), avocat à la Cour d'appel.

Secrétaire général :

M. Daguin (Fernand), avocat à la Cour d'appel.

Secrétaires :

MM. Challamel (Jules), avocat à la Cour d'appel, faisant fonctions de Secrétaire général adjoint.
Tiburault (A.), ancien magistrat.
Bahlière (Paul), docteur en droit.
Chavegrin (E.), professeur à la Faculté de droit de Paris.

Secrétaires adjoints (1) :

MM. Darras (Alcide), docteur en droit.
Hamel (Paul), avocat à la Cour d'appel.
Guérin (Lucien), docteur en droit.
Dufourmantelle (Maurice), avocat à la Cour d'appel.
Fromageot (Henri), avocat à la Cour d'appel.

Trésorier :

M. Héron de Villefosse (Étienne), sous-chef de bureau au Ministère de la Justice.

(1) Les Secrétaires adjoints n'ont que voix consultative.

ANNALES DE DROIT COMMERCIAL FRANÇAIS, ÉTRANGER ET INTERNATIONAL, publiées (par M. E. Thaller). — 7e année. Un an, 15 fr. Prix réduit pour les membres de la Société, 12 fr. 50. Les abonnements sont reçus à l'Administration, 14, rue Soufflot, à Paris.

Digitized by Google

En vente chez F. PICHON, 24, rue Soufflot.

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ

Bulletin. Les trois premières années (1869-1872). 1 fort vol. in-8° (*Réservé aux membres nouveaux de la Société*).
—— Années 1873, 1874 et 1875. *Épuisé.*
—— Année 1876. 1 vol. gr. in-8° (*Réservé aux membres nouveaux de la Société*).
—— Années 1877 à 1892. — Prix de chaque vol. gr. in-8° . . . . . 12 fr.
Prix réduit pour les membres nouveaux de la Société . . . . . 6 fr.
Table du Bulletin (1869-1880). 1 vol. gr. in-8° . . . . . 5 fr.
Annuaire de législation étrangère. Première et seconde années. *Épuisé.*
—— Années 1874 à 1891. — Prix de chaque vol. gr. in-8° . . . . . 18 fr.
—— Prix réduit pour les membres nouveaux de la Société . . . . . 10 fr.
Annuaire de législation française. Années 1883 à 1892. — Prix de chaque volume grand in-8° . . . . . 3 fr.
Prix réduit pour les membres nouveaux de la Société . . . . . 1 fr.
Table décennale de l'Annuaire de législation française (t. I à X). — 1 vol. gr. in-8° . — Prix . . . . . 5 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société . . . . . 3 fr.
Société de législation comparée. — **Catalogue de la Bibliothèque**, dressé par Christian Dareste. 1 vol. gr. in-8°. — Prix . . . . . 3 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société . . . . . 1 fr.
Société de législation comparée. — **Session extraordinaire de 1889.** — Célébration du vingtième anniversaire de la fondation de la Société. 1 vol. gr. in-8°. — Prix . . . . . 4 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société . . . . . 2 fr.
Recueil des procès-verbaux de la Commission chargée d'étudier les réformes à introduire dans la loi de 1836 sur les aliénés, précédé d'une Étude par M. Ernest Bertrand. 1 vol. gr. in-8°. — Prix . . . . . 5 fr.
Rapport de la Commission chargée d'étudier les diverses législations sur le notariat. In-8°. — Prix . . . . . 3 fr.

COLLECTION DES PRINCIPAUX CODES ÉTRANGERS

Code d'instruction criminelle autrichien de 1873, traduit et annoté par Ed. Bertrand et Ch. Lyon-Caen. 1 vol. in-8°. *Épuisé.*
Code de commerce allemand et loi allemande sur le change, traduits et annotés par Paul Gide, Ch. Lyon-Caen, J. Flach et J. Dietz. 1 vol. in-8°. *Épuisé.*
Code pénal des Pays-Bas (3 mars 1881), traduit et annoté par W.-J. Wintgens. 1 vol. in-8°. — Prix . . . . . 5 fr.
Code de procédure pénale allemand (1er février 1877), traduit et annoté par Fernand Daguin. 1 vol. in-8°. — Prix . . . . . 12 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société . . . . . 7 fr.
Code d'organisation judiciaire allemand (27 janvier 1877), traduit et annoté par L. Rivière. 2 vol. in-8°. — Prix . . . . . 20 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société . . . . . 15 fr.
Les Chartes coloniales et les Constitutions des États-Unis de l'Amérique du Nord, par Alphonse Gérard (tomes I et II). 2 vol. in-8°. — Prix . . . . . 20 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société . . . . . 10 fr.
Code pénal hongrois, traduit et annoté par C. Mangeret et P. Dareste. 1 vol. in-8°. — Prix . . . . . 7 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société . . . . . 4 fr.
Code de procédure civile pour l'Empire d'Allemagne (30 janvier 1877), traduit et annoté par E. Glasson, E. Lehmann et F.-R. Dareste. 1 vol. in-8°. — Prix . . . . . 12 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société . . . . . 7 fr.
Loi anglaise sur la faillite (du 25 août 1883), traduite et annotée par Ch. Lyon-Caen. 1 vol. in-8°. *Épuisé.*
Code de commerce portugais de 1833, traduit et annoté par E. Lehr.
Lois françaises et étrangères sur la propriété littéraire et artistique, recueillies par Ch. Lyon-Caen et P. Delalain.
Code pénal d'Italie de 1889, traduit et annoté par J. Lacointa.
Code civil du canton de Zurich de 1887, traduit et annoté par E. Lehr.
Code général des biens pour la principauté de Monténégro de 1888, traduit par R. Barbet et A. Rivière.
Code d'organisation judiciaire russe, traduit par M. J. Kapasty.

Plusieurs autres Codes étrangers sont sous presse ou en préparation.

PARIS. — IMP. C. MARPON ET E. FLAMMARION, RUE RACINE, 26.

Digitized by Google

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, publié par M. Clunet. — 20e année. Un An, 22 fr. Prix réduit pour les membres de la Société, 20 fr. — On souscrit chez M. Pichon et chez MM. Marchal, Billard et Cie, à Paris.

REVUE INTERNATIONALE DE DROIT MARITIME, publiée par M. Asser. — 2e année. Un An, 20 fr. Prix réduit pour les membres de la Société, 10 fr. 50. — On souscrit chez M. Chevalier-Marescq, Paris.

La prochaine séance aura lieu le mercredi 12 décembre 1894.

La Bibliothèque (44, rue de Rennes) est fermée du 15 juillet au 1er novembre.

En cas de changement de qualité ou d'adresse, les Membres de la Société sont priés d'en donner avis au Secrétaire général, 44, rue de Rennes.

BULLETIN MENSUEL

DE LA SOCIÉTÉ

DE

LÉGISLATION COMPARÉE

(Reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 4 décembre 1873.)

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE.

Nos 8 et 9. — Août-Septembre 1893.

SOMMAIRE.

	Pages.
Étude sur le fonctionnement des défenseurs près les divers tribunaux de la Louisiane, par M. AUGUSTIN. .	464
Note sur les Sociétés mutualistes en Belgique, par M. le baron J. D'ANETHAN	470
Note sur la législation grecque en matière de duel, par M. A. TYPALDO-BASSIA	473
Conseil de Direction.	479
Réunion des Sections. — Section des langues du Nord. — Section des langues du Midi et de l'Orient. — Section de la langue française	482
Comptes rendus d'ouvrages.	485

PARIS

Tout ce qui concerne la *publication du Bulletin* doit être adressé à **M. Pichon, Sr de M. Cotillon,** Libraire du Conseil d'État, **24, rue Soufflot.**

Toutes les autres communications seront adressées au **Secrétaire général** de la Société, **44, rue de Rennes.**

La cotisation annuelle peut être rachetée par le versement d'une somme de 250 francs (art. 5 du règlement).

Digitized by Google

EXTRAITS DES STATUTS

I. Une Société est instituée sous le nom de *Société de Législation comparée.*
II. Elle a pour objet l'étude des lois des différents pays et la recherche des moyens pratiques d'améliorer les diverses branches de la législation.
III. Elle nomme des correspondants à l'étranger.
IV. Elle ne vote sur aucune question.
V. On ne peut faire partie de la Société qu'après avoir été admis par le Conseil, sur la présentation d'un Sociétaire.
VI. Le taux de la cotisation annuelle est fixé par un règlement intérieur.....
La cotisation annuelle des membres de la Société est fixée à 20 francs.
[La cotisation annuelle peut être rachetée par le versement d'une somme de 250 francs.)

CONVOCATION

La prochaine séance de la *Société de Législation comparée* aura lieu le mercredi 12 décembre 1894, à huit heures 1/2 du soir, *au siège de la Société*, 44, rue de Rennes (*hôtel de la Société d'Encouragement*), sous la présidence de M. FÉRAUD-GIRAUD.

SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE

44, rue de Rennes, 44

1893-1894

TABLEAU DES CONVOCATIONS

	DÉC. 1893	JANV. 1894	FÉV.	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	OBSERVATIONS.
Séances générales	13	10	14	14	»	»	»	Les séances générales ont lieu quatre fois par an, à des époques fixes, chaque année, par le Conseil de Direction.
Section de la langue anglaise.	»	5	»	9	13	»	8	Les sections se réunissent à tour de rôle le vendredi. Des convocations spéciales sont adressées, huit jours à l'avance, aux membres qui se sont fait inscrire.
Section des langues du Nord.	29	»	9	»	27	»	15	
Section des langues du Midi.	»	19	»	2	27	»	22	
Section de la langue française.	22	26	»	»	20	»	29	

Digitized by Google

N^os 8 et 9. — Août-Septembre 1894.

LIBRARY

BULLETIN MENSUEL

DE LA SOCIÉTÉ

DE LÉGISLATION COMPARÉE

SOMMAIRE.

Membres nouveaux. — Ouvrages offerts à la Société. — Étude sur le fonctionnement des défenseurs près les divers tribunaux de la Louisiane (États-Unis d'Amérique), par M. N. AUGUSTIN. — Note sur les sociétés mutualistes en Belgique, par M. le baron J. D'ANETHAN. — Note sur la législation grecque en matière de duel, par M. A. TYPALDO-BASSIA.

Conseil de Direction.

Réunion des sections. — Section des langues du Nord. — Section des langues du Midi et de l'Orient. — Section de la langue française.

Comptes rendus d'ouvrages. — *Magyar tengerjog,* par M. F. Nagy; M. P. DARESTE. — *Code de commerce hongrois,* traduit et annoté par M. de la Grasserie; M H. PASCAUD. — *La cuenta corriente y sus efectos jurídicos,* par M. R. J. Carbonnell y Ruiz; M. St. MOULIN. — *El orden público,* par M. de Bustamente y Sirven; M. F. LARNAUDE. — *Festas nacionaes,* par M. Rodrigo Octavio; M. F. DAGUIN. — *Code civil portugais,* traduit par M. F. Lepelletier; M. F. DAGUIN. — *Instituciones civiles que deben quedar vigentes en las provincias vascongadas,* par M. M. de Lecanda; M. M. DELAMARRE. — *Revista academica da faculdade do Recife;* M. ALVES DA VEIGA. — *La legge sulla stampa e il nuovo codice penale,* par M. J. Tambaro; M. St. MOULIN. — *Traité théorique et pratique des actes de l'état civil,* par M. E. Mersier; M. F. DAGUIN. — *La Séparation des pouvoirs et l'Assemblée de* 1789, par M. L. Duguit; M. J. BOULLAIRE. — *Les lois d'assurances ouvrières à l'étranger :* I. *L'assuravce contre la maladie,* par M. M. Bellom; M. F. DAGUIN. — *Chefs-d'œuvre de l'éloquence parlementaire,* recueillis par M. C. Lacroix; M. A. BITSCH. — *De la nationalité d'origine,* par M. Geouffre de la Pradelle; M. P. LACROIX. — *Code manuel de droit industriel,* par M. M. Dufourmantelle; M. F. DAGUIN. — *Traité des contrats aléatoires et du*

Digitized by Google

mandat, par M. L. Guillouard; M. H. Alpy. — *De la chose jugée en matière civile, criminelle, disciplinaire et administrative*, par M. P. Lacoste; M. G. Appert.

Liste des membres nouveaux, admis par le Conseil de Direction dans ses séances du 4 juin et du 2 juillet 1894.

MM. Asser junior, avocat, Heerengracht, 420, à Amsterdam (Pays-Bas);

Baudouin, président du Tribunal civil de la Seine, 3, rue Corneille (Paris);

Beckers (René), place Saint-Jacques, à Louvain (Belgique);

Bouchon, avocat à la Cour d'appel, 58, rue des Mathurins (Paris);

Grunebaum (Paul), avocat à la Cour d'appel, 73, rue de Courcelles (Paris);

Hilaire (François-Valérius), avocat, à Port-au-Prince (Haïti);

Hourtoule (Joseph), juge au tribunal civil, à Rocroi (Ardennes);

Labrousse (Georges), au service des Études financières du Crédit Lyonnais, 19, boulevard des Italiens (Paris);

Lévy-Ullmann (Henri), avocat à la Cour d'appel, 82, avenue de Wagram (Paris);

Lucas, 8, rue de Florence (Paris);

Paillot (René), avocat, 45, rue Berckmans, à Bruxelles (Belgique);

Yantcheff (Naoum Y.), docteur en droit, juge au tribunal de première instance, à Philippopoli (Bulgarie);

Institut de France (Bibliothèque).

Liste des ouvrages offerts à la Société :

Zur Methodik des internationalen Privatrechtes; ouvrage offert par l'auteur, M. Niemeyer.

Sämmtliche Patentgesetze des In-und Auslandes in ihren wichtigsten Bestimmungen; volume offert par l'auteur, M. Schmehlich.

Gewerbeordnung für das deutsche Reich; volume offert par l'auteur, M. Appelius.

Des crimes ou délits commis par des Français à l'étranger; brochure offerte par l'auteur, M. Le Poittevin.

Principauté de Monaco. — Institution d'une médaille d'honneur

Digitized by Google

(1894); brochure offerte par M. de Rolland, conseiller d'État de la principauté.

Principauté de Monaco. — Ordonnance sur l'exercice de la médecine, de la pharmacie et des professions de dentiste, de sage-femme et d'herboriste; brochure offerte par M. de Rolland.

Die Straf-Gerichtsorganisation und Straf-Prozessgesetzgebung der Schweiz; volume offert par l'auteur, M. Rudolf Kocher.

Straf-Gerichtsorganisation und Prozessgesetzgebung des Kantons Bern; volume offert par l'auteur, M. Rudolf Kocher.

Le Notariat et sa crise actuelle; brochure offerte par l'auteur, M. Émile Legrand.

Discours et plaidoyers (tome II); ouvrage offert par l'auteur, M. Henri Barboux, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris.

Chefs-d'œuvre de l'éloquence parlementaire; deux volumes offerts par l'auteur, M. Camille Lacroix.

Traité théorique et pratique de droit international privé (t. II); offert par l'auteur, M. André Weiss, professeur à la Faculté de droit de Paris.

L'Insaisissabilité du foyer de famille aux États-Unis, étude sur le Homestead; volume offert par l'auteur, M. Corniquet, docteur en droit.

Udkast til Lov om Aktieselskaber med motiver; volume offert par M. Oscar Platou, avocat à Christiania.

Les vraies réformes judiciaires; brochure offerte par l'auteur, M. Ad. Bitsch, avocat à Vitry-le-François.

Le droit criminel de la Suède; brochure offerte par l'auteur, M. W. Uppström, juge au Tribunal de première instance de Stockholm.

Código penal de la república oriental del Uruguay; volume offert par M. Rivière, directeur du bureau des échanges internationaux à Montevideo.

Código rural de la república oriental del Uruguay; volume offert par M. Rivière.

Código civil de la república oriental del Uruguay; volume offert par M. Rivière.

ДРЖАВНО-ПРАВНИ ПОЛОЖАЈ БОСНЕ И ХЕРЦЕГОВИНЕ, par M. P. Vesnitch; volume offert par M. Pappafava, avocat à Zara.

De la garantie d'intérêt due par l'État aux compagnies de che-

Digitized by Google

mins de fer; brochure offerte par M. Armand Feldmann, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Les crimes d'empoisonnement; brochure offerte par l'auteur, M. Robinet de Cléry, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Étude ethnographique et juridique sur la famille et le mariage arméniens, précédée d'un aperçu historique; ouvrage offert par l'auteur, M. Agop Mégavorian, docteur en droit.

Lez de organización y atribuciones de los tribunales arreglada y anotada (2e édition); ouvrage offert par M. Robustiano Vera, avocat et promoteur fiscal à Santiago du Chili.

Traités du cautionnement et des transactions; ouvrage offert par l'auteur, M. L. Guillouard, professeur à la Faculté de droit de Caen.

ÉTUDE SUR LE FONCTIONNEMENT DES DÉFENSEURS PRÈS LES DIVERS TRIBUNAUX DE LA LOUISIANE (ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE), par M. Numa **Augustin**, *ancien sénateur de la Louisiane, avocat à la Nouvelle-Orléans.*

Il est nécessaire pour définir les devoirs et les attributions d'un avocat dans la Louisiane, de signaler d'abord la constitution des tribunaux devant lesquels il est appelé à exercer, car dans la Louisiane comme dans chacun des États de l'Union américaine, deux systèmes de juridictions sont en présence : les Cours des États-Unis et les Cours des États de l'Union.

La Constitution des États-Unis porte que le pouvoir judiciaire sera attribué à une Cour suprême dont le siège est à Washington, et à telles Cours inférieures (de première instance ou d'appel) que le Congrès créera, suivant les besoins du pays et les nécessités du service. Ces Cours sont généralement appelées Cours fédérales.

Leur pouvoir (*juridiction*) s'étend à toutes les questions de loi ou d'équité, qui peuvent se produire sous la constitution, les lois du Congrès ou les traités avec les Puissances étrangères; au cas qui peuvent concerner les ambassadeurs, ministres ou consuls; il s'étend aussi aux questions de juridiction maritime (*admiralty*); aux disputes ou différends dans lesquels les États-Unis sont en cause ou peuvent être appelés comme parties; dans ceux qui peuvent s'élever entre deux ou plusieurs États de l'Union; entre un État et un citoyen d'un État différent; entre citoyens de différents États;

Digitized by Google

entre citoyens d'un même État réclamant des terres sous des titres donnés par un État différent; et finalement entre un État ou l'un de ses citoyens et un État étranger, les citoyens ou sujets de ce dernier.

Ces Cours fédérales sont : la Cour suprême des États-Unis (Washington), les Cours d'appel de circuit, les Cours de circuit, les Cours de district, les Cours territoriales, la Cour suprême du district de Colombie, la Cour des réclamations, les Commissaires des États-Unis.

La juridiction des Cours fédérales est à la fois civile et criminelle, à l'exception de la Cour des réclamations, dont la juridiction est exclusivement civile. Elles ont aussi les pouvoirs nécessaires pour statuer comme juges d'équité, d'après la Constitution, dans les cas ou une action efficace n'existe pas en vertu de la loi. Elles siègent alors comme Cours d'équité (*Courts of Equity*.)

Les Cours de district deviennent des Cours maritimes (*Admiralty Courts*) lorsqu'elles sont appelées à exercer leur juridiction à raison de l'exécution de contrats maritimes (*torts, injuries, offences*); dans ce cas, elles siègent comme des tribunaux distincts et leur juridiction est entière (*Admiralty Courts*).

Ces explications données sur l'établissement des Cours fédérales, ajoutons que les plaideurs (litigants) soit demandeurs, soit défendeurs, y sont représentés par des avocats, dont le titre officiel diffère, suivant la Cour; mais dont les qualifications sont les mêmes, c'est-à-dire celle d' « Attorney at law », avec plus ou moins de modifications suivant les règlements particuliers de ces différents tribunaux. Ainsi, l'avocat s'appelle « Solicitor » lorsqu'il paraît devant la Cour d'équité et la Cour des réclamations; « Proctor » à la Cour maritime (*Admiralty*); et tout simplement « Attorney at law » devant toutes les autres Cours fédérales.

La définition de « Attorney at law » est donnée par Bourier's, *Law Dictionary*, comme suit (je traduis) : « Un officier d'une Cour de justice, employé par une personne, dans un procès, pour administrer et diriger les procédures en son nom. »

En règle générale, l'habilité à exercer ce droit est déterminée par la législation locale ou par les règles établies par les Cours elles-mêmes.

Il est cependant requis qu'un « Attorney at law » ait exercé pendant au moins trois ans devant la Cour suprême de l'État dont il relève, et que son caractère privé et professionnel soit des plus intègre, pour qu'il lui soit permis de se présenter à la Cour

Digitized by Google

suprême des États-Unis. Il est souvent fait usage, devant ces tribunaux, du titre de « Counsel ou Counsellor ». Ce titre est donné à un « Attorney at law » qui est associé à celui qu'on a chargé d'une affaire, et qui, quoique ne prenant pas une part active à la poursuite ou à la défense, assiste l'avocat en charge de ses conseils, dans les questions qui demandent de profondes connaissances légales, de l'érudition et du jugement. Tout Attorney at law peut être, à l'occasion, un Counsellor; il est présumé avoir les qualités requises à cet effet.

A l'exception des États où une législation spéciale le permet, les femmes ne peuvent pas exercer comme « Attorneys at law ». Il y a plusieurs États cependant où cela leur est permis; mais le droit qu'elles acquièrent ainsi est purement local. Toute femme ainsi dûment qualifiée pour exercer devant la Cour suprême d'un État, peut, après trois années, se présenter à la Cour suprême des États-Unis, et sur preuve satisfaisante de son caractère, se faire admettre à y exercer.

Arrivons à la Louisiane. Le système judiciaire de cet État, soumis à un Code civil dont les dispositions sont empruntées en grande partie au Code Napoléon, est établi par la Constitution d'État de 1879, par des statuts adoptés par la législature, et par des règles formulées par les divers tribunaux.

On ne peut faire mieux pour être renseigné sur ces points, que de recourir au texte de la Constitution de 1879, aux règles (Rules of Practice) dictées par les tribunaux locaux, ainsi qu'au Code de pratique en usage dans le pays.

Ce Code a été amendé depuis 1882, date de sa dernière publication, dans plusieurs de ses articles, mais les changements faits ne sont pas de nature à diminuer l'utilité de cet ouvrage.

Les plaideurs, en Louisiane, se font représenter par un avocat (*Attorney at law*), dont les qualifications, attributs et devoirs, sont déterminés par des statuts et les règles adoptées pour leur gouverne, par les divers tribunaux.

L'emploi des avocats dépend de la volonté des plaideurs, car les statuts déclarent :

Que toute personne intéressée dans un procès en instance, devant une des Cours de cet État, aura le droit de paraître et de plaider soit en personne, soit par l'entremise de son avocat ou agent. (*Attorney at law ou in fact.*)

Les difficultés de la pratique obligent l'emploi des avocats, ce

Digitized by Google

qui réduit le nombre de cas où le plaideur paraît en personne à un minimum infime.

Indiquons actuellement les conditions à remplir pour exercer comme avocat dans l'État de la Louisiane.

Tout citoyen des États-Unis, âgé de vingt et un ans, et ayant les autres qualités (sauf la résidence) requises pour constituer un votant légal, sera admis à exercer comme « Attorney at law » devant toutes les Cours de cet État, dès qu'il aura obtenu une licence de la Cour suprême de l'État.

La Cour suprême accordera une licence à toute personne possédant les qualités sus-mentionnées et se trouvant dans les catégories suivantes :

1° Aux gradués du « Law Department » de l'Université de la Louisiane (*Tulane University*) et du Straight University, sur preuve de bonne conduite (*good character*) ;

2° Lorsque le postulant aura été trouvé capable d'exercer, dans les Cours de l'État, à la suite d'un examen devant la Cour suprême, subi d'après les règles que la Cour pourra établir et modifier à cet effet ;

3° Lorsque le postulant sera muni d'une licence pour l'exercice du droit, délivrée par un autre État de l'Union, ou d'un diplôme d'une École de droit d'un autre État, avec la preuve de son intégrité ; qu'il aura subi un examen devant la Cour, en audience, et qu'elle aura constaté son aptitude et sa capacité.

Il est requis de tout « Attorney at law », avant qu'il lui soit permis d'exercer devant aucune des cours de cet État, de prêter serment à la Constitution des États-Unis et à celle de l'État de la Louisiane, et, en outre, de jurer « qu'il se conduira honnêtement dans l'exercice de sa profession d'Attorney at law » et qu'il fera son devoir en tout et partout, au mieux de son intelligence et de ses capacités.

Le titre de Counsellor, en Louisiane, est souvent ajouté à celui d'Attorney at law, sans juste raison et simplement comme titre honorifique, et cela dans les Cours des États-Unis, ou quelquefois devant la Cour suprême de l'État. Ils agissent alors comme des conseils plutôt que comme des avocats, et ils signent « of Counsel ».

Dans le quartier Français, ou Franco-Louisianais, où l'on entend encore beaucoup parler le français, le titre d'avocat est celui dont on se sert.

Digitized by Google

L'avocat, soit l'Attorney at law, est en même temps avocat, avoué et conseil.

Il conseille ses clients, intente ou défend un procès, préparant lui-même toutes les pièces, telles que demandes (*pétitions*), réponses (*answers*) et autres procédures; les enregistre aux greffes des tribunaux; paraît devant la Cour où il représente le plaideur; fait citer les témoins, les interroge à l'audience; enfin il plaide soit devant le jury, soit devant le juge, suivant le cas, et les met à même de statuer sur l'affaire qui leur est soumise. En un mot, notre avocat (*Attorney at law*) fait tout ce dont en France sont chargés les avoués et les avocats.

Ainsi, dans les successions, les inventaires sont faits par un notaire, mais sur la demande de l'avocat, sur l'ordre du juge. C'est l'avocat qui fera homologuer par la Cour les inventaires, les procès-verbaux d'assemblées de famille (tenues devant un notaire), et autres pièces qui devront faire partie du dossier d'une affaire.

L'examen des titres de propriétés foncières est aussi du domaine de l'avocat.

Les notaires, en Louisiane, sont nommés par le Gouverneur et confirmés par le Sénat; ils fournissent un cautionnement de dix mille piastres (dollars). Ce sont des officiers publics dont les attributions sont ordinairement celles des notaires en France. Ils sont soumis au contrôle des tribunaux dont ils reçoivent les ordres et instructions en s'y faisant représenter à l'occasion par un avocat.

Un notaire peut néanmoins se faire recevoir comme avocat, et exercer en cette qualité distincte; mais s'il accepte d'être avocat dans une affaire, il est obligé de faire nommer un notaire pour recevoir les actes qu'il peut y avoir lieu de passer, nul ne pouvant être avocat et notaire dans la même affaire.

Les avocats régulièrement investis de leur titre ont le droit d'exercer devant les Cours civiles comme devant les Cours criminelles; mais il est rare qu'ils ne fassent pas un choix et ne se maintiennent pas dans une spécialité. La pratique devant les Cours civiles est considérée comme plus digne et plus noble, et comprend le plus grand nombre, comme les plus distingués, des membres du barreau.

Le costume des avocats et même des juges est libre, et l'on voit souvent ces premiers se présenter devant les tribunaux en habits de toutes formes et de toutes couleurs.

Les juges de la Cour d'appel de circuit des États-Unis et de la

Digitized by Google

Cour suprême à Washington portent la robe (noire), mais elle n'est point d'usage dans les autres Cours.

Il est permis aux avocats d'accepter des postes politiques. Il en résulte qu'ils sont nombreux dans les Chambres législatives et les Conseils municipaux. Les juges, l'avocat général, qui représente les intérêts de l'État, et les avocats de district, qui agissent de même pour les différentes subdivisions territoriales de l'État, ne peuvent pas occuper pour le compte de plaideurs, simples particuliers, durant leur temps de service. Ils se doivent entièrement aux devoirs de leur charge.

Il n'existe aucune loi prohibitant l'emploi du temps et de l'énergie d'un avocat dans une industrie ou dans un commerce quelconque, du moment que les intérêts de ses clients reçoivent l'attention qu'ils méritent. Beaucoup d'entre eux prennent avantage de cette indulgence, et l'on voit des commerçants, des planteurs, des fermiers et des directeurs d'institutions, joindre à ces professions celle d'avocat. Ceci se rencontre surtout dans les campagnes, où il y a relativement peu de procès. Dans les villes et particulièrement à la Nouvelle-Orléans, cela se voit assez rarement; les avocats se limitant aux travaux de leur profession, n'acceptent guère de s'occuper d'affaires commerciales, à moins qu'ils ne soient appelés à prendre part à la direction de quelque grande industrie.

Il est vrai, que trop souvent, certains membres du barreau, profitant de cette indulgence, nuisent à la considération de cette profession par les emplois qu'ils acceptent; et dans ce cas, le barreau reste sans pouvoir pour intervenir.

Cette dernière considération et l'insuffisance de règles fixant les droits et les devoirs des membres du barreau, ont amené la création d'une association intitulée : « The Law Reform Association » dont les règlements sévères garantiront, au barreau de la Nouvelle-Orléans, la dignité que comporte une profession aussi noble que celle d'avocat.

Déjà les statuts de cette association ont été adoptés par la majorité des membres du barreau, et la sanction législative, une fois obtenue, on assurera leur rigoureuse exécution. Une copie de ces statuts sera transmise à la Société de législation comparée, dès qu'ils auront été imprimés. Il existe déjà, il est vrai, une association d'avocats (New Orleans Law Association), établie en 1856, par des illustrations du barreau louisianais, les Christian Roselius, Pierre Soulé, Alfred Hennen, L. Castera, Edw. Bermudez et tant d'autres.

Digitized by Google

Les lois (*statutes*) généralisent, il est vrai, les devoirs de l'avocat vis-à-vis de son client : lui imposent la plus grande fidélité, de l'énergie, de la prudence à la fois, et de la probité dans l'administration de ses intérêts; la discrétion la plus absolue en ce qui concerne les secrets que le client lui confie. A cet effet, les lois vont jusqu'à permettre à l'avocat de refuser de divulguer les secrets de son client, même lorsqu'il est appelé à témoigner en justice.

Ces mêmes statuts généraux édictent des pénalités pour réprimer leur violation, tant à l'égard des clients que de la justice, les tribunaux pouvant même punir l'avocat coupable, sommairement, si le cas le comporte. Mais, autres temps autres mœurs, les règles du New Orleans Law Association et les statuts existants ne suffisent plus. La « Law Reform Association » est devenue une nécessité.

Note sur les sociétés mutualistes en Belgique; par M. le baron Jules d'**Anethan**, *conseiller de Légation*.

Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, a déposé sur le bureau de la Chambre des représentants de Belgique, un projet de loi relatif aux sociétés de secours mutuels. Cette matière était, jusqu'ici, régie par la loi du 3 avril 1851. Le but de ce projet est d'élargir le cadre de cette législation en donnant une indépendance plus grande aux sociétés reconnues par la loi, en diminuant les obstacles à cette reconnaissance, et en augmentant les avantages et les garanties qu'elle donne. Pour être reconnues, les sociétés doivent appartenir aux catégories déterminées par la loi, ainsi reconnues elles jouissent de la personnification civile, dans des limites beaucoup plus étendues et elles peuvent se fédérer; ce ne sont plus, dans ce projet, des sociétés de secours mutuels à proprement parler; le projet de loi, comme le dit le rapport, procède d'une idée plus large, à laquelle répond mieux l'expression de *Sociétés mutualistes*. Aux objets désignés dans la loi de 1851, on ajoute les prêts d'argent ne dépassant pas 300 francs, l'achat d'engrais, de semences, d'objets usuels de consommation, d'instruments de travail, d'animaux domestiques, les indemnités pour perte de bétail, de récoltes. Enfin, les Sociétés mutualistes peuvent faciliter, à leurs membres, l'affiliation aux Caisses d'épargne et de retraite de l'État. Le gouvernement a obtenu des

Digitized by Google

Chambres le vote de cette loi que l'on peut qualifier d'excellente. Elle intéresse les ouvriers, et, les meilleurs, les plus intelligents, ceux qui se disent qu'en s'associant l'on peut parer à la misère qu'entraînent les maladies et les accidents. Sans cette précaution les ressources de la famille sont vite épuisées, puis, arrivent les dettes; grâce à elle, par contre, c'est la paix, la tranquillité, l'inquiétude disparaît, l'on peut attendre les mauvais jours. Une loi ancienne, du 3 avril 1851, avait déjà, il est vrai, établi les sociétés de secours mutuels, mais cette loi était si restrictive que, jusqu'en 1887, deux cents vingt sociétés de l'espèce seulement avaient été reconnues. A cette dernière époque, un courant nouveau surgit, des comités de propagande en faveur des Sociétés mutualistes furent institués, et, malgré les défectuosités de la loi de 1851, au 1er janvier 1894, on comptait déjà six cents quarante-six sociétés reconnues. La loi du 23 juin 1894, dont nous donnerons plus loin l'analyse, étend de beaucoup la définition des Sociétés mutualistes: elle s'est inspirée, à cet effet, des observations de la commission d'enquête sur le travail de 1887, des conseils d'hommes compétents dans la question, et des avis de la commission permanente des Sociétés mutualistes. Lors des discussions parlementaires relatives à la loi de 1851, il n'était question que de charité et de bienfaisance; aujourd'hui dans la nouvelle loi il s'agit d'un droit obtenu en échange d'une cotisation volontaire, minime et hebdomadaire. Voici, en résumé, la loi du 23 juin 1894 sur les Sociétés mutualistes.

Les Sociétés mutualistes se conformant aux dispositions de la présente loi, ayant leur siège social en Belgique, seront reconnues, si elles sont constituées en vue des objets suivants : (*a*) Assurer aux sociétaires et aux membres de leur famille des secours temporaires : en cas de maladie, de blessures, d'infirmités, de naissance, pour les frais funéraires, puis, des indemnités, en cas de perte ou de maladie du bétail ou de la récolte par des cas fortuits. (*b*) Faciliter aux sociétaires et à leur famille l'affiliation aux Caisses d'épargne, de retraite, etc., l'achat d'objets usuels ou de consommation, d'instruments de travail, d'engrais, de semences et leur faire des prêts ne dépassant pas trois cents francs.

Seront reconnues aux conditions précitées, les Sociétés ayant pour but les objets cités ci-dessus et celles créant un fonds distinct pour aider les sociétaires âgés, infirmes, ou, après décès, les membres de leur famille, par des allocations annuelles, prélevées sur le revenu des capitaux et autres ressources annuelles; à chaque exer-

Digitized by Google

cice leur taux sera révisé, il ne pourra excéder 1.200 francs par tête.

Autorisation est donnée de se fédérer pour admettre reciproquement les membres d'autres circonscriptions, pour organiser les services, conseils d'arbitrage et aplanir les différends qui pourraient surgir entre les associations ou leurs membres. Cependant l'autonomie des Sociétés reste, elles peuvent se retirer, moyennant préavis de trois mois, et mention du mode de règlement de leurs droits.

Les statuts des Sociétés doivent mentionner : leur dénomination, le ou leurs objets, les conditions d'entrée et de sortie des membres, le mode de nomination et les pouvoirs des administrateurs, le taux des cotisations, les avantages qu'elles procurent, le genre de placement des fonds sociaux, le mode de règlement des comptes, les règles pour la modification des statuts, la dissolution et la liquidation de la Société. La Société doit adresser sa demande de reconnaissance au gouverneur de la province où se trouve son siège social, avec deux exemplaires de ses statuts, la liste de ses administrateurs ou fondateurs, celui-ci la transmet dans le mois, avec son avis motivé, à la commission permanente des Sociétés mutualistes qui fait rapport au gouvernement, après s'être mise, s'il y a lieu, en relation avec la Société et le comité de patronage, dont dépend le siège de la Société. La reconnaissance sera notifiée dans le délai de quatre mois, à partir de la demande, de même si elle n'est pas accordée. Ces statuts seront publiés au *Moniteur*. La personnification civile est accordée aux sociétés reconnues, aux conditions fixées par la loi. Sauf dispositions contraires, les sociétaires sont responsables jusqu'à concurrence de leurs engagements. Sont exempts du timbre les actes conformes aux conditions précitées, les procurations et les pièces produites pour la reconnaissance. L'enregistrement de l'acte est gratuit et il n'en faut pas pour les procurations.

L'exemption du timbre est accordée pour les actes modifiant les statuts, pour les actes de dissolution ou de liquidation, pour les actes passés au nom de la Société ou en sa faveur, sauf ceux transmettant les immeubles en propriété, usufruit ou jouissance, pour les procurations données par les associés pour leurs relations avec la Société et pour les actes d'adhésion; pour les actes de procédure dont il sera parlé plus bas. Sont gratuits plusieurs autres documents, certificats, actes de notoriétés, insertions au *Moniteur*, le port des lettres, etc. Tous secours en cas de décès sont incessibles

Digitized by Google

et insaisissables, de même pour les allocations qui ne dépassent pas 360 francs, au delà elles peuvent être saisies jusqu'à concurrence d'un tiers. Il faut être âgé de dix-huit ans, ou émancipé, pour être admis dans ces Sociétés et y avoir voix délibérative. Sinon, il faut le consentement du père ou du tuteur, soit écrit, soit reçu, devant deux témoins qui signent, par le délégué de l'administration de la Société. La femme mariée peut s'affilier ou rester affiliée à une Société mutualiste reconnue, sauf opposition de son mari notifiée, par écrit, au président ou au délégué de la Société. Cette opposition peut être levée par le juge de paix, les parties entendues ou appelées. Un ou plusieurs mandataires, membres effectifs ou honoraires, administreront les Sociétés, ils devront être *Belges* et majeurs, la commission permanente pourra accorder dispense pour l'indigénat; ils seront élus dans l'assemblée générale et rééligibles, sauf avis contraire dans les statuts. Ne peuvent être élus : ceux qui sont privés du droit de vote par suite de condamnation, ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire, ou qui ont fait cession de biens, jusqu'au payement intégral des créanciers, ceux qui sont connus pour tenir des maisons de débauche ou de prostitution. Sauf dispositions contraires dans les statuts, le président, ou son remplaçant, représente la Société en justice. L'acceptation de dons et legs est soumise à la loi communale, article 76 (1). Un immeuble ne peut être pris à bail que pour y installer le siège social ou celui des réunions, ni acquis à titre onéreux, il ne peut être donné ou légué que dans le but ci-dessus, avec autorisation par arrêté royal rendu après avis du Conseil communal et de la députation permanente. L'arrêté, autorisant l'acceptation d'une libéralité comprenant un immeuble, fixe le délai dans lequel cet immeuble devra être aliéné.

Le partage des fonds est interdit pendant la durée de la Société. Les statuts peuvent autoriser l'assemblée générale à décider, à la majorité des trois quarts des voix, sauf approbation du gouvernement, la répartition entre les sociétaires d'un accroissement du fond social provenant d'une autre cause que de dons ou legs et dépassant d'une manière manifeste les besoins de la Société et les nécessités de ses services. Le remboursement de la totalité ou d'une partie des cotisations versées peut être effectué au cas : *a*) de non

(1) Cette loi fixe les aliénations, transactions, échanges de biens, ou droits immobiliers de la commune, beaux emphytéotiques, emprunts, etc., qui sont soumis à l'avis de la députation permanente du Conseil provincial et à l'approbation royale.

Digitized by Google

admission d'un candidat, auquel un noviciat a été imposé, avant que l'admission soit définitive; *b*) d'affiliation d'un sociétaire à une société d'une autre localité, et, lorsqu'il s'agit d'un simple transfert d'une Société à l'autre. Lorsque la somme atteint 5 francs par membres, ou 1.000 francs, elle doit être déposée à la Caisse d'épargne de l'État, ou convertie en fonds publics belges, etc., ou dans des Sociétés coopératives de crédit à responsabilité solidaire et illimitée. Dans les deux premiers mois, annuellement, on adressera à la Commission permanente des Sociétés mutualistes un compte des recettes et dépenses, et ces Sociétés répondront aux demandes de renseignements que le Gouvernement, la Commission permanente ou les comités de patronages leur ont faites. Si une Société ne se conforme pas aux règles établies, les avantages à elle accordés, exemption de droit de timbre, etc., lui seront retirés; toute décision de l'espèce doit être motivée, peut être rapportée et sera publiée au *Moniteur*. Toute modification des statuts exige une assemblée générale, le suffrage des deux tiers des membres et l'homologation du Gouvernement. La dissolution doit être également votée par les trois quarts des sociétaires; elle peut aussi être prononcée à la demande de tout intéressé, par le tribunal d'arrondissement, si la Société est dans l'impossibilité de satisfaire à ses obligations. Cette dissolution peut également être prononcée par ce même tribunal à la demande d'un sociétaire, ou du ministère public, si la Société ne poursuit pas le but pour lequel elle a été reconnue. L'assemblée générale qui la décide, doit désigner le ou les liquidateurs. La Société continue à exister pour sa liquidation, le gouverneur de la province peut charger un délégué de la surveiller. A la demande de tout intéressé, ou du ministère public, le tribunal nommera un ou plusieurs liquidateurs, si l'assemblée générale a négligé de le faire ou lorsque la dissolution est prononcée judiciairement, cette décision ou ce jugement sera publié au *Moniteur*. Après le payement des dettes, les liquidateurs prélèvent sur l'actif les sommes nécessaires pour continuer, pendant six mois au plus, les secours dus aux personnes, dont le droit a pris naissance avant la dissolution et pour remplir, par voie de rachats, les engagements relatifs aux allocations annuelles dues aux sociétaires âgés ou infirmes. Les dons et legs, sauf stipulation contraire des donateurs, seront remis au Gouvernement, qui les affectera à un but analogue à celui que la Société poursuivait. Le surplus sera réparti entre les membres appartenant à la Société, depuis au moins un an, au jour de la dissolution, d'après les proportions

Digitized by Google

déterminées par les statuts, ou au prorata des cotisations payées par chacun d'eux et six mois au moins après la publication de la dissolution. Les administrateurs, qui contreviennent aux dispositions de la présente loi, sont passibles d'une amende de 1 franc à 100 francs, le montant en sera versé dans la caisse de la Société.

Il est institué auprès du ministre compétent une Commission permanente composée de quinze membres élus pour six ans, savoir : deux sénateurs élus par le Sénat, deux députés élus par la Chambre, un délégué du ministre, le directeur de la Caisse générale d'épargne et de retraite, plus neuf membres désignés par le Gouvernement, dont cinq choisis parmi les membres de Sociétés mutualistes reconnues, dont deux au moins seront des actuaires ; ils ne seront point rétribués, mais remboursés éventuellement des frais de déplacement et de séjour. Le Gouvernement nomme et révoque le personnel du secrétariat de ce collège sur la proposition de la Commission permanente. Les Sociétés déjà reconnues jouissent des avantages conférés par la présente loi ; elles devront, dans le délai d'une année, modifier les dispositions de leurs statuts qui seraient contraires à la présente loi. Les Sociétés ayant pour mandataires, au moment de la publication de la loi, des étrangers pourront continuer à être administrées par ces personnes jusqu'à l'expiration de leur mandat. Le Gouvernement fera établir des tables de risques spécialement dressées pour les Sociétés mutualistes. La loi du 3 avril 1851 est abrogée.

NOTE SUR LA LÉGISLATION GRECQUE EN MATIÈRE DE DUEL, par M. **A. Typaldo-Bassia,** *professeur agrégé à l'Université d'Athènes.*

Dans la Grèce antique, comme chez tous les peuples anciens, le duel ne revêtait pas le même caractère qu'aujourd'hui. « Frappe, mais écoute, répondit Thémistocle à Eurybiade, » et il ne songea point à lui demander raison, pas plus que César à Caton qui l'apostrophait.

Homère nous apprend bien que la solution de la guerre de Troie avait été confiée à Ménélas et à Paris (*Iliade*, Γ, 350) ; et plus loin il consacre un de ses chants au duel d'Hector et d'Ajax. Mais tous ces cas ne diffèrent point de celui de David et de Goliath, de la fameuse lutte des Curiaces contre les Horaces, ni du duel des deux frères Etéocles et Polynice, aux portes de Thèbes ; on con-

Digitized by Google

fiait à deux ou plusieurs individus, qui n'avaient aucun motif d'animosité personnelle, le soin de venger l'honneur national ou de trancher un litige entre deux pays. Ce genre de duel disparut peu à peu, avec le temps, et, de bonne heure, en Grèce.

Le duel comme on le comprend aujourd'hui est entré fort tard dans les mœurs grecques; en effet, cette institution, dont on trouve le germe chez les Germains, est restée presque inconnue en Orient. Quand on ne voulait pas avoir recours à la justice, on se contentait, comme les anciens, de vider les haines et querelles personnelles par d'autres procédés, qui exigeaient moins de formalités. D'autre part, la Grèce, tout à fait étrangère à l'influence de la féodalité, a toujours subi celle de l'Orient, et ce n'est guère que depuis la formation moderne du royaume, que le duel a commencé à se répandre. Aujourd'hui, il est assez fréquent dans la capitale; on le pratique également dans quelques grandes villes. Dans le reste du pays, il est inconnu. Le duel est habituel surtout parmi les officiers et les gens qui s'occupent de politique; les journalistes ne viennent qu'en troisième ligne, et la femme est rarement en cause. L'arme dont on se sert d'habitude est le pistolet; moins fréquemment on a recours à l'épée ou au sabre. Cela tient à ce que l'escrime à l'épée et la contre-pointe sont peu enseignées en Grèce. En général, les duels ont rarement des résultats fâcheux; on peut en signaler à peine une dizaine, qui ont fait sensation dans le pays, et dont la majeure partie n'ont pas eu de suites mortelles.

Les auteurs classent le duel parmi les délits contre le pouvoir judiciaire, et le Code pénal hellénique de 1835, dans son dixième livre, au huitième chapitre, sous la rubrique : « *Trouble de la paix et actes arbitraires* », à la huitième section, intitulée : *Du duel* », édicte, dans les articles 208-211, toutes les dispositions relatives à la matière.

La loi considère le duel, quelle qu'en soit la cause, tantôt comme un délit, tantôt comme un crime, suivant le résultat survenu, et selon que ce résultat était ou non convenu d'avance. Une peine est également prononcée dans le cas où le duel est resté sans effet; la simple provocation, l'acceptation et les menaces du provocateur, sont aussi punies. On considère comme une circonstance aggravante la non acceptation par l'une des parties d'un recours à la justice.

Il faut noter que les médecins et les témoins n'encourent aucune peine; il en est de même, en général, pour tous ceux qui

Digitized by Google

ont été présents à un duel. La loi a voulu par là prévenir les combats singuliers. Le législateur a pensé que la présence de plusieurs personnes contribuerait à faciliter l'arrangement du différend, et, au cas contraire, garantirait l'exécution correcte et régulière du duel, sans compter qu'elle permettrait de venir en aide aux combattants, en cas d'accidents fâcheux.

On a essayé de soutenir, mais à tort selon nous, que l'expression placée en tête de l'article 208 : « pour un motif quelconque », devait s'entendre d'un motif futile et non sérieux; mais cette interprétation ne nous paraît nullement fondée.

Voici la traduction des articles :

« Article 208. — Celui qui, pour un motif quelconque, provoque quelqu'un à un duel par les armes, et celui qui, ainsi provoqué, se présente à la lutte, est puni : 1° D'un emprisonnement de quatorze jours à six mois, si le duel n'a pas été suivi de coups et blessures; 2° d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, si les coups et blessures ont entraîné une incapacité de travail inférieure à trois mois; d'un emprisonnement de deux ans au moins, si les coups et blessures ont entraîné une incapacité de travail supérieure à trois mois, ou si le duel a eu lieu sans aides ni témoins; 3° de la réclusion, si l'une des parties a été blessée mortellement ou tuée, sans que la clause de mort de l'une des parties ait été stipulée d'avance; 4° des travaux forcés à temps, s'il y a eut mort de l'une des parties et que cette clause ait été stipulée d'avance. » (Conf. C. P. 112, 205, 207, 209, 210, 211.)

« Article 209. — Sont punis d'un emprisonnement de trois mois: 1° ceux qui ont provoqué ou accepté une provocation on duel, même si le duel n'a pas eu lieu; 2° ceux qui ont menacé ou montré du mépris pour celui qui a été provoqué et qui a refusé de se battre. » (Conf. C. P. 113, 208, 330.)

« Article 210. — On doit considérer comme une circonstance spécialement aggravante le fait de la part d'une des parties, de refuser l'arrangement judiciaire proposé par l'autre partie, ou d'être revenu au duel après qu'il a été procédé à cette mesure. » (Conf. C. P. 205.)

« Article 211. — Sont exempts de toute peine ceux qui ont été présents à un duel comme témoins ou aides. » (Conf. C. P. 56, 57, 208.)

Depuis la promulgation du Code pénal, aucune autre loi n'a été rendue relativement au duel. On le voit, le législateur est très sévère en théorie; mais, la plupart des dispositions contenues dans

Digitized by Google

les articles ci-dessus, n'ont jamais été appliquées. Le parquet n'agit presque jamais d'office, excepté en cas de mort, et dans ce cas même, les assises, comme les tribunaux correctionnels, ont en général toujours prononcé l'acquittement des inculpés. A propos de la provocation en duel, la cour suprême, en 1842 (arrêt 43), a décidé, malgré le texte de la loi, que la provocation n'était autre chose qu'un préliminaire du duel.

Digitized by Google

CONSEIL DE DIRECTION

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 2 JUILLET 1894.

Présidence de M. FÉRAUD-GIRAUD, *président.*

Au début de la séance, M. le Président fait part au Conseil de la mort de M. Édouard Fuzier-Herman, survenue depuis sa dernière réunion. Il exprime, en termes émus, la douleur que lui inspire ce triste événement. Le Conseil s'associe aux regrets exprimés par son président et décide que mention en sera faite au procès-verbal.

Sur la proposition de M. le Secrétaire général, le Conseil désigne pour représenter la Société au Congrès des sociétés savantes de 1895 : MM. FÉRAUD-GIRAUD, Ch. TRANCHANT, C. BUFNOIR, Ch. LYON-CAEN, Léon LALLEMAND, HUBERT-VALLEROUX, Henri PASCAUD, Joseph DRIOUX, R. DE LA GRASSERIE, Fernand DAGUIN, Jules CHALLAMEL, Alcide DARRAS, Maurice DUFOURMANTELLE et Pierre LALLIER.

M. Lallemand traitera la question 9 du programme de la section des sciences économiques et sociales (V. *Bulletin*, nos 6 et 7 de 1894, p. 428), MM. Hubert-Valleroux et Dufourmantelle, la question 16, M. de la Grasserie, la question 12, M. Darras, la question 18, M. Drioux, la question 19, M. Pascaud, les questions 9, 13 et 21, et M. Lallier, les questions 17 et 21.

M. le Secrétaire général communique au Conseil le programme des concours ouverts par l'Académie de législation de Toulouse.

Ce programme est ainsi conçu :

Digitized by Google

ACADÉMIE DE LÉGISLATION.

PROGRAMME

DES CONCOURS ET DES SUJETS DE PRIX

(1895-1896)

CONCOURS ÉTABLI PAR LA VILLE DE TOULOUSE

EN L'HONNEUR DE LA FÊTE DE CUJAS.

(*Délibération du Conseil municipal du* 15 *mai* 1855.)

L'Académie met au concours, pour l'année 1895, le sujet suivant :

Déterminer les règles propres à l'exercice de **l'Administration légale**, *sous le double rapport des droits conférés et des obligations imposées, pendant le mariage, au père de famille qui gère les biens personnels de ses enfants mineurs.*

Rechercher notamment, à raison de l'insuffisance des textes (art. 389 du Code civil), quelle étendue de pouvoirs et quelle mesure de responsabilité comporterait cette institution, dans l'état présent de nos mœurs.

L'Académie met au concours, pour l'année 1896, le sujet suivant :

Abus à réprimer dans la pratique des liquidations judiciaires, au point de vue de la bonne foi commerciale et des intérêts du négoce français.

Le prix consistera, pour chaque année, en une médaille d'or qui pourra atteindre la valeur de cinq cents francs.

PRIX DU CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT

DE LA HAUTE-GARONNE.

L'Académie met au concours, pour l'année 1895, le sujet suivant :

Étude doctrinale et pratique sur la législation française en matière de « Référés. »

1° Extension attribuée aux référés civils par la jurisprudence en vigueur;

2° La plénitude de juridiction étant, néanmoins, refusée au président du tribunal ordinaire, nécessité d'organiser une juridiction analogue pour les tribunaux d'exception : soit les référés consulaires concernant les mesures conservatoires ou provisoires à ordonner dans les cas d'urgence, où le fond du litige se rattache au commerce, soit les référés en matières administratives.

L'Académie met au concours, pour l'année 1896, le sujet suivant :

Digitized by Google

Moyens, à la fois prompts et économiques de concilier ou d'arbitrer les différends qui surgissent entre les patrons et leurs ouvriers ou employés, à la suite des accidents du travail.

Le prix consistera, pour chaque année, en une médaille d'or qui pourra atteindre la valeur de cinq cents francs.

CONCOURS GÉNÉRAL.

L'Académie se réserve de décerner, en outre, une ou plusieurs médailles d'or, d'une valeur de cent à cinq cents francs, aux travaux les plus remarquables qui pourront lui être adressés par les auteurs sur un sujet de leur choix, et se rattachant de préférence à l'histoire d'une coutume ou d'une institution juridique (Délibération de l'Académie du 19 juin 1861).

CONCOURS SPÉCIAL DES LAURÉATS UNIVERSITAIRES

PRIX DE L'ACADÉMIE.

Les licenciés en droit, les aspirants au doctorat, les docteurs, qui, depuis *moins de cinq ans*, ont obtenu des prix dans les concours pour la licence ou le doctorat, dans l'une des Facultés de droit, ou des distinctions analogues et correspondantes dans les Universités étrangères, sont seuls admis à ce concours.

Les auteurs jouissent de toute liberté pour le choix du genre et du sujet, qui pourra porter sur toutes les branches du Droit indistinctement.

L'Académie *présentera*, à la séance de la *Fête de Cujas*, les Mémoires qu'elle aura jugés dignes de cette distinction académique.

Le nombre des présentations n'est pas limité.

L'ordre dans lequel elles seront faites sera réglé d'après la date de la réception des Mémoires.

Une médaille d'or de la valeur de deux cents francs, qui prendra le titre de *prix de l'Académie*, sera décernée, s'il y a lieu, au meilleur des Mémoires reconnus dignes d'être *présentés* (Délibération de l'Académie du 2 mai 1855).

PRIX DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

L'Académie décernera une médaille d'or de la valeur de trois cents francs, fondée par M. le Ministre de l'instruction publique, à la composition qui sera reconnue la plus remarquable *sous le rapport de la science du droit et par les qualités du style.*

Les Mémoires qui, dans le courant de l'année précédente, ont obtenu devant l'une des Facultés de droit, le premier prix au concours ouvert entre les aspirants au doctorat et les docteurs, concourent seuls pour le

Digitized by Google

prix du Ministre de l'instruction publique (Arrêté ministériel du 30 mai 1855).

CONCOURS POUR LE PRIX JOSEPH LAIR

OUVERT EN 1895.

En remontant aux traditions historiques, sur les rapports de l'Église et de l'État, étudier et retracer les pouvoirs soit de tutelle, soit de police, de l'autorité civile, dans le libre exercice des différents cultes reconnus.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. Les Mémoires doivent être déposés, au plus tard, le 30 avril.

(Les adresser *franco* au Secrétaire-Archiviste de l'Académie, rue des Renforts, 15, à Toulouse).

II. Les prix seront distibués dans la séance annuelle de la *Fête de Cujas*.

III. Les Mémoires seront écrits en français ou en latin. Ils devront être très lisibles.

IV. Les Mémoires déposés deviendront la propriété de l'Académie; mais les concurrents pourront toujours s'en faire délivrer une copie, à leurs frais.

V. Les enveloppes cachetées, contenant les noms des auteurs, ne seront ouvertes que dans le cas où le Mémoire aura obtenu une distinction.

VI. L'auteur qui livrerait son Mémoire à la publicité avant la séance solennelle perdrait tout droit au prix qu'il aurait obtenu. Cette déchéance ne pourra être opposée aux auteurs des Mémoires qui auront obtenu la première médaille d'or dans les concours des Facultés de droit.

Toulouse, le 12 avril 1894.

Le Secrétaire perpétuel de l'Académie,

L. ARNAULT.

RÉUNION DES SECTIONS

SECTION DES LANGUES DU NORD.

Séance du 15 *juin* 1894. — *Présidence* de M. Ch. Lyon-Caen. — *Présents* : MM. F. Daguin, L. Thévenet, Theurault, H. Fromageot, Dufourmantelle, Maurice Bellom, J. Challamel, Lévy-Ullmann, Hamel, Gérardin, Ch. Lyon-Caen, G. Huard, Martinet, capitaine Lamouche. — *Excusés* : MM. Périé et P. Dareste.

Digitized by Google

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Annuaire de 1894. — *Allemagne :* La loi industrielle du 19 juin 1893 sera traduite et annotée par M. Maurice Bellom. — *Autriche :* La loi du 31 décembre 1893 sur l'institution de surveillants pour les mines est confiée à M. Maurice Bellom. — *Suisse*; *Argovie* : La notice sera faite par M. Héron de Villefosse. — *Unterwalden :* La notice sera rédigée par M. Gardeil. — *Zug :* M. Huard veut bien se charger de la notice. — *Pays scandinaves :* M. P. Dareste veut bien se charger de la notice générale relative à ces pays; M. Beauchet fera une notice sur le Code maritime norvégien. — *Russie :* M. Kapnist fera la notice générale. — *Finlande :* M. Pierre Dareste se chargera de la notice générale. — *Serbie :* M. Pavlovitch a envoyé la notice générale.

Annuaire de 1895. — *Allemagne :* La notice générale sera faite par M. Drioux. — La loi sur les ventes mobilières à tempérament (*Abzahlungs-Geschäfte*) sera traduite par M. K. Lévy-Ullmann. — M. Drioux sera prié de vouloir bien se charger de la traduction de la loi modificative de la loi sur le domicile de secours, du 12 mars 1894. — *Prusse :* La notice générale sera faite par M. Chambon. — M. Gérardin veut bien examiner les lois ecclésiastiques des 19 février et 4 mars 1894. — *Autriche :* La notice générale sera faite par M. Huard.

Bulletin. — M. Asser Junior veut bien présenter, pour les Pays-Bas, une étude sur les droits et devoirs des avocats. — M. Périé sera prié de vouloir bien rédiger une étude sur les résultats de l'enquête sur les Bourses en Allemagne.

Comptes rendus d'ouvrages. — Sont remis pour comptes rendus les ouvrages suivants : *Sämmtliche Patentgesetze des In-und Auslandes*, par M. Schmelich, à M. Huard; *Die Darlehenskassenvereine*, par M. Werchommer, à M. Dufourmantelle; *Zur Methodik des internationalen Privatrechts*, par M. Niemeyer, à M. Fromageot; *Die Gewerbeordnung*, par M. Appelius, à M. Maurice Bellom; *Parlamentarische Vorrechte im der Schweiz*, par M. Röthlisberger, à M. Esmein; *Das in Deutschland geltende internationale Privatrecht*, par M. Niemeyer, à M. Fromageot.

La séance est levée à cinq heures et demie.

SECTION DES LANGUES DU MIDI ET DE L'ORIENT.

Séance du 15 *juin* 1894. — *Présidence* de M. L. Lallemand, *vice-président.* — *Présents :* MM. Maurice Delamarre, F. Daguin, St. Moulin, le capitaine Lamouche, Prinet, Alvez da Veiga, Triantaphyllidès, A. Theurault. — *Excusés :* MM. Naudot, Périé, Salefranque.

La séance est ouverte à cinq heures trente.

M. le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, qui est adopté.

Digitized by Google

M. le Secrétaire général rend compte de la situation de l'*Annuaire* de 1893. Les notices suivantes ont été remises depuis la dernière séance : — *Turquie*, par M. Triantaphyllidès ; — *Égypte*, par M. Testoud ; — *République argentine*, par M. Prudhomme ; — M. Theurault a remis la notice de l'Équateur, ainsi que l'analyse de la loi péruvienne sur les marques de fabrique ; — M. F. Daguin a terminé la notice relative à la loi péruvienne sur les municipalités.

En ce qui concerne l'*Annuaire* de 1894, M. L. Lallemand remet la traduction de la notice concernant l'Espagne, élaborée par M. Torres Campos.

L'examen de la loi espagnole sur l'hypothèque maritime sera proposée à M. Aubertin. — M. Louis Babinet a bien voulu se charger de la notice générale sur l'Italie. — La notice de la Roumanie sera demandée à Mlle Bilcesco, celle de la Grèce à M. Philarétos. — M. Triantaphyllidès a promis la notice turque, M. Testoud celle de l'Égypte, M. St. Moulin celle de l'Uruguay. — M. F. Daguin se charge de l'étude de la nouvelle constitution du Vénézuéla. — La notice du Chili a été demandée à M. Ballesteros.

Bulletin. — M. F. Lepelletier a promis de préparer une étude sur les caisses d'épargne en Espagne et en Portugal.

Comptes rendus d'ouvrages. — M. Alvez da Veiga se charge du compte rendu relatif à la *Revista academica da faculdade de direito do Recife*, et M. F. Daguin, du compte rendu de l'ouvrage de M. Octavio, intitulé : *Festas nacionaes*.

La séance est levée à six heures et quart.

SECTION DE LA LANGUE FRANÇAISE.

Séance du 29 juin 1894. — *Présidence de* M. Chaumat, *vice-président.* — *Présents :* MM. F. Daguin, J. Challamel, L. Thevenet, E. Oulif, Ch. Constant, Pénigaud, Labrousse, M. Dufourmantelle.

Excusés : MM. Renault, Naudot, Besson, Louiche-Desfontaines, Buret.

Annuaire étranger de 1894 (lois de 1893). — *Belgique :* M. E. Oulif veut bien se charger d'annoter la Constitution belge révisée de 1893, en la faisant précéder d'une courte notice. — *Grand-Duché de Luxembourg :* M. F. Daguin se charge de la notice. — *Suisse. Genève :* M. Le Fort se charge de la notice. — *Vaud :* M. le Secrétaire général priera M. Gaulis de rédiger la notice.

Annuaire français de 1895 (lois de 1894). M. Chaumat veut bien se charger de la loi du 7 juin 1894, modificative des articles 110, 112 et 632 du Code de commerce, relatifs à la lettre de change.

Bulletin. — M. Wauwermans, a promis une étude sur le barreau belge, et M. Le Fort une étude sur les avocats en Suisse.

Sont distribués pour compte rendu : à M. Pénigaud, *Traité élémen-*

Digitized by Google

laire de droit industriel, par M. Paul Pic, *le Notariat et sa crise actuelle*, par M. Legrand ; à M. Alpy, *Pandectes françaises*, tome XVII ; à M. F. Daguin, *le Suffrage politique chez les principaux peuples civilisés*, par M. H. Pascaud, et *Des propositions d'accroissement de la quotité disponible*, par le même ; à M. Chaumat, *la Chambre du Conseil*, par M. Bertin ; à M. Oulif, *la Révision belge ;* à M. Labrousse, *le Métal argent*, par M. Bamberger ; à M. Challamel, *Traité de procédure* (t. V), par M. Garsonnet ; à M. Ch. Constant, *les Vraies réformes judiciaires*, par M. Bitsch ; à M. Pénigaud, *la Responsabilité des propriétaires de navires*, par M. Thiébaut ; à M. Daguin, *Commentaire pratique de la loi sur la nationalité*, par M. Campistron ; à M. L. Thévenet, *De la cause dans les libéralités*, par M. Tarbouriech, et *l'Insaisissabilité du foyer de famille aux États-Unis*, par M. Corniquet.

La séance est levée à 5 heures 1 2.

COMPTES RENDUS D'OUVRAGES

SECTION DES LANGUES DU NORD.

Magyar tengerjog (*Droit maritime hongrois*), communication faite à l'Académie des sciences de Hongrie, par M. F. Nagy, membre correspondant. *Extrait des comptes rendus de l'Académie*. Budapest, 1894.

Déjà, en 1892, en rendant compte d'une brochure de M. Feichtinger (*Bull.*, 1892, p. 519), nous signalions ce fait intéressant que les provinces maritimes de l'Autriche et de la Hongrie sont encore régies aujourd'hui par le livre II du Code de commerce français, qui y a été promulgué par Napoléon et qui y est entré en vigueur le 1er janvier 1812. M. F. Nagy nous en apprend un autre : c'est qu'à diverses reprises, il a été question d'introduire dans ces provinces un droit nouveau ; et le gouvernement autrichien, qui doit, aux termes du compromis de 1867, s'entendre en cette matière avec le gouvernement hongrois pour adopter une législation uniforme, lui a proposé d'introduire purement et simplement le livre V du Code de commerce allemand. Cette proposition n'a pas eu de suite, et la communication de M. Nagy à l'Académie hongroise a précisément pour but de démontrer que c'est à juste titre, et d'expliquer les raisons qui s'opposent à cette réception pure et simple d'une loi étrangère. Ce n'est pas, assurément, le « droit national magyar » qui y répugne : il n'y en a jamais eu en cette matière. Mais les populations du littoral de l'Adriatique, seules intéressées dans la question, sont, depuis longtemps, régies par un droit qui a toutes ses affinités du côté de la France, de l'Italie et des États méditerranéens. C'est, de plus, avec ces

Digitized by Google

mêmes pays que le commerce maritime est le plus actif. Adopter une législation du Nord serait rompre avec les traditions et s'isoler dans le bassin de la Méditerranée. Il y a plus : le Code allemand ne saurait, malgré les progrès incontestables qu'il a réalisés, être considéré comme la perfection. Sur bien des points, au moment même où il a paru, il était critiquable et il a été critiqué. A mesure que les années s'écoulent, — et il a maintenant un quart de siècle, — les défauts en sont devenus plus sensibles. Beaucoup de lois nouvelles dans divers autres pays, et notamment en France, beaucoup de codes plus récents, comme ceux de la Belgique, de l'Italie, de l'Espagne, du Portugal, de la Roumanie, des Pays scandinaves, constituent de nouveaux progrès qui relèguent peu à peu le droit maritime allemand au second rang. M. Nagy ne se borne pas à cette constatation extérieure : il en donne des exemples, en choisissant, parmi le grand nombre de questions de droit maritime qui depuis longtemps ont attiré la controverse, les sept ou huit plus importantes, pour constater les divergences et faire voir de quel côté, pour suivre le mouvement scientifique dans ses manifestations les plus récentes, la solution doit être cherchée. C'est ainsi qu'il passe en revue la transmission de la propriété des navires, la responsabilité des armateurs du fait du capitaine, les avaries, le jet et la contribution, les abordages, les secours et sauvetages, l'assurance maritime et le droit d'abandon. Sur ces divers points, si souvent discutés, la solution du Code de commerce français a généralement vieilli ; mais celle du Code allemand n'est pas toujours la plus heureuse.

La réception pure et simple du Code allemand ne paraît donc à M. Nagy ni possible, ni souhaitable. Mais l'auteur se pose aussitôt une autre question. Ne pourrait-on adopter un autre Code, beaucoup plus connu des marins de l'Adriatique, et d'une adaptation incontestablement plus facile : le nouveau Code italien de 1882? L'inconvénient serait moindre ; pourtant, M. Nagy est d'avis qu'il serait encore sensible, car le Code italien, tout estimable qu'il soit, n'est, pas plus que le Code allemand, une œuvre parfaite, et M. Nagy estime même qu'il est resté au-dessous du projet de révision français de 1867 et du Code belge de 1879.

L'auteur conclut que ce n'est pas par voie de réception d'un code étranger qu'il faut procéder à la réforme du droit maritime en Autriche et en Hongrie, mais en faisant de toutes pièces une œuvre nouvelle, tout en s'inspirant de la tradition, du milieu, et de la loi existante.

P. Dareste.

Code de commerce hongrois, traduit et annoté par M. de la Grasserie, juge au tribunal civil de Rennes (1).

M. de la Grasserie est véritablement infatigable. Après les traductions du projet de Code civil allemand et du Code civil du canton des Grisons

(1) 1 vol. in-8°, Pedone-Lauriel, éditeur, rue Soufflot, 13, Paris.

Digitized by Google

qu'il nous a données en 1893, le laborieux magistrat vient de traduire encore, au commencement de 1894, le Code de commerce hongrois et les lois sur le change et la faillite qui ne sont pas comprises dans ce Code. Une introduction magistrale nous initie à la genèse de ces documents législatifs et nous les fait connaître dans leurs traits principaux.

Ce qui caractérise d'une manière générale le Code de commerce hongrois, c'est la méthode scientifique, l'ordre naturel et pratique qu'il suit, la netteté des principes, la clarté de la rédaction bien différente, à cet égard, de celle des lois allemandes, et enfin un système de publicité si complet, que les tiers n'ignorent aucun des actes de la vie commerciale des négociants. Dans l'impossibilité où nous sommes d'analyser cette législation, nous aurons surtout à signaler les différences qui existent entre elle et nos lois commerciales françaises.

Les registres de commerce, inconnus dans notre pays, constituent en Hongrie, eu égard aux établissements commerciaux, ce que sont à la propriété foncière les registres hypothécaires, de précieux instruments de publicité. Tout commerçant qui gère ou acquiert un fonds de commerce est tenu de s'y inscrire; cette inscription est ensuite publiée dans un bulletin central, et ce n'est qu'à partir de cette inscription et de cette publication que l'effet est produit vis-à-vis des tiers.

Tous changements ultérieurs qui affectent l'établissement, doivent également être mentionnés sur les registres de commerce. Il en est de même des raisons de commerce, dont on ne s'occupe chez nous que lorsqu'il s'agit de société, ou quand il y a lieu de poursuivre l'usurpation du nom commercial; sinon, elles ne sont pas opposables aux tiers. Le défaut d'inscription est soumis à des sanctions pécuniaires.

Les livres de commerce ne forment qu'un commencement de preuve, mais ils s'appliquent aussi bien aux non-commerçants qu'aux commerçants.

Des règles spéciales sont édictées en ce qui concerne le *procuriste*, préposé qui est pour le commerce de terre ce qu'est le capitaine pour le commerce maritime, le mandataire ordinaire et spécialement le voyageur de commerce.

La société en nom collectif peut se constituer sans acte écrit, mais elle est sans valeur au regard des tiers si elle n'est pas inscrite sur les registres de commerce. Quant aux apports, c'est le tribunal qui les évalue après expertise préalable. La faillite de la société n'entraîne pas, comme en notre pays, celle des associés pris individuellement; de là l'utilité d'une séparation des patrimoines qui est réglementée avec soin. En cas de dissolution provenant d'un fait nouveau dans la personne de l'un des associés, lorsque la société doit continuer après sa retraite, la part qui lui revient est liquidée et lui est payée en argent, disposition qui facilite singulièrement le fonctionnement de l'entreprise. Des règles minutieuses sont consacrées à la liquidation de la société dissoute, tandis qu'en France nos lois sont muettes sur ce point; tous les actes importants de

Digitized by Google

cette liquidation sont publiés dans le registre de commerce, et la distribution des deniers s'opère au fur et à mesure de leur encaissement comme en matière de faillite.

La société en commandite simple (le Code hongrois ne s'occupe pas de la commandite par actions) s'établit aussi sans écrit, mais doit être inscrite sur le registre de commerce, sous peine d'amende. La loi prend toutes les précautions requises pour empêcher l'immixtion des commanditaires dans la gestion, mais elle ne leur défend pas d'être les mandataires de la société pourvu qu'ils indiquent cette qualité dans leurs actes. Dans certains cas, le commanditaire devient responsable au même titre que le commandité, notamment lorsque la société a commencé à fonctionner avant son inscription.

La société anonyme ne peut augmenter son capital pendant sa durée, mais il ne lui est pas interdit de le restreindre, sauf à ne pas racheter ses propres actions. La souscription de ce capital doit être intégrale; quant aux versements, ils sont de 10 p. 100 au moment de la souscription, de 30 p. 100 lors de l'élaboration des statuts.

Les fondateurs sont responsables de l'inaccomplissement de ces prescriptions. Dans les prospectus destinés à provoquer les souscriptions, ils doivent faire connaître la consistance et la valeur de tous apports faits autrement qu'en numéraire. L'actionnaire qui cède une action nominative est libéré immédiatement par cela seul qu'il a fait opérer le transfert sur les livres de la société. Le fonctionnement des organes de la société présente toutes les garanties possibles, grâce à un large régime de publicité. La dissolution, obligatoire quand la moitié du capital social est perdue, s'inscrit aussi sur les registres de commerce. De même qu'en matière de faillite, les créanciers sont invités individuellement à faire valoir leurs créances, et en outre par publication, s'ils ne comparaissent pas. Les succursales des sociétés étrangères qui veulent se fonder en Hongrie doivent avoir un capital spécial déposé dans le pays et un représentant qui y demeure; elles sont soumises à la juridiction des tribunaux hongrois, à l'inscription et aux principales prescriptions de la loi; enfin la réciprocité est la première condition de leur établissement. Tout cela est très complet, sauf en ce qui touche les droits des obligataires sur lesquels le législateur garde un regrettable silence.

Sous le nom d'associations, le Code hongrois règlemente des sociétés qui ressemblent à nos sociétés civiles et à nos sociétés coopératives. Il traite ensuite des actes et contrats de commerce en général, de la vente, de la commission ordinaire, de la commission de transport, du transport par chemins de fer, des assurances terrestres, des assurances sur la vie, toutes matières que n'a pas réglées la législation française ou qu'elle n'a réglementées qu'imparfaitement. Il en est de même pour le contrat d'édition, pour le contrat de courtage par lequel on sert d'intermédiaire entre deux personnes présentes ou absentes, sans représenter ni l'une ni l'autre, que nos lois n'ont pas prévues. Le Code hongrois, par ses dispo-

Digitized by Google

sitions sagement combinées peut, sous ces multiples point de vue, nous servir de modèle.

La loi sur le change, en désaccord avec toutes nos prescriptions légales sur ce sujet, se rapproche du système allemand. La lettre de change en Hongrie n'est plus seulement un instrument de change, mais elle constitue aussi un instrument de crédit. De là la suppression de la règle qui exige qu'elle soit tirée de place à place, l'abolition de la provision, de la mention de la valeur reçue, et l'obligation d'énoncer sur le titre lui-même la qualification de lettre de change. Par suite aussi, l'endossement n'a pas besoin d'être daté, ni d'énoncer la valeur fournie, ni de contenir la désignation d'un tiers. Ce tiers, alors même que le précédent endosseur s'est borné à apposer sa signature sur la lettre de change qu'il lui a remise, agit en son propre nom comme propriétaire du titre et non en vertu de cette prétendue procuration qu'admet la jurisprudence française. Les lettres de change et billets à ordre se prescrivent par trois ans, au lieu de cinq exigés chez nous.

La loi hongroise sur la faillite a un caractère mixte, en ce qu'elle est à la fois commerciale et civile, et qu'elle règle l'exécution des biens de tout débiteur commerçant ou non ainsi que la répartition du prix entre tous les créanciers au moyen d'une procédure collective, partant plus rapide et moins dispendieuse; sauf à édicter certaines conditions plus rigoureuses en ce qui touche les commerçants. Tandis que chez nous le dessaisissement du failli s'opère à partir du jugement qui déclare la faillite, en Hongrie il n'a lieu qu'après sa publication. La faillite n'annule pas, comme en France, les inscriptions prises avant sa prononciation lorsqu'il s'est écoulé plus de quinze jours entre l'acte constitutif et l'inscription. Par une disposition éminemment favorable à la sécurité des transactions, la cessation des payements ne peut, en général, être reportée à plus de six mois avant le jugement déclaratif; le principe est bon, quoique le délai soit peut-être trop court. Exceptionnellement, ce délai est de deux ans quand il s'agit de donations ou d'actes passés avec des parents. Le Code hongrois règle ensuite l'exercice et les conditions de l'action Paulienne avec un égal souci des droits des divers intéressés; il admet enfin la compensation des dettes non échues ou conditionnelles, ce qui est conforme à l'équité. Quant aux différences de procédure entre la loi française et le Code de la Hongrie, l'espace nous manque pour les signaler.

On le voit, l'intérêt que présente le Code de commerce hongrois est considérable. En traduisant avec un soin consciencieux des documents législatifs de cette importance, M. de la Grasserie a donc rendu à la science un service des plus appréciables dont on doit lui être reconnaissant.

H. Pascaud.

Digitized by Google

SECTION DES LANGUES DU MIDI ET DE L'ORIENT.

La Cuenta corriente y sus effectos juridicos (*Le Compte courant et ses effets juridiques*), par M. Ramon I. Carbonell y Ruiz, avocat à la Havane [Ouvrage ayant obtenu le premier prix (médaille d'or) au concours public du cercle des avocats de la Havane]. — Typographie des « Enfants orphelins »; Cuba, 1894.

Il est peu de codes qui traitent du compte courant et le sanctionnent : on peut citer ceux de l'Équateur, du Chili, du Vénézuéla, du Guatemala, du Portugal et de l'Italie, remaniés et refondus depuis peu d'années. Dans la plupart des autres pays, notamment en France, en Espagne, en Allemagne, le législateur ne s'en est pas expressément préoccupé, mais la pratique commerciale s'est peu souciée de cette situation, et elle a fait partout, à défaut de texte exprès, une place considérable et prépondérante au compte courant.

M. Carbonell y Ruiz appartient à un pays où la loi semble avoir oublié le compte courant, et il se plaint vivement de l'absence en Espagne de dispositions relatives à cette partie importante du droit commercial... mais si l'absence de ces dispositions a rendu la tâche de l'auteur plus difficile, on doit par contre reconnaître qu'elle a donné à son œuvre un intérêt plus vif, en même temps qu'une portée dogmatique plus grande. Au lieu de nous présenter un commentaire, l'auteur est amené à nous développer une théorie rationnelle, basée sur la pratique, une théorie générale et large comme les besoins mêmes du commerce, auxquels répond le compte courant.

Dégagé des liens parfois minutieux des textes, M. Carbonell a pu traiter plus librement et avec plus de succès les difficiles problèmes soulevés par la nature juridique de *la cuenta corriente*. Sa théorie, qui fait du compte courant non un simple procédé de comptabilité commerciale, ou une situation juridique de nature complexe, mais un contrat commercial *sui generis*, est généralement adoptée aujourd'hui ; c'est celle de la plupart des auteurs modernes (1). Toutefois, si cette théorie n'est pas nouvelle, elle a du moins le mérite d'être exposée à nouveau avec une netteté et une vigueur capables de dissiper les derniers doutes de la doctrine.

A propos des conditions de validité, des effets juridiques, de la clôture et du solde du compte courant, M. Carbonell a passé en revue les principales dispositions législatives et les principales doctrines étrangères. La variété de ses sources et de ses documents fait de son livre une étude de droit comparé, dont l'intérêt pratique dépasse certainement les limites d'une législation spéciale. Stéph. Mouin.

(1) C'est notamment celle de MM. Lyon-Caen et Renault. — *Traité de droit commercial*, t. IV, p. 532 et suivantes.

Digitized by Google

El Orden público (l'Ordre public). — Étude de droit international privé, lue (1) à l'ouverture du huitième cours de l'Académie de droit de l'Université de la Havane, le dimanche 5 novembre 1893, par le docteur D. Antonio S. de Bustamente y Sirven, professeur ordinaire de droit international public et privé. — La Havane, Ruiz et frère, 1893. In-8°, 308 pages.

Les anciens commentateurs avaient trouvé dans les compilations de Justinien quelques textes tellement difficiles à expliquer qu'ils leur avaient donné le nom caractéristique de *cruces jurisconsultorum*. Le droit international privé renferme, lui aussi, quelques *cruces* et la théorie de l'ordre public n'est pas une des moindres. On s'est acharné dans ces derniers temps sur cette notion si difficile à préciser. Les traités ou manuels de droit international privé, qui autrefois presque trop rares, sont aujourd'hui si nombreux, les monographies, les thèses de doctorat, les articles de Revues se sont acharnés comme à plaisir sur ce sujet. L'Institut de droit international a essayé à son tour de résoudre la question dans un de ces congrès qui sont presque des événements politiques. Malheureusement, il n'est sorti de tous ces efforts que des opinions multiples et divergentes. Faut-il donc se décourager?

L'auteur du livre que nous analysons, M. de Bustamente, professeur à l'Université de La Havane, observe avec raison que, le droit international privé en étant encore à sa période de formation (*periodo constituyente*), il ne faut pas être surpris des difficultés que chacune de ses théories principales soulève. Le contraire devrait plutôt étonner.

On avait cru, lorsque M. Brocher proposa sa fameuse distinction de l'ordre public interne et de l'ordre public international, que le problème était résolu. Mais on n'avait, semble-t-il, que trouvé un mot nouveau. Et c'est ce qui faisait dire à l'éminent professeur Brusa : « Ce n'était pas la peine de changer de dénomination! »

Je crois, quant à moi, que c'est un progrès d'avoir créé une expression nouvelle, comme ça été un très grand progrès de séparer le droit international privé du droit des gens. On a créé ainsi une catégorie juridique nouvelle et elle se développera par la force même des choses.

Qu'on me permette une comparaison. La science médicale trouve quelquefois pour une maladie une classification différente sans savoir mieux pour cela la soigner ou la guérir, pour le moment tout au moins. Et cependant il serait faux de croire qu'il n'y a pas là un progrès, car le simple changement de classification portera ses fruits tôt ou tard.

Ainsi en sera-t-il de notre idée d'ordre public international. C'est une

(1) Il peut sembler étrange à ceux qui ne connaissent pas les usages des Universités espagnoles de voir indiquer, comme ayant été lu dans une séance académique ou un cours, un ouvrage de 308 pages. La lecture a lieu cependant, mais elle peut ne s'appliquer qu'à une partie du livre, de l'étude, du discours.

Digitized by Google

idée féconde que de l'avoir séparé de l'ordre public interne; désormais il est possible de chercher à préciser ses caractères.

Je ne puis, à ce point de vue, accepter le criterium que propose M. de Bustamente. « Sont lois d'ordre public, écrit-il, toutes celles qui ont « pour objet l'État et forment son droit en tant que, en les enfreignant, « ou en s'abstenant de les appliquer, on porte atteinte à la souveraineté « et on détruit ses fondements essentiels; ou, ce qui est la même chose, « toute la législation propre de l'État en tant qu'il existe, se conserve, se « développe et s'organise (1). »

J'aurais quelques reproches à adresser à cette formule et en particulier celui d'étendre démesurément la notion de l'État.

J'ajoute qu'elle me paraît en outre étendre démesurément aussi les limites de ce qu'on appelle l'ordre public. Il va comprendre ainsi toutes les lois qui se rattachent à l'organisation politique, administrative, judiciaire, criminelle d'un pays!

Et en effet, M. de Bustamente essaye de montrer qu'il y a dans le droit politique, le droit administratif des dispositions d'ordre public interne et d'ordre public international. C'est ainsi qu'il considère comme d'ordre public international tout ce qui touche à l'organisation des Cortès, à l'irresponsabilité du chef de l'État, et comme d'ordre public interne, ce qui est relatif à l'obligation de porter les armes (2).

Mais il y là un langage et des idées qui ne peuvent qu'amener une confusion de plus dans une matière où il n'y en a déjà que trop. Si les lois politiques relatives à l'organisation des Cortès, à l'irresponsabilité du chef de l'État s'imposent à tous, nationaux et étrangers, si les lois sur le service militaire obligatoire, au contraire, ne regardent pas les étrangers, cela tient à des considérations tout à fait étrangères au droit international, et où, par suite, la théorie de l'ordre public n'a rien à voir.

Il ne faut pas sortir de la notion du droit privé et du droit de l'individu. Il faut se borner à chercher le criterium qui nous enseignera quelles sont parmi les lois civiles ou commerciales, celles qui, tout en s'imposant au national, ne sont pas obligatoires pour l'étranger. Le champ est encore assez vaste.

Ce criterium quel sera-t-il? Nul ne le sait encore à l'heure actuelle, et les tribunaux jugeront sans doute longtemps encore ces questions sans posséder ce fil conducteur qu'on a cherché vainement jusqu'ici. Il faut en tout cas féliciter M. de Bustamente, le savant directeur de la *Revista del Foro*, d'avoir analysé avec un si grand soin les travaux de ses devanciers sur ce sujet délicat, d'avoir, un des premiers, cherché à construire une théorie générale de l'ordre public. Son travail, aussi complet que consciencieux, fait grand honneur aux Facultés de droit espagnoles d'où sont sorties déjà des publications si importantes pour le droit international privé.

F. LARNAUDE.

(1) P. 282. — (2) P. 187.

Digitized by Google

Festas nacionaes (Fêtes nationales), par M. Rodrigo Octavio. — 1 vol. petit in-8°; Rio de Janeiro; F. Brigniet et C^ie^, 1893.

La France ne célèbre, chaque année, qu'une seule fête nationale, et les efforts qui sont faits, depuis quelque temps, pour lui en faire adopter une seconde, se heurtent, dans le Parlement, à de sérieux obstacles. La République brésilienne s'est montrée, à cet égard, beaucoup moins parcimonieuse que la République française. Le Gouvernement dictatorial qui a succédé à dom Pedro II n'a pas institué moins de dix fêtes nationales, dont voici l'énumération : 1^er^ janvier, fête de la fraternité universelle; 21 avril, commémoration des précurseurs de l'indépendance du Brésil et, notamment, du patriote Tiradentes, exécuté en 1792; 3 mai, commémoration de la découverte du Brésil; 13 mai, fête de la fraternité des brésiliens; 14 juillet, commémoration de la république, de la liberté et de l'indépendance des peuples américains; 7 septembre, commémoration de l'indépendance du Brésil; 12 octobre, anniversaire de la découverte de l'Amérique; 2 novembre, commémoration des morts; 15 novembre, fête de la patrie brésilienne; 24 février, anniversaire de la promulgation de la constitution républicaine. Les neuf premières de ces fêtes ont été établies par un décret du 14 janvier 1890; la dixième, par un décret du 2 février 1891.

On conçoit que, dans un pays où l'instruction des classes inférieures est encore à l'état rudimentaire, la grande majorité des citoyens ignore ou connaisse mal les événements que ces fêtes ont pour objet de rappeler. Aussi, M. Octavio a-t-il fait une œuvre utile en retraçant, dans un langage chaleureux et élevé, les faits dont on a voulu perpétuer la mémoire. Sans doute, quelques-unes de ses appréciations historiques pourraient prêter à la discussion; mais, quelques réserves que l'on puisse faire à ce sujet, on ne peut s'empêcher de rendre justice à sa bonne foi et aux sentiments patriotiques qui l'ont inspiré.

Fernand Daguin.

Code civil portugais promulgué le 1^er^ *juillet* 1867, *mis en vigueur le* 1^er^ *janvier* 1868, traduit, annoté, précédé d'une introduction par M. Fernand Lepelletier, avec une lettre-préface de M. Guillouard. — 1 vol. in-8°; Paris, G. Pédone-Lauriel, 1894.

Le Code civil portugais de 1867 peut, incontestablement, être rangé parmi les Codes qui dérivent plus ou moins directement du Code civil de 1804. Mais ses rédacteurs, tout en s'inspirant des travaux du législateur français, ont su faire une œuvre originale. Sur un grand nombre de points, les dispositions qu'ils ont adoptées sont en progrès évident sur les dispositions correspondantes du texte qui leur a servi de modèle. Il suffit, pour s'en convaincre, de constater, notamment, comment ils ont autorisé la recherche de la paternité naturelle, lorsque le père a, dans un écrit, expressément reconnu cette paternité ou que l'enfant a la possession d'état, comment ils ont limité sagement la puissance paternelle

Digitized by Google

ou privé, dans certains cas, de son autorité le père indigne (c'est en 1889 seulement que des mesures analogues ont été édictées en France), comment ils ont reconnu au mineur âgé de plus de quatorze ans, le droit d'assister aux délibérations de son conseil de famille avec voix consultative, comment ils ont permis de déférer les décisions prises par cette réunion à un conseil de tutelle composé d'un juge, de deux substituts et du curateur des orphelins, comment ils ont réglé la propriété du produit du travail artistique ou littéraire, comment enfin ils ont appellé le conjoint survivant à la succession de son conjoint prédécédé, à défaut de descendants, d'ascendants, de frères et de sœurs et de descendants d'eux.

On le voit d'après ces quelques indications, le Code portugais mérite d'attirer l'attention des civilistes français et d'être étudié sérieusement par ceux qui estiment qu'il y aurait lieu de remanier notre vieux corps de lois civiles. La traduction correcte et élégante qu'en a donnée M. F. Lepelletier contribuera à faciliter cette étude. Cette traduction sera d'autant plus appréciée que son auteur a pris soin d'indiquer, sous les articles du Code, la concordance, non seulement avec les articles analogues du Code français, mais avec ceux du Code hollandais, du Code italien et du Code espagnol.

Nous devons ajouter que, dans une remarquable introduction, M. Lepelletier a su habilement grouper et mettre en relief les dispositions les plus intéressantes du texte dont il s'est occupé. Cette introduction, dont nous recommandons vivement la lecture, permet de se rendre, d'un coup d'œil, un compte exact de l'esprit dans lequel a été conçue et exécutée l'œuvre de codification du législateur portugais.

Fernand Daguin.

Instituciones civiles que deben quedar vigentes en las provincias vascongadas, par M. Manuel de Lecanda, membre correspondant de la Commission espagnole de Codification. — 13 p. in-8°; Madrid, imprenta del Ministerio de gracia y justicia, 1889.

Le rapport, dont cette brochure n'est que la reproduction, a été écrit par l'auteur au commencement de 1881, pour obéir à la mission qu'il avait reçue d'étudier, conformément au décret du 2 février 1880, le droit civil dans ses rapports avec le droit spécial des provinces basques.

M. Manuel de Lecanda est partisan, comme il le dit lui-même, de la conservation des principes et des institutions fondamentales du droit *foral*. Mais la majeure partie des lois du Code foral de Biscaye n'appartenant pas à l'ordre civil, le sujet traité est forcément restreint.

L'auteur examine soigneusement celles des lois forales que devait ou non respecter le Code civil alors en préparation.

La promulgation de ce code en 1888 laisse surtout à cette brochure un intérêt historique; mais elle sera utilement consultée par ceux qui voudraient étudier l'unification de la législation civile en Espagne.

Maurice Delamarre.

Digitized by Google

Revista academica da faculdade de direito do Recife (Revue académique de la Faculté de droit de Recife). — 3e année. Recife, F. P. Boulitreau, 1893.

Les professeurs de la Faculté de droit de la ville de Recife (Brésil) ont eu la bonne pensée de publier une revue annuelle dans laquelle ils insèrent, non seulement le compte rendu de leurs travaux scolaires, mais aussi des articles de doctrine, et le texte des lois les plus importantes présentées et votées par les Chambres.

Le numéro que nous venons de recevoir, relatif à l'année 1893, débute par un article intitulé : *Formule de l'évolution juridique*, où le professeur Clovis Bevilaqua, directeur de cette revue, étudie les transformations du droit depuis son origine, sous la forme désordonnée de la force physique, jusqu'aux modifications les plus idéalisées de la conscience éthico-juridique de nos jours. Après quelques légères observations concernant l'ouvrage sur l'*Évolution juridique dans les races humaines*, de M. Letourneau, l'écrivain brésilien, en développant des travaux publiés antérieurement dans la *Revista academica* (Revue académique; fascicules 1 et 2 de 1891), cherche la confirmation historique de son sujet, à travers les diverses phases du droit romain et du droit germanique.

Dans la seconde partie, la *Revue* publie le projet du nouveau Code pénal brésilien, précédé de l'exposé des motifs, présenté, à la séance du 19 août 1893, par la commission législative, nommée par le Congrès national. C'est un travail de mérite, basé sur les études des plus éminents criminalistes modernes, suivi de notes et de citations sur la matière de chaque article. Dans notre *Annuaire de législation étrangère* de cette année nous fournirons à nos lecteurs de plus amples renseignements à ce sujet.

La *Revue* contient encore un intéressant article de critique littéraire sur le poète brésilien Tobias Barreto de Menezes, par le Dr Phaelante da Camara, et finalement le compte rendu des travaux de la Faculté de droit du Recife pendant l'année 1892. ALVES DA VEIGA.

La legge sulla stampa e il nuovo codice penale, col testo della legge del 1848, *concordate con tutte le posteriori disposizioni*, par M. Ignazio Tambaro. — Napoli; Casa editrice, C. Regina, 1892.

Il est peu de lois qui subissent, plus que les lois sur la presse, les fluctuations de l'opinion et le contre-coup des événements politiques intérieurs ou extérieurs. Chaque restriction apportée directement ou indirectement à la liberté d'écrire, comme chaque progrès dans le sens libéral, laisse des mécontents battus, sans doute, mais non convaincus.

Les travaux préparatoires du nouveau Code pénal italien ne pouvaient manquer de remettre sur le tapis la discussion de la loi sur la presse, promulguée pour la première fois en Piémont par Charles-Albert, et qui, étendue successivement aux provinces italiennes au fur et à mesure de

Digitized by Google

leur annexion, forme aujourd'hui encore, au delà des Alpes, la charte fondamentale des libertés de la presse.

M. Ignazio Tambaro a saisi cette occasion pour nous fournir dans son ouvrage un exposé de l'état de la question en Italie, complété par d'intéressants aperçus de droit général et de législation comparée.

Dans son chapitre sur la « stampa e il diritto comune », l'auteur nous fait assister aux efforts tentés par certains ministres pour faire comprendre les dispositions relatives à la presse dans les articles du Code pénal. Cette simplification paraissait désirable à beaucoup de jurisconsultes italiens ; mais la difficulté de faire rentrer dans le droit commun ces matières où les considérations politiques du moment tiennent une si grande place, la crainte de retarder par des discussions oiseuses et passionnées la promulgation même du Code, ont décidé M. Zanardelli (1) à réserver la question dans son projet, qui est devenu le texte définitif.

C'est donc encore un droit spécial que l'auteur nous développe, puisqu'à l'exception de certains délits déterminés (injures, diffamation, outrage aux mœurs.....) qui relevaient déjà du droit commun, le nouveau code a laissé intacte la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne la presse périodique, la théorie du délit de presse et sa répression par le jury.

Malgré cela, toutes ces questions ont été plus ou moins touchées dans les travaux préparatoires du dernier Code ; des améliorations ont été entrevues qui, si elles aboutissaient, accentueraient un rapprochement déjà sensible entre les lois italiennes et les lois françaises.

St. Moulin.

SECTION DE LA LANGUE FRANÇAISE.

Traité théorique et pratique des actes de l'état civil, par M. Émile Mersier, conseiller à la Cour d'appel de Paris (2e édition). — 1 vol. in-8° ; Paris, Chevalier-Marescq et Cie, 1892.

Le nombre des ouvrages spéciaux relatifs aux actes de l'état civil est, à coup sûr, considérable. Mais, la plupart d'entre eux étant, dans la pensée de ceux qui les ont écrits, destinés à servir de guides à des officiers de l'état civil peu ou point versés dans la connaissance du droit, ne contiennent guère que des instructions élémentaires et des solutions simplifiées. En général, les questions qui, bien que se rattachant au sujet, sont d'une nature trop abstraite, ou qui donnent lieu à des controverses d'un ordre juridique trop élevé, y sont laissées de côté ou à peine effleurées.

(1) Les projets de lois successivement repris par les ministres du département compétent portent en effet le nom de chacun de ceux de ces ministres qui les présentent aux discussions du Corps législatif. Nous devons ces détails à l'obligeance de M. Sicoré, avocat de l'ambassade d'Italie.

Digitized by Google

M. le conseiller Mersier a voulu faire plus et mieux. Il a tenu à ce que son ouvrage pût servir, à la fois, aux maires les moins instruits des petites communes rurales et aux fonctionnaires municipaux les plus au courant des choses du droit. Son livre est, en même temps, une œuvre scientifique et une œuvre pratique. Pour lui donner ce double caractère, l'auteur a adopté un plan particulier. Dans chaque chapitre ou paragraphe, le texte est divisé en deux parties; l'une, imprimée en gros caractères, contient les explications qui sont à la portée de tous; l'autre, imprimée en caractères plus petits, complète la première par des observations spécialement destinées aux personnes qui n'entendent pas se contenter de données générales, mais qui veulent creuser les difficultés. Grâce à cette disposition typographique, chacun sait immédiatement où trouver ce dont il a besoin.

L'ouvrage comprend onze chapitres, sans compter une introduction dans laquelle M. Mersier démontre l'utilité des actes de l'état civil et fait rapidement l'historique de la législation qui les a régis, en France, depuis l'ordonnance de Villers-Cotterets, de 1539, jusqu'à l'époque actuelle. Les onze chapitres sont consacrés aux dispositions communes à tous les actes de l'état civil, aux actes de naissance, aux actes de reconnaissance, aux actes d'adoption, aux actes de mariage, aux actes de divorce, aux actes de décès, aux actes de l'état civil reçus par des fonctionnaires autres que les maires et les adjoints, aux actes de l'état civil dans les colonies et en Algérie, à la rectification des registres de l'état civil, et à la manière de suppléer à leur perte ou à leur inexistence.

Le volume se termine par un recueil de formules extrêmement complet, où tous les cas, croyons-nous, sont prévus, et par une table alphabétique fort détaillée, qui permet de se reporter, sans peine, aux points spéciaux sur lesquels on désire être renseigné. Fernand Daguin.

La séparation des pouvoirs et l'Assemblée nationale de 1789, par M. Louis Duguit, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux. — Paris, chez Larose, 1893.

Dans cette savante monographie d'un des principes les plus importants de notre droit public, l'auteur nous montre la théorie de l'indépendance des trois pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, formulée avec la rigueur d'un théorème géométrique par les hommes de la Révolution française qui croient en trouver les éléments dans la Constitution anglaise, la Constitution américaine et les œuvres de Montesquieu. En réalité, ils sont amenés par la force des choses, plus puissante que toutes les théories, et par les passions qui les dominent, à y apporter dans la pratique de nombreuses dérogations. En réalité, ils subordonnent au pouvoir législatif, l'exécutif et le judiciaire; ils donnent au Corps législatif des attributions exécutives et judiciaires; le roi est associé par eux à la fonction législative par le *veto*, à la fonction judiciaire par l'*institution*

*

Digitized by Google

des magistrats. De nombreux conflits naissent de leur conception inexacte, que l'auteur n'hésite pas à condamner.

Isoler complètement les organes de l'État, c'est les condamner à l'impuissance. La vie et l'action sociale impliquent leur solidarité, et l'intérêt public exige que le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif soient associés dans une fraternelle collaboration. L'ordre judiciaire ne doit pas former un pouvoir distinct et autonome, mais il est une dépendance de l'exécutif. L'idée opposée ne trouve sa place que dans un régime fédératif tel que celui des États-Unis d'Amérique.

M. Duguit développe ses conclusions dans une série de considérations très intéressantes; il nous fait assister à la genèse de ces principes de droit public, discutés avec inexpérience mais avec une grande hauteur de vue par les hommes les plus éminents des assemblées politiques de 1789 à 1794. Avec le temps la vérité s'est dégagée des erreurs qui accompagnaient leurs conceptions et notre droit constitutionnel moderne a réduit le principe de la séparation des pouvoirs à sa portée restreinte et légitime.

J. Boullaire.

Les lois d'assurance ouvrière à l'étranger. — I. *Assurance contre la maladie*, par M. Maurice Bellom, ingénieur au corps des Mines. — 1 vol. gr. in-8°. Paris, A. Rousseau, 1892.

Il est des hommes heureusement doués que la multiplicité des travaux ne saurait effrayer, et qui, quoi qu'ils fassent, le font vite et bien. M. Maurice Bellom peut, à bon droit, être classé parmi ces privilégiés.

Il a publié, récemment, un volume compact, de plus de six cents pages, sur l'assurance des travailleurs à l'étranger, et cette publication, qui a nécessité, de sa part, des recherches et un travail de traduction considérables, ne l'a nullement empêché de se livrer, avec son zèle accoutumé, à ses occupations professionnelles, et de donner, en outre, une bonne partie de son temps à la Société de législation comparée et à d'autres sociétés savantes.

Il est vrai que les questions ouvrières sont familières à M. Bellom. Il les a étudiées d'une façon approfondie, sous tous leurs aspects, et rien de ce qui les concerne ne lui est étranger. On s'en aperçoit vite en parcourant son livre. Le sujet y est traité, dans ses moindres détails, avec une conscience, une précision et une compétence vraiment remarquables.

Ce n'est, du reste, ni un ouvrage de polémique, ni un ouvrage de doctrine qu'il a prétendu faire. Son but a été de faire connaître, en France, la législation et la pratique des pays étrangers, en laissant à chacun le soin de tirer ses conclusions des données fournies et d'apprécier la valeur des différents systèmes mis en pratique, d'après les résultats dûment constatés.

Le projet de M. Bellom est de publier un ouvrage complet sur les assurances ouvrières hors de France. Ces assurances ont un triple objet, qui est de garantir les intéressés contre les risques de maladie, contre les

Digitized by Google

accidents du travail et contre les conséquences de l'invalidité ou de la vieillesse. Il en résulte qu'elles peuvent être divisées en trois groupes, correspondant aux trois catégories de risques. Ce sont celles du premier groupe que M. Bellom a étudiées dans son premier volume. Deux autres volumes suivront, qui seront consacrés à l'assurance contre les accidents et à l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse.

Dans ce tome premier, neuf États sont passés en revue : l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, la Hongrie, la Norvège, les Pays-Bas, la Russie, la Suède et la Suisse. Trois d'entre eux seulement, l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie, ont donné lieu à des développements d'une certaine importance. A l'égard des autres, l'absence presque absolue de documents et de textes a forcé l'auteur de se contenter de courtes notices.

A chaque État correspond un chapitre, où l'auteur expose le mécanisme de l'assurance, les règles d'après lesquelles elle fonctionne, et les résultats que la statistique a enregistrés. Ces chapitres, d'ailleurs, n'occupent que la première moitié du volume; la seconde moitié est constituée par la série des textes législatifs et réglementaires des différents pays, traduits en français.

Ajoutons que l'ouvrage de M. Bellom a le grand mérite d'avoir été composé à l'aide de documents officiels. En dehors de cette garantie d'exactitude, on en trouve une autre dans la compétence spéciale de l'auteur et dans sa scrupuleuse honnêteté scientifique, bien connue des membres de la Société.

Fernand Daguin.

Chefs-d'œuvre de l'éloquence parlementaire, recueillis par M. Camille Lacroix, principal de collège, avec avant-propos de M. Paul Deschanel, député. — In-18, 1894. Paris, Paul Dupont.

Initier ses contemporains, sous une forme saisissante et agréable, aux beautés soigneusement recueillies des divers genres de l'éloquence française, parlementaire, militaire, judiciaire, religieuse et académique, est un vrai mérite d'actualité et d'utilité qu'il est juste d'attribuer à l'auteur de ce recueil.

Et si le but de M. Lacroix a été surtout de faciliter en cette matière le travail demandé aux élèves de nos lycées et collèges par les programmes scolaires de 1891, l'honorable principal peut se flatter d'avoir en même temps préparé à tout le monde « un fil conducteur », — comme le dit M. Paul Deschanel, — destiné spécialement à rendre les plus grands services à ceux que leurs professions, ou leurs goûts, appellent à parler en public.

Au lieu d'avoir à se reporter à des documents parfois diffus, souvent encombrants, comme le *Moniteur* et le *Journal officiel*, le lecteur peut déjà, dans les deux premiers volumes parus, trouver sans recherches et avec toute la correction et l'exactitude voulues, les principaux morceaux et chefs-d'œuvre de l'éloquence politique sous la Constituante (5 mai 1789,

Digitized by Google

1er octobre 1791), l'Assemblée législative (1er octobre 1791, 21 septembre 1792), la Convention (21 septembre 1792, 26 octobre 1795), le Directoire et le Consulat (27 octobre 1795, 28 mai 1804).

Tour à tour passent sous nos yeux, avec leurs mérites différents et leurs qualités oratoires toutes spéciales, nées le plus souvent des circonstances et des milieux dans lesquels ils vivaient : Mirabeau, La Fayette, Pétion, Maury, Sieyès, Barnave, Condorcet, Vergniaud, Saint-Just, Danton, Robespierre, Barrère, Carnot (Lazare), Treilhard, Siméon, Rœderer, Jaubert, Fontanes, Cambacérès et tant d'autres.

Histoire, pleine de grandeur, mêlée souvent de tristesse, mais éloquemment parlée par ses propres acteurs qui, nous ramenant à des époques de transformation sociale si troublées, font passer dans nos veines comme un double courant de profonde émotion et de véritable patriotisme!

Nous espérons saluer prochainement avec le même intérêt l'apparition des autres volumes annoncés. Et l'ensemble de ce recueil, intelligemment coordonné et fort bien imprimé chez Paul Dupont, pourra s'intituler : *Encyclopédie oratoire des temps modernes, mise à la portée de tous.*

Adolphe Bitsch.

De la nationalité d'origine, par M. Albert Geouffre de la Pradelle. — 1 vol. in-8°, 1893; Paris, Giard et Brière.

Les questions de nationalité ont aujourd'hui, plus que les autres, le don de passionner les esprits. Des lois récentes ont ouvert à nouveau le débat en France. Le livre de M. de la Pradelle vient donc à son heure. C'est de plus le fruit d'un travail consciencieux. L'auteur a mis en œuvre une bibliographie très complète et a puisé dans les auteurs français et étrangers de nombreux et intéressants documents. Il les a utilisés très habilement pour soutenir une thèse originale et personnelle. Passant en revue les diverses solutions proposées du problème de la nationalité, il les ramène à trois : le système qui fait dépendre la nationalité du sol où l'enfant a vu le jour (*jus soli*), celui qui considère exclusivement la race à laquelle l'enfant appartient (*jus sanguinis*), et enfin le système plus moderne qui lie la question de nationalité à celle du domicile des parents. L'opinion de l'auteur est qu'aucune de ces solutions n'est complètement satisfaisante. Cependant, il reconnaît que la seconde renferme une plus grande part de vérité. Mais à l'influence de la race, il veut ajouter un élément prépondérant du problème : l'influence de l'éducation reçue par l'enfant. L'éducation étant un attribut de la puissance paternelle, « c'est en elle, dit-il, qu'il faut voir en dernière analyse le fondement de la nationalité. » Cette thèse est savamment prouvée et la question est envisagée sous toutes ses faces : droit interne, droit international, droit comparé; c'est une véritable contribution à la science. La Faculté de Paris en a reconnu les mérites et lui a accordé la médaille

Digitized by Google

d'or au concours de doctorat. Tous ceux qu'intéressent le problème agité par l'auteur, liront avec fruit cet ouvrage, un des meilleurs en cette matière. P. Lacroix.

Code manuel de droit industriel, par M. Maurice Dufourmantelle, avocat à la Cour d'appel de Paris, docteur en droit. — 3 vol. in-18; Paris, A. Giard et E. Brière, 1893-1894.

Le développement considérable qu'ont pris toutes les branches de l'industrie depuis un demi-siècle, et les revendications incessantes de la classe ouvrière dans ces dernières années, ont engendré un mouvement législatif intense en France et à l'étranger. On peut dire qu'une grande partie des projets de loi déposés dans les différents parlements ont trait soit à une réglementation industrielle, soit à l'amélioration de la condition des travailleurs. Partout, dans les écoles et dans les Facultés de droit, dans les réunions publiques et dans les assemblées législatives, on disserte sur le régime actuel du travail et sur les réformes dont il serait susceptible.

Le livre de M. Maurice Dufourmantelle vient donc fort à propos pour permettre au public de s'initier à des questions qu'il connaît mal, et sur lesquelles bon nombre de gens professent les idées les moins exactes. L'auteur ne s'est point proposé de rédiger un traité savant, destiné à être goûté seulement des jurisconsultes. Il a voulu faire une œuvre de vulgarisation, propre à fournir à chacun, sur la matière, des notions, élémentaires sans doute, mais néanmoins suffisamment précises et complètes.

Son ouvrage comprend trois volumes. Le premier est consacré à la législation ouvrière en France et à l'étranger; le second traite des brevets d'invention et de la contrefaçon; le troisième contient un résumé de la législation relative aux marques de fabrique, aux dessins et modèles, au nom commercial et à la concurrence déloyale.

Par *législation ouvrière*, M. Dufourmantelle entend l'ensemble des lois qui régissent la profession d'ouvrier et le contrat de louage de services, qui déterminent les obligations et les droits respectifs des patrons et des ouvriers, ou qui assurent à ces derniers certains avantages, pécuniaires ou autres. On trouvera donc dans son premier volume tout ce qui concerne la liberté du travail, les coalitions, les syndicats professionnels, les mesures ayant pour objet de garantir la sécurité des travailleurs et de protéger leur santé et leur vie, les règles relatives aux contrats industriels (contrat d'apprentissage, contrat de louage de services, contrat d'assurance), le mécanisme des institutions de prévoyance, telles que sociétés de secours mutuels, caisses de retraites, etc., enfin l'organisation et le fonctionnement des institutions tendant à améliorer la condition des ouvriers (participation aux bénéfices, sociétés coopératives et habitations ouvrières).

Digitized by Google

Quant au second et au troisième volumes, chacun d'eux est consacré à des matières nettement déterminées, et les titres en sont suffisamment compréhensibles pour qu'il soit inutile de mentionner en détail leurs différents chapitres.

Un ouvrage destiné à l'instruction du plus grand nombre demande à être conçu d'après un plan simple et écrit avec clarté. A ce double point de vue, le livre de M. Dufourmantelle ne laisse rien à désirer. Aussi, peut-on garantir à l'auteur qu'il rencontrera l'accueil le plus favorable dans la classe de lecteurs à laquelle il s'est spécialement adressé.

Fernand Daguin.

Traités des Contrats aléatoires et du Mandat (Liv. III, titres XII et XIII du Code civil), par M. L. Guillouard, professeur de Code civil à la Faculté de droit de Caen, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'appel. — 1 vol. in-8°; Paris, 1893, Pedone Lauriel, édit.

Le nouveau volume que vient de nous donner M. Guillouard contient le commentaire des articles 1964 à 2010 du Code civil et de la loi du 28 mars 1885, relative aux marchés à terme.

Les sujets qu'il traite sont d'une importance capitale et d'une grande utilité pratique; et ils fournissent à l'éminent auteur une occasion particulièrement favorable pour faire apprécier les qualités de méthode et de clarté qui le distinguent.

Le Traité des *Contrats aléatoires* se divise en deux parties : la première, consacrée à l'étude du Jeu et du Pari et au commentaire de la loi récente sur les marchés de Bourse ; la seconde, à l'étude du contrat de Rente viagère.

Le Traité du *Mandat*, très développé et très complet, ne laisse dans l'ombre aucune des questions, parfois délicates et difficiles à résoudre, auxquelles donne lieu cette matière, dans la pratique quotidienne. Après avoir étudié la nature, les conditions de validité et les diverses espèces de mandats, l'auteur expose successivement les obligations du mandataire vis-à-vis du mandant et celles du mandant vis-à-vis du mandataire; puis, il examine, dans les deux dernières parties, les rapports du mandant et du mandataire avec les tiers, et les différentes manières dont le mandat finit.

Une table des articles du Code expliqués et une table alphabétique des matières terminent utilement cet ouvrage, qui tiendra dignement sa place dans le grand ensemble de l'œuvre de MM. Guillouard et Demolombe.

H. Alpy.

De la chose jugée en matière civile, criminelle, disciplinaire et administrative, par M. P. Lacoste, professeur à la faculté de droit d'Aix. — Paris, Larose, 1894; in-8°, 508 p.

Le principe de l'autorité de la chose jugée est un des principes fondamentaux du droit. De son application découlent quantité de questions à

Digitized by Google

la fois pratiques, curieuses et délicates. Cependant nous constatons, non sans surprise, que depuis l'apparition de l'ouvrage devenu classique de Griolet (1868), il n'a guère donné lieu, en dehors des traités généraux, qu'à des articles de revue, à des monographies de détail ou à des thèses de doctorat. M. Lacoste, après avoir traité le sujet pour le Répertoire général de droit français, a eu l'heureuse idée de faire tirer à part son travail.

Le cadre qu'il a choisi est plus large que celui de M. Griolet. Après avoir étudié l'autorité de la chose jugée au civil (tit. I), l'autorité de la chose jugée au criminel (tit. II) et l'influence au civil de la chose jugée au criminel ou réciproquement (tit. III), l'auteur se préoccupe de la chose jugée en matière disciplinaire (tit. IV), en droit international (tit. VII), en matière administrative (tit. V) et même de l'influence des jugements administratifs en matière judiciaire ou inversement (tit. VI). Il rencontre dans ces derniers titres (titre IV à VII) sinon des sujets tout à fait inexplorés, du moins des questions encore peu étudiées. A notre connaissance, M. Laferrière seul, dans la doctrine, avait cherché à concilier le principe de la chose jugée avec celui de la séparation des autorités administrative et judiciaire. Ce n'est pas chose toujours aisée et si, dans la plupart des cas, on a pu tracer à chacun des deux pouvoirs les limites de son domaine, certaines questions ont résisté à cette classification. Chacune des deux catégories de tribunaux statue avec une entière indépendance et de cette indépendance résultent parfois des décisions contraires, au sujet du même acte.

Écrit d'une langue élégante, l'ouvrage de M. Lacoste se recommande par une parfaite clarté et par une remarquable méthode. Il tranche un nombre infini de questions presque toujours pratiques. Et cependant, nous regrettons que l'auteur ait cru devoir garder le silence sur quelques points particulièrement délicats. Ainsi, dans quelle mesure exacte les arrêts de renvoi émanés des Chambres d'accusation sont-ils attributifs de compétence? Vont-ils jusqu'à donner compétence à la cour d'assises pour connaître des délits militaires ou d'affaires relevant d'une autre cour? L'arrêt de renvoi qui aurait déféré à une cour des étrangers pour crime commis à l'étranger, la lierait-il, s'il n'avait pas été déféré à la cour suprême? Ces questions, la dernière notamment, se sont présentées à plusieurs reprises devant les tribunaux et il ne paraît pas que la jurisprudence soit définitivement arrêtée. Aussi aurions-nous aimé à lire là-dessus les réflexions d'un esprit aussi sagace que l'est M. Lacoste.

Qu'on nous permette encore une observation. Parmi les motifs qui justifient l'autorité de la chose jugée, M. Lacoste cite, avec la majorité, sinon l'unanimité des auteurs, le résultat fâcheux que produirait la contrariété des jugements. « Le spectacle de ces décisions contradictoires ne saurait, dit-il, qu'affaiblir, dans une mesure plus ou moins grande, le respect dû à la justice. » Telle était peut-être la pensée des rédacteurs

Digitized by Google

de l'art. 1351 C. civ., mais il nous semble que le respect dû aux décisions de justice prend sa source dans de tout autres motifs : tels que les conditions imposées par la loi pour l'entrée dans la magistrature, le soin avec lequel doit s'en effectuer le recrutement, les garanties d'indépendance assurées au juge, etc. Quant à cette présomption d'infaillibilité qu'on invoque, à qui donc en impose-t-elle ? L'institution des Cours d'appel et de la Cour de cassation ne lui donne-t-elle pas un démenti formel ? La Cour suprême, chaque fois qu'elle casse un arrêt, ne proclame-t-elle pas l'erreur de la Cour d'appel qui l'a rendu ? Il faut avouer d'ailleurs que la majorité des auteurs, et M. Lacoste notamment, font, dans l'application, bon marché de cette idée. Si, comme ils le disent, le principe d'autorité de la chose jugée avait pour objet de faire respecter l'autorité judiciaire, il faudrait en conclure qu'il est essentiellement d'ordre public, et par conséquent qu'il peut être opposé d'office et en tout état de cause. La circonstance qu'il protège en même temps un intérêt privé, celui du plaideur en cause, et que l'intéressé ne s'en est pas prévalu au début du procès, ne ferait pas disparaître ces considérations d'intérêt général. Or, M. Lacoste et avec lui MM. Aubry et Rau, Larombière, Laurent, Demolombe et Garsonnet déclarent que l'exception de chose jugée ne peut être suppléée d'office par le juge.

Nous n'entendons pas sur ce point faire une critique à M. Lacoste, qui est d'accord, nous l'avons dit, avec la majorité des jurisconsultes les plus autorisés. C'est une simple réflexion que nous nous permettons de soumettre au lecteur à l'occasion de son livre.

En somme, le présent volume est appelé à rendre de grands services. L'ouvrage de M. Griolet est à la fois fort rare et trop ancien, pour la pratique surtout. Celui-ci a l'avantage d'être au courant de la jurisprudence dans ses manifestations les plus récentes ; il est à la fois d'une doctrine très sûre et d'une science très exacte que sauront apprécier à la fois les praticiens et les hommes de science. G. APPERT.

L'Editeur-Gérant : F. PICHON

PARIS. — IMP. C. MARPON ET E. FLAMMARION, RUE RACINE, 26.

Digitized by Google

Anciens Présidents.

MM. Laboulaye (1869-1871); † 1883. — Renouard (1872-1873); † 1878. — Dufaure (1874-1875); † 1881. — Aucoc (1876-1877). — Larombière (1878-1879); † 1893. — Gide (1880); † 1880. — Duverger (1881-1882); † 1892. — H. Barboux (1883-1884). — Dareste (1885-1886). — A. Ribot (1887-1888). — C. Bufnoir (1889-1890). — H. Du Buit (1891-1892).

Anciens Secrétaires généraux.

MM. Paul Jozon (1869-1872); † 1881. — Alexandre Ribot (1873-1875). — Georges Dubois (1876-1878). — Jules Dietz (1879). — Raphaël Gonse (1880-1881); † 1890.

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1894.

Anciens Présidents :

MM. Aucoc (Léon) membre de l'Institut, président du Comité de législation étrangère.
Barboux (Henri), avocat à la Cour d'appel, ancien bâtonnier.
Dareste (Rodolphe), membre de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation.
Ribot (Alexandre), avocat à la Cour d'appel, Député, ancien Ministre.
Bufnoir (C.), professeur à la Faculté de droit de Paris.
Du Buit (Henri), avocat à la Cour d'appel, ancien bâtonnier.

Président :

M. Féraud-Giraud, conseiller à la Cour de cassation.

Vice-Présidents :

MM. Gigot (Albert), ancien préfet de police.
Renault (Louis), professeur à la Faculté de droit de Paris.
Bertrand (Edmond), procureur général à la Cour d'appel.
Chaumat (Alexandre), avocat à la Cour d'appel.

Membres du Conseil :

MM. Cogordan (Georges), Ministre plénipotentiaire.
Dareste (Pierre), avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.
De Haye (Alexandre), publiciste.
Demombynes (G.), avocat à la Cour d'appel.
Flach (Jacques), professeur au Collège de France.
Fuzier-Herman (Édouard), directeur du *Recueil général des lois et arrêts*.
Garsonnet, professeur à la Faculté de droit de Paris.
Gauwain, sous-gouverneur du Crédit foncier.
Gérardin, professeur à la Faculté de droit de Paris.
Lacoin, avocat à la Cour d'appel.
Lacointa (Jules), ancien avocat général à la Cour de cassation.
Lainé (Armand), professeur à la Faculté de droit de Paris.
Lallemand (Léon), correspondant de l'Institut.
Rivière (Albert), secrétaire général de la Société générale des Prisons.
Thévenet (Louis), avocat à la Cour d'appel.
Weil (Georges Denis), juge au tribunal civil de la Seine.

Anciens Secrétaires généraux :

MM. Dubois (Georges), ancien magistrat, chef du contentieux de la Cie du chemin de fer d'Orléans.
Dietz (Jules), avocat à la Cour d'appel.

Secrétaire général :

M. Daguin (Fernand), avocat à la Cour d'appel.

Secrétaires :

MM. Challamel (Jules), avocat à la Cour d'appel, faisant fonctions de Secrétaire général adjoint.
Theurault (A.), ancien magistrat.
Baillière (Paul), docteur en droit.
Chavegrin (E.), professeur à la Faculté de droit de Paris.

Secrétaires adjoints (1) :

MM. Darras (Alcide), docteur en droit.
Hamel (Paul), avocat à la Cour d'appel.
Guérin (Lucien), docteur en droit.
Dufourmantelle (Maurice), avocat à la Cour d'appel.
Fromageot (Henri), avocat à la Cour d'appel.

Trésorier :

M. Héron de Villefosse (Étienne), sous-chef de bureau au Ministère de la Justice.

(1) Les Secrétaires adjoints n'ont que voix consultative.

ANNALES DE DROIT COMMERCIAL FRANÇAIS, ÉTRANGER ET INTERNATIONAL, publiées par M. E. Thaller. — 7e année.
Un an, 15 fr. Prix réduit pour les membres de la Société, 12 fr. 50. Les abonnements sont reçus à l'Administration, 14, rue Soufflot, à Paris.

Digitized by Google

En vente chez F. PICHON, 24, rue Soufflot.

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ

Bulletin. Les trois premières années (1869-1872). 1 fort vol. in-8° (*Réservé aux membres nouveaux de la Société*).
—— Années 1873, 1874 et 1875. *Epuisé.*
—— Année 1876. 1 vol. gr. in-8° (*Réservé aux membres nouveaux de la Société*).
—— Années 1877 à 1892. — Prix de chaque vol. gr. in-8° . . . . . 12 fr.
Prix réduit pour les membres nouveaux de la Société . . . . . 6 fr.
Table du Bulletin (1869-1880). 1 vol. gr. in-8° . . . . . 3 fr.
Annuaire de législation étrangère. Première et seconde années. *Epuisé.*
—— Années 1874 à 1893. — Prix de chaque vol. gr. in-8° . . . . . 10 fr.
—— Prix réduit pour les membres nouveaux de la Société . . . . . 10 fr.
Annuaire de législation française. Années 1883 à 1894. — Prix de chaque volume grand in-8° . . . . . 8 fr.
Prix réduit pour les membres nouveaux de la Société . . . . . 4 fr.
Table décennale de l'Annuaire de législation française (t. I à X). — 1 vol. gr. in-8° — Prix . . . . . 3 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société . . . . . 1 fr.
Société de législation comparée. — Catalogue de la Bibliothèque, dressé par Christian Daresin. 1 vol. gr. in-8°. — Prix . . . . . 3 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société . . . . . 1 fr.
Société de législation comparée. — Session extraordinaire de 1869. — Célébration du vingtième anniversaire de la fondation de la Société. 1 vol. gr. in-8°. — Prix . . . . . 4 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société . . . . . 2 fr.
Recueil des procès-verbaux de la Commission chargée d'étudier les réformes à introduire dans la loi de 1838 sur les aliénés, précédé d'une Etude par M. Ernest Bertrand. 1 vol. gr. in-8°. — Prix . . . . . 5 fr.
Rapport de la Commission chargée d'étudier les diverses législations sur le notariat. In-8°. — Prix . . . . . 3 fr.

COLLECTION DES PRINCIPAUX CODES ÉTRANGERS

Code d'instruction criminelle autrichien de 1873, traduit et annoté par Ed. Bertrand et Ch. Lyon-Caen. 1 vol. in-8°. *Epuisé.*
Code de commerce allemand et loi allemande sur le change, traduits et annotés par Paul Gide, Ch. Lyon-Caen, J. Flach et J. Dietz. 1 vol. in-8°. *Epuisé.*
Code pénal des Pays-Bas (3 mars 1881), traduit et annoté par W.-J. Wintgens. 1 vol. in-8°. — Prix . . . . . 5 fr.
Code de procédure pénale allemand (1er février 1877), traduit et annoté par Fernand Daguin. 1 vol. in-8°. — Prix . . . . . 12 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société . . . . . 7 fr.
Code d'organisation judiciaire allemand (27 janvier 1877), traduit et annoté par L. Darras. 2 vol. in-8°. — Prix . . . . . 20 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société . . . . . 12 fr.
Les Chartes coloniales et les Constitutions des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, par Alphonse Gouin (tomes I et II). 2 vol. in-8°. — Prix . . . . . 18 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société . . . . . 10 fr.
Code pénal hongrois, traduit et annoté par C. Martinet et P. Darresth. 1 vol. in-8°. — Prix . . . . . 7 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société . . . . . 4 fr.
Code de procédure civile pour l'Empire d'Allemagne (30 janvier 1877), traduit et annoté par E. Glasson, E. Leonhardt et F.-R. Darresth. 1 vol. in-8°. — Prix . . . . . 12 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société . . . . . 7 fr.
Loi anglaise sur la faillite (du 25 août 1883), traduite et annotée par Ch. Lyon-Caen. 1 vol. in-8°. *Epuisé.*
Code de commerce portugais de 1888, traduit et annoté par E. Lehr.
Lois françaises et étrangères sur la propriété littéraire et artistique, recueillies par Ch. Lyon-Caen et P. Delalain.
Code pénal d'Italie de 1889, traduit et annoté par J. Lacointa.
Code civil du canton de Zurich de 1887, traduit et annoté par E. Lehr.
Code général des biens pour la principauté de Monténégro de 1888, traduit par R. Darresth et A. Rivière.
Code d'organisation judiciaire russe, traduit par M. J. Kapnist.

Plusieurs autres Codes étrangers sont sous presse ou en préparation.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, publié par M. Clunet. — 20e année. Un an, 22 fr. Prix réduit pour les membres de la Société, 20 fr. — On souscrit chez M. Pichon et chez MM. Marchal, Billard et Cie, à Paris.

REVUE INTERNATIONALE DE DROIT MARITIME, publiée par M. Autran. — 9e année. Un an, 20 fr. Prix réduit pour les membres de la Société, 16 fr. 50. — On souscrit chez M. Chevalier-Marescq, Paris.

PARIS. — IMP. C. MARTIN ET E. FLAMMARION, RUE RACINE, 26

Digitized by Google

La prochaine séance aura lieu le mercredi 12 décembre 1894.

BULLETIN MENSUEL

DE LA SOCIÉTÉ

DE

LÉGISLATION COMPARÉE

HARVARD COLLEGE
JAN 24 1895

(Reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 4 décembre 1873.)

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE.

N^os 10, 11, 12. — Octobre-Novembre-Décembre 1894.

SOMMAIRE.

	Pages.
Note sur les lois tendant à réprimer les menées anarchistes, par M. le baron J. d'ANETHAN	509
Notice sur le 2e Congrès national de patronage des libérés, de Lyon, par M. BITSCH	524
Observations sur les rapports entre la Norvège et la Suède, par M. W. UPPSTRÖM	532
Chronique législative (France)	538
Comptes rendus d'ouvrages	544
Table des matières	561
Table analytique	569

PARIS

Tout ce qui concerne la *publication du Bulletin* doit être adressé à **M. Pichon, S^r de M. Cotillon,** Libraire du Conseil d'État, **24, rue Soufflot.**

Toutes les autres communications seront adressées au **Secrétaire général** de la Société, **44, rue de Rennes.**

La cotisation annuelle peut être rachetée par le versement d'une somme de 250 francs (art. 5 du règlement).

La Bibliothèque (44, rue de Rennes) est ouverte, les lundis, mardis, mercredis et jeudis, de 4 heures et demie à 6 heures du soir, les vendredis, de 4 heures à 5 heures et demie du soir, et les samedis, de 9 heures à 10 heures et demie du matin.

En cas de changement de qualité ou d'adresse, les Membres de la Société sont priés d'en donner avis au Secrétaire général, 44, rue de Rennes.

Digitized by Google

EXTRAITS DES STATUTS

I. Une Société est instituée sous le nom de *Société de Législation comparée*.
II. Elle a pour objet l'étude des lois des différents pays et la recherche des moyens pratiques d'améliorer les diverses branches de la législation.
III. Elle nomme des correspondants à l'étranger.
IV. Elle ne vote sur aucune question.
V. On ne peut faire partie de la Société qu'après avoir été admis par le Conseil, sur la présentation d'un Sociétaire.
VI. Le taux de la cotisation annuelle est fixé par un règlement intérieur.....
La cotisation annuelle des membres de la Société est fixée à 20 francs.
(La cotisation annuelle peut être rachetée par le versement d'une somme de 250 francs.)

CONVOCATION

La prochaine séance de la *Société de Législation comparée* aura lieu le mercredi 12 décembre 1894, à huit heures 1/2 du soir, *au siège de la Société*, 44, rue de Rennes (*hôtel de la Société d'Encouragement*), sous la présidence de M. FÉRAUD-GIRAUD.

SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE

44, rue de Rennes, 44

1893-1894

TABLEAU DES CONVOCATIONS

	DÉC. 1893	JANV. 1894	FÉV.	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	OBSERVATIONS
Séances générales	15	10	14	14	-	-	-	Les séances générales ont lieu quatre fois par an, à des époques fixées, chaque année, par le Conseil de Direction.
Section de la langue anglaise.	1	3	-	9	13	-	8	Les sections se réunissent à tour de rôle le vendredi. Des convocations spéciales sont adressées, huit jours à l'avance, aux membres qui en font la demande.
Section des langues du Nord.	29	-	9	-	27	-	15	
Section des langues du Midi.	-	19	-	2	27	-	22	
Section de la langue française.	22	26	-	-	20	-	29	

Digitized by Google

N^os 10, 11, 12. — Octobre-Novembre-Décembre 1894.

HARVARD COLLEGE
JAN 24 1895
LIBRARY.

BULLETIN MENSUEL

DE LA SOCIÉTÉ

DE LÉGISLATION COMPARÉE

SOMMAIRE

Ouvrages offerts à la Société. — Note sur les lois tendant à réprimer les menées anarchistes, par M. le baron J. d'ANETHAN. — Notice sur le 2e congrès national de patronage des libérés, de Lyon (19-23 juin 1894), par M. A. BITSCH. — Observations sur les rapports entre la Norvège et la Suède, par M. W. UPPSTRÖM.

Chronique législative. — Chambres françaises.

Comptes rendus d'ouvrages. — *Code de procédure criminelle de l'État de New-York*, traduit, annoté et précédé d'une introduction, par M. A. Fournier; M. F. DAGUIN. — *Undersögelser i forskjellige Lande angaaende Statens Forhold til sindssyge Forbrydere og forbryderske Sindssyge*, par M. A. Fœrden; M. P. DARESTE. — *Reformarbetet rörande det svenska rättegångsväsendet* 1880-1893, par M. Montan; M. P. DARESTE. — *Historisk Tilbageblik paa Norges, Sveriges og Danmarks ældre Straffelove for Sedelighedsforbrydelser*, par M. Fœrden; M. P. DARESTE. — *Uitlegging der wet van 27 novembre* 1891 *over den openbaren bijstand*, par M. Roelants; M. P. DARESTE. — *Analogias y diferencias entre los articulos de los Codigos Chilenos*, par M. A. Echeverria y Reyes; M. F. DAGUIN. — *De la participation des particuliers à la poursuite des crimes et des délits*, par M. Nourrisson; M. J. CHALLAMEL. — *Traité théorique et pratique de procédure* (t. V), par M. E. Garsonnet; M. J. CHALLAMEL. — *Les revendications ouvrières en France*, par M. Béchaux; M. HUBERT-VALLEROUX. — *Les principes de 89 et le socialisme*, par M. Yves Guyot; M. A. CHAUMAT. — *Chambre du Conseil*, par M. Bertin; M. A. CHAUMAT. — *Code pratique de la presse et de l'imprimerie*, par M. V. Jeanvrot; M. A. CHAUMAT. — *Le droit des auteurs en Belgique*, par M. P. Wauwermans; M. A. CHAUMAT. — *Le notariat et sa crise actuelle*, par M. E. Legrand; M. PÉNIGAUD. —

Digitized by Google

Traité théorique et pratique des Constructions élevées sur le terrain d'autrui, par M. E. Larcher; M. PÉNIGAUD. — *Les marques de fabrique et de commerce en droit français, droit comparé et droit international*, par M. L. Brun; M. M DUFOURMANTELLE. — *La question de la révision des procès criminels et correctionnels et des indemnités à accorder aux victimes des erreurs judiciaires devant la Chambre et le Sénat*, par M. S. Mayer; M. F. DAGUIN. — *La révision belge* (1890-1893), par M. L. Arnaud; M. E. OULIF.

Liste des ouvrages offerts à la Société de Législation comparée :

Zur Methodik des internationalen Privatrechtes; ouvrage offert par l'auteur, M. Th. Niemeyer.

Sämmtliche Patentgesetze des In-und auslandes im ihrem wichtigsten Bestimmungen; volume offert par l'auteur, M. Schmehlik.

Gewerbeordnung für das Deutsche Reich; ouvrage offert par l'auteur, M. H. Appelius.

Des crimes ou délits commis par les Français à l'étranger; brochure offerte par l'auteur, M. A. Le Poittevin.

Principauté de Monaco. — Institution d'une médaille d'honneur (1894); brochure offerte par M. de Rolland.

Principauté de Monaco. — Code de procédure civile. Livre préliminaire et Ordonnance complémentaire (1894); volume offert par M. de Rolland.

Ordonnance sur l'exercice de la médecine, de la pharmacie et des professions de dentiste, de sage-femme et d'herboriste (Monaco, 1894); brochure offerte par M. de Rolland.

Die Straf-Gerichtsorganisation und Straf-Prozessgesetzgebung der Schweiz (Zurich, 1894); volume offert par l'auteur, M. Rudolf Kocher.

Straf-Gerichtsorganisation und Prozessgesetzgebung des Kantons Bern (Berne, 1894); volume offert par l'auteur, M. Rudolf Kocher.

Le Notariat et sa crise actuelle; brochure offerte par l'auteur, M. Émile Legrand.

Chef-d'œuvre de l'éloquence parlementaire; volume offert par l'auteur, M. Camille Lacroix.

Traité théorique et pratique de droit international privé (t. II); ouvrage offert par l'auteur, M. André Weiss.

Digitized by Google

L'insaisissabilité du foyer de famille aux États-Unis, étude sur le Homestead; volume offert par l'auteur, M. Louis-A. Corniquet.

Udkast til Lov om aktieselskaber med Motiver (1894, Christiania); volume offert par M. Oscar Platou.

Les Vraies réformes judiciaires (Paris, 1894); brochure offerte par l'auteur, M. Adolphe Bitsch.

Código penal de la República oriental del Uruguay (1893); volume offert par M. Rivière.

Código rural de la República oriental del Uruguay (1894); volume offert par M. Rivière.

Código civil de la República oriental del Uruguay (1894); volume offert par M. Rivière.

A B C des changes étrangers, par M. Georges Clara, traduit de l'anglais par M. G. Maurel; volume offert par le traducteur.

Traité des Chambres de compensation (*Clearing-houses*); volume offert par l'auteur, M. Albert Tessier.

De la garantie d'intérêt due par l'État aux Compagnies de chemins de fer; brochure offerte par l'auteur, M. Armand Feldmann.

La Législation pénale comparée. — Le Droit criminel de l'Empire russe, par M. Iwan Foinitzki, traduit et offert par M. Dufourmantelle.

Die Strafgesetzgebung der Gegenwart in rechtsvergleichender Darstellung. Das Strafrecht Schwedens; volume offert par l'auteur, M. W. Uppström.

La Répartition de la propriété immobilière en France (1894); brochure offerte par l'auteur, M. Yves Guyot.

La Réglementation officielle du travail (1894); brochure offerte par l'auteur, M. Yves Guyot.

Étude ethnographique et juridique sur la famille et le mariage arméniens; volume offert par l'auteur, M. Agop Mégavorian.

Les marques de fabrique et de commerce en droit français, droit comparé et droit international; volume offert par l'auteur, M. Joseph-Lucien Brun.

Manual practico de la Hipoteca naval; volume offert par l'auteur, M. L. Gonzalez Révilla.

Étude sur la législation impériale byzantine, d'après la doctrine de l'Église chrétienne d'Orient; brochure offerte par l'auteur, M. Milan-Paul Jovanović.

Digitized by Google

La capacidad personal con arreglo a los Códigos vigentes; volume offert par l'auteur, M. Antonio de Fnnes y Morejon.

Le célibat dans l'antiquité, envisagé au point de vue civil; volume offert par l'auteur, M. Lucien Bocquet.

La situation économique et sociale du paysan en Roumanie; volume offert par l'auteur, M. Charles C. Arion.

Le contrat d'édition et les autres louages d'œuvres intellectuelles; brochure offerte par l'auteur, M. Ernest Eisenmann.

Die gesetzliche Regelung der Ausverkaufes; volume offert par l'auteur, M. Vladimir Pappafava.

Memoria historica dos acontecimentos mais notaveis da Faculdade livre de sciencias juridicas e sociaes de Rio de Janeiro, durante o anno escolar de 1891; brochure offerte par l'auteur, M. J. Da Costa-Lima-Drummond.

Discours et plaidoyers (tome II); volume offert par l'auteur, M. Henri Barboux, ancien bâtonnier des avocats à la Cour d'appel de Paris.

Code de la législation contre les anarchistes; volume offert par l'auteur, M. Loubat.

Étude sur la compétence civile à l'égard des États étrangers et de leurs agents politiques, diplomatiques ou consulaires; volume offert par l'auteur, M. P. de Paepe.

La question de la révision des procès criminels et correctionnels et des indemnités à accorder aux victimes d'erreurs judiciaires; volume offert par l'auteur, M. S. Mayer.

Précis de législation et d'économie coloniale; volume offert par l'auteur, M. J.-C. Paul Rougier.

Manuel de droit international privé; volume offert par l'auteur, M. André Weiss.

Droit musulman : du statut personnel et des successions; deux volumes offerts par l'auteur, M. Eugène Clavel.

Traité théorique et pratique de droit civil. Des donations entre vifs et des testaments; volume offert par les auteurs, MM. G. Baudry-Lacantinerie et Colin.

Traité théorique et pratique de droit civil. Des successions; trois volumes offerts par les auteurs, MM. G. Baudry-Lacantinerie et A. Wahl.

О ГРАЧАНСКОМ ПОЛОЖАЈУСТРАНАЦА У ИТАЛИЈИ; volume offert par l'auteur, M. V. Pappafava.

Digitized by Google

Le Célibat ecclésiastique jusqu'au concile de Trente; volume offert par l'auteur, M. Lucien Bocquet.

ДРЖАВНО-ПРАВНИ ПОДОЖАІ БОСНЕ И ХЕРЦЕГОВИНЕ, par M. Vestritch; volume offert par M. Pappafava.

NOTE SUR LES LOIS TENDANT A RÉPRIMER LES MENÉES ANARCHISTES, par M. le baron Jules d'**Anethan**, *conseiller de Légation.*

SUISSE

Au moment où la France vient de prendre des mesures préventives contre les menées anarchistes, il nous paraît intéressant de dire ce qui a été fait dans ce même but en Suisse. Dans ce pays, déjà en décembre 1893, les Chambres fédérales ont voté une loi antianarchiste, qui, soumise au referendum populaire, dont elle est sortie victorieuse, est entrée en vigueur le 25 juillet, aucune opposition n'ayant été faite à son application. Cette loi ne comporte que huit articles dont la disposition principale est celle qui vise et punit l'incitation au crime et au délit. Dans son message à l'assemblée fédérale concernant un projet de loi fédéral sur les délits contre la sûreté publique dans le territoire de la Confédération suisse, le Conseil fédéral déclarait que, à l'occasion des menées anarchistes en Suisse, le procureur général de la Confédération avait attiré, dès les mois de mai et juin 1885, l'attention sur l'insuffisance du Code pénal fédéral et des codes pénaux des cantons relativement à la répression des délits anarchistes. « Les anar-« chistes ont pour but, disait le procureur général, d'anéantir la « société actuelle par la violence et leurs délits ont un caractère « plutôt social que politique ». Comme conclusion, ce magistrat affirmait qu'il fallait apporter le plus d'unité possible dans la répression, qu'il ne devait exister, à cette fin, qu'un seul droit et une seule procédure dans un même État ou agrégation d'États. La commission chargée d'examiner les propositions du département fédéral de justice et de police ayant trait à la provocation aux délits anarchistes et à la lutte des classes, émit un préavis favorable au projet. Toutefois le département de justice et de police remit son projet dans les cartons, soit que l'on crût que les travaux préparatoires, déjà commencés à cette époque, d'unifi-

Digitized by Google

cation du droit pénal, réprimeraient dans la nouvelle législation le délit anarchiste, soit encore que dans les dernières années, une certaine accalmie s'étant produite, la sûreté publique paraissait moins exposée par ces délits et par la propagande par le fait. Les crimes tristement célèbres, dont l'écho est encore dans les oreilles de tous, ont prouvé que l'anarchisme ne demeurait pas inactif et que le chiffre de ses adhérents allait croissant. Sans avoir eu à souffrir, jusqu'ici, des attentats à la dynamite, la Suisse comprend, par certains faits qui se sont passés sur son territoire, qu'elle peut être aussi exposée à courir des dangers sérieux, c'est pourquoi elle veut, par une législation sévère, tenter de prévenir de semblables délits.

A l'appui de ce qui précède, le message expose les considérations suivantes, que nous résumons :

1° La provocation aux délits anarchistes mérite une attention particulière. Aussi lâches et condamnables que soient les actes par lesquels se manifeste l'anarchisme, ils reposent sur une conviction et sont conduits avec méthode, d'après un système déterminé. Il faut chercher l'origine du délit anarchiste dans la propagande en faveur de ce système, lorsqu'elle ne se borne pas à une théorie faisant abstraction de toute réalisation. Excitation au pillage, à l'incendie, au meurtre, glorification des délits anarchistes, etc., uniquement par principe, tombent sous le coup de la loi et sont des provocations, surtout si ces actes ont pour but de renverser l'État et de préparer la révolution sociale; 2° nécessité de punir non seulement celui qui prépare, détient, transmet, transporte, etc., des matières explosibles, sachant qu'elles doivent servir à commettre des délits, mais aussi celui qui apporte le concours de ses connaissances scientifiques, en un mot, qui collabore d'une façon quelconque, directe ou indirecte, à ces attentats; 3° que l'attentat ait eu des résultats ou non, il doit être puni de la manière la plus sévère, car lancer une bombe est l'acte le plus caractéristique de la propagande par le fait; 4° tout en ayant égard aux relations personnelles, il est juste de punir toute personne qui, étant à même de le faire, n'aura pas dénoncé le coupable; 5° ceux qui coopèrent sciemment à la perpétration de semblables délits par la voie de la presse doivent être punis comme complices. Cette coopération peut exister sans que l'on soit complice au sens strict du mot, ce cas doit aussi être puni; 6° l'on doit dépasser la mesure des peines ordinaires, étant donné l'épouvantable malheur qui peut résulter de ces crimes pour une partie de la société. « Il est

Digitized by Google

temps de dire à l'anarchisme : jusqu'ici et pas plus loin. » Ce projet, dit le message, est un complément du Code pénal fédéral et c'est pour des raisons de technique juridique que l'on ne l'a pas adjoint à ce dernier. Les *dispositions générales* du Code pénal fédéral du 4 janvier 1853 sont aussi applicables à ces délits. L'article 9 règle les rapports entre ce code et les législations pénales des cantons. C'est à la Cour pénale fédérale qu'il appartiendra de connaître de ces délits, à moins que le Conseil fédéral ne les défère aux autorités cantonales. Voici en résumé la loi du 12 avril 1894, qui vient d'entrer en vigueur :

Une réclusion de dix ans au moins punira celui qui fait usage de matières explosibles dans une intention criminelle, le projet de loi fixait cette peine à cinq ans. Celui qui fabrique des matières, en connaissant leur destination criminelle, sera puni de cinq ans de réclusion au moins. Celui qui détient, transporte, etc., ces substances, dans un but autre que d'empêcher un délit, sachant leur destination criminelle, sera puni de six mois au moins d'emprisonnement ou de réclusion. La même peine est réservée à celui qui, pour jeter la population dans la terreur ou ébranler la sûreté, incite à commettre des délits contre les personnes ou les propriétés, ou y contribue. Si ces incitations sont commises par voie de la presse, ou autres moyens analogues, tous ceux ayant coopéré au délit, auteurs, instigateurs, fauteurs, etc., sont punissables, et les articles 69 à 72 du Code pénal fédéral du 4 février 1853 ne leur sont pas applicables (1).

Le fauteur peut n'être puni que d'une amende. Les délits énumérés ci-dessus sont punis, même s'ils ont été commis à l'étranger

(1) Délits commis par la voie de la presse, ou d'une manière analogue.

Art. 69. Lorsqu'il s'agit de délits commis par la voie de la presse, l'*auteur* de l'imprimé est responsable en première ligne. Cependant si la publication et la distribution ont eu lieu à son insu, ou contre sa volonté, ou si l'auteur ne peut être facilement découvert, ou s'il se trouve hors de la juridiction fédérale, la responsabilité pèse sur l'*éditeur ;* à son défaut sur le *libraire*, et, si celui-ci ne peut être traduit devant les tribunaux, sur l'*imprimeur*.

Art. 70. L'éditeur ou le libraire répond subsidiairement des frais de procès et des dommages-intérêts qui ne peuvent être obtenus de l'auteur. Il peut exercer son recours contre ce dernier.

Art. 71. Le juge peut, en cas de délit de presse, ordonner la publication de la sentence aux frais du condamné.

Art. 72. Les prescriptions des articles 69-71 sont également applicables aux délits commis à l'aide de la gravure, de la lithographie ou d'autres moyens analogues.

Digitized by Google

contre la Confédération ou ses ressortissants. En cas de connexité d'un des délits précités avec des actes prévus et punis par le droit pénal cantonal, les tribunaux cantonaux ont à connaître de ces actes. Le droit de grâce appartient aux autorités cantonales. — Le Conseil fédéral publiera la présente loi, fixera l'époque de son entrée en vigueur, suivant les dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux. — Cette loi a été décrétée par le Conseil national et le Conseil des États, le 12 avril 1894. Le Conseil fédéral arrête que cette loi fédérale sera insérée au *Recueil des lois de la Confédération* et qu'elle entrera en vigueur le 25 juillet 1894 (1).

ITALIE

En matière de répression des menées anarchistes, l'Italie n'est pas demeurée en arrière : trois lois et deux décrets royaux, approuvant des règlements spéciaux récents (2), sont venus armer l'autorité pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. Nous donnon ensuite la traduction de ces documents en les résumant autant que possible.

I. *Loi du 19 juillet 1894 (n° 314) concernant les crimes commis au moyen de matières explosibles.* — Sera puni d'une réclusion de 3 à 7 ans quiconque aura, afin de commettre des délits contre la personne ou la propriété ou de répandre la terreur dans le public, pour occasionner des désordres publics, sachant que tel en était le but, transporté, tenu, dans sa maison ou ailleurs, de la dynamite ou d'autres explosifs pouvant produire des effets analogues, des bombes, machines ou d'autres engins meurtriers ou incendiaires, aura conservé des matières et substances destinées à la composition ou à la fabrication de semblables engins. Quiconque, dans le même but, fait éclater ou place, à cette fin de la dynamite ou d'autres explosifs ayant les mêmes effets, bombes, etc.... sera puni d'une réclusion de 4 à 10 ans. Si le fait se produit au milieu d'une grande foule, en temps de péril général, de soulèvements popu-

(1) Feuille fédérale de 1894, vol. II, p. 318.

(2) Lois du 19 juillet 1894, *Bulletin des lois*, n° 314.
Loi — — n° 315.
Loi — — n° 316.
Décret royal du 23 août — n° 389.
— — n° 390.

Digitized by Google

laires, de calamités, de désastre, la réclusion sera de 8 à 12 ans, excepté dans le cas de la disposition qui suit. Quiconque, par le but et par les moyens précités, aura tenté de détruire ou détruit, en tout ou en partie, un édifice ou construction quelconque, sera puni d'une réclusion de 8 à 12 ans. Si ce fait a lieu dans le local d'une assemblée publique ou destiné à un usage public, dans des édifices habités ou destinés à l'être, dans des maisons ouvrières, des usines, des chantiers, dans des dépôts de matières inflammables ou explosibles, la peine de la réclusion sera de 10 à 15 ans. Si par suite des délits susdits, la vie des personnes est en danger, la peine sera de 15 à 20 ans, et de 20 à 24 ans, si la mort d'une ou de plusieurs personnes en résulte. Quiconque, par les moyens déjà mentionnés, commet un fait direct contre la personne est puni d'une réclusion d'au moins 20 ans, et, si la mort s'ensuit, de la peine d'emprisonnement *ergastolo* (1) pour le même temps; toute association pour commettre des délits, lorsqu'elle a pour but les délits prévus plus haut, est considérée comme telle, dès qu'elle est composée d'au moins trois personnes. De nombreuses dispositions du Code pénal sont encore applicables à ces personnes. Quiconque, en dehors des cas prévus par les articles 63 et 64 du Code pénal, excite publiquement à commettre l'un des délits cités plus haut est puni de la réclusion de 3 à 5 ans, de même sera puni d'une réclusion de 6 mois à 2 ans quiconque aura fait l'apologie de ces mêmes délits. Aux peines précitées sera toujours ajoutée la surveillance de la police de la sûreté publique. Auront un domicile déterminé et obligatoire ceux qui auront reçu des avertissements ou qui seront spécialement surveillés et qui auront aussi encouru une seule condamnation pour l'un des délits précités. Il est défendu de fabriquer, vendre, transporter ou conserver dans sa maison ou ailleurs des bombes, machines explosives, etc..., sans une permission spéciale du ministre de l'intérieur ou du préfet de la province, et le contrevenant sera puni d'une arrestation qui peut durer jusqu'à un an et d'une amende pouvant s'élever à 2.000 livres, nonobstant des peines plus élevées, dans les cas prévus par l'article 465 du Code pénal. En application de cette loi, on déterminera les poudres et les autres substances qui peuvent être transportées sans permission.

II. *Loi du 19 juillet 1894 (315) sur la provocation au délit et l'apologie des crimes commis par le moyen de l'imprimerie.* — Quand

(1) Prison étroite et dure.

Digitized by Google

les délits mentionnés dans les articles 246 et 247 du Code pénal et dans la loi précitée (n° 314) sur les crimes commis avec des matières explosives ont été occasionnés au moyen de l'imprimerie ou de tous autres signes ou figures, dont il est question dans l'article 1 de la loi du 26 mars 1848, on applique au coupable la peine établie par le Code pénal, avec majoration d'une moitié. Quiconque, par le moyen de l'imprimerie ou de tous autres dessins ou figures désignées dans l'article 1 de la loi du 26 mars 1848, pousse des militaires à désobéir à la loi, à violer le serment juré, ou les devoirs de la discipline, ou expose l'armée ou la marine à la haine ou au mépris de la société, sera puni d'une détention de 3 à 30 mois et d'une amende de 30 à 3.000 francs. Ces délits sont, les premiers, de la compétence du tribunal pénal (correctionnel); les seconds doivent être jugés par la cour d'assises.

III. *Loi concernant des moyens de précaution pour la sûreté publique* (n° 316). — Quand elles seront arrêtées comme dangereuses pour la sûreté publique, l'on pourra assigner un domicile forcé, non seulement aux personnes indiquées dans la loi sur la sûreté publique du 30 juin 1889 (n° 6144, série 3e), mais encore à toute personne qui aura encouru une condamnation pour les crimes suivants :

1° Délits contre l'ordre public prévus dans le titre V du livre II du Code pénal; 2° délits contre la sécurité publique prévus dans les articles 312, 313, 315 et 317 du même Code; 3° délits prévus dans la loi sur les crimes commis avec des matières explosives (n° 314).

La fixation d'un domicile forcé sera prononcée par une commission provinciale composée du président du tribunal qui la présidera, du procureur du roi et d'un conseiller de la préfecture. Cette commission doit entendre l'inculpé en personne, prévenu préalablement par citation d'huissier. Si la personne citée ne comparaît pas et ne justifie pas son absence, la commission procède par contumace. Contre la décision de la commission provinciale, il y a recours auprès de la commission d'appel d'après les termes de l'article 137 de la loi sur la sûreté publique. La commission provinciale, en observant la façon de procéder ci-dessus, peut proposer d'assigner un domicile forcé pour un temps, ne dépassant pas trois ans, à ceux qui ont manifesté, de propos délibéré, l'intention de commettre des voies de fait contre l'ordre social. Le ministre de l'intérieur statuera sur l'approbation conforme de la commission d'appel. Pour des raisons graves concernant la sûreté publique, la

Digitized by Google

commission peut ordonner, à la suite d'une délibération motivée, l'arrestation préventive de la personne pour laquelle le domicile forcé est demandé. Dans ce cas, la commission doit statuer dans les huit jours après l'arrestation. Sont défendues les associations et les réunions qui ont pour objet de renverser l'ordre social. Les contrevenants seront punis d'un emprisonnement de 6 mois au plus, indépendamment d'autres dispositions déjà citées. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa promulgation et cessera d'avoir effet le 31 décembre 1895.

IV. *Décret royal* (n° 389) *qui approuve un règlement pour l'exécution de la loi du 19 juillet 1894.* — Dès qu'une condamnation pour un des crimes prévus par la loi du 19 juillet 1894 sera devenue irrévocable, le procureur du roi en enverra copie, dans les vingt-quatre heures, au préfet de la province, qui en donnera connaissance à l'officier de la sûreté de la province, et s'il s'agit de personnes déjà averties ou soumises à la surveillance spéciale de la sûreté publique, il la communiquera, accompagnée des documents nécessaires, à la commission provinciale. Celle-ci vérifie la qualité d'averti ou de soumis à la vigilance spéciale de la sûreté de la personne dénoncée et l'existence de la condamnation irrévocable pour l'un des crimes précités ; elle délibère au sujet de la détermination du domicile forcé, en fixe la durée. L'ordonnance de la commission est communiquée à l'autorité du lieu de la peine dans lequel se trouve le condamné, pour qu'elle puisse, avant la fin de cette peine, demander au ministère de l'intérieur la désignation du lieu du domicile forcé. S'il s'agit d'une personne qui, ayant terminé sa peine, se trouve en liberté, l'ordre est transmis au ministère de l'intérieur pour qu'il soit exécuté suivant la loi de la sûreté publique. Dès que le domicile forcé aura été établi, la période de surveillance de la sûreté publique commencera.

Il est permis de tenir en dépôt ou de transporter d'un endroit à un autre du royaume de la poudre pyrique en quantité inférieure à 3 kilogrammes ou au maximum un nombre de 500 cartouches chargées de poudre. Il appartient au préfet de donner une permission permanente, ou pour une ou plusieurs fois déterminées, pour vendre de la poudre pyrique ou pour tenir en dépôt une quantité supérieure. Il pourra donner la permission de fabriquer la poudre pyrique. L'introduction dans le royaume, de poudres, capsules et autres matières destinées à charger des armes à feu est soumise à la permission permanente du ministre de l'intérieur. La permission de fabriquer, de tenir en dépôt, de vendre des substances et

Digitized by Google

matières qui sont propres ou paraissent destinées à la composition ou fabrication de substances ou matières explosives est délivrée par le préfet. L'on ne peut, sans permission du ministre de l'intérieur, fabriquer, tenir en dépôt, vendre, transporter ou importer de l'étranger n'importe quelle quantité de dynamite, fulmicoton, matières à base de nitro-glycérine ou autres substances qui, unies ou séparées, peuvent produire des effets semblables à ceux de la dynamite. Il est réservé au ministre, dans des cas spéciaux pour des études, expériences scientifiques, etc., pour des buts bien déterminés, de permettre la fabrication, la conservation de bombes, machines, etc. La permission de vendre ou de fabriquer les matières mentionnées plus haut, ne peut être accordée aux personnes qui, dans les cinq dernières années, ont été averties ou soumises à la surveillance spéciale de la police, ni à celles qui ont accompli une peine de réclusion durant une période qui n'a pas été moindre d'une année, pour délits contre la sûreté publique, pour homicide ou lésions personnelles, ni aux personnes n'étant pas d'une conduite irréprochable. Les matières précitées : dynamite, fulmicoton, pycrate, etc..., ne pourront être remises ou consignées par les fabricants ou vendeurs qu'aux autorités publiques ou aux personnes autorisées à leur place à les fabriquer, les transporter ou les vendre, ou enfin à des personnes munies d'un certificat de l'autorité locale de la sûreté publique, qui les autorise à en faire l'acquisition et détermine la quantité qui en peut être acquise. Dans ce cas, l'acquéreur ou le vendeur devra inscrire dans le certificat la quantité ou la qualité des matières vendues ou consignées, dater et signer la déclaration. Le certificat ne pourra être remis qu'aux personnes qui prouveront qu'elles ont besoin d'user des matières explosives dans l'exercice de leur profession, de leur art ou de leur métier, et qui donnent une garantie suffisante de ne point en abuser. Toute personne à laquelle, par suite d'un tel certificat, l'on a confié des matières explosives est obligée de les garder de façon à ce qu'elle ne puisse tomber en d'autres mains; elle ne peut les vendre, les céder ou les confier à d'autres sans la permission de la sûreté publique; les fabricants et marchands des matières précitées doivent marquer, dans le registre établi par la loi du 14 juillet 1891, la qualité et la quantité des explosifs qu'ils fabriquent, achètent ou vendent; ce registre sera préalablement numéroté et signé à chaque feuille par l'autorité locale de la sûreté publique, qui déclarera, à la dernière page, le nombre des feuilles qui le composent. Il sera établi de façon à

Digitized by Google

contenir des renseignements suffisants sur la quantité et la qualité des matières explosives fabriquées et vendues, avec mention des personnes auxquelles la vente ou la cession a été faite. Ces registres seront toujours à la disposition de l'autorité de la sûreté publique, qui pourra visiter les établissements et dépôts de matières explosives pour vérifier si les quantités indiquées au registre sont égales à celles déposées. Les édifices destinés à la fabrication ou au dépôt des matières faisant l'objet de cette loi, poudres pyriques et autres, doivent avoir les conditions suivantes : 1° être à suffisante distance des habitations, des voies publiques, des fleuves et canaux navigables, des établissements industriels, des maisons coloniales, des cimetières, des églises ouvertes au culte ou d'endroits où ont lieu des fêtes ou toutes autres réunions de personnes; 2° être entourés de murs ou de palissades solides pouvant empêcher facilement d'entrer; 3° être divisés de façon à ce que les magasins de dépôts soient à une distance suffisante des endroits où l'on travaille et que ceux-ci soient séparés entre eux par une distance suffisante pour chaque travail différent. Toutes ces conditions devront être vérifiées par une commission technique aux frais de celui qui demande d'établir la fabrique ou le dépôt. Cette commission prescrira les distances voulues, suivant les cas, l'importance de la fabrique ou du dépôt pour la préservation des matières et pour la sûreté publique. Celui qui a obtenu la licence prescrite pour fabriquer ou tenir un dépôt de matières explosives, a les obligations suivantes : 1° il ne peut travailler de nuit ni à la lumière; 2° il ne peut faire transporter, dans les quarante-huit heures, dans les magasins des dépôts, les matières qui viennent d'être fabriquées; 3° assurer la vie de tous ceux qui sont attachés à la fabrique ou au dépôt en observant les prescriptions de l'article 33 du règlement approuvé par le décret royal du 8 novembre 1889 (n° 6517); 4° avoir le nombre des gardiens que la commission technique déclarera nécessaire pour une garde suffisante des matières explosives, ces gardiens devront être nommés, suivant les formes prescrites par l'article 45 de la loi du 21 décembre 1890. Si la matière explosive est enlevée d'un dépôt ou fabrique, le surveillant en informera immédiatement l'autorité de la sûreté publique. En cas de négligeance dans la garde, ou de retard dans l'information de ce fait, le titulaire pourra être privé de la licence, sans excepter la responsabilité pénale et civile selon la loi. En dehors des locaux autorisés, dans les conditions précitées, l'on n'accordera pas la

Digitized by Google

licence de tenir en dépôt une quantité de dynamite, ou autres explosifs semblables dans leurs effets, qui serait supérieure à 3 kilogrammes. Chaque licence renfermera des prescriptions spéciales, que de temps à autres on pourra réviser pour la bonne garde de ces matières et pour la sécurité du public. La licence pour la fabrication, le transport, l'importation de l'étranger et le dépôt de matières explosibles prévus par le présent règlement, devra indiquer la quantité maximum et toutes les autres conditions auxquelles est soumise la concession. La licence pour transporter de la dynamite ou d'autres explosifs à effets semblables, devra toujours être soumise à la condition que le transport s'effectuera avec le nombre suffisant d'agents de la sûreté publique qui aura été reconnu nécessaire pour la garde de ces matières; des changements pourront être ajoutés à ces prescriptions. Les navires chargés même partiellement de dynamite ou d'autres explosifs à effets semblables, sont soumis dans la zone douanière maritime aux dispositions des règlements de police, suivant la localité où il leur sera permis de jeter l'ancre et suivant les précautions qui doivent être observées à bord. A peine un de ces navires sera-t-il entré dans la dite zone, à la distance de 1.500 mètres de la côte, le capitaine devra, le plus vite possible, ou dans les vingt-quatre heures, faire part du chargement de son navire à l'autorité de la sûreté publique qui a juridiction sur la côte. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aussi à ceux qui au moment de sa mise en vigueur se trouvent en possession d'une licence régulière pour fabriquer, tenir en dépôt, importer de l'étranger ou vendre des matières explosives. Les possesseurs de licences semblables devront, dans le délai d'un mois après la publication du présent règlement, se munir de nouvelles licences, sans être soumis à une nouvelle taxe et se conformer à leurs dispositions. Outre les peines plus élevées établies par le Code pénal et par d'autres lois, les contrevenants aux conditions établies dans les licences, en exécution de ce qui est prescrit dans le présent règlement, sont considérés comme ne possédant pas de licence. Le commandant du navire qui ne déclare pas son chargement de matières explosives, comme il est dit plus haut, est passible, quel que soit le cas, des peines fixées par l'article 468 du Code pénal. Restent en vigueur toutes les prescriptions et les règlements qui ne sont point contraires à la loi du 19 juillet 1894, etc...

V. *Décret royal du* 23 *août* 1894, *qui approuve le règlement pour*

Digitized by Google

l'exécution de la loi du 19 juillet 1894 (n° 316), *sur les moyens d'assurer la sécurité publique.*

Règlement.

La durée du domicile forcé pour les personnes dangereuses pour la sûreté publique indiquée dans la loi du 19 juillet 1894 (316) est fixée par la commission constituée à cet effet de un à cinq ans. Pour ceux qui ont manifesté, de propos délibéré, l'intention de commettre des voies de faits contre l'ordre social, la durée est déterminée, conformément à l'avis de la commission d'appel, par le ministre de l'intérieur, entre un et trois ans. Le domicile forcé, dont il est question ci-dessus, doit être assigné dans une colonie et dans une commune du royaume différente du lieu du domicile ou de la résidence actuelle, ou du domicile d'origine des personnes condamnées au domicile forcé. Ces personnes seront soumises aux dispositions des articles 128, 129, 130 et 131 de la loi sur la sûreté publique, ainsi qu'à celles de l'article 132, en se référant aux articles 117, 118, 119, 120 et 121 de la même loi, quant à la surveillance spéciale, la discipline et autres règlements pour l'exécution des moyens de précaution en question. Le président et le procureur du roi exerceront personnellement les fonctions qui leur sont attribuées par la loi. Si ceux-ci sont empêchés, ils seront remplacés par leurs substituants légalement institués à cet effet, et le motif de l'absence sera mentionné dans le procès-verbal de la réunion de la commission. Sur la proposition du préfet, le ministre de l'intérieur désigne le conseiller qui devra faire partie de la commission provinciale et son suppléant. La commission délibère, tous membres présents; celle-ci est assistée par un secrétaire ou sous-secrétaire de la préfecture, désigné par le préfet, de concert avec le président de la commission. Le secrétaire est chargé d'assister à la réunion, de rédiger les procès-verbaux, de s'occuper de la correspondance, des registres, de l'expédition et de la garde des documents, actes, etc... Les intimations pour l'assignation au domicile forcé doivent être motivées et accompagnées des documents nécessaires. Elles sont faites par le chef du bureau principal de la sûreté publique de la localité dans laquelle s'est manifesté le péril, ou bien où se sont produits les faits qui justifient les mesures de précautions prises; elles sont transmises par le préfet à la commission provinciale de la localité même. Le préfet, avant de transmettre l'intimation, peut, s'il le croit nécessaire, ordonner de plus amples informations. La com-

Digitized by Google

mission est convoquée par le président, chaque fois que le besoin s'en fait sentir, et au moins tous les quinze jours, sauf s'il n'y a pas d'affaires à traiter. La commission examine l'intimation, si elle ne juge pas d'autres informations préliminaires nécessaires; elle ordonne la citation du dénoncé. La citation est envoyée par le président; elle doit renfermer : 1° la date, le jour, le mois, l'année et la localité; 2° le nom, le prénom, etc., de la personne dénoncée; 3° la localité où aura lieu la comparution, le jour et l'heure; 4° le motif qui a donné lieu à l'assignation du domicile forcé. Le délai de comparution qui ne peut être de moins de trois jours, outre le délai jugé nécessaire pour que le dénoncé puisse se présenter, s'il demeure dans une localité autre que celle où siège la commission. Dans ce délai, ne sont point compris le jour de la notification et celui de l'échéance. En cas d'urgence, la commission, après délibération motivée, dont il sera fait mention dans l'acte de citation, peut établir un terme plus court à jour et heure fixes. La citation transmise à l'huissier par le procureur du roi sera notifiée à l'intéressé en personne; si l'on ne peut le faire à la personne elle-même, on la notifiera à sa résidence; si celle-ci n'est point connue, à son domicile, à défaut de domicile fixe, à la demeure. La notification se fait en laissant copie de l'acte à la personne dénoncée ou à un de ses familiers; à défaut de ceux-ci, au maire de la commune qui aura soin, si c'est possible, de faire parvenir la citation au destinataire. L'huissier indiquera sur la copie de la citation la personne à laquelle elle aura été remise, le jour de la notification et signera. Si le destinataire est introuvable, l'huissier en fait mention sur l'acte en le rendant au procureur du roi. Quand la commission juge, avant de délibérer, que de nouvelles informations sont nécessaires, elle peut déléguer le préteur ou l'officier de la sûreté publique pour les recueillir. Si elle croit de nouveaux documents nécessaires, elle peut les réclamer directement. Dans l'un et l'autre cas, l'enquête devra être effectuée dans le plus bref délai possible, à fixer par la commission. S'il survient de graves raisons d'ordre public, la commission provinciale peut ordonner, après délibération motivée, l'arrestation de la personne dénoncée même au cours de la procédure. Le mandat d'arrêt doit contenir les indications mentionnées plus haut, date, jour, etc..., exigées pour l'acte de citation. Ce mandat est exécuté dans le plus bref délai possible par les agents de la force publique, à la requête du procureur du roi. Le dénoncé est entendu en personne, en présence de tous les membres de la commission. Le président lui fait connaître le texte

Digitized by Google

de loi en vertu duquel il est proposé à l'assignation au domicile forcé et les motifs sur lesquels est fondée la dénonciation et l'invite à se justifier. Le dénoncé peut présenter sa justification par écrit; dans ce cas, elle sera jointe au procès-verbal. L'on rédigera un procès-verbal des demandes et réponses signé par le dénoncé, le président et son secrétaire. Si le dénoncé ne peut ou ne veut signer, il en est fait mention, ainsi que du motif de ce fait. Si au jour et à l'heure fixés, le dénoncé ne se présente pas et ne justifie pas un empêchement légitime, la commission vérifie la régularité de la citation et procède par contumace. On procède simplement par contumace, quand huit jours se seront écoulés après la transmission du mandat d'arrêt préventif aux agents de la force publique et qu'il résulte du procès-verbal des recherches infructueuses que l'individu dénoncé est introuvable. A moins, toutefois, que la commission reconnaissant que la citation n'est pas régulière ou qu'elle n'a pas été régulièrement notifiée n'en ordonne le renouvellement. Dans le cas où la citation est restituée n'ayant pu être notifiée, par suite de ce que la personne dénoncée est introuvable, ou que l'arrestation n'a pu être exécutée, l'individu dénoncé, qui se présente ou vient à être arrêté, après la condamnation par contumace et la délibération définitive de la commission, peut, dans les trois jours, demander d'être entendu pour se justifier; sa justification est jointe aux autres actes en cas d'appel. Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des votes. Elles sont motivées et doivent être contresignées par tous les membres et par le secrétaire. Copie de la délibération définitive est communiquée dans les vingt-quatre heures au préfet, lequel prend soin de son exécution. Dans le cas prévu plus haut, où la personne serait dangereuse pour l'ordre public, si la commission a rejeté la déclaration de l'assignation au domicile forcé et si l'intéressé se trouve en état d'arrestation, il sera remis immédiatement en liberté, à moins qu'il ne soit détenu pour d'autres raisons. Quand la commission a délibéré sur l'assignation de l'individu dénoncé pour le domicile forcé, ou s'il ne se trouve déjà plus en état d'arrestation, le préfet ordonne sa capture et prend soin que dans les vingt-quatre heures après la réception de la communication, si la personne assignée est déjà arrêtée, ou autrement s'il doit la faire arrêter, qu'une copie de la délibération de la commission lui soit remise. La désignation du lieu du domicile forcé concerne le ministre de l'intérieur. A telle fin le préfet, si la personne condamnée au domicile forcé se trouve en état d'arrestation ou vient d'être arrêtée, transmet copie de la délibé-

Digitized by Google

ration de la commission au ministre de l'intérieur pour qu'il désigne l'endroit où le domicile forcé doit avoir lieu. L'appel contre la délibération définitive de la commission provinciale ne suspend pas son exécution. La déclaration de l'appel peut être faite verbalement, ou par écrit au secrétaire de la commission provinciale, qui la transmet dans les trois jours avec tous les actes, par l'intermédiaire du préfet, à la commission d'appel. Si la déclaration d'appel est faite verbalement, le secrétaire en rédige un procès-verbal. La commission d'appel examine la légitimité et la valeur de cette mesure, suivant les formes prescrites, ou, si elle croit que c'est nécessaire, elle peut prescrire de plus amples informations. Elle doit se prononcer dans les quatorze jours après la réception des actes ou après que les actes ont été complétés. Dans le cas prévu plus haut où les personnes condamnées au domicile forcé peuvent se voir appliquer les articles 128, 129, 130 et 131 de la loi sur la sûreté publique du 30 juin 1889, la proposition de la commission provinciale, tant pour l'assignation que pour la durée, sera transmise par le préfet au ministre de l'intérieur qui la communique à la commission d'appel pour avoir son avis. Dans le cas où la personne dont l'assignation est proposée est arrêtée préventivement, cette transmission devra être faite par le préfet dans les trois jours après la réception de la communication. Quand la commission provinciale aura résolu de ne pas faire de proposition pour l'assignation au domicile forcé, elle ordonne que les actes soient conservés dans les archives et que l'emprisonnement de la personne dénoncée ait lieu immédiatement, à moins qu'elle ne soit déjà en état d'arrestation, ou détenue pour une autre cause. La commission d'appel, si elle croit de nouvelles informations nécessaires, procède, comme il a déjà été dit ci-dessus; dans tous les cas, elle doit délibérer dans les quinze jours après la réception de la communication des actes, ou, après qu'ils ont été complétés. Si la commission d'appel a décidé de ne pas accueillir la proposition d'assignation au domicile forcé, les actes sont restitués à la commission provinciale avec ordre de libérer la personne incriminée, si elle est en état d'arrestation, et non détenue pour d'autres causes. Dans le cas où cette commission aurait décidé d'accueillir la proposition, les actes et la délibération sont communiqués au ministre de l'intérieur qui prendra une mesure définitive. La période du domicile forcé prend cours à partir du jour où l'arrestation a été opérée, qu'elle soit préventive ou définitive, et le préfet doit donner avis tant au ministre de l'intérieur qu'à l'autorité

Digitized by Google

dont dépend l'intéressé; durant l'expiation d'une peine restrictive de la liberté personnelle de l'intéressé, la période de la durée de peine du domicile forcé est suspendue. Pour l'exécution de la loi du 19 juillet 1894, l'on applique toutes les autres dispositions qui ne sont point prévues dans la loi elle-même ou dans le présent règlement. Quand l'existence d'une association ou réunion ayant pour objet de renverser par des voies de fait l'ordre social est constatée, le préfet en ordonne, par décret motivé, la dissolution et, outre l'application de la loi, dénonce ceux qui en font partie à l'autorité judiciaire, suivant les prescriptions de cette même loi, sauf encore à appliquer les dispositions du Code pénal, quand le fait constitue un délit plus grave. En même temps que le décret de dissolution, le préfet ordonne la fermeture du local et la confiscation des actes, registre, etc., et les transmet à l'autorité judiciaire.

Quiconque contrevient aux ordres donnés par l'autorité pour l'exécution du décret de dissolution de telles associations ou réunions, sera dénoncé au préteur pour application de l'article 434 du Code pénal.

ALLEMAGNE ET ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

La *Société de législation comparée* reproduira la récente loi française contre les anarchistes dans son prochain *Annuaire de législation française*; nous laisserons donc à des écrivains plus compétents le soin de s'en occuper; mais on nous permettra, puisque nous parlons de l'anarchie et de sa répression légale, d'ajouter une petite note sur deux pays qui, outre la France, la Suisse et l'Italie, ont ou vont légiférer sur la matière : l'Allemagne et les États-Unis d'Amérique.

L'*Allemagne*, un des plus grands foyers du socialisme (1) et de l'anarchie, sa sœur, n'a pas, jusqu'à présent, pris des mesures spéciales pour la répression des menées anarchistes. L'Empire, comme tel, ne peut intervenir, car il est une création des traités

(1) Les socialistes ont en effet célébré, au commencement du mois d'août, par un congrès tenu à Eisenach, le vingt-cinquième anniversaire de la fondation de leur parti. Leur développement a été rapide, pour s'en convaincre, il suffit de consulter les résultats des élections pour le Reichstag, qui ont eu lieu depuis un quart de siècle. En 1871, les socialistes obtenaient 101.927 suffrages; en 1877, 493.477; en 1884, 549.996; et 1890, 1.341.587 et en 1893 près de 2.000.000 de voix. Ils élisaient un député en 1871, 12 en 1877, 22 en 1884, 36 en 1890 et 46 en 1893.

Digitized by Google

et de la loi constitutionnelle. Tout en reconnaissant l'urgente nécessité de prendre des mesures particulières, le chancelier, le Conseil fédéral et la Diète de l'Empire sont obligés de céder le pas aux autorités des États confédérés, car ils ne peuvent se sentir le droit d'agir.

C'est la Prusse qui, croit-on, prendra l'initiative des précautions à établir contre les propagandistes par le fait. Le gouvernement prussien, à la rentrée du Langtag, lui soumettra un projet de loi sur le droit d'association et de réunion qui augmentera de beaucoup la sphère d'action de la police. Ce projet, inspiré de la législation saxonne, concédera, à la police, certains droits plus étendus, comme de dissoudre les assemblées dangereuses pour la sûreté publique.

Aux *États-Unis*, récemment la Chambre des députés avait voté une loi sur l'immigration soumettant les émigrants à une inspection préalable du consul d'Amérique au port d'embarquement. Quand cette loi fut présentée au Sénat, le commissaire général de l'immigration demanda à la commission sénatoriale que des articles en fussent modifiés de façon à interdire l'entrée du sol américain aux anarchistes. D'après la proposition, appuyée par deux ministres, seuls les émigrants, pourvus d'un certificat des inspecteurs de l'immigration, seront admis désormais à débarquer aux États-Unis. Les anarchistes et autres personnes appartenant à une catégorie de gens qu'il est préférable de ne point accueillir dans son pays, seront rembarqués et rapatriés aux frais du gouvernement. Quant aux anarchistes récidivistes qui tenteraient une seconde fois de débarquer aux États-Unis, ils seront punis d'un emprisonnement de quatre ans. Ce sont les principales dispositions de la loi que vient de voter le Sénat américain.

Notice sur le 2e Congrès national de patronage des libérés, a Lyon (19-23 juin 1894), par M. Adolphe **Bitsch**, *avocat, docteur en droit, membre de la Société générale des prisons.*

La grande œuvre du patronage des détenus libérés n'étant pas exclusivement parisienne, mais avant tout nationale par suite de son expansion sur tout le territoire français, il avait été virtuellement décidé, lors du premier Congrès de patronage, tenu à Paris

Digitized by Google

au mois de mai 1893, dont nous avons fait le compte rendu dans ce Bulletin, que les Congrès à venir se réuniraient successivement dans une de nos grandes villes de province.

C'est ainsi que, lors de la constitution, à Paris, du *Bureau central de l'Union de toutes les œuvres de patronage*, à l'organisation duquel nous avons eu l'honneur d'être appelé à contribuer, il fut décidé par la commission permanente, instituée par le premier Congrès, que le deuxième Congrès national se tiendrait en 1894 à Lyon, au moment de l'Exposition universelle.

De même, ce Congrès a désigné la ville de Bordeaux pour celu qui aura lieu en 1896 (le Congrès international pénitentiaire devant avoir lieu en 1895 à Paris).

On voit par là combien, en matière d'œuvres de bienfaisance, dont le caractère est le plus souvent local ou régional, le principe de la décentralisation est jugé nécessaire pour leur stabilité et leur bon fonctionnement, et ce que doit être en réalité, à l'égard de toutes, le *Bureau central* de Paris, dont l'institution n'est pas encore suffisamment connue. Ce Bureau, a-t-on dit avec raison au Congrès de Lyon, n'est qu'un « honnête courtier » et, suivant l'article 3 de ses statuts, « un instrument d'information, de propagande et d'aide mutuelle ».

Il est comme le porte-drapeau de toutes les œuvres; et son action de propagande s'est déjà manifestée, depuis les quelques mois qu'il existe, par la création de vingt-deux sociétés nouvelles de patronage, sans parler de celles, au nombre de quinze environ, qui sont en voie de formation.

Ce précieux renseignement nous est fourni par le rapport fait pour le Congrès de Lyon par l'honorable M. E. Cheysson, inspecteur général des ponts et chaussées. Il nous prouve une fois de plus combien se généralise en France le ferme désir des hommes de bonne volonté d'arrêter le fléau inquiétant de la récidive, en offrant secours et assistance aux malheureux détenus qui veulent se réhabiliter.

Mais, outre cette constatation de fait, très rassurante pour l'avenir des sociétés de patronage et en même temps pour la morale publique, le Congrès de Lyon a étudié sept questions fort intéressantes, que nous allons analyser pour les lecteurs de ce Bulletin.

I. — Disons d'abord que deux cents membres environ ont pris part à ces travaux dirigés : dans la première section, par M. Regnault, alors procureur général à Besançon, aujourd'hui à Amiens; et,

Digitized by Google

dans la deuxième section, par M. Demartial, procureur général à Angers; que les assemblées générales ont été présidées : la première, par M. Chenest, procureur général à Douai ; et la seconde, par M. Félix Voisin, conseiller à la Cour de cassation; qu'enfin, et nous aurions dû commencer par là, le Congrès avait comme présidents d'honneur : MM. les ministres de l'intérieur et de la justice, le sénateur Th. Roussel, le député Aynard, qui a très gracieusement souhaité la bienvenue aux congressistes; comme président, M. le Dr Lacassagne, professeur de médecine légale à la Faculté de médecine de Lyon, qui, en sa qualité de président de la commission d'organisation, a ouvert le Congrès au palais de la Bourse, en présence des plus grandes notabilités; comme vice-présidents : MM. Félix Voisin, Chenest et Conte, président de la Société de patronage de Marseille; comme secrétaire général, M. Berthélemy, professeur à la Faculté de droit de Lyon, si sympathique à tous et auquel il faut attribuer particulièrement l'organisation très réussie de ce deuxième Congrès national; enfin, comme secrétaire-adjoint, M. Brouilhet.

Cette énumération montre bien à quelles hautes intelligences le Congrès a confié la direction de ses études.

II. — Examinons maintenant, d'après les procès-verbaux de MM. Brouilhet et Durand, publiés dans la *Revue pénitentiaire* de juillet 1894, les questions qui y ont été traitées.

§ 1. — Dans la première section, il s'agissait des *mesures administratives et législatives propres à favoriser le développement du patronage.*

a) M. Raux, directeur de la vingtième circonscription pénitentiaire, a fait un rapport sur les *relations devant exister entre les sociétés de patronage et les services administratifs.* Les mesures qu'il propose à cet effet, que la première section a acceptées et que l'assemblée générale a ratifiées, consistent dans :

1° La remise aux magistrats et aux membres des divers services pénitentiaires de carnets à souche dont les bulletins détachés signaleront aux sociétés les détenus dignes d'être patronnés; 2° un état émané du service pénitentiaire sur les détenus sans antécédents judiciaires graves; 3° des affiches apposées dans les prisons pour indiquer le siège, le but des sociétés et les moyens d'obtenir leur protection ; 4° enfin des autorisations de visites permanentes pour les membres des sociétés désignés à cet effet.

b) Au point de vue de la législation, celle qui existe actuellement sur *le vagabondage et la mendicité* ne favorise pas le développement

Digitized by Google

du patronage. Aussi M. Ferdinand Dreyfus, membre du Conseil supérieur des prisons, rapporteur de cette deuxième question, propose-t-il des réformes que la première section et l'assemblée générale ont adoptées.

Il y aurait, d'après lui, à distinguer : 1° les indigents invalides, qui seraient secourus par l'assistance publique, à défaut d'œuvres privées; 2° les mendiants et les vagabonds accidentels, qui seraient recueillis temporairement dans des refuges particuliers ou publics, où ils trouveraient à travailler moyennant un salaire et dans des conditions déterminées; 3° les mendiants et les vagabonds de profession, pour lesquels la répression la plus énergique serait toujours mise en œuvre, notamment le régime cellulaire (en attendant, comme l'a proposé M. Dagallier, procureur à Tours, leur incorporation à venir dans l'armée coloniale). A ce sujet, le Congrès, sur la demande de M. Berthélemy, a exprimé le vœu que les vagabonds condamnés soient envoyés aux confins de notre civilisation africaine.

c) La troisième question, élaborée par la première section, concernait le *casier judiciaire :* grosse question qui intéresse non seulement les œuvres de patronage, mais tout le monde et sur laquelle on ne cesse de discuter depuis quelques années surtout. Doit-il être maintenu? Doit-il être supprimé? Doit-il être secret? Doit-il être public? Doit-il durer autant que la peine? Doit-il être mis à la portée de tous, de l'administration, de la magistrature, des particuliers, des Compagnies, ou de certaines personnes déterminées? Et, en ce qui touche spécialement les libérés, n'encourage-t-il pas la récidive? N'est-il pas un obstacle au retour moral du coupable qui s'habitue sans trop rougir à le voir peu à peu grossir comme la boule de neige? Aussi est-on généralement d'accord que les règlements concernant le casier judiciaire doivent être réformés.

L'honorable rapporteur de cette question, M. Léveillé, député, sans réclamer la suppression du casier judiciaire, désirerait que cette peine accessoire fût, à l'expiration de la peine principale, remise soit à titre temporaire par voie de suspension administrative, soit, dans des cas exceptionnels, à titre définitif, par voie de grâce.

La première section, en adoptant ce vœu et en y ajoutant celui que les inscriptions au casier judiciaire n'aient pas lieu contre les mineurs de seize ans, a rejeté toute motion tendant à la suppression du casier, sauf à laisser soit au législateur, soit aux magis-

Digitized by Google

trats la faculté de déterminer quelles condamnations pourraient ou non y être inscrites.

Et l'assemblée générale, tout en reconnaissant en principe la nécessité d'une modification réglementaire à l'état de choses actuel, s'est prononcée pour la seule faculté à accorder aux tribunaux de décider, dans chaque affaire, si la condamnation sera ou non inscrite sur le casier judiciaire, sans aucune intervention ultérieure de l'administration ni du pouvoir exécutif pour l'effacer provisoirement ou définitivement.

Ce vœu paraît, suivant nous, devoir concilier les partisans et les adversaires du casier judiciaire; mais n'accorde-t-il pas aux tribunaux un pouvoir qui semble contraire au caractère et au but de l'institution?

Le casier judiciaire n'a pu donner lieu à des critiques fondées que par suite de l'usage réellement abusif qu'on en fait.

Si l'on considère, en effet, qu'il constitue comme l'état civil, au point de vue criminel ou correctionnel, des individus; qu'il doit, en principe, participer du caractère absolument secret des minutes de greffe relatives aux jugements et arrêts de condamnation; et qu'à ce titre il ne devrait être communiqué qu'aux magistrats pour les prévenus et à l'Administration pour les fonctionnaires de l'État, on peut s'étonner que le premier venu puisse et doive même, en certains cas, réclamer l'extrait du casier judiciaire, pour être nommé... garde particulier, ou (ainsi que l'honorable M^me^ Dupuy, inspectrice générale des services administratifs au ministère de l'intérieur, l'a dit au Congrès) pour être nommé... balayeur à Paris!

Les particuliers et les administrations privées ne devraient pas être autorisés à le demander ni à l'exiger : de même qu'on ne peut, sauf exception, lever un jugement correctionnel ou un arrêt criminel. Dès lors, le casier judiciaire ne sera plus considéré comme une peine accessoire, indépendante de la peine principale et lui survivant; mais il demeurera confondu, sous forme de résumé secret facile à consulter, avec les jugements et arrêts dont il suivra toujours le sort et aura nécessairement la durée.

Mais quant à sa suppression, l'ordre public, dans l'intérêt duquel il a été créé, s'y oppose actuellement plus que jamais.

Toutefois, au point de vue de la récidive, que le casier judiciaire semble favoriser, par suite du rappel public et décourageant aux prévenus de leurs antécédents, les Cours et Tribunaux ne pourvaient-ils se dispenser d'en faire la lecture aux audiences? C'est

Digitized by Google

dans cette pratique qu'il y a véritablement une peine accessoire imméritée, toujours renaissante, toujours humiliante, qui enlève le plus souvent aux prévenus toute idée de relèvement et les prédispose presque fatalement aux rechutes. Le casier judiciaire, même dans ce cas, devrait demeurer un document secret et *inédit* d'identité et de moralité, en vue d'éclairer seulement la justice.

§ 2. — Que l'on nous pardonne cette digression; et revenons aux travaux du Congrès, dont la seconde section a traité de *la pratique et de la diffusion du patronage.*

a) M. A. Rivière, secrétaire général de la Société générale des prisons, qui fût, on s'en souvient, le précieux et infatigable organisateur du premier Congrès de 1893, a présenté le rapport de M. E. Cheysson, empêché, sur le *Bureau central de l'Union des sociétés de patronage*, dont nous avons déjà parlé.

A ce que nous avons dit, il y a lieu d'ajouter que la discussion a porté : 1° sur un système de renseignements concernant les libérés, et 2° sur les charges des sociétés de patronage concourant à leur rapatriement.

L'organisation d'un casier central de patronage avec fiches contenant les renseignements voulus a été préconisée par M. Conte, mais a été combattue par M. Bogelot, comme susceptible de faire des révélations nuisibles aux libérés. En somme, on a maintenu le rôle du *Bureau central* comme source principale d'informations sur les libérés.

Et quant au rapatriement, les frais de voyage du libéré à son domicile d'origine ou à son domicile de secours, suivant les circonstances, seraient supportés par la société qui envoie le libéré, de même que la société qui le reçoit devrait supporter les dépenses de séjour.

La section a émis, d'ailleurs, le vœu qu'il y ait surtout des patronages auprès de chaque prison cellulaire et dans les villes frontières ou de jonction, où se rendent presque infailliblement les libérés.

Le Congrès, en adoptant les vœux de la section, a cru devoir réserver, pour le prochain Congrès, la question relative au rapatriement.

b) La seconde question, étudiée par la deuxième section, sur le rapport de M. L. Conte, était spéciale au *placement des libérés dans l'industrie, dans l'armée et dans la marine.*

Les libérés sont ou incorrigibles, ou des *demi-valeurs*, ou capables, par leur intelligence et leur santé, de faire un bon travail.

Digitized by Google

Suivant leurs dispositions, leurs aptitudes, on s'efforcera avant tout de les placer dans des milieux inoffensifs pour eux ; à la campagne, les intelligents ; les autres, dans l'industrie ; on leur fera, au besoin, contracter des engagements militaires (sauf à abaisser au-dessous de dix-huit ans la limite d'âge *minima*, et à ne pas toujours les incorporer dans les bataillons d'Afrique), mais sans les envoyer aux colonies où il n'y a pas de ressources pour le patronage.

Et le Congrès, s'associant à ces conclusions, a formulé nettement le vœu que la Chambre des députés votât la loi déjà votée par le Sénat, sur la proposition de M. le sénateur Bérenger, permettant l'engagement des jeunes gens condamnés sous le bénéfice de la loi du 26 mars 1891, ainsi que des mineurs de seize ans condamnés à une amende ; ensuite, il a exprimé l'avis que l'engagement militaire des gens sans domicile fixe fût rendu plus facile. Sur ces questions spéciales, M. le conseiller Voisin a fourni au Congrès des renseignements *ex professo* témoignant une fois de plus de tout son dévouement à l'œuvre qui lui est si chère et qui lui fait tant d'honneur : *la Société de protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative.*

c) M. Prudhomme, substitut à Lille, a ensuite été appelé à parler du *patronage dans les petites villes* (3e question).

L'indifférence ou les préventions, suivant l'honorable rapporteur, accueillent d'ordinaire, surtout dans les petits centres, l'idée de la création de sociétés de patronage. Il serait utile néanmoins d'en avoir auprès de chaque prison, dans chaque arrondissement, avec l'appui des municipalités et des compagnies de chemins de fer ; d'y découvrir un homme dévoué et actif pouvant en être l'âme ; d'y trouver des adhérents, non seulement parmi les fonctionnaires, mais principalement dans la population stable, même chez des ouvriers, qui s'habitueront ainsi à avoir quelque indulgence pour des libérés qui deviendraient à l'occasion, avec leur concours, des compagnons de travail ; enfin de fixer des cotisations minimes à la portée de tous. Et comme la matière pénitentiaire est habituellement faible dans les petites villes, les sociétés établies ou, à leur défaut, un simple comité, un simple correspondant d'une société voisine, aurait à s'intéresser non seulement au patronage des libérés, mais encore à la protection de l'enfance.

Le Congrès a donné son entière adhésion au rapport de M. Prudhomme, qui a déjà rendu, comme on le sait, les plus grands

Digitized by Google

services à la cause pénitentiaire et aux œuvres de patronage.

d) La quatrième et dernière question soumise au Congrès : *Des visites aux prisonniers. Projet de manuel du visiteur*, avait pour rapporteur M. Joret-Desclosières. En son absence, c'est M. Bogelot qui a lu le projet du manuel, sorte de *Guide-Joanne*, court et simple, dont les auteurs se sont inspirés de l'important ouvrage présenté au premier Congrès de Paris, par M. le pasteur Arboux. Il renferme toutes les recommandations faites aux visiteurs, dont l'action aura souvent à se combiner avec celles du directeur et de l'aumônier de la prison.

Sur les visites à faire aux *prévenus* et qui pourraient être favorisées par les magistrats et le personnel de la prison, mais seulement en ce qui concernerait les individus recommandables, la deuxième section a pensé que le manuel ne devait pas en parler. En outre, elle a décidé que le pécule des détenus ne serait remis aux libérés que par fractions.

Quant aux secours aux familles des condamnés, l'honorable M^me^ Dupuy, en réponse a l'idée généreuse de MM. Bogelot et Conte, de les faire espérer aux détenus comme l'un des moyens d'action utiles à leur relèvement, a soutenu ce principe que les sociétés de patronage ne devaient assister exceptionnellement que les familles très dignes d'intérêt, la détention ne devant pas créer un droit à l'assistance pour les familles des prisonniers. C'est dans cet ordre d'idées que la deuxième section, puis le Congrès, se sont prononcés pour l'inscription dans le manuel des visiteurs de l'éventualité de pareils secours, tout à fait exceptionnels.

III. — Telles sont les questions qui ont été discutées au dernier Congrès de Lyon, et dont le président, M. le D^r^ Lacassagne, a retracé les grandes lignes dans son allocution de clôture, très applaudie.

Le lendemain a eu lieu, suivant le programme, la visite des congressistes au dépôt d'Albigny, au pied du Mont-d'Or, et à l'asile des libérés de Saint-Léonard, dirigé avec tant d'intelligence et de dévouement par M. l'abbé Villion et son collaborateur, M. l'abbé Rousset.

Puis, le soir, après le banquet d'usage où des *toasts* ont été successivement portés par MM. Perrin, président de la Société de patronage de Lyon; Fourcade, premier président de la Cour d'appel; Félix Voisin, Conte, Berthélemy, Louiche-Desfontaines, Ferdinand Dreyfus et Albert Rivière, les membres du Congrès se sont donnés rendez-vous à Paris en juin 1895, et à Bordeaux en 1896.

Digitized by Google

Dans une grande cité comme Lyon, dans ce beau département du Rhône, où les œuvres de bienfaisance sont si florissantes, *le deuxième Congrès national de patronage des libérés* devait nécessairement réussir. Les principaux organisateurs, MM. Berthélemy et Brouilhet, doivent en être fiers, ainsi que la *Société générale des prisons*, leur grande inspiratrice. Ce Congrès constituera une seconde et sérieuse étape dans la voie d'un réel progrès tendant à la vulgarisation générale des idées d'indulgente protection en faveur de ceux qui, après avoir failli, après avoir payé leur dette à la société, ne demandent le plus souvent qu'une main secourable pour reprendre leur place au soleil d'une vie honnête et utile.

OBSERVATIONS SUR LES RAPPORTS ENTRE LA NORVÈGE ET LA SUÈDE, par M. W. **Uppström**, *juge au tribunal de première instance, à Stockholm.*

Le numéro de juin-juillet du *Bulletin* de la Société de législation comparée (pages 418-19) contient une « Note sur les rapports entre la Norvège et la Suède », due à notre excellent collègue, M. Fœrden, avocat à Christiania, et ayant pour objet de rectifier ce qui, dans l'opinion de celui-ci, était erroné ou inexact dans l'exposé que j'avais fait de la question dans la chronique législative suédoise, insérée dans le numéro de mars du *Bulletin* (p. 256 et suiv.).

Je n'ai point assurément la prétention d'être infaillible et de ne commettre jamais d'erreur, mais comme rien ne me paraît plus important que de fixer la vérité, j'aurais été reconnaissant à M. Fœrden s'il eût nettement indiqué quels sont les faits allégués par moi, et quelles sont celles de mes conclusions qu'il considère comme manquant d'exactitude.

A mon avis, je dois aussi l'avouer, les observations de l'honorable M. Fœrden ne me paraissent pas absolument exactes; aussi j'estime qu'on ne saurait, abstraction faite de toute rivalité nationale, les laisser passer sans protestation.

1° En effet, il est incontestable que la Suède et la Norvège ne sont pas absolument indépendantes l'une de l'autre.

La conséquence nécessaire de toute union, dans la vie des nations, comme dans la vie des individus (par exemple : le mariage), est la réduction, plus ou moins grande, de la liberté des contractants. La Norvège certainement n'a pas été incorporée à la Suède, —

Digitized by Google

comme cela avait été prévu dans le projet de traité de Kiel; elle n'est pas la vassale de l'autre pays. C'est là une vérité que personne n'a jamais contestée. Mais d'après l'acte d'union, admis comme document fondamental par M. Fœrden lui-même, « la Norvège a été réunie à la Suède sous un même roi », et le pacte, qui est contenu dans ledit Acte et qui est fondé sur la convention de Moss et sur la Constitution norvégienne, « délibérée et arrêtée » par les commissaires du gouvernement suédois et par le Storthing, est de nature de ne pouvoir être dénoncé par l'un des pays sans le consentement de l'autre. En conséquence, d'après le droit international européen, fondé sur les traités, la Norvège n'existe, comme État libre, que dans l'union; et de même que la Suède, dans l'intérêt de l'union, s'est chargée des obligations et des actes qu'elle ne pouvait faire, de même la Norvège est engagée par les dispositions des traités et des conventions.

On peut du reste consulter, à cet égard (1), les documents suivants :

A. — *Convention entre S. A. R. Le Prince Royal de Suède, agissant au nom de S. M. Le Roi de Suède, d'une part, et le Gouvernement norvégien de l'autre, conclue, sauf ratification, par les Soussignés, à Moss, le* 14 *août* 1814.

Art. 1er. — S. A. R. Le Prince Chrétien convoquera immédiatement, suivant le mode prescrit par la Constitution existante, les états généraux de Norvège. La diète s'ouvrira le dernier jour de septembre, ou, si cela n'est pas possible, dans la première huitaine d'octobre.

Art. 2. — S. M. Le Roi de Suède communiquera avec la diète directement par un ou plusieurs commissaires, qu'il désignera.

Art. 3. — S. M. le Roi de Suède promet d'accepter la Constitution rédigée par les députés de la diète d'Eidswold. S. M. ne proposera d'autres changements que ceux nécessaires à l'union des deux royaumes, et elle s'engage à n'en faire d'autres que de concert avec la diète.

B. — *Instruction pour les Commissaires du Roi près de l'Assemblée nationale de Norvège.*

Le Roi ayant accepté la Constitution préparée à Eidswold, en se réservant seulement d'y faire apporter les modifications nécessaires pour la réunion des deux royaumes, il faut en tirer la conséquence *que cette réunion même et l'obéissance de la Suède et de la Norvège à un souverain commun*, suivant l'ordre de succession établi en Suède, *doivent être la base inébranlable de toutes les négociations, et que les droits que S. M. a acquis par suite du traité de Paix de Kiel, étant de fait reconnus, ne*

(1) Comparer O. Alin, *Den svensk-norska unionen;* 1, 2; Stockholm, 1889-91.

Digitized by Google

demandent plus qu'à être formellement déterminés. Par suite, les commissaires ne sauraient permettre que la question principale soit mise en doute; mais ils doivent, en revanche, se montrer faciles sur la manière dont le but qu'on se propose peut être atteint. Il importe peu d'ailleurs que la proclamation du Roi ait lieu sous forme d'une simple reconnaissance, par voie d'élection, ou par ces deux modes réunis, pourvu que cette proclamation ne soit pas différée sous prétexte de régler auparavant les conditions spéciales de la réunion.

Les commissaires ne pouvant aucunement céder sur ce dernier point, ils doivent, à l'égard de l'autre, apporter toutes les facilités propres à faire atteindre plus rapidement le but qu'on s'est proposé, et, en procédant suivant les circonstances, ils sont autorisés à présenter immédiatement à l'Assemblée nationale le projet de constitution ci-joint, en déclarant que le Roi, en qualité de Roi de Suède et de Norvège, ayant accepté comme base la Constitution d'Eidswold, leur a permis de communiquer sans délai l'Assemblée les changements qu'il trouvait nécessaires pour la réunion des deux royaumes et sur lesquels il voulait prendre l'avis de celle-ci.

. . . . . .

C. — *Discours prononcé par S. A. R. Monseigneur le Prince Royal au sein de l'Assemblée nationale de Norvège, le* 10 *novembre* 1814.

. . . . . .

Messieurs, le Roi accepte la Constitution, telle qu'elle a été convenue entre vous et les commissaires de S. M. Il se réserve de présenter à la sanction des états généraux de Suède les articles qui motiveront des changements ou des modifications dans la Constitution suédoise.

. . . . . .

D. *Introduction de l'Assemblée nationale, nommée* INTIMATION, *à la Constitution norvégienne.*

Nous, les représentants du Royaume de Norvège au Storthing extraordinaire, réuni à Christiania le 7 octobre 1814, en suite de la notification du 16 août précédent, savoir faisons : Qu'ayant, comme il est dit plus haut par notre proclamation du 21 du mois dernier, résolu, le jour précédent, après mûre délibération, que le Royaume de Norvège serait, à l'avenir, réuni comme royaume indépendant, au Royaume de Suède sous un même Roi, mais en conservant sa loi fondamentale avec les modifications nécessaires au bien du Royaume et qui résultent de cette union, Nous avons soumis ces modifications à l'examen le plus rigoureux, et aussi conféré à cet égard avec les commissaires royaux nommés à telle fin, par suite de la convention conclue à Moss, le 14 août dernier. En conséquence, Nous avons résolu et Nous résolvons et arrêtons par les présentes qu'aux lieu et place de la Constitution adoptée par l'Assemblée du Royaume à Eidswold, le 17 mai dernier, les dispositions suivantes, en parties basées sur cette constitution et en partie adoptées par suite de l'union, seraient désormais en vigueur.

. . . . . .

E. — *Visa des commissaires suédois.*

Nous soussignés, commissaires plénipotentiaires, certifions et confirmons que la loi fondamentale du Royaume de Norvège, telle qu'elle est libellée

Digitized by Google

ci-dessus, mot à mot — avec la réserve du droit constitutionnel des États du Royaume de Suède pour les parties qui entraîneraient un changement ou une modification de la loi concernant la forme du gouvernement du Royaume de Suède — a été délibérée et arrêtée par Nous, au nom de notre Auguste Roi et Maître, Charles XIII, roi de Suède et de Norvège, des Goths et des Vandales, etc., etc., entre Sadite Majesté, d'une part, et le Storthing du Royaume de Norvège, actuellement réuni à Christiania, d'autre part. En foi de quoi nous avons opposé ci-dessous nos signatures et cachets. Fait à Christiania, le quatrième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil huit cent quatorze.

(*Signatures.*)

2° Il est permis de douter que la conclusion de l'Union ait été absolument libre.

Il y avait, en 1814, comme aujourd'hui encore, des Norvégiens et des Suédois qui voyaient dans l'union cordiale des deux peuples la meilleure garantie de la prospérité future de la péninsule scandinave; mais cette opinion n'était pas partagée par tout le monde. L'attitude du Storthing prouve qu'il n'a pas cédé sans quelque hésitation. A la vérité, il est dit, dans l'introduction à l'Acte d'union, que les deux peuples de Scandinavie sont réunis par un lien « formé non par les armes, mais par un libre accord »; mais, comme l'a constaté le vénérable savant norvégien, M. le professeur Aschehoug, il eût été inutile de faire cette déclaration s'il n'y eût pas eu de contestation sur ce point (1). On a voulu, autant que possible, prévenir des empiétements de la part des Suédois.

3° Le Comité de Constitution du Storthing, réuni en 1818 (2), a qualifié la Constitution norvégienne de « traité d'union conclu avec la Suède ».

Cela résulte aussi des faits sus-mentionnés et de toute l'histoire des origines de la Constitution norvégienne. Encore en 1830, la commission de Constitution du Storthing était du même avis. En 1814, le Storthing rejeta une proposition présentée par le député Möller (3), tendant à détacher toutes les dispositions concernant l'union de la Constitution proprement dite, et à les réunir dans un texte séparé. Le procédé du Storthing à cet égard était d'accord avec les propositions suédoises, dont le but était de marquer que

(1) Voir P. H. Aschehoug, *Om Unions Komiteens Udkast til en ny Foreningsakt*; (Christiania, 1870, p. 193.

(2) Voir *Storthings forhandlinger*, 1818, IV, p. 177.

(3) Voir *Kongeriget Norges første overordentlige Storthings forhandlingeri Aaret*, 1814; *Udgivne af Storthingets Archivarius;* Christiania, 1835, p. 397-99.

Digitized by Google

l'union faisait partie intégrante de la Constitution norvégienne.

4° Le ministre des affaires étrangères n'est pas, à proprement parler, un ministre commun.

Jusqu'ici, ce ministre est, de fait et de droit, obligatoirement un fonctionnaire suédois, uniquement (1) salarié par la Suède, et, comme fonctionnaire, exclusivement responsable devant les autorités suédoises. Les affaires étrangères des deux royaumes sont, en effet, administrées par ce ministre, ayant qualité de ministre suédois.

Pour notre part, nous ne voyons pas que ce fait constitue une suprématie, à laquelle personne, d'ailleurs, en Suède, n'a jamais songé.

Les paragraphes 30 et 33 de la Constitution d'Eidswold contenaient des dispositions portant que la direction des affaires diplomatiques serait confiée à un conseiller d'État norvégien, qui serait le chef d'un département des affaires étrangères; mais, par suite des transactions intervenues sur l'adoption de la Constitution actuelle, toutes ces dispositions disparurent.

En conséquence, les affaires diplomatiques norvégiennes, à l'exception des questions relatives à la guerre et à la paix, furent soustraites à la direction et au contrôle des autorités norvégiennes. C'était le sacrifice imposé à la Norvège pour l'établissement de l'Union; mais comme les dispositions supprimées n'ont pas été remplacées par d'autres dispositions expresses, le sacrifice a paru double.

L'Acte d'union ne contient rien non plus à cet égard. Il indique seulement comment les affaires diplomatiques seront rapportées devant le gouvernement soi-disant intérimaire (2); mais, excepté les questions sus-mentionnées de guerre et de paix, la Constitution suédoise seule s'occupe de la direction diplomatique.

Il n'y a pas lieu ici d'examiner les défectuosités de l'organisation actuelle, au sujet desquelles j'ai indiqué mon opinion dans le *Bulletin* (3) et ailleurs; mais, à coup sûr, si l'égalité de la Norvège dans l'Union, malgré des concessions partielles et gratuites,

(1) Dans la chronique législative pour 1894 je donnerai les chiffres exacts des cotisations norvégiennes aux caisses diplomatiques et consulaires. En regard, il faudrait mentionner l'affaiblissement des forces militaires de la Norvège.

(2) Voir *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1892, p. 281.

(3) Voir, R. KJELLÉN, *Unionen sådan den skapades och sådan den blifvit;* Stockholm 1894, II, p. 27 et suiv.

Digitized by Google

n'est pas aujourd'hui plus complète, ce n'est pas à la Suède qu'il faut en attribuer la faute ; car tous les projets concernant la révision des dispositions de l'Acte d'union ont tendu à l'égalité des droits, à l'augmentation des garanties constitutionnelles et, bien entendu aussi, à la participation proportionnelle aux charges de la communauté (1); mais toujours une majorité s'est trouvée au Storthing, pour préférer le *statu quo* ou des luttes infructueuses, en vue de conquérir des avantages sans compensation avec le développement naturel et légitime de l'Union.

5° La suppression du traitement du rapporteur de l'armée norvégienne à Stockholm, loin d'être une question simple, était, au contraire, une question fort complexe.

Pour arriver à cette suppression, il a fallu des efforts nombreux et multipliés.

M. Prahl proposa d'abord au Storthing de ne voter le budget de l'armée, sauf les appointements fixes et les crédits de même nature, que sous la condition que les affaires concernant le commandement de l'armée en temps de paix seraient rapportées au Roi par le chef du département de la défense ou par un autre conseiller d'État responsable.

M. Vinje, de son côté, présenta un contre-projet plus correct et plus modéré.

Enfin M. Utheim engagea le Storthing à modifier le plan de l'organisation de l'armée norvégienne, de telle sorte qu'aucun lieutenant-colonel de l'état-major général ne fût en activité à Stockholm, et à assigner à l'état-major général une certaine somme, sans y comprendre le traitement dudit rapporteur.

M. le ministre de la justice Hagerup déclara que le projet Prahl, dans sa forme actuelle, était incompatible avec la Constitution, tout en rappelant, que le principe préconisé par ce projet et par celui de M. Vinje, était admis dans le décret royal du 3 décembre 1853, bien qu'il eût cessé d'être appliqué après la victoire des radicaux en 1884. On peut citer, en effet, deux des chefs du département de la guerre qui n'ont point appartenu à l'armée.

M. S. Stang affirma que le projet était « vide de sens » ; et enfin M. Roll fit observer que le rôle du rapporteur de l'armée n'était point un rôle inutile à Stockholm.

Le Storthing, néanmoins, adopta les conclusions de MM. Prahl et Utheim.

(1) Voir : *Storthings forhandlinger*, 1893;VII-2 p. 1945-2108.

Digitized by Google

Le traitement du rapporteur de la marine norvégienne à Stockholm avait été voté antérieurement. Toutefois, M. Prahl, dans un nouveau discours, soutint que la décision concernant le traitement du rapporteur de l'armée devait être étendue au traitement du rapporteur de la marine.

On a cherché pendant longtemps, en Suède, à faire oublier la pression exercée en 1814. Il s'en fallait peu qu'on ne l'eût presque complètement oubliée. (Voir H. L. Rydin, *Föreningen mellan Sverige och Norge.* (Upsala, 1863.)

Cet heureux état de choses n'a pu se continuer, qu'on le regrette ou non. En tout cas, et bien qu'il n'existe aucun danger imminent de rupture, nous croyons que le temps est venu de se rappeler le vœu si sage, émis par l'éminent jurisconsulte Aschehoug, d'après lequel les peuples en état d'Union doivent, par des réformes prudentes dans le pacte qui les lie, témoigner que l'union, quelles que soient les circonstances dans lesquelles elle a été fondée, subsiste actuellement en vertu de la libre volonté des deux peuples et qu'elle est aussi précieuse à l'un qu'à l'autre.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

CHAMBRES FRANÇAISES.

SESSION ORDINAIRE DE 1894 (2e PARTIE).

Les séances du Parlement ont été reprises le 24 avril. Dès le début des interpellations se produisirent à la Chambre des députés ; le 30 avril M. Jaurès développa une interpellation au sujet de subventions que des capitalistes et des prêtres auraient données pour la propagande par le fait ; l'interpellateur ne put articuler aucun fait précis, et l'ordre du jour pur et simple fut voté par 324 voix contre 173. Le 1er mai, la Chambre prononça également l'ordre du jour pur et simple à la suite de la discussion d'une interpellation de M. Chauvière à propos de l'installation du préfet de la Seine à l'Hôtel de ville. Le 8 mai, le gouvernement soutint devant la Chambre une demande en autorisation de poursuites contre M. Toussaint, député, pour outrages à la gendarmerie à l'occasion

Digitized by Google

des grèves de Trignac ; la commission avait émis l'avis de ne pas accorder l'autorisation ; M. Casimir-Perier, président du conseil, posa la question de confiance, et l'autorisation fut accordée par 279 voix contre 214. Le 10 mai, le garde des sceaux, répondant à une question de M. Marcel Habert, annonça que l'information commencée contre Cornélius Herz aboutirait à une poursuite devant le tribunal de police correctionnelle, et que Herz serait jugé par défaut si son extradition ne pouvait être obtenue ; la Chambre prit acte de cette déclaration.

Le gouvernement eut à répondre, le 17 mai, à plusieurs interpellations au sujet d'une circulaire confidentielle adressée aux évêques français par le nonce apostolique ; ces interpellations portèrent aussi sur la politique religieuse du ministère ; M. Casimir-Perier, dans un discours très écouté, répondit que le gouvernement était décidé, tout en étant aussi conciliant que possible à l'égard de l'Église, à faire respecter l'indépendance du pouvoir civil ; il lut ensuite une déclaration du nonce promettant que le fait d'une correspondance directe avec les évêques ne se renouvellerait pas ; un ordre du jour approuvant les déclarations du gouvernement fut voté par 304 voix contre 122.

Le 22 mai le ministère fut mis en minorité sur une question qui ne paraissait pas d'abord de nature à amener ce résultat ; M. Salis avait posé une question au sujet de l'interdiction faite par certaines compagnies de chemins de fer à leurs employés d'assister aux séances d'un congrès ; cette question fut transformée en interpellation, et le gouvernement, par l'organe du ministre des travaux publics, déclara qu'il interviendrait près des compagnies pour que l'interdiction fût levée dans la mesure pouvant se concilier avec les exigences du service, mais en même temps, il refusa d'accorder la même facilité aux employés des chemins de fer de l'État ; la Chambre refusa d'accepter cette distinction et vota un ordre du jour proposé par M. de Ramel et réclamant l'égalité pour tous les employés de chemins de fer. A la suite de ce vote, le ministère donna sa démission. Le *Journal officiel* du 31 mai contint la désignation d'un nouveau ministère ainsi composé :

Présidence du Conseil, Intérieur et Cultes.	MM.	Dupuy.
Justice		Guérin.
Affaires étrangères.		Hanotaux.
Finances		Poincaré.
Instruction publique et Beaux-Arts		Leygues.
Guerre		Général Mercier.
Marine		Félix Faure.
Travaux publics		Barthou.
Commerce, Industrie et Postes		Viger.
Colonies.		Delcassé.

M. Dupuy fut remplacé à la présidence de la Chambre par M. Casimir-Perier.

Digitized by Google

La déclaration du nouveau ministère lue aux deux Chambres promit une action énergique contre toutes les agitations, l'observation des lois républicaines et exprima la résolution de faire aboutir les questions déjà posées, spécialement les réformes fiscales.

Ce nouveau ministère eut, sans délai, à répondre à un certain nombre de vives attaques. Dès le 31 mai, une interpellation, provoquée par des polémiques soulevées dans la presse, fut adressée au ministre de la guerre, au sujet d'une invention intéressant la défense nationale que le sieur Turpin aurait eu le dessein de livrer à des gouvernements étrangers. Le général Mercier, ministre de la guerre, déclara que ni les antécédents de Turpin ni ce qu'il croyait savoir de l'invention de celui-ci ne lui avait permis de traiter avec lui ; néanmoins la Chambre fort émue de la pensée qu'un secret important pourrait avoir échappé à la France, vota l'ordre du jour suivant : « La Chambre, confiante dans la vigilance du gouvernement pour assurer en toutes circonstances l'étude approfondie d'inventions scientifiques pouvant contribuer à la défense nationale, passe à l'ordre du jour. » — Le 4 juin, M. Goblet interpella le ministère sur sa politique et spécialement sur sa formation ; il insista sur cette idée que le ministère n'avait pas été pris parmi les députés ayant participé au vote qui avait renversé le précédent ministère et il demanda le vote d'un ordre du jour, constatant que les règles du gouvernement parlementaire auraient été méconnues ; mais après un discours de M. Dupuy, président du conseil, la Chambre lui vota un ordre du jour de confiance par 311 voix contre 157. — Le lendemain 5 juin, M. Paschal Grousset adressa au ministre de la guerre une question relative à des propos décourageants imputés par un journal au général de Galliffet ; le propos en question fut positivement nié par le ministre, et la Chambre, à une très grande majorité, adopta l'ordre du jour suivant : « La Chambre, flétrissant les accusations odieuses si légèrement produites, et confiante dans l'armée de la République, dans l'honneur, le patriotisme de ses chefs, passe à l'ordre du jour. »

La nouvelle venant de se répandre que les gouvernements Anglais et Belge avaient signé une convention pour l'occupation de la haute Égypte, contrairement aux règles du droit public qui placent ces territoires dans l'Empire Ottoman, M. Étienne, à la séance du 7 juin, interpella le gouvernement sur ses intentions ; le gouvernement affirma qu'il saurait faire respecter les droits de la France, et la Chambre, à l'unanimité, approuva cette déclaration. Le 9, le ministre des Colonies déposa un projet de loi ouvrant un crédit de 1.800.000 francs destiné à renforcer les postes du haut Oubanghi ; ce crédit fut voté à la même séance.

Les séances des 11 et 12 juin furent consacrées à l'examen de projets de résolution ayant pour but de modifier plusieurs articles du règlement de la Chambre ; la majeure partie des propositions, et notamment l'idée de créer des grandes commissions permanentes, furent rejetées, et en résumé l'assemblée ne vota qu'une disposition décidant que les nomina-

Digitized by Google

tions soit en assemblée générale, soit dans les bureaux, soit dans les commissions, devront avoir lieu au scrutin secret. — Le 21 juin, une interpellation de M. Thierry-Cazes au sujet de divers membres de l'Université déplacés pour cause de propagande socialiste aboutit à une approbation de la conduite du gouvernement; il en fut de même le 23, à la suite d'une interpellation de M. Pelletan relative à l'occasion fournie par le ministre des travaux publics aux compagnies d'Orléans et du Midi de saisir le Conseil d'État de la question des garanties d'intérêts.

Pendant cette période, le Sénat discuta, le 10 mai, une interpellation de M. Moinet sur la situation de l'armée coloniale, et le 22 du même mois, une interpellation de M. Combes sur le peu de faveur accordée à l'enseignement moderne; ces deux interpellations furent closes par l'ordre du jour pur et simple. Le 8 juin la Haute assemblée vota la proposition de M. Joseph Fabre, ayant pour objet l'institution d'une fête nationale de Jeanne d'Arc et décida en outre l'érection d'un monument à Rouen; les 15 et 18 juin, elle discuta les conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les modifications à introduire dans l'organisation de l'Algérie, en ce qui concerne spécialement les médarsas, établissements d'enseignement supérieur musulman, un vœu fut émis pour le développement de ces institutions; l'étude des moyens pour arriver à ce résultat fut renvoyée au gouvernement.

Au moment où les Chambres voyaient arriver le terme probable de leur session, un crime épouvantable vint consterner le pays. Le 24 juin, M. Carnot, Président de la République, qui s'était rendu à Lyon pour visiter l'exposition, fut assassiné dans cette ville par un fanatique appartenant à la secte des anarchistes. Le Congrès fut réuni à Versailles le 27 pour l'élection du nouveau président de la République, et dès le premier tour de scrutin, M. Casimir-Perier fut élu par 451 voix sur 851 votants. Des funérailles nationales furent faites à M. Carnot le 1er juillet; son corps fut déposé au Panthéon.

Le 2 juillet, les ministres furent confirmés dans leurs fonctions par le nouveau Président, et le lendemain 3, les ministres lurent aux Chambres un message de M. Casimir-Perier; le Président disait dans ce message qu'il est nécessaire d'unir « deux forces sociales sans lesquelles les peuples périssent, la liberté et un gouvernement »; il annonçait aussi le ferme dessein de remettre, au bout de sept ans, les destinées de la France en d'autres mains. Les socialistes de la Chambre des députés demandèrent qu'une adresse fût votée en réponse à ce message, afin d'avoir l'occasion de discuter le sens de l'élection; mais leur motion fut repoussée par la question préalable.

Le 5 juillet, la Chambre des députés plaça à sa tête M. Burdeau, puis elle aborda l'examen de deux lois qu'il importait de voter avant la clôture de la session : la loi sur les contributions directes de 1895 et une loi proposée par le gouvernement afin de combattre plus efficacement les anarchistes.

Digitized by Google

La discussion de la loi sur les contributions directes commença le 9 juillet; la commission concluait au maintien du *statu quo* pour cette année encore; M. Cavaignac proposa un système d'impôt progressif avec exemption des petites fortunes; ce système fut vivement combattu par M. Jules Roche, parce qu'il devait aboutir au vote de l'impôt par ceux qui ne le payeraient pas et à l'oppression de la minorité par la majorité. Dans la séance du 10, M. Jaurès proposa un autre projet plus radical encore que celui de M. Cavaignac; le gouvernement demanda le rejet de ces deux contre-projets, et en même temps promit d'apporter pour le prochain budget un projet d'impôt sur *les revenus* qu'il faisait étudier en ce moment par une commission extraparlementaire. Dans les séances des 12, 13 et 16 juillet, les deux contre-projets furent repoussés, le projet de la commission fut voté; la Chambre vota un projet de résolution prenant acte des promesses du gouvernement et décida, sur la proposition de M. Lockroy, la nomination d'une commission ayant pour objet la réforme générale de l'impôt. L'ensemble du projet de loi fut voté par le Sénat le 19 juillet et la promulgation eut lieu dans l'*Officiel* du 22 juillet.

Le projet de loi relatif aux anarchistes fut déposé le 9 juillet à la Chambre des députés; il rendait aux tribunanx correctionnels la connaissance des provocations aux crimes et aux délits ayant un caractère anarchiste; il disposait que les tribunaux pourraient interdire la publicité des débats en totalité ou en partie, que la peine d'emprisonnement serait subie en cellule et que la relégation pourrait être ordonnée en certains cas; enfin le délit de provocation pouvait exister indépendamment de toute publicité. La discussion de ce projet commença le 17 juillet et occupa la Chambre jusqu'au 26 du même mois; il fut vivement attaqué, non seulement par les socialistes et les radicaux qui cherchèrent à faire une sorte d'obstruction, mais par une partie de la droite qui craignait d'armer le gouvernement de pouvoirs arbitraires; le ministère fut seul à le défendre, avec le rapporteur, M. Lasserre. Après quelques rectifications destinées à préciser l'application spéciale de la loi, le ministère demanda à la Chambre de rejeter les contre-projets et les amendements en nombre considérable qui menaçaient d'éterniser la discussion; la Chambre entra dans cette voie; consacrant deux séances par jour à la discussion, elle finit par voter l'ensemble de la loi le 26 juillet par 269 voix contre 163. — Le jour même le gouvernement porta la loi au Sénat qui la vota le lendemain par 197 voix contre 37 (promulgation, *J. Off.* du 29 juillet) (1). L'adoption de cette loi marqua le terme de la session qui fut close le 28 juillet.

Il reste à énumérer les travaux purement législatifs du Parlement pendant cette seconde partie de la session.

(1) Voir au *Journal officiel* du 8 août une circulaire du garde des sceaux aux procureurs généraux relative à l'application de la loi.

Digitized by Google

Affaires étrangères. — Le Parlement a approuvé (Ch., 10 juillet; Sénat, 19) deux traités, l'un avec l'Allemagne relatif à la délimitation du Cameroun et du Congo français, l'autre avec la République de Libéria (promulgation, *J. Off.* du 26 juillet).

Droit criminel. — La proposition de loi relative à la suppression de la publicité des exécutions capitales, précédemment adoptée par le Sénat, est venue en discussion à la Chambre des députés les 10, 11 et 19 mai; la Chambre rejeta finalement la proposition. — Un projet de loi relatif à la répression des fraudes commises dans la vente des vins, par alcoolisation ou par mouillage, a été voté par la Chambre le 16 juin et par le Sénat le 16 juillet (promulgation, 25 juillet). — La Chambre a discuté, le 19 juin, la proposition adoptée par le Sénat, ayant pour objet de modifier le mode de prestation de serment des jurés; elle prononça le renvoi à la commission d'un amendement de M. Goujon, substituant à la formule actuelle une promesse semblable pour tous les jurés.

Droit civil et commercial. — Le projet de loi modifiant les articles 110, 112 et 632 du Code de commerce sur la lettre de change, qui avait fait l'objet de plusieurs renvois d'une Chambre à l'autre, a été définitivement adopté par le Sénat le 21 mai, puis promulgué au *Journal officiel* du 8 juin. — La Chambre a voté, le 10 juillet, le projet modifiant l'article 549 du Code de commerce, mais des modifications apportées au texte précédemment voté par le Sénat, nécessitent le renvoi à cette assemblée.

Agriculture. — La proposition relative aux ventes et échanges d'animaux domestiques a été votée, en seconde délibération, par le Sénat le 24 avril. — Une loi concernant la législation forestière de l'île de la Réunion a été votée par la Chambre le 5 mai, par le Sénat le 12 juillet et promulguée le 28 juillet. — Les 27 avril et 21 mai, le Sénat a voté en première et en seconde délibérations la proposition de loi relative à la création de sociétés de crédit agricole.

Industrie, questions ouvrières. — Le Sénat a adopté, le 24 avril, la proposition de loi sur les règlements d'ateliers; et les 30 avril, 1er mai, 7 et 11 juin, le projet de loi sur les conseils de prud'hommes; ces lois devront être soumises de nouveau à la Chambre des députés. — Le projet de loi sur les caisses d'épargne, discuté par le Sénat les 4, 7, 11 et 17 mai, n'a pu être mené à terme. — Les 5 et 7 mai, la Chambre a discuté et voté le projet de loi sur les sociétés coopératives; ce projet retournera au Sénat. — La Chambre a, le 9 juin, voté définitivement la loi sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs (promulgation, *J. Off.* du 30 juin). — Une proposition de M. Sembat, portant modification de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, a été discutée par la Chambre les 12, 14 et 18 juin et votée en première délibération. — La proposition de loi relative aux habitations ouvrières, venue au Sénat en deuxième délibération le 19 juin, a été renvoyée à la commission.

Travaux publics. — La loi relative à l'assainissement de Paris et de

Digitized by Google

la Seine a été votée par la Chambre les 24 et 28 avril, par le Sénat les 21 et 22 juin, et promulguée au *Journal officiel* du 11 juillet. — La proposition de loi de M. Lecomte, destinée à faciliter la création d'abattoirs publics, a été votée en deuxième délibération par la Chambre le 11 juin.

Armée, marine. — Un certain nombre de lois relatives à l'armée ont été définitivement votées : loi supprimant les régiments de pontonniers qui seront incorporés dans l'arme du génie (promulgation, 3 juillet); loi ordonnant la formation de deux régiments de réserve de cavalerie (promulgation, 16 juillet); loi modifiant les conditions de rengagement des sous-officiers (promulgation, 16 juillet); vote d'un crédit de 200.000 francs applicable à l'aérostation militaire (promulgation 24 juillet); loi organisant le cadre des vétérinaires militaires (promulgation, 21 juillet). — En outre la Chambre a voté, le 7 juillet, un projet de loi relatif aux pigeons voyageurs. — Le Sénat a adopté, le 5 juillet, une proposition de loi tendant à prolonger d'un an le délai accordé aux étudiants en médecine pour faire leur doctorat et bénéficier de la réduction du service militaire, et a même ajouté au projet une disposition accordant la même prolongation aux étudiants en droit. — M. Demôle avait proposé d'étendre aux fils de femmes divorcées la dispense militaire accordée aux fils de femmes veuves; cette proposition a été rejetée par le Sénat le 12 juillet.

Finances. — La Chambre a nommé dans ses bureaux, le 26 avril, la commission du budget; cette commission a choisi pour son président M. Rouvier; elle paraît décidée, d'après ses premiers travaux, à réclamer énergiquement des économies.

P. VIAL.

COMPTES RENDUS D'OUVRAGES.

SECTION DE LA LANGUE ANGLAISE.

Code de procédure criminelle de l'État de New-York, traduit, annoté et précédé d'une introduction sur la procédure criminelle aux États-Unis, par M. André Fournier, procureur de la République à Parthenay. — 1 vol. gr. in-8°; Paris, L. Larose, 1893.

Le temps n'est plus où l'on pouvait reprocher aux Français de vivre repliés sur eux-mêmes et d'ignorer, de parti pris, ce qui se passait ou se publiait au delà de leurs frontières. Du moins, les juristes français ont-ils, depuis nombre d'années déjà, renoncé à s'absorber dans la contemplation exclusive du droit national, pour porter leur vue au dehors. On aime, aujourd'hui, à savoir comment les questions qui nous intéressent sont résolues dans les pays voisins, et l'on peut dire que la

Digitized by Google

faveur dont jouissent les études de droit comparé tend à s'accentuer de jour en jour. Après la Société de législation comparée, après le Comité du ministère de la justice, de nombreux éditeurs prennent à tâche d'encourager la publication de travaux relatifs aux législations étrangères, et y trouvent leur profit.

Cette branche spéciale de la littérature juridique vient de s'enrichir d'un nouveau volume, que M. André Fournier a consacré au Code de procédure pénale de l'État de New-York. Ce Code présente d'autant plus d'intérêt que sa promulgation est relativement récente; il est en vigueur depuis 1881 et n'a subi, depuis lors, que quelques retouches partielles, d'importance secondaire. L'État de New-York possédait bien auparavant des statuts réglant la poursuite et le jugement des crimes et des délits, mais ces statuts présentaient de nombreuses lacunes et laissaient une large place à l'application de la *Common law*. Le nouveau Code forme un tout complet et d'autant plus curieux à étudier qu'on peut le considérer comme ayant condensé les théories et les doctrines qui ont cours actuellement dans la grande république américaine.

C'était une œuvre ardue que de traduire en bon français les 963 articles dont se compose ce texte important. On peut dire que M. André Fournier n'a pas été au-dessous de sa tâche. Sa traduction est correcte et bien faite. Le traducteur, du reste, ne s'est pas borné à reproduire la série des articles du Code; il a, de plus, inséré sous chacun d'eux des notes étendues, qui éclairent le texte et en facilitent l'intelligence.

Enfin, en tête du volume, il a placé une introduction de 152 pages, véritable traité de procédure criminelle new-yorkaise, où l'on trouvera exposés avec autant de méthode que de clarté, les principes généraux qui dominent la matière. Fernand Daguin.

SECTION DES LANGUES DU NORD.

Undersögelser i forskjellige Lande angaaende Statens Forhold til sindssyge Forbrydere og forbryderske Sindssyge. (Recherches en divers pays concernant le rôle de l'État à l'égard des délinquants aliénés et des aliénés délinquants), par M. A. Fœrden, cand. jur. Kristiania, 1893. (Extrait du compte rendu des asiles d'aliénés en 1892.)

Cette brochure est au premier chef un travail de législation comparée. Dans une courte introduction, M. Fœrden explique l'importance de la question qu'il traite, et qui est celle de la nécessité d'une législation spéciale et d'un régime particulier, soit pour les délinquants qui ont été frappés d'aliénation mentale depuis leur délit ou depuis leur condamnation, soit pour les aliénés qui ont commis des délits dont ils n'ont pas la responsabilité, mais qui exigent leur internement. Les uns et les autres ne sauraient être équitablement traités ni comme de simples aliénés, ni comme des condamnés de droit commun, et ni les établissements péni-

Digitized by Google

tentiaires, ni les asiles ordinaires ne leur conviennent. Un peu partout la réparation a été essayée et plus ou moins réalisée. Mais ce n'est qu'en Angleterre et aux États-Unis que la législation a prévu et réglé la question. Dans presque tous les autres pays, elle est résolue par la voie administrative. M. Fœrden passe en revue les lois, les règlements et la pratique de la Grande-Bretagne, de la Belgique, du Luxembourg, de la France, de l'Italie et des divers États de l'Union américaine, et donne même la traduction des textes les plus importants. P. Dareste.

Reformarbetet rörande det svenska rättegångsväsendet 1880-1893. (Travaux préparatoires de la réforme de procédure civile de 1880 à 1893), par M. C. O. Montan, conseiller à la cour royale de Stockholm. Stockholm, 1893.

La Suède est un des rares pays où la Constitution a établi des corps spéciaux et une procédure particulière pour l'élaboration continuelle des lois nouvelles et des réformes à apporter aux lois existantes. Il est incontestable que ce système a donné de bons résultats et que les textes législatifs y sont préparés avec beaucoup de soin par des gens compétents. C'est à un travail de ce genre que M. Montan nous fait assister, en analysant, en une brochure de 134 pages, douze années de projets, d'études et de contre-projets, élaborés par cette sorte de section de législation que la Constitution appelle *Nya lagberedningen*, et qui ont fini, en 1893, par un échec devant le Riksdag. Bien que l'effort législatif semble devoir se porter ailleurs depuis cet insuccès, le fruit de ce long travail n'est peut-être pas perdu. Il a mis en relief les principaux défauts de la procédure suédoise, qui, il faut le reconnaître, reste fort arriérée. L'introduction du jury, l'établissement de la procédure orale, l'institution d'un corps de défenseurs régulièrement organisé, la réforme des cours d'appel et des tribunaux de district, ont été les principaux objets de discussion. Il est vraisemblable que la question ne tardera pas à revenir à l'ordre du jour. P. Dareste.

Historisk Tilbageblik paa Norges, Sveriges og Danmarks ældre Straffelove for Sedelighedsforbrydelser. (Coup d'œil historique rétrospectif sur les anciennes lois de la Norvège, de la Suède et du Danemark concernant les délits contre les mœurs), par M. A. Fœrden, cand. jur. Kristiania, 1891.

Cette petite brochure de 16 pages est un extrait d'une publication morale. Elle contient un résumé précis des textes successifs qui ont régi, dans les trois royaumes, les délits contre les mœurs, depuis le seizième siècle, et dont les dispositions singulièrement surannées, mais il faut le dire, très mitigées et modifiées en fait, depuis de longues années, par le droit de grâce, n'ont fait place qu'à une époque récente à des codes rédigés suivant les principes modernes. P. Dareste.

Digitized by Google

Uitlegging der wet van 27 november 1891 *over den openbaren bijstand.* (Explication de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique), par M. Roelants, docteur en droit, président de section à l'administration du Limbourg. Hasselt, 1892.

Cet ouvrage n'est point, comme on pourrait le croire, néerlandais, mais belge. La loi du 27 novembre 1891 a été partiellement insérée, dans son texte français officiel, à l'*Annuaire de* 1892, p. 592. Les besoins de l'administration dans les provinces de langue flamande exigeaient, paraît-il, la publication du texte et du commentaire de la loi dans ce dialecte. Ce commentaire ne saurait être signalé aux lecteurs français qu'à titre de curiosité.

P. Dareste.

SECTION DES LANGUES DU MIDI ET DE L'ORIENT.

Analogias y diferencias entre los articulos de los Códigos Chilenos, par M. Anibal Echeverria y Reyes. — 1 vol. gr. in-8°. Santiago du Chili; R. Miranda, 1893.

M. Annibal Echeverria y Reyes a eu la patience de dépouiller les Codes chiliens et de dresser une table de concordance entre leurs différents articles; c'est cette table qu'il vient de publier sous le titre d'*Analogies et différences entre les articles des Codes Chiliens.* Le consciencieux auteur a fait porter son travail sur les textes suivants : Constitution, Code civil, Code pénal, Code de commerce, Code des mines et loi sur l'organisation judiciaire. Pour chaque Code ou loi, il a reproduit la série complète des articles, numéro par numéro, et, en regard de chacun d'eux, il a placé la liste des articles du même texte s'y rapportant d'une façon plus ou moins directe.

Cette publication, qui représente une somme de travail considérable, est appelée à rendre, au Chili, de très grands services, non seulement aux jurisconsultes de profession, mais encore et surtout aux personnes étrangères à la science du droit; c'est à ces derniers qu'elle est spécialement destinée, dans la pensée de l'auteur.

Fernand Daguin.

SECTION DE LA LANGUE FRANÇAISE.

De la participation des particuliers à la poursuite des crimes et des délits. Étude d'histoire et de législation comparée, par M. Paul Nourrisson, docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Paris. — Ouvrage récompensé par l'Académie des sciences morales et politiques (Paris, Larose, éditeur, 1894).

Théoriquement, on peut concevoir, quant à la poursuite des crimes et délits, deux systèmes opposés : suivant l'un, l'action appartient à tout

Digitized by Google

citoyen, lésé ou non; suivant l'autre, elle ne peut être exercée que par un fonctionnaire investi par l'État d'une mission spéciale.

Pratiquement, le contraste est moins tranché et les deux systèmes moins absolus. Dans un grand nombre de législations, particulièrement en France, le Ministère public a un rôle prépondérant, mais qui n'exclut pas absolument le concours de la partie lésée; en Angleterre, au contraire, l'action est attribuée, en règle générale, aux particuliers, mais l'État peut, dans certains cas, se saisir aussi de la poursuite.

Prenant pour guide la parole de Montesquieu qui sert d'épigraphe à son livre : « Je n'écris point pour censurer ce qui est établi dans quelque pays que ce soit », M. Nourrisson étudie avec impartialité les règles selon lesquelles fonctionnent l'un et l'autre système; il montre qu'ils s'expliquent et se justifient, chacun de son côté, par les mœurs, les traditions, le génie propre du pays qui l'a fait sien.

« Le citoyen anglais, dit-il, s'identifie avec la nation entière; ce qui porte atteinte à l'ordre social le touche directement, et l'intérêt qu'il prend à la chose publique explique son respect pour l'autorité qui doit en assurer le bon fonctionnement. Il ne s'est pas habitué à attendre tout secours et toute impulsion du pouvoir central; il veut agir par lui-même, et c'est ainsi qu'il participe directement, en particulier par le jury, à l'administration de la justice. Il est donc naturel qu'il ait conservé le droit d'exercer les poursuites criminelles, et les nombreuses associations qu'il a créées pour cet objet suffiraient à montrer l'importance qu'il attache à l'exercice de cette faculté. »

En France, il en est tout différemment; le Ministère public, « qu'on a si justement appelé une création de l'esprit français », est une institution qui a ses racines dans notre histoire et dans notre caractère national. Quels que fussent, chez nous, dans le cours des siècles, les régimes politiques, l'État n'a cessé d'étendre et de consolider sa puissance; « les mœurs publiques se sont depuis longtemps façonnées, avec une regrettable facilité, à cette centralisation excessive qui domine notre législation, aussi bien dans l'ordre administratif que dans l'ordre judiciaire ». On aime à se persuader que l'État ne saurait manquer à sa tâche.

Il ne saurait donc être question d'introduire en France le système anglais; mais on ne peut s'empêcher de souhaiter que les particuliers soient admis à prêter un concours plus actif et plus efficace au Ministère public dans la poursuite des infractions.

Il serait surtout désirable que l'initiative des poursuites pût être prise, dans l'intérêt général, par des associations fondées en vue de réprimer les atteintes portées à l'ordre public. « Protégé et couvert, en quelque sorte, par l'association dont il ferait partie, l'honnête homme perdrait ce que nous pourrions appeler le respect humain au point de vue légal. Il n'hésiterait plus à dénoncer l'acte violent ou immoral dont il est le témoin, et le simple citoyen auquel on ne pourrait demander, même s'il en avait le droit, de poursuivre, comme en Angleterre, un charretier

Digitized by Google

brutal ou le vendeur d'un livre obscène, s'habituerait peu à peu à participer à l'exercice d'un droit qui entrerait dans nos mœurs au moyen de l'action des associations. »

Ces citations, que nous aurions voulu faire encore plus nombreuses, suffiront à montrer l'importance des questions que soulève le livre de M. Nourrisson; sa lecture achèvera de prouver combien il était digne des suffrages de l'Académie.

Jules CHALLAMEL.

Traité théorique et pratique de procédure, par M. Eugène Garsonnet, professeur à la Faculté de droit de Paris (tome V). — Larose, éditeur, Paris, 1894.

La majeure partie de ce tome cinquième est consacrée aux voies de recours contre les jugements.

C'est d'abord l'*appel* et l'*opposition*, deux matières de la plus grande importance pratique, que l'auteur expose avec la méthode et la clarté qui sont le trait essentiel de son œuvre; puis, les voies extraordinaires: *pourvoi en cassation* et *requête civile*.

Un titre spécial est réservé à la *tierce opposition*, voie de recours d'une nature toute particulière, qui met en jeu les questions de droit les plus délicates. L'examen de ces questions clôt le livre III : de la procédure postérieure au jugement.

Nous abordons, enfin, la série des cas dans lesquels l'instance se termine sans jugement. Il peut arriver en effet que le demandeur abandonne purement et simplement sa demande (désistement); qu'il obtienne satisfaction complète par l'adhésion du défendeur à ses prétentions (acquiescement); qu'il se contente d'une satisfaction partielle, achetée par des sacrifices réciproques (transaction); qu'il convienne avec son adversaire de dessaisir le tribunal du différend qui les divise et de le porter devant des arbitres (compromis); qu'une des parties supprime le litige de son autorité privé (retrait de droits litigieux); que, par négligence ou même à dessein, le demandeur laisse sommeiller l'instance assez longtemps pour qu'elle s'éteigne (péremption et prescription).

Mais, de toutes ces hypothèses, il ne convient de retenir ici que le désistement, l'acquiescement, la péremption et la prescription. La transaction et le retrait de droits litigieux appartiennent en effet au droit civil, et le compromis est le point de départ d'une procédure nouvelle qui sera examinée dans le tome sixième et dernier.

L'ouvrage considérable dont M. Garsonnet a commencé la publication, il y a quatorze ans, touche maintenant à son terme. Comment admirer assez un si persévérant effort, un culte si généreux du droit?...

Jules CHALLAMEL.

Les revendications ouvrières en France, par M. A. Béchaux, profes-

Digitized by Google

seur d'économie politique à la Faculté libre de droit de Lille. — Paris, 1894. In-18, 293 p.

Que sont les revendications des ouvriers? Si on pouvait les interroger tous, ou du moins en interroger un grand nombre, on serait surpris de la variété et du terre à terre de ces revendications. Elles portent la plupart sur des questions pratiques spéciales au métier ou spéciales au quartier, à la rue, à la maison habitée par le réclamant. Il y a pourtant, surtout dans l'esprit des ouvriers des grandes villes ou des grandes agglomérations ouvrières, certaines idées qu'on y a mis très artificiellement, auxquelles ils tiennent bien moins qu'aux premières, mais qui retentissent dans les journaux, dans les congrès où vont les délégués des syndicats. Ces idées ou ces revendications passent dans le public et auprès des membres du Parlement, fort ignorants d'ordinaire en pareilles matières, pour les revendications de la classe ouvrière.

Ce sont ces revendications qu'examine M. Béchaux. Elles se font entendre, remarque-t-il, dans les diverses contrées de l'Europe, mais il s'en tiendra à la France. Il traite successivement : de la journée légale du travail (journée de huit heures); d'une législation internationale du travail (projets et tentatives diverses y compris la conférence de Berlin); d'un *minimum* légal de salaire; de l'épargne de l'ouvrier (caisses d'épargne et emploi de leurs fonds, valeurs de bourse et celles surtout qui sollicitent la petite épargne); du crédit de l'ouvrier (banques d'État ou subsides d'État d'un côté, banques coopératives libres de l'autre); des accidents du travail (responsabilité des patrons et assurance obligatoire); des syndicats ouvriers; de la vieillesse de l'ouvrier (caisses de retraites libres et obligatoires); de la représentation politique des ouvriers ou de la représentation des intérêts soit dans les Parlements, soit dans le vote des lois (par le *Referendum*).

Sur chaque question l'auteur donne la législation existante en France et à l'étranger, les systèmes tentés ou seulement proposés et ses propres conclusions. Il n'est point possible, on le conçoit, de reprendre ces questions diverses et dont chacune pourrait donner lieu à débat; je dois me borner à signaler aux lecteurs du *Bulletin* l'ouvrage de M. Béchaux. Ils y trouveront, bien que le volume soit au total assez peu étendu, beaucoup de faits et de chiffres tout récents, les questions sont exposées nettement et les solutions, à la réserve d'un ou deux points de détail qui méritent une réserve, sont opposées au socialisme d'État et toutes dans le sens de la liberté.

HUBERT-VALLEROUX.

Les Principes de 89 et le Socialisme, par M. Yves Guyot, Paris, librairie Ch. Delagrave, 15, rue Soufflot.

En publiant, l'année dernière, son volume intitulé : *La Tyrannie socialiste*, M. Yves Guyot lui donnait, comme épigraphe, les paroles suivantes prononcées par Ledru-Rollin, le 12 septembre 1848, et qui

Digitized by Google

résument toute la pensée de l'auteur : « Le socialisme c'est l'État se substituant à la liberté individuelle et devenant le plus affreux des tyrans ».

C'est encore la même idée que M. Yves Guyot a voulu reprendre et développer dans son nouveau volume, en montrant combien la doctrine et les tendances actuelles des socialistes sont en contradiction avec les principes mêmes qui ont été consacrés par la Révolution française de 1889. M. Yves Guyot estime, en présence du développement que ces doctrines semblent avoir pris dans ces derniers temps, en présence aussi de l'appui plus ou moins conscient qu'elles trouvent auprès de beaucoup d'hommes éclairés, que le danger par lui déjà signalé est devenu pressant; il pense que la résistance et la lutte s'imposent de plus en plus, et il convie au bon combat tous ceux qu'il appelle « les Républicains dignes de ce nom ».

« Les socialistes, dit-il, dans sa préface, représentent le parti de la « guerre sociale et de la conjuration. Eux-mêmes le proclament. Tout « accord, toute combinaison, toute complaisance avec eux constituent « une trahison à l'égard de la nation. Les républicains, dignes de ce « nom, doivent les tenir à l'écart comme ils tenaient les Boulangistes. »

Et plus loin : « Nous avons un devoir à remplir. Nous ne devons pas « nous laisser intimider par les injures, les calomnies, les menaces, « le tapage et les cris de victoire que poussent les socialistes. Non seu- « lement nous devons défendre contre eux les principes de liberté et de « justice qu'ils veulent détruire, mais nous devons les attaquer; opposer « propagande à propagande, défendre la liberté, la propriété, la légalité, « la paix sociale, la patrie contre la tyrannie socialiste, contre le collec- « tivisme, contre la guerre sociale et contre l'internationalisme révolu- « tionnaire; et de même qu'ils ont fait *l'Union socialiste*, nous devons « faire *l'Union individualiste*, sans réserves ni équivoques politiques, « avec la volonté et l'ambition d'aider à l'évolution pacifique de la Répu- « blique en harmonie avec les principes de 89. »

Ces lignes vigoureuses contiennent tout un programme qui est développé et appliqué dans les 268 pages que comporte le volume. M. Yves Guyot parle avec l'autorité que donne la connaissance approfondie du sujet traité et l'ardent désir de convaincre; il s'exprime avec simplicité et bonhomie; il n'aime ni l'équivoque ni la fausse sentimentalité et il dit les choses comme il les voit, avec autant de décision que de clarté. L'ouvrage est divisé en quatre livres subdivisés eux-mêmes en de nombreux chapitres précédés chacun d'un sommaire. Le livre I intitulé « Principes et Préjugés », est consacré à l'examen de quelques idées générales; le livre II renferme l'exposé des principes de 1889, qui, dans le livre III, sont mis en parallèle avec les doctrines socialistes; le livre IV, intitulé « l'Individualisme et le Socialisme », met plus particulièrement en présence les idées qui font la base de l'individualisme et des doctrines libérales et celles qui constituent la théorie socialiste. Un appendice contient le texte de la déclaration des droits de

Digitized by Google

l'homme des 26 août-3 novembre 1889 ainsi que les dispositions fondamentales de la constitution des 3-13 septembre 1891. A. CHAUMAT.

Chambre du Conseil, par M. Bertin, avocat et rédacteur en chef du journal *le Droit*. — Troisième édition, refondue et mise au courant de la législation et de la jurisprudence par MM. Alphonse Bloch, président de Chambre à la Cour d'appel de Paris, et Georges Breuillac, conseiller à la Cour d'appel de Lyon. 2 volumes; A. Durand et Pedone Lauriel, éditeurs à Paris.

« L'œuvre de la justice ne consiste pas seulement à juger les différends « qui s'élèvent entre les citoyens : une autre mission, moins connue, « mais non moins utile, a été dévolue aux tribunaux. Il existe, au sein « de la société, une foule d'intérêts qui résident en des mains trop faibles « pour les défendre elles-mêmes. D'un autre côté, les droits et les intérêts « des familles touchent souvent à des considérations d'ordre public qui « ne permettent pas de les laisser agir sans surveillance et sans contrôle. « Dans le premier cas, les magistrats exercent une sorte de *tutelle judi-* « *ciaire* pour la conservation des droits appartenant à des incapables; « dans le second cas, ils sont appelés à sauvegarder les intérêts d'ordre « public contre les atteintes qui pourraient y être trop facilement portées « par les manœuvres et les combinaisons de l'intérêt privé ».

C'est M. le Président de Belleyme qui s'exprimait ainsi au commencement de la remarquable introduction qu'il a écrite pour la première édition de l'ouvrage de M. Bertin, publiée en 1853, introduction qui est rapportée, à la suite de la préface de M. le président Bloch, en tête de la 3e édition; M. de Belleyme traçait, dans ces quelques mots, le cadre dans lequel viennent se placer toutes les décisions qui rentrent dans les attributions de la Chambre du Conseil.

Comme on le sait et comme M. de Belleyme le rappelle un peu plus loin, la loi n'a pas pris soin de définir l'institution de la *Chambre du Conseil;* elle n'a pas fixé les principes de sa compétence et la Chambre du conseil « c'est le tribunal de premier instance statuant en de certaines « formes sur de certains objets, en vertu de dispositions éparses dans « toutes les parties de la législation ».

La juridiction de la Chambre du Conseil, ainsi à peine aperçue et indiquée par les législateurs de nos Codes, ne pouvait se développer et rendre des services que si elle trouvait, pour la mettre en œuvre, des magistrats d'initiative et des jurisconaultes attentifs à les seconder, et M. le président Bloch a rendu à M. de Belleyme ainsi qu'à M. Bertin le plus juste hommage quand il a commencé son instructive préface de la 3e édition en disant : « Deux noms personnifient la *Chambre du Conseil*, celui de « M. de Belleyme et celui de M. Bertin. L'un, magistrat éminent, en a « été le fondateur véritable; l'autre, jurisconsulte profond et conscien- « cieux, a réuni en un corps de doctrine, les décisions qui, sans lui,

Digitized by Google

« auraient été perdues pour les praticiens et pour les magistrats eux-
« mêmes... »

La première édition de la *Chambre du Conseil*, de M. Bertin, suivie bientôt, en 1856, d'une seconde édition, ne répondait plus depuis longtemps à l'état actuel de la jurisprudence en la matière ; de plus, un certain nombre de lois votées dans ces dernières années a considérablement étendu la sphère d'action des chambres du conseil en faisant ainsi ressortir davantage encore l'importance et l'utilité de cette juridiction. Une réédition de l'ancien ouvrage, un peu négligé dans les bibliothèques, devenait donc nécessaire, surtout en l'absence d'une loi d'ensemble réclamée cependant depuis longtemps par les hommes les plus autorisés, et c'est M. le président Bloch, ancien collaborateur et ami de M. Bertin, comme il nous l'apprend lui-même, qui a bien voulu se consacrer à cette réédition avec le concours de M. le conseiller Breuillac.

Le vieux Bertin, ainsi rajeuni pour ainsi dire et mis à jour, est devenu un ouvrage éminemment utile, et il constitue un traité absolument complet de tout ce qui se rattache à cette matière à la fois si complexe, si variée et si délicate. Toutes les questions rentrant dans ce qu'on appelle la juridiction gracieuse ne font pas l'objet de moins de XXXII titres correspondant à autant de matières différentes qu'il serait inutile d'énumérer ; les questions de l'ordre contentieux, beaucoup moins nombreuses, viennent ensuite, réunies en XI titres subdivisés eux-mêmes en articles et en chapitres. L'ouvrage se termine par une table des textes expliqués ou cités dans les deux volumes et par une table alphabétique qui rend les recherches extrêmement faciles. Toutes les questions sont traitées avec la précision, la compétence, l'autorité qu'on pouvait attendre de magistrats aussi expérimentés ; la jurisprudence la plus récente est donnée avec référence des arrêts à tous les recueils importants et une très large place a été faite aussi dans l'ouvrage, aux travaux de la doctrine avec indication complète de ses controverses. A. Chaumat.

Code pratique de la Presse et de l'imprimerie, contenant près de 2.000 décisions judiciaires avec références aux divers recueils de jurisprudence, par M. Victor Jeanvrot, conseiller à la Cour d'appel d'Angers. Paris, Chevalier-Marescq, éditeur, 20, rue Soufflot.

Le livre de M. le conseiller Jeanvrot n'a d'autre prétention, comme l'auteur le dit lui-même dans sa préface, « que d'offrir un tableau succinct, clair et méthodique de la jurisprudence la plus récente en « matière de presse. Il contient un commentaire de chacun des articles « de la loi du 29 juillet 1881, sur laquelle viennent se greffer des lois et « décrets postérieurs, notamment sur la diffamation par carte postale, le « cri et l'annonce de journaux, l'outrage aux bonnes mœurs, les candidatures multiples, la protection des caisses publiques contre les bruits « mensongers, les offenses envers le chef d'État et les diplomates étran-

Digitized by Google

« gers, en un mot, toutes les dispositions législatives complémentaires. »

Les qualités essentielles d'un ouvrage de cette nature sont d'être à la fois concis et complet, bien divisé et facile à consulter; ces qualités se trouvent réunies au plus haut degré dans le livre de M. Jeanvrot, qui a ainsi un caractère éminemment pratique.

Quant au plan de l'ouvrage, M. Victor Jeanvrot l'explique ainsi dans une courte et simple préface, beaucoup mieux que nous ne pourrions le faire nous-mêmes : « Chaque article de loi ou groupe d'articles se ratta-
« chant à une même question, a fait l'objet d'un chapitre distinct. Pour
« faciliter les recherches, l'ouvrage est divisé en 726 paragraphes numé-
« rotés, parmi lesquels une table alphabétique très détaillée permet de
« trouver immédiatement tout ce qui concerne une question donnée. Les
« décisions judiciaires rapportées sont au nombre de près de deux mille,
« et les références aux recueils de jurisprudence qui en contiennent le
« texte, sont indiquées au moyen de signes et abréviations dont l'expli-
« cation est donnée dans une page qui précède la préface. »

« Un tableau d'ensemble, indique la juridiction compétente pour con-
« naître de chacune des infractions prévues par la loi de 1881. Enfin des
« formules d'actes judiciaires, dont il est superflu de signaler l'utilité, et
« le texte complet de la loi du 29 juillet 1881 terminent le volume. »

Ajoutons que l'ouvrage est résumé lui-même dans une excellente table alphabétique disposée avec une parfaite clarté.

A. Chaumat.

Le droit des auteurs en Belgique. — Commentaire historique et doctrinal de la loi du 22 mars 1886, précédé d'une lettre de M. Alcide Darras à l'auteur, par M. Paul Wauwermans, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, secrétaire de l'Association artistique et littéraire internationale. — Bruxelles, Société belge de librairie, 16, rue Treurenberg.

Dès 1859, à la suite d'un Congrès tenu, en 1858, à Bruxelles pour la défense des droits des auteurs, les hommes d'État belges s'étaient préoccupés de l'élaboration d'un projet de loi conforme aux vœux émis par le Congrès; mais de graves dissentiments se sont élevés lorsque le projet a été soumis aux Chambres et la loi n'a pas pu être votée.

La question est demeurée en suspens pendant de longues années et, dans l'intervalle, la Belgique a été devancée par plusieurs pays : par l'Angleterre (1862), l'Italie (1865), la France (1866), l'Allemagne et les États-Unis (1870), le Portugal (1874), le Canada (1875), la Norvège (1876), la Suède (1877).

En 1884, nouveau Congrès organisé à Bruxelles par l'Association littéraire et artistique internationale fondée en 1878, sous le patronage de Victor Hugo, et, dans la séance d'ouverture, le chef du cabinet belge, M. Bernaert, président d'honneur du Congrès, a pris l'engagement de présenter, à brève échéance, à la législature belge un nouveau projet de loi qui s'inspirerait des résultats déjà obtenus.

Digitized by Google

M. Bernaert a tenu sa promesse et le projet de loi, gracieusement soumis à l'examen d'un autre Congrès tenu par l'Association littéraire et artistique internationale à Anvers, en septembre 1885, a été définitivement voté par les Chambres belges le 12 mars 1886; il a reçu la sanction royale le 22 mars suivant. La nouvelle loi a été accueillie avec une extrême faveur, et M. Alcide Darras a pu dire dans sa préface de l'ouvrage de M. Wauwermans, qu'il considérait cette loi comme « le modèle le plus achevé des textes législatifs » sur la matière.

La loi belge sur le droit d'auteur a trouvé dans M. Wauwermans, un commentateur digne d'elle, et c'est encore M. Alcide Darras qui, appréciant, avec sa haute compétence, l'œuvre soumise à son examen, a pu justement dire à l'auteur : « Votre livre, conçu d'après un plan d'une « clarté parfaite, écrit dans un style très concis, servira à mieux faire « connaître et à mieux faire apprécier au dehors une loi qui mérite de « servir de modèle aux législateurs étrangers. »

Rien ne saurait être, en effet, plus net, plus précis et, en même temps, plus complet que ce commentaire qui est précédé d'une étude historique du plus vif intérêt.

Dans un chapitre premier intitulé : « Les droits intellectuels sous l'ancien régime, » M. Wauwermans, après avoir jeté un rapide coup d'œil sur la condition des artistes à Athènes, à Rome et pendant le moyen âge, examine, avec une rare érudition, la situation faite dans les Flandres à l'art et aux œuvres littéraires depuis la renaissance jusqu'aux origines immédiates de la loi du 22 mars 1886; c'est là toute une longue page d'histoire aussi instructive qu'elle est attachante.

Le texte complet de la loi de 1886 vient ensuite et précède le commentaire, dont les grandes lignes et les divisions principales sont les suivantes : notions scientifiques et nature juridique du droit d'auteur; objets du droit d'auteur et règles spéciales aux différentes catégories d'œuvres soit littéraires, soit musicales et dramatiques, soit des arts plastiques; sujets du droit d'auteur et personnalités diverses qui peuvent en bénéficier; durée du droit, ses différentes applications et tout ce qui est relatif à son aliénation; répression des lésions, civile ou pénale; droits des étrangers; enfin, procédures à suivre.

Rien, on le voit, n'a été omis par M. Wauwermans qui, dans une dernière partie, a donné aussi la bibliographie du droit belge en matière de droit d'auteur, avant et après la loi du 22 mars 1886.

Une table alphabétique et analytique termine ce magnifique volume qui a près de 500 pages. A. Chaumat.

Le notariat et sa crise actuelle, par M. Émile Legrand, notaire. — Paris, 1894; Firmin Didot, éditeur.

A une époque où la question notariale est plus que jamais à l'ordre du jour, où un projet fort important qui ne s'agit de rien moins que de

Digitized by Google

la suppression de la vénalité des charges est mis à l'étude, le livre de M. Legrand, arrive à son heure.

Dans la première partie et après un historique aussi complet que le permet une étude de ce genre, l'auteur expose l'objet du notariat, sa nature, ses effets, la forme de la fonction, le mode et les conditions d'investiture, le mécanisme de l'institution.

La composition des chambres de discipline et le recrutement de leurs membres sont l'objet d'une critique qui n'est, malheureusement, que trop fondée.

Le chapitre relatif à la rémunération des notaires repose sur des faits indéniables. Celui des responsabilités qui leur incombent met particuculièrement en lumière, en matière de placements hypothécaires, la contradiction de la jurisprudence avec la doctrine, dont les effets sont des plus funestes. Cette responsabilité constitue d'ailleurs avec l'obligation imposée aux notaires d'avancer au Trésor les droits dus sur les actes de leur ministère, les deux plus grandes plaies du notariat.

La deuxième partie, qui se dégage de la première, nous montre les causes de la crise et quels sont les principes qui doivent servir de base à l'organisation du notariat. Nous les résumons : réforme du mécanisme suranné de l'an XI, l'approprier aux besoins et aux nécessités du moment; le mettre par conséquent plus en harmonie avec notre état social actuel. Contrairement aux partisans du fonctionnarisme l'auteur conserve le notariat dans ses principales bases, avec toute son autonomie.

Tous ceux qui ont souci de l'avenir du notariat et qui se préoccupent des remèdes à apporter à une crise qui est de nature à émouvoir l'opinion publique et la sollicitude du législateur, liront cette étude avec intérêt.

PÉNIGAUD.

Traité théorique et pratique des constructions élevées sur le terrain d'autrui, par M. Émile Larcher, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Nancy. — 1 vol.; Paris, A. Rousseau, 1894; ouvrage couronné par la Faculté de droit de Nancy.

Dans bien des circonstances on est amené à élever des constructions sur le terrain d'autrui; il en résulte une situation qui doit être réglée entre le constructeur et le propriétaire, quant aux droits de chacun d'eux. Tel est l'objet de l'étude de M. Larcher.

Ce sujet présente d'ailleurs un sérieux intérêt. En théorie, il soulève les plus délicates controverses et en pratique de fréquents conflits. Après avoir clairement exposé la théorie du droit d'accession, l'auteur, dans un premier chapitre, pose les principes et les effets généraux de ce mode d'acquérir, pour les combiner ensuite avec les règles particulières aux diverses hypothèses où il y a construction sur le terrain d'autrui.

La première partie est consacrée au droit civil. M. Larcher s'attache

Digitized by Google

à bien mettre en relief les principes du droit, à dégager les motifs de chaque disposition qui l'occupe et à indiquer les sources ou le législateur a puisé. Il donne une place considérable aux solutions d'espèces tout en réservant aux principes la prééminence qui leur appartient; il éclaire ainsi la théorie par ses applications pratiques et appuie la pratique sur les principes théoriques. Par cette méthode les conséquences logiques se déduisent pour ainsi dire d'elles-mêmes.

Le droit fiscal est l'objet de la deuxième partie; sujet aride, mais également d'un sérieux intérêt, en raison des nombreuses difficultés particulièrement soulevées en la matière par les opinions divergentes des auteurs et par les prétentions excessives de la Régie.

Pour dégager de cette « anarchie » des solutions exactes, l'auteur applique rigoureusement les principes du droit civil et, après une critique sévère, réduit à leur juste portée les principes du droit fiscal qui d'ailleurs, « ne changent rien à la nature juridique des événements et des droits telle que la détermine le droit civil. »

En quelques lignes M. Larcher généralise le sujet qu'il vient d'étudier en droit privé et applique les mêmes principes au droit international public.

L'ouvrage renferme deux qualités maîtresse, la clarté et la concision du style; magistrats et praticiens le consulteront avec fruit.

PÉNIGAUD.

Les marques de fabrique et de commerce en droit français, droit comparé et droit international, par M. J. Lucien Brun. — 1 vol. in-8°; Paris, Larose, 1895.

Les travaux de toutes sortes, livres, articles et revues, sur les marques de fabrique abondent en France et à l'étranger, ainsi qu'en témoigne la bibliographie, très complète malgré quelques lacunes, placée par M. Brun en tête de son ouvrage; c'est peut-être la matière, parmi celles qui forment l'ensemble de la propriété industrielle, qui a donné naissance à la plus riche littérature juridique. Ce n'est donc pas un mince mérite pour l'auteur de ce nouveau livre, d'avoir su traiter à son tour avec originalité cette théorie en la rajeunissant. En effet, après avoir dans une première partie exposé la législation française au double point de vue de la doctrine et de la jurisprudence, M. Brun fait défiler sous nos yeux toutes les législations étrangères; ce n'est d'ailleurs pas une simple compilation de texte; ceux-ci sont étudiés au point de vue doctrinal en même temps qu'ils sont éclairés par les décisions judiciaires des tribunaux étrangers; toute cette partie du livre a une utilité pratique et une valeur scientifique, qui méritent d'être particulièrement signalées. La situation créée par les conventions diplomatiques n'a pas été oubliée par M. Brun, qui étudie de près le régime de l'union internationale pour la protection de la propriété industrielle, avec les trois conférences de Paris, de Rome et de Madrid.

Digitized by Google

Nous souhaitons vivement que l'auteur continue ses études et applique son plan et sa méthode aux autres matières de la propriété industrielle.

Maurice DUFOURMANTELLE.

La question de la révision des procès criminels et correctionnels et des indemnités à accorder aux victimes des erreurs judiciaires devant la Chambre et le Sénat; Étude de législation, par M. S. Mayer. — 1 vol. in-8°; Paris, F. Pichon, 1894.

La chambre des députés est actuellement saisie, en France, d'un projet de loi tendant à modifier les règles du pourvoi en révision et à permettre l'allocation d'une indemnité aux victimes d'erreurs judiciaires. Ce projet, après de nombreuses vicissitudes, est, aujourd'hui, on peut l'espérer, du moins, sur le point d'aboutir.

M. S. Mayer a jugé que le moment était opportun pour se livrer à une étude critique des dispositions qui vont faire l'objet des délibérations parlementaires. Il faut avouer que nul n'était mieux qualifié que lui pour entreprendre une pareille tâche. Ancien professeur de droit pénal à l'Université de Vienne, M. Mayer a été un des collaborateurs de l'illustre Glaser, lors de la préparation du Code d'instruction criminelle autrichien, et il a publié sur ce code, après sa promulgation, un important commentaire, qui fait, en cette matière, autorité en Autriche.

Le volume que le savant professeur a consacré au projet de loi français se divise en trois parties. Dans la première, l'auteur indique dans quelle mesure le législateur peut et doit admettre l'extension des cas de révision et le principe de la réparation des erreurs commises par la justice; il estime qu'il eût été préférable de comprendre la réforme projetée dans une refonte générale du Code d'instruction criminelle; mais il reconnaît qu'afin de hâter la solution d'une question aussi intéressante, on a bien fait de ne pas la lier à un travail dont l'achèvement peut durer encore de longues années.

La seconde partie contient un historique très détaillé et très complet de la préparation des divers projets qui ont été soumis à la Chambre et au Sénat. On y trouve, réunis dans un tableau synoptique, le texte de la proposition adoptée, à l'origine, par la Chambre des députés, celui du projet du Gouvernement, les propositions de la Commission et enfin, le projet de loi voté par le Sénat et pendant devant la seconde Chambre.

Dans la troisième partie, la plus importante, M. Mayer se livre à un examen critique de ce dernier projet. Il fait ressortir les progrès qui seraient réalisés dans le sens de l'équité et de l'humanité, s'il venait à recevoir la sanction législative. D'une part, la révision pourrait être obtenue, ce qui est impossible aujourd'hui, lorsqu'après la condamnation, un fait quelconque ou un document nouvellement découvert est venu démontrer l'innocence du condamné; d'autre part, les condamnés dont la condamnation a été effacée par un arrêt ou un jugement de révision,

Digitized by Google

auraient la possibilité d'obtenir la réparation pécuniaire du dommage dont ils ont souffert. M. Mayer aurait souhaité qu'on allât plus loin dans cette voie et qu'on accordât une indemnité, dans certains cas, aux inculpés en faveur desquels est intervenue une décision prononçant l'acquittement : l'on doit convenir que, dans les limites qu'il prend soin de fixer, cet amendement ne présenterait aucun inconvénient.

Somme toute, il faut reconnaître que M. Mayer a fait une œuvre utile en publiant cette excellente étude. Son travail sera consulté avec profit par les membres de la Chambre des députés qui tiendront à prendre part à la discussion. Il servira également à ceux qui voudront commenter la loi lorsqu'elle aura été votée, comme nous espérons qu'elle le sera prochainement. Fernand Daguin.

La révision belge (1890-1893), par M. Léopold Arnaud. — 1 vol. in-8°; Paris, Pédone; Bruxelles, Société belge de librairie.

La révision belge (1890-1893), tel est le titre d'un excellent ouvrage que M. Léopold Arnaud, auditeur au conseil d'État, vient de publier.

Comme le dit l'éditeur, dans la préface, l'auteur n'a point fait une œuvre de polémique, ni un plaidoyer en faveur de telles ou telles idées politiques, catholiques, libérales ou socialistes, ni un commentaire des textes de la Constitution, qui ont été modifiés en 1893, mais il a voulu « présenter au public un historique rapide, bien que complet, de la révi- « sion de la Constitution belge, exposer les différentes phases de l'œuvre « accomplie par le Parlement, rappeler les propositions émanées des « différents partis et repoussées tour à tour, faire connaître les idées « sur lesquelles l'entente s'étant enfin produite, on a pu arriver à une « solution du problème fort complexe et fort délicat qui était posé. »

Nous nous hâtons de dire que M. Léopold Arnaud a parfaitement accompli le programme qu'il s'était tracé, et que son livre écrit avec clarté et élégance sera lu avec un vif intérêt.

Après une introduction générale qui contient un rapprochement intéressant entre le mouvement de l'opinion publique en Belgique, comparé à ce qui s'est passé en France, l'auteur aborde l'examen des idées qui étaient contenues dans la Constitution belge de 1831, et qui ont amené la révision d'un certain nombre d'articles de cette Constitution.

La première partie est intitulée de 1831 à 1890; l'auteur s'occupe ensuite de l'électorat politique et de l'organisation du Sénat au point de vue des électeurs et des éligibles; ce sont en effet les bases principales du système nouveau; puis M. Arnaud résume, comme conclusion, le but qu'il s'est proposé dans cette étude; enfin on trouve, à la fin de l'ouvrage, le texte complet de la Constitution belge, avec indication en italiques des articles modifiés.

Nous regrettons de ne pouvoir, dans un simple compte rendu, analyser plus complètement ce travail; l'auteur a étudié avec soin les discussions

Digitized by Google

parlementaires et rendu un juste hommage à ceux qui y ont pris une part si brillante.

En résumé, nous recommandons la lecture de cet ouvrage, non seulement à ceux qui s'intéressent à la Constitution belge, mais à tous ceux qui, en France et dans les autres pays se préoccupent des questions constitutionnelles, et nous félicitons M. Léopold Arnaud d'avoir exposé avec talent le résultat de ses consciencieuses recherches.

Émile Oulif.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

BULLETIN N° 1. — JANVIER 1894.

	Pages.
Statuts	3
Règlement	5
Liste des membres	8
Composition du Conseil de Direction	67
Séance du 13 décembre 1893	68
Allocution de M. le Président	71
Élection d'un Vice-Président, et de quatre membres du Conseil...	82
Rapport sur les comptes de M. le Trésorier	82
Étude de M. M. DUFOURMANTELLE, sur les caisses d'épargne en Autriche et en Allemagne	90
Observations de MM. G. DUBOIS, M. DUFOURMANTELLE et FÉRAUD-GIRAUD	115
Conseil de Direction	116
Réunion des sections. — Section de la langue française	117
Comptes rendus d'ouvrages. — *Loi italienne sur les institutions de bienfaisance (opere pie) du 17 juillet* 1890, traduite par M. A. Muteau (M. F. Daguin). — *Dicconario de legislação commercial brazileira* (t. II), par M. A. de Sousa Pinto (M. F. Daguin). — *Les Transformations du droit*, par M. Tarde (M. L. Guérin). — *Bulletin du ministère des travaux publics. Statistique et législation comparée* (M. J. Penet). — *Étude théorique et pratique sur la loi du 26 mars* 1891 (*Loi Bérenger*), *relative à l'atténuation et à l'aggravation des peines*, par M. Ed. Delalande (M. J. Boullaire). — *Commentaire de la la loi du 1er août* 1893, *servant de supplément au Traité des sociétés civiles et commerciales*, par M. A. Vavasseur, avec la collaboration de M. J. Vavasseur (M. A. Chaumat). — *Un chapi-*	

Digitized by Google

Pages.

tre de notre histoire financière; l'Enregistrement et la Ferme générale, par M. E. Besson (M. L. Salefranque)..... 118

BULLETIN N° 2. — FÉVRIER.

Séance du 10 janvier 1894..... 125
Élection d'un membre du Conseil de Direction..... 128
Étude par M. A. Lainé, sur la loi suisse concernant les rapports de droit civil des citoyens suisses établis ou en séjour..... 128
Conseil de direction..... 181
Réunion des sections. — Section de la langue anglaise. — Section des langues du Nord. — Section des langues du Midi et de l'Orient. 182
Chronique législative (France)..... 185
Comptes-rendus d'ouvrages. — *La Bulgarie dans le passé et le présent. Étude historique, ethnographique, statistique et militaire*, par M. L. Lamouche (M. F. Daguin). — Διχαστικὸς Οργανισμός, par M. G. N. Philarétos (M. Typaldo-Bassia). — *Corso di diritto penale secondo il nuovo Codice d'Italia*, par M. Tuozzi (M. Prudhomme). — *Méthode d'une statistique scientifique de la récidive comme base d'une réforme de la statistique criminelle*, par M. O. Köbner (M. M. Dufourmantelle). — *Histoire du droit et des institutions de la France*, par M. Glasson (t. V) (M. V. Brants). — *Exposé analytique des règlements consulaires de Belgique*, par le baron J. d'Anethan (M. F. Daguin). — *Notes concernant un avant-projet de Code pénal suisse*, par M. A. Cornaz (M. G. Leloir). — *Étude d'organisation politique et administrative*, par M. Ph. Bellanger (M. H. Truchy). — *La Coopération agricole*, par le comte de Rocquigny (M. Hubert-Valleroux). — *Les conséquences de la mauvaise foi du second acquéreur d'un immeuble qui a transcrit son contrat avant le premier*, par M. R. Biville (M. E. Besson). — *Revue générale de droit international public*, publiée par MM. A. Pillet et P. Fauchille (M. F. Daguin). — *Bulletin du Crédit populaire* (M. Hubert-Valleroux)..... 188

BULLETIN N° 3. — MARS.

Séance du 14 février 1894..... 202
Mort de M. R. Nicolas..... 204
Élection d'un membre du Conseil de Direction..... 204
Observations de MM. Cheysson, Dufourmantelle, Josseau, Hubert-Valleroux et Féraud-Giraud..... 204
Étude de M. Lainé, concernant la loi fédérale suisse du 25 juin

Digitized by Google

Pages.

1891 sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour (*fin*)..... 209

Communication de M. Bellom sur l'état actuel de la question des accidents du travail en Autriche et en Angleterre..... 223

Communication de M. le Secrétaire général au sujet de la fondation Holtzendorff..... 251

Réunion des sections. — Section des langues du Nord. — Section de la langue française..... 253

Chronique législative (Suède)..... 255

Comptes rendus d'ouvrages. — *Éléments de droit civil russe (Russie, Pologne, provinces baltiques)*, par M. E. Lehr (t. II) (M. F. Daguin). — *Politik; Geschichtliche Naturlehre der Monarchie, Aristokratie und Demokratie*, par M. W. Roscher (M. H. Fromageot). — *Quelques mots sur le droit coutumier bulgare*, par M. Bobtchev (M. L. Lamouche). — *Notice sur la loi russe du 12 juin 1890, concernant les institutions représentatives des provinces et des districts*, par M. W. Pappafava (M. L. Lamouche). — *Code de commerce italien*, traduit, annoté et précédé d'une introduction par M. Edmond Turrel (M. F. Daguin). — *Code de commerce argentin*, traduit, annoté et précédé d'une introduction par M. H. Prudhomme (M. F. Daguin). — *Cours de droit international public*, par M. Despagnet (M. J. Penet). — *L'Europe politique (gouvernement, parlement, presse)* (4e fasc. : *Grande-Bretagne*), par M. L. Sentupéry (M. L. Lambert). — *L'Évolution juridique dans les races humaines*, par M. Ch. Letourneau (M. F. Daguin). — *Répertoire général alphabétique du droit français*, publié par MM. Fuzier-Herman, A. Carpentier et Frèrejouan du Saint (t. X et XI) (M. F. Daguin). — *Histoire des enfants abandonnés et délaissés*, par M. Léon Lallemand (M. F. Daguin). — *Annuaire de l'Économie politique et de la statistique pour* 1893, par M. M. Block (M. Hubert-Valleroux). — *Annuaire de l'enseignement commercial et industriel*, publié sous la direction de M. G. Paulet (M. E. Héron de Villefosse). — *Bibliothèque d'enseignement commercial*, publiée sous la direction de M. Paulet. *Code de commerce et lois commerciales usuelles recueil des lois industrielles*, par M. Cohendy (M. E. Héron de Villefosse)..... 260

BULLETIN N°s 4 et 5. — AVRIL-MAI.

Séance du 14 mars 1894..... 274

Étude par M. Besson sur la constitution de la famille chez les Kabyles et chez les Arabes algériens..... 276

Digitized by Google

Pages.

Communication de M. Bellom..... 297
Observations de MM. Fromageot, Cheysson et Bellom..... 298
Étude par M. J. Drioux sur la répression du vagabondage et de la mendicité en Belgique..... 305
Observations de MM. Rivière, Demombynes, Lacoin, Cheysson, Drioux et Stœrk..... 359
Conseil de Direction..... 365
Réunion des sections. — Section de la langue anglaise. — Section des langues du Midi et de l'Orient..... 367
Chronique législative (France)..... 370
Comptes rendus d'ouvrages. — *John's Hopkins University Studies in historical and political science* (11e série, XI, XII) (M. M. Moutier). — *Das Bundesgesetz betreffend die civilrechtlichen Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter, vom 25 juni* 1891, par M. L.-R. von Salis (M. G. Maillard). — *La société anonyme en droit allemand*, par M. F. Bing (M. G. Huard). — *Das Militärstrafverfahren in Russland, Frankreich un Deutschland*, par M. Weisl (M. M. Bellom). — *Diritto marittimo*, par M. Feichtinger de B. Nadasd (M. F. Lepelletier). — *Da reciprocidade internacional no cumprimento das obligações civis*, par M. Tavares de Medeiros (M. F. Lepelletier). — Η πατρική έξουσία παρά Ρωμαίοις, par M. G. Callispéris (M. Typaldo Bassia. — *Dreptul commercial. Esplicatiuni teoretice si practice asupra Codicelui roman*, par M. G. Maniu (M. F. Greif). — *Annuario statistico italiano* (1892) (M. L. Lallemand). — *Les assemblées générales des communautés d'habitants en France, du XIIIe siècle à la Révolution*, par M. H. Babeau (M. J. Boullaire). — *Commentaire de la loi du 6 février* 1893, *sur la séparation de corps*, par M. L. Sarrand (M. J. Boullaire). — *De l'acquisition et de la perte de la nationalité française au point de vue du droit civil français et du droit international*, par M. J. Glard (M. J. Boullaire). — *De la durée du droit d'auteur*, par M. E. Mack (M. G. Maillard). — *Procès-verbaux de la commission extra-parlementaire du cadastre, instituée au Ministère des finances* (fasc. 3) (M. L. Thévenet). — *Régime fiscal des valeurs mobilières étrangères en France*, par M. M. Jobit (M. E. Cassagnade). — *De la classification scientifique du droit*, par M. R. de la Grasserie (M. H. Prudhomme). — *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, dirigée par M. F. Larnaude (M. F. Daguin). — *La Papauté en droit international*, par M. Imbart-Latour (M. H. Alpy)..... 375

Digitized by Google

BULLETIN N^os 6 et 7. — JUIN-JUILLET.

Pages.

Note sur un avant-projet de Code pénal suisse, par M. G. Leloir... 397

Étude sur la profession d'avocat en Portugal, par M. J.-J. Tavares de Medeiros (traduction de M. F. Lepelletier)..... 408

Note sur les rapports entre la Norvège et la Suède, par M. A. Fœrden..... 418

Note du secrétariat concernant l'Union des Sociétés de patronage de France et le Congrès de Lyon..... 419

Note sur la loi autrichienne portant extension de la loi du 28 décembre 1887, relative aux accidents du travail, par M. M. Bellom.. 422

Conseil de Direction..... 426

Réunion des sections. — Section de la langue anglaise. — Section des langues du Nord. — Section des langues du Midi et de l'Orient. — Section de la langue française..... 432

Comptes rendus d'ouvrages. — *Origin and Scope of the American doctrine of constitutional law*, par M. Thayer (M. E. Alix). — *John's Hopkins University studies in historical and political science*; *The Cincinnati southern Railway*, par M. Hollander (M. M. Moutier). — *Die Reform der Urheberrechts*, par M. Osterrieth (M. G. Maillard). — *Zeitschrift für gewerblichen Rechtsschutz* (M. G. Maillard). — *Der staatsbürgerliche Unterricht*, M. Störk (M. A. Osterrieth). — *Verhandlungen des zweiundzwanzigsten Deutschen Juristentages* (M. J. Penet). — *Die Revision der Berner Uebereinkunft*, par M. Röthlisberger (M. G. Maillard). — *Wet van 12 december 1892, op het Nederlanderschap en het Ingezetenschap*, annotée par M. H.-J.-A. Mulder (M. F. Daguin). — *Memoria de la Camara de apelaciones*, 1893 (M. F. Lepelletier). — *Le forme del Salario*, par M. Ricardo della Volta (M. M. Bellom). — Περὶ κληροδοσίας καὶ ἐπιτροπείας κατὰ τὸ ἐν Τουρκίᾳ ἰσχύον μουσουλμανικὸν δίκαιον, par M. Chrestidès (M. G. Triantaphyllidès). — *Gazeta da associação dos advogados de Lisboa* (4^e année, fasc. 1 à 5) (M. F. Daguin). — *De l'unité de nationalité dans la famille. Étude sur la naturalisation des femmes mariées et des mineurs*, par M. G. Gruffy (M. J. Boullaire). — *Les Officiers ministériels*, par M. L. Theureau (M. Ch. Constant). — *Le droit commercial français et étranger*, par MM. Salzedo et L. Clotet (M. Ch. Constant) — *Gazette du Palais. Répertoire encyclopédique du droit français* (t. VI, VII et VIII) (M. A. Arnal). — *La Statistique internationale des œuvres littéraires*, par M. E. Rothlisberger (M. G. Maillard). — *Commentaire de la loi du 27 décembre 1892, sur la conciliation et l'arbitrage facultatifs en*

Digitized by Google

Pages.

matière de différends collectifs entre patrons, ouvriers ou employés, par M. E. Lelong (M. M. Dufourmantelle). — *Pandectes françaises; Nouveau répertoire de doctrine, de législation et de jurisprudence* (t. XV et XVI du Répertoire général et t. II des Obligations), (M. H. Alpy). — *Acta et Verba*, par M. J. Dévot (M. Pénigaud). — *La nationalité et son influence quant à la jouissance et à l'exercice des droits*, par M. J. Dévot (M. Pénigaud). — *L'affaire Zappa, conflit gréco-roumain*, par M. G. Streit (M. H. Truchy). — *La politique de dégrèvement. Le dégrèvement de la navigation*, par M. J. Leys (M. H. Truchy). — *La Nationalité française*, par M. E. Rouard de Card (M. A. Bitsch). — *Conviendrait-il d'augmenter la quotité disponible du père de famille ?* par M. R. de la Grasserie (M. A. Theurault)..... 435

BULLETIN N^{os} 8 et 9. — AOUT-SEPTEMBRE.

Étude sur le fonctionnement des défenseurs près les divers tribunaux de la Louisiane, par M. Augustin 464

Note sur les Sociétés mutualistes en Belgique, par M. le baron J. d'Anethan..... 470

Note sur la législation grecque en matière de duel, par M. A. Typaldo-Bassia..... 475

Conseil de Direction 479

Réunion des sections. — Section des langues du Nord. — Section des langues du Midi et de l'Orient. — Section de la langue française..... 482

Comptes rendus d'ouvrages. — *Magyar tengerjog*, par M. F. Nagy (M. P. Dareste). — *Code de commerce hongrois*, traduit et annoté par M. de la Grasserie (M. H. Pascaud). — *La Cuenta corriente y sus efectos jurídicos*, par M. R. I. Carbonell y Ruiz (M. St.-Moulin). — *El orden público*, par M. de Bustamente y Sirven (M. F. Larnaude). — *Festas nacionaes*, par M. Rodrigro Octavio (M. F. Daguin). — *Code civil portugais*, traduit par M. F. Lepelletier (M. F. Daguin). — *Instituciones civiles que deben quedar vigentes en las provincias vascongadas*, par M. de Lecanda (M. M. Delamarre). — *Revista academica da faculdade de direito do Recife* (M. Alves da Veiga.) — *La legge sulla stampa e il nuovo codice penale col testo della legge del* 1848, *concordate tutte la posteriori disposizioni* par M. J. Tambaro (M. St.-Moulin). — *Traité théorique et pratique des actes de l'état civil*, par M. E. Mersier (M. F. Daguin). — *La Séparation des pouvoirs et l'Assemblée nationale de* 1789, par M. L. Duguit (M. J. Boullaire). — *Les Lois*

Digitized by Google

Pages.

d'assurances ouvrières à l'étranger : I. *Assurance contre la maladie*, par M. M. Bellom (M. F. Daguin). — *Chefs-d'œuvre de l'éloquence parlementaire*, recueillis par M. C. Lacroix (M. A. Bitsch). — *De la nationalité d'origine*, par M. A. Geouffre de la Pradelle (M. P. Lacroix). — *Code manuel de droit industriel*, par M. M. Dufourmantelle (M. F. Daguin). — *Traité des contrats aléatoires et du mandat*, par M. L. Guillouard (M. H. Alpy). — *De la chose jugée en matière civile, criminelle, disciplinaire et administrative*, par M. P. Lacoste (M. G. Appert)..... 485

BULLETIN N^os^ 10, 11, 12. — OCTOBRE-NOVEMBRE-DÉCEMBRE.

Note sur les lois tendant à réprimer les menées anarchistes, par M. le baron J. D'ANETHAN..... 509

Notice sur le 2^e^ congrès national de patronage des libérés, de Lyon (19-23 juin 1894), par M. A. BITSCH..... 524

Observations sur les rapports entre la Norvège et la Suède, par M. W. UPPSTRÖM..... 532

Chronique législative (France)..... 538

Comptes rendus d'ouvrages. — *Code de procédure criminelle de l'État de New-York*, traduit, annoté et précédé d'une introduction, par M. A. Fournier (M. F. Daguin). — *Undersögelser i forskjellige Lande angaaende Statens Forhold til sindssyge forbrydere sindssyge*, par M. A. Fœrden (M. P. Dareste). — *Reformabetet rörande det svenska rättegångsväsendet* 1880-1893, par M. Montan (M. P. Dareste). — *Historisk Tilbageblik paa Norges, Sveriges og Danmarks ældre Straffelove for Sedelighedsforbrydelser*, par M. Fœrden (M. P. Dareste). — *Uillegging der wet van 27 novembre* 1891 *over den openbaren bijstand*, par M. Roelants (M. P. Dareste). — *Analogias y differencias entre los articulos de los Códigos chilenos*, par M. A. Echeverria y Reyes (M. F. Daguin). — *De la participation des particuliers à la poursuite des crimes et des délits*, par M. Nourrisson (M. J. Challamel). — *Traité théorique et pratique de procédure* (t. V), par M. Garsonnet (M. J. Challamel). — *Les revendications ouvrières en France*, par M. Béchaux (M. Hubert-Valleroux). — *Les principes de* 89 *et le socialisme*, par M. Yves Guyot (M. A. Chaumat). — *Chambre du Conseil*, par M. Bertin (M. A. Chaumat). — *Code pratique de la presse et de l'imprimerie*, par M. V. Jeanvrot (M. A. Chaumat). — *Le droit des auteurs en Belgique*, par M. Wauwermans, (M. A. Chaumat). — *Le Notariat et sa crise actuelle*, par M. E. Legrand (M. Pénigaud). — *Traité théorique et pratique des*

Digitized by Google

Pages.

Constructions élevées sur le terrain d'autrui, par M. E. Larcher (M. Pénigaud). — *Les marques de fabrique et de commerce en droit français, droit comparé et droit international*, par M. L. Brun (M. M. Dufourmantelle). — *La question de la révision des procès criminels et correctionnels et des indemnités à accorder aux victimes des erreurs judiciaires devant la Chambre et le Sénat*, par M. S. Mayer (M. F. Daguin). — *La révision belge* (1890-1893), par M. L. Arnaud (M. E. Oulif).... 544

Digitized by Google

TABLE ANALYTIQUE

DRESSÉE PAR

M. HENRI FROMAGEOT

Docteur en droit. Avocat à la Cour d'appel de Paris.

A

Académie de législation de Toulouse. — Programme des concours. 480

Accidents du travail en Autriche et en Angleterre (Étude sur l'état actuel de la question des...); par M. Maurice BELLOM. . . 223

— Observations de MM. FROMAGEOT, CHEYSSON et BELLOM. 298

— Note sur la loi autrichienne, portant extension de la loi du 28 décembre 1887, relative aux accidents du travail; par M. Maurice BELLOM. 422

Actes de l'état civil. V. *Bibliographie.* — MERSIER.

Algérie. V. *Constitution de la famille.*

Aliénés. V. *Bibliographie.* — FŒRDEN.

Allemagne. V. *Caisses d'épargne. Bibliographie.* — WEISL.

Angleterre. V. *Accidents du travail.*

Argentine (*République*). V. *Bibliographie.* — PRUDHOMME.

Assistance publique. V. *Bibliographie.* — ROELANTS.

Autriche. V. *Caisses d'épargne.* — *Accidents du travail.*

B

Belgique. V. *Répression du vagabondage. Bibliographie.* — ANETHAN; — WAUWERMANS.

Brésil. V. *Bibliographie.* — SOUSA PINTO.

Bibliographie :

ANETHAN (baron Jules d'), *Exposé analytique des règlements consulaires de Belgique;* M. Fernand Daguin. 193

Digitized by Google

ANNUARIO STATISTICO ITALIANO; M. Léon Lallemand. 382

ARNAUD (Léopold), *La révision belge* (1890-1893); M. Émile Oulif. 559

BABEAU (Henry), *Les assemblées générales d'habitants en France du XIII^e siècle à la Révolution;* M. J. Boullaire. 384

BÉCHAUX (A.), *Les revendications ouvrières en France;* M. Hubert-Valleroux. 549

BELLOM (Maurice), *Les lois d'assurance ouvrière à l'étranger. I. Assurance contre la maladie;* M. F. Daguin. 498

BELLANGER (Philippe), *Étude d'organisation politique et administrative;* M. Henri Truchy. 195

BERTIN, *Chambre du conseil;* nouvelle édition, par MM. A. Bloch et G. Breuillac; M. A. Chaumat. 552

BESSON (Emmanuel), *Un chapitre de notre histoire financière : l'Enregistrement et la ferme générale;* M. L. Salefranque. 123

BING (Félix-M.), *La société anonyme en droit allemand, étude systématique d'après la loi du 18 juillet* 1884; M. G. Huard. 377

BIVILLE (Raoul), *Les conséquences de la mauvaise foi du second acquéreur d'un immeuble qui a transcrit son contrat avant le premier;* M. Emmanuel Besson. 197

BLOCK (Maurice), *Annuaire de l'économie politique et de la statistique pour* 1893; M. Hubert-Valleroux. 270

BOBTCHEV (St.), *Quelques mots sur le droit coutumier bulgare;* M. L. Lamouche. 262

BRADLEY THAYER (James), Origin and Scope of the American doctrine of constitutional law (*De l'origine et de la portée de la loi constitutionnelle*); M. E. Alix. 435

BRUN (Louis), *Les marques de fabrique et de commerce en droit français, droit comparé et droit international;* M. Maurice Dufourmantelle 557

BUSTAMENTE Y SIRVEN (A. S. de), El orden público (*L'ordre public*); M. F. Larnaude 491

CADASTRE, *Procès-verbaux de la commission extra-parlementaire instituée aux ministère des finances;* M. Louis Thevenet. 387

CALLISPÉRIS (Georges), Ἡ πατρικὴ ἐξουσία παρὰ Ρωμαίοις (*La puissance paternelle chez les Romains*); M. A. Typaldo-Bassia 380

CARBONELL Y RUIZ (Ramon J.), La Cuenta corriente y sus effectos juridicos (*Le compte courant et ses effets juridiques*); M. Stéph. Moulin. 490

CHRESTIDÈS, Περὶ κληροδοσίας καὶ ἐπιτροπείας κατὰ τὸ ἐν Τουρκίᾳ ἰσχύον μουσουλμανικὸν δίκαιον (*Du legs et de la tutelle en droit Musulman tel qu'il est en vigueur en Turquie*); M. Grégoire Triantaphyllidès 445

CORNAZ (Auguste), *Notes concernant un avant-projet du Code pénal suisse;* M. G. Leloir. . 194

CRÉDIT POPULAIRE (*Bulletin du*); M. Hubert-Valleroux. 199

DELALANDE (Ed.), *Étude théorique et pratique sur la loi du 26 mars* 1891 (*Loi Bérenger*), *relative à l'atténuation et à l'aggravation des peines;* M. J. Boullaire. 121

DESPAGNET (Frantz), *Cours de*

Digitized by Google

droit international public; M. J. Penet. 266

DÉVOT (Justin), *Acta et Verba*; M. Pénigaud. 456

— *La nationalité et son influence quant à la jouissance et à l'exercice des droits*; M. Pénigaud 457

DUFOURMANTELLE (Maurice), *Code manuel de droit industriel*; M. F. Daguin. 501

DUGUIT (Louis), *La Séparation des pouvoirs et l'Assemblée nationale de* 1789; M. J. Boullaire. 497

ECHEVERRIA Y REYES (Anibal), *Analogias y diferencias entre los articulos de los Códigos chilenos*; M. Fernand Daguin. . 547

FŒRDEN (A.), Undersögelser i forskjellige Lande angaaende Statens Forhold til sindssyge Forbrydere og forbryderske Sindssyge (*Recherches en divers pays concernant le rôle de l'État à l'égard des délinquants aliénés et des aliénés délinquants*); M. P. Dareste. 545

— Historisk Tilbageblick paa Norges, Sveriges og Danmarks ældre Straffelove for Sedelighedsforbrydelser (*Coup d'œil historique rétrospectif sur les anciennes lois de la Norvège, de la Suède et du Danemark concernant les délits contre les mœurs*); M. P. Dareste. 546

FEICHTINGER DE B. NADASD (Alessio), Diritto marittimo (*Droit maritime*); M. J. Lepeltier. . . 379

FOURNIER (André), *Code de procédure criminelle de l'État de New-York*, traduit et annoté; M. Fernand Daguin. 545

FUZIER-HERMAN, *Répertoire général alphabétique du droit français*; M. F. Daguin. . . 268

GARSONNET (Eugène), *Traité théorique et pratique de procédure*; M. Jules Challamel. 549

GAZETA DA ASSOCIAÇAO DOS ADVOGADOS DE LISBOA; M. F. Daguin. 447

GAZETTE DU PALAIS, *Répertoire encyclopédique du droit français*; M. Albert Arnal. . . . 454

GEOUFFRE DE LA PRADELLE (Albert), *De la nationalité d'origine*; M. P. Lacroix. 500

GLARD (G.), *De l'acquisition et de la perte de la nationalité française au point de vue du droit civil français et du droit international*; M. J. Boullaire. 386

GLASSON, *Histoire du droit et des institutions de la France*; M. V. Brants. 193

GRASSERIE (R. DE LA), *De la classification scientifique du droit*; M. Henri Prudhomme. 389

— *Conviendrait-il d'augmenter la quotité disponible du père de famille?* M. A. Theurault. 460

— *Code de commerce hongrois*, traduit et annoté; M. H. Pascaud. 487

GRUFFY (G.). *De l'unité de nationalité dans la famille. — Étude sur la naturalisation des femmes mariées et des mineurs*; M. J. Boullaire. 447

GUILLOUARD (L.), *Traité des contrats aléatoires et du mandat*; M. H. Alpy. 502

GUYOT (Yves), *Les Principes de 89 et le socialisme*; M. A. Chaumat. 550

IMBART-LATOUR (Joseph), *La Papauté en droit international*;

Digitized by Google

M. H. Alpy. 392

JEANVROT (Victor), *Code pratique de la presse et de l'imprimerie*; M. A. Chaumat. . . . 553

JOBIT (Maurice), *Régime fiscal des valeurs mobilières étrangères en France;* M. E. Cassagnade. 388

JOHN-HOPKINS *University studies in historical and political science;* M. Maurice Moutier. . . 376, 436

KÖBNER (O.), *Méthode d'une statistique scientifique de la récidive, comme base d'une réforme de la statistique criminelle;* M. Maurice Dufourmantelle. 192

LACOSTE (P.), *De la chose jugée en matière civile, criminelle, disciplinaire et administrative;* M. G. Appert. 504

LACROIX (Camille), *Chefs-d'œuvre de l'éloquence parlementaire;* M. Ad. Bitsch. 499

LALLEMAND (Léon), *Histoire des enfants abandonnés et délaissés;* M. Fernand Daguin. 269

M. LAMOUCHE (Léon), *La Bulgarie dans le passé et le présent. Étude historique, ethnographique, scientifique et militaire;* M. F. Daguin. 188

LARCHER (Émile), *Traité théorique et pratique des constructions élevées sur le terrain d'autrui;* M. Pénigaud. . . . . .

LARNAUDE (Ferdinand), *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger;* M. F. Daguin. 390

LECANDA (Manuel DE), *Instituciones civiles que deben quedar vigentes en las provincias vascongadas;* M. Maurice Delamarre. 494

LEGRAND (Émile), *Le Notariat et sa crise actuelle;* M. Pénigaud. 556

LEHR (Ernest), *Éléments de droit civil russe (Russie, Pologne, Provinces Baltiques)*; M. Fernand Daguin 260

LELONG (A.), *Commentaires de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage facultatif en matière de différends collectifs entre patrons, ouvriers ou employés;* M. Maurice Dufourmantelle. 455

LEPELLETIER (Fernand), *Code civil portugais de 1867*, traduit et annoté; M. F. Daguin. . . 494

LETOURNEAU (Ch.), *L'Évolution juridiques dans les races humaines;* M. F. Daguin. 267

LEYS (Baron Julien), *La Politique de dégrèvement. Le Dégrèvement de la navigation;* M. H. Truchy. 458

MANIU (Grégore V.), *Dreptul commercial. Esplicatiuni teoretice si practice asupra codicelui român coprindend si legile speciale*; M. F. Greif. . . . . 382.

MAYER (S.). *La Question de la révision des procès criminels et correctionnels et des indemnités à accorder aux victimes des erreurs judiciaires devant la Chambre et le Sénat. Étude de législation;* M. Fernand Daguin. 558

MEMORIA DE LA CAMARA DE APELACIGNES (*Rapport de la Chambre des appels*); M. F. Lepelletier. 444

MERSIER (Émile), *Traité théorique et pratique des actes de l'état civil;* M. F. Daguin. 496

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (*Bulletin du*), *Statistique et législation comparée;* M. J. Penet. 121

Digitized by Google

Montan (C.-O.), Reformarbetet rörande det svenska rättegangsväsendet 1880-1893 (*Travaux préparatoires de la réforme de procédure civile de* 1880 à 1893); M. P. Dareste. 546

Mulder (H.-J.-A.), Wet van 12 dec. 1892 op het Nederlanderschap en het Ingezetenschap (*Loi du* 12 *décembre* 1892 *concernant la qualité de Néerlandais et l'indigénat*); M. F. Daguin. 444

Muteau (Alfred), *Loi italienne sur les institutions de bienfaisance* (*opere pie*) *du* 17 *juillet* 1890; M. Fernand Daguin. . 118

Nagy (F.), Magyar tengerjog (*Droit maritime hongrois*); M. P. Dareste. 486

Nourrisson (Paul), *De la participation des particuliers à la poursuite des crimes et des délits;* M. Jules Challamel. . . 547

Osterrieth (Albert), Die reform des Urheberrechts (*La Réforme des droits d'auteur*); M. Georges Maillard. 438

Pappafava (Vladimir), *Notice sur la loi russe du* 12 *juin* 1890, *concernant les institutions représentatives des provinces et des districts* (Zemskia Outchrejdénia); M. L. Lamouche. . . 263

Paulet (Georges), *Annuaire de l'enseignement commercial et industriel;* M. E. Héron de Villefosse. 271

— *Code de commerce et lois commerciales usuelles. Recueil des lois industrielles;* M. E. Héron de Villefosse. 270

Philaretos (G.-N.), Δικαστικὸς ὀργανισμός (*L'Organisation judiciaire*); M. A. Typaldo-Bassia. 189

Pillet (A.) et P. Fauchille, *Revue générale de droit international public;* M. F. Daguin. . 198

Prudhomme (Henri), *Code de commerce argentin* (traduit et annoté); M. Fernand Daguin. . 265

Revista academica da faculdade de direito de Recife (*Revue académique de la Faculté de droit de Recife*); M. Alves da Veiga. 495

Ricardo della Volta (Le Forme del salario (*Les Formes du salaire*); M. Maurice Bellom. 445

Rivière, Weiss et Frennelet, *Pandectes françaises; Nouveau répertoire de doctrine, de législation et de jurisprudence.* M. H. Alpy. 455

Rocquigny (de), *La Coopération agricole;* M. Hubert-Valleroux. 196

Rodigo (Octavio), Festas nacionaes (*Fêtes nationales*); M. F. Daguin. 493

Roelants, Uitlegging der wet van 27 november 1891 over deu openbaren bijstand (*Explication de la loi du* 27 *novembre* 1891 *sur l'assistance publique*); M. P. Dareste. 547

Roscher (Wilhelm), Politik : Geschichtliche Naturlehre der Monarchie, Aristokratie und Demokratie (*Politique : évolution du système monarchique, aristocratique et démocratique*); M. Henri Fromageot. 261

Röthlisberger (Ernest), Die Revision der Berner Uebereinkunft (*La Révision de la convention de Berne*); M. Georges Maillard. 443

— *La Statistique internationale des œuvres littéraires*; M. G. Maillard. 454

Rouard de Card (E.), *La natio-*

Digitized by Google

nalité française; M. Adolphe Bitsch. 459

Salis (L.-R. von), Das Bundesgesetz betreffend die civilrechtlichen Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter, vom 25 juni 1891 (*La Loi fédérale du 25 juin* 1891 *sur la situation au point de vue du droit civil, des personnes domiciliées ou en séjour dans un canton qui n'est pas leur lieu d'origine*); M. G. Maillard. 376

Salzedo (Numa) et Clotet (Louis), *Le Droit commercial français et étranger;* M. Ch. Constant. . 449

Sarrand (Louis), *Commentaire de la loi du* 6 *février* 1893, *sur la séparation de corps;* M. J. Boullaire. 385

Schmid (Paul), Zeitscrift für gewerblichen Rechtsschutz (*Revue pour la protection du droit industriel*); M. Georges Maillard. 440

Sentupéry (Léon), *L'Europe politique* (gouvernement, parlement, presse). — *Grande-Bretagne;* M. L. Lambert. . . . 266

Souza Pinto (A. de), Diccionario da legislaçao commercial brazileira (*Dictionnaire de législation commerciale brésilienne*); M. Fernand Daguin. 119

Störk, Der staatsbürgerliche Unterricht (*L'enseignement civique*); M. A. Osterrieth. 440

Streit (Georges), *L'Affaire Zappa, conflit gréco-roumain;* M. H. Truchy. 457

Tarde, *Les Transformations du droit;* M. L. Guérin. . . 119

Tambaro (Ignazio), *La Legge sulla stampa e il nuovo Codice penale, col testo della legge del* 1848, *concordate con tutte le posteriori disposizioni*; M. St. Moulin. . . 495

Tavares de Medeiros, Da reciprocidade internacional no cumprimento das obrigaçoes civis (*De la réciprocité internationale dans l'exécution des obligations civiles*); M. F. Lepelletier. . . 380

Theureau (Louis), *Les officiers ministériels;* M. Ch. Constant. 448

Tuozzi (Pasquale), Corso di diritto penale secondo il nuovo Codice d'Italia (*Cours de droit pénal, d'après le nouveau Code pénal italien*); M. Henri Prudhomme. 191

Turrel, *Code de commerce italien* (traduit et annoté); M. F. Daguin. 264

Vavasseur (A. et Jacques), *Commentaire de la loi du 1er août* 1893 *sur les sociétés par actions;* M. A. Chaumat. 122

Verhandlungen des 22ten Deutschen Juristentages (*Délibérations du 22e Congrès des jurisconsultes allemands*); M. J. Penet. . . 440

Wauwermans (Paul), *Le Droit des auteurs en Belgique. Commentaire historique et doctrinal de la loi du* 22 *mars* 1886; M. A. Chaumat 554

Weisl (E.-F.), Das Militär-strafverfahren in Russland, Frankreich und Deutschland (*La Procédure pénale militaire en Russie, en France et en Allemagne*); M. Maurice Bellom. 377

Bulgarie. V. *Bibliographie.* — Lamouche; — Bobtchev.

Digitized by Google

C

Cadastre. V. *Bibliographie.* — CADASTRE.

Caisses d'épargne en Autriche et en Allemagne (Étude sur les), par M. Maurice DUFOURMANTELLE. 90

— Observations de MM. CHEYSSON, DUFOURMANTELLE, JOSSEAU, HUBERT-VALLEROUX et FÉRAUD-GIRAUD. 204

Chili. V. *Bibliographie.* — ÉCHEVERRIA.

Chose jugée. — V. *Bibliographie.* — LACOSTE.

Chroniques législatives :

— France (P. VIAL). 185, 370, 538

— Suède (W. Uppstrom). . . 255

Codes chiliens. V. *Bibliographie.* — ÉCHEVERRIA Y REYES.

Code pénal suisse (Note sur un avant-projet de), par M. Georges LELOIR. 397

Congrès international d'Anvers pour l'étude des questions relatives au patronage des condamnés, des enfants moralement abandonnés et des aliénés. — Programme. 430

— *Id. de l'association littéraire et artistique internationale.* — Délégués. 431

— V. *Patronage.*

Congrès des Sociétés savantes :

— Nomination des délégués. — V. *Conseil de direction.*

— Programme du congrès de 1895. 426

Conseil de direction :

— Sa composition pour 1894. 67

— Renouvellements partiels. 116 . . . . . 128, 204

— Membres délégués au Congrès des Sociétés savantes. 117, 479

— Composition des bureaux de section. 116

Constitution de la famille chez les Kabyles et chez les Arabes algériens (Études comparatives sur la), par M. Emmanuel BESSON. 276

D

Défenseurs près les divers tribunaux de la Louisiane (Étude sur le fonctionnement des), par M. Numa AUGUSTIN. 464

Droit administratif. V. *Bibliographie.* — BELLANGER.

Droit civil. V. *Bibliographie.* — BIVILLE; — LEHR (Russie); — FUZIER-HERMAN; — TAVARES (Espagne); — Triantaphyllidès (Turquie); — *Gazette du Palais;* — RIVIÈRE, WEISS et FRENNELET; — DE LA GRASSERIE; — LEPELLETIER; — LECAUDA; — GUILLOUARD; — LARCHER.

Droit commercial. V. *Bibliographie.* — PAULET; — MANIN. — SALZEDO et CLOTET; — DE LA GRASSERIE; — CARBONELL Y RUIZ; SOUZA PINTO.

Droit constitutionnel. V. *Bibliographie.* — BRADLEY THAYER.

Digitized by Google

Droit d'auteur (Belgique). V. *Bibliographie.* — WAUWERMANS; — MACK.
Droit industriel. V. *Bibliographie.* — SCHMID; BELLOM; — DUFOURMANTELLE; — BRUN.
Droit maritime (Hongrie). V. *Bibliographie.* — FEICHTINGER; — NAGY.
Droit pénal. V. *Bibliographie.* — DELALANDE; — LALLEMAND; — WEISL; — CONGRÈS; — KOBNER; — TAMBARO; — FOURNIER (New-York); — FŒRDEN; — NOURRISSON; — MAYER.
Droit public. V. *Bibliographie.* — PILLET et FAUCHILLE; — DESPAGNET; — SENTUPÉRY; — LARNAUDE; — DUGUIT; — GUYOT; — ARNAUD.
Droit romain. V. *Bibliographie.* CALLISPÉRIS.
Duel (Étude sur la législation grecque en matière de), par M. A. TYPALDO-BASSIA. 475

E

Économie politique. V. *Bibliographie.* — ROCQUIGNY; — CRÉDIT POPULAIRE. — ROSCHER; — BLOCK; — RICCARDO.
Enseignement. — V. *Bibliographie.* — STORK.

F

Finances. V. *Bibliographie.* — BESSON; — LEYS.

G

Grèce. V. *Bibliographie.* — PHILARÉTOS. — *Duel.*

H

Histoire du droit. V. *Bibliographie.* — GLASSON; — LETOURNEAU; — BABEAU.
Holtzendorff (*Fondation*). Note relative au premier concours. 251
Hongrie. V. *Bibliographie.* — DE LA GRASSERIE. — FEICHTINGER. — MAGY.

I

Institution de bienfaisance. V. *Bibliographie.* — MUTEAU.
Italie. V. *Bibliographie.* — MUTEAU; — TUOZZI; TURREL; — ANNUARIO STATISTICO.

Digitized by Google

J

Juridiction gracieuse. V. *Bibliographie.* — BERTIN.

K

Kabylie. V. *Constitution de la famille.*

L

Loi fédérale suisse du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour (Étude sur la), par M. LAINÉ. 128, 209
Louisiane. V. *Défenseurs.*

M

Marques de Fabrique. V. *Bibliographie.* — BRUN.
Membres nouveaux admis pendant l'année. 69, 126, 202, 274, 394, 462
Membres résidant à l'étranger, classés d'après le lieu de leur résidence. 59
Membres titulaires résidant en France et dans les colonies françaises 10
Membres titulaires résidant à l'étranger 43
Membres correspondants (Liste des). 8
Menées anarchistes (Note sur les lois tendant à réprimer les); par M. le baron Jules D'ANETHAN. 509

N

Nationalité. V. *Bibliographie.* — GLARD; — MULDER; — GRUFFY; —DÉVOT; — BITSCH; — GEOUFFRE DE LA PRADELLE.
New-York. V. *Bibliographie.* — FOURNIER.
Notariat. V. *Bibliographie.* — PÉNIGAUD.
Norvège et la Suède (Note sur les rapports entre la); par M. And. FŒRDEN. 418
— par M. W. UPPSTRÖM. . . 532
— V. *Bibliographie.* — FŒRDEN.

O

Officiers ministériels. V. *Bibliographie.* — THEUREAU.
Ordre public. V. *Bibliographie.* — BUSTAMENTE Y SIRVEN.
Ouvriers. V. *Bibliographie.* — LELONG; — BÉCHAUX.

Digitized by Google

P

Papauté. V. *Bibliographie.* — IMBART-LATOUR.
Patronage (Constitution de l'Union des sociétés de) 419
— Notice sur le 2e Congrès national de patronage des libérés, à Lyon (19-23 juin 1894); par M. Ad. BITSCH. 524
Portugal. V. *Profession d'avocat.* — *Bibliographie.* — LEPELLETIER.
Presse. V. *Bibliographie.* — JEANVROT.
Procédure civile. V. *Bibliographie.* — MONTAU; — GARSONNET.
Profession d'avocat en Portugal (Étude sur la); par M. J.-G. TAVARÈS DE MEDEIROS. 408
Propriété littéraire. V. *Bibliographie.* — OSTERRIETH; — RÖTHLISBERGER.

R

Règlement 5
Répression du vagabondage et de la mendicité en Belgique (Étude sur la); par M. Joseph DRIOUX. 305
— Observations de MM. RIVIÈRE, DEMOMBYNES, LACOIN, CHEYSSON, DRIOUX et STOERX. 359
République Argentine. Droit commercial. V. *Bibliographie.* — PRUDHOMME.
Russie. V. *Bibliographie.* — LEHR; — PAPPAFAVA; — WEISL.

S

Séances générales :
— Du 13 décembre 1893. . . 68
— Du 10 janvier 1894. . . . 125
— Du 14 février 1894. . . . 202
— Du 14 mars 1894. 274
Sections (Réunion des) :
— Langue française. . 117, 254, 434, 484
— Langue anglaise. . 182, 367, 368, 432
— Langues du Nord. . 183, 253, 432, 482
— Langues du Midi et de l'Orient. 184, 369, 433, 483
Séparation de corps. V. *Bibliographie.* — SARRAND.
Sociétés. V. *Bibliographie.* — VAVASSEUR; — BING.
Sociétés mutualistes en Belgique (Étude sur les); par M. Jules D'ANETHAN. 470
Statuts. 3
Suède. V. *Norvège.*
Suisse. Droit pénal. V. *Bibliographie.* — CORNAZ.
— *Droit civil. Ibid.* — SALIS; — LOI FÉDÉRALE.

Digitized by Google

T

Trésorier (Rapport sur les comptes du); par M. A. CHAUMAT 82

V

Valeurs mobilières. V. *Bibliographie.* — JOBIT.

L'Éditeur-Gérant : F. PICHON.

PARIS. — IMPRIMERIE C. MARPON ET E. FLAMMARION, RUE RACINE, 26.

Digitized by Google

Digitized by Google

Anciens Présidents.

MM. Laboulaye (1869-1871); † 1883. — Renouard (1872-1873); † 1878. — Dufaure (1874-1875); † 1881. — Aucoc (1876-1877). — Larombière (1878-1879); † 1893. — Gide (1880); † 1880. — Duverger (1881-1882); † 1892. — H. Barboux (1883-1884). — Dareste (1885-1886). — A. Ribot (1887-1888). — C. Bufnoir (1889-1890). — H. Du Buit (1891-1892).

Anciens Secrétaires généraux.

MM. Paul Jozon (1869-1872); † 1881. — Alexandre Ribot (1873-1875). — Georges Dubois (1876-1878). — Jules Dietz (1879). — Raphaël Gonse (1880-1881); † 1890.

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1894.

Anciens Présidents :

MM. Aucoc (Léon) membre de l'Institut, président du Comité de législation étrangère.
Barboux (Henri), avocat à la Cour d'appel, ancien bâtonnier.
Dareste (Rodolphe), membre de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation.
Ribot (Alexandre), avocat à la Cour d'appel, Député, ancien Ministre.
Bufnoir (C.), professeur à la Faculté de droit de Paris.
Du Buit (Henri), avocat à la Cour d'appel, ancien bâtonnier.

Président :

M. Féraud-Giraud, conseiller à la Cour de cassation.

Vice-Présidents :

MM. Gigot (Albert), ancien préfet de police.
Renault (Louis), professeur à la Faculté de droit de Paris.
Bertrand (Edmond), procureur général à la Cour d'appel.
Chaumat (Alexandre), avocat à la Cour d'appel.

Membres du Conseil :

MM. Cogordan (Georges), Ministre plénipotentiaire.
Dareste (Pierre), avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.
De Haye (Alexandre), publiciste.
Demombynes (G.), avocat à la Cour d'appel.
Flach (Jacques), professeur au Collège de France.
Fuzier-Herman (Édouard), directeur du *Recueil général des lois et arrêts*.
Garsonnet, professeur à la Faculté de droit de Paris.
Gauwain, sous-gouverneur du Crédit foncier.
Gérardin, professeur à la Faculté de droit de Paris.
Lacoin, avocat à la Cour d'appel.
Lacointa (Jules), ancien avocat général à la Cour de cassation.
Lainé (Armand), professeur à la Faculté de droit de Paris.
Lallemand (Léon), correspondant de l'Institut.
Rivière (Albert), secrétaire général de la Société générale des Prisons.
Thévenet (Louis), avocat à la Cour d'appel.
Weil (Georges Denis), juge au tribunal civil de la Seine.

Anciens Secrétaires généraux :

MM. Dubois (Georges), ancien magistrat, chef du contentieux de la Cie du chemin de fer d'Orléans.
Dietz (Jules), avocat à la Cour d'appel.

Secrétaire général :

M. Daguin (Fernand), avocat à la Cour d'appel.

Secrétaires :

MM. Challamel (Jules), avocat à la Cour d'appel, faisant fonctions de Secrétaire général adjoint.
Theurault (A.), ancien magistrat.
Baillière (Paul), docteur en droit.
Chavegrin (E.), professeur à la Faculté de droit de Paris.

Secrétaires adjoints (1) :

MM. Darras (Alcide), docteur en droit.
Hamel (Paul), avocat à la Cour d'appel.
Guérin (Lucien), docteur en droit.
Dufourmantelle (Maurice), avocat à la Cour d'appel.
Fromageot (Henri), avocat a la Cour d'appel.

Trésorier :

M. Héron de Villefosse (Étienne), sous-chef de bureau au Ministère de la Justice.

(1) Les Secrétaires adjoints n'ont que voix consultative.

ANNALES DE DROIT COMMERCIAL FRANÇAIS, ÉTRANGER ET INTERNATIONAL, publiées par M. E. Thaller. — 7e année.
Un an, 15 fr. Prix réduit pour les membres de la Société, 12 fr. 50. Les abonnements sont reçus à l'Administration, 14, rue Soufflot, à Paris.

Digitized by Google

En vente chez F. PICHON, 24, rue Soufflot.

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ

Bulletin. Les trois premières années (1869-1872). 1 fort vol. in-8° (*Réservé aux membres nouveaux de la Société*).
—— Années 1873, 1874 et 1875. *Epuisé.*
—— Année 1876. 1 vol. gr. in-8° (*Réservé aux membres nouveaux de la Société*).
—— Années 1877 à 1892. — Prix de chaque vol. gr. in 8° . . . . . 12 fr.
Prix réduit pour les membres nouveaux de la Société . . . . . 6 fr.
Table du Bulletin (1869-1880). 1 vol. gr. in-8° . . . . . 3 fr.
Annuaire de législation étrangère. Première année (1872). — 1 vol. gr. in-8°. — Prix 35 fr.
Prix réduit pour les membres nouveaux de la Société . . . . . 20 fr.
—— Année 1873. *Epuisé.*
—— Années 1874 à 1893. — Prix de chaque vol. gr. in-8°. . . . . 18 fr.
Prix réduit pour les membres nouveaux de la Société. . . . . 10 fr.
Annuaire de législation française. Années 1883 à 1894. — Prix de chaque volume grand in-8° . . . . . 3 fr.
Prix réduit pour les membres nouveaux de la Société . . . . . 1 fr.
Table décennale de l'Annuaire de législation française (t. I à X). — 1 vol. gr. in-8° — Prix . . . . . 3 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société . . . . . 1 fr.
Société de législation comparée. — Catalogue de la Bibliothèque, dressé par Christian DAGUIN. 1 vol. gr. in-8°. — Prix. . . . . 3 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société. . . . . 1 fr.
Société de législation comparée. — Session extraordinaire de 1889. — Célébration du vingtième anniversaire de la fondation de la Société. 1 vol. gr. in-8°. — Prix. . . . . 4 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société . . . . . 2 fr.
Recueil des procès-verbaux de la Commission chargée d'étudier les réformes à introduire dans la loi de 1838 sur les aliénés, précédé d'une Etude par M. Ernest BERTRAND. 1 vol. gr. in-8°. — Prix. . . . . 5 fr.
Rapport de la Commission chargée d'étudier les diverses législations sur le notariat. In-8°. — Prix. . . . . 3 fr.

COLLECTION DES PRINCIPAUX CODES ÉTRANGERS

Code d'instruction criminelle autrichien de 1873, traduit et annoté par Ed. BERTRAND et Ch. LYON-CAEN. 1 vol. in-8°. *Epuisé.*
Code de commerce allemand et loi allemande sur le change, traduits et annotés par Paul GIDE, Ch. LYON-CAEN, J. FLACH et J. DIETZ. 1 vol. in-8°. *Epuisé.*
Code pénal des Pays-Bas (2 mars 1881), traduit et annoté par W.-J. WINTGENS. 1 vol. in-8°. — Prix . . . . . 3 fr.
Code de procédure pénale allemand (1er février 1877), traduit et annoté par Fernand DAGUIN. 1 vol. in-8°. — Prix. . . . . 12 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société. . . . . 7 fr.
Code d'organisation judiciaire allemand (27 janvier 1877), traduit et annoté par L. DUBARLE. 2 vol. in-8°. — Prix . . . . . 20 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société. . . . . 12 fr.
Les Chartes coloniales et les Constitutions des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, par Alphonse GOURD (tomes I et II). 2 vol. in-8°. — Prix. . . . . 18 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société. . . . . 10 fr.
Code pénal hongrois, traduit et annoté par C. MARTINET et P. DARESTE. 1 vol. in-8°. — Prix. . . . . 7 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société. . . . . 4 fr.
Code de procédure civile pour l'Empire d'Allemagne (30 janvier 1877), traduit et annoté par E. GLASSON, E. LEDERLIN et F.-R. DARESTE. 1 vol. in-8°. — Prix . . . . . 12 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société. . . . . 7 fr.
Loi anglaise sur la faillite (du 25 août 1883), traduite et annotée par Ch. LYON-CAEN. 1 vol. in-8°. *Epuisé.*
Code de commerce portugais de 1888, traduit et annoté par E. LEHR.
Lois françaises et étrangères sur la propriété littéraire et artistique, recueillies par Ch. LYON-CAEN et P. DELALAIN.
Code pénal d'Italie de 1889, traduit et annoté par J. LACOINTA.
Code civil du canton de Zurich de 1887, traduit et annoté par E. LEHR.
Code général des biens pour la principauté de Monténégro de 1888, traduit par R. DARESTE et A. RIVIÈRE.
Code d'organisation judiciaire russe, traduit par M. J. KAPNIST.
Plusieurs autres Codes étrangers sont sous presse ou en préparation.

PARIS — IMP. C. MARPON ET E. FLAMMARION, RUE RACINE, 26

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, publié par M. CLUNET. — 20e année. Un an, 22 fr. Prix réduit pour les membres de la Société, 20 fr. — On souscrit chez M. Pichon et chez MM. Marchal, Billard et Cie, à Paris.

REVUE INTERNATIONALE DE DROIT MARITIME, publiée par M. AUTRAN. — 9e année. Un an, 20 fr. Prix réduit pour les membres de la Société, 16 fr. 50. — On souscrit chez M. Chevalier-Marescq, Paris.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google